

Does Not Circulate

Library of
ST. JOHN'S SEMINARY



BRIGHTON, MASSACHUSETTS


LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS

TRANSFERRED



LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

WITHDRAWN



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

J. Walsh

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

VII

PARIS. — IMPRIMERIE G. ROUGIER ET C^{ie}
1, RUE CASSETTE, 1.

LE
CANONISTE
CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

PAR

M. L'ABBÉ E. GRANDCLAUDE

Vicaire général de Saint-Dié,

Docteur en théologie et en droit canon, auteur du
Breviarium philosophiæ scholasticæ, etc.

SEPTIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :

France 8.00 l'année
Union postale 9.00 —
Payables d'avance.



PÉRIODICITÉ :

Le 15 de chaque mois
32 et 48 pages in-8°
Avec couverture spéciale

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR,

4, RUE CASSETTE, ET RUE DE RENNES, 75.

1884

5

CONFIDENTIAL

MAY 6 1969



CONFIDENTIAL

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

73° LIVRAISON. — JANVIER 1884.

SOMMAIRE

- I. Pouvoir de l'Eglise sur l'école : 1° Compétence du pouvoir paternel dans tout ce qui tient à l'instruction et à l'éducation des enfants. 2° Compétence de l'Etat. 3° Autorité ou compétence de l'Eglise. — II. ACTA SANCTÆ SEDIS : Bref de S. S. Léon XIII, ajoutant une invocation aux litanies de Lorette. S. Congrégation des Rites : Réponses à quelques doutes qui concernent des objets divers. — S. Congrégation du Concile : 1° Refus de porter à 90 jours les vacances rétribuées des chanoines. 2° Chanoines remplissant l'office de professeurs au séminaire (Suite). — III. Renseignements : Diverses questions relatives aux sentences *ex informata conscientia*.
-

I. POUVOIR DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT SUR L'ÉCOLE.

La force opprime souvent le droit ; mais le droit finit encore, le plus souvent, par triompher de la force brutale. Nous assistons aujourd'hui à la première phase de la lutte entre le droit et la force touchant l'instruction religieuse ; il faut préparer activement la seconde. La violence légale ravit à l'Eglise ses enfants ; l'état « moderne », devenu un dieu Moloch, immole l'enfance à ses fureurs antireligieuses, à ses appétits d'immoralité ; et l'Eglise ne peut venir efficacement en aide à ces innocentes créatures, qu'on pervertit, avant même qu'elles aient l'usage de leurs facultés intellectuelles : *Rachel plorans filios suos*. Il est donc nécessaire de répandre la vraie lumière, de revendiquer les droits les plus sacrés et les plus certains ; il est nécessaire de montrer d'une part la

mission divine de l'Eglise et de l'autre, les devoirs de la famille et de l'état, relativement à l'école et à l'enfance.

Déjà, à plusieurs reprises, nous avons eu à examiner certaines questions particulières qui rentrent dans cette question générale; mais il faut maintenant remonter aux lois primordiales, aux principes les plus élevés, c'est à dire, aux prescriptions du droit naturel et du droit divin positif, appliqués par le droit ecclésiastiques, pour descendre ensuite à l'appréciation exacte des faits contemporains ou des institutions scolaires du jour. A la vérité, tout le monde aujourd'hui discute ces questions; et cela, comme dans tout le reste, les adultes, les imprudents, les incapables qui ne peuvent pas même pressentir les difficultés doctrinales, prennent les devants et tracent à tous la voie à suivre. Ainsi pendant que les théologiens et les canonistes réfléchissent, sont perplexes et cherchent à dégager la vérité, à préciser la vraie doctrine, sans atténuation ni exagération, quelques journalistes ou publicistes, absolument incompetents, ont déjà lancé des décrets dogmatiques, tranché tous les doutes et écarté toutes les incertitudes: ils s'indignent même contre ceux qui n'admettent pas leur solution! Vainement Notre Saint Père le Pape, dans son admirable Encyclique *Cum multa*, invite les laïcs, les écrivains, les journalistes, les associations chrétiennes, etc., à suivre, et non à devancer l'Episcopat, à attendre les décisions du Siège Apostolique, les impatientes se récrient contre les lenteurs de l'Eglise, renversent toutes les barrières, et faussent ou compromettent toutes les situations: leur bonne foi est incontestable, mais leur science et leur prudence sont très contestables.

Nous ne voulons pas ici blâmer le zèle des généreux athlètes qui combattent les ennemis de la religion; beaucoup moins avons-nous l'intention de les inviter à garder le silence, en face de toutes les attaques perfides et violentes qui s'élèvent de toutes parts contre l'Eglise de Jésus Christ; mais nous invitons seulement les laïcs, trop incompetents dans le domaine de la théologie, à ne point s'emparer des questions doctrinales, pour les présenter à leur manière, en exposant la vérité aux plus graves altérations. Le domaine des faits doit leur suffire, sans aller jusqu'à vouloir imposer au clergé et à l'Episcopat leurs solutions théologiques! Si l'autorité d'un journal venait contrebalancer celle du Siège Apostolique, ne serait-ce pas la chose la plus monstrueuse? Il faut donc que la règle vienne des régions supérieures ou de la véritable autorité doctrinale; et tous doivent se soumettre à cette règle, sans songer à la préserver et sur-

tout à la faire fléchir dans le sens de leurs idées préconçues.

En abordant directement la question scolaire dans sa généralité, ne nous exposons-nous pas à mériter les reproches que nous adressons à d'autres? En nous efforçant de revendiquer les droits de l'Eglise, sans nier ceux que l'Etat pourrait avoir sur l'enseignement public, n'entreprenons-nous pas une tâche au-dessus de nos forces? Tels sont les doutes qui nous venaient à l'esprit, lorsque nous différions de répondre aux vœux qui nous étaient exprimés. Aussi est-ce pour déférer à de pressantes sollicitations, que nous abordons cette matière ardue, dont l'explication est rendue plus délicate encore par les actes épiscopaux très variés qui sont survenus en ces derniers temps. Nos craintes étonneront sans doute quelques-uns de ces vaillants champions de la défense religieuse, qui voient dans l'attaque perpétuelle et acharnée du gouvernement et de ses actes, dans les déclarations virulentes contre les institutions scolaires, le remède unique aux maux présents : comme ils connaissent peu la doctrine, et en général que leurs horizon visuel est trop limité, ils ne se préoccupent que des résultats prochains, et les questions personnelles sont tout pour eux. Mais, pour le dire encore une fois, ceux qui ont scruté profondément les principes du droit public, les enseignements de la théologie et les décisions du Saint Siège, savent avec quelle circonspection il faut s'avancer sur ce terrain glissant; ils voient avec plus de crainte que d'admiration, ces « preux qui ne doutent de rien. » Du reste, qu'on se mette en devoir de comparer la situation présente des congrégations religieuses enseignantes, la conduite tenue également par l'Episcopat, avec certaines théories pronées en 1882, et l'on reconnaîtra combien ces théories étaient risquées : ceux que la réponse du Saint Office aux évêques des Etats-Unis (1) étonnaient, j'allais presque dire scandalisaient, reconnaîtront facilement que la tolérance définie dans cette réponse est aujourd'hui entrée dans la pratique universelle.

Pour nous guider dans notre étude, nous nous attacherons, comme toujours, aux déclarations du Siège Apostolique et à la doctrine commune des théologiens. Les articles 45-48 du *Syllabus* nous serviront de guide, et nous les expliquerons à l'aide des constitutions pontificales antérieures et postérieures. Nous nous attacherons d'autant plus volontiers à ces divers articles, que nos correspondants nous prient de mettre en évidence la loi d'harmonie entre la doctrine du

(1) Voir le *Canoniste*, sept. 1882.

Syllabus et celle que nous avons exposée touchant « l'école neutre » par exclusion positive de la religion ou par simple spécification des matières d'enseignement : nous continuons donc ici notre explication du fameux formulaire de Pie IX, en anticipant quelque peu sur la série des articles.

Mais, avant d'expliquer chacun de ces articles consacrés à flétrir les théories maçonniques sur l'enseignement, nous devons rappeler quelques principes généraux du droit naturel et du droit divin positif. Il importe en effet, d'indiquer brièvement le rôle et les droits propres, de même que les devoirs, de la famille, de la société civile et de la société religieuse dans l'éducation de la jeunesse.

* *
*

1. COMPÉTENCE DU POUVOIR PATERNEL DANS TOUT CE QUI TIENT A L'INSTRUCTION ET A L'ÉDUCATION DES ENFANTS.

Et d'abord, quelle est la *compétence* réelle de l'autorité paternelle dans tout ce qui tient à l'éducation morale et intellectuelles des enfants ? Il est certain, en premier lieu, que le père a le devoir rigoureux, et par suite le droit incontestable, de veiller, soit à l'instruction, soit à l'éducation de ses enfants : comme on le sait, l'*instruction* se rapporte principalement à l'intelligence et l'*éducation* à la volonté. Ce droit résulte déjà de la nature même des choses, ainsi que nous le montrerons plus amplement, en parlant de l'Etat : dans ses premières années, l'enfant n'a pas même l'usage de ses facultés intellectuelles et morales ; d'autre part il est porté par instinct à penser et à vouloir ce que pensent et ce que veulent le père et la mère ou les chefs de la famille. Il résulte de là que, non seulement l'existence physique, mais encore l'activité morale, se transmet par une certaine infusion active du père au fils, c'est-à-dire, par une action intime, assidue ou incessante qui concourt en même temps à l'entretien du corps et à l'épanouissement de l'esprit. Bien que la raison de l'enfant, don du Créateur, ait son activité propre ou native, néanmoins l'impulsion paternelle et maternelle est la principale cause extrinsèque qui préside au développement progressif des actes intellectuels et moraux de l'enfant ; c'est pourquoi la loi de la nature impose au père et à la mère l'obligation rigoureuse de diriger la raison de leur enfant dans la voie du bien, autrement ils seraient criminels : ils commettraient un véritable assassinat moral, mille fois plus pernicieux que l'assassinat corporel. Soumettre la raison naissante d'une

créature humaine à la funeste influence de l'erreur, incliner la volonté encore inconscience, dans la direction du vice, c'est un infanticide spirituel.

On voit déjà par ces rapports d'une intelligence naissante à sa règle directive prochaine et nécessaire, quelles sont « *de jure nature* » les obligations du père; et comme le droit jaillit rigoureusement du devoir corrélatif, il est certain que nul ne peut entraver l'action des chefs de la famille, ouvrant aux enfants, par l'instruction, la porte du vrai, et par l'éducation l'accès au bien. Tout ce qui troublerait cet ordre nécessaire, établi par l'auteur de la nature, serait réputé inique ou souverainement injuste; c'est pourquoi nul pouvoir au monde ne peut intervenir *contre* ce droit du père de donner à ses enfants l'instruction et l'éducation légitimes, c'est-à-dire dans le sens du vrai et du bien absolus. Nous disons « *contre* », car le père peut assurément être aidé et même dirigé dans son office; il peut même être forcé à remplir ce devoir sacré que la nature lui impose et dont l'Etat et l'Eglise surveilleront d'ailleurs légitimement l'exécution : c'est ce que le P. Taparelli nomme droit de correction (1), dont nous parlerons plus tard.

Si le père abusait de son droit pour diriger ses enfants dans la voie funeste de l'erreur et du vice, s'il négligeait son devoir de premier éducateur, le pouvoir politique ou religieux pourrait intervenir, selon la nature des délits de commission ou d'omission. Les parents ont le droit d'agir en vue du bien, mais nullement en vue mal.

En se plaçant donc au seul point de vue de l'ordre naturel et primordial, en envisageant les lois du développement progressif de l'être intellectuel et moral des enfants, le droit absolu, imprescriptible et souverain du père apparaît avec la dernière évidence. Mais une nouvelle raison, confirmative de cette première considération, doit encore être invoquée ici : Si l'on envisage la société domestique, comme telle, et la loi de solidarité entre les divers membres de cette société naturelle, le même droit paternel, jaillissent toujours du devoir, apparaîtra avec non moins de perspicuité et d'éclat. N'est-il pas évident que le père en premier lieu, et avec lui toute la famille, subira les conséquences de l'éducation bonne ou mauvaise des enfants? N'est-il pas certain que les conséquences de cette éducation, soignée ou négligée, atteignent principalement et en plein les parents, qui doivent veiller au bien commun de la société domestique? La loi de réversibi-

(1) *Saggio teoretico*. • L. III, c. vi, n.º 708.

lité vient donc corroborer ici les déducteurs nécessaires tirées de la loi de descendance, d'alimentation physique et de coexistence intime, déductions qui établissent une certaine génération par influence dans le double ordre intellectuel et moral : le père doit s'efforcer de communiquer à ses enfants le bien honnête, sinon il s'expose à se priver lui-même et toute la famille avec lui du bien utile. Il est évident que de la bonne éducation et instruction des enfants dépendra, dans une mesure considérable, la situation morale et matérielle de toute la famille : le point de vue utilitaire vient confirmer les déductions morales.

Ainsi, le devoir paternel est tellement rigoureux, que son entier oubli est à la fois un infanticide moral et un suicide de la société domestique, selon qu'on envisage la loi de transmutation morale de la vie intellectuelle ou les conséquences sociales d'une éducation nulle ou mauvaise. Or, comme le droit subjectif n'est en substance que la libre faculté d'accomplir son devoir, il reste évident qu'ici le droit est aussi absolu, que le devoir est rigoureux.

Les moralistes examinent même, à ce sujet, si le père peut commander à ses enfants des actes intérieurs. Ils sont d'avis que ce droit, bien qu'excédant le pouvoir domestique, qui doit se borner à l'extérieur, appartient néanmoins au père, comme éducateur de ses enfants ; en effet, l'instruction et l'éducation se rapportent à l'intelligence et à la volonté ou aux facultés spirituelles ; et comme le père doit diriger avec autorité l'éducation, il est nécessaire qu'il puisse prescrire des actes intérieurs (1). Mais il est évident que ce droit est limité, puisqu'il repose sur une loi de nécessité, ou naît du besoin absolu des enfants dans leurs premières années ; c'est pourquoi il subit une progression décroissante, en raison inverse du progrès de l'instruction et de l'éducation des enfants. Le père a l'obligation d'instruire et l'enfant celle d'écouter, jusqu'au jour où la raison de celui-ci est assez mûre pour trouver elle-même les lois de son activité morale, ou pourra se suffire. Nous n'examinons pas ici à quel âge se manifeste habituellement cette maturité, qui dégage la responsabilité des parents, ni quelle somme d'instruction est requise pour que l'enfant soit réputé *sui juris*. Cette question importe peu ici, puisqu'il s'agit de définir les droits de la famille, de l'état et de l'Eglise sur l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Arrivons donc à notre but ou à l'objet primordial du devoir paternel, en matière d'éducation ; nous

(1) Taparelli, *Saggio teoretico*... I. VII, c. II, n. 1562.

verrons comment l'Eglise doit intervenir pour guider les parents dans l'accomplissement de cette partie de leur tâche.

Les besoins moraux et intellectuels de l'enfant étant la cause prochaine des devoirs et des droits des parents, il résulte de là que ces devoirs auront pour objet principal l'instruction et l'éducation religieuse ou le bien capital de l'enfant ; et il n'est pas plus permis de négliger cet objet ou de ne lui donner qu'un rang secondaire, qu'il n'est permis de négliger ou de subordonner l'affaire du salut ou de la fin dernière. Nous voyons ici le principe de la subordination nécessaire de l'instruction religieuse, donnée par la famille, à l'enseignement infallible de l'Eglise : comme il n'y a au fait aucune religion purement naturelle, il faut de toute nécessité, ainsi que nous le dirons plus explicitement, soumettre l'éducation religieuse à la règle de foi ou au magistère de l'Eglise. Ainsi les parents ne sauraient se considérer comme indépendante de l'Eglise, puisque l'enseignement religieux ne peut être exact et certain que par voie de conformité à la doctrine de l'Eglise. Nous entrevoyons déjà ici pourquoi l'Eglise doit exercer un contrôle indispensable sur l'instruction religieuse, soit dans la famille, soit à l'école ; nous présentons le motif de la subordination nécessaire de tout enseignement moral à la règle vivante de la foi. Nous montrerons plus bas d'une manière rigoureuse pourquoi tout système complet d'instruction et d'éducation domestiques reliée nécessairement au pouvoir doctrinal de l'Eglise.

*
**

2. COMPÉTENCE DE L'ÉTAT.

L'état a-t-il le droit et le devoir d'intervenir dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse ? Dans quelle mesure peut s'exercer son action, sans violation aucune du pouvoir paternel ? Si l'on voulait compulsier tous les écrits qui ont été publiés, dans ces derniers temps, sur ces questions, la tâche serait immense ; mais le fruit de ces recherches constituerait d'ailleurs une maigre compensation du labour qu'on se serait imposé. Dans la lutte célèbre pour la « liberté d'enseignement » qui eut lieu, il a près d'un demi siècle, on s'était placé sur un terrain hypothétique, ou sur le prétendu principe de la « liberté » absolue *des familles et des individus*, opposée au monopole » de l'Etat : c'était peut être habile comme attitude polémique, comme argumentation *ad hominem* ; mais assurément les prescriptions du droit naturel étaient exagérées dans le sens de la liberté, et négligées ou

méconnues « quoad officia et jura status ». C'était, en somme, le libéralisme luttant contre le monopole de l'état, ou un principe excessif ou faux par sa généralité invoqué contre la violence et l'oppression.

Dans la lutte actuelle contre la perfidie maçonnique, qui veut à la fois le monopole et la corruption de l'enseignement, les controverses ne sont guère plus correctes au point de vue du droit absolu ; pour couper le mal par la racine, on semble aussi refuser à l'État tout droit d'intervenir contre le gré des familles. La famille serait simplement autonome ou *sui juris*, et pourrait donner ou faire donner l'éducation et l'instruction qu'elle estimera convenable, sans que le pouvoir politique puisse jamais s'interposer entre les enfants et la volonté souveraine des parents. Ici encore on tombe dans un excès qui permet aux adversaires de réduire à l'absurde les arguments de ces défenseurs trop peu éclairés de la famille et de la religion ; c'est toujours le principe latent du libéralisme, qui domine les esprits, et entraîne ceux-là mêmes qui se croient les ennemis irréconciliables du libéralisme : tant il est vrai qu'on subit à son insu les préoccupations et l'influence du milieu social dans lequel on vit ! L'inconséquence et la précipitation apparaissent invariablement chez les « journalistes » français, et ne permettent pas à ceux-ci de voir les questions sous tous les aspects, ni d'attendre avec calme et docilité les décisions de l'Église ; le défaut de science ôte la faculté de remonter aux principes du droit absolu, pour s'établir sur un terrain solide, inébranlable, et aborder avec sécurité les graves problèmes qui naissent des faits relatifs à l'école. Il ne faut pas oublier que les mauvaises preuves d'une excellente thèse compromettent la vérité. Ainsi donc, dans ces questions, comme dans toutes celles qui sont ardues, il faut entrer dans les distinctions requises, sous peine de s'égarer : *Qui non distinguit, confundit*. Au lieu de s'inspirer d'une généreuse indignation et des circonstances transitoires, au lieu de s'ingénier à être vif, spirituel, éloquent, etc., il faut se résigner à la rude tâche d'étudier avec soin les vraies doctrines, pour s'attacher sûrement aux principes certains du droit. C'est surtout pour ramener les questions à leur véritable aspect et les soustraire à tout entraînement passionné et irréfléchi, que nous essayons ici de nous élever aux principes les plus généraux, qui fournissent les vraies résolutions. Du reste, un esprit attentif constatera facilement que nos adversaires sont très logiques dans les déductions qu'ils tirent de leurs faux principes ; et M. Jules Ferry, le grand organisateur de l'école

pervertie et athée, est un positiviste conséquent : c'est pourquoi il faut non seulement être logiques dans les déductions, mais encore très précis et très rigoureux dans l'énoncé des principes.

Quelle est donc la compétence de l'Etat dans tout ce qui tient à l'instruction et à l'éducation de l'enfance? La question est assurément très complexe et exigerait de nombreuses distinctions; mais nous n'avons ici qu'à examiner les droits de l'Etat par rapport au pouvoir paternel et à l'autorité de l'Eglise; aussi s'agit-il principalement du côté négatif ou des limites nécessaires de la compétence de l'Etat, qui aujourd'hui s'arroge un droit absolu et exclusif sur l'instruction de la première enfance, comme de l'adolescence. En parlant de la compétence de l'Eglise, nous montrerons comment cette compétence supérieure limite celle du pouvoir séculier.

1° Nous avons donc d'abord à établir directement l'immunité du droit paternel contre les envahissements de l'état. Jusqu'alors nous avons envisagé d'une manière absolue le droit paternel; maintenant il s'agit de l'étudier en face du pouvoir politique ou en tant qu'il exclut l'ingérence de l'état dans les affaires domestiques. Or, d'après ce qui a été dit, nous voyons déjà que les parents ont un droit propre, originaire, exclusif et prépondérant dans tout ce qui tient à l'instruction et à l'éducation de leurs enfants; c'est pourquoi il reste établi que l'Etat ne saurait s'emparer purement et simplement de l'enfance, pour la faire élever à sa guise et la soustraire entièrement à l'action de la famille. Or, voilà, à notre avis, le principe prochain qui régit toute la question. Entrons maintenant dans les détails, en reprenant les arguments indiqués plus haut, et en montrant dans quelle mesure ils excluent les exigences de l'Etat « moderne » :

Il est évident d'abord que la nature, par ses seules lois physiques, repousse les prétentions de l'état et insinue le droit prépondérant de la famille. En effet, l'ordre physique de l'existence matérielle n'exige-t-il pas que l'enfant soit, durant un temps assez considérable, sans l'action conservatrice et l'influence habituelle ou incessante du pouvoir paternel? D'autre part cette sollicitude constante des parents peut-elle se borner à la seule vie corporelle, comme s'il s'agissait d'alimenter des animaux sans raison? Disons encore une fois que la vie intellectuelle et morale, dans l'enfant, suit nécessairement la même progression que la vie animale; par conséquent, il est impossible que celui auquel incombe le soin de veiller à entretenir l'une, puisse

négliger l'autre ; bien plus, comme la vie intellectuelle et morale est incomparablement plus précieuse que la vie corporelle, le devoir et le droit des parents a pour objet principal cette vie plus noble. Ainsi l'État ne saurait prétendre au monopole de l'instruction, sans fouler aux pieds les lois naturelles les plus évidentes, sans séparer la vie matérielle de la vie intellectuelle ou l'âme du corps.

Mais si nous passons des nécessités de l'ordre individuel à celle de l'ordre social, nous verrons que la nature et la fin propre de la société domestique viennent encore affirmer le droit prépondérant du pouvoir paternel ; et il ne faut pas oublier ici que la société domestique est une société naturelle, qui préexiste nécessairement à la société civile, et entre dans celle-ci comme élément immédiat ou composante primordiale ; en réalité, la cité se compose immédiatement, non des individus, mais des familles, c'est-à-dire, des individus déjà groupés par la société domestique. Or, cette dernière société serait détruite, si l'éducation et l'instruction des enfants n'appartenaient pas en propre et exclusivement aux parents : en effet, cette société pourrait-elle se maintenir et atteindre sa fin sans une certaine communauté d'idées, de principes et de tendances, sans le lien de l'affection mutuelle ? Or, si le pouvoir paternel n'a pas la direction exclusive, au moins de la première éducation, il est impossible que ce lien moral, établi par la nature même, pour maintenir la société domestique, puisse exister ou être stable : il y aura nécessairement diversité d'idées, diversité de sentiments, diversité de tendances ou désunion entre les parents et les enfants ; il y aura destruction inévitable de cette loi d'affection mutuelle, qui est un des liens naturels de la famille. Aussi il y a opposition manifeste entre les éléments moraux constitutifs de la société domestique et la prétention de l'état à s'emparer de l'enfance pour l'élever à sa guise.

Ajoutez à cela que la nature elle-même, en tant qu'elle préside à la première éducation de l'enfant, vient s'apposer aux théories de l'Etat éducateur exclusif ; aussi devons-nous encore appliquer ici ce qui a été dit plus haut sur ce point. Ne se produit-il pas, sous l'influence des lois de la nature, comme une transfusion instinctive et spontanée des idées et des impressions morales, soit de la mère, soit du père à l'enfant ? Est-il possible naturellement que l'affection des parents ne tendent pas à infuser à l'enfant les idées et les sentiments qui sont en eux ? Oui, la voix de la nature, plus puissante que celle de tous les législateurs humains, incline

les ascendants à « s'objectiver » dans leurs descendants, c'est-à-dire, à former ceux-ci à leur image et ressemblance ; et d'ailleurs cette unité morale, qui est le but instinctif des parents, est aussi, comme nous l'avons dit, un élément nécessaire et fondamental de la société domestique. Or, la société civile ne tendrait-elle pas à la destruction de la société domestique, si elle venait troubler cet ordre, ou rompre le lien le plus ferme, le plus légitime et le plus suave de la famille ? La loi naturelle repousse donc « in thesi » l'ingérence de l'Etat dans l'instruction et l'éducation domestiques.

Enfin une autre raison, également décisive, est tirée des conséquences immédiates de l'éducation, au point de vue utilitaire. Nous avons déjà montré que la responsabilité d'une bonne ou d'une mauvaise éducation pèse principalement sur la famille. Or, n'est-il pas certain, par la raison et l'expérience, qu'une instruction et une éducation étrangères et disproportionnées avec la situation matérielle et morale d'une famille introduisent le trouble, le malaise et souvent la ruine dans celle-ci ? La loi de réversibilité des actes vient donc ici confirmer la doctrine qui a été affirmée, c'est-à-dire, le droit exclusif et prépondérant du père par rapport à l'Etat. La société qui subit, dans ses biens et ses jouissances matérielles, non moins que dans ses jouissances morales, la conséquence d'un fait, ne saurait être juridiquement étrangère à ce fait ; et l'unité des intérêts de la famille vient à son tour revendiquer le droit de la famille à veiller à la consécration de ces mêmes intérêts. Ainsi, à ce point de vue, il est encore de la dernière évidence que l'Etat ne saurait se substituer totalement au père, dans l'éducation des enfants, sans détruire de fond en comble la société domestique, ou fouler aux pieds un droit antérieur et inviolable.

2° Mais si l'Etat ne peut enlever au père son droit de premier éducateur, ne pourra-t-il pas intervenir, soit subsidiairement pour assurer la bonne éducation de la jeunesse, soit coercitivement pour exiger une instruction suffisante ou empêcher une instruction nuisible ? Voici le côté positif de la question générale indiquée plus haut, touchant la compétence de l'Etat ou le droit d'intervenir contradictoirement dans le système d'éducation inauguré par la famille. Si le père, ainsi que nous l'avons montré, a tout pouvoir pour le bien de ses enfants, il ne peut rien pour le mal ; s'il a le droit d'instruire lui-même, il a surtout le devoir d'instruire d'une manière suffisante pour assurer le bien des enfants et de la

société domestique. C'est pourquoi l'Etat peut, dans une certaine mesure, contrôler l'instruction et l'éducation domestique et exiger qu'elles soient convenables, c'est-à-dire qu'elles répondent aux vrais besoins de l'individu et de la société.

Ainsi nous reconnaissons d'abord à l'Etat un *droit de contrôle*, ou ce que le P. Taparelli nomme « droit de correction (1) ». D'une part, le père qui dirigerait ses enfants dans la voie de l'erreur et du vice, serait criminel et passible de répression pénale; et le pouvoir civil peut prévenir ou punir ce délit contre l'ordre individuel et l'ordre social : et c'est ce que nous avons déjà insinué plus haut. D'autre part, l'instruction, ainsi que l'éducation, ne converge pas uniquement au bien de la société domestique, mais encore exerce une influence sérieuse sur les destinées et le bien commun de la société civile elle-même. Le pouvoir politique, qui doit sauvegarder les intérêts de cette dernière société, semble donc avoir également, à ce point de vue positif, un certain droit de surveillance sur l'éducation domestique des enfants; et ici nous touchons à une question très délicate, qui n'a point été exposée avec les distinctions voulues, par les auteurs sérieux qui traitent du droit social : il s'agit de savoir jusqu'où l'Etat peut porter ses exigences touchant l'enseignement que la famille devra donner ou faire donner, ou s'il peut déterminer une mesure d'instruction que tous, dans les conditions normales, devront acquérir.

Pour être précis, nous devons énumérer ici les droits divers que l'Etat pourrait revendiquer. Rappelons d'abord le droit de contrôle négatif, dont nous avons parlé, ou la faculté de prévenir et de punir toute violation du devoir paternel; citons, en second lieu, le droit d'intervenir subsidiairement pour venir en aide aux familles dans l'accomplissement de leur devoir; ajoutons enfin le droit hypothétique d'exiger, pour assurer le bien commun de la société civile, une instruction plus complète que celle qui serait absolument requise au bien particulier de la société domestique. Toute la difficulté vient de cette troisième faculté, qui d'une part semble superflue, puisque le bien de la société civile ne saurait différer de celui de la famille, et de l'autre paraît exorbitante et contraire à la légitime indépendance de la famille en matière d'instruction et d'éducation. Nous supposons ici qu'en réalité l'acquisition du bien commun de la société civile peut exiger l'emploi de moyens, ou divers ou

(1) *Saggio teoretico...* I. III, lib. VI, n. 708.

plus parfaits que ceux dont la société domestique a rigoureusement besoin ; c'est pourquoi l'hypothèse ne nous semble point « de impossibili », et par suite la question juridique des limites du pouvoir paternel et du pouvoir civil touchant le degré d'instruction reste un problème à résoudre. Le P. Libératore, ce théologien si judicieux, semble se montrer partisan de la liberté absolue de famille, dont il défend les droits contre les usurpations iniques du gouvernement italien (1) ; mais en réalité il n'aborde pas la question spéciale dont il s'agit ; il se préoccupe uniquement de montrer l'injustice des lois scolaires italiennes, et de mettre en lumière le droit paternel entièrement usurpé. Le P. Taparelli est plus explicite, sans entrer néanmoins dans toutes les distinctions requises. En parlant des sociétés subordonnées, il déclare en général que « le sanctuaire de la famille est inviolable par lui-même (2) », et que ce n'est qu'*accidentellement* ou pour exercer le droit de correction (3) », que le pouvoir public peut pénétrer dans ce sanctuaire ; mais d'autre part, il admet que le supérieur immédiat d'une société subordonnée, tout en restant libre de ne veiller qu'aux intérêts de celle-ci, doit aussi coopérer au bien commun de la société générale (4) » ; enfin quand il traite directement la question de l'enseignement, il semble donner une assez grande latitude au pouvoir civil pour urger les progrès de l'instruction (5). En dehors de ces deux publicistes, nul, à notre connaissance, ne traite ces questions d'une manière sérieuse et approfondie. Nous ne parlons pas ici des nombreux écrits publiés en Allemagne (6), en France et en Angleterre, attendu que les auteurs se placent toujours au point de vue polémique.

Mais si l'argument d'autorité est trop peu décisif sur le point spécial qui fait difficulté pour nous, il nous reste à peser les raisons intrinsèques. Constatons d'abord que la société domestique n'est pas absolument indépendante, ni destinée à se suffire à elle-même sans le secours de l'autorité sociale ; c'est un élément de la société civile, qui lui assure une protection nécessaire et des avantages indispensables. Or, en tant que coordonnée à la société civile, ne doit-elle pas être apte à remplir son office de partie intégrante, ou à concourir efficacement au bien commun ? L'instruction

(1) *L'Eglise et l'Etat*, liv. III, chap. XII, § 3.

(2) Liv. III, ch. VI, n. 706.

(3) H. c. n. 708.

(4) H. c. n. 740.

(5) L. III, ch. IV, n. 879-920.

(6) Voir le *Diction. de la théol. cath.* des dd. Wetzer et Weltes aux mots *Ecoles*.

n'est-elle pas une condition capitale pour que la famille ait cette aptitude à concourir à la félicité publique? Il résulterait donc de là que le pouvoir politique peut exiger de la famille un certain degré d'instruction, si ce degré est strictement requis pour assurer le bien matériel de la cité. A la vérité, on peut objecter que la voie des encouragements ou l'appât des avantages civils suffira à garantir cette instruction nécessaire, sans avoir à intervenir par voie d'autorité au sein de la famille, pour accroître les obligations de celle-ci ; mais il est difficile de ne pas convenir que ce moyen n'offre pas une garantie certaine, ou est loin d'être infaillible ; c'est pourquoi la société civile ne pourra s'élever et se maintenir à tel degré de civilisation exigé par les relations internationales, sans être armée du droit d'exiger une instruction supérieure à celle que pourrait strictement réclamer la fin de la société domestique.

Ainsi donc, le droit de contrôle négatif, qui tend à prévenir ou à réprimer tout délit d'omission ou de commission de la part du pouvoir paternel ; le droit d'ouvrir des écoles, soit pour subvenir à l'insuffisance de la famille, soit pour assurer à quelques-uns le bienfait supérieur d'une instruction spéciale, et enfin le droit probable d'exiger de la part des familles, même par des mesures coercitives, une instruction plus complète que le seul bien domestique ne l'exigerait, telles sont les prérogatives générales de l'Etat. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'on ne saurait affirmer, sans distinction aucune, que le pouvoir politique n'a pas le droit d'intervenir ici contre le gré des parents. Assurément, il ne peut jamais agir dans le sens du mal et de l'irreligion, puisqu'il n'a pas le droit de faire des actes contraires à la justice et à la vérité ; mais il s'agit uniquement, dans le cas présent, des limites respectives de la compétence du pouvoir paternel et de celle du pouvoir politique, en matière d'instruction et d'éducation.

*
**

3. — AUTORITÉ OU COMPÉTENCE DE L'ÉGLISE.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'objet primordial de l'enseignement consiste dans les vérités religieuses. Le bien suprême de l'homme étant le salut éternel, il est évident que la faculté d'atteindre ce bien est celle qui vient en premier l'eue ; négliger cette faculté, c'est préparer le plus grand de tous les désastres et la subordonner à des fins temporelles, c'est préférer le temps à l'éternité, une félicité insignifiante

et éphémère à la félicité parfaite et immuable. C'est pourquoi, ainsi que nous l'avons dit, la famille doit avant tout s'occuper de l'instruction morale et religieuse; c'est pourquoi encore l'Etat, en tant qu'il agit subsidiairement pour compléter ce qui manquerait du côté de la famille, est tenu à son tour de faire donner l'instruction religieuse; pas plus que la famille elle-même, à laquelle il vient en aide, il ne saurait faire abstraction de l'enseignement religieux. Mais comme cet enseignement est de l'ordre surnaturel, et que l'Eglise seule est « compétente » pour le donner « sicut oportet », il est évident que l'Etat, non moins que la famille, doit agir ici d'une manière entièrement subordonnée à l'Eglise. Le seul pouvoir surnaturel peut guider à une fin surnaturelle et coordonner positivement les moyens à cette fin; la foi ne souffre ni l'incertitude ni la moindre erreur; c'est pourquoi l'enseignement des vérités de la foi exige, dans son principe directif, l'impossibilité d'errer ou l'infaillibilité, qui est la prérogative de l'Eglise seule.

La loi de subordination à l'Eglise, dans l'instruction religieuse, est donc universelle, sans restriction aucune, puisqu'il est impossible que tout ce qui tient à l'ordre moral et religieux, ne soit pas ordonné à une fin surnaturelle, à un but étranger au pouvoir séculier, ou à une fin supérieure à celle de la société civile et de la société domestique; comme il n'y a, en fait, aucune religion purement naturelle, comme il ne saurait, par suite, y avoir une morale purement naturelle, parce que tout homme est ordonné à une fin surnaturelle, il est manifeste que l'Eglise seule est ici compétente, et que l'Etat a l'obligation de se soumettre à elle dans la même mesure qu'il a le devoir d'assurer l'instruction religieuse : de même qu'il ne peut être indifférent par rapport à cette instruction, ainsi il ne saurait être indépendant, quant à la manière de la dispenser. Nous arrivons donc maintenant au vif de la question que nous devons examiner; mais, comme il a été dit plus haut, nous nous attacherons, dans les explications spéciales, aux articles du *Syllabus* et aux divers documents pontificaux relatifs aux écoles et à l'enseignement.

Quant aux matières étrangères à l'instruction religieuse, on pourrait appliquer tout ce qu'enseignent les théologiens touchant le magistère de l'Eglise; comme on le sait, ce magistère peut atteindre « indirectement » les vérités de l'ordre naturel et tout enseignement scientifique; seul en effet, il peut déterminer les vrais confins de l'ordre naturel et constater l'harmonie et la connexion des doctrines purement rationnelles avec la vérité. C'est pourquoi nous pou-

vons affirmer tout de suite que l'Eglise a un droit inconteste et universel de contrôle sur l'enseignement public, en tant qu'elle doit constater si cet enseignement renferme ou non quelque chose qui soit « contra religionem » ; et ce que nous avons dit de l'état par rapport à la famille, quant au droit de contrôle, est bien plus rigoureusement applicable à l'Eglise, relativement à l'Etat lui-même. En effet, l'omission ou l'altération ici est incomparablement plus préjudiciable que s'il s'agissait de l'instruction profane.

Il appartient donc à l'Eglise seule d'enseigner la doctrine chrétienne : et cette vérité doit être invoquée ici comme principe primordial et absolu : aussi, pour prêcher et catéchiser, faut-il recevoir *la mission* du pouvoir ecclésiastique ; et voilà pourquoi les laïcs ne peuvent s'arroger, en quoi que ce soit, l'office de prédicateur, lors même qu'ils seraient très compétents dans les matières théologiques. Nous trouvons donc dans les chap. *Sicut*, 14, *Excommunicamus*, 13, de *hæreticis*, etc., après le droit plus ancien, les prohibitions les plus formelles et les plus graves sur ce point : « Omnes qui prohibiti vel *non missi* præter auctoritatem ab Apostolica sede vel catholico episcopo loci susceptam *publice vel privatim* prædicationis officium usurpare præsumpserit, excommunicationis vinculo innodentur (1) ». Bien que l'enseignement du catéchisme n'exige pas les mêmes garanties que la prédication proprement dite, néanmoins il faut encore que la mission descende de l'Eglise. et soit exercée sous les yeux et la direction des pasteurs de l'Eglise. Aucune autorité purement humaine n'est compétente pour enseigner ou faire enseigner les vérités religieuses ou la doctrine révélée, à quelque degré que ce soit : c'est ce qui résulte, non seulement de la nature des choses, et de la constitution divine des « custodes fidei » et du « dispensatores mysteriorum Dei », mais encore de nombreuses prescriptions canoniques. Il faut donc une mission expresse ou tacite de l'Eglise pour enseigner, même aux enfants, les choses de la foi. Il est vrai que la loi naturelle fait aux parents et aux instituteurs qui les remplacent, une obligation d'initier les enfants à la connaissance des vérités et des pratiques religieuses ; mais il faut que cet enseignement soit donné sous la haute direction des pasteurs de l'Eglise.

Benoît XIV, dans sa célèbre Constitution *Etsi minime*, indique l'organisation de cet enseignement. Il rappelle d'abord que les évêques ont le devoir d'enseigner « prima

(1) Cap. *Excommunicamus*. § quia vero.

catholicæ fidei rudimenta sive *doctrina*, ut aiunt, *christiana*: et il va jusqu'à les engager à remplir par eux-mêmes, dans la mesure du possible, cette partie de leur charge pastorale. Il rappelle ensuite que le concile de Trente fait aux curés un devoir rigoureux de catéchiser les enfants et les ignorants; et comme « *experientiâ compertum est, imparē esse solius parochi laborem cum nequeat unus omnes instruere* », il faut de toute nécessité recourir à des auxiliaires. Or, ceux-ci doivent être choisis d'abord parmi les clercs, que l'évêque répartira dans les diverses églises, selon qu'il sera nécessaire : « *His accedit, sacris apostolicis constitutionibus et septima præsertim fel. rec. Leonis X prædecessoris nostri edita in conc. Lateranensi, saluberrime cautum fuisse, ut tam ludimagistri, discipulos suos, quam piæ fæminæ puellas instituentes, sana et incorrupta doctrina, Episcopo id potissimum urgente, tanquam pabulo vitæ nutriant et confirmant* ». On doit aussi avertir les *parents*, ajoute Benoît XIV, combien il leur importe « *mysteriis nostræ religionis susceptam prolem imbuere; et si ad id minus idonei fuerint, filios in ecclesia adduci oportere, in qua divinæ legis præcepta explicantur* ». Enfin il invite à établir l'œuvre de la doctrine chrétienne ou des catéchistes volontaires, qui seront choisis et envoyés par les curés. Ainsi il faut toujours que la mission émane de l'Eglise; et cette mission a été conférée aux instituteurs et institutrices, auxquels la constitution pontificale et le concile de Latran font une obligation stricte d'enseigner la doctrine chrétienne; cette mission est également donnée aux familles, sur lesquelles pèse bien plus strictement encore que sur les instituteurs l'obligation de donner ou faire donner l'instruction religieuse. L'obligation imposée doit toujours, dans la même mesure, impliquer la mission, c'est-à-dire qu'aucun catéchiste ne saurait être indépendant de l'Eglise ou affranchi du contrôle de la hiérarchie ecclésiastique.

Mais comment concevoir cette mission universelle, cette députation de tant de personnes peu instruites des choses de la religion, si l'enseignement de la foi exige en dernière analyse l'infalibilité? La réponse est facile. Ainsi que nous l'avons dit, c'est précisément cette intégrité parfaite de la doctrine qui demande la mission ou l'union morale avec les pasteurs de l'Eglise, en remontant du curé jusqu'au Pontife suprême; en effet, cette union morale, cette solidarité dans l'enseignement religieux fait que l'erreur ne saurait s'introduire, de manière à altérer la foi des simples et du peuple chrétien, sans être promptement rectifiée par la hiérarchie.

Les catéchistes inférieurs enseignent les vérités les plus élémentaires, les pratiques les plus communes, qui sont d'ailleurs à la connaissance de tous; c'est pourquoi l'altération ne saurait se produire « in re gravi » sans heurter le sentiment catholique et être aussitôt déférée aux pasteurs immédiats et aux « custodes fidei »; et d'ailleurs les catéchistes enseignent sous la direction des curés et des évêques, qui donnent la mission, de telle sorte que l'*unitas regiminis Ecclesie* s'étend jusqu'à ces rouages inférieurs, mus par la hiérarchie. On peut voir sur ce point les magnifiques considérations de Suarez et des théologiens touchant l'infaillibilité de l'enseignement donné par les pasteurs non infallibles. Mais, sans nous étendre davantage sur ce point, nous pouvons facilement conclure à la nécessité de la mission, formelle ou tacite, dans tout ce qui tient à l'instruction religieuse. Et si, de droit naturel, la famille et l'état sont obligés, dans une mesure que les circonstances seules peuvent déterminer, à donner l'enseignement religieux, le droit divin positif rend d'une manière indubitable et universelle cet enseignement subordonné à l'Eglise.

Ainsi deux faits se dégagent de ce qui vient d'être dit : d'une part l'instruction religieuse exige l'union morale de ceux qui la dispensent avec l'Eglise, dont ils deviennent les auxiliaires; de l'autre, il y a « in thesi » obligation « de jure naturæ » pour la famille et les instituteurs de donner cette instruction, attendu qu'il est moralement et même physiquement impossible que les pasteurs de l'Eglise puissent instruire tous les enfants « in primo rationis crepusculo ». Mais nous devons noter soigneusement ici, pour ce qui concerne les instituteurs, que l'obligation imposée par le concile de Latran et rappelée par Benoît XIV suppose une situation normale. Or, cette situation existe, quand les instituteurs sont sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique, de telle sorte qu'ils sont constitués comme les agents de l'Eglise, dispensatrice unique de la doctrine révélée et régulatrice suprême de tout enseignement. Or, dans nos sociétés troublées, la situation est bien différente : l'Etat veut soustraire absolument l'instituteur et l'instruction à tout contrôle de l'Eglise; il veut que l'école soit fermée aux ministres de Dieu, que l'enseignement soit affranchi de tout pouvoir ecclésiastique; il veut, en un mot, l'école « neutre » c'est-à-dire étrangère à toute instruction religieuse et finalement athée ou impie. Cette situation anormale, violente, subversive du droit divin et du droit naturel, constitue une lamentable « hypothèse », dont il faut tenir compte pour appré-

cier les décisions récentes de l'Eglise, c'est-à-dire soit les divers articles du *syllabus*, dont nous commencerons prochainement l'explication, soit les déclarations postérieures du Siège apostolique. Ces diverses considérations générales, au point de vue du droit absolu, nous permettront d'établir clairement et brièvement la vérité, avec toutes les distinctions voulues.

II. ACTA SANCTÆ SEDIS

Bref du Saint-Père et Décret de la Sacrée Congrégation des Rites prescrivant d'ajouter à la fin des litanies de Lorette l'invocation *Regina sacratissimi Rosarii*.

Sacrée Congrégation des Rites 1^o. Mgr. l'évêque de Montréal a proposé à la Sacrée Congrégation une série de doutes qui ont donné lieu à la déclaration du 18 mai 1882. Le premier doute concerne l'office du Titulaire de la cathédrale ; le deuxième, la faculté d'ordonner *extra tempora* ; le troisième, l'omission ou la récitation de l'antienne de la sainte Vierge après les vêpres, quand il y a exposition du saint-Sacrement, etc. ; le quatrième, la conclusion des Matines, quand on les sépare des Laudes ; le cinquième, la faculté de chanter les vêpres de l'Annonciation immédiatement après la messe, « intra quadragesimam » ; le sixième est relatif à un Indult particulier ; le septième consiste en cinq questions particulières relatives à l'exposition du XL heures ; enfin le huitième concerne les prêtres qui célébreraient des messes propres concédées par indult soit à des congrégations à vœux simples, soit à des diocèses étrangers.

Sacrée Congrégation du Concile. Une bulle de Clément XII avait accordé aux dignités et aux chanoines de la cathédrale de Sarragosse 45 jours de vacances, « cum perceptione distributionum choralium », et 45 autres jours avec privation des dites distributions ; or, ces dignités et chanoines voulaient obtenir les 90 jours d'absence concédés par le concile de Trente, mais en conservant la faculté de percevoir les distributions quotidiennes. La Sacrée Congrégation répond *non expedire* (5 mai 1883).

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Salutaris ille *spiritus precum*, misericordiæ divinæ munus idem et pignus, quem Deus olim effundere pollicitus est « super domum David et super habitatores Jerusalem, etsi nunquam in Ecclesia catholica cessat, tamen experecior

ad permovendos animos tunc esse videtur cum homines magnum aliquod aut ipsius Ecclesiae aut reipublicae tempus adesse vel impendere sentiunt. Solet enim in rebus trepidis excitari fides pietasque adversus Deum, quia quo minus apparet in rebus humanis praesidii, eo major esse caelestis patrocinii necessitas intelligitur. — Quod vel nuper perpexisse videmur, cum Nos diuturnis Ecclesiae acerbitatibus et communium temporum difficultate permoti, pietatem christianorum per epistolam Nostram Encyclicam appellantes, Mariam Virginem sanctissimo Rosarii ritu colendam atque implorandam Octobri mense toto decrevimus. Cui quidem voluntati Nostrae obtemperatum esse novimus studio et alacritate tanta, quantam vel rei sanctitas vel causae gravitas postulabat. Est enim neque in hac solum Italia nostra sed in omnibus terris pro re catholica, pro salute publica, supplicatum : et Episcopis auctoritate, Clericis exemplo operaque praeeuntibus, magnae Dei Matri habitus certatim honos. Et mirifice sane Nos declarate pietatis ratio multiplex delectavit : templa magnificentius exornata : ductae solempni ritu pompae : ad sacras conciones, ad synaxim, ad quotidianas Rosarii preces magna ubique populi frequentia. Nec praeterire volumus quod gestienti animo accepimus de nonnullis locis, quos procella temporum vehementius affligit : in quibus tantus extitit fervor pietatis, ut presbyterorum inopiam privati redimere, quibus in rebus possent, suomet ipsi ministerio maluerint, quam sinere ut in templis suis indictae preces silerent.

Quare dum praesentium malorum sensum spe bonitatis et misericordiae divinae consolamur, inculcari bonorum omnium animis intelligimus oportere, id quod sacrae Litterae passim aperteque declarant, sicut in omni virtute, sic in ista, quae in obsecrando Deo versatur, omnino plurimum referre perpetuitatem atque constantiam. Exoratur enim placaturque precando Deus : hoc tamen ipsum, quod se exorari sinit, non solum bonitatis suae, sed etiam perseverantiae nostrae vult esse fructum. — Talis autem in orando perseverantia longe plus est hoc tempore necessaria, cum tam multa Nos tamque magna, ut saepe dicimus, circumstent ex omni parte pericula, quae sine praesenti Dei ope superari non possunt. Nimis enim multi oderunt « omne quod dicitur Deus et colitur » : oppugnantur Ecclesia neque privatorum dumtaxat conciliis, sed civilibus persaepe institutis et legibus : christianae sapientiae adversantur immanes opinionum novitates, ita plane ut et sua cuique et publica tuenda salus sit adversus hostes acerrimos, extrema virium conjuratos experiri. Vere igitur hujus

tanti prælii complectentes cogitatione certamen, nunc maxime intuendum animo esse censemus in Jesum Christum Dominum Nostrum, qui quo Nos ad imitationem erudiret sui, « factus in agonia prolixius orabat ».

Ex variis autem precandi rationibus ac formulis in Ecclesia catholica pie et salubriter usitatis, ea, quæ Rosarium Mariale dicitur, multis est nominibus commendabilis. In quibus, quemadmodum in Litteris Nostris Encyclicis confirmavimus, illud permagnum, quod est Rosarium præcipue implorando Matris Dei patrocínio adversus hostes catholici nominis institutum : eaque ex parte nemo ignorat, sublevandis Ecclesiæ calamitatibus idem sæpe et multum profuisse. Non solum igitur privatorum pietati, sed publicis etiam temporibus est magnopere consentaneum, istud precandi genus in eum restitui honoris locum, quem diu obtinuit, cum singulæ christianorum familiæ nullum sibi abire diem sine Rosarii recitatione paterentur. His Nos de causis omnes hortamur atque obsecramus, ut quotidianam Rosarii consuetudinem religiose et constanter insistant : idemque declaramus, Nobis esse in optatis ut in Dioceseon singularum templo principe quotidie, in templis Curialibus diebus festis singulis recitetur. Huic autem excitandæ tuendæque exercitationi pietatis magno usui esse poterunt familiæ Ordinum religiosorum, et præcipuo quodam jure suo sodales Dominiciani : quos omnes pro certo habemus tam fructuoso nobilique officio minime defuturos.

Nos igitur in honorem magnæ Dei genitricis Mariæ; ad perpetuam recordationem implorati ubique gentium per mensem Octobrem a purissimo Ejus Corde præsidii; in perenne testimonium amplissimæ spei, quam in Parente amantissima reponimus; ad propitiam ejus opem magis ac magis in dies impetrandam, volumus ac decernimus, ut in Litaniis Lauretanis, post invocationem, « Regina sine labe originali concepta », addatur præconium, « Regina sacratissimi Rosarii ora pro nobis. »

Volumus autem, ut hæ Litteræ Nostræ firmæ ratæque, uti sunt, ita in posterum permaneant : irritum vero et inane futurum decernimus, si quid super his a quodam contigerit attentari : contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die die 24 decembris an. 1883, Pontificatus Nostri anno sexto.

Th. card. MERTEL.

DECRETUM
URBIS ET ORBIS

Ad praesidium columenque militantis Ecclesiae virum sanctissimum excitavit misericors Deus, Dominicum Guzmanum, inclitum Ordinis Praedicatorum conditorem et Patrem, qui pugnare pro Ecclesia catholica aggressus est, maxime precatione confisus, quam Sacri Rosarii Mariani nomine primus instituit, et per se suosque Alumnos longe lateque disseminavit. Admirabilem hanc orandi formulam nobilis instar tesserae christianae pietatis Catholici semper habere consueverunt. Quare vix ac Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ad opem a Jesu Christo per Mariam Virginem Ejus Matrem praesentibus necessitatibus impetrandam, integrum mensem Octobrem Rosarii precibus in toto catholico Orbe hoc anno exigendum, encyclicis datis Litteris, indixit; ubique sacrorum Antistites et fideles populi, supremi Pastoris voluntati obtemperantes, frequentissima Rosarii recitatione pietatis suae et dilectionis erga Dei Matrem peraman-tissima splendida argumenta exhibuerunt, certam spem foventes se, eadem Beatissima Virgine opitulante, a caelesti misericordiarum Patre in praesentibus tam privatis, quam communibus christianae reipublicae calamitatibus efficacius optata subsidia impetraturos.

Jamvero Sanctissimus idem Dominus Noster summopere cupiens tum augeri cultum erga ipsam augustam Dei Genitricem hac praesertim orandi consuetudine eidem Virgini gratissima, tum Christifideles ad hoc obsequium Ei praestandum magis magisque excitari, humillimas preces sibi oblatas a Rmo Patre Josepho Maria Larroca Magistro Generali Ordinis Praedicatorum, nimirum ut Litaniis Lauretanis addendam indulgeat Reginae a Rosario invocationem, quae jamdudum apud Dominicianam familiam in usu est, benigne ac perlibenter excepit. Voluit propterea Sanctitas Sua praecipitque, ut ceteris Litaniarum Lauretanarum beatae Mariae praconiis, et hoc in Ecclesia universa in posterum addatur postremo loco, scilicet « Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis. »

Mandavit praeterea super his expediri Litteras in forma Brevis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 10 Decembris 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS
S. R. C. Praefec.

L. + S.

LAURENTIUS SALVATI,
S. R. C. Secretarius

SACRÉ CONGRÉGATION DES RITES.

Marianopolitana, 18 mai 1883.

Rmus Episcopus Marianopolitanus insequentium dubiorum resolutionem a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit, nimirum :

Dubium I. 1. Utrum Decretum *Urbis* 28 octobris 1628, quod per modum supplementi celeberrimo Decreto *contra abusus* die 8 aprilis ejusdem anno promulgato additum fuerat, et quo sequens responsio ad 2 firmata fuit : « De Titularibus Cathedralis, tantum posse recitari officium ritu duplici in tota civitate, et cum Octava in Cathedrali tantum, » fuerit quoad hoc punctum, expresse vel æquivalenter abrogatum, sicut a nonnullis asseritur?

2. An vero plenum ubique terrarum etiam nunc robur obtineat, illis solis diœcesibus exceptis, quæ Indulto Apostolico gaudent, vel in quibus Sanctus Titularis Ecclesiæ Cathedralis simul est loci patronus?

3. Et quatenus affirmative ad 2^m, utrum ritus duplex intelligendus sit de duplici primæ classis, an de duplici minori, an vero de certo gradu intermedio, præsertim ubi de diœcesi recentius erecta agitur?

4. Tandem quæritur an istud festum, quoad omnes qui de gremio Cathedralis non sunt, recenseri debeat inter secundaria, ita ut tum in occurso, tum in concursu, etiamsi objectiva sit dignius, primario festo patroni loci, vel titularis ecclesiæ propriæ cedat?

Dubium II. Utrum facultas conferendi sacros Ordines *extra tempora*, vi articuli 1 Form. 1, Episcopis missionariis generatim concessa, limitetur, nisi specialissimum adsit indultum, ad solos dies, quibus de jure communi conferre licet Ordines Minores, scilicet dies festivos de præcepto, etiam in favorem fidelium abrogatos? An vero extendatur ad singulos anni dies, aut saltem ad omnes dies in quibus recitatur officium ritus duplicis?

Dubium III. Utrum in Ecclesiis ubi non adest stricta obligatio chori, finalis antiphona B. M. V. omitti valeat aut debeat : — 1^o. Quando, Vesperis coram SS. Sacramento exposito celebratis, statim fit Repositio; qua peracta, Clerus discedit? 2^o Quando post Vesperas inchoatur brevis Expositio cum Ostensorio seu Pyxide, clerusque post benedictionem et repositionem egreditur? 3^o. Quando inter Vesperas et supradictam Expositionem intercedit concio vel processio? 4^o Quando post Vesperas ostiolum tabernaculi ad privatam expositionem aperitur ac mox, benedictione non impertita, clauditur? Et quatenus *affirm.*, quomodo Vesperæ sint concludendæ?

Dubium IV. Si contingat in recitatione privata separari Matutinum a Laudibus, quæritur quomodo concludendum sit Matutinum, præsertim in feriis majoribus, in quibus preces flexis genibus addendæ sunt ad horas omnes; et quomodo inchoandæ sint Laudes?

Dubium V. Utrum, festo Annuntiationis B. M. V. intra quadragesimam occurrente, liceat, ubi non existit obligatio chori, cantare statim post Missam Vesperas festivitatis? Et quatenus affirmative an possit Celebrans depositis casula, stola et manipulo, pluviale super albam induere? an vero ad sacristiam recedere debeat, et cum superpelliceo et pluviali mox redire?

Dubium VI. Ex indulto Apostolico recenter Provinciæ Quebecensi concessio, « semel in anno, die qua in unaquaque Ecclesia cum assensu Ordinarii fit Expositio Reliquiarum ibidem asservatarum, licet unam Missam cum cantu celebrare de sacris Reliquiis, uti in appendice Missalis Romani, exceptis duplicibus primæ classis, Dominica SS. Trinitatis, nec non Dominicis, Vigiliis, octavisque privilegiatis; absque præjudicio Missæ conventualis, vel parochialis de die vel festo occurrente, illis in ecclesiis et diebus quibus prædictæ Missæ parochialis vel conventualis celebrandæ obligatio existit, ac servatis Rubricis ». Quæritur :

1^o. Quot et quales Reliquiæ requirantur et sufficiant, ut habeatur jus isto privilegio utendi? Et quatenus satis foret exponere reliquias sanctorum non martyrium, quisnam color in missâ esset adhibendus?

2^o. Quum in appendice diversorum exemplarium Romani Missalis inveniuntur diversæ in honorem sacrarum Reliquiarum Missæ, an eligi debeat aut saltem valeat ista Missa cujus introitus incipit his verbis *Multæ tribulationes*, cum Oratione *Auge*, Epistola *Hi viri*, et Evangelio *Descendens Jesus*?

3^o An ritus duplicis primæ classis assignandus sit supradictæ Missæ, an vero ritus inferior.

4^o Ubi neque de jure neque de facto celebratur missa conventualis vel parochialis, et altera missa non cantatur conformis officio diei, quænam regula sequenda sit quoad commemorationes officii currentis, cantum Symboli, Præfationem in Dominicis, ac ultimum Evangelium Dominicæ aut feriæ majoris occurrentis?

5^o Utrum nomine *Ecclesiarum* veniant etiam oratoria? — Et quatenus negative, idem Rmus Episcopus postulat ut sibi facultas imperiatur supradictam solemnitatem permittendi in Oratoriis sive publicis, sive etiam piorum locorum internis, si hoc ad spirituale bonum fidelium et ad honorem Sanctorum promovendum expedire judicaverit.

DUBIUM VII. In Ecclesiis, ubi chori obligatio non existit, ac solemnibus Expositio quadraginta Horarum peragitur ex mandato Ordinarii, juxta ordinationem Clementinam, quæritur :

1^o Utrum prima et tertia die, si non cantata fuerit altera missa conformis officio currenti, debeant in missa votiva SS. Sacramenti quælibet commemorationes omitti? An vero celebrans sub distincta conclusione cantare teneantur, tum orationem missæ de die, quamvis sit de Vigilia communi, de qua nihil fit in duplici primæ classis, aut de die infra octavam, festo simplici, aut feria communi, quorum commemoratio locum non habet in duplici secundæ classis, tum cæteras commemorationes speciales, quæ adderentur in missa currendi, v. g. de dominica per annum, de die infra octavam, etc.?

2^o An secunda die, quando missa *pro Pace*, seu alia votiva rite assignata celebratur, collecta SS. Sacramenti sub unica conclusione orationi missæ adjuncta, commemorationes omittendæ sint, an non, uti supra quæsitum est?

3^o Utrum, si primam vel tertiam diem impeditam esse contigerit. a) commemoratio SS. Sacramenti post orationem Missæ sub unica conclusione semper cantanda sit, non exceptis feria V in Coena Domini,

Sabbato Sancto, ac Festo Sacratissimi Cordis Jesu? — b) adjungi debeant sub distincta conclusione, servato ritu missæ intrinseco, singulæ commemorationes tum speciales, tum communes, quæ in eadem missa, si cantaretur extra solemnibus Expositionis tempore, essent faciendæ?

4^o Utrum, si pari modo secunda dies fuerit impedita, adjiciendæ sint tum Oratio missæ *pro Pace*, seu alterius legitime assignatæ, tum collecta SS. Sacramenti? Et quatenus affirmative, quisnam locus utrique orationi sit assignandus?

5^o An feria IV cinerum in una ex diebus supradictæ Expositionis occurrente, tonus ferialis in cantu orationum, præfationis et *Pater noster* sit adhibendus? Utrum omittenda sit *Oratio supra populum*?

DUBIUM VIII. Utrum decretum, vi cuius missæ propriæ Regularium in ipsorum Ecclesiis, absque speciali indulto, nequeunt ab extraneis sacerdotibus usurpari, comprehendat pariter missas proprias, quæ apud varias dioceses atque communitates simplicia aut etiam nulla vota emittentes, ex apostolica benignitate fuerunt Missali Romano additæ?

Sacra porro Rituum Congregatio, post exquisitum in scriptis votum alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis, sic rescribere rata est:

AD I. Quoad 1^{am}, 2^{am} et 3^{am} partem, affirmative; et Festum seu Officium Titularis Ecclesiæ Cathedralis, ex recentibus Decretis, celebrandum esse in tota diocesi sub ritu duplici primæ classis cum Octava a Clero sæculari, a Clero autem Regulari sub eodem ritu, sed absque Octava. — Quoad 4^{am} partem affirmative.

AD II. Affirmative ad 1^{am} partem: negative ad 2^{am}.

AD III. Quoad singulas partes, laudabiliter in casu dicitur antiphona finalis B. M. V. in fine Vesperarum.

AD IV. Matutinum in casu concludendum cum oratione de Officio diei; Laudes inchoandas ut in Psalterio.

AD V. Licere, assumpto per Celebrantem pluviali super alba aut superpelliceo:

AD VI. Quoad 1^{am} partem, sufficere aliquot sanctorum Reliquias, etiam parvo numero. Si non adsit Reliquia Sanctæ Crucis, aut alicujus Sancti Martyris, paramenti color erit albus.

Quoad 2^{am}, Affirmative.

Quoad 3^{am}, Assignandus ritus duplicis minoris.

Quoad 4^{am}, Sequenda regula a Rubricis præscripta.

Quoad 5^{am}, Negative. Quod vero attinet ad petitam extensionem indulti, non expedire.

AD VII. Quoad 1^{am}, 2^{am}, 3^{am} et 4^{am} quæstionem: Serventur Rubricæ et Clementina Ordinatio: Scilicet, in missa votiva SS. Sacramenti pro solemnibus ejusdem Expositione ac Repositione, omittenda est quælibet commemoratio et collecta. Infra octavam. SS. Corporis Christi, Missa erit de eadem Octava, cum Sequentia et unica oratione, absque commemorationibus et collectis. In dominicis vero privilegiatis primæ et secundæ classis, in festis pariter primæ et secundæ classis, feria IV Cinerum, feriis secunda, tertia et quarta majoris Hebdomadæ (a mane enim Feriæ V ad mane Sabbati Sancti a prædicta Expositione omnino

cessandum), omnibus diebus Octavæ Paschæ, Pentecostes et Epiphaniæ, Vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, necnon Octava propria privilegiata, canenda est Missa diei currentis cum Oratione SS. Sacramenti sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus. Quod si festum aliquod primæ vel secundæ classis occurrat in dominica, tunc secundo loco, sub distincta conclusione, fit commemoratio dominicæ, et dicitur ejus evangelium in fine. Missæ tandem *pro Pace* adjungitur Oratio SS. Sacramenti sub unica conclusione : in diebus tamen exceptis, ut supra, Missa canenda erit diei currentis cum Oratione *pro Pace* sub unica conclusione.

Quoad 5^{am} quæstionem, ad 1^{am} partem affirmative; ad 2^{am} partem, negative.

AD VIII. Affirmative.

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit. Die 18 maii 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secretarius.

Sacrée Congrégation du Concile.

1^o CÆSARAUGUSTANA

LUCRATIONIS DISTRIBUTIONUM

Die 5 Maii 1883.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Capitulum Ecclesiæ Cæsaraugustanæ exposuit S. C. Congregationi : juxta Bullam Clementis XII Dignitates et Canonicos hujus Ecclesiæ frui 45 diebus absentiae cum perceptione distributionum choralium, et aliis 45 diebus juxta Concilium Tridentinum cum amissione ipsarum distributionum; Beneficiatis vero 20 diebus liberis. Cum autem, confectis in præsentis statutis Capitularibus, juxta novissimum Hispaniæ Concordatum, 45 dies liberi pro Canonicis, et 20 pro Beneficiatis, pauci videantur... ideo adprecatur ut... indulgere dignetur quod Dignitates et Canonici hujus Ecclesiæ frui possint jure abessendi a residentia per 90 dies, a Tridentino concessos, absque amissione distributionum, et Beneficiati per 40, dum alii, in numero sufficienti, Prælati judicio, resideant et omnia onera fideliter adimpleant.

Disceptatio Synoptica.

PRECES RESPUENDÆ VIDENTUR. In primis precibus a Capitulo porrectis haud assentiendum esse videtur, præsertim si jus novissimum inspiciatur. Requidem vera ex præscriptione Concilii Tridentini distributiones, non ab aliis lucrari possunt quam ab his qui divinis officiis reapse adsistunt. Sess. XXIV cap. xii *de Reform.* Et merito quidem; distributiones enim quotidianæ in gratiam cultus divini institutæ sunt, ut sic Canonici et Capellani promptius et frequentius pro officiis divinis recitandis ad Ecclesiam convenirent, cap. *Unic. de Cleric. non*

resid. in VI^o *Clement.* Rota part. 8, Decis. 24, num. 17 et 18. Hujus S. Congregationis praxis semper consona fuit conciliari præscriptioni; ita ut si aliquando huic dispositioni derogatum fuit, id factum est non nisi justis et legitimis intervenientibus causis, quæ sunt infirmitas, vel necessitas, vel evidens Ecclesiæ utilitas, juxta idem sacrosanctum Concilium Tridentinum loco cit. cui concinunt Doctores et præsertim Benedictus XIV in *Synod. Diæc.* lib. XII, cap. 1, num. 3. Cum igitur in themate nulla ex hisce causis concurrat, sponte veluti sua fluere videtur, Capitulo concedi non posse distributiones pro tempore vacationis: eo præsertim quia compertum in jure est, distributiones quotidianas introductas esse ratione laboris et servitii Ecclesiæ præstiti, et hujus dumtaxat intuitu dari. Ast Canonici qui non resident nullum præstant servitium; et æquum non est ut distributionibus participent quotidianis. Cum vero tam Canonici per 45 dies et Beneficiati per 20 ex privilegio Clementis XII valeant abesse a choro et percipere distributiones, hoc jam contenti esse possent.

PRÆCES EXCIPIENDÆ VIDENTUR. Ex altera vero parte Capitulum animadvertit quod: a tempore Concilii et Bullæ, ita res immutatae sunt, et Ecclesiæ reditus imminuti et perincerti, vitæ necessitates rerumque pretium magnopere auctæ, ut allata tertia parte pro amissis distributionibus, pro vita et decore Canonicorum et residentium parum vix necessarium superabit. Iamvero quamvis pro generali regula et sacrorum canonum ac Conc. Tridentini sanctione Canonici ut lucrentur distributiones debeant legi residentia subiacere et statis horis choro intervenire, uno tamen ore a dd. traditur, regulam hanc limitationem pati præsertim ex benignitate S. C. quoties justis ac rationabilibus causis sit innixa. Quas inter causas principem tenet locum reddituum tenuitas; cum ad assiduum et quotidianum servitium altari præbendum, haud sit cogendus qui ex altare non habet unde vivat. Hinc causæ huic innixa S. C. C. sæpe sæpius quotidianum servitium ad certum dierum numerum cohibuit. Ita in *Sutrina Officiaturæ diei 23 februarii 1782.*

Præterea Ecclesia cathedralis Cæsaraugustana hoc habet speciale quod, capitulo diviso in duas residentias pro utraque Ecclesia, Salvatoris scilicet et Beatæ Mariæ de Columna, Canonici obstricti sunt duplicibus muneribus Missæ conventualis, Feriæ, Vigiliæ, Officii et aliis quamplurimis actibus cultus divini, qui quidem solemnissime simul in duabus Ecclesiis celebrantur, cum maximo et duplici residentium incommodo et labore. Cum autem rectæ rationi et sacrorum canonum dispositioni conforme sit, quod onus imponatur proportionabiliter ad stipendium, Bonac. Tom. I, *De hor. can.* Disp. 5, quæst. 3, punct. 5, num. 1 et disp. 2, quæst. 1, num. 2 et 5. Antonelli *de Jure Cleric.* cap. ult. § 2, n. 85 et seqq. Reiffenstuel *Jus. Can.* cccclxiii, tit. lib. III, n. 107 congruum videtur ut Capitulo Cæsaraugustano, quod aliunde gravia onera habet, indulgeatur ut saltem non amittat distributiones tempore vacationis; præsertim quia cultus divinus nullum prorsus detrimentum patiatur.

Hisce prænotatis, quæsitum est an rescribendum esse pro gratia.

RESOLUTIO. Sacra Cong. Concilii, re discussa, sub die 5 maii 1883, gratiam negavit rescribens:

Non expedire.

2^o Disceptatio synoptica (1)

QUÆ FAVORE BENEFICIATORUM PRODUCUNTUR. Præprimis beneficiati professores contendunt pollere jure percipiendi saltem duas tertias partes distributionum, tum canonum dispositione, tum interpretum doctrina, tum praxi S. C. Congrèg. Sane explorati juris est, legem præsentiae in choro eum non attingere, qui ob evidentem Ecclesiae utilitatem abest; imo taliter absens, juris fictione tanquam præsens habetur, ad effectum tum fructus præbendæ, tum quotidianas distributiones lucrandi cap. *Consuetudinem de Clericis non residentibus*, in 6, ubi Bonifacius VIII constituit, absentes a choro distributionibus carere, « exceptis illis, quos infirmitas, seu juxta ac rationabilis corporis necessitas, aut evidens Ecclesiae utilitas excusaret »; quam dispositionem Tridentini Patres, sess. XXVI, *de Reform.*, cap. II, confirmarunt.

Præterea beneficiatis professoribus favere videtur cap. *Super specula*, lib. V, tit. V, *de Magistris*, §. *Docentes*; ubi docentibus conceditur facultas percipiendi proventus præbendarum et beneficiorum suorum, non obstante aliqua consuetudine vel statuto: cum denario fraudari non debeant in vinea Domini operantes. Et Fagnanus, in cit. cap., apertissime docet, magistros habentes beneficia, quæ in distributionibus tantum consistant, duas tertias partes lucrari, amissa alia tertia parte, quæ præsentibus accrescit.

Hactenus deductis adde interpretes fere omnes qui una voce tradunt, quid in ecclesiis ubi beneficia tantum in distributionibus quotidianis consistant, duæ partes distributionum assumunt naturam præbendæ; alia tertia pars uti vera distributio permanet, et hanc præsentibus lucrantur, absentes amittunt. (Lucidi *de Distrib.*, num. 29; Piton., *Discept. eccl.*, XXXIV, num. 1; Pignat., consult. CXV, num. 42, t. IX.)

Quod si per hypothesim beneficiati professores hoc jure non polleant, tamen, æquitate suggerente, attentis precibus Episcopi, stante necessitate, et Ecclesiae utilitate, indultum ad quinquennium saltem concedendum esse videtur ob sequentes rationes: 1. quia Sacra Congrèg. Concilii sæpius magistris hoc indultum concedere in more habuit; 2, quia in casu Episcopus aliter consulere nequit disciplinæ seminarii, nisi tres professores beneficiatos in munere suo conservet; 3, quia stipendium magistris assignatum augeri minime potest; 4 tandem, quia ipse Episcopus preces præbet S. Congrèg. ut saltem indultum benigne concedat ad quinquennium favore trium beneficiorum, quibus onus docendi incumbit.

QUÆ CONTRA BENEFICIATOS PRODUCUNTUR. — Altera vero ex parte videtur jus obstare precibus beneficiorum professorum. Ac primo obstant patulæ ecclesiastici juris sanctiones, quæ diserte disponunt, ut solum choro præsentibus lucrentur distributiones: ad rem in cap. unic. *de Clericis non residentibus*, in 6. Bonifacius VIII constituit, ut distributiones ipsæ quotidianæ canonicis ac aliis beneficiatis, qui officii in iisdem ecclesiis adfuerint, tribuantur; qui vero aliter de distri-

(1) Suite de la cause in *Oscena* (Voir le num. de décembre, 1883, p. 468.)

butionibus ipsis quidquam receperit, rerum sic receptarum dominium non acquirat. Unde processit theoria in scholis et in foro notissima, quod nempe distributiones beneficiatis debentur non ratione beneficii, sed ratione servitii, in Ecclesia præstiti. His dispositionibus concinit cap. III sess. XXII, *de Reform.*, Concilii Tridentini, ratum habendo quod disposuit Bonifacius in cap. cit. imo mandans, ut omnino servetur

Insuper capitulum opponit beneficiatis professoribus consuetudinem, qua professores in seminario docentes semper distributiones amiserunt.

Obstat ulterius declaratio S. Congreg. Concilii relata a Barbosa pag. 544, et pariter doctrina ab eodem exposita, nec non Gonzalez ad reg. III. Tandem capitulum opponit voluntatem testatorum fuisse adigere beneficiatos ad assistentiam choro : et quoniam testatorum voluntas semper est servanda, uti omnia jure clamant, hinc concludi possidetur beneficiatorum preces hujusmodi haud esse, ut excipi valeant.

His rationibus hinc inde adnotatis, remissum fuit EE. PP. decernere quomodo preces essent dimittendæ.

RESOLUTIO. — Sacra Congreg. Concilii, re ponderata, sub die 12 Augusti 1882 respondit :

« Pro gratia ad quinquennium diebus, quibus docent, amissa tertia distributionum parte. »

III. RENSEIGNEMENTS

RÉPONSE A DIVERSES QUESTIONS RELATIVES AUX SENTENCES ÉPIS- PALES « EX INFORMATA CONSCIENTIA ».

Le concile de Trente, sess. XIV, ch. I, *de reform.*, concède aux évêques le droit de procéder *ex informata conscientia* pour empêcher soit l'ascension aux saints ordres, soit l'exercice du ministère ecclésiastique. L'objet de ces sentences est donc très étendu ; en réalité, il n'y a aucune différence « ratione objecti » entre ces actes extrajudiciaires et les jugements ordinaires. Il ne faut donc pas flétrir de l'épithète de « pratiques gallicanes » l'usage du pouvoir dont il s'agit, puisqu'il a été nettement défini par le concile de Trente lui-même. Du reste, on ne doit pas oublier non plus que ce mode de procéder est indispensable au maintien de la discipline ecclésiastique et de l'honneur clérical ; c'est souvent le seul moyen de ramener dans la voie de l'honnêteté et de la perfection un ecclésiastique oublieux de ses devoirs ; il est parfois impossible de réprimer autrement des délits ou des écarts qu'il importe de ne point laisser impunis. Ainsi donc on ne saurait, sans une ignorance évidente et une véritable injustice, nommer « gallicans » les évêques qui procèdent quelquefois *ex informata conscientia*, s'ils n'abusent pas du pouvoir qui leur est concédé par l'Eglise.

Toutefois nous ne faisons aucune difficulté d'admettre que le gallicanisme a contribué à introduire l'usage abusif de ces sentences, au

point de supprimer toute procédure régulière. Les jugements ordinaires, ou dans lesquels la cause, régulièrement introduite, est notifiée au prévenu, qui a été averti, cité et mis en demeure de se défendre, etc., avaient presque entièrement disparu : l'évêque prononçait sans contrôle et sans appel, en dehors de toutes les lois de la procédure, sans notification aucune et parfois, quant à la qualité des peines, contrairement à tout le code pénal de l'Église le pouvoir discrétionnaire qui n'a d'autre règle que la volonté du moment, qui ne se subordonne nullement à la législation pontificale, est, sans aucun doute un des produits les plus hideux du gallicanisme. Mais la faculté de porter des sentences régulières *ex informata conscientia* n'a rien de commun avec cet abus révoltant qui consiste à ne reconnaître que la législation diocésaine, sans tenir aucun compte du « jus Pontificium », et même à négliger toute information précise et diligente des faits. Il est donc hors de doute que les dites sentences sont, non seulement valides, mais encore licites, quand la nature et les circonstances de la cause les permettent.

Nous n'avons pas à énumérer ici les diverses conditions requises pour que l'Évêque puisse procéder *ex informata conscientia* ; les questions qui nous sont adressées, portent uniquement sur les causes criminelles, ou les sentences pénales « ob causas quæ crimen sapiunt ». C'est pourquoi nous négligeons tout ce qui concerne, soit le refus des saints ordres, soit les causes « a culpa immunes », comme serait l'incapacité d'un curé, etc. Aussi nous bornerons nous à rappeler quelques règles qui répondent directement aux doutes et aux plaintes qui nous sont communiquées :

1^o L'évêque n'est pas libre de prononcer *ex informata sententia*, « chaque fois qu'il le juge convenable ». S'il en était ainsi, il pourrait toujours négliger la procédure, quand ce mode d'information lui déplairait, et le sort du clergé resterait livré à l'arbitraire d'une volonté individuelle, affranchie de toute règle et de tout contrôle, ce que l'Église n'admet à aucun prix. Il suffit de rappeler ici que les sentences dont il s'agit, sont des remèdes extraordinaires, qui supposent une nécessité impérieuse, ou l'impossibilité de recourir aux moyens ordinaires ; c'est pourquoi la concession du concile de Trente, en tant que dérogoire au droit commun, est de « stricte interprétation » ; d'autre part, l'équité naturelle exige qu'aucune peine ne soit infligée, sinon quand la cause est certaine ; or, la certitude est acquise « regulariter loquendo », quand le crime est juridiquement établi.

Pour qu'une sentence pénale *ex informata conscientia* en matière criminelle soit légitime, il faut en général que le crime soit occulte ; « caverè quisque debet episcopus, dit Lucidi, ne quod publicum et notorium jam est, perinde ac esset occultum, falso sibi animo reputans suspensionem ex informata conscientia decernat ; hujusmodi enim decretum minime sustineretur, prout evenit in S. Agat. Goth., 26 febr. 1853 (1). Si en effet, le crime est public, la réparation de l'ordre troublé doit être publique ; si quelqu'un a été publiquement et injustement incriminé, il est nécessaire que l'inno-

(1) De Visitat. SS. Lim. cap. III, n. 273.

cence soit publiquement proclamée et la réputation solennellement rétablie. Ainsi le droit naturel, non moins que le droit positif, vient soustraire à l'information occulte et extrajudiciaire les crimes publics. Mais que doit-on entendre ici par crimes ou délits publics? C'est un point sur lequel les canonistes sont loin d'être d'accord; et nous ne voulons pas entrer dans l'exposition et l'examen des diverses opinions; elles sont, du reste, clairement exposées par Mgr Lucidi, dans l'ouvrage si souvent cité par nous; et cet auteur conclut en disant que l'évêque jugera, selon les circonstances, si le fait est public ou occulte, mais sans pouvoir toutefois « *qualitatem occulti immutare* (1). »

Ainsi les circonstances individuelles permettent seules de juger exactement si le délit est occulte, ou s'il est réellement tombé dans le domaine public; et il appartient à l'évêque de porter un jugement décisif sur ce point, pourvu qu'il respecte la règle qui ne permet pas de condamner *ex informata conscientia*, si le crime est public. C'est également la conclusion de M. Pierantonelli, dans sa *Praxis fori ecclesiastici*: « *Inter tantam opinionum varietatem, dit-il, videtur naturam delicti occulti definiendam esse, non jam in abstracto et absolute, sed potius in concreto, inspecto contextu et mente loquentis* » (2).

2° Il existe cependant des cas dans lesquels l'évêque pourra procéder d'une manière extrajudiciaire, lors même que le délit serait public; mais les questions qui nous sont adressées n'ont aucun rapport spécial à ces cas. Il suffit donc de dire, en général, que l'impossibilité réelle de recourir à la procédure régulière, même sommaire, autorisera la forme des sentences *ex informata conscientia*, dans le cas où le délit serait public; aussi importe-t-il de rappeler que le jugement sommaire ne doit point être confondu avec les sentences dont il s'agit, sentences qui constituent un remède extraordinaire et de nécessité; un jugement sommaire au contraire conserve toute la substance de la procédure, et omet seulement quelques solemnités accidentelles (3). Un évêque ne saurait donc se soustraire aux formalités de la procédure, sous prétexte que cette procédure est « toujours impossible en France »; il s'exposerait à voir ses sentences annulées par le Siège apostolique, qui n'acceptera jamais un motif de ce genre.

3° Après cette courte observation, nous devons encore répondre à une plainte amère d'un de nos correspondants: « Un de mes confrères, dit-il, frappé par une sentence qui lui a été intimée par le vicaire général, n'a pas même pu obtenir un seul mot d'explication sur la cause de la mesure qui l'atteint »; et ce fait semble au respectable ecclésiastique qui nous écrit, « un acte odieux d'arbitraire, de pouvoir personnel... ». Avant de répondre à la question directe, nous devons d'abord rappeler que le vicaire général ne saurait intimer ou souscrire une sentence *ex informata conscientia*; car il s'agit ici d'un pouvoir extraordinaire concédé à l'évêque seul: « *Episcopus, dit Monacelli, subscribere debet decretum, et non vicarius* (4) »; mais, du reste, si

(1) L. C. n. 272.

(2) Tit. VII, n. 10.

(3) Voir l'Inst. de la sacrée Congr. des Evêq. et Règ. du 11 juin 1880.

(4) Formul. pars. 3, t. III, form. 6, n. 5.

la sentence procède réellement de l'évêque, si elle a été notifiée « verbalement » par celui-ci au coupable, rien ne s'oppose à ce que le vicaire général soit chargé de l'exécution.

Quant à la question de savoir si l'évêque est tenu de faire connaître les crimes ou délits qui ont provoqué et motivé sa sentence, elle est facile à résoudre. Benoît XIV rappelle déjà une réponse de la Sacrée Congrégation du Concile, *in Vercellen*. 31 mars 1643, dans laquelle on lit : « *Episcopum non teneri dicere causam suspensionis, seu delictum manifestare ipsi reo, sed tantum sedi Apostolicæ (1)* » ; et cette même doctrine a été affirmée de nouveau par la même Congrégation, dans une décision du 8 avril 1848, relative à une cause introduite en appel par un curé du diocèse de Luçon. Ainsi, il est indubitable que l'évêque n'est point obligé de manifester au coupable les causes d'une sentence *ex informata conscientia* ; mais il est toujours tenu d'observer les lois de la justice, ou de n'agir qu'après une information diligente ; il doit avoir acquis la certitude des crimes ou délits qu'il punit, et être muni de renseignements assez précis et concluants pour justifier pleinement, auprès du Siège apostolique, la sentence qui a été portée. En parlant plus tard de la procédure canonique, nous indiquerons, d'une manière très explicite, les causes qui peuvent donner lieu à des sentences *ex informata conscientia*, ainsi que la qualité des preuves requises pour rendre ces sentences légitimes.

(1) De Syn. dioc. lib. XII, c. viii.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Januarii 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati*.

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

74^e LIVRAISON. — FÉVRIER 1884.

SOMMAIRE

- I. Pouvoir de l'Etat sur les écoles, d'après le *Syllabus*. — II. Du vicaire capitulaire. 1^o Election du vicaire capitulaire : — 2^o Les éligibles. — III. ACTA SANCTÆ SEDIS : Lettre Encyclique de Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII aux évêques de France. — *S. Congrégation des Rites* : Deux décrets relatifs, l'un aux fêtes de l'Immaculée Conception et de S. Joseph, l'autre aux offices votifs. — *S. Congrégation de l'Inquisition* : 1^o Assistance du curé aux mariages mixtes, quand les contractants veulent se présenter devant le ministre hérétique. 2^o Interrogation touchant la validité du baptême conféré par les hérétiques. 3^o Serment maçonnique, « ut impedimentum matrimonii ». — *S. Congrégation du Concile* : Droits et privilèges du curé dans l'église paroissiale, quand il existe ou non, dans cette église, une collégiale. — IV. Renseignements : 1^o Consentement présumé du curé pour accomplir « extra propriam parochiam » le précepte pascal. 2^o Sciences sacrées : *Controversiæ de gratia liberique arbitrii concordia*. — Insignes capitulaires portés par les chanoines dans toutes les églises du diocèse.
-

I — POUVOIR DE L'ETAT SUR LES ECOLES

D'APRÈS LE SYLLABUS

(Art. XLV-XLVIII du *Syllabus*.)

Nous avons indiqué précédemment, d'une manière générale, les droits de la famille, de l'Etat et de l'Eglise sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse; il importe maintenant de descendre des principes généraux aux applications nombreuses qu'ils renferment; et, pour guider sûrement nos pas dans cette voie, nous nous attachons, ainsi que nous l'avons dit (1), aux déclarations du Siège apostolique, spécialement au *Syllabus* interprété par les documents pontificaux antérieurs ou postérieurs au célèbre for-

(1) Janvier 1884 p. 19.

mulaire de Pie IX. Dans les quatre articles consacrés à flétrir l'impiété rationaliste touchant le régime scolaire, nous devons d'abord constater l'ordre logique qui a été observé : l'article 45, qui vise plus spécialement la « laïcité » de l'enseignement public a le caractère de principe, et les trois suivants celui de déduction. Nous allons d'abord nous attacher à analyser l'article fondamental; nous passerons ensuite aux erreurs déduites, en montrant la connexion logique de ces erreurs avec l'article quarante-cinquième.

Art. XLV. « Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juvenus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus duntaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum. »

Avant de réduire cette proposition si complexe en ses composantes, et d'en fixer rigoureusement le sens et la portée, tâchons d'abord de remonter à son origine historique et d'indiquer sa valeur dans la pensée du législateur. Comme le présent article est extrait spécialement de l'allocution consistoriale *In Consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850, nous devons d'abord établir l'état de la question et scruter la pensée du souverain Pontife ou de l'Eglise dans cette allocution; mais comme la description est purement négative dans la dite déclaration, il importera de rapprocher de ce texte un autre document, c'est-à-dire, l'allocution *quibus luctuosissimis* du 15 septembre 1851, qui fournit la contradictoire ou une définition positive de l'école chrétienne. Dans la première de ces allocutions, l'illustre pontife Pie IX, après avoir montré la mauvaise foi du gouvernement piémontais dans les négociations relatives à un nouveau concordat, arrive à énumérer les divers empiétements du dit gouvernement sur les droits de l'Eglise; et parmi ces tentatives iniques, il signale « funestissima lex, quæ inde a die 4 octobris anni 1848 super publica institutione, et publicis privatis seu majorum seu minorum disciplinarum scholis edita fuit. » Entrant ensuite dans le détail, il décrit, en les flétrissant, les principales prescriptions de cette loi; et c'est précisément cette partie de l'Allocution qui a été résumée dans le *Syllabus*; c'est pourquoi nous devons la reproduire textuellement :

« Totum illarum (scholarum) regimen, episcopalibus seminariis aliqua ratione exceptis, attributum ea in lege ha etur

regio ministro atque auctoritatibus eidem subditis; et ita quidem attributum, ut in articulo 58 legis ejusdem statuatur et declaretur nullum alii cuicumque auctoritati fore jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu et approbatione magistrorum. Hinc in catholica illa ditione scholæ cujusque generis, atque adeo cathedræ etiam sacrarum disciplinarum, quarum ea in lege mentio fit, nec non puerorum institutio ad elementa christianæ fidei, quam eadem lex inter minorum ludimagistrorum officia annumerat, ab episcoporum auctoritati subtrahuntur. Ac nequis ea de re dubitare valeat, in memorato articulo ipsi etiam directores spiritus inter eos recensentur, qui a regio ministro sive ab auctoritatibus ei subditis, absque ullæ alterius cujusque auctoritatis interventu, deligi atque approbari possunt. Igitur sacri pastores nedum privati injustissime sunt præcipua illa auctoritate quam a multis retro sæculis in plurimâ saltem studiorum instituta ex Pontificiis regiisque constitutionibus, atque ex primævæ foundationis lege potiebantur, sed nec liberum ipsis est in ea advigilare quæ in scholarum regimine doctrinam fidei, christianos mores aut divini cultus causam attingunt ». Ainsi, dans cette loi odieuse, non seulement le clergé est absolument exclu de tout ce qui tient au régime scolaire, mais encore l'enseignement religieux lui-même à tous les degrés est soustrait à l'autorité et à la surveillance de l'évêque; tout doit émaner du pouvoir civil, qui s'adjuge jusqu'au droit de choisir et de nommer les directeurs spirituels ou les aumôniers. On aimait à espérer, poursuit le Pontife, que, du moins dans l'exécution d'une telle loi, on aurait quelque égard à l'autorité épiscopale; mais les doctrines pestilentielles répandues par la presse et même enseignées publiquement dans les écoles font suffisamment juger que tout espoir de ce côté est perdu. Le reste de l'Allocution est consacré à exposer les tentatives du « gouvernement subalpin » pour renouer des relations avec le Saint-Siège en vue d'un nouveau Concordat.

Il résulte donc clairement de cette allocution que *l'enseignement chrétien*, non moins que *l'enseignement scientifique*, était attribué exclusivement à l'Etat, sans intervention aucune, directe ou indirecte, mediate ou immédiate de l'Eglise. Aussi la loi piémontaise, premier essai du régime scolaire maçonnique, était-elle la plus détestable de toutes celles dont nous avons eu depuis l'affligeant spectacle, sans excepter celle du 28 mars.

Dans l'Allocution *Quibus luctuosissimis*, le même Pontife,

parlant de la convention intervenue entre le Siège apostolique et le gouvernement de Sa Majesté Marie Isabelle reine d'Espagne, dit encore quelques mots de la situation scolaire dans ce royaume. Cette situation, étant déterminée dans ledit Concordat, prend le caractère d'une règle directive pour apprécier l'état moral des écoles dans les pays chrétiens ; c'est pourquoi on peut rapprocher la nouvelle déclaration de la précédente, comme l'affirmation de la négation, la règle dans sa plénitude de la perversion totale. Ainsi donc Pie IX, après avoir rappelé que le culte catholique restait, comme précédemment, en Espagne, la religion du royaume, de telle sorte que « *omnis alius cultus plane sit amotus et interdictus,* » décrit de la manière suivante la situation scolaire : « *Hinc cautum quoque est ut instituendi ac docendi ratio in cunctis tum universitatibus, tum collegiis, tum seminariis, tum publicis privatisque scholis, cum ejusdem catholicæ religionis doctrina plane congruat, atque episcopi aliique diocesani antistites, qui ex proprii ministerii officio in catholicæ doctrinæ puritatem tuendam, propagandam, et in christianam juventis educationem procurandam totis viribus incumbere debent, nullo prorsus unquam præpediantur impedimento, quominus publicis etiam scholis sedulo advigilare, et in illis pastoralis sui muneris partes libere exercere possint.* »

Un autre document pontifical très explicite sur toute la question scolaire, est la célèbre lettre à l'archevêque de Fribourg. Cette lettre, en effet, est entièrement consacrée soit à signaler la perfide neutralité ou plutôt l'hostilité scolaire qu'on introduisait alors dans le grand-duché de Bade, soit à indiquer ensuite par opposition la « *ratio docendi* » préconisée par l'Eglise ; mais il faudrait la reproduire tout entière, sans presque omettre une syllabe (1), et, du reste, elle se rapporte plus spécialement encore aux articles XLVII^e et XLVIII^e qu'à l'erreur XLV. Nous la résumerons donc en expliquant ces articles, et nous citerons les paroles les plus décisives pour préciser davantage la doctrine de l'Eglise sur le régime scolaire à tous les degrés. Il nous suffira ici d'invoquer ce grave et précieux document, qui revendique d'une manière générale les droits de l'Eglise sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse, et décrit dans ses causes, en elle-même et dans ses effets, cette « *perniciosissima docendi ratio sejuncta a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate;* » en un mot, il formule d'une manière authentique les points principaux de la doctrine que nous avons

(1) Voir *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, Tom. III p. 634-637.

tâché d'exposer dans le précédent article. Analysons maintenant, selon notre méthode habituelle, l'article XLV du *Syllabus*, qui résume la théorie générale de la maçonnerie contemporaine sur le « regimen scholarum, » et plus spécialement sur la fameuse « laïcité » scolaire.

*
**

Cet article peut d'abord se résoudre en deux propositions générales, l'une affirmative, qui adjuge tout le régime scolaire au pouvoir civil, l'autre négative, qui exclut, par voie d'énumération complète, toute participation du pouvoir ecclésiastique à la direction des écoles.

1° Totum Scholarum publicarum regimen... potest et debet attribui auctoritati civili; (et ita attribuit).

2° Nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, etc.

1° La proposition générale affirmative est déterminée, dans son extension, par une double incise modifiant le sujet, l'une par spécification, l'autre sous forme de restriction. La spécification consiste dans les paroles « juvenus christianæ alicujus Reipublicæ », qui viennent déclarer sans incertitude aucune qu'il s'agit précisément des enfants de l'Eglise ou de la jeunesse soumise à l'autorité divinement constituée par Jésus-Christ pour régler la foi et les mœurs; la restriction verbale, formulée dans l'incidente « seminariis aliqua ratione exceptis », revêt une forme indéfinie, et revient à soumettre encore d'une manière générale les séminaires au pouvoir civil; et c'est ce qui résultera d'ailleurs indubitablement de l'article 46. Ainsi le sujet de la proposition « totum scholarum publicarum regimen » est universel et embrasse toutes les écoles publiques sans exception, et dans chacune de ces écoles, toutes les matières et méthodes d'enseignement: l'instruction religieuse, comme nous l'avons vu plus haut, était mentionnée expressément dans le programme des études, et cette instruction, non moins que toute autre était exclusivement soumise à la réglementation du pouvoir civil. La seconde partie de l'article ou la proposition négative précisera encore cette universalité du sujet « totum regimen scholarum », de manière à exclure toute exception dans les personnes, l'objet et les moyens: la réserve faite en faveur des séminaires ne concerne ni les personnes, ni les étudiants qui restent soumis, ni les méthodes, qui relèvent de l'autorité civile, et par conséquent restent si limité dans son objet que cette « aliqua ratio » est finalement introuvable.

Après cette analyse logique, il faut procéder à l'appréciation doctrinale. Cette première proposition pèche d'abord par excès, ou par son universalité qui exclut l'Eglise de toute participation à la direction des écoles ; le terme « *totum* » est donc nécessaire au sens de la proposition et contribue pour sa part à donner à celle-ci son caractère de perversité. Comme nous l'avons montré plus haut, l'Etat peut intervenir en quelque chose dans l'enseignement public ; c'est pourquoi s'il était dit seulement « *regimen scholarum* », sans spécification aucune de l'objet ni du sujet, la proposition resterait ambiguë, et serait à la rigueur passive d'une interprétation bénigne ; je dis, à la rigueur, car elle resterait encore suspecte : elle reviendrait à dire que « *aliqua pars regiminis attribui potest et debet auctoritati civili* ». Mais la proposition est condamnable, non seulement à cause de l'universalité du sujet, mais encore à d'autres titres. En tant que le « *regimen* » en question embrasse l'enseignement religieux, cet enseignement est enlevé à l'Eglise, et l'Etat se trouve investi du pouvoir doctrinal, à l'exclusion des pasteurs de l'Eglise ! En second lieu, les séminaires eux-mêmes sont formellement, bien que d'une manière « inadéquate », soumis à l'autorité civile. Enfin l'expression « *juventus christianæ alicujus Reipublicæ* » indique qu'il s'agit directement des propres sujets de l'Eglise, et non d'un état infidèle ou « *extra Ecclesiam* » ; d'où il suit, que le pouvoir ecclésiastique ne peut exercer aucune action dans le domaine des choses extérieures, même pour prémunir la jeunesse chrétienne contre l'erreur et le vice. Nous n'avons pas à apprécier autrement les erreurs renfermées dans cette proposition : il suffit de comparer cette exposition doctrinale avec ce que nous avons dit plus haut des droits de l'Eglise.

Inutile d'ajouter que les verbes « *potest et debet* » viennent affirmer à la fois le *pouvoir* et le *devoir* de l'Etat, et par suite font que la proposition est complexe, non seulement par les diverses déterminations du sujet, mais encore absolument ou logiquement ; elle équivaut à deux propositions simples : « *Totum regimen... potest attribui... ; totum regimen... debet attribui auctoritati civili.* » Mais la première des propositions n'est pas moins fautive que la seconde. Le pouvoir civil ne peut en aucune sorte s'attribuer « *totum regimen scholarum publicarum* » ; beaucoup moins quand on fait entrer dans ce « *regimen* » l'enseignement religieux. Aussi le prétendu devoir de s'emparer exclusivement de cette direction de toutes les écoles publiques, en ne laissant aucune part à l'autorité ecclésiastique, est-il simplement un

devoir « maçonnique » ou une profonde iniquité morale. Nous n'avons donc pas à insister sur la diversité des deux propositions simples renfermées dans la proposition générale affirmative; elles reviennent à affirmer le droit et le devoir relativement au même objet.

2° Il nous reste à analyser logiquement et doctrinalement la seconde proposition générale, qui est négative : « *Nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum...* » Le sujet « *nullum jus* » qui fait de la proposition générale une négative universelle, est déterminé dans ses inférieurs, mais non restreinte dans son extension, car l'énumération des inférieurs est complète. Ainsi tout droit est nié à l'autorité ecclésiastique, relativement, 1° à la discipline des écoles, 2° au régime des études, 3° à la collation des grades, 4° au choix ou à l'approbation des maîtres; or, il est difficile de trouver en dehors de cette énumération une part quelconque laissée « *alii auctoritati* ». Du reste, « *totum regimen* » était attribué, dans la proposition affirmative au seul pouvoir civil; la proposition négative subordonnée, devait donc exclure adéquatément tout autre pouvoir, ou le réputer absolument incompétent en tout ce qui tient au même régime scolaire.

L'expression « *alii cuicumque auctoritati* » doit s'entendre du seul pouvoir ecclésiastique. En effet, cette exclusion de tout autre pouvoir ne saurait atteindre que l'autorité des pasteurs de l'Eglise; or, il est évident que les parents n'ont pas, à proprement parler, le droit de régler le régime organique, disciplinaire et moral des écoles publiques, en tant que publiques, bien qu'ils puissent exiger les garanties suffisantes de moralité et d'instruction religieuse, ainsi que d'instruction spéciale ou scientifique. Il s'agit donc uniquement de l'autorité ecclésiastique, puisqu'en dehors de cette autorité et du pouvoir paternel, il n'existe « *alia quæcumque auctoritas* » qui puisse intervenir dans l'organisation et la tenue des écoles.

Ainsi les évêques ne peuvent s'immiscer en rien dans tout ce qui concerne la discipline des écoles, bonne ou mauvaise, morale ou immorale, religieuse ou impie; il en est de même du régime des études, de telle sorte que celles-ci peuvent être imprégnées de toutes les hérésies, de toutes les erreurs doctrinales, de toutes les aberrations morales, sans que l'autorité ecclésiastique ait le droit d'intervenir pour soustraire la jeunesse à la corruption. La collation des grades, même dans les facultés de théologie, ne saurait concerner en rien les premiers pasteurs de l'Eglise: aussi, en France

comme dans le Piémont, les grades en théologie étaient-ils conférés aux déclassés ou aux naïfs qui les ambitionnaient, au nom de cette « auctoritas civilis » qui repousse « aliam quamcumque auctoritatem ». Enfin le choix et l'approbation des maîtres est encore, d'une manière non moins absolue, soustraite à tout contrôle de l'Eglise ; c'est pourquoi on peut livrer l'enseignement, même religieux, à des instituteurs juifs, protestants ou athées.

On voit, par cette exposition sommaire, qu'il s'agit, dans cet article, non encore de la fameuse *neutralité* scolaire, mais uniquement de ce qu'on a désigné depuis par le terme ridicule et odieux de *laïcité* de l'enseignement. On voit également, par ce qui a été dit dans le précédent article de l'autorité de l'Eglise sur l'instruction de la « jeunesse chrétienne », combien la doctrine resumée dans l'article 45 est pernicieuse et condamnable ; c'est pourquoi nous n'avons pas ici à l'apprécier autrement, et l'analyse que nous avons faite a suffisamment mis en relief la perversité des doctrines flétries dans cet article. Aussi tout homme de bonne foi reconnaîtra-t-il, une fois de plus, que le *Syllabus* ne fait que résumer avec une admirable concision, pour les flétrir légitimement, de monstrueuses erreurs, presque toujours aussi opposées à la loi naturelle elle-même qu'à la révélation divine.

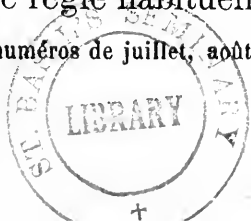
II. — DU VICAIRE CAPITULAIRE

ELECTION DU VICAIRE CAPITULAIRE (1).

Les éligibles.

La question des « éligibles » ne présente presque aucune difficulté, au point de vue spéculatif, car la jurisprudence a été fixée dans tous les détails, par de nombreux décrets des Sacrées Congrégations romaines ; mais plusieurs dispositions du droit viennent heurter nos idées préconçues et certains usages reçus en France. Nous n'aurons donc qu'à rappeler sommairement les règles canoniques touchant l'éligibilité, en insistant seulement sur une ou deux questions très secondaires, qui donnent encore lieu à une diversité d'opinions parmi les canonistes ; toutefois, nous analyserons plus minutieusement tout ce qui pourrait être en dehors de nos usages invétérés et de nos idées « gallicanes » ; c'est, du reste, notre règle habituelle, qui nous fait rechercher le droit

(1) Voir les numéros de juillet, août, septembre et novembre.



en vigueur, en le dégageant des exagérations archéologiques des uns et des altérations audacieuses des autres.

Le premier acte du chapitre, convoqué pour élire un vicaire capitulaire, consiste à former la liste des éligibles. Voici ce que nous lisons sur ce point dans une cause déferée à la Sacrée Congrégation du Concile, le 9 août 1862 : « Porro cum quinque solummodo canonici magisterii doctoralis titulo decorati reperirentur, *hos quinque tantum electione passiva gaudere declaratum est*, et chartulæ eligibilium nomine signatæ cuique distributæ sunt, non distributa tamen cuique ex eligibilibus canonicis chartula quæ nomen ipsius eligibilis præseferabat. » Ainsi les électeurs ne sont pas libres de donner leur suffrage soit à l'un ou à l'autre membre du chapitre, soit à tout ecclésiastique étranger au chapitre; ils doivent le porter sur un éligible. Or, la première condition requise pour être éligible, c'est le grade de docteur ou de licencié en droit canonique, selon la prescription formelle du Concile de Trente : « Officiale[m] seu vicarium constituere vel existentem confirmare omnino tenetur, qui saltem in jure canonico sit doctor vel licentiatus, vel alias, quantum fieri poterit, idoneus (1). »

Avant d'entrer dans le fond de la question et de manifester la volonté et le vœu de l'Eglise, expliquons brièvement le décret du concile de Trente. Et d'abord, quelle est la portée précise de la restriction *saltem*, que nous lisons dans le texte cité? Cette expression rappelle seulement que le doctorat en droit canonique est « le minimum » des garanties exigées par le Concile, sous le rapport de la science; il serait désirable que le vicaire capitulaire fut versé dans l'un et l'autre droit, ainsi que dans la théologie; ainsi « *saltem* » fait allusion au doctorat « in utroque jure » et « in sacra theologia ». « Tridentinum, dit Mgr Ferraris, in hac designatione adhibuit vocabulum *saltem*..., quod innuit substantiam præscriptionis consistere in scientia juris canonici, cui optat adjungi scientiam S. Theologiæ et juris civilis, quatenus melius sit eligere vicarium doctorem vel licentiatum in S. Theologia et in utroque jure, qui si haberi non possit, saltem sit doctor in jure canonico. » Cette explication a été plusieurs fois confirmée par la Sacrée Congrégation du Concile, ainsi que le démontrent Barbosa (2), Scarfantoni (3), Leurenus (4), etc.; nous n'avons pas à reproduire ici les

(1) Sess. XXIV, cap. xvi, *de Reform.*

(2) *De Canon.* cap. xl, n. 53.

(3) Lib IV, t. VII, n. 37.

(4) *De cap., Sede vacante*, cap. iv, 9, § 7, n. 5.

diverses déclarations citées par ces canonistes, puisqu'il s'agit d'une doctrine absolument incontestable.

Le saint Concile dit ensuite « *vel licentiatus* », expression qui peut avoir un double sens; elle peut indiquer qu'à défaut du doctorat, la simple licence ou grade immédiatement inférieur suffira; elle peut également signifier que la licence, en tant que degré identique au doctorat, conférera la même aptitude à être élu. Or, c'est en ce dernier sens qu'il faut entendre le décret conciliaire; en effet, dans certaines contrées, comme en Espagne, la licence était le grade académique suprême ou dernier, c'est-à-dire répondait au doctorat des autres universités. Citons encore ici Mgr Ferraris, qui a étudié avec un soin particulier ces questions : « Hoc intelligendum est de Licentiatura quæ ex legibus regionis ultimum tribuit academicum jurisprudentiæ gradum, per quem datur scientiæ complementum. Hic mos, teste Cardinali de Luca, viget in Hispania, ubi Licentiatura illam habet imaginem vel speciem quam habet Laurea vel Doctoratus in Italia : ut enim in Italia Doctoratus est ultimus jurisprudentiæ gradus, qui hujus scientiæ candidatis confertur, sic in Hispania Licentiatura est. Hinc patres concilii Tridentini ad hanc gradus paritatem respicientes par jus pro doctoribus et licentiatis decreverunt... idcirco nostra Licentiatura non sufficit ad obtinendum officium vicarii capitularis, neque præcepto Tridentini satisfacit, quia vera Licentiatura non est ad quam ipsum Tridentinum respexit (1). » Le savant canoniste ajoute et prouve par diverses réponses de la Sacrée Congrégation du Concile, « electionem factam de non doctore vel vero licentiate esse nullam et dare locum devolutioni ad superiorem. »

Enfin le concile de Trente ajoute « *vel existentem (vicarium) confirmare...*, c'est-à-dire, que le chapitre peut confirmer dans son office antérieur le vicaire général de l'évêque défunt ou transféré. Mais à quelle condition peut avoir lieu cette confirmation? Est-il nécessaire, comme pour un nouveau venu, que l'ancien vicaire général soit docteur ou licencié en droit canonique? Le texte du concile ne laisse guère de doute à cet égard, puisque la condition « qui saltem injure canonico sit doctor » affecte en même temps « vicarium constituere vel existentem confirmare »; mais s'il pouvait exister quelque incertitude sur ce point, le consentement unanime des canonistes viendrait lever tous les doutes. Ainsi Pignatelli, cité par Bouix, dit à cet égard : « Quod si Episcopus demortuus reliquit vicarium quem elegerat cum non esset doctor, capi-

(1) De reg. diœc. tit. VI, n. 125.

tulum non debet eum confirmare, sed alium qui sit doctor eligere (1) »; à la suite de cette affirmation, Pignatelli cite de nombreuses autorités et invoque une décision de la Sacrée Congrégation du Concile. Mgr Ferraris, dit de son côté : « et hoc ita procedit ut neque possit capitulum vicarium generalem defuncti episcopi in vicarium capitulare confirmare, si non sit doctor vel licentiatus... ita enim definivit S. Congreg. Conc. in una *Acernen.* 23 feb. 1706 (2) ». M. de Herd, dans son excellente *Praxis capitularis*, confirme cette doctrine par de nouveaux témoignages (2). Le texte même du concile de Trente ne peut donc plus laisser prise à aucune incertitude; c'est pourquoi nous allons descendre de ce texte, nettement défini en lui-même, aux diverses applications auxquelles il donne lieu.

*
.

I. — *Doctor in jure canonico.* — La première et la plus intéressante de toutes les questions particulières est celle qui concerne la science canonique requise pour être éligible. Autrefois nul ne songeait à la prescription du concile de Trente, « qui saltem in jure canonico sit doctor »; mais désormais, avec nos universités catholiques et le grand nombre d'étudiants qui prennent leur grade à Rome, il faudra se préoccuper de ce décret, qui a un effet irritant; c'est pourquoi il importe de scruter avec plus d'attention ce point de la législation sacrée.

On voit d'abord que l'Eglise se préoccupe avant tout de la science; elle exige sans aucun doute la prudence, l'expérience et les autres qualités requises dans un administrateur; mais la connaissance du droit sacré est la condition indispensable, dont rien ne saurait tenir lieu. Il est facile de concevoir pourquoi le concile de Trente exige avec une telle rigueur un jurisconsulte, versé dans la science des lois ecclésiastiques; en effet, le vicaire capitulaire ne reçoit qu'un pouvoir limité, ainsi que l'avons montré plus haut; le droit se préoccupe surtout d'empêcher toute perturbation de l'ordre établi ou veut conserver intègre la situation de l'évêque futur; il ne confère que les facultés strictement requises pour qu'il n'y ait aucune souffrance dans l'expédition des affaires ordinaires. Or, il faut avant tout connaître la nature et l'étendue des pouvoirs conférés et le mode régulier d'exercice de ceux-ci; sans cette connaissance, qui ne saurait être acquise en un instant et réclame un jurisconsulte,

(1) Apud Bouix, cap. Pars v, sect. I, c. XII, n. 8.

(2) L. c. n. 125.

(3) Pars 3, cap. XIX, § 2, n. 3.

il est impossible d'exercer régulièrement l'office de vicaire capitulaire ; la vacance du siège sera une période de trouble, de confusion et de désordre administratif, et portera une grave atteinte à la situation de l'Evêque futur. Ainsi donc, le concile de Trente exige absolument l'élection d'un vicaire capitulaire « qui saltem in jure canonico sit doctor vel licentiatus » ; et il s'agit du doctorat conféré « in publica universitate », et non obtenu « in gratia », comme dit la Sacrée Congrégation du Concile (1).

Cette condition du doctorat est imposée sous peine de nullité de l'élection. On peut voir la démonstration de cette vérité dans tous les canonistes anciens et modernes ; et il n'y a aucune voix discordante sur ce point, défini d'ailleurs par d'innombrables déclarations de la Sacrée Congrégation du Concile (2). Nous nous bornons à rappeler cette doctrine, puisqu'elle a été vulgarisée dans les écrits récents de Bouix, Herdt, de Angelis, Ferraris, etc., qui sont entre toutes les mains ; ce dernier, dit en terminant une longue exposition de cette vérité : « Ex his autem sequitur, electionem factam de non doctore vel vero licentiato esse nullam et dare locum devolutioni ad superiorem (3). Cette règle est même tellement stricte, que « si in capitulo unicus tantum existat doctor juris canonici isque idoneus, hic in vicarium capitularem necessario eligendus est », ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation du Concile, in *Ecclesien*, 3 juillet 1679. Il est vrai qu'on produit sur ce point des déclarations en sens contraire, et que le cardinal d'Andreas, dans un « votum » resté célèbre (4), émet un avis opposé ; mais les déclarations invoquées contre la règle supposent le défaut d'aptitude ou de science réelle chez les docteurs négligés dans les élections ; Mgr Ferraris s'attache à réfuter (5) la raison apportée par le cardinal d'Andreas et déjà insinuée par le cardinal de Luca (6). Mais nous n'envisageons ici ce cas particulier et extraordinaire, que pour montrer la rigueur de la règle générale, et non pour rectifier ou combattre l'avis du cardinal d'Andreas, qui du reste ne saurait, par lui-même, faire autorité : c'est l'appréciation d'un canoniste et non une sentence de la Sacrée Congrégation.

(1) In *Ecclesien*, 21 febr. 1682.

(2) In *Mazzariensi*, 19 déc. 1569 ; in *Panormitan*. 1575 ; in *Triventina*, 15 déc. 1586 et febr. 1590 ; in *Tricaricen*, 1592 ; in *Tarraconen*. jan. 1590, In *Cotronen*, 8 jan. 1585 ; in *Vicentina*, 7 jan. 1636 ; in *Campanien*. 9 nov. 1562 ; in *Acernen*. 16 déc. 1708 ; in *Nazaren*. 11 sept. 1717 ; in *Recineten*. 25 nov. 1768, etc.

(3) L. c. n. 125.

(4) In *Caurien et aliarum*, 25 jan. 1862.

(5) L. c. n. 128.

(6) Adn. ad Conc. Trid. disc. xxxi ; n. 11

* * *

II. — *De gremio capituli*. Nous allons d'ailleurs entrer plus avant encore dans la question, et comparer cette doctrine aux usages reçus parmi nous. Toutefois une autre question générale doit encore être exposée sommairement, avant d'arriver aux applications : il s'agit de savoir si le vicaire capitulaire doit être nécessairement choisi parmi les membres du chapitre. La règle générale sur ce point a été plusieurs fois tracée par la Sacrée Congrégation du Concile : « Si quis de gremio capituli reperiat habitus, iste *cæteris paribus* est eligendus (1); » et cette expression « *cæteris paribus, ita esse explicanda*, dit la Sacrée Congrégation, ut sufficiat capitularem habere qualitates a sacro Concilio requisitas, quod sit doctor vel licentiatus in jure canonico vel alias idoneus ». Ainsi il vaut mieux choisir un membre du chapitre qu'un étranger, lorsque les titres à l'élection sont égaux de part et d'autre, « *cæteris paribus* »; et ce point est hors de toute controverse. Bien plus, cette parité doit être entendue, non d'une manière absolue et stricte ou d'un mérite égal sous tous les rapports, mais en ce sens que le chanoine éligible doit réunir toutes les qualités requises par le concile de Trente.

Mais ici se présente une question subordonnée sur laquelle les canonistes ne sont pas entièrement d'accord : « Si nulli sint doctores in capitulo, aut adsint quidem, sed non idonei, adsit autem doctor idoneus extra capitulum, an capitulares teneantur exterius eligere (2)? Bouix reste en suspens et n'ose conclure, attendu qu'il trouve d'un côté le cardinal de Luca et de l'autre la Sacrée Congrégation du Concile; et il cite la cause, in *Tricaricensi*, 1592; Mgr. Ferraris, sans aborder directement la question, se contente de dire prudemment : « Si in capitulo nullus sit doctor vel licentiatus idoneus, nulla datur necessitas eligendi unum de gremio capituli » (3). De Herdt est d'abord plus net et plus explicite : « Si in capitulo nulli adsint doctores nec licentiati in jure canonico, Sacra Congregatio C. censuit « electionem vicarii non doctoris a capitulo, sede vacante, factam *esse nullam*, si alii extra capitulum doctores idonei ut proponitur, existebant » (4). Mais il rappelle ensuite l'opinion contraire du cardinal de Luca. ainsi que la diversité qu'on trouverait sur ce point, dans les diverses réponses de la Sacrée Congré-

(1) In Neritonensi, 24 jul. 1643.

(2) Bouix. 1. c. cap. XII, III.

(3) L. c. n. 29.

(4) L. c. cap. XIX § , .

gation; et finalement il conclut par une assertion vague et indéterminée, en disant que, « in particularibus casibus ob speciales circumstantias adesse potest obligatio eligendi doctorem extraneum.

Mais, à mon avis, il faut retourner la proposition et dire que, sauf circonstances particulières, on doit choisir « doctor extraneus », c'est-à-dire, observer la loi générale portée par le Concile de Trente; comme nous allons le dire, il importe sans doute de tenir compte des circonstances locales et individuelles, des situations acquises, des faits multiples qui peuvent faire naître des obstacles spéciaux; néanmoins le décret conciliaire n'introduit nullement la condition que les « doctores vel licentiati » seront « de gremio Capituli »; et la Sacrée Congrégation a donné à cet égard des interprétations authentiques (1), contre lesquelles le témoignage, d'ailleurs peu explicite, du cardinal de Luca ne saurait prévaloir. Aussi peut-on facilement concilier ici toutes les opinions ou interprétations diverses, attendu que les conditions d'idonéité se présentent nécessairement, soit en fait et objectivement, soit dans les appréciations et subjectivement, avec les caractères de la plus grande diversité. Mais abordons résolument l'ordre pratique, sur ce point, comme sur tous les autres, et osons dire toute la vérité.

De même que le doctorat aujourd'hui n'est pas toujours à la hauteur de celui que le concile de Trente avait en vue, ainsi les chapitres en France sont loin d'avoir l'autorité des chapitres d'autrefois, si imposant par le nombre et la qualité de leurs membres. Avant la révolution, presque tous les chapitres comptaient plus de vingt canonicats, avec de nombreuses dignités très réelles; des titres de noblesse ou des grades académiques étaient requis pour appartenir au sénat diocésain; les séminaires à tous les degrés étaient entretenus en grande partie et gouvernés par les chapitres, conformément aux prescriptions du concile de Trente; aussi tout le le clergé était formé à l'ombre des chapitres, par l'écolâtre, le théologal, le grand chantre, etc. Il résultait de là que les chapitres avaient une très grande et légitime autorité dans les diocèses.

Or, c'est précisément cette autorité morale qui assurait au vicaire capitulaire tiré « de gremio capituli » une situation prépondérante sur tous les autres ecclésiastiques du diocèse; c'est cette même autorité habituelle qui faisait préférer, *cæteris paribus*, les membres du chapitre à tous les « extranei », même au vicaire général : celui-ci toutefois, par l'im-

(1) In *Tranen*, 0 dec. 89 : *Hortonen et Camplen*. 11 mai 16 4, etc.

portance de ses fonctions et sa prééminence sur le chapitre, contre-balançant presque toujours cette influence capitulaire, et par suite était un candidat naturel pour l'élection dont il s'agit. Voilà pourquoi le concile de Trente disait « *vel existentem (vicarium) confirmare* ». Ainsi, selon nous, la règle canonique que nous venons de rappeler et qui donne la priorité aux membres du chapitre sur tous les autres clercs, vient avant tout de cette situation si imposante des chapitres d'autrefois.

Mais il est facile de reconnaître que la situation est bien amoindrie matériellement et moralement; et s'il est facile de rendre hommage au mérite individuel des membres très respectables de nos chapitres actuels en France, il faut bien avouer aussi que les chanoines sont en petit nombre dans chaque cathédrale, qu'ils sont rétribués, et très parcimonieusement, par l'Etat, et que la mense capitulaire est nulle, qu'ils ne peuvent plus subventionner les séminaires et par suite deviennent étrangers à ceux-ci; il faut avouer en outre qu'il n'y a plus aucune dignité réelle dans nos chapitres. Nous devons dire encore, pour être complets et précis, que la multiplicité des vicaires généraux a eu pour résultat de rendre les chapitres étrangers à l'administration diocésaine, de telle sorte qu'aujourd'hui il est vrai de dire « *canonicus a canendo*. » Voilà pourquoi la règle antique qui faisait choisir, « *cæteris paribus* », le vicaire capitulaire dans le chapitre, s'est plus ou moins relâchée de nos jours; et voilà pourquoi les seuls vicaires généraux sont restés en évidence dans le diocèse, au point de devenir souvent les seuls « *eligibiles*, » dans la constitution de l'administrateur diocésain, « *sede vacante* ». Nous n'apprécions pas cette situation; nous la constatons seulement; et nul ne pourra révoquer en doute la question de fait.

*
* *
*

Descendons maintenant aux applications spéciales :

1° Ordinairement en France « *in capitulo nulli adsunt doctores* », et par suite la liste des éligibles ne se trouve pas limitée à quelques membres du chapitre seulement. Bien plus, la plupart du temps encore, il n'existe « *in civitate episcopali* » aucun docteur en droit canonique; conséquemment, toute la prescription du concile de Trente revient au « *quantum fieri potest, idoneus eligatur*. » En fait, et pratiquement, la question se pose entre la confirmation des vicaires généraux, « *existentem (vicarium) confirmare* », et l'élection d'un membre du chapitre; or, sauf circonstances exceptionnelles, la présomption d'idonéité reste en faveur du

vicaire général : celui-ci, en vertu de son office, a nécessairement acquis une connaissance plus étendue des affaires et des prescriptions canoniques ; c'est pourquoi il offre, sous le rapport de la science exigée par le concile de Trente, des garanties qu'on trouvera difficilement ailleurs. D'autre part, il est censé réunir toutes les autres qualités requises, puis que l'office de vicaire général, non seulement exige toutes ces qualités, mais encore est en somme supérieur à celui du vicaire capitulaire ; il est facile de se convaincre de cette prééminence, en faisant une étude comparative des pouvoirs et des prérogatives de l'un et de l'autre. Enfin le vicaire général a dans le diocèse, ainsi qu'on vient de le dire, une situation acquise, qui fait accepter facilement les actes judiciaires et administratifs qui émanent de lui. Du reste, au point de vue matériel, il se trouvera dépouillé de tout traitement, s'il n'est point élu, et par suite subira un dommage tout-à-fait exceptionnel. Je ne parle pas ici du caractère d'approbation ou d'improbation qu'on voudrait parfois donner à une élection, relativement au mode d'administration de l'Evêque défunt ou transféré : cette prétention est trop immorale pour qu'on puisse en tenir compte. Ainsi l'usage de confirmer dans leur office les vicaires généraux de l'Evêque défunt au transféré semble assez naturel et très régulier, dans l'hypothèse dont il s'agit, c'est-à-dire, dans la situation actuelle des diocèses de France.

2° S'il existait au sein des chapitres « doctores » il est certain qu'en droit ils seraient seuls éligibles, même à l'exclusion des vicaires généraux « non doctores » ; les prescriptions du concile de Trente sont formelles sur ce point, ainsi que nous l'avons montré plus haut ; et la Sacrée Congrégation annulerait sans aucun doute une élection qui aurait eu lieu, « spretis doctoribus in capitulo existentibus », lors même que l'élu serait le vicaire général de l'Evêque défunt ou transféré.

Comme nous l'avons rappelé plusieurs fois, les membres du chapitre doivent être préférés, *cæteris paribus*, à tous les ecclésiastiques nos chanoines, sauf toutefois le vicaire général, qui est mis, par le concile de Trente, sur le même pied que les chanoines ; c'est pourquoi les dits « capitulares » doivent être inscrits sur la liste des éligibles avant tous les « extranei », surtout quand ceux-ci ne se trouvent pas même dans les conditions canoniques pour être élus ; et telle serait *in casu* la situation du vicaire général, qui ne saurait figurer sur la liste des éligibles ; mais on suppose ici l'idoneité certaine dans les membres du chapitre qui seraient docteurs ou li-

centiés en droit canonique. Mais nous devons noter ici ce que dit M. de Herdt de la parité entre le vicaire général et les membres du chapitre. Répondant à la question, « an vicarius capitularis assumendus sit de gremio capituli », il dit : Ad hoc prænotandum est hanc quæstionem institui non posse quoad vicarium generalem Episcopi, etsi sit extraneus et etiam non canonicus, quia a concilio Tridentino approbatur (1) ».

3° Enfin une troisième hypothèse peut se présenter : c'est celle de la présence, dans la ville épiscopale, de docteurs en droit canonique étrangers au chapitre. Je parle de la présence dans la « ville épiscopale », attendu que la seule difficulté matérielle qui résulterait d'un changement de domicile, peut devenir une condition d'inéligibilité pour les « doctores extra civitatem vel diocesim existentes ». Il est évident d'abord que si ces docteurs sont les vicaires généraux de l'évêque défunt ou transféré, le chapitre doit, sous peine d'invalidité de l'élection, « existentem (vicarium) confirmare », comme dit le concile de Trente. Si au contraire les « doctores vel licentiati in jure canonico », sont étrangers au chapitre et à l'administration diocésaine, la question est beaucoup plus indécise ou obscure : nous rentrons ici dans l'examen des conditions d'idonéité.

Et d'abord, nul ne prétendra que le chapitre est obligé de choisir, sans autre examen, tout docteur qui lui tombera sous la main ou qu'il rencontrera dans la ville épiscopale ou le diocèse ; il est certain qu'il y a, parmi les docteurs, la catégorie des « idonei », et celle des « non idonei », et partout il faut discerner les qualités dont l'absence ôte l'idonéité ; et c'est ici qu'on pourrait rappeler toutes les réserves faites autrefois par le cardinal de Luca, et plus récemment par le cardinal d'Andreas, touchant la latitude requise pour que « electionis libertas congrue exercibilis remaneat », et surtout pour que les conditions d'aptitude soient sérieusement énumérées et constatées. D'autre part, aucun homme sérieux ne reconnaîtra au chapitre la faculté de régler comme il l'entendra, la condition d'idonéité, et de déclarer « non idoneus » celui qu'il voudra écarter. Il faut donc bien scruter ici la pensée ou le but du concile de Trente ou remonter à « l'esprit de la loi », afin de mieux comprendre les termes de celle-ci.

Le doctorat est une présomption juridique de science, présomption qui d'un côté prime toutes les incertitudes et les

(1) Loc. cit. n. 6.

(2) De Luca, Adnot. ad Conc. Trid. disc. 31 n. 11.

doutes de fait, et de l'autre « cedit veritati » ; c'est pourquoi, si rien n'établit que le « doctor vel licentiatus in jure canonico » est moins versé dans la jurisprudence canonique que l'un ou l'autre des concurrents qu'on lui oppose, il devra être réputé supérieur, puisqu'il a fourni des preuves publiques sanctionnées d'une certaine manière par l'Église. Il faut bien remarquer que le doctorat n'est nullement envisagé ici comme un titre honorifique, qui implique une certaine prééminence, mais uniquement comme une présomption légale de capacité ; et quand cette présomption disparaît devant l'évidence de l'incapacité, le titulaire est réputé « non idoneus », même quant à la science. Il faut remarquer en outre que le concile de Trente, en exigeant d'une manière spéciale et directe la science canonique, n'a nullement voulu négliger les autres qualités requises, c'est-à-dire, la prudence, l'intégrité de vie ou les vertus sacerdotales, la maturité et l'expérience, etc. C'est pourquoi les docteurs peuvent encore être réputés « non idonei », si les garanties font défaut touchant ces qualités. Voilà, à mon faible avis, comment il faut entendre le décret du concile de Trente et les nombreuses déclarations explicatives données par la Sacrée Congrégation du concile. Mais il restera toujours incontestable que le gradué, toutes choses égales d'ailleurs doit être préféré aux non gradués, sous peine de nullité de l'élection. Toutefois il faut bien dire ici, comme conclusion de cette partie de notre étude, que le doctorat actuel ne répond pas précisément à celui que le concile de Trente avait en vue, et que beaucoup d'ecclésiastiques « docti » doivent être préférés aux « doctores », qui ont négligé l'étude, et par suite sont tombés dans la catégorie des « non idonei » ; mais il reste toujours vrai que la loi du concile de Trente est applicable au doctorat conféré dans toutes les universités érigées par l'autorité pontificale ; seulement on ne doit point oublier qu'aujourd'hui, plus strictement qu'autrefois, « idoneitas etiam exigitur in doctore et licentiato ».

4° Nous n'examinons pas ici, soit au point de vue spéculatif, soit au point de vue pratique, certaines questions discutées par les canonistes touchant les conditions d'éligibilité ; ces questions, en effet, n'offrent aucun intérêt. Il importe peu de savoir que le vicaire capitulaire doit avoir au moins 23 ans et être tonsuré ; il n'est pas non plus de première utilité de savoir que les réguliers ne sont point éligibles (1), de discuter tous les cas particuliers dans lesquels un « curé » peut être élu vicaire capitulaire, puisque tout revient à des

(1) Ferraris, de regim. diœc. l. c. n. 135.

questions de domicile ou d'habitation, ainsi que d'incompatibilité « relative » des offices, dont l'un ne doit point nuire à l'autre. On peut voir, sur ces divers points, les enseignements de Bouix (1), Jos. Ferraris (2), etc.

Enfin rappelons seulement une question examinée par le même Jos. Ferraris « Quid est dicendum si illi qui sunt in capitulo doctores in jure canonico et idonei, *jure sibi competenti renuncient, vel vicariî officium nolint acceptare?* Le savant canoniste gênois, après avoir rappelé qu'on est tenu d'accepter l'office, s'il est imposé, conclut cependant que « si ipsi doctores favori sibi a jure concessio renuntient, cessat ex parte eorum ratio prælationis (3). » A la vérité, la faveur dont il s'agit, est assurée à la fois à l'Eglise et aux docteurs; mais l'Eglise ne saurait espérer des services éminents de ceux qui refusent leur concours libre et spontané; c'est pourquoi on peut renoncer au droit d'éligibilité.



III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Encyclique aux Evêques de France.

Sacrée Congrégation des Rites. 1^o Nous donnons ici un peu tardivement deux Décrets qui n'ont pu trouver place dans les précédents numéros; nous tenons à reproduire tous les documents qui offrent un intérêt pratique ou tendent à régler la discipline. Le premier de ces Décrets concerne l'insertion des fêtes de l'Immaculée Conception et de saint Joseph au Cérémonial des Evêques, « quoad usum Pallii, et quoad dies quibus Episcopi solemniter celebrare solent ». Le deuxième est relatif à quelques doutes touchant la récitation privée et publique des offices votifs.

2^o Divers doutes relatifs à la récitation des Offices votifs : addition de l'*Alleluia* à l'office votif de la Passion dans le temps pascal; occurrence des dits offices avec un office semi-double; *recitatio loco officii Festi simplicis*; suffrage des Apôtres dans l'office votif des Apôtres, etc.

3^o Avertissement relatif aux modifications introduites dans diverses leçons historiques du Bréviaire romain, modifications qui ne sont pas obligatoires.

Sacrée Congrégation de l'Inquisition. 1^o Un Décret déjà ancien de la dite Congrégation et qui était trop peu connu, a été publié, il y a

(1) Cap. xiii.

(2) Opus et loc. cit. n. 132-137.

(3) L. CC. n. 140.

quelques mois, par l'excellente Revue romaine qui a pour titre : *Acta Sanctæ Sedis* (1). Nous croyons devoir donner ici ce Décret très important et très pratique, qui trace la conduite à suivre dans la célébration des mariages mixtes « quæ iniri solent coram hæretico ministro ». Dans ce Décret, la Sacrée Congrégation distingue entre le ministre qui remplit les fonctions d'officier civil, et celui qui « censetur velut sacris addictus » ; elle indique dans quel cas le curé est obligé d'avertir la contractante qui voudrait se présenter devant le ministre hérétique.

2^o Rescrit à un vicaire apostolique touchant les mariages mixtes contractés « absque Ecclesiæ consensu ». Ceux qui ont contracté de semblables mariages, doivent se présenter à l'Église et donner satisfaction à la loi qu'ils ont violée.

3^o Décret prescrivant un examen attentif des conditions dans lesquelles le baptême a été conféré par un ministre hérétique, avant de procéder à la récitation absolue ou conditionnelle du baptême.

4^o Sermon maçonnique envisagé comme empêchement ou obstacle à la célébration du mariage. Les franc-maçons doivent-ils être assimilés aux hérétiques ? La sainte Congrégation répond qu'en attendant un décret général du Siège apostolique, « oportet ut pastores caute ac prudenter se gerant » ; et elle insiste à omettre la célébration de la sainte messe, si l'affiliation à la secte maçonnique est notoire.

Sacrée Congrégation du Concile. Une cause examinée le 2 juin dernier par la Sacrée Congrégation du Concile fournit quelques renseignements utiles sur la situation des curés dans leur église, lors même qu'il existerait dans cette même église une Collégiale. Le curé est réputé, dans son église, « Prælatus » et vice-gérant de l'Évêque ; c'est pourquoi il doit occuper le premier rang dans tout ce qui tient aux fonctions sacrées, peut revendiquer toutes les oblations et aumônes « collectæ intra fines suæ parochiæ una cum earumdem administratione (2) », s'opposer à ce qu'on célèbre « in eadem parochiali ecclesia alias missas tempore missæ parochialis, etc. ». Dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une Collégiale proprement dite ; néanmoins le clergé de l'église en question revendiquait les droits et privilèges des vraies collégiales, et présentait d'ailleurs certains titres qui semblaient autoriser cette prétention. Nous reproduisons cette cause, avec toutes les circonstances qui la déterminent, bien que certains détails puissent offrir peu d'intérêt ; ils pourraient néanmoins concourir à déterminer en quelque chose la situation des ecclésiastiques que nous nommons en France « prêtres habitués... ».

Sacrée Congrégation des Indulgences. A la demande du Ministre général des frères mineurs, la Sacrée Congrégation « convalidat et ratas habet omnes S. Viæ Crucis Stationes hujusque *invalide erectas* ».

(1) Fasc. IV, du tom. xvi.

(2) *Acta S. Sedis*, tom. xvi, p. 194.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA AD EPISCOPOS GALLIÆ

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIIS ET EPISCOPIIS GALLIÆ

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam benedictionem.

Nobilissima Gallorum gens, multis in rebus pace belloque præclare gestis, singularem quamdam sibi comparavit in Ecclesiam catholicam laudem meritorum, quorum nec interitura est gratia, nec gloria con- senescet. Institutis christianis, præeunte rege Clodovæo, mature susceptis, hoc sane perhonorificum fidei pietatisque testimonium simul et præmium tulit, ut *primogenita Ecclesiæ filia* nominaretur. Ex eo tempore, Venerabiles Fratres, sæpe majores vestri ad magnas res et salutare visum sunt divinæ ipsius providentiæ adjutores : nominatim vero ipsorum est nobilitata virtus in vindicando ubique terrarum catholico nomine, in christiana fide ad barbaras gentes propaganda, in liberandis tuendisque sanctioribus Palæstinæ locis, ut non sine causa vetus illud vim proverbii obtinuerit, *gesta Dei per Francos*. Atque his rationibus contigit, ut fideli animo sese pro nomine catholico devotes, in societatem gloriarum Ecclesiæ aliquo modo venire potuerint, et complura publice privatimque instituere, in quibus eximia vis religionis, beneficentiæ, magnanimitatis cernitur. Quas patrum vestrorum virtutes Romani Pontifices Decessores Nostri majorum in modum probare consueverunt, reddendaque pro meritis benevolentia, non semel ornare Gallorum nomen laudibus voluerunt. Amplissimæ quidem illæ sunt, quas Innocentius III et Gregorius IX, magna illa Ecclesiæ lumina, majoribus vestris tribuebant : quorum prior in epistola ad Archiepiscopum Rhemensem, *regnum Franciæ*, ait, *prærogativa quadam diligimus caritatis, utpote quod præ ceteris mundi, regnis Apostolicæ Sedi ac Nobis obsequiosum semper extitit et devotum* : alter vero in epistola ad sanctum Ludovicum IX, in regno Galliæ, *quod a devotione Dei et Ecclesiæ nullo casu avelli potuit, nunquam libertas ecclesiastica periit, nullo unquam tempore vigorem proprium christiana fides amisit : quin imo pro earum conservatione reges et homines dicti regni sanguinem proprium fundere et se periculis multis exponere minime dubitaverunt*. — Parens autem naturæ Deus, a quo mercedem virtutum recteque factorum utique in terris accipiunt civitates, multa Gallis ad prosperitatem largitus est, laudes bellicas, pacis artes, gloriam nominis, imperii auctoritatem. Quod si oblita quodammodo Gallia sui, munus a Deo demandatum aliquando defugiens, maluit infensos spiritus adversus Ecclesiam sumere, tamen summo Dei beneficio nec diu nec tota desipuit. Atque utinam funestos

illos religioni ac civitati casus, quos proximiora ætati nostræ tempora pepererunt, sospes evasisset! Verum posteaquam mens hominum novarum opinionum imbuta veneno, auctoritatem Ecclesiæ passim cœpit rejicere infinita libertate ferox, cursus præceps, quo proclive erat, factus est. Nam cum mortiferum doctrinarum virus in ipsos hominum mores influxisset, humana societas huc magnam partem sensim evasisit, ut omnino desciscere a christianis institutis velle videatur. Ad hanc perniciem per Gallias dilatandam non parum valuerunt superiore sæculo quidam insaniente sapientia philosophi, qui christianæ veritatis adorti sunt fundamenta convellere, eamque philosophandi rationem inierunt, quæ excitata jam immodicæ libertatis studia vehementius inflammaret. Proxima fuit eorum opera, quos rerum divinarum impotens odium nefariis inter se societatibus conjunctos tenet, quotidieque facit opprimendi catholici nominis cupidiores : an vero majore, quam uspiam, in Gallia contentione, nemo quam Vos, Venerabiles Fratres, judicare melius potest.

Quapropter paterna caritas, qua universas gentes prosequimur, sicut alias Nos impulit ut nominatim Hiberniæ, Hispaniæ, Italiæque populos, datis ad Episcopos litteris, convenienter temporibus ad officium cohortaremur, ita nunc ad Galliam suadet mentem cogitationemque convertere. — Ea enim molimenta, quæ diximus, non Ecclesiæ solum nocent, sed ipsi quoque sunt perniciosa et funesta reipublicæ; propterea quod fieri non potest ut prosperitas civitati comitetur, virtute religionis extincta. Et sane ubi vereri Deum homo desiit, maximum justitiæ tollitur fundamentum, sine qua bene geri rem publicam vel ipsi ethnicorum sapientes negabant posse : neque enim satis habitura dignitatis est auctoritas principum, neque satis virium leges. Plus apud unumquemque valebit utilitas, quam honestas : vacillabit incolumitas jurium, malo custode officiorum pœnarum metu : et qui imperant, facile in dominatum injustum, et qui parent, levi momento in seditionem et turbas delabentur. — Præterea quia nihil est in rerum natura boni, quod non bonitati divinæ acceptum referendum sit, omnis hominum societas, quæ a disciplina et temperatione sui abesse Deum jubeat, quantum est in se, divinæ beneficentiæ adjumenta respuit, planeque est digna, cui cælestis tutela denegetur. Itaque quantumvis opibus firma et copiis locuples esse videatur, gerit tamen interitus sui in ipsis reipublicæ visceribus inclusa semina, neque spem habere potest diuturnitatis. Scilicet gentibus christianis, non fere secus ac singulis hominibus, tam est inservire Dei consiliis salubre, quam deficere periculosum; eisque illud plerumque accidit, ut quibus temporibus fidelitatem suam erga Deum vel Ecclesiam studiosius retinent, in optimum statum naturali quodam itinere veniant; quibus deserunt, excidant. Has quidem vices in annalibus temporum intueri licet; earumque domestica et satis recentia exempla suppeterent, si vacaret ea recordari quæ superior vidit ætas, cum procax multorum licentia tremefactam Galliam funditus miscuit, rem sacram et civilem eodem excidio complexa.

Contra vero hæc, quæ certam civitatis ruinam secum ferunt, facile depelluntur, si in constituenda gubernandaque tum domestica tum civili societate catholici religionis præcepta serventur. Ea enim sunt ad conservationem ordinis et ad reipublicæ salutem aptissima.

Ac primo quidem ad societatem domesticam quod attinet, interest quam maxime susceptam et conjugio christiano sobolem mature ad religionis præcepta erudiri; et eas artes, quibus ætas puerilis ad humanitatem informari solet, cum institutione religiosa esse conjunctas. Alteras sejungere ab altera idem est ac reipsa velle, ut animi pueriles in officiis erga Deum in neutram partem moveantur: quæ disciplina fallax est, et præsertim in primis puerorum ætatulis perniciosissima, quod revera viam atheismi munit, religionis obsepit. Omnino parentes bonos curare oportet, ut sui cujusque liberi, cum primum sapere didicerunt, præcepta religionis percipiant, et ne quid occurrat in scholis, quod fidei morumve integritatem offendat. Et ut ista in instituenda sobole diligentia adhibeatur, divina est naturalique legem constitutum, neque parentes per ullam causam solvia lege possunt. Ecclesia vero, integritatis fidei custos et vindex, quæ, delata sibi a Deo conditore suo auctoritate, debet ad sapientiam christianam universas vocare gentes, itemque sedulo videre quibus excolatur præceptis institutisque juvenus quæ in ipsius potestate sit, semper scholas quas appellant *mistas* vel *neutras*, aperte damnavit, monitis etiam atque etiam patribus familias, ut in re tanti momenti animum attenderent ad cavendum. Quibus in rebus parendo Ecclesiæ, simul utilitati paretur, optimaque ratione saluti publicæ consulitur. Etenim quorum prima ætas ad religionem erudita non est, sine ulla cognitione adolescunt rerum maximarum, quæ in hominibus alere virtutum studia, et appetitus regere rationi contrarios solæ possunt. Cujusmodi illæ sunt de Deo creatore notiones, de Deo giudice et vindice, de præmiis pænisque alterius vitæ expectandis, de præsidiis cælestibus per Jesum Christum allatis ad illa ipsa officia diligenter sancteque servanda. His non cognitis, male sana omnis futura est animorum cultura: insueti ad verecundiam Dei adolescentes nullam ferre poterunt honeste vivendi disciplinam, suisque cupiditatibus nihil unquam negare ausi, facile ad miscendas civitates pertrahentur.

Deinde illa saluberrima æque ac verissima, quæ ad civilem societatem vicissitudinemque jurium et officiorum inter sacram et politicam potestatem spectant. — Quemadmodum enim duæ sunt in terris societates maximæ, altera civilis, cujus proximus finis est humano generi bonum comparare temporale et mundanum, altera religiosa, cujus est homines ad veram illam felicitatem perducere, ad quam facti sumus, cælestem ac sempiternam, ita gemina potestas est; æternæ naturalique legi obedientes ambæ, et in rebus quæ alterutrius ordine imperioque continentur, sibi singulæ consulentes. Verum quoties quidquam constitui de eo genere oporteat, de quo utramque potestatem, diversis quidem causis diversoque modo, sed tamen utramque constituere rectum sit, necessaria est et utilitati publicæ consentanea utriusque concordia; qua sublata, omnino consecutura est anceps quædam mutabilisque conditio, quacum nec Ecclesiæ nec civitatis potest tranquillitas consistere. Cum igitur pactis conventis inter sacram civilemque potestatem publice aliquid constitutum est, tunc profecto quod justitiæ interest, interest idem rei publicæ, concordiam manere integram; propterea quod sicut alteri ab altera præstantur officia mutua, ita certus utilitatis fructus ultro citroque accipitur et redditur.

In Gallia, ineunte hoc sæculo, posteaquam ingentes illi, qui paulo ante fuerant, motus civiles terroresque conquieverant, ipsi rerum publicarum rectores intellexere, haud posse melius fessam tot ruinis civitatem sublevari, quam si religio catholica restitueretur. Futuras utilitates opinione præcipiens Pius VII Decessor Noster, voluntati primi Consulis ultro obsecutus est, facilitate indulgentiaque usus tanta, quanta maxima per officium licuit. — Tunc de summis capitibus cum convenisset, fundamenta posita sunt tutumque iter munitum restituendis ac sensim stabiliendis rebus religiosis opportunum. Et revera plura eo tempore ac posteriore ætate prudenti iudicio constituta sunt, quæ ad incolunitatem et decus Ecclesiæ pertinere videbantur. Permagnæ exinde perceptæ utilitates, tanto pluris æstimandæ, quanto gravius in Gallia omnia sacra essent antea prostrata et afflicta. Publica dignitate religioni reddita, plane instituta christiana revixere : sed mirum quanta ex hoc facto in prosperitatem civilem bona redierunt. Etenim ex turbulentissimis fluctibus vixdum emersa civitas, cum vehementer tranquillitatis disciplinæque publicæ firma fundamenta requireret, ea ipsa quæ requirebat, oblata sibi a religione catholica percommode sensit ; ita ut appareat, illud de concordia ineunda consilium prudentis viri populoque bene consulentis fuisse. Quare, si ceteræ rationes deessent, tamen omnino eadem caussa, quæ tunc ad pacificationem suscipiendam impulit, nunc deberet ad conservandam impellere. Nam inflammatis passim rerum novarum studiis, in tam incerta expectatione futurorum, novas discordiarum caussas inter utramque potestatem serere, interjectisque impedimentis beneficam Ecclesiæ prohibere aut remorari virtutem, inconsulta res esset et plena periculi.

At vero hoc tempore hujus generis eminere pericula non sine sollicitudine et angore videmus : quædam enim et acta sunt et aguntur cum Ecclesiæ salute minime congruentia, posteaquam nonnulli infenso animo instituta catholica in suspicionem invidiamque adducere, eaque civitati prædicare inimica vulgo consueverunt. Neque minus sollicitos anxiosque habent. Nos eorum consilia, qui, dissociandis Ecclesiæ reique publicæ rationibus, salubrem illam riteque initam cum Apostolica Sede concordiam serius ocus diremptam vellent.

Nos quidem in hoc rerum statu nihil prætermisimus, quod tempora postulare viderentur. Legatum Nostrum Apostolicum, quoties oportere visum est, facere expostulationes jussimus : quas qui rem publicam gerunt pronò se ad æquitatem animo accipere testati sunt. — Nos ipsi, cum lata lex est de collegiis sodalium religiosorum tollendis, animi Nostri sensa litteris consignavimus ad dilectum filium nostrum S. R. E. Cardinalem Archiepiscopum Parisiensium datis. Simili modo, missis superiore anno mense Junio ad summum rei publicæ Principem litteris, cætera illa deploravimus, quæ saluti animorum nocent, et Ecclesiæ rationes incolumes esse non sinunt. Id vero effecimus tum quod sanctitate et magnitudine muneris Nostri apostolici permovebamur, tum quod vehementer cupimus ut accepta a patribus et majoribus religio sancte inviolateque in Gallia conservetur. Hac via, hoc ipso tenore constantiæ certum Nobis est rem Galliæ catholicam perpetuo in posterum defendere. — Cujus quidem officii justiciæ

debiti Vos omnes, Venerabiles Fratres, adjutores strenuos semper habuimus. Revera sodalium religiosorum coacti dolere vicem, perfectis tamen, quod erat in potestate vestra, ne indefensi succumberent, qui non minus de republica quam de Ecclesia meruerant. Hoc autem tempore, quantum leges sinunt, in eo evigilant maximæ curæ cogitationesque vestræ, ut probæ institutionis copia suppeditet *juventuti* : et de consiliis quæ adversus Ecclesiam nonnulli agitant, non prætermisistis ostendere, quantum ipsi civitati essent allatura perniciem. Atque has ob causas nemo jure criminabitur, aut aliquo Vos respectu rerum humanarum duci, aut constitutæ reipublicæ adversari : quia cum Dei agitur honos, cum salus animarum in discrimen adducitur, vestrum munus est harum rerum omnium tutelam defensionemque suscipere. — Pergite itaque prudenter et fortiter in episcopali munere versari : cœlestis doctrinæ præcepta tradere, et qua sit ingrediendum via in tam magna temporum iniquitate populo demonstrare. Eamdem omnium oportet esse mentem idemque propositum, et ubi communis est causa, similem in agendo adhibere rationem. Providete ut nusquam scholæ desint, in quibus notitia bonorum cœlestium officiorumque erga Deum diligentissime alumni imbuantur, et discant penitus Ecclesiam cognoscere eidemque dicto esse audientes usque adeo ut intelligant et sentiant, omnes labores, ejus causa, patibiles putandos. Abundat Gallia præstantissimorum hominum exemplis, qui pro fide christiana nullam ab sese calamitatem, ne vitæ quidem ipsius jacturam deprecari sint. In ipsa illa perturbatione, quam commemoravimus, viri invicta fide per plures extiterunt, quorum virtute et sanguine patrius stetit honos. Jamvero nostris etiam temporibus virtutem in Gallia cernimus per medias insidias et pericula satis, Deo juvante, se ipsam tueri. Munus suum clerus insistit, idque ea caritate, quæ sacerdotum est propria, ad proximorum utilitates semper prompta et sollerti. Laici viri magno numero fidem catholicam profitentur aperto impavidoque pectore : obsequium suum certatim huic Apostolicæ Sedi multis rationibus et sæpe testantur : institutioni juventutis ingenti sumptu et labore prospiciunt, necessitatibus publicis opitulantur liberalitate et beneficentia mirabili.

Jamvero ista bona, quæ lætam spem Galliæ portendunt, non conservanda solum sed etiam augenda sunt communi studio maximeque perseverantia sedulitatis. In primis videndum est ut idoneorum virorum copia magis ac magis Clerus locupletetur. Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas : pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum.— Deinde necesse est in patrocinio religionis multum elaborare lectos viros laicos, quibus cara est communis omnium mater Ecclesia, et quorum cum dicta tum scripta tuendis catholici nominis juribus magno usui esse possunt. Ad optatos autem fructus maxime est conspiratio voluntatum et agendorum similitudo necessaria. Profecto nihil magis inimici cupiunt, quam ut dissideant catholici inter se : hi vero nihil sibi magis quam dissidia fugiendum putent, memore divini verbi, *omne regnum in seipsum divisum desolabitur*. Quod si, concordia gratia, necesse est quemquam

de sua sententia iudicioque desistere, faciat non invitus, sperata utilitate communi. Qui scribendo dant operam, magnopere studeant hanc in omnibus rebus animorum concordiam conservare; iidem præterea quod in commune expedit malint, quam quod sibi: communia cœpta tuentur; disciplinæ eorum, quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, libenti animo pareant, auctoritatemque vereantur; nec suscipiant quicquam præter eorundem voluntatem, quos, quando pro religione dimicatur, sequi necesse est tamquam duces.

Denique, quod facere in rebus dubiis semper Ecclesia consuevit, populus universus, Vobis auctoribus, obsecrare obtestariqueli Deum insistat, ut respiciat Galliam, iramque misericordia vincat. In ista fandi scribendique licentia pluries est divina violata majestas, neque desunt qui non modo beneficia Salvatoris hominum Jesu Christi ingrante repudient, sed etiam impia ostentatione profiteantur, nolle se Dei numen agnoscere. Omnino catholicos decet hanc sentiendi agendique pravitatem magno fidei pietatisque studio compensare, publiceque testari, nihil sibi esse Dei gloria prius, nihil avita religione carius. Ii præsertim qui alligati arctius Deo, intra monasteriorum claustra ætatem degunt, excitent nunc sese ad caritatem generosius, et divinum propitiare numen humili prece, pœnis voluntariis, sui que devotione contendant. His rationibus eventurum, Deo opitulante, confidimus, ut qui sunt in errore resipiscant, nomenque Gallicum ad genuinam magnitudinem revirescat.

In his omnibus, quæ hactenus diximus, paternum animum Nostrum, Venerabiles Fratres, et amoris, quo universam Galliam complectimur, magnitudinem recognoscite. Nec dubitamus quin hoc ipsum studiosissimæ voluntatis Nostræ testimonium ad confirmandam augendamque valeat salutarem illam inter Galliam et Apostolicam Sedem conjunctionis necessitudinem, unde nec pauca, nec levia in communem utilitatem bona omni tempore profecta sunt. — Et hac cogitatione læti, Vobis, Venerabiles Fratres civibusque vestris maximam cælestium munerum copiam adprecamur: quorum auspiciem, et præcipuæ benevolentia Nostræ testem Vobis universæque Gallia Apostolicam benedictionem peramentem in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VIII februarii, a. MDCCCLXXXIV, Pontificatus Nostri anno sexto.

LEO PP. XIII.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

DECRETUM

QUO FESTA IMMACULATÆ CONCEPTIONIS ET S. JOSEPHI INSERUNTUR IN CÆREMONIALI EPISCOPORUM, TUM QUOAD USUM PALLII, TUM QUOAD DIES, QUIBUS EPISCOPI SOLEMNITER CELEBRARE SOLENT.

Ob recentem ad ritum Duplicis primæ classis evectionem Festi Immaculatæ Beatæ Mariæ Virginis Conceptionis, et Festi sancti Josephi ejusdem Deiparæ Sponsi, Catholicæ Ecclesiæ Patroni, quum eadem

Festa inter solemniora accensenda sint, Sacra Rituum Congregatio congruum duxit ut in Cæremoniali Episcoporum, tum Lib. I, cap. xvi, n. 4, in quo agitur de usu Pallii, tum Lib. II, cap. xxxiv, n. 2, ubi dies enumerantur quibus Episcopi solemniter celebrare solent, utraque ex prædictis festivitatis a modo inseratur. Hanc porro Sacræ ipsius Congregationis sententiam, per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatam, Sanctitas Sua ratam habens, præcepit ut in novis præfati Libri liturgici editionibus, ejusmodi additamentum perficiatur.

Die 9 septembris 1883.

Pro Emo et Rmo Dno Card. D. BARTOLINI S. R. C. PRÆFECTO
C. Card. DI PIETRO Episc. Ostien. et Velitern.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

DECRETUM

QUO VARIA RESOLVUNTUR DUBIA QUOAD RECITATIONEM OFFICIORUM
VOTIVORUM PER ANNUM, LOCO FERIALIUM.

Quum nonnulla oborta sint Dubia circa Indultum generale a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII datum per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis sub die 5 julii nuper præteriti quoad recitationem Officiorum *Votivorum per annum* loco ferialium, Sacra eadem Congregatio sui muneris esse censuit ea sedulo examini subjicere, atque exinde authenticam declarationem emittere.

Quapropter idem Sacer Ordo subsignata die ad Vaticanum in particulari cœtu coadunatus insequentia Dubia expendenda suscepit, nimirum :

I. An verba Indulti « *quoad privatam vero recitationem ad libitum singulorum de Clero.* » intelligenda sint de eis tantum, qui nullo canonico titulo ad Chorum tenentur?

II. An statuta, de consensu Capituli, seu Communitatis ab Ordinario approbata, recitatione Officii votivi, liceat quandocumque ab ea acceptatione recedere?

III. An Indultum ipsum ita acceptari possit, ut quibusdam anni diebus de Feria aliis vero de Votivis Officiis in Choralis recitatione agi valeat?

Emi porro ac Rmi Patres, omnibus accurate perpensis, sic rescribere rati sunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II et III. *Negative.* Atque ita rescripserunt, declaraverunt, ac servari mandarunt.

Die 10 novembris 1883.

D. Cardinalis BARTOLINIUS S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

DUBIA

QUOAD RECITATIONEM OFFICIORUM VOTIVORUM

Sacræ Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna declaratione proposita fuere, nimirum :

Dubium I. Cum ex Decreto diei 5 Iulii 1883 liberum sit, iis, qui nullo canonico titulo ad chorum tenentur, recitare, quibusdam feriis exceptis, vel officium votivum vel officium feriale, huic feriæ respondens, quæritur : utrum obligatio adhuc maneat solum officium votivum recitandi, ubi istud officium antea jam fuerat speciali privilegio alicui Diœcesi concessum, ita ut præfatis diebus ferialibus non detur optio inter officium feriale et officium votivum? Et quatenus affirmative, an optio detur diebus contentis in novo Indulto 5 Iulii 1883, in alio præcedenti exceptis?

Dubium II. Tempore Paschali in Officio votivo Passionis estne addendum *alleluia*, et servanda ejusdem temporis propria?

Dubium III. in Rubrica Officiis votivis nuper indultis præmissa statuitur, ut eadem Officia habeant tum commemorationem, tum IX lectionem de Festo simplici occurrenti : quæritur igitur, an prædicta Officia votiva recitari possint, nedum loco Officiorum ferialium, prout in Decreto diei 5 Iulii 1883, sed etiam loco Officii alicujus Festi simplicis (v. g. S. Agnetis secundo) quod unice ea die in Kalendaria assignetur?

Dubium IV. Ex eadem Rubrica, Vesperæ Officii votivi currentis ritus semiduplicis, si die præcedenti, vel sequenti, occurrat Officium aliud quodcumque IX Lectionum, ordinandæ sunt juxta Rubricam de concurrentia Officii. Cum autem Officium votivum cum alio item votivo, vel cum alio semiduplici concurrere possit; quæritur utrum hoc in casu Vesperæ, juxta præfatam Rubricam generalem Breviarii tit. XI n. 4. semper dicendæ sint a capitulo de sequenti, cum commemoratione præcedentis; an vero habenda sit ratio dignitatis unius Officii votivi præ alio, juxta ejusdem Rubricæ n. 2? Et quid præsertim agendum sit, cum Officium votivum Sanctissimi Sacramenti concurrat cum Officio de Passione D. N. J. C.?

Dubium V. Cum festum Sanctorum Apostolorum Simonis et Judæ die 28 Octobris incidit in feriam secundam, quænam in secundis Vesperis adhibenda est Oratio pro Commemoratione Officii votivi de Apostolis, quod sequenti feria tertia recitari contingat?

Dubium VI. Si in Vigilia, feriis quatuor Temporum, aliisque feriis propriam Missam habentibus, recitetur in Choro Officium votivum, suntne canendæ duæ Missæ, altera de Officio votivo, altera de Vigilia, vel feria, an potius unica dicenda est Missa de Vigilia, vel feria cum commemoratione Officii votivi?

Dubium VII. Quoties Feria tertia recitatur Officium votivum omnium Sanctorum Apostolorum, omittine debet in suffragiis ad Vesperas ac Laudes commemoratio Apostolorum Petri et Pauli?

His porro Dubiis ab infrascripto Secretario relatis, sacra eadem Congregatio, post accuratum omnium examen, sic rescribere rata est :

Ad I. — Affirmative ad primam et secundam partem.

Ad II. — Affirmative, et adhibeatur color rubeus toto anni tempore.

Ad III. — Provisum in Rubrica Officiorum.

Ad IV. — Quoad 1. Ad primam partem affirmative, ad secundam negative. Quoad 2. Totum de præcedenti, nihil de sequenti.

Ad V. — Sumatur Oratio pro aliquibus locis die XXIX Junii scilicet : « Deus qui nos Beatorum Apostolorum commemoratione lætificas : præsta quæsumus ; ut quorum gaudemus meritis instruamur exemplis. Per Dominum. »

Ad VI. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad VII. — Negative. Atque ita declaravit ac rescripsit die 24 novembris 1883.

MONITUM

QUOAD NONNULLAS LECTIONES HISTORICAS REFORMATAS.

A Sacra Rituum Congregatione prodierunt in lucem nonnullæ Breviarii Romani et Proprii Sanctorum Summorum Pontificum Lectiones historicæ ex integro, vel ex parte reformatæ. Ne ulli æquivocationi hac in re pateat aditus, opportunum censetur declarare, hujusmodi modificationes ab eadem Sacra Congregatione approbatas atque editas fuisse ad hoc tantummodo, ut in novis Breviarii et Proprii prædicti editionibus, rite perficiendis, inseri debeant; minime vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui Horas Canonicas recitant juxta editiones jam existentes.

Ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 14 Decembris 1883.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C, *Secretarius.*

SACRÉE CONGREGATION DE L'INQUISITION

DECRETUM

QUOAD MATRIMONIA MIXTA QUÆ INIRI SOLENT CORAM HÆRETICO
MINISTRO

Non latet quibusdam in locis hæreticum ministrum agere personam magistratus mere civilis, coram quo se sistere solent conjuges, aut etiam debent ob finem politicum, nempe ut habeantur civiliter honesti conjuges prolesque censeatur legitima. Tunc vero urgentibus hæreticis, aut lege civili imperante, non improbatur quod pars catholica una cum hæretica se sistat ante vel post contractum ad formam Tridentini matrimonium, etiam coram ministro hæresi addicto, ad actum civilem dumtaxat implendum. Etenim ad dubium olim sic expressum « Utrum Catholicus coram proprio catholico paroco cum hæretico contrahens licite possit, urgentibus hæreticis, matrimonium hoc ratificare coram ministro hæretico, si nulla hinc ritus hæretici professio

habeatur aut colligatur, et quidquid minister hæreticus in casu agit civilis dumtaxat et politica postulatio sit, et censeatur » per hanc S. Congregationem responsum fuit *affirmative*.

Verum enim vero quotiescumque minister hæreticus censeatur veluti sacris addictus, et quasi Parochi munere fungens, non licet catholice parti una cum hæretica matrimonialem consensum coram tali ministello præstare, eo quia adhiberetur ad quamdam religiosam cærimoniam complendam, et pars catholica ritui hæretico se consociaret; unde oriretur quædam implicita hæresi adhæsiō, ac proinde illicita omnino haberetur cum hæreticis in divinis communicatio. Ea propter etsi perniciosa hæc consuetudo inoleverit, ita ut a Clero de facili corrigi non possit; nihilo tamen secius omni adhibito studio ac zelo evellenda erit. Et sane Benedictus XIV aperte docet non licere contrahentibus se sistere coram ministro hæretico, quatenus assistat ut minister addictus sacris, et contrahentes peccare mortaliter, et esse monendos.

Opportune itaque a Te instructi et commoniti Parochi ac Missionarii edoceant fideles, qua publicis in Ecclesiis Catechesibus, qua privatis instructionibus circa constantem Ecclesiæ doctrinam et praxim, ita ut a mixtis contrahendis nuptiis quoad fieri possit salubriter avertantur; sin autem, abhorreant prorsus a celebrando matrimonio coram hæretico ministro sacris addicto, id quod omnimode illicitum et sacrilegum est. Ita responsum fuit Ordinario Trevirensi sub. fer. 4, 21 aprilis 1847.

Sciant insuper Parochi, si interrogentur a contrahentibus, vel si certe noverint eos adituros ministrum hæreticum sacris addictum ad consensum matrimonialem præstandum, se silere non posse, sed monere eosdem debere sponso de gravissimo peccato quod patrant, et de censuris in quas incurrunt. Verumtamen ad gravia præcavenda mala si in aliquo peculiari casu Parochus non fuerit interpellatus a Sponsis, an liceat nec ne adire ministrum hæreticum, et nulla fiat ab iisdem sponsis explicita declaratio de adeundo ministrum hæreticum, prævideat tamen eos forsitan adituros ad matrimonialem renovandum consensum, ac insuper ex adjunctis in casu concurrentibus prævideat monitionem certo non fore profuturam, imo nocituram, indeque peccatum materiale in formalem culpam vertendum; tunc sileat, remoto tamen scândalo, et dummodo aliæ ab Ecclesia requisitæ conditiones atque cautiones rite positæ sint, præsertim de libero religionis exercitio parti catholice concedendo, nec non de universa prole in religione catholica educanda. Quod si tandem consensus coram parochi velit renovari, postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parochi notificetur; parochus huic matrimonio non intererit nisi servatis uti supponitur ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit. Sacra igitur Congregatio plurimum in Domino confidit, Te præmissis prudenter et firmiter inhærentem effecturum, ut inviolabilis doctrinæ sartum tectum servetur depositum, catholicorum mores fidei respondeant, damna apprehensa arceantur, ac fideles doctrina et exemplo roborati incedant per semitas justitiæ.

Ita per Decretum datum in generali Congregatione Emorum ac Rmorum DD. S. R. E. Cardinalium in rebus fidei Generalium Inquisitorum Feriæ IV die 17 februarii 1864.

RESCRIPTUM

AD VICARIUM APOSTOLICUM B. QUO INNUITUR EOS, QUI MATRIMONIA MIXTA CONTRAXERUNT ABSQUE ECCLESIAE CONSENSU, DEBERE EPISCOPUM ADIRE PRO CAUTIONE DANDA DE AMOVENDO PERICULO SALUTIS ÆTERNÆ A SE ET A SUA PROLE.

Emi ac Rmi DD. S. Rnæ E. Cardinales contra hæreticam pravitatem Generales Inquisitores in Congregatione generali habita Feria IV, die 9 vertentis mensis martii; lectis litteris Amplitudinis Tuæ, quibus Emo Cardinali Præfecto de Propaganda Fide referebas, Te in quadam ad Clerum tuum instructione omnibus Presbyteris curam animarum exercentibus præscripsisse, ne conjuges, qui de suo matrimonio mixto clandestino inito dolentes et pœnitentes, reconciliari Deo desiderant, monere omittant de necessitate obtinendi ab Episcopo dispensationem, ut matrimonio quo valide quidem sed illicite contracto, in posterum uti licite valeant; hanc vero præscriptionem nonnullis Missionariis occasionem dedisse dubitandi utrum hujusmodi obligationem a Te imponi potuerit: re diligenter et mature perpensa, instructionem ita declarandam a Te esse censuerunt; nempe oportere ut a præfatis conjugibus Ecclesiæ cujus sanctissima lex violata est, satisfiat, eidemque cautiones de periculo salutis æternæ a se et a sua prole amovendo in foro etiam externo præstentur, atque hoc fine recursum ad Episcopum postulari.

Hæc dum Tibi significo, impensos animi mei sensus eidem testatos volo, cui fausta omnia a Domino precor. Amplitudinis Tuæ addmus uti frater.

Romæ, 12 Martii 1881.

P. Card. CATERINI

DÉCRET VALIDANT TOUTES LES ÉRECTIONS DU CHEMIN DE LA CROIX FAITES JUSQU'À CE JOUR.

Beatissime Pater,

Fr. Cernadinus a Portu Romatino totius Ordinis Minorum Minister Generalis, ad pedes Sanctitatis Suæ provolutus humiliter exponit, ex publicata in ephemeride cui titulus *Acta Ordinis Minorum* instructione de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis fuisse compertum, ejusmodi Stationes non semel invalide erectas fuisse.

Quum autem admodum difficile videatur, ut hujusmodi erectiones renoveantur, hinc ne fideles visitantes tales Stationes invalide erectas

indulgentiis a S. Sede concessis privati existant, humiliter supplicat Orator, ut Sanctitas Sua omnes S. Viæ Crucis Stationes hucusque invalide erectas, convalidare ac ratas habere dignetur.

Quam gratiam, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII tributarum, Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita defectus omnes, de quibus in supplici libello, benigne sanavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 31 Julii 1883.

A. CARD. BILIO.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius*.

DÉCRET DE L'INQUISITION DU 21 FÉVRIER 1883 SUR L'EXAMEN A FAIRE
AVANT DE RÉITÉRER SOUS CONDITION LE BAPTÊME.

Utrum, quando post diligentem indagacionem de valore baptismi a ministro hæritico collati nihil constiterit, nisi ministellum baptizantem pertinuisse ad sectam Anglicanam cujus Rituale validam præscribit materiam et formam, hoc factum sufficiat ad præsumendam baptismi validitatem, ita ut ad licite conferendum baptismum conditionatum speciali argumento probari debeat ejus invaliditas; an vero præsumi debeat invaliditas baptismi a tali Ministello collati, ita ut sacerdos in tali casu conditionate rebaptizans irregularitatem non incurrat.

Ratio præcipua dubitandi est, quod in Anglia praxis obtinet, qua omnium baptismatum ab hæreticis collatorum invaliditas præsumenda, validitas autem probanda sit, et proinde, juxta regulam: in sacramento ad salutem necessario tutiorem partem esse eligendam, neo-conversis baptismum conditionatum semper conferri debeat, nisi testimonium personæ omni fide dignæ non solum de baptismo revera collato afferatur, sed etiam de perfecta ejusdem administratione, de qua tamen raro tantum probatio obtineri potest. Hæc praxis præsumendi invaliditatem baptismi hæreticorum in Anglia universaliter observatur quoad baptismata a clero Anglicano, et a fortiori a Ministris sectarum Wesleyensis, Anabaptistarum etc. collata.

Huic autem praxi obstare videtur declaratio Prælatorum Angliæ relata in Dubio a S. Congregatione S. Officii die 18 decembris 1868 soluto, ubi dicunt: « Attenta præsertim diligentia juniorum e clero circa ritum baptizandi fideliter servandum, et attento proinde majori numero eorum, de quorum baptismatis infantilis valore non licet dubitare. » Ex hac enim declaratione sequi videtur, baptismi a clero Anglicano collati præsumi debere validitatem, juxta doctrinam a Benedicto XIV in libro VII de Synodo Diocesana, c. VII. n. 7, traditam; ibi. Episcopus diligenter investiget oportet, num in illa hæreticorum secta, de quo agitur, aliquid innovatum fuerit circa baptismi materiam et formam a Christo institutas. Si enim utramque ab ejusdem sectæ pseudo-ministris rite adhiberi deprehenderit non

potest permittere ut baptismus ullo pacto iteretur. » Si igitur constet, aliquem a Ministro Anglicano fuisse baptizatum, juxta doctrinam Benedicti XIV non amplius potest, ut videtur, baptismus ejus supponi fuisse invalidus. Hinc dubium.

Hisce dictis addendum est, circumstantias in India fere easdem esse ac Anglia, atque inter Missionarios prævalere opinionem, unumquodque baptisma collatum ab hæreticis, quæcumque fuerit eorum secta, doctrina aut Rituale, præsumendum esse invalide collatum, ita ut in quovis casu stricta requiratur probatio de facto baptismatis et de materia et forma rite adhibitæ, nulla ratione habita de Rituali sectæ, cui adscriptus erat ministellus baptizans.

Responsum. In congregatione Generali S. Romanæ et universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis et Reverendissimis Dominis S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus propositis dubiis, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi Domini, præhabito voto D. D. Consultorum, decreverunt respondendum prout sequitur, idest : Detur Decretum fer. IV, 20. novembris 1878 ; quoad irregularitatem vero, juxta exposita non fuisse incursum.

Decretum autem feriæ IV, 20 novembris 1878, hoc est scilicet : Proposito dubio, utrum conferri debeat Baptismus sub conditione hæreticis qui ad Catholicam fidem convertentur ex quocumque loco proveniant et ad quamcumque sectam pertineant — Eminentissimi responderunt : Negative ; sed in conversione hæreticorum a quocumque loco vel a quocumque secta venerint, inquirendum est de validitate Baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit, aut nullum aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute : si autem pro temporum aut locorum ratione, investigatione peracta nihil sive pro validitate, sive pro invaliditate detegatur, aut adhuc probabile dubium de baptismi validitate supersit, tunc sub conditione secreto baptizentur ; demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjuratorem seu professionem fidei.

DÉCRET DE L'INQUISITION DU 21 FÉVRIER 1883, SUR LE SERMENT
MAÇONNIQUE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

Utrum juramentum massonicum non retractatum considerari et tractari possit vel debeat ad instar impedimenti matrimonium impediens aut etiam dirimens ; et quæ cautelæ exigere debeant, ut matrimonium puellæ catholicæ cum viro Franco-Muratore jurato licite aut etiam valide a paroco benedici possit.

Ratio dubitandi est quod juramentum massonicum quo quis seipsum sectæ Franco-Muratorum cæce mancipat, majus impedimentum matrimonii creare videatur quam hæresis, quia doctrina istius sectæ non tantum hæretica est sed essentialiter anti-christiana, et majus quam disparitas cultus, quia malitia sectæ istius malitiam infidelitatis longe superat propter nefarium finem sibi propositum radicatus evellendi e cordibus hominum fidem ipsam, et funditus destruendi totam Religionem et Ecclesiam christianam. Neque justum videtur, si hære-

tici qui Jesum Christum adhuc confitentur et SS. Trinitatem non negent, a S. Ecclesia Catholica severius judicentur atque a connubiis cum Catholicis strictius arceantur, quam viri ad exitium nominis christiani conjurati, qui secretis suis molitionibus omnia regna rebellionis perpetua disturbare et totum mundum ruinis implere nunquam non satagunt.

Responsum. Quod attinet ad matrimonium, in quo una contrahentium pars clandestinis aggregationibus notorie adhæret, donec Apostolica sedes generale decretum hac in re non ediderit, oportet ut Pastores caute ac prudenter se gerant; et debent potius in casibus particularibus ea statuere, quæ magis in Domino expedire judicaverint, quam generali regula aliquid decernere; omnino vero excludatur celebratio sacrificii Missæ, nisi quando adjuncta aliter exigant.

G. PELAMI, S. R. et U. Inq. Notar.

Sacrée Congrégation du Concile.

ANDRIEN

JURIUM ET PRIVILEGIORUM

Die 2 Junii 1883.

COMPENDIUM FACTI. Suppressa per decretum S. C. C. diei 23 aprilis 1857 cura animarum habituali et actuali, quæ principaliter a Capitulo Cathedralis subsidiarie vero a Capitulo Collegiatae S. Nicolai super universa urbe Andriensi ab immemorabili exercebatur, sex noviter Parœciæ in totidem Ecclesiis ab ipso decreto designatis erectæ fuerunt, quarum una in Ecclesia divo Augustino dicata, Ordini olim Discalceatorum S. Augustini pertinente.

Præfatum decretum vero decernebat « 1. Super parœcia cathedralis, sic extincta ac suppressa, sex noviter erigendas et instituendas esse parœcias cum pleno jure parochialitatis, præsertim cum fonte baptismali, aliisque de jure ac consuetudine competentibus, peracta territoriali circumscriptione, assignato unicuique proprio ambitu cum æquali, quo magis fieri poterit, animarum numero 2. Hujusmodi parœciarum erectionem faciendam esse in determinatis Ecclesiis, intra ambitum civitatis Andriensis existentibus, ut infra: nimirum primam in Ecclesia cathedrali, alteram in collegiata Ecclesia S. Nicolai, tertiam in collegiata Ecclesia Mariæ V. ab Angelis salutatae, quartam in Ecclesia S. Augustini... omnesque sic erectas de respectivo providendas esse rectore Sacerdote a Clero sæculari, per formalem concursum eligendo, ac liberæ habendas esse collationis Rmi Episcopi pro tempore, una excepta parœcia, in Cathedrali Ecclesia erigenda ».

In Ecclesia sancti Augustini jam a 44 circiter annis reperiebatur Clerus collegialis Sanctissimæ Annuntiatae, qui sub initio anni 1813 in eandem *juribus integris* translatus, non modo omnes functiones chorales verum etiam alias ab antiquo ibi fieri solitas usque ad hanc diem pacifice peregit, nec non SSmæ Eucharistiæ Sacramentum ante erectionem novæ parœciæ perpetuo inibi asservavit.

Modo vero cum hodiernus Parochus nonnulla jura in medium pro-

tulisset, quæ juribus et privilegiis Cleri adversari videbantur, hic per supplicem libellum diei 4 Februarii 1882 S. C. C. adivit varia proponens dubia.

Disceptatio Synoptica.

DEFENSIO CLERI SSMÆ ANNUNTIATÆ. Clerus hic præprimis totus in eo fuit ut probaret sibi unice competere rectoriam Ecclesiæ S. Augustini. Quod ut evinceret ab initio suæ allegationis demonstrare contendit se veram collegialitatem habere et verum Capitulum esse. Quamvis enim decretum erectionis canonicæ amplius non reperitur, tamen Clerus talia possidere indicia collegialitatis affirmavit, ut collegialitas ipsa satis abunde præsumatur, imo probetur. Sane defectum decreti erectionis nihil obesse collegialitati alicujus Ecclesiæ, ubi ipsa a centum annis, sive ab immemorabili indicia et dotes collegiatarum exhibeat, docent passim dd. et præcipue Pitonius disc. eccl. cxvi; num. 30; Lotter. *de ref. benef.* lib. I, qu. 14, num. 52; De Luca disc. 51, num. 4 et 5 *de præm.*

Jamvero in Ecclesia SS. Annuntiatæ ab antiquissimo tempore, teste Capitulo Cathedralis, adfuit determinatus numerus Canonicorum, qui cum Priore unum corpus efficiebant, qui collegiatarum insignibus ornati, distinctum stallum habebant in choro, qui et divina officia, non exclusa Missa conventuali, celebrabant, qui conventus capitulares agebant, et capitulari utebantur sigillo, qui separatas præbendas obtinebant, quæ, teste Episcopo, conferebantur cum Bulla collationis, ceu beneficia. Ecclesia vero ab anno 1570 usque ad nostra tempora *Collegiata* appellari consuevit, non solum ab Episcopis in actis visitationis, sed etiam a SSmis Pontificibus Innocentio XI et Alexandro VII.

Hæc autem esse certissima collegialitatis indicia, etiamsi sumantur se junctim, docent dd. Revera Petra ad Const. vii, Innoc. IV, sect. 2, num. 34, pro tessera collegialitatis assignat: « Si Ecclesia fuerit habita uti collegiata et in actis visitationis ab Ordinario talis asseratur » Barbosa *Jus. Can.* lib. II, cap. vi. « Potissima collegialitatis conjectura est, si in Ecclesia adsit aliquis uti caput, et clerici vel Canonici ut membra; » Card. De Luca disc. 51, num. 4 et 5 *de præmin.* » Cum constat quod usque ab anno 1292 in istis Ecclesiis adessent Canonici, soliti provideri in titulum, quorum numerus præfinitus erat, atque Ecclesiæ enuncientur collegiatæ... hinc adesse dicitur centenaria, qua occurrente de plano resultat probatio dicti privilegii (collegialitatis) quoniam centenarius possessor allegare potest privilegium apostolicum, et quemcumque titulum meliorem, unde non indigent adminiculativa probatione, deducta ex signis; cum ipsa sola diurna possessio ad id sufficiat, ex dicto privilegio centenariæ possessionis »; Lotter. *de ref. benef.* qu. 14, num. 41 *ex cap. Cum Eccl.* num. 2 *de off. Ord.*; Ferraris v. *collegium* et S. C. C. in *Montisfalisci Collegiatæ* 15 septembris 1856.

Probata igitur collegialitate, et per consequens capacitate possidendi, Clerus prosecutus est asserens, sibi tribuendam esse rectoriam Ecclesiæ S. Augustini, utpote qui in ipsam usque ab initio hujus sæculi translatus fuerit legitima approbatione... atque investitus fuerat a

competenti auctoritate de rectoria et administratione dictæ Ecclesiæ, domusque annexæ. Ad cuius rei demonstrationem primo loco in medium attulit quemdam contractum emphyteuticum, initum die 21 decemb. 1821, quo eidem Clero concedebantur nonnullæ partes fabricæ suppressi cænobii Augustinianorum. Præterea citavit ad id evincendum etiam inscriptionem in Ecclesia S. Augustini existentem; nec non quemdam publicum instrumentum diei 22 Januarii 1813 continens concordiam initam inter ipsum Clerum et Capitulum Cathedralis super jus peragendi functiones in antiqua Ecclesia SSmæ Annuntiatae.

Cum igitur Clerus prædictus in Ecclesiam S. Augustini, nemine eam possidente, translatus fuerit a legitima auctoritate, sponte sua sequitur, ipsum exclusivum dominum ejusdem Ecclesiæ evasisse et rectorem.

Verum, hisce etiam omissis, Clerus sibi competere rectoriam arguit ex pacifica possessione jurium inde manantium usque ad hanc diem. Exploratissimum enim est in jure possessionem relevare ab onere probandi, cum pariat domini præsumptionem, cap. II *de Rest. spoliat.* in VI, ita ut juxta Reg. xxxvi Cancell. Apostolicæ, etiam pacifica triennalis possessio satis sit ad aliquem in suo beneficio manutendum. Fortius autem id valere debet incasu ubi possessio firmatur consuetudine et præscriptione quadraginta quatuor annorum cum titulo æquipollenti centenariæ seu immemoriali, ad tradita per De Luca *de hæred.* disc. 33 sub num. 13 vers. *Si igitur, et de judiciis* disc. 21, num. 42, qua præscribi possunt res omnes omniaque jura, quia est melior titulus et fortior de mundo ad reddendos tutos possessores juxta Pitonium *de Contr. Patron.* alleg. 58, num. 10 et 11.

Neque dici posse videtur Clerum amisisse possessionem rectoriæ Ecclesiæ S. Augustini per erectionem Paroeciæ. Quandoquidem cum in decreto erectionis juribus cleri expresse non fuerit derogatum, hoc facile præsumi non potest. Princeps enim non præsumitur velle tertio præjudicare l. II, §. *Si quis a Principe ff. Ne quid in loc. pub. et in cap. Super eo de off. deleg.*, multo autem minus stante regula Cancellariæ de non tollendo jure quæsito, Fagnanus *in cap. Cum olim de sent. et re jud.* num. 23. Unde recte arguunt dd. quod etiamsi Papa det alicui facultatem capiendi possessionem propria auctoritate, semper subintelligitur, nisi possessio sit plena, Alex. cons. LXXXIII, col. 2, vol. 2; Dec. cons. xcv, et xcvi, part. 1, col. 7; Fagnan. *in cit. cap.* num. 39.

Constito itaque quod Ecclesia S. Augustini jam occupata fuerit a 44 annis a Clero ante Parochum, et Pontifex Cleri juribus non derogaverit, prono alveo fluere videtur ipsum unicum dominum esse Ecclesiæ S. Augustini ejusque exclusivum rectorem, quia qui prior est tempore potioem esse jure constat ex *cap. ult.* 75 *distinct. cap. Concilia* §. *hinc etiam* 17 *dist. cum concord.*

Hoc vero in vado posito ad Clerum quoque pertinere tum collectionem tum administrationem eleemosynarum dicendum est, ad tradita per Pitonium *de contr. Patron.* alleg. 54 num. 3 et 38 et in alleg. 34 num. 10; Sperell. dec. 117 num. 32, et 20 part. 11 rec.; et De Luca *de Præemin. disc.* 11 num. 17 — ibi — *oblaciones quæ fiunt in Ecclesia ad ipsam ejusque rectorem pertinent ex deductis apud Merlin.* dec.

258 alias dec. 37. part. 5 recent. Atque hoc ad exclusionem Parochi, ceu respondit S. R. C. in *Decreto Urbis et Orbis diei 12 Januari 1704 ad dubium 28.*

Quoad secundum dubium recolendum est, quod cum Ecclesia S. Augustini pertineat ad Clerum, hic peragere valet eas functiones, quas antea in Ecclesia SS. Annuntiatae et post translationem et Paroeciae erectionem, in Ecclesia S. Augustini usque modo explere consuevit. Canonicis enim independenter a Parocho fas est in propria Ecclesia eas omnes functiones peragere quae parochiales non sunt, ut tridua, novendiales supplicationes aliaque istiusmodi, nec non conciones assuetas haberi ceu colligitur ex decisione S. C. Ep. et Reg. in *Senogallien. 6 Aprilis 1613* relata a Ferraris in sua *Biblioth. Can. v. Collegiatam* n. 61 et 65; ex Decreto Urbis et Orbis S. R. C. *12 Januarii 1704*; et ex resolutionibus S. C. C. in *Hortona 5 junii 1738*, in *Pinnen. Jurium et praeminentiarum 26 Aug. 1826*, in quibus haec vel laicorum Confraternitatibus absque Parochorum consensu competere decernitur.

Hisce positis cum celebratio Missae sollemnis feriae V in Coena Domini et benedictio fontis baptismalis in Sabbato Sancto, uti omnes aliae functiones Hebdomadae sanctae, non sunt de juribus *mere parochialibus*, juxta Decretum *Urbis et Orbis S. R. C. in dubio 7*, et Monacell, *formul. leg.* part. 2 tit. 13 formul. 1 n. 54; ita ad Clerum haec omnia modo spectare videntur. Atque hoc eo vel magis quia haec etiam capellani Sodalitatum in suis Ecclesiis permittuntur, teste Benedicto XIV in *Instit. Eccl.* 105 §. 7. n. 114.

Ad tertium dubium gradum faciens clerus sibi competere autumavit asservationem clavis Tabernaculi, SS. Eucharistiae administrationem, nec non jus funerandi. Haec autem erumpere dicit ex recognitione horum privilegiorum facta a Capitulo cathedralis Ecclesiae.

Que jura quum obtineret clerus dum residebat in ecclesia SS. Annuntiatae, translatione sequuta, eadem jura translata dicenda sunt in novam ecclesiam; *Glossa in cap. privilegium de reg. Juris in VI*; Innoc. *cap. ex injuncto sub. n. 2. de oper. non nunciacione*. In specie autem asseruit Clerus ex indulto Apostolico sese frui privilegio asservandi habitualiter SS. Eucharistiam.

Ceterum etiam admissio quod sive pro asservatione SS. Eucharistiae sive pro jure funerandi authenticis indultis et privilegiis caruerit Clerus; nihilominus quoniam per centenariam consuetudinem vel praescriptionem quicumque tituli praesumantur, ceu tradit Rota *coram Coccin.* dec. 2226 n. 14, hinc facile ingenio suo quisque videt, in themate etiam praesumi posse titulos indulti et privilegii, tum pro asservatione SS. Eucharistiae, tum pro jure funerandi. Notum enim est quod quamvis Parochi habeant juris adsistentiam in funeribus decedentium in propria Paroecia, tamen jus funerandi potest alteri etiam competere ex privilegio speciali, prouti docet S. Rotae Auditorium in *Romana Jurium parochialium 4 Julii 1654 cor. Zorate*.

Nec abolita dicenda sunt haec Cleri privilegia post erectionem Paroeciae, quandoquidem Pontifex ea sarta tectaque servare voluit cum in decreto erectionis caverit quod « ad praecavenda jurgia ratio habeatur ad cujuscumque Ecclesiae antiquitatem, splendorem, praerogativas ac privilegia, si quae habeant. »

Quoad quartum dubium clerus admisit jus esse Parocho celebrandi primam missam; quia id firmatum fuit consuetudine et decreto diocesanano. Attamen haud tolerare potuit quod parochus horam sæpe mutet sub specie populi commoditatis, et præsumat quod nemo ex capitularibus missam celebret vel ante, vel tempore missæ parœcialis.

Cum igitur constet decreta Synodi diocesanæ Clericos et laicos subiectos ligare, uti resolvunt Massobr. *de Synodo Episcopi* cap 4 dub. 77 et 78; Gavant. *v. Synod. diœces* num 65; Barbosa *in Collect. in Conc Trid.* sess. xxiv *de Reformat.* cap. 2 num. 35; cumque iniquum sit ut unius negligentia alter gravetur, quia negligentia seu culpa sua sibi cuique imputari debet, *l. in condemnatione § unicuique ff. de reg. juris cap. moru sua* lib. 6 *l. subtracto C. de furt. l. transactione finita C. de transact.*, Anch. cons. 141 col. 1 num 3. Mundosius in *Reg.* 31 quæst. 10 num. 13; merito deducitur Clerum in celebratione missarum ad libitum parochi ligatum non esse.

Ad ultimum tandem dubium Clerus deveniens sibi competere ait facultatem excludendi Parochum a sacristia et aliam eidem assignandi. Ipse enim post contractum emphyteuticum dominus evasit sacristiæ, et quoniam juris regula assistit domino, ut illa pro lubito uti valeat, ex vulgari axiomate *quod quilibet est rei suæ moderator et arbiter*, potest prohibere aliis ne propriam domum seu fundum eo invito ingrediantur; De Luca *de præemin.* disc. 12 num. 2. Accedit etiam quod Clerus, utpote emphyteuta, debet cavere ne super re emphyteutica servitus perpetua imponatur, ex deductis per Afflict. decis. 380 n. 2 et 3, Fulgin. *de Emphyt. tit. de renunc.* quæst. 3 num. 1 et seq. De Luca *de Servit.* disc. 22 num. 2.

DEFENSIO PAROCHI. Ex altera vero parte Parochus S. Augustini vincere studuit sibi tribuendam esse rectoriam super eandem Ecclesiam. Sane Parochus, qui habet suum populum distinctum et separatum cum territorio suis finibus designato, habet pro se præsumptionem libertatis et independentiæ; Fagnanus in cap. *Ad audientiam* num. 10 *de Eccl. adif* Rota in *Recen.* decis. 569 num. 1 et 24 part. 19, in *Aretina Jurium paroch.* 27 *Februarii 1704 §. Depulso coram Ansaldo*, ac proinde habet in jure fundatam intentionem libere exercendi in sua Ecclesia omnes SS. functiones, primumque locum in eis tenendi supra cæteros, qualibet majori dignitate seu majoritate fulgentes, etiam si agatur de Capitulo collegiato, Gratianus disc. for. 298 num. 89; Barbosa *de Off. et Potest. Parochi* part 1 cap. 9. In sua enim Ecclesia et parœcia Curatus reputatur Prælati *arg. in cap. in Apib.* 7 quæst. 1, Abbas in cap. *Decernimus* num. 16 *de Iudic.* et quodammodo Episcopus ac illius vices gerens, ut præter adductos Fagn. in cap. *Literæ* num 18 *de Matrim. contract. contra interdict. Ecclesie.*

Ast nedum præsumptio, verum facta quoque militare videntur favore parochi. Nam Ecclesia S. Augustini in Parœciam erecta fuit per verba « *hanc Ecclesiam divo Augustino dicatam in Parœciam erigimus.* » Hinc per hoc factum institutionis in parœciam, ecclesia illa addicta fuit Parocho, ceu rectori. Qua de re nullum verbum adest in Bulla, quo reddatur Parœcia dependens a Clero quoad Ecclesiam, et quoad alia prætensa; quinimo in Clero uti principalis apparet pa-

rœcia. Præterea plenam possessionem Ecclesiæ S. Augustini concessam fuisse Parocho indubitanter eruitur ex actu collationis ejusdem Ecclesiæ, in quo hæc leguntur: « Quam possessionem adeptus est vicarius curatus per claves, et per Ecclesiam stando et deambulando, aliosque actus faciendo, qui denotant veram et realem possessionem pacifice, quiete et nemine contradicente. » Porro sicuti in civili jure traditio clavium importat dominium et possessionem ædificii rerumque in eo contentarum l. LXXII ff. de contract. empt. l. I § 21 in fin. de ff. acquir. vel omitt. possess.; ita in canonico jure retentionem clavium Ecclesiæ denotare proprietatem et possessionem ejusdem in eo qui eas retinet, exploratissimum est; De Luca de Sent. disc. 90, num. 4, Rota in Fanen. Ecclesiæ et Clavium 5 Julii 1680 §. Firmato, in Augustana Jurispatronatus super negotio principali 31 Januarii 1692 §. Hisque coram Ursino. Quæ omnia majorem vim accipiunt ex facto quod Parochus jam plura contulit pro Ecclesiæ manutentione, quam Clerus omnino negligit.

Neque regerere juvat Clerum inibi ante Parochum translatum fuisse legitima auctoritate; proindeque præcedentiam habere debere supra Parochum ipsum in rectoria Ecclesiæ S. Augustini. Quandoquidem Parochus præprimis eidem Clero denegare contendit collegialitatem, eo quia desideretur vera erectio canonica. Compertum enim est nullam esse posse collegialem Ecclesiam sine Apostolico beneplacito, Rebuff. Prax. benef. tit. de Ereptione in Colleg. in fin. vers. quidquid; Pignatell. consult. 90, num. 1, tom. II, et cons. 109, num. 1 et seqq. tom. IX, De Luca de Benef. disc. 14, num. 12.

At dato etiam quod in casu signis et indiciis agendum sit, ea unisona et certissima esse deberent, uti tradit Mascard. de Prob. conclus. 584, Rota decis. 341, num. 2, coram Roxas, et in Posnanien. Parochialis 4 aprilis 1758 coram Bussio num. 4, quæ in themate desiderari videntur. Improprie enim Clerus hic, ait Parochus, vindicat qualitatem Ecclesiæ collegiatæ, cum notum sit illam esse institutionem laicalem, quæ appellatur *Communia* vel *Receptitia*: cujus participationes exiguntur ratione famulatus aut servitii; sed nulla adest erectio in titulum collativum. Hinc deest basis pro Collegio, nempe *jus Canonice*; idque demonstratur etiam ex facto quod numquam neque Apostolica Sedes, neque Ordinarii sese ingesserint in collatione harum *Participationum*.

Nihil proinde in contrarium probare valent attestations Capituli Cathedralis. Quidquid enim asseratur, certum tamen est, ait Parochus, stallum, sigillum, appellationem Collegiatæ, etc., signa æquivoca esse collegialitatis, quæ referri congrue possunt ac verificari in Ecclesiis mere receptivis, si desit basis collegialitatis *jus Canonice*, seu collatio trium, saltem beneficiorum erectorum in titulum; Card. De Luca de Jurisd. disc. 13, n. 7 et seqq. et de benef. disc. 14 et seqq. Corrad. in praxi benef. l. II, cap. ix. num. 19 et seqq., Petra ad Const. 7, Innoc. IV, sect. I, num. 21 et seqq., Gonzalez ad Reg. octav. gloss. 19, n. 15. Cæterum in posteriori quodam documento contrarium omnino asseritur, et expresse traditur, Clerum non collegialem, sed receptivum esse.

Sublata autem huic clero collegialitate, præminentiam super Pa-

rocho idem habere nequit. Et in absurda etiam hypothese, quod Clerus collegialitatem haberet, tamen haud pertinet ad eundem neque rectoria, neque ejus legitima possessio; quia nullum adest documentum id comprobans. Quinimo contrarium inventum fuit documentum anno 1823, ex quo eruitur concessionem Ecclesiae S. Augustini, favore Cleri factam, precariam et temporaneam esse, non perpetuam; proinde non dominium sed solum limitatum usum Clero praebere.

Hinc corruat pariter necesse est argumentum Cleri a praescriptione desumptum. Exploratum enim est ad praescriptionem habendam, requiri titulum habilem ad transferendum dominium, cujus generis certe non est temporanea concessio. Cum igitur constet de vitiositate tituli in casu, praesumptio bonae fidei enervatur, et tempus praeterlapsum, omisso etiam quod fuerit interruptum, nihil valet; Fachin. l. VIII, contr. c. xxxiii, Mascar. *de Probat.* vol. 4, concl. 1378, num. 63 et seqq. Phir. tit. XXVI, *de praescript.* num. 88, Schmalzgrueb. *de Praescript.* § 5, num. 84.

Porro cum extra dubitationis aleam positum sit, quod omnes proventus singularum Paroeciarum respectivis Parochis cedere debeant, cap. ix, *de his quae fiunt a Praelat.*, ita ut omnes oblationes et eleemosynae Missarum, intra limites Paroeciae factae et recollectae, de jure ad Parochum loci spectent una cum earum administratione, ut notat Abbas in cap. ix, l. III, Decr. num. 2, vers. *administrationem autem.* Fagnan. in cap. ix, num. 30, Barbosa *de Off. et Potest. Parochi* p. 3, cap. xxiv, num. 5, 24, Reiffenst. l. III, decret. tit. 30; prono alveo fluere videtur Parocho in casu oblationes et eleemosynas esse adjudicandas. Et ratio est quia, ut tradit Ferraris in sua *Biblioth. Canon.* num. 13, v. *oblationes*, ex intentione offerentis censentur fieri Parocho *ratione curae animarum, administrationis Sacramentorum, et aliorum divinorum*, cum ipse teneatur *ex officio suo pro populo orare*, *Can. Quia Sacerdotes* 13. caus. 10, quaest. 1.

Quoad vero secundum dubium observari potest quod cum Parochus in sua Ecclesia loco Imperatoris, Regis et Episcopi habeatur cap. duo 23 quaest. 4 et Abbas *in cap. venerabilis* num. 19, de elect., ad ipsum pertinere debet moderatio functionum, etiam non parochialium, quae in sua Ecclesia peraguntur, uti decrevit S. C. Rit. *in Decreto Urbis et Orbis* 12 Jun. 1704.

Atque eo fortius denegandum esse videtur in casu hoc illimitatum jus Clero peragendi Tridua, etc., tum quia aiente Parocho, illud nunquam possedit, sed solum reducebatur ad novendiales supplicationes Nativitatis Christi et Smæ Annuntiatae, tum quia contra consuetudinem immemoriam vellet has functiones ante vespertas peragere, et contra naturam Cleri receptivi unum solum delegare pro iisdem explendis.

Sibi autem competere edisserit Parochus munus praedicandi; et hoc non modo quando agatur de simplici explanatione doctrinae Christianae et Evangelii, verum etiam quoties ipse voluerit per seipsum illud obire. Parochum enim in sua Ecclesia, neque a contraria consuetudine, neque ab Universitate, neque ab Episcopo expoliari imo et impediri posse a concionandi munere, quando per se ipsum illi cupit satisfacere docent De Luca *Anot. ad Conc.* disc. 3, num. 2, Miscel.

disc. 27, num. 3 et 5 : et resolutum fuit a S. C. C. in *Florentina Juris præd.* 26 *januarii* 1697; in *Rossanen. Præd.* 22 *febr.* 1698.

Ad parochos autem spectare celebrationem Missæ solemnem in Cœna Domini et benedictionem fontis baptismalis, præter auctores quamplurimos, declaravit S. C. C. in *Neapolitana* 18 *mai* 1602 ubi habetur : « In Ecclesiis parochialibus... sacerdotalia munera et presbyterales functiones quæ populi, et animarum curam quodammodo concernere videntur, quales sunt... fontis baptismalis benedictiones... celebrationes Missarum feria V in Cœna Domini... ad Parochum spectare debere censuit. » Cujus dispositionis rationem dat Monacell. in *formul. leg.* part. 2, num. 64 et 65, tit. XIII.

Tertium dubium aggrediens Parochus, ambigendum non esse, ait, de favorabili sibi responso. Cum enim jus funerandi et administrandi Sacramenta et præsertim SS. Eucharistiam recenseatur inter jura parochialia, sibi in sua Ecclesia vel aliis a se deputatis competere exploratum esse dicit, post Concilium Tridentinum et innumeras decisiones a S. C. C. hac super re latas, quas referre supervacaneum esset. Clavem vero S. Tabernaculi a Parocho asservendam esse in Ecclesia parochiali pluries pariter decrevit S. C. C. et præsertim in *Neapolitana die 14 novembris* 1695.

Demum, ait Parochus, quidquid sit de privilegiis, eidem clero concessis, in bonum populi, quando una erat parœcia, nunc eisdem derogatum esse constat, non modo ex decreto S. C. C. die 23 *aprilis* 1857, quo novæ Parœciæ erigebantur « cum pleno jure parochialitatis aliisque de jure ac consuetudine competentibus », verum etiam per decretum Episcopi illius executorium, ubi numero 10 decernebatur, ut Parœciis, sic erectis jura parochialia competere « quacumque exceptione vel appellatione remota, in posterum inviolabiliter ab omnibus singulisque servanda, non obstantibus privilegiis, indultis, prærogativis, constitutionibus, etsi præcipua mentione dignis, contrariis quibuscumque, » etc.

Quoad horam missæ parœcialis animadvertit Parochus; neque antiquam consuetudinem, quæ reapse non existit, neque legem Synodalem, quæ in desuetudinem ivit, attendendas esse; sed consulendum esse majori populi commoditati. Qua de re ob bonum populi spirituale, merito Parochus inhibere potest ne alii Sacerdotes celebrent diebus festis, ante vel durante Missa parochiali, in qua ipse tenetur explanare doctrinam Christianam, ne scilicet fideles abstrahantur ab auditione concionis, quæ fieri debet in Missa parochiali, ut declaravit S. C. C. apud Nicol. v. Missa n. 3. Hinc etiam est quod S. C. C. sub die 28 *Januarii* 1640 Episcopis insinuare censuit, ut pro prudentia curent, ut in diebus festis prius celebretur Missa in Ecclesia parochiali quam alibi.

Ultimo tandem loco sacristiæ usum ad se pertinere edisserit Parochus, ita ut nec a Clero ullimode exturbari possit. Quandoquidem cum sacristia accessorium sit Ecclesiæ parochialis, quæ a Parocho legitime possidetur, sacristiam etiam ad se spectare autumavit; accessorium enim semper sequitur conditionem principalis.

Accedit quod Clerus omne jus amisit supra sacristiam ex dispositis in articulo 4 contracti emphyteutici cum Religiosis augustinianis initi;

quia per 15 annos haud solvit canonem quem solvere debebat quotannis sub poena caducitatis.

Quibus utrinque animadversis, enodanda proposita fuere sequentia

Dubia

I. An rectoria Ecclesiae S. Augustini pertineat ad Parochum; ita ut eidem competat oblationum administratio et eleemosynarum collectio in casu.

II. An Clerus valeat in praedicta Ecclesia, peragere functiones, tridua, novendiales supplicationes, concionesque habere ut antea, et celebrare Missam feriae V in Coena Domini, benedicere fontem baptismalem in Sabbato sancto in casu.

III. An ad Clerum vel Parochum pertineat asservatio clavis Tabernaculi et administratio SS. Eucharistiae, et jus funerandi in casu.

IV. An tempore Missae parochialis, vel ante, possint sacerdotes Missam celebrare.

V. An possit Clerus sacristiae usum retinere, et aliam Parocho assignare in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. C. die 2 Junii 1883, re perpensa, censuit respondere :

Ad I. Affirmative in omnibus, exceptis eleemosynis et oblationibus, quae directe et nominatim Clero offeruntur.

Ad II. Affirmative, absque tamen functionem parochialium perturbatione, et excepta celebratione Missae feriae V in coena Domini et benedictione fontis baptismalis in Sabbato sancto.

Ad III. Pertinere ad Parochum; qui tamen teneatur praebere Clero Tabernaculi clavem pro functionibus fieri solitis cum expositione SSmi Sacramenti.

Ad IV. Tempore Missae parochialis, negative, in reliquis provideat Episcopus.

Ad V. Quoad usum affirmative, in reliquis negative;

IV. RENSEIGNEMENTS

I. PEUT-ON FACILEMENT PRÉSUMER LE CONSENTEMENT DU CURÉ POUR RECEVOIR HORS DE SA PROPRE PAROISSE LA COMMUNION PASCALE ?

Les fidèles qui reçoivent la communion pascale hors de leur propre paroisse, doivent être munis de la permission de leur curé : autrement le précepte de l'Eglise touchant le devoir pascal ou le canon *Omnis utriusque sexus* ne serait pas accompli. En effet, le droit d'administrer la communion pascale est si rigoureusement réservé au seul curé, que toute violation de ce droit est aussi la violation ou l'omission du précepte de l'Eglise; c'est pourquoi on a pu légitimement douter, si le consentement du propre curé pouvait être présumé. Mais avant d'aborder cette question du consentement présumé, nous devons faire remarquer d'abord que le *proprius sacerdos* dont parle le Concile de

Latran, n'est pas seulement le curé, mais encore l'Evêque ou son vicaire général : « Cum consensu summi Pontificis vel episcopi sive ordinarii aut ejus vicarii generalis vel parochi (hi enim omnes intelliguntur nomine pastoris) extra parochiam communicando satisfieri præcepto doctores concedant (1) ». On verra que cette remarque n'est pas inutile pour résoudre la question qui nous est proposée.

Benoît XIV semble exiger une permission expresse du curé : « Hoc præceptum, dit-il, absque expressa facultate sui Ordinarii et parochi ab illis non impleri qui alia in ecclesia, licet cathedrali aut Metropolitana, sacram Eucharistiam suscipierint (2). »

Il est communément admis que le consentement formel et exprès n'est pas nécessaire, et que le consentement tacite peut suffire. Du reste, Benoît XIV voulait seulement exclure la prétention de ceux qui concèdent à tous les diocésains la faculté d'accomplir le précepte pascal dans l'église cathédrale. En général, le consentement tacite équivaut au consentement exprès, lorsque celui-ci n'est pas formellement requis par la loi ou par la nature des choses; d'autre part tout le monde admet que la coutume peut exempter de l'obligation de recevoir la communion pascale « in propria parochia et de manu proprii pastoris (3) », et, par suite, suffira à faire présumer une permission donnée pour accomplir ailleurs le précepte en question. Si la coutume a pu supprimer l'obligation de faire *proprio sacerdote*, comme dit le Concile de Latran, la confession pascale, il est clair qu'elle peut au moins interpréter la volonté des pasteurs ou être une expression suffisante du consentement octroyé dans le cas présent. Ainsi la permission tacite peut suffire; du reste, les vicaires paroissiaux, dans nos régions, administrent naturellement la communion pascale, et n'ont la plupart du temps, pour remplir cet acte, qu'une permission tacite de leur curé (4).

Or, s'il en est ainsi, on doit concéder logiquement que la *permission présumée* pourra parfois suffire; et ce point nous semble d'autant moins contestable, que le contentement personnel, exprès ou tacite, n'intervient pas toujours dans les coutumes légitimes, et que nul ne conteste ici la valeur de la coutume. Mais nous avons d'ailleurs, sur la question dont il s'agit, les plus graves autorités pour conclure. S. Liguori déclare « sufficere consensum interpretativum sive præsumptum » (5) et il invoque les témoignages de Suarez, Lugo, Diana, des théologiens de Salamanque, etc.; Giribaldi qui admet aussi que « voluntas præsumpta sufficit », ajoute encore d'autres autorités (6). Toutefois cette interprétation de la volonté d'autrui ne saurait être légitime, dans le cas présent, qu'autant qu'elle reposera sur les indices les plus incontestables et les plus concluants; aussi le même saint Liguori ajoute-t-il, à la suite des auteurs qu'il a cité : « Modo adsit *certitudo moralis* de voluntate parochi... Ainsi les indices sur lesquels repose l'interprétation de la volonté du « *proprius sacerdos* », doivent fournir la certi-

(1) S. Lig. lib. VI, n. 300; cf. Benoît XIV, Inst. XVIII.

(2) Instit. XVIII.

(3) Giribaldi, Opera mor. tract. IV de sacr. Euch. c. v, dub. 5.

(4) Denenbourg, du Vic. par. ch. v, n. 114.

(5) Lib. VI, n. 300.

(6) L. c. cap. vi, dub. 1, n. 4.

tude morale, c'est-à-dire, une grande probabilité de l'existence ou de la réalité de cette volonté. Benoît XIV assimile même le consentement requis dans le cas présent à celui qui serait nécessaire à un prêtre étranger pour assister valablement à un mariage (1); néanmoins cette comparaison est introduite pour établir qu'on ne saurait pas plus recevoir la communion pascale de la main du curé de la cathédrale, que contracter mariage devant lui. Il ne résulte donc pas de là qu'une permission expresse soit requise, mais uniquement qu'il faut un consentement réel, reposant sur des indices très sérieux.

Mais il faut rappeler ici que ces indices ne doivent pas seulement être envisagés en regard de la volonté personnelle du curé. Il peut arriver, en effet, que cette volonté personnelle soit universellement inclinée, par des motifs plus ou moins légitimes, à refuser tout consentement; la « *zelotypia auctoritatis* », des antipathies personnelles relativement à un paroissien absent ou au curé voisin, etc., peuvent disposer à refuser, de la manière la plus déraisonnable, tout consentement *in casu*. C'est pourquoi nous avons rappelé que l'Évêque était aussi le « *proprius sacerdos* », et par suite qu'on pouvait également « présumer » son consentement, presque au même titre que celui du curé. Nous disons « presque » au même titre, car il n'est pas aussi facile en réalité de présumer le consentement de l'Évêque que celui du curé : l'Évêque, en effet, n'intervient d'ordinaire dans ces questions que subsidiairement et pour rétablir les lois de la justice ou du devoir plus ou moins violées ou oubliées. Mais enfin cette volonté peut aussi être présumée, lorsque les indices sont suffisants pour établir une certitude morale « *late sumpta* ». Les indices sont, outre la rationabilité du fait envisagé dans ses conditions intrinsèques et extrinsèques, les analogies qu'on peut avoir, et qui résulteraient soit de permission formellement concédées dans des circonstances analogues, soit d'une approbation donnée à un projet d'absence pendant le temps pascal, soit même de l'usage qu'aurait fait le propre curé du consentement présumé de ses confrères dans des circonstances identiques, soit enfin d'une ratification conséquente du fait, etc.

Néanmoins il ne faut point oublier que les indices doivent être probants. C'est pourquoi nous devons dire encore à notre très honorable correspondant que la dite permission ne se présume pas *facilement*. Les théologiens cités plus haut exigent la « certitude morale », c'est-à-dire des faits qui de leur nature ont une connexion intime avec l'intention du « *proprius sacerdos* ». Aussi les exemples que nous avons donnés plus haut, doivent-ils être envisagés dans les circonstances individuelles qui la déterminent et en précisent la portée. Autrefois ce « *consensus præsumptus* » pouvait être soumis à l'appréciation des tribunaux ecclésiastiques, lorsque le curé affichait, après le temps pascal, la liste des réfractaires, et même provoquait contre ceux-ci des mesures de rigueur. Celui qui avait rempli ailleurs le précepte pascal, en vertu d'une permission présumée, pouvait faire opposition aux mesures prises contre lui; et la seule déclaration du curé n'aurait pas été suffisante pour établir le défaut de consentement. L'official aurait été ap-

(1) *Inst.* XVIII, n. 12.

pelé à donner une appréciation juridique des indices, suffisants ou insuffisants.

Mais aujourd'hui la question est, pour ainsi dire, dévolue au seul tribunal de la conscience; la bonne foi de celui qui a reçu la communion pascale « extra parochiam, absque expressa facultate sui ordinarii vel parochi », est presque la règle unique; et cette règle est réputée suffisante, surtout lorsqu'elle a été approuvée par le prêtre qui a conférée la communion pascale; néanmoins si elle est révoquée en doute par des hommes sérieux, il y aura toujours à soumettre ce fait à qui de droit, et il faudra évidemment s'incliner devant une sentence qui émanerait d'un pouvoir compétent. Toutefois le curé ne saurait, comme nous venons de le dire, être le juge souverain qui prononcera absolument sur l'insuffisance des indices ou le défaut de certitude; il appartiendrait aux seuls tribunaux ecclésiastiques de dirimer cette question, comme toutes les autres causes contentieuses qui leur sont soumises.

II. LES CHANOINES PEUVENT-ILS, EN VERTU D'UNE COUTUME IMMÉMORIALE, PORTER LEURS INSIGNES, « EXTRA PROPRIAM ECCLESIAM, ETIAMS I EPISCOPUM NON COMITANTUR » ?

Nous avons déjà résolu brièvement cette question, en reproduisant le décret de la Sacrée Congrégation des Rites, *in Petracoricen.* du 2 août 1875 (1). Mais un respectable chanoine appelle de nouveau notre attention sur ce point; il nous signale même certaines interprétations du même décret, qui seraient diamétralement opposées à celle que nous avons donnée, ce qui semblera assez étrange à ceux qui auront lu attentivement la supplique très claire et très précise de Mgr l'évêque de Périgueux, ainsi que la réponse de la Sacrée Congrégation. On ne voit pas, en effet, comment le sens pourrait être douteux, et surtout comment une concession qui tolère un fait, deviendrait une prohibition rigide de ce même fait. Nous avons donc à exposer d'une manière un peu plus explicite cette question.

Tout le monde connaît la prescription du droit commun sur la concession et l'usage des insignes capitulaires. On sait que le droit de conférer des insignes spéciaux aux chanoines ou autres ecclésiastiques, est réservé exclusivement au Siège apostolique (2); les évêques n'ont aucun pouvoir à cet égard; et « habitus choralis seu canonicalis de jure communi, praeter vestem talarem, est cotta seu superpelli-ceum (3) ». On sait également que les chanoines ne peuvent porter les dits insignes, concédés par privilège apostolique, que dans leur propre église, ou lorsqu'ils accompagnent l'évêque dans son diocèse, ou enfin, « quando capitulariter incedunt ». Je n'ai pas à traiter ici cette question ou à produire les preuves de cette doctrine. On peut voir les décisions rapportées par Bouix, dans son *Tractatus de Capitulo* (4), de même que d'autres, en plus grand nombre, indiquées par de Herdt (5).

(1) On pourrait citer vingt décrets sur ce point, et six ou sept de date récente : *In Neocoster*, 8 mai 1840; *in Gallipolit*, 29 fév. 1868; *in Denicarez*, 20 août 1870; *in Asculan. et Carinat.* 16 mai 1872; *in Jacen.* 4 sept. 1875, etc.

(2) Voir de Herdt, *Prax.* pontif. t. I, n. 21, etc.

(3) *Com.* III, p. 314-315.

(4) *Pars.* IV, cap. XII, § 4.

(5) *Praxis* cap. p. 47-48.

Il s'agit donc uniquement ici de la coutume *contra leges* qui existe en France depuis très longtemps.

Bouix s'élève contre cet usage: « *Legitime autem, dit-il, id nulla ratione suaderi potest. Ab Episcopis quidem Galliæ sic permittitur, at Episcopi potestatem insignia concedendi non habent* »; mais cette raison n'a aucun rapport à la question, puisqu'il ne s'agit pas de la concession, mais uniquement de l'usage légitime ou abusif des insignes capitulaires, d'ailleurs régulièrement obtenus. Le savant canoniste, après cette sortie, arrive au fait: « *Neque dicatur, poursuit-il, jam a multis annis obtinere dictam consuetudinem; nam etiamsi quadragenaria probaretur, cum Apostolica auctoritate declarata sit irrationalis et abusiva, nulla ei currere potest præsumptio (1).* » Il cite en preuve les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites qui se trouvent dans les num. 4837 et 4250 de la collection de Gardellini. Mais cette preuve laisse encore à désirer, et nous aurions en tout ceci plus d'une confusion à relever; disons seulement que les abus désapprouvés par la Sacrée Congrégation n'ont nullement les caractères d'universalité que présente l'usage actuel; et dans le fameux décret de juin 1817, cité par Bouix, il s'agit de formuler d'une manière plus solennelle la loi elle-même, et de la porter à la connaissance de tous, afin d'obvier aux abus qui s'introduiraient. Mais ce décret ne vient nullement irriter toutes les coutumes contraires, passées ou futures; il supprime les « abus »: il n'y a donc pas à discuter davantage les arguments allégués par le savant canoniste, d'autant plus que la Sacrée Congrégation elle-même s'est expliquée, et qu'on trouvera plus sûrement sa pensée dans ses propres décrets que dans des interprétations doctrinales plus ou moins aventurées.

Or, le décret *in Petracoricen*, visait directement la coutume généralement reçue en France, coutume présenté directement et en elle-même au jugement du Siège Apostolique par Mgr l'évêque de Périgueux. On peut, en relisant la supplique si claire et si explicite du vénérable prélat, se convaincre que la question ne laissait rien à désirer sous le rapport de la précision. C'est pourquoi la réponse, donnée à cette occasion, doit servir de règle pour résoudre le doute qui nous est proposé. De Herdt a tellement compris l'importance de cette décision, qu'il la reproduit intégralement dans sa *Praxis Capitularis*, publiée en 1881. Après avoir rappelé la doctrine générale « *quoad usumdeferendi insignia* », il se hâte d'ajouter: « *Notandum autem hic rescriptum S. R. C.,* » et il cite ce rescrit.

Mais, nous dit notre honorable correspondant, quelques-uns prétendent que la réponse du 2 août 1875 a un sens différent de celui qu'on voudrait lui attribuer. A notre avis, il faudrait une bonne volonté non médiocre pour trouver un sens autre que « la tolérance » de l'usage signalé par Mgr l'évêque de Périgueux, et je serais étonné que le décret en question eût laissé prise à quelques doutes ou perplexités dans l'exécution. Il suffit, en effet, pour saisir toute la portée de cette importante déclaration de lire avec l'attention la plus ordinaire, la question et la réponse. — L'évêque demandait: « *Utrum illam tolerare*

(1). L. C. X.

valeat, saltemque quoadusque *jussu sanctæ Sedis* in cæteris Galliæ diœcesibus destruat? *An vero teneatur hanc consuetudinem in sua diœcesi evellere?* Il s'agit donc uniquement de savoir s'il y a, pour l'évêque, obligation d'extirper un fait entré profondément dans les usages, et qui ne pourrait être modifié ou extirpé « absque admiratione in populo et molestia pro canonicis ». La Sacrée Congrégation répond : *Nihil esse innovandum*. Entendre cette réponse dans le sens de *Nihil innovandum* « contre le droit commun » serait un chef-d'œuvre d'interprétation violente et par détorsion ; la Sacrée Congrégation dit : « *Nihil innovandum* », c'est-à-dire laissez les choses en l'état, et ne troublez pas l'ordre existant.

Il serait puéril d'insister sur ce point. Nous pourrions, du reste, citer plusieurs autres réponses de la même Congrégation, qui font aussi fléchir en quelque chose la même règle générale devant des coutumes moins universelles et moins invétérées que celle de France : ainsi la faculté de porter les insignes choraux dans diverses fonctions non capitulaires, comme la prédication, l'explication du catéchisme, certains offices curiaux autres que l'administration des sacrements, n'est pas précisément renfermée dans le privilège s'il était strictement interprété, mais constitue une légère extension primitivement introduite par la coutume. Aussi les anciens canonistes, comme Scarfanti, admettaient-ils déjà l'usage de porter les insignes « *extra propriam ecclesiam etiamsi capitulariter non incederit, nec episcopum comitentur* ». La chose ne leur paraissait pas irrationnelle en elle-même ni d'une importance capitale.

Il faut bien remarquer, dans tout ce qui tient à cette question, le but et les conséquences d'une concession d'insignes spéciaux à tel ou tel chapitre ; tout cela est indiqué dans le décret du 27 août 1882 : « *Quodcumque privilegium ad augendum insignium quarumdam ecclesiarum splendorem ab Apostolica Sede dignitatibus, canonicis... concessum, utpote læsionem dignitati episcopali, de jure strictissime esse interpretandum* ». Ainsi toute concession d'insignes a pour but de relever la splendeur d'une église ; d'autre part elle a pour effet de léser ou d'amoindrir en quelque chose la dignité épiscopale, en diminuant les distances dans l'apparat extérieur. On voit donc que le premier intéressé dans cette question, est l'évêque lui-même, dont on envahit le domaine ; c'est pourquoi il est assez étrange de voir Bouix et quelques autres canonistes français incriminer l'épiscopat de ce qu'il tolère l'usage des insignes « *extra ecclesiam cathedralem* », puisque ce fait est une extension de la bienveillance première. Le deuxième intéressé est le clergé de la cathédrale, puisque la splendeur qui résulte de la concession d'insignes, doit se refléter sur la seule église cathédrale ; enfin d'autres intéressés pourraient être les recteurs des divers s églises dans lesquelles on vient étaler des « *insignia* » qui peuvent les offusquer ou même les amoindrir aux yeux de leur peuple, troubler l'ordre des préséances. etc.

Voilà l'esprit de la loi : et il importe, pour apprécier les coutumes contraires à cette loi, de s'élever de la lettre à l'esprit du droit. et de ne pas se confiner dans ces interprétations « pharisaïques », qui s'attachent aux mots, aux formules, sans pénétrer le sens et l'esprit de

la discipline ecclésiastique. Il faut danc scruter la pensée de l'Eglise ou peser les circonstances qui ont provoqué telle décision : ce n'est qu'à cette condition, qu'on pourra apprécier la « rationabilité » des coutumes et pressentir jusqu'où s'étendra la tolérance du Saint-Siège, dans tout ce qui tient à certains détails de la discipline providentielle. Pour revenir à notre objet, nous devons constater de quel poids doit être aux yeux de la Sacrée Congrégation des Rites le suffrage des évêques dans l'extension de la faculté de porter des insignes capitulaires, puisqu'ils sont les principaux intéressés dans la question ; nous devons constater également qu'un usage universellement accepté et pacifiquement pratiqué pendant de longues années échappe aux inconvénients que la loi voulait prévenir ; enfin nous devons constater, en dernier lieu, qu'il ne s'agit pas ici d'une chose très importante, ayant une relation quelconque au bien public de l'église. C'est pourquoi, en étudiant la nature intime des choses, on ne voit pas trop pourquoi la Sacrée Congrégation des Rites aurait refusé de « tolérer » la coutume pour laquelle Mgr de Périgueux la consultait, en présentant les choses de la manière la plus bienveillante pour les chanoines et la plus désintéressée pour lui-même.

ERRATA

QUÆ SENSUM DEPRAVANT IN N^o PRÆCED.

Pages	2 lignes	dern.	préserver	pour	prévenir.
—	3	—	16	déclarations	— déclamations.
—	7	—	12	il n'y a au	— il n'y a eu.
—	id.	—	21	présentons	— pressentons.
—	id.	—	25	reliée	— relève.
—	id.	—	26	au	— du.
—	9	—	37	sans	— sous.
—	10	—	36	s'apposer	— s'opposer.
—	19	—	3	<i>au lieu de « soit les déclarations » lisez « à l'aide des déclarations, soit antérieures, soit</i>	

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Februarii 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

75^e LIVRAISON. — MARS 1884.

SOMMAIRE

- I. Pouvoir de l'Eglise et de l'Etat sur l'école : art. 46 du *Syllabus*, — II. Du vicaire capitulaire : Le Chapitre peut-il élire plusieurs vicaires capitulaires? — III. *Acta Sanctæ Sedis. Sacrée Congrégation. du Concile* : 1^o Messe célébrée au grand autel pendant que le Chapitre chante l'Office de Prime. 2^o Autorisation concédée à un prêtre de remplir, devant les tribunaux civils, l'office d'avocat. 3^o Interprétation et commutation des dernières volontés. *Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers* : Procédure sommaire. — IV. Renseignements, 1^o *Summula Theologiæ moralis quam in Seminario Reatino tradebat Josephus d'Annibale, Episcopus Caristensis*. 2^o Quelle sont les peines qui peuvent être infligées par sentences *ex informata conscientia* ?
-

I. — POUVOIR DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT SUR L'ÉCOLE.

(Article XLVI du *Syllabus*).

Dans l'article 45, que nous avons expliqué précédemment, tout le régime des écoles publiques était soumis exclusivement à l'Etat; une exception vague et sans réalité avait été formulée en faveur des séminaires : « *Episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis* ». Or, qu'elle était la valeur de cette exception, ou quelles immunités accordaient les législations maçonniques du Piémont, et d'ailleurs, aux séminaires diocésains, c'est-à-dire, aux écoles destinées à la formation du clergé? C'est ce que va nous apprendre, d'une manière plus explicite, l'article 46, qui est ainsi conçu :

« Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur ».

Cette erreur a aujourd'hui un caractère bien plus éminemment pratique encore, qu'à l'époque où elle fut flétrie par Pie IX, soit indirectement dans l'Allocution *Numquam fore* du 15 décembre 1856, soit directement par l'insertion au *Syllabus*. En effet, cette question de l'immunité des séminaires, de l'exemption des écoles cléricales est vivement agitée en France, à cette heure, et les lois sur l'enseignement secondaire sont en réalité des instruments de strangulation pour en finir avec le clergé; cette même question constitue aussi un des plus graves obstacles qui empêche la pacification religieuse de l'Allemagne ou l'accommodement, toujours annoncé et toujours entravé, entre le Siège Apostolique et le puissant empire d'Allemagne. Les théories maçonniques, fruits de la perversité contemporaine, font le tour du monde et continuent à être, aux yeux des gouvernants de France, d'Allemagne, d'Italie, etc., l'expression du progrès social. Vainement les hommes politiques, clairvoyants, comme M. de Bismarck, constatent-ils que tout s'agite autour d'eux, que les crises sociales et l'instabilité des trônes sont la conséquence des théories qu'ils préconisent; vainement les faits prouvent-ils que les peuples sont de moins en moins dociles, à mesure que les gouvernants veulent leur donner une instruction antireligieuse et la façonner pour l'Etat seul; les gouvernements « modernes » préfèrent le maçonnisme auquel ils sont rivés, à la prospérité publique, et ils aiment mieux voir l'ordre social s'effondrer que de renoncer à leurs systèmes d'éducation abrutissants et démoralisateurs.

Le premier essai légal de la doctrine condamnée par le présent article du *Syllabus* fut tenté dans le Mexique, cette terre de la franc-maçonnerie. Pie IX, dans son Allocution *Numquam fore*, rappelle toutes les circonstances relatives à ces odieuses tentatives, qui faisaient partie d'un système général d'asservissement de l'Eglise. Les haineux législateurs mexicains débutèrent par l'abolition du « for ecclésiastique », qui avait toujours été en vigueur dans cette contrée. Cette première violence fut suivie d'autres plus iniques encore, comme la spoliation totale de l'Eglise dans toute l'étendue de la république Mexicaine, la prohibition des vœux religieux, la dénégation du droit de propriété, etc. Enfin, pour empêcher le recrutement du clergé ou, ce qui revient au même, altérer de fond en comble l'éducation cléricale, « studiorum methodus, dit le Pape dans son Allocution, in clericorum seminariis adhibenda civili aucto-

ritati subicitur ». Ainsi les révolutionnaires du Mexique semblent avoir été les initiateurs des doctrines mises en pratique aujourd'hui par divers gouvernements, et les éducateurs de MM. de Bismarck, Frère Orban, Jules Ferry, etc., du moins sur le point particulier qui concerne les séminaires.

La source historique de l'erreur XLVI montre assez la perversité de celle-ci : renfermée, comme partie intégrante, dans un système général de proscription du clergé et de destruction savante ou bien graduée du Christianisme, il est facile de voir, en tenant compte de l'hypocrisie habituelle des sectaires, quelle doit être sa portée réelle. Si donc on envisageait l'article 46^e, dans la pensée et l'intention de ses premiers auteurs, il faudrait lui attribuer la plus grande extension, ou prendre le terme *methodus* dans son acception la plus large; il serait « équipollent », comme dirait les logiciens, à l'expression « regimen studiorum » dont il était question dans l'article précédent, on embrasserait le programme des études, la division des matières et les méthodes d'exposition. Ainsi disparaîtrait totalement la réserve faite dans l'article précédent, afin de consommer l'asservissement de l'Eglise et l'omnipotence doctrinale, scientifique et pédagogique de l'Etat. Mais arrivons à l'analyse du présent article.

*
*
*

Dans la rédaction du *Syllabus*, on a voulu montrer la connexion qui existe entre l'erreur XLVI et la précédente; c'est ce qu'indique l'adverbe *immo*, qui renchérit encore sur la rigueur des doctrines qui venaient d'être formulées, ou limite l'exception qui avait été faite en faveur des séminaires. Ceux-ci avaient été, non adéquatement, mais sous certains rapports, *aliqua ratione*, soustraits au pouvoir civil; or, quelle était l'extension de cette immunité, ou que devait-on entendre par cette « ratio » qui ne dépendait nullement de l'autorité séculière? Elle devait au moins embrasser, comme minimum des immunités reconnues, tout ce qui tient aux méthodes d'enseignement, puisque ces méthodes, outre leur connexion intime avec la doctrine révélée elle-même, étaient à peu près tout ce qui échappait aux précédentes destructions. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, le gouvernement piémontais faisait entrer, d'une manière hypocrite et fallacieuse, la doctrine elle-même dans ce « totum regimen scholarum » qui était adjugé à l'Etat; c'est pourquoi, en prenant l'article 46 dans ses rapports logiques avec le précédent, il faudra l'entendre d'une usurpation plus étendue encore ou

d'un nouvel envahissement du pouvoir civil, qui pourra s'immiscer dans tout ce qui tient aux méthodes elles-mêmes. Conséquemment cette « *aliqua ratio* », exceptée d'abord, ne pourra plus s'entendre que du soin de pourvoir aux charges matérielles des établissements, dont l'autorité civile aura usurpé toute la direction intellectuelle et morale.

Nous n'avons pas ici, pour préciser la portée logique du présent article, à décomposer une proposition complexe en ses composantes; nous sommes, en effet, en présence d'une proposition simple « *Methodus studiorum adhibendam... subijcitur auctoritati civili* ». Il suffit donc d'analyser le sujet, qui donne à l'erreur toute son extension. Or, le terme *methodus*, selon sa signification étymologique et le sens que lui attribuent les logiciens, signifie voie à suivre pour arriver à l'acquisition de la science. D'où il suit qu'elle implique deux choses : au point de vue subjectif ou strictement pédagogique, une disposition ou gradation bien ordonnée des actes de l'esprit ou des facultés appréhensives, en vue de l'acquisition d'un ensemble de vérités; au point de vue objectif, une systématisation des vérités à connaître rigoureusement conforme à la nature intime de celle-ci, c'est-à-dire, dans l'ordre des plus prochaines ou plus obviées aux plus éloignées ou plus abstruses. Ainsi donc classification parfaite de l'ensemble des vérités qui constituent une science, de manière à ce que l'objet de cette science soit nettement déterminé, tant en lui-même que dans ses causes, et adapté à la nature discursive de l'esprit humain, par une série d'exercices auxquels on soumettra les disciples ou étudiants pour les mettre plus promptement et plus complètement en possession de cet objet, tels sont les éléments de la vraie méthode : celle-ci implique donc à la fois les procédés subjectifs qu'on peut appeler « pédagogiques » et la systématisation des notions dont l'ensemble constitue l'objet adéquat de la science à acquérir. Il est impossible, sans altérer la nature des termes, d'entendre par méthode les seuls procédés subjectifs, à l'exclusion de la systématisation des vérités prises en elles-mêmes; et il est impossible d'apprécier cette systématisation et toute « *ratio studiorum* » sans apprécier les vérités, soit dans leur nature intime ou leur caractère de vérité, soit sous le rapport de leur utilité relative ou pratique. D'où il résulte que le pouvoir compétent pour prononcer sur la méthode prise adéquatement devra aussi prononcer sur la nature intime et l'utilité pratique des vérités à l'acquisition desquelles conduit cette méthode.

Mais si la proposition XLVI, prise selon toute sa portée

logique, attribue de nouveau le pouvoir doctrinal, en matière théologique, à l'autorité civile, il est évident qu'elle est déjà condamnable par ce côté : toutefois nous devons faire remarquer que ce n'est pas seulement cette usurpation du pouvoir doctrinal qui est condamnée, mais encore toute prétention de régler ce qui tient, on quoi que ce soit, à l'instruction des clercs, mais surtout à l'enseignement théologique. Aussi la contradictoire de l'erreur condamnée ou la vraie doctrine est-elle la proposition suivante : « *Methodus studiorum in seminariis adhibenda non (seu nullo modo) subjicitur auctoritati civili* ». Ainsi donc tout ce qui tient au programme des études, à la disposition des matières, au temps à consacrer à chacune de celles-ci, au mode d'exposition scolastique ou oratoire, en latin ou en langue vulgaire, aux exercices scientifiques des élèves, au degré de science acquise qui devra être exigé, etc., n'est pas moins exempt de tout contrôle du pouvoir civil, que les vérités doctrinales elles-mêmes.

Nous pouvons conclure de là combien sont exorbitantes et iniques les prétentions des gouvernements qui voudraient soumettre les séminaires aux visites des inspecteurs séculiers, imposer aux professeurs l'obligation des grades conférés par l'Etat, ce qui rend entièrement dépendante la faculté d'enseigner, soumettre les séminaristes à des examens, introduire d'autorité leurs procédés pédagogiques, etc. Ces prétentions, en effet, reviennent à la négation absolue des immunités ecclésiastiques, du pouvoir extérieur de l'église et même de tout ordre surnaturel. Il faut donc s'aveugler entièrement ou s'embourber de fond en comble dans les théories maçonniques pour attendre quelque concession de l'Eglise sur ce terrain, et espérer qu'on fera prendre le change, en des choses de cette importance capitale, à l'autorité ecclésiastique : celle-ci pourra souffrir violence pour la justice, mais elle ne s'inclinera pas devant la force brutale. On pourra détruire l'enseignement clérical, mais on essayera vainement de le corrompre, à l'aide de concessions extorquées, c'est-à-dire de la connivence expresse ou tacite des pasteurs de l'Eglise, qui n'a jamais lieu.

II. — DU VICAIRE CAPITULAIRE

LE CHAPITRE PEUT-IL ÉLIRE PLUSIEURS VICAIRES CAPITULAIRES ?

Après avoir parlé des électeurs et des éligibles, il nous reste à indiquer la forme de l'élection; mais une question préjudicielle se présente, et concerne un point assez vivement agité en France, soit spéculativement, soit dans l'ordre pratique. Il s'agit de savoir si le chapitre peut légitimement élire plusieurs vicaires capitulaires. Le problème n'est pas sans gravité, puisqu'il revient à examiner si les derniers élus ont réellement la juridiction, « vi electionis » ou en dehors de toute délégation émanant du vicaire élu en premier lieu.

Nul n'ignore qu'en France il est d'usage assez général d'élire plusieurs vicaires capitulaires, et on sait également que tous les élus exercent « in solidum » la juridiction, sans aucune loi de dérivation et de dépendance, relativement au premier élu. La chose, d'ailleurs, semble d'autant plus naturelle, que l'élection se fait communément au scrutin de liste et que tous les candidats ont d'ordinaire le même nombre de suffrages. Le pouvoir est donc exercé par les vicaires capitulaires, de la même manière qu'il l'était par les deux ou trois vicaires généraux, agissant en vertu de leur mandat général; mais dans le cas présent, le diocèse est réellement acéphale, puisque l'évêque fait défaut et qu'il n'y a aucun principe concret d'unité dans la nouvelle administration. Que doit-on penser de cette situation ou de l'élection de plusieurs vicaires capitulaires, sede vacante ?

Au point de vue où nous nous sommes placés, une seule question mérite ici un examen spécial; c'est celle de la valeur canonique de la « coutume » introduite en France d'élire plusieurs vicaires capitulaires. Aussi nous bornerons-nous à rappeler d'abord sommairement la jurisprudence sacrée relativement à l'unité ou à la multiplicité du vicaire capitulaire, pour arriver promptement à la question principale.

1° Il est évident d'abord que le droit actuel, fondé d'ailleurs sur des raisons intrinsèques très puissantes, repousse la multiplicité des dits vicaires. Le Concile de Trente, sess. XXIV ch. XVI de *reform.*, après avoir dit que le chapitre peut « œconomum unum aut plures decernere », ajoute aussitôt qu'il doit « officialem seu vicarium constituere, » en supprimant l'expression « unum, vel plures ». Or, cette affirmation ta-

cite de l'unité d'une part et l'affirmation formelle de la multiplicité facultative de l'autre indique assez que le Concile repoussait en principe l'élection de plusieurs vicaires capitulaires; toutefois la règle est plutôt insinuée dans ce décret, qu'affirmée d'une manière explicite et formelle. Néanmoins tous les canonistes, et Fagnan en particulier (1), démontrent que telle était la volonté dudit concile; et ils allèguent de nombreuses réponses de la Sacrée Congrégation du Concile pour établir cette doctrine (2); aussi la question est-elle aujourd'hui pleinement résolue par ces diverses déclarations du Siège Apostolique.

Parmi les canonistes contemporains, Bouix s'attache à établir « *tenendum esse unum tantum eligi posse vicarium capitularem* (3) », et il apporte en preuve trois ou quatre décisions de la dite Congrégation : il en ajoute d'autres dans un savant article publié dans la *Revue des sciences eccles.* (4). Mgr Ferraris fixe le sens et la portée de l'expression du Concile « *officiale(m) (unum)* » en rappelant quel était alors l'état de la question, et en citant spécialement le Bref d'Urbain VIII à l'évêque d'Arequipa; et il conclut en disant : « *Quapropter si in aliqua diœcesi vacante, duo vel plures eligantur vicarii capitulares, jure novissimo electio est nulla et devolutio ad superiorem fit* » (5); il produit encore, outre le Bref d'Urbain VIII, plusieurs décisions pour établir cette nullité de l'élection. M. de Herdt ajoute à son tour quelques décisions plus récentes à celles qui étaient citées par Bouix, et il insiste sur les raisons intrinsèques qui militent en faveur de l'unité (6). Enfin de Angelis dit de son côté : « *Pluralitas vicariorum capitularium mihi videtur plurimum a jure exorbitans, cum in casu non prospiceretur sufficienter unitati regiminis diœcesis, neque exactitudini rationis ab ipsis reddendæ Episcopo successori, officiorum, jurisdictionis, administrationis aut cujusque ab ipsis gesti muneris. Neque valet paritas quoad pluralitatem vicariorum generalium, quia eorum ministerii supremus moderator est Episcopus qui omnibus imperat* (7) », il indique ainsi la raison fondamentale de la loi qui repousse la pluralité des vicaires capitulaires, et conclut en disant : *Positionem plurium vicariorum*

(1) Ad cap. xi, de maj. et Obed. n. 68 et seqq.

(2) Pellegrin. Praxis vic., p. 1, s. 4, subs. 1, n. 17, etc.; Fagnan, l. c.; Schmalzg., Jus eccl. tit. XXVIII, lib. I, n. 29; Phiring. in eod. tit. XXVIII, n. 28, n. 77; Leuren., Vicar. episc. quæst. 547.

(3) De capit. pars. 5, cap. viii. § 2.

(4) Tom. II, pag. 293 et suiv.

(5) Opus cit. tit. VI, n. 119.

(6) Praxis, cap. cap. xix, § 5.

(7) Lib. I, tit. XXVIII, n. 18.

capitularium esse... *contrariam juri*. Il n'existe donc aujourd'hui aucun dissentiment par rapport à la doctrine de l'unité du vicaire capitulaire.

2° Mais il n'est pas moins certain que cette règle souffre une triple exception, que nous nous bornons à rappeler ici brièvement. La première exception légitime naît d'une coutume « ab immemoriali servata sine interruptione » (1); nous examinerons plus amplement cette exception, qui rentre dans la question spéciale que nous voulons étudier. Une deuxième exception pourrait résulter d'un privilège apostolique (2); et ce point ne saurait non plus souffrir aucune difficulté, puisqu'une semblable concession pontificale constitue un droit particulier, qui émane de la même source que le droit général. Enfin le troisième cas est celui « ubi duo sunt Episcopatus æque principaliter uniti et duo capitula cathedralia separata » (3). Arrivons maintenant au point particulier que nous voulons examiner d'une manière plus spéciale et qui présente de sérieuses difficultés.

* * *

L'usage reçu en France d'élire plusieurs vicaires capitulaires est-il légitime? Ce doute est complexe ou donne lieu à une double question, l'une de droit, l'autre de fait : la première de ces questions consiste à définir les conditions d'une coutume qui autorise légitimement cette pluralité, et la seconde revient à constater si l'usage reçu parmi nous réunit les-dites conditions. Et d'abord, tous les canonistes (4) sont d'accord pour reconnaître que la règle générale « limitandam esse in casu quo per *consuetudinem legitimam et immemoriam* capitulum in jure est plures eligendi vicarios (5) »; et cette doctrine a été fréquemment sanctionnée par la Sacrée Congrégation du Concile, par exemple « in una *Panormitana*, 21 avril 1592, in una *Dertusen*, 19 mars 1639; in *Tarentina* citée par Fagnan; in *Tirason*., 13 juin 1669; in *Elven*, 1 déc. 1736, etc. ». Ainsi il est hors de doute, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'une coutume immémoriale non interrompue peut légitimer l'élection de plusieurs

(1) Pellegrin., Praxis vicar. p. 1, s. 4, subs. 1, n. 18.

(2) Ferraris, de regim. dioc. l. c. n. 1191, qui cite des exemples d'après Marchetti, et n. 120.

(3) Bouix, l. c. § 5, qui reproduit les paroles du Card. de Luca; Monacelli, formul. lib. 1, form. 2, adn. 13; Frances de Urrutig. de Eccl. cath. c. viii, n. 379;

(4) Pellegrin. l. c. n. 18; Monacelli, l. c.; Fagnon. in cap. l. c.; de Luca, ann. ad Conc. Trid. disc. xxxi, n. 40; Leuren. l. c.; Pittoni, disc. eccles. d. 160, n. 76, Schmalzg. tit. XXVIII, de aff. vic. n. 29; Pirhing, l. c.; et tous les contemporains; Bouix, Ferraris, De Angelis, Herdt, etc.

(5) Ferraris, l. c. n. 121.

vicaires capitulaires. Nous n'avons donc pas à insister sur ce point, qui est hors de toute controverse. Mais quelle valeur peut-on attribuer, dans la question présente, à la coutume non immémoriale? Tel est le problème plus difficile que nous avons à résoudre.

Si nous nous plaçons au point de vue des principes généraux du droit (1), la conclusion semblerait devoir être favorable à la coutume dont il s'agit. En effet, on ne voit pas pourquoi une coutume, réunissant les conditions ordinaires contre le jus commune, ne saurait prévaloir dans le cas présent; la loi positive qui décrète l'unité du vicaire capitulaire ne semble pas être exigée, d'une manière plus rigoureuse que les autres, pour une nécessité sociale, au point d'exclure les coutumes ordinaires; d'autre part, cette nécessité où les principes sur lesquels repose cette même loi ne peuvent expliquer pourquoi une coutume de quarante ans serait « in casu » irrationnelle, tandis qu'une coutume immémoriale serait « rationabilis ». D'un côté, comme de l'autre, les usages introduits peuvent être devenus comme la règle définitive du fonctionnement administratif, de manière à établir une pratique constante ou entrée profondément dans les mœurs, et qui échappe à tous les inconvénients que le Concile de Trente voulait prévenir. Mais ce n'est pas à l'aide des seules considérations abstraites sur la nature, les conditions et l'efficacité de la coutume qu'on peut résoudre cette question; c'est pourquoi nous nous hâtons de désert ce terrain, pour nous placer au point de vue de l'autorité.

Les canonistes du xvii^e et du xxviii^e siècles s'occupent fort peu de cette question; ils se bornent à rappeler que la coutume immémoriale peut autoriser l'élection de plusieurs vicaires capitulaires; ils ne discutent pas la valeur de la coutume ordinaire; néanmoins quelques-uns excluent formellement cette coutume. D'autre part M. de Herdt cite Antonelli, Pittoni, Begundelli, Bassi, parmi les auteurs qui « docent ordinariam consuetudinem quadraginta annorum sufficere (2) »; mais la plupart de ces témoignages sont peu explicites, ou consistent à déclarer d'une manière générale que, « *stante consuetudine*, posse constitui plures vicarios generales, sede vacante (3) », sans spécifier que la coutume doit être immémoriale. Il faut donc nous attacher aux canonistes plus récents, et spécialement à ceux qui reproduisent plus fidèlement la pensée du Siège Apostolique; mais sur-

(1) Voir le *Canoniste*, décembre 1881.

(2) L. c. § 5, iv.

(3) Pittoni, *Discept.* 160, n. 76.

tout il importe de scruter cette pensée dans les documents émanés de ce même Siègè ou des Sacrées Congrègations romaines.

Bouix, après avoir rapporté le sentiment embrassé par Fagnan et de Luca, à savoir, « consuetudinem debere esse et probari immemoriam », dit timidement, dans son traité *de Capitulis* : « Videretur potius dicendum sufficere consuetudinem ordinariis illis conditionibus vestitam quæ sufficiunt ad præscribendum contra legem aliquam universalem Ecclesiæ (1) ». Mais, dans le paragraphe suivant, il se hâte de conclure, selon son habitude, contre l'usage introduit en France ; et il s'appuie principalement sur cette singulière raison, que pour prescrire « contra legem », il faut avoir l'intention formelle de résister à la loi ; c'est pourquoi, selon lui, les vicaires élus n'ont la juridiction qu'à cause de l'intervention bénigne de l'Eglise, qui « jurisdictionem supplet, dum bona fide et cum titulo colorato proceditur (2) ».

Mais dans divers articles consacrés à cette question de la force des coutumes diocésaines introduites en France touchant la pluralité des vicaires capitulaires, l'illustre canoniste amoncelle les nuages et les confusions, de telle sorte qu'on ne sait plus s'il se prononce encore en faveur de la coutume « non immémoriale (3) ». Mais il s'élève avec âpreté contre les « usages français », sans pouvoir arriver aux distinctions requises.

Craisson reproduit, selon son habitude, la doctrine de Bouix (4) ; M. Icard est favorable à l'usage reçu en France, surtout à cause des approbations données par le siège apostolique à divers conciles provinciaux qui affirmant « Capitulum posse eligere plures vicarios generales (5) » ; le rédacteur des *Analecta* au contraire, en cent endroits divers, s'élève avec véhémence contre ce même usage gallican d'élire plusieurs vicaires capitulaires, et pour lui « la pluralité des vicaires capitulaires est une absurdité et une énormité en droit canonique » (6) ; d'où il suit que toute coutume sera invariablement réputée irrationabilis. Inutile de poursuivre plus loin nos investigations dans les ouvrages publiés en France.

Mais un canoniste que nous ne saurions négliger dans la question qui nous occupe, est M. de Herdt, dont la *Praxis*

(1) L. c. § 3.

(2) L. c. § 4, p. 553, nota.

(3) Tom. II, p. 299 ; III, 147, 320, 415 ; etc.

(4) Manuale juris can. tom. I, n. 1227.

(5) Prælect. S. Sulp. n. 180.

(6) Ann. 1873 p. 1226.

Capitularis doit être consultée avec soin et mérite la mention la plus élogieuse. Voici l'avis du savant chanoine de Malines, et le résultat de ses recherches et de ses études sur ce point : « De consuetudine non immemoriali disputatur. Plures auctores docent ordinariam consuetudinem quadraginta annorum sufficere. Horum potissimum argumentum desumitur ex resolutione S. G. C. in causa Panormitana, in qua declaratur non esse sublata consuetudinem, duos aut plures eligendi, *præsertim* immemoriabilem » ; ita ut *præsertim* sublata non sit consuetudo immemoriabilis, sed nec etiam alia ». Il discute ensuite la prétendue preuve tirée de l'approbation donnée par le Saint-Siège aux statuts capitulaires de France, et semble incliner finalement à écarter les coutumes non immémoriales, qui ne seraient pas appuyées sur des nécessités spéciales (1). Il évite toutefois de se prononcer formellement, et conclut en rappelant les distinctions et réserves données par le célèbre professeur de Angelis.

Nous nous bornons ici à mentionner plus spécialement Bouix et de Herdt : le premier a réellement servi de guide et de règle à tous les écrivains français qui ont traité cette question ; le second donne l'appréciation actuelle, qui d'ailleurs n'est pas sortie des règles et des limites tracées par Bouix. Il serait donc superflu de multiplier les citations, puisque nous ne trouverions en réalité que des copistes du célèbre canoniste français. Passons à d'autres régions, et tâchons de saisir la pensée du Saint-Siège, en étudiant les publicistes italiens. Mgr Ferraris, dans sa *Theorica et Praxis regiminis diœcesani*, commence d'abord par établir que la coutume « legitima et *immemorialis* plures eligendi vicarios » limite la règle générale, et que le Bref *Exponi vobis* d'Urbain VIII laisse la question intacte (2). Examinant ensuite l'usage reçu en France, il réfute l'auteur du *Prælectiones juris canonici*, qui légitimait cet usage, en s'appuyant sur les actes de divers conciles provinciaux approuvés par la Sacrée Congrégation du Concile » ; il montre, à ce sujet, « revisionem S. Congreg. minime eam vim habere, ut dispositiones contra jus commune et præcipue contra Tridentinum concilium confirmatæ ac roboratæ censeantur (3) » ; il conclut en pre-

(1) L. c. pap. 201-201.

(2) Comme on lisait dans ce Bref, a propos de la coutume dont il s'agit, « *circumscripta* contraria consuetudine legitime præscripta », quelques uns avaient prétendu que le terme « *circumscripta* », signifiait « abrogata », et par suite que la coutume, même immémoriale, était réprouvée ; mais ce terme en réalité ne signifie autre chose que « *omissa* » ou indique que la question de la coutume est réservée.

(3) Num. 122.

nant définitivement parti contre la coutume des diocèses de France, attendu que Pie VII par sa Bulle *Qui Christi Domini*, avait abrogé et ramené aux limites du droit commun toutes les anciennes coutumes. Ainsi donc ce canoniste ne reconnaît, comme légitime, que la coutume immémoriale.

Arrivons enfin à un véritable jurisconsulte, qui envisage avec soin tous les aspects de la question, et qui d'ailleurs jouit d'une autorité bien supérieure à celle de tous les auteurs cités jusqu'alors : « Quæsitum ab antiquo est, dit de Angelis, an vicarii capitulares possent poni plures, vel tantum unus, ita ut plurium positio esset contra jus? Il répond, en rappelant d'abord le droit commun, dont il indique les fondements; puis il déclare que la coutume immémoriale peut légitimer l'élection de plusieurs vicaires capitulaires; enfin il aborde la question de la coutume ordinaire, et traite avec une grande précision ce point de doctrine, ébauché seulement par les autres canonistes : « Fatendum est, dit-il, hodie... non solum deferri consuetudini immemoriali, sed quoque consuetudini legitimæ. Revera in omnibus fere provincialibus conciliis Galliarum recognoscendis S. Congregatio Concilii vicariorum pluralitatem non improbat. Admisit quoque pluralitatem vicariorum capitularium S. Congregatio Consistariæ in duabus Constitutionibus æque Galliarum, quæ Gregorii XVI confirmationem præferunt, prout in Summario cujusdam dissertationis a Præsule Corboli-Bussi super nonnullis articulis ecclesiam Galliarum respicientibus exaratae relatum est, licet in aliis documentis S. Sedes maluerit exigere unitatem vicarii capitularis... Decisiones et responsiones in uno vel altero sensu latæ multiplicari possent, sed necesse non est (1) ». L'illustre canoniste invoque, à son tour, les conciles provinciaux de France approuvés ou révisés par la Sacrée Congrégation; mais il faut bien remarquer qu'il ne s'appuie pas précisément sur cette révision, comme si elle était confirmative de chaque proposition énoncée dans ces Conciles; il signale seulement ce fait constant qui consiste à passer invariablement sous silence la pratique de la multiplicité des vicaires capitulaires.

Les conclusions définitives du savant professeur, qui nous semblent parfaitement définir la question, sont les suivantes : « Ex quibus concludi facile potest, 1^o positionem plurium vicariorum capitularium esse ex supradictis rationibus *contrariam juri*; 2^o eam tamen tolerari quoad ea loca in quibus consuetudo præscripta est, licet S. Sedes non permittat eam introduci in iis locis in quibus non viget, quin imo suaviter

(1) Prælect. juris can. Lib. I. tit. XXVIII n. 18.

curet, ut si fieri potest, etiam in illis locis casset, in quibus legitime viget (1). » Il confirme encore toute cette doctrine par la Lettre Pontificale du 22 Mars 1862 adressée au vicaire capitulaire du Mans : nous citerons cette lettre en discutant la question de fait.

Le savant et judicieux canoniste révèle ici cette science étendue et ce tact pratique qui font trop complètement défaut dans les écrits publiés en France. L'exagération chez nous remplace la vraie science, et l'instinct révolutionnaire ou je ne sais quel besoin insatiable de réformes diocésaines et de réaction tient lieu de cette appréciation calme, prudente et judicieuse des faits, qu'on retrouve dans tous les actes du Siège apostolique. Ainsi donc, à notre avis, de Angelis a parfaitement déterminé les vrais principes qui régissent cette matière ; il a décrit, avec la plus rigoureuse précision, toute la pensée du Saint-Siège sur l'unité du vicaire capitulaire. C'est pourquoi, à la suite de ce véritable jurisconsulte, on peut résumer ainsi la question de droit :

1° Il y a une loi véritable qui prescrit l'unité du vicaire capitulaire ; et toute élection faite contrairement à cette loi est frappée de nullité, de telle sorte que le droit d'élire est dévolu au Métropolitain.

2° Le Saint Siège tient essentiellement à l'observation de cette loi, qui seule peut, dans les conditions ordinaires, assurer l'ordre, l'harmonie dans le gouvernement diocésain, et définir nettement à qui incombe la responsabilité des actes ou de la gestion administrative. C'est pourquoi la Cour Romaine ne permet pas l'introduction d'usages contraires à cette loi.

3° Cette loi néanmoins souffre des exceptions légitimes ; et parmi ces exceptions, on doit placer en premier lieu, ainsi que nous l'avons dit, le cas où une coutume immémoriale aurait introduit la multiplicité des vicaires capitulaires. Cette coutume, en effet, a prescrit contre la loi, et offre d'ailleurs les mêmes garanties que celle-ci, puisque l'épreuve du temps ou une très longue expérience a montré que ce mode d'administration n'offrait « de facto » aucun inconvénient sérieux. La coutume immémoriale a force de loi, et le fait qu'elle autorise ou prescrit, doit être réputé légitime, et non seulement « toléré ».

4° Une coutume ordinaire peut également autoriser l'élection de plusieurs vicaires capitulaires, de telle sorte que tous les vicaires élus aient *in solidum* la juridiction sur tout le diocèse ; mais cette coutume est simplement « tolérée » par

(1) L. c.

le Siège apostolique, qui tâche de ramener « suaviter » à l'observation de la loi. C'est dans ce but qu'il invite parfois à élire un seul vicaire capitulaire, en donnant à celui-ci des substituts ou auxiliaires. Ces substituts recevront la juridiction du vicaire principal, auxquels ils sont simplement subordonnés. Mais ce mode, qui serait un retour voilé et insensible à la loi, peut parfois donner lieu à divers inconvénients pratiques, plus sérieux que ceux qui résulteraient de la multiplicité des vicaires capitulaires. C'est pourquoi « hæc consuetudo *tolerari potest* ».

5° Toute coutume ordinaire n'est pas recevable ici, mais seulement celle qui a une durée suffisante pour faire entrer profondément dans les mœurs publiques le système administratif qu'elle sanctionne. Les canonistes français prennent matériellement la coutume de 40 ans; mais cette manière trop empirique d'établir la légitimité des coutumes diocésaines est presque puérile. Une coutume de 20 ans ne serait nullement recevable, si elle ne renfermait qu'une ou deux élections capitulaires, tandis qu'une coutume de 30 ans pourrait à la rigueur être « tolérable », si pendant cette période il y avait eu huit ou dix élections. Toutefois nous sommes d'avis qu'il faut, en général, une coutume qui aura au moins quarante ans d'existence et qui résultera d'un grand nombre de faits.

* * *

Il est facile, en appliquant ces principes, de dirimer la question de fait, d'ailleurs très variable, sur laquelle le Saint-Siège ne s'est jamais prononcé d'une manière catégorique : toujours il s'est borné à appliquer les règles qui viennent d'être énumérées, tantôt en insinuant ou en rappelant la loi du Concile de Trente et l'élection d'un seul vicaire capitulaire avec des substituts, tantôt en tolérant simplement l'élection de plusieurs vicaires gouvernant *in solidum*. Dans la lettre de Pie IX, indiquée plus haut, le Pontife se contente de rappeler le droit écrit, en s'abstenant de toute appréciation formelle de la coutume contraire : « *Episcopali sede vacante, dit-il, Episcopalis juridictio atque ecclesiæ administratio de jure devolvitur ad capitulum, quod potestatem exercere debet per vicarium capitularem, infra octo dies post obitum Episcopi eligendum, idque ne pluribus commissa negotia segnius et difficilius expediantur. Novimus aliunde in Galliis obtinuisse, ut plures quandoque vicarii capitulares eligerentur, ob peculiare forte locorum circumstantias. Jurene an injuria factum id fuerit, modo non quæ-*

rimus. Omnibus tamen mature perpensis, ut bono diœceseos et tranquillitati conscientiæ tuæ consulamus, quidquid a capitulo et a te, in hoc negotio, gestum fuerit, ratum habendum esse censemus ».

Nous pourrions citer d'autres déclarations qui viendraient, par leur diversité, confirmer les distinctions que nous avons introduites, à la suite de M. de Angelis. Ainsi le cardinal Pacca, dans sa lettre du 17 août 1814, approuvait l'élection de plusieurs vicaires capitulaires à Nantes; la Sacrée Pénitencerie, dans une réponse à plusieurs doutes proposés en 1821 par un chanoine de Poitiers, déclarait « tolérable » la coutume reçue en France; la Sacrée Congrégation du Concile répondait en 1863 aux consultations des chapitres de Cahors et de Périgueux, touchant l'usage d'élire plusieurs vicaires capitulaires « tolerari potest ». D'autre part la lettre si connue du secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr l'Archevêque d'Alby, 14 sept. 1871, rappelle les prescriptions du droit commun; mais nous ne connaissons pas assez l'état de la question ou les considérants qui ont été présentés. Déjà antérieurement le Cardinal Cagianò, Préfet de la même Congrégation, dans sa lettre du 14 juillet 1858, avait insisté énergiquement sur l'unité du vicaire capitulaire et invité à revenir aux prescriptions du droit commun. Mais à quoi bon multiplier nos citations, puisqu'elles nous ramèneraient invariablement à ce que dit de Angelis : « Decisiones et responsiones in uno vel altero sensu latæ possent multiplicari; sed necesse non est »; elle nous ramènerait toujours à l'application de l'une ou l'autre des règles rappelées plus haut, selon l'ensemble des circonstances qui caractérisent le fait, et la nature de la coutume sur laquelle on s'appuie.

Ce qui ressort néanmoins des réponses les plus récentes, c'est le désir de ramener à l'observation pure et simple du droit, en suggérant d'abord le tempérament des substituts; avec cette constitution d'auxiliaires délégués, la loi reste observée en substance et l'usage reçu n'est pas heurté trop vivement. Mais ce mode, qui théoriquement semble écarter toutes les difficultés, donne lieu pratiquement à certains inconvénients assez sérieux; aussi le Chapitre du Mans, qui a provoqué, par certaines variations, la Lettre Pontificale du 22 mars 1862, dut-il revenir sur une élection par laquelle il avait constitué un vicaire capitulaire et un substitut; en présence des difficultés qu'il entrevoyait, il se hâta de déclarer « sese duos vicarios elegisse ». Nous ne voulons pas énumérer ici toutes ces difficultés qui se présentent assez souvent, d'autant plus que quelques-unes sembleraient à

distance résulter uniquement de certaines susceptibilités plus ou moins légitimes, de situations personnelles acquises, etc., etc. Ainsi pour me borner à quelques exemples, une élection qui tend à maintenir à la tête de l'administration diocésaine les deux ou trois vicaires généraux de l'Evêque défunt ou transféré, devra introduire l'infériorité et la subordination parmi ceux qui, jusqu'alors, étaient égaux; et un seul adversaire dans le Chapitre peut, par son suffrage, troubler l'ordre primitif, de telle sorte que « erant novissimi primi, et primi novissimi ». Or, ce fait peut porter une atteinte profonde à l'autorité morale de tel ou tel vicaire général, qui va être rétabli par l'Evêque futur. D'autre part, si l'élection fait surgir un ecclésiastique jusqu'alors étranger à l'administration et qui n'aurait pas antérieurement une situation morale prépondérante dans le diocèse, les vicaires généraux, devenant ses substituts, pourront également se croire amoindris et même déconsidérés aux yeux du diocèse. Enfin si les vicaires généraux sont totalement négligés, ils se trouveront atteints dans leur situation matérielle ou privés de leurs traitements, et au point de vue moral ils pourront se croire sous le coup d'un verdict de condamnation.

Par contre si les ménagements à garder envers l'ancienne administration deviennent ainsi une règle absolue, le Chapitre devra toujours abdiquer et ne pourra jamais élire un vicaire « de gremio capituli », ni même tenir compte de la loi du Concile de Trente sur les conditions d'idonéité! Ainsi donc des situations acquises qu'il faudrait troubler, une hiérarchie préexistante à laquelle on est habitué, des susceptibilités multiples qui pourront s'éveiller au détriment de la paix, des intérêts matériels plus ou moins compromis ou lésés, etc., peuvent déjà militer en faveur de la pluralité des vicaires capitulaires. Nous ne parlons pas ici de la raison tirée de l'étendue actuelle des diocèses, de la centralisation administrative qui a pris un trop grand accroissement, des divisions territoriales en archidiaconés pour limiter l'exercice de la juridiction vicariale, etc. : à la rigueur, les substituts ou auxiliaires, délégués par le vicaire capitulaire, peuvent répondre à toutes les exigences qui naîtraient de ces divers côtés; mais des idées préconçues, des habitudes invétérées, des situations prépondérantes à maintenir, etc., viennent souvent rendre difficile et impraticable ce qui, en soi, serait très réalisable.

Négligeant donc ici l'énumération des « petites » causes qui interviennent pour maintenir en France la multiplicité des vicaires capitulaires, je me contenterai d'indiquer d'une

manière générale la cause primordiale qui agit plus efficacement contre l'observation ou l'application du droit commun, et qui, du reste, a fait naître toutes les autres. La multiplicité des vicaires généraux choisis dans le clergé diocésain est certainement la cause qui a le plus contribué à faire naître et à maintenir l'usage en question, du moins dans les temps actuels ou depuis le rétablissement du culte et de la hiérarchie en France. On pourrait même universaliser et dire que la coutume très ancienne de multiplier, dans chaque diocèse, les vicaires généraux, explique la coutume parallèle de la pluralité des vicaires capitulaires.

Mais j'entends déjà certains canonistes se récrier prématurément et rappeler que « non valet paritas quoad pluralitatem vicariorum generalium, quia eorum ministerii supremus moderator est Episcopus, qui omnibus imperat (1) » ; mais il ne s'agit nullement d'établir ici une parité quelconque et de justifier la pluralité des vicaires capitulaires par celle des vicaires généraux. J'invoque seulement un double fait : en France le vicaire général « jure vel injuria » n'est point un étranger appelé à prendre part au gouvernement du diocèse ; c'est un membre du clergé diocésain qui, en quittant son office, devra reprendre rang dans le même clergé qu'il gouvernait ; en outre, il y a au moins deux vicaires généraux par diocèse et trois dans chaque métropole. Ajoutez encore à ce double fait que le vicaire général chez nous est loin de répondre au concept juridique tracé par le droit, ou d'être comme le chef du contentieux dans le diocèse, c'est-à-dire le juge ordinaire des causes ecclésiastiques ; ses attributions sont plus étendues, bien qu'assez mal déterminées en général ; aussi connaît-on cette définition plaisante : « Le vicaire général peut tout ce que peut l'Evêque, et encore un peu plus ! » Ce qui est certain, c'est que la situation du vicaire général en France a quelque chose de plus imposant qu'en Italie et dans les lieux où le droit circonscrit nettement les attributions ; aussi ne saurait-on s'habituer, parmi nous, à l'idée de voir un vicaire général rentrer dans la milice commune, et non mis simplement au repos ou pourvu d'un canonicat, d'une pension de retraite, etc. Qu'on me permette cette description un peu réaliste de notre situation, de nos idées pratiques, de nos préoccupations qui seraient peu comprises en Italie et surtout peu goûtée des Eminentissimes Pères de la Sacrée Congrégation du Concile, ces austères interprètes du droit.

Il résulte donc de cette situation complexe, embarrassée,

(1) De Angelis l. c.

plus ou moins anormale ou qui détonne sous plus d'un rapport avec le droit commun, que l'observation pure et simple de la loi qui prescrit l'élection d'un seul vicaire capitulaire, pourrait provoquer des tiraillements et des divisions; la multiplicité des vicaires capitulaires est la conséquence logique des principes pratiques, trop souvent peu logiques en eux-mêmes; mais enfin ces principes préexistent et sont depuis longtemps en possession, de telle sorte qu'il faudrait une vraie révolution pour les modifier. En présence de ce fait, ou d'une situation créée d'ailleurs laborieusement, au milieu de luttes incessantes avec le pouvoir civil, qui tient entre ses mains tous les moyens d'existence du clergé, la tolérance des conclusions logiques ou plus ou moins nécessaires reste le seul parti à prendre pour ne pas troubler assez profondément l'ordre public. Voilà, à mon humble avis, pourquoi le Saint-Siège s'est montré souvent favorable aux coutumes non immémoriales ou a « toléré » l'élection de plusieurs vicaires capitulaires, tout en réprouvant les coutumes qu'on voudrait abusivement introduire ou même maintenir sans raison suffisante. Il ne faut pas oublier, en effet, que les situations sont loin d'être identiques dans tous les diocèses de France, malgré la pluralité universelle des vicaires généraux; en effet, ces diocèses n'ont pas tous la même ancienneté; et le nombre, ainsi que le mode, des élections capitulaires « sede vacante », présente aussi la plus grande diversité. Ainsi donc « consuetudo tolerari potest quoad ea loca, in quibus prescripta est (1) », c'est-à-dire où elle est introduite depuis un temps notable.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Sacrée Congrégation du Concile. 1. Il était d'usage, dans les deux Eglises métropolitaines de Taragone, de célébrer des messes, « diebus de præcepto », au grand autel, pendant que le chapitre chante l'office de Prime. Cet usage, contraire à un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 2 mars 1620, était en vigueur depuis très longtemps et semblait, du reste, très avantageux au peuple chré-

(1) De Angelis l. c.

tien, qui assistait en grand nombre à ces messes. Le grand autel d'ailleurs est assez éloigné du chœur, pour que cette simultanéité d'offices ne cause aucune confusion.

La Sacrée Congrégation donne une réponse favorable à la supplique du chapitre, qui sollicite un Indult pour maintenir l'usage en question, 2 juin 1883.

2° Un prêtre espagnol, « doctor in utroque jure », sollicite et obtient l'autorisation d'exercer l'office d'avocat devant les tribunaux civils, 4 août 1883.

3° Doute proposé touchant l'obligation de célébrer et d'appliquer des messes, « diebus festis », imposée par testament. La Sacrée Congrégation répond « non constare de onere applicationis », 7 juillet 1883.

Sacrée Congrégation des évêques et réguliers. Un décret de la dite Congrégation, en date du 14 janvier 1882, étend à la France l'Instruction du 11 juin 1880, relative à la procédure sommaire des causes disciplinaires et criminelles des ecclésiastiques. Aussi, commençons-nous prochainement une étendue interprétative de cette instruction, en indiquant d'une manière précise, les règles de la procédure économique ou sommaire.

SACRÉE CONGREGATION DU CONCILE

1° CESARAUGUSTANA INDULTI

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Mense Februario decurrentis anni Capitulum metropolitanum Cesaraugustæ in Hispania, supplicem libellum Sacratissimo Principi porrexit, exponens : « Hisce duabus Ecclesiis metropolitanis, nempe Salvatoris et B. Mariæ Virginis de Columna, a tempore, cujus non est memoria, in majoribus earum altaribus, a Choro valde dissitis, sanctum sacrificium Missæ, dum in Choro hora prima cantatur, diebus de præcepto cum magno fidelium concursu privatim a Canonicis celebrari. Hæ Missæ, quæ de prima dicuntur, ut plurimum fundatæ sunt ab antiquissimis temporibus, et pro piis benefactoribus condigne offeruntur. Cum autem in præsentî Statuta capitularia, juxta novissimum Concordatum et jus commune perficiantur, et Missas celebrare in altari majori, durante Officio divino, prohibitum sit a S. Rituum Cong. sub. die 2 martii 1620; eas vero omittere haud congruum videatur, ob morem, sæculis confirmatum, magnam frequentiam populi, propter commoditatem temporis, assistentis, debitum piis fundatoribus et scandalum inde oriturum. Ideo a Sanctitate Vestra humillime ac reverenter adprecantur, ut, si bene placuerit, facultatem et indultum pro continuanda dictarum Missarum celebratione dum prima in Choro cantatur, de Vestra Apostolica benignitate largiri dignetur. »

Eminentissimus præfatæ Ecclesiæ metropolitanæ Archiepiscopus hujusmodi preces favorabili voto prosequutus est per hæc verba : « Attentis circumstantiis opportunum existimo, ut a Vestra Beatitudine indultum concedatur ».

Disceptatio Synoptica.

INDULTUM VIDETUR CONCEDENDUM. Expetitur indultum haud denegandum videtur si paulisper perpendantur rationes a Capitulo allatae in superius rescripto supplici libello. Ac praepremis id suadet consuetudo hucusque servata, a tempore cujus non est memoria; quae quidem aequivalet privilegio, ita ut quidquid induci potest per privilegium, possit etiam per talem consuetudinem, ceu tradit *L. Hoc jure § Aquæ ductus ff. de Aqua quotidian. et æstiv., et Cap. Super quibusdam* 26 §. *Præterea de Verb. signif.* Idque eo vel magis si animadvertatur altaria majora, in quibus celebrantur Missæ, esse valde dissita a Choro, ideoque nec impedimentum nec confusionem psallentibus ingeri. Cessare hinc videtur finis legis prædictam Missæ celebrationem prohibentis, et consequenter illius quoque dispositio.

Hisce accedit utilitas populi, qui numerosi ad prædictas Missas audiendas concurrunt, stante temporis commoditate. Accedit quod hujusmodi Missæ celebrantur ut piis relictis fiat satis. Accedit favorabile Eminentissimi Archiepiscopi votum, quod a S. C. C. jugiter magno in pretio haberi solet.

INDULTUM DENEGANDUM VIDETUR. Verumtamen animadvertere non omittam quod praxis legendi Missas in altari majori, dum horæ canonicæ recitantur in choro sit omnino reprobanda. Aperte enim refragatur tum Rubricis, tum Decretis s. Rituum Congr. quæ constanter prædictam praxim tamquam abusum rejecit; ita in Oscen. 2 martii 1620 legitur: « Proposito in C. S. R. suprascripto supplici libello, eadem S. C. censuit... omnino tollendum abusum celebrandi Missas privatas in Altari majori, dum in choro cantantur horæ canonicæ: in aliis vero altaribus, quæ sunt in conspectu chori, idem faciendum si commode fieri potest, quod pro sua prudentia, opportunis remediis provideat Episcopus ». Et die 27 septembris 1817 eadem S. R. C. proposito dubio: *Utrum tolerari possit consuetudo ignoti initii legendi Missam dum in choro dicitur hora prima*, respondit: *Negative et servantur Rubricæ.*

Quæ cum ita se habeant, ruere videntur rationes a Capitulo allatae. Sane admitti nequit consuetudo, cum ea nullatenus induci valeat contra Rubricas vel Decreta S. R. C. Quoad Rubricas enim recolendum est, Decreta RR. Pontificum S. Pii V, Clementis VIII et Pauli V, quæ illarum observantiam mandant, esse irritantia. Quo vero ad Decreta S. R. C. habetur authentica ejusdem Congregationis declaratio, sub die 3 augusti 1839, quæ ita refertur apud Gardellini tom. 3. pag. 536. « An inveterata quæcumque in contrarium consuetudo derogare possit legi a decretis Sacræ Congregationis præscriptæ? — EE. ac RR. Patres sacris tuendis ritibus præpositi, respondendum censuerunt: *Negative juxta alia decreta.* Atque ita decernendum ac servandum omnino, dixere ».

Nec in majori pretio habenda est asserta populi utilitas; populus enim non tenetur huic Missæ, præ ceteris, interesse, neque majorem fructum ex ea percipit. Quod si ob temporis commoditatem populi utilitas revera id exigeret, nil impedit quominus chori horarius mutetur, cum in potestate Capituli et Episcopi sit statuere chori hora-

rium, prouti passim docent Canonistæ, vel Missa celebretur in altari non contemplato in præfato Decreto S. R. C.

Perperam insuper urgetur quod altare majus valde distet a choro; siquidem est semper altare chori, et major vel minor distantia non tollit inconueniens, propter quod prohibita fuit prædicta Missæ celebratio. Adeo enim hac in re insistendum putavit S. R. C. ut mandaverit: « In aliis vero altaribus, quæ sunt in conspectu chori idem faciendum, si commode fieri potest, quod pro sua prudentia, opportunis remediis provideat Episcopus ».

Hiscæ præmissis, quæsitum fuit ab Emis Patribus quomodo essent dimittendæ Capituli preces.

RESOLUTIO. Sacra C. C. sub die 2 Junii 1883, re cognita, censuit respondere:

Attentis peculiaribus circumstantiis pro gratia, facto verbo cum SSmo.

NULLIUS CLUNIEN.

2^o FACULTATIS ADVOCANDI

COMPENDIUM FACTI. Sacerdos Josephus Aloisius, diocesis Clunensis in Hispania in utroque jure doctor, Sacratissimum Principem adivit suppliciter implorans facultatem exercendi officium advocati in laico tribunali Hispaniarum Regni. Conquisitus ordinarius, pro informatione et voto, deque legitima petitionis causa, respondit: « Relatus sacerdos Josephus orthodoxæ doctrinæ et irreprehensibilis vitæ fama apud omnes juste fruitur. et sanctæ Ecclesiæ immunitates tam in foro, quam extra forum, ut quam maxime propugnare spondet et promittit ».

Disceptatio Synoptica.

EA QUÆ ORATORI ADVERSANTUR. Quamvis post hæc nemo unquam dubitabit de bonis oratoris moribus deque ejus recta voluntate in exoptanda facultate, nihilominus preces rejiciendæ videntur. Canones enim expresse vetant quominus clerici officium advocati coram Judice sæculari, et in negotiis seu causis sæcularibus exercent. Ita habetur statutum in *Cap, Clerici* 1, quod est desumptum ex Concilio Lateranensi sub Alexandro III, cap. XII; nec non in capite *Cum Sacerdotis De Postuland.*

Et merito quidem: etenim advocare in causa sæculari et coram judice sæculari, est negotium sæculare cap. I. *Ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immisceant*; ideo clericis in sacris Ordinibus constitutis advocare regulariter prohibitum est, quia nemo militans Deo sæcularibus negotiis se implicare debet, I ad Timoth. II.

Immo « cum Sacerdotis officium sit nulli nocere, sed omnibus velle prodesse, non est ulli Sacerdoti licitum, ait Gregorius IX, in cap. III, *tit. cit.*, nisi pro seipso vel Ecclesia sua, vel, si necessitas immineat, pro conjunctis personis aut miserabilibus postulare seu in judicio advocare ». Advocatus enim dum uni parti assistit et patrocinator,

alteri nocet quam oppugnat, ut optime advertit Schmalzgrueber part. V, tit. XXXVII, num. 1. Cum igitur parum decens sit dignitati et excellentiæ status sacerdotalis, ut sacerdos curias sæculares passim adeat, ibique causas sæculares pro aliis patrocinetur; id nullo pacto concedi posse videtur. Eo vel magis in themate cum nullæ exprimantur causæ, quibus hoc munus permittitur, quæque enumerantur ab ipso jure : scilicet causa religionis vel Ecclesiæ, causa propria vel consanguineorum, et causa pauperum et miserabilium. Et si aliquando etiam extra hos casus clericis conceditur advocare, præsertim si non habent unde vivant, quia beneficio ecclesiastico carent, id tamen pro clericis tantum in minoribus ordinibus constitutum intelligendum esset tenet Gloss. in cap. 1, cit. n. 5; Piringh. *hic*, n. 7, Vriestn. n. 14. Quapropter expetita facultas Sacerdoti oratori deneganda videtur.

EA QUÆ ORATORI FAVENT. Ex altera vero parte animadvertendum est, officium advocati genere penes etiam tribunalia civilia non esse à jure ita alienum, ut nunquam licitum sit : quandoquidem ipsi Canones ponunt exceptiones, et passim id permittunt, præsertim si clericus sufficienti substantiatione careat. Audiantur verba citati capitis : « Clerici si stipendiis ecclesiasticis sustententur non possunt esse advocati ad lites coram iudice sæculari et in causis sæcularibus, nisi, etc. ».

Duo tantum adnumerantur casus juxta Schmalzgrueber *loc. cit.* in quibus cuivis clerico advocare rigore prohibuit, scilicet in causa sanguinis ob periculum irregularitatis, et in causa contra Ecclesiam a qua habet beneficium propter ingratitude. Extra hos casus igitur, cum ab ipso Canone passim concedatur, non videtur adesse illam indecentiam, illud ecclesiastici status dedecus, ob quod clerici ab ejusmodi muniis generaliter removentur.

Neque obstat quod orator in sacerdotali dignitate sit constitutus. Quandoquidem Sacerdotes etiam hujusmodi indultis passim donantur, ceu docet Benedictus XIV *De Synodo Diœc.* lib. XIII, cap. x, num. 12. — ibi — « Fatemur in *Brevibus* paulo liberalius agi. Sacerdoti enim sæculari, qui scientiæ et juris peritia famam sibi comparavit, indulgetur ut in tribunalibus etiam laicalibus possit tam civiles, quam criminales causas agere, prout advocati laici solent, dummodo in criminalibus judiciis ad defensionem tantummodo scribat et agat ».

Tandem in themate non desunt rationes seu causæ, quibus Oratoris preces fidenter innitantur. Ordinarius enim de ejus paupertate testatur. Temporibus difficultates etiam optimam pro gratiis rationem constituere posse idem dicit. Et denique addit : « Convenientiam ut nonnulli sint advocati clerici, quibus hodie civile pateat tribunal, ut Ecclesiæ et clericorum immunitates et jura facilius in eo possint, data occasione, defendi ».

Quibus prænotatis, quæsitum est an preces oratoris essent dimittendæ favorabili responso.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re perpensa, sub die 4 Augusti 1883. censuit respondere :

Attentis etc. dummodo absit scandalum et orator in causis criminalibus vel omnino absteat, vel ad defensionem tantum scribat et agat,

pro gratia et ad tempus Episcopo benevisum, facto verbo cum Sanctissimo.

Les ACTA SANCTÆ SEDIS; auxquels nous empruntons cette cause, font sur la question proposée et la concession accordée, les réflexions suivantes :

1^o Advocare apud sæcularia tribunalia, non esse ita alienum a ss. canonibus, ut nunquam id liceat sacris ordinibus auctis; dum iidem ss. canones aliquam faciant exceptionem, præcipue si clerici sufficienti careant substantatione.

2^o Ex Benedicto XIV *De Synod. Diœc.* lib. XIII, c. x, n. 12 erui, indulgeri Sacerdoti sæculari, qui scientiæ et juris peritiæ famam sibi comparavit, ut in laicalibus tribunalibus agat causas civiles et criminales; dummodo in his scribat tantum ad defensionem.

3^o Advocare autem in causa sanguinis ob periculum irregularitatis, et contra ecclesiam, a qua habet clericus beneficium, propter ingrati-tudinem, præferre videtur dedecus ecclesiastici status, ob quod clerici omnino repellantur ab ejusmodi muniis exercendis.

4^o In themate causas non defuisse videri, quibus Apostolica Sedes innixa, expetitam gratiam concederet: nam sufficienti caret substentatione orator, qui, data occasione, apud civilia tribunalia Ecclesiæ, clericorumque immunitates et jura facilius defendere valeat.

MONTISALTI

3^o INTERPRETATIONIS, ET COMMUTATIONIS VOLUNTATIS ET ABSOLUTIONIS

COMPENDIUM FACTI. Sacerdos Raphael Amadio supremo quo decessit elogio anno 1877 proprios fratres Augustinum et Joannem haeredes instituit. Joanni autem onera imposuit sacris suppellectilibus exornatum continuo servandi sacellum domui suæ adnexum; in quo curaret etiam ut omnibus diebus festivis missa celebraretur. Ad quam missam audiendam omnes de populo accedere possent, quia sacello sunt fores in muro externo. Voluit etiam ut, cura Joannis fratris, aliæ celebrarentur quinque missæ quotannis in secunda Dominica Septembris juxta suam intentionem, in honorem B. Mariæ Virginis dolore transfixæ.

Joannes voluntati fratris sui obtemperans injuncto oneri religiose satisfacit. Sed cum reputasset sibi demandatum tantum onus celebrationis, Missæ festivæ applicationem arbitrio Sacerdotis reliquit. Dubitans vero de hac sua agendi ratione, et tranquillitati suæ conscientiæ consulere volens, supplicem libellum S. Sedi porrexit, quo rogavit: 1^o. ut absolutio ei impertiatur ab omissa applicatione, quatenus hæc ex testamento urgeat; 2^o. ut legatum, cum durioris observantiæ ob temporum discrimina evasum fuerit, auctoritate suprema commutetur.

Disceptatio Synoptica

MISSA APPLICANDA NON VIDETUR. Revera onus applicationis videtur exclusum, si attendantur verba adhibita in testamento. Quum enim testator voluit applicationem, eam demandavit adjuntiis verbis : *juxta meam intentionem* uti in secundo commate : ita ut ex regula discretivæ conjici possit tantum celebrationem missarum in primo commate præscriptum fuisse. S. Rota in *Tuden. Servit. super bono jure* 21 Martii 1757 §. 11 *coram Frangipane*.

Hinc accedit quod persentit Episcopus ; « spectata testamenti forma... obligationem applicationis ex ipso testamento erui non posse... Scimus autem testamentum legem facere ; quare nescirem in conscientia injungere onus certum pro obligatione aut nulla, aut certe dubia, et si testamentum est lex, seu veluti lex juxta omnes D D. *lex dubia non potest parere obligationum certam*. Nec minoris ponderis apud sacros DD. est illud aliud effatum, quo dicitur : *in dubiis minimum esse tenendum* » Id magis magisque suadet causa erectionis, quæ fuit ut incolæ facilius sacrum audirent, quo in casu a S. C. C. semper exclusum fuit onus applicationis ; Amostaz *de causis piis* l. III, cap. III, num. 46 et 52 ; s. Congregatio in *Novarien.* 22 Novembris 1727, et in *Spoletana* 18 Septembris 1751.

MISSA VIDETUR APPLICANDA. Contra compertum apud omnes est sacra celebrari non posse sine applicatione ; imposita igitur celebratione, censi quoque injunctam applicationem, nisi hæc expresse exclusa fuerit ; Pignatel. *Consult. 159, num. 13, tom. 1*. Juvat insuper animadvertere : cum res tota pendeat ab interpretatione voluntatis testatoris, bene occurrit ad hanc manifestandam testimonium alterius fratris, qui fidem facit impositam fuisse etiam applicationem. Nec urgenda nimis est regula discretivæ ; cum enim applicatio sequatur semper celebrationem, tenenda potius est alia regula *in obscuris inspicendum esse quod est verosimilius*, 55 *Jur. in 6.* et verosimilius est, eum, qui celebrationem missæ mandavit, etiam suffragium animæ suæ respexisse. Quod semper præsumendum est, nisi testator contrariam voluntatem patefecerit ; Benedictus XIV. *de sacrif. Missæ* lib. III, cap. ix.

Quoad autem absolutionem super præteritis omissionibus, quatenus EE. PP. censuerint impositum onus applicationis in casu adesse, oratori favet bona fides, quam justam concedendæ condonationis causam semper reputavit S. Congregatio, ut in *Tudertina Reductionis et Absolutionis* 27 Aprilis 1805.

Ad alteram vero supplicis libelli partem i. e. petitionem commutationis voluntatis, animadvertendum præprimis novum non esse ut Sedes Apostolica, suprema auctoritate qua pollet, commutationi voluntatis indulgeat, quoties insta causa suadeat : Conc. Trid. sess. XXII, cap. 6, *de Reform.* Et revera hæc in casu concurrit, Demortuo enim Sacerdote fratre oratoris, qui nunc sacra facit, nonnisi gravibus impensis, ob deficientiam presbyterorum, onus injunctum adimpleri potest. Quod esset præter ipsius testatoris voluntatem, qui si posteriora temporum discrimina respicere, certe fratri tantum onus non imposuisset.

Nec minori in pretio sunt quæ habet Episcopus in suo voto : « Si suppleatur ex thesauro Ecclesiæ, casu quo talis reapse fuerit intentio

testatoris, nulli damnum ullum affertur, et anima testatoris seu aliæ pro quibus tale suffragium ipse voluerit, reficiuntur. Quare submissee opinarer ut preces ita favorabiliter excipiantur. Quod ideo arbitratus sum cogitans, quod si legata certa et indubiæ obligationes Missarum moderno misero tempore perdifficile adimplentur: quid erit sentiendum de dubiis et incertis, et ex quo fieret ut onerarentur dubiis practicis dum vivunt non sine animarum pernicie, vel gravi timore perditionis æternæ mortem subirent? »

Sed contra nemo non novit, quod leges severe præscribunt ut defunctorum voluntates religiose serventur: Can IV, *Ultima voluntas* caus. 13, qu. 2 et *Clemens V in decret. Quia contingat de relig. dom.* Quod enim in certum opus ex pia morientium dispositione destinata sunt, facile in aliud converti non debent. Et commutatio tantum tunc concessa fuit, quum gravis et justa causa suasit. Quæ in casu exulare videtur. Nam testamentum paucis abhinc annis confectum est; et quamvis tempora in pejus prolabantur, attamen non evenit illa rerum mutatio, quæ requireretur ad præscriptum onus in opus consimile commutandum.

Quibus prænotatis, quæsitum est quomodo essent dimittendæ oratoris preces.

RESOLUTIO. S. C. C. re cognita sub die 7 julii 1883, censuit respondere: *Non constare de onere applicationis.*

S. Congregatio Episcoporum et Reg.

DECRETUM

Cum a nonnullis Galliarum Episcopis petitum fuerit, ut ad eorum dioeceses extenderetur judicialis procedendi methodus, vulgo *Istruzione alle Curie ecclesiastiche sulle forme di procedimento economico nelle cause disciplinarie criminali de' Chierici*, ab hac S. Congregatione Episc. et Reg. edita, et a Sanctitate Sua approbata et confirmata in audientia diei 11 juni 1880, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia PP. XIII, referente infrascripto ejusdem sacræ congregationis secretario, porrectis precibus anuens, benigne indulisit ut galliarum Ordinarii in suis ecclesiasticis curiis, enuntiata judiciali methodo uti valeant. Contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria præfatæ S. Congregationis sub die 14 januarii 1882.

L. Card. FERRIERI. Præfect.

J. C. AGNOZZI, Secretar.

IV. RENSEIGNEMENTS

1^o. *Summula Theologiæ moralis quam in Seminario Reatino tradebat Josephus d'Annibale, Episcopus Caristensis* (1).

Les ouvrages aussi sérieux et aussi importants que celui dont nous venons d'indiquer le titre, sont trop rares de nos jours pour rester inaperçus et ne point exciter l'attention publique. Aussi nous faisons-nous un devoir de signaler sans délai au clergé cette somme de Théologie morale, qui obtiendra un grand et légitime succès. L'auteur n'est pas un inconnu pour nos lecteurs : à diverses reprises, nous avons cité, sous la rubrique de *Reatinus*, un des commentateurs les plus autorisés de la Constitution *Apostolicæ Sedis*; or, c'est précisément ce docte et judicieux interprète, ou Mgr d'Annibale, alors vicaire général de Rieti et aujourd'hui Evêque de Cariati, qui vient de publier la dite *Summula Theologiæ moralis*. Doctrine sûre, complète et approfondie, exposition claire, concise et nerveuse, érudition vaste et de bon aloi ou alimentée aux sources les plus pures, telles sont les qualités qui apparaissent à la première lecture; Mgr l'Annibale est non seulement un théologien éminent, mais encore un jurisconsulte entièrement versé dans la science de l'un et l'autre droit. C'est assez dire qu'il ne s'agit point ici d'une juxtaposition de règles pratiques, plus ou moins heureusement reliées entre elles, ou d'une de ces compilations qui exigent plus d'assiduité à compulsier les ouvrages élémentaires, que de science théologique et canonique.

Avant d'arriver à l'examen ou plutôt à l'indication du plan assez neuf de la *Summula*, j'ajouterai quelques mots touchant le mode d'exposition. L'éminent auteur, pour rendre sa marche plus dégagée et plus expéditive, place au bas des pages les preuves d'autorité et les détails secondaires; aussi ces annotations sont-elles plus considérables que le texte lui-même, de telle sorte que l'ouvrage, malgré son étendue matérielle, peut facilement et commodément être utilisé comme manuel classique. En distinguant ainsi des notes le texte ou l'exposition synthétique de la doctrine, nous pouvons dire que cette exposition est éminemment théologique, ou claire sans superfluité aucune, concise sans obscurité; d'autres part, les notes indiquent les nombreux passages des théologiens, des canonistes ou du droit sacré sur lesquels repose la doctrine énoncée; et nous devons ajouter ici que, dans l'ensemble de l'ouvrage, aucune autorité vraiment grave et décisive n'a été négligée : S. Liguori est légitimement la source privilégiée à laquelle Mgr d'Annibale aime à puiser : « Hic, dit-il, sistere juverit, hunc nocturna diurna que versare manu, et ille se multum profuturum sciat, cui S. Alphonsus valde placebit (2) ».

En disant plus haut combien la doctrine nous a paru exacte et sûre, en étendant cette appréciation soit à l'ensemble de l'exposition soit même à chacun des détails, nous ne voulons pas affirmer que toutes les opinions du savant théologien sont absolument incontestables. Sur

(1) Milan, typogr. S. Joseph, Via S. Calocero, n. 9.

(2) Proleg. de fontibus theol. mor. n. 17.

plus d'un point, en particulier sur quelques interprétations de la Bulle *Apostolica Sedis*, nous oserions émettre un avis différent, sans nier toutefois la probabilité du sentiment opposé. Du reste, nous aurons souvent occasion de citer la *Summula*, quelquefois pour discuter certains points de détail, en général pour nous guider nous-même et invoquer à notre profit une autorité dont nous apprécions dès aujourd'hui tout le poids. On n'attendra pas de nous, à cette heure ou dans cette courte notice, une énumération quelconque des divers points qui pourraient sembler controversables : cette énumération serait nécessairement insuffisante et trop peu précise, puisqu'elle a pour objet toute la théologie morale. Je me hâte donc, sans m'étendre davantage sur le mode d'exposition, la doctrine et les opinions particulières de l'auteur, d'indiquer le plan de l'ouvrage.

Mgr d'Annibale a divisé sa petite somme en trois parties, dont chacune forme un volume in-8 de plus de quatre cents pages. La première partie porte le titre de *Prolegomena*, dont les sous-divisions vont indiquer l'objet spécial. Comme la théologie morale « in actibus humanis judicandis versatur tota », il est nécessaire de connaître 1° quels sont ceux qui sont capables de faire des actes humains, 2° en quoi consistent ces actes eux-mêmes, 3° quelle est la règle propre de ces actes ou en quoi consiste la loi ? Il faudra en outre, 4° constater le rapport de l'acte avec cette règle. Tout ceci donne lieu aux quatre traités de *Personis*, de *Actibus humanis*, de *Legibus*, de *Conscientia*, qui constituent les premières divisions des Prologomènes. De l'étude des règles, on passe par voie d'apposition, à l'examen des transgressions de ces mêmes règles, et aux peines qui doivent punir les transgresseurs et les faire rentrer dans l'ordre : de là les trois autres traités de *Peccatis*, de *Pœnis et Censuris*, et enfin de *Irregularitatibus*. L'énumération des autres parties de l'ouvrage indiquera pourquoi l'auteur fait rentrer ces divers traités sous la rubrique de Prologomènes, terme qui désigne ce qu'on embrasse aujourd'hui sous la dénomination assez généralement reçue de Théologie morale *fondamentale*. Dans cette première partie, on aimerait à signaler le sentiment du docte théologien sur la question du *Probabilisme* ; mais, comme nous l'avons dit, nous devons rester dans les limites d'un aperçu rapide, sans pouvoir entrer dans le détail des questions ; il suffira donc de dire qu'il suit « regulam de possessione », qui est « media via inter probabiliorismum et probabilismum (1) ».

La deuxième partie est consacrée à exposer « obligationes quæ omnibus hominibus communes sunt ». Il s'agit donc des devoirs 1° envers Dieu, 2° envers soi-même et 3° envers le prochain ; aussi cette partie est-elle divisée en trois livres selon le triple ordre des obligations qui vient d'être indiqué. Le premier livre embrasse les traités « de virtutibus theologicis, de virtute religionis » ; le deuxième traité seulement des vertus cardinales de tempérance, de force et de prudence. Le troisième livre, beaucoup plus étendu que les premiers, se divise en neuf traités généraux, « de charitate erga proximum, de rebus et de acquirendo rerum dominio, de restitutione in genere, de

(1) Proleg. cap. 1, art. 1 et 2.

injuriis et restitutione vel satisfactione in specie, de actibus seu inter vivos seu ultimæ voluntatis in genere, de ultimæ voluntatis actibus et de successionibus quæ ab intestato deferuntur, de contractibus, de contractibus onerosis in specie, de juribus quæ ex statu personarum vel ex suscepto aliquo officio nascuntur ». Toutes ces divisions sont assurément très logiques, étant donné le point de départ, qui est l'étude spéciale des devoirs communs à tous les hommes; mais d'autre part cette distribution n'éloigne-t-elle pas, plus que la division usitée, beaucoup de déductions de leur principe prochain, et la nécessité de suivre l'ordre de devoirs « erga Deum, ergo seipsum, erga proximum » ne rend-elle pas plus laborieux le groupement des doctrines? C'est ce que nous n'avons pas à examiner ici, d'autant plus qu'il faudra une étude très minutieuse pour se prononcer sur ce point.

Nous ferons d'autre part une observation : c'est que la troisième partie, qui traite *de rebus*, embrasse un livre qui s'occupe « de obligationibus quæ omnium christianorum communes sunt »; or, le parallélisme de ce livre avec la deuxième partie semble plus rigoureux et plus logique qu'avec la division à laquelle on l'oppose. C'est pourquoi la nouvelle et ingénieuse division introduite par le savant théologien peut encore être contestée ou restée, à certains égards, discutable. Mais arrivons à la troisième partie, sans entrer dans une étude comparative des différentes dispositions admises ou préconisées par les divers auteurs.

La troisième partie traite « *de rebus sacris, sanctis et religiosis*, et se divise en deux livres : le premier, qui s'occupe « de rebus sacris et religiosis », embrasse les traités, « *de locis sacris et religiosis, de beneficiis ecclesiasticis, de sacramentis in genere* », puis des principaux sacrements « in specie », enfin « *de simonia*; » le deuxième livre a pour objet les « obligations quæ omnium christianorum sunt communes », et traite 1^o « *de observantia festorum et de jejuniis ecclesiasticis*, 2^o *de obligationibus clericorum*, 3^o *de voto* ». Disons encore une fois que nous ne voulons pas porter un jugement sur la valeur réelle de cette division, neuve sous bien des rapports; avouons même que nous n'avons pas jusqu'alors pu étudier la *Summula* d'une manière assez approfondie, assez minutieuse pour être en état de nous prononcer sur ce point très difficile. Aussi nous bornons-nous à proclamer en général le mérite incontestable de l'ouvrage, qui obtiendra certainement le suffrage unanime des hommes compétents.

Au point de vue de l'enseignement, ou en envisageant cette publication comme Manuel classique, on pourrait peut-être exprimer un désir. En deçà des divisions spéciales ou des articles, souvent assez étendus, nous ne trouvons qu'une exposition continue, distribuée seulement sous des numéros divers, sans aucune indication, « pour l'œil et la mémoire », des points fondamentaux : des thèses ou assertions plus générales, venant grouper les nations subordonnées et rompre la monotonie du numérotage, pourraient faciliter en quelque chose le travail des élèves. Toutefois nous devons dire que chaque numéro indique une véritable division secondaire; aussi notre désir porte-t-il uniquement sur une indication matérielle et apparente des doctrines qui ont le caractère de principes ou de règles plus générales,

expliquées ensuite plus en détail dans l'exposition subséquente. Ajoutons encore que ce vœu sera moins compris en Italie qu'en France, attendu que l'habitude de rencontrer, dans les livres, une disposition méthodique ou plutôt un certain ordre apparent ou matériel nous rend spécialement exigeants; nous voulons apercevoir d'un seul coup d'œil et presque sans effort l'ensemble des questions auxquelles notre esprit doit s'appliquer.

Disons, pour conclure, que la *Summula Theologiæ moralis* est un de ces ouvrages très sérieux qui doivent être entre les mains de tous les professeurs de théologie; elle a sa place naturelle à côté et à la suite de la *Theologia moralis* de S. Liguori (1).

2) *Quelles sont les peines qui peuvent être infligées par sentence ex informata conscientia?*

Nous ne traiterons pas spécialement du refus des saints ordres; il suffit de rappeler ici une réponse de la Sacrée Congrégation reproduite par Benoît XIV, dans son immortel ouvrage de *Synodo diœcesana*: « Cum nullus ordinari debeat quem episcopus suæ ecclesiæ utilem aut necessarium non judicaverit, S. Congr. non semel declaravit ab hujusmodi judicio nullam dari appellationem, sed recursum tantum ad sedem apostolicam, quæ juxta ipsius Congr. sententiam per Greg. XIII, approbatam, quotiescumque ordinarius recusaverit aliquem ordinare, metropolitano aut viciniori episcopo committit, ut ab eodem ordinario prius requirat causam recusationis, quo legitimam non allegante, licet illi eundem recusatum ordinare (2). Ainsi le refus des saints ordres ne peut donner lieu à un appel proprement dit; néanmoins le droit laisse à celui qui se croirait injustement repoussé, le remède du « recours au siège apostolique, qui examinera ou fera examiner les causes du refus.

Il n'est pas facile de déterminer exactement et en détail toutes les peines qui peuvent être portées par des sentences *ex informata conscientia*. Ainsi le canoniste romain, M. Pierantonelli, que nous avons cité antérieurement, s'attache à établir que l'Evêque ne saurait, par une sentence de ce genre, imposer une retraite dans une maison religieuse, un séjour plus ou moins prolongé, à un titre quelconque, dans un monastère, une amende pécuniaire, ou tout autre peine analogue qui consisteraient en une action ou « prestation » soit personnelle, soit réelle; et la raison qu'il donne de ce sentiment, est que le Concile de Trente, lorsqu'il confère le pouvoir d'infliger des peines *ex informata conscientia*, emploie le terme de « suspensus », qui n'est pas applicable à ces divers cas (3). En effet, le Concile, après avoir parlé de l'exclusion des saints Ordres, ajoute: « Aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit *suspensus* (4) »; or, d'une part toute suspense a le caractère de privation, et n'implique point

(1) Le défaut d'espace nous force à renvoyer au prochain numéro l'appréciation d'une importante étude philosophique de Mgr Bourquard sur l'Encyclique *Æterni Patris*.

(2) Lib. XII, cap. viii, n. 4.

(3) Prolis fois cul. tit. VII, n. 16.

(4) Sess. XIV, cap. 1, de reform.

une action, une œuvre positive; elle interdit tout ministère sacré, et ne saurait désigner les pénalités ou « prestations » indiquées plus haut; d'autre part, l'objet de cette suspense est indiqué, puisque le Concile dit formellement « a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis ».

Mais quoi qu'il en soit de cette raison et des limites que le saint Concile aurait voulu apporter au pouvoir des Evêques, il reste vrai qu'il s'agit « directement » de la suspense; c'est pourquoi il faut spécialement examiner la nature et l'étendue de cette peine, en tant qu'infligée *ex informata conscientia*. La suspense, qui est plus généralement prise comme censure, peut néanmoins avoir le caractère de peine purement vindicative (1), c'est pourquoi nous avons à déterminer ici l'extension du terme *suspensus*, employé par le Concile de Trente.

Nous n'examinons pas ici la question de savoir si le texte du Concile de Trente était assez précis pour conférer par lui-même et sans interprétation authentique le pouvoir dont il s'agit.

Et d'abord s'agit-il uniquement de la censure, ou à la fois de la suspense, comme peine médicinale ou censure, et comme peine vindicative? Il y a une notable différence entre ces deux hypothèses, au point de vue des conséquences pratiques. On sait que l'objet « matériel » d'une censure est un délit qui s'est produit et persévère, de telle sorte qu'il n'est ni « mere præteritum » ni « mere futurum »; dans le premier cas, le délinquant ne serait pas contumace, et dans le second il ne serait pas encore coupable. L'objet « formel » est la contumace du coupable qui doit être vaincue par la censure, peine essentiellement médicinale. L'objet de la suspense simplement pénale est beaucoup plus étendue; c'est pourquoi, dans la deuxième hypothèse, le pouvoir des Evêques serait beaucoup plus étendu.

Or, il est communément admis qu'on doit donner au terme *suspensus*, employé par le Concile de Trente, toute la valeur que l'usage lui assigne dans la jurisprudence sacrée; et comme terme signifie censure et peine vindicative, on peut pratiquement l'entendre selon cette double signification renfermée dans le sens obvie et juridique du terme. La prétention de ceux qui veulent que toute suspense *ex informata conscientia* soit précédée des monitions canoniques prescrites avant toute censure *ab homine*, doit donc être repoussée; et l'usage, confirmé d'ailleurs par diverses décisions de la sacrée Congrégation du Concile (v. g. in *Lucionem*, 8 avril 1848), a définitivement consacré l'interprétation large du décret conciliaire. Conséquemment cette suspense peut être infligée pour un délit passé, et en dehors de toute contumace de la part du délinquant. On suppose toujours que ce délit est occulte, ou s'il est public, qu'il ne peut être atteint par la procédure régulière (2).

La seconde question relative à l'extension du terme *suspensus* consiste à examiner si l'Evêque peut porter une suspense *perpétuelle*, en vertu du pouvoir dont il s'agit ici. Ce point est très controversé. D'une part, il est difficile de limiter « quoad tempus » la faculté concédée par le Concile de Trente, puisque ce Concile n'introduit lui-même

(1) Voir Schmalzgrueber.

(2) Voir Bouix, l. c. limit. III.

aucune limite et porte un décret général; en outre, comme les sentences *ex informata conscientia* n'interviennent que dans les cas où il est impossible de procéder judiciairement, il semble convenable de donner à ces sentences la même efficacité qu'aux sentences judiciaires. D'autre part, une suspense perpétuelle est une peine très grave, puisqu'elle revient pratiquement à une déposition ou privation; c'est pourquoi elle ne saurait être portée sans un examen très attentif, qui donnera la certitude, non seulement du crime ou délit, mais encore de l'incorrigibilité du coupable et de l'irréparabilité du scandale ou du mal causé; si une telle certitude est difficile à acquérir, il n'est donc pas étonnant que les canonistes soient peu disposés à admettre des suspenses perpétuelles, d'autant plus que la Sacrée Congrégation du Concile a plus d'une fois révoqué ou modifié des peines de ce genre (S. Severini, 19 sept. 1778; Placentin. 26 févr. 1848; Lucion. supra; Bosnien et Sirnien 20 déc. 1873; etc.). Néanmoins la dite Congrégation, interrogée sur la question de droit, a répondu, le 3 février 1593: « Caput primum sess XIV de reform. habere locum in prohibitionibus tam temporaneis quam perpetuis (1) ». Bouix rapporte, à la suite de Giraldu, une autre décision du même genre, en date du 14 juillet 1583 (2).

Nous déduirons de là une conclusion ou application sur laquelle on nous interrogeait spécialement. L'Evêque pourrait-il priver un curé, amovible ou inamovible, de sa paroisse, par voie de suspense perpétuelle *ex informata conscientia*? Dans le cas où un ensemble de circonstances exceptionnelles rendrait absolument impossible tout procès judiciaire, même sommaire, et par suite, ce moyen indispensable, il semble que la réponse doive être affirmative; mais il faudrait, pour conclure en ce sens, qu'un procès « etiam æconomicum », ne put jamais intervenir plus tard, ce qui est assez difficile à concevoir. Bouix est d'avis que « potestas episcopalis clericos ex informata conscientia suspendendi, probabiliter non extenditur ad privationem beneficii vel fructuum beneficii (3); » d'autre part M. Pierantonelli embrasse le sentiment opposé, qu'il semble tenir pour une doctrine certaine, attendu que le Concile de Trente a voulu, par le moyen des sentences « ex informata conscientia, occurrere omnino clericorum excessibus, cum urgeat necessitas remedii et viæ judiciales præsto non sunt (4) »; et le savant canoniste s'attache à énumérer les conditions requises pour qu'un prélat puisse légitimement procéder *ex informata conscientia* ad suspensionem sive temporaneam, sive perpetuam « vel ad ipsam beneficiorum etiam inamovibilium privationem (5). Du reste, la Sacrée Congrégation a, plus d'une fois, confirmé des sentences de ce genre (in Augustan. 29 janv. 1736; Perusian. 26 sept. 1795, etc.); mais toujours elle a exigé l'impossibilité évidente d'un procès judiciaire (S. Severin, supra). On pourrait aussi conclure par analogie: la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans sa circulaire du 11 juin 1880

(1) Ex lib. vii Decret, p. 89.

(2) De judiciis, Paer II, sect. iv, subs. III c. m.

(3) L. c. limit. VI.

(4) L. c. n.º 21.

(5) L. c.

relative à la procédure, dispense des solennités judiciaires, lorsque la chose est impossible ; or, bien qu'un jugement sommaire soit distinct d'un jugement *ex informata conscientia*, néanmoins la différence réelle vient presque uniquement de ce que ce dernier est « extrajudiciaire » ; c'est pourquoi si l'on dispense des solennités quand la chose est impossible, il y a lieu aussi à dispenser de la « forme sommaire », quand celle-ci est elle-même impraticable ; il suffit que l'équité soit rigoureusement respectée.

Toutefois il ne faut jamais oublier que la procédure régulière reste obligatoire, aussi souvent qu'elle est possible, et selon la mesure du possible ; et cette obligation est stricte, lorsqu'il s'agit d'ôter à un curé son bénéfice ; comme la garantie de l'appel n'est pas concédée contre les sentences *ex informata conscientia*, et qu'il s'agit « in casu » d'une peine de la plus haute gravité, il est clair que le droit n'autorise ce mode de dépossession qu'autant qu'il sera nécessaire. A la vérité, le « recours » au Siège Apostolique offre presque les mêmes garanties d'équité que l'appel ; néanmoins il reste vrai aussi que cette manière de se pourvoir contre une sentence injuste est extraordinaire, ou ne saurait entrer dans l'exercice ordinaire de la justice.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Martii 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

76° LIVRAISON. — AVRIL 1884.

SOMMAIRE

- I. Article 47 du Syllabus. Pouvoirs de l'Église et de l'État sur l'école. — II. Les franc-maçons exclus de l'Église. — III. *Acta Sanctæ Sedis*. Sacrée Congrégation du Concile. — 1° Ordination sous lettres testimoniales de l'Evêque d'origine. — 2° Mariage déclaré nul pour cause de démence. — 3° Droits des Chanoines du Chapitre de Cracovie. — IV. Renseignement : 1° Loi du Renouveau triennal des confesseurs de religieuses, et suspense encourue pour non observation de cette loi. — 2° L'Encyclique *Æterni Patris*, par Mgr Bourquard. — 3° Bulletin publié par l'Académie de S. Thomas. — V. Sciences sacrées. « De liberi arbitrii et gratiæ efficacis concordia ».
-

I. — POUVOIR DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT
SUR L'ÉCOLE.

(Article 47 du Syllabus).

Cette question vitale de l'école, athée ou chrétienne, soumise exclusivement à l'État ou dépendante de l'Église, est de plus en plus à l'ordre du jour. Les sectaires, avec leur acharnement ordinaire, multiplient leurs efforts pour corrompre l'esprit et le cœur de la jeunesse, et détruire le christianisme; l'Église, de son côté, déploie toute la sollicitude que lui suggère sa tendresse maternelle, pour arracher ses enfants au danger suprême qui les menace. Voilà pourquoi nous voyons d'une part les projets de loi se multiplier dans le but

d'anéantir les congrégations enseignantes, de soumettre les séminaires eux-mêmes à la réglementation de l'Etat, et enfin de faire disparaître, dans toutes les écoles, jusqu'aux derniers vestiges de l'instruction et de l'éducation chrétiennes; voilà pourquoi nous entendons d'autre part la voix retentissante du Vicaire de Jésus-Christ stimulant le zèle de l'Evêque, du sacerdoce et de tous les vrais chrétiens, afin de présenter à l'ennemi une armée compacte, disciplinée et en état de hâter la victoire finale; voilà pourquoi enfin on se prépare de tous côtés comme pour un combat suprême, lorsque les sectaires de toutes les nuances refuseront absolument à l'Eglise l'exercice de sa mission divine de sauver les hommes.

Les circonstances réclament donc une étude de plus en plus approfondie de cette fameuse « question scolaire », si complexe et si embrouillée. Aussi avons-nous pris à tâche d'appeler l'attention du clergé sur les doctrines qui doivent guider son action, le soustraire à de fâcheux tâtonnements et assurer cette parfaite uniformité que Notre Saint-Père le Pape réclamait si instamment dans son admirable Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*. Comme nous l'avons dit plus d'une fois, il ne faut pécher ni par excès ni par défaut; et les enseignements suprêmes du Vicaire de Jésus-Christ viennent de nouveau projeter sur la voie à suivre une lumière vive et éclatante. L'harmonie la plus parfaite, quoi qu'en disent les adversaires et les ignorants, règne entre les doctrines formulées négativement dans le *Syllabus*, et celles qui sont exprimées avec tant de force, de majesté sereine et de clarté vivifiante dans l'Encyclique du 8 février dernier; la même harmonie existe aussi entre toutes ces doctrines et les règles pratiques tracées par la Sacrée Congrégation du Saint-Office; et certains aveugles qui vont chercher dans les journaux la règle de foi, ont seuls pu méconnaître cette harmonie. Mais il faut distinguer la situation normale et obligatoire de l'école, et une situation violente, troublée, ou les cas de force majeure qui peuvent parfois légitimer « propter necessitatem » la fréquentation des écoles « neutres », surtout quand la neutralité est par simple omission. C'est ce que nous avons suffisamment expliqué à diverses reprises. Nous poursuivons donc notre œuvre, en étudiant minutieusement le *Syllabus*, ainsi que toutes les déclarations émanées du Saint-Siège touchant l'instruction de la jeunesse : pour le moment, nous sommes en présence de l'article 47, qui définit d'une manière plus explicite et plus distincte les prétendus droits de l'Etat, et tend à prouver la légitimité de

ces droits. Il s'agit toujours de la fameuse *laïcité*, qui s'épanouit ici dans sa plénitude et sa « raison d'être », après avoir été affirmée sous un aspect plus général et par mode de « principe » dans l'article 45.

« Postulat optima civilis societatis ratio ut populares scholæ quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur, ad imperantium placita et communium cætatis opinionum amussim ».

Cet article est tiré de la fameuse lettre apostolique *Quum sine non* à l'Archevêque de Fribourg; c'est pourquoi nous devons remonter à cette source doctrinale pour bien fixer le sens général et la portée historique et réelle de la présente erreur. Nous commençons toujours par suivre la méthode des canonistes, qui, avant d'expliquer un texte, s'efforcent d'établir le fait ou l'espèce juridique qui a donné lieu à la loi. Nous sommes ici encore en présence d'une de ces tentatives maçonniques pour soustraire la jeunesse à toute instruction religieuse et éducation chrétienne. Une loi scolaire venait d'être décrétée dans le grand duché de Bade, « quæ variis modis christianam juventutis institutionem et educationem in magnum adducit discrimen, propterea quod illas (scholas populares) a salutari catholicæ Ecclesiæ magisterio ac vigilantia quotidie magis amovet ». Or, la cause générale de ces tentatives pernicieuses se trouve, dit l'illustre Pontife, dans la négation audacieuse des vérités divinement révélées et de la subordination des choses naturelles à l'ordre surnaturel; c'est pourquoi, chez ces contempteurs de tout ordre surnaturel, « cogitationes actionesque ad materialium fugaciumque hujus mundi rerum limites rediguntur », et toute autorité de l'Eglise sur les institutions sociales leur est odieuse; aussi s'efforcent-ils de soumettre les sociétés humaines au pouvoir absolu de l'autorité civile et politique.

Il n'est donc pas étonnant, poursuit l'immortel Pie IX, que ces funestes efforts s'attachent à l'éducation publique de la jeunesse, pour la soustraire entièrement au pouvoir modérateur de l'Eglise et à son action salutaire, au grand détriment de l'ordre et de la tranquillité publique. En effet, « institutio quæ non solum rerum dumtaxat naturalium scientiam, ac terrenæ socialis vitæ fines spectat, verum etiam a veritatibus a Deo revelatis decedit, in erroris mendacique spiritum prolabatur oportet, et educatio quæ sine christianæ doctrinæ

morumque disciplinæ auxilio teneras adolescentium mentes, eorumque cerea in vitium flecti corda informat, non potest non parere progeniem quæ pravis cupiditatibus propriisque rationibus tantum permota et impulsa maximas tum privatis familiis tum reipublicæ affert calamitates ». Nous retrouvons les mêmes vérités énoncées dans l'Encyclique *Nobilissima*.

Et ces résultats désastreux seront encore plus funestes, si ce détestable mode d'enseignement est appliqué aux « écoles populaires » elles-mêmes : « In eisdem scholis religiosa præsertim doctrina ita *primarium* in institutione et educatione locum habere ac dominari debet, ut aliarum rerum cognitiones, quibus juvenus ibi imbuitur, veluti adventitiæ appareant ». Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un enseignement religieux, de l'incliner à la piété et à des mœurs vraiment chrétiennes; d'où il est évident que les tentatives faites pour soustraire les écoles primaires à la surveillance et à l'autorité de l'Église sont inspirées par l'esprit d'impiété et d'irreligion. Pie IX conclut cette partie doctrinale de sa lettre, en déclarant que l'Église, dans ces conjonctures, « non solum deberet intensissimo studio omnia conari, nullisque curis unquam parcere, ut eadem juvenus necessariam christianam institutionem, educationem habeat, verum etiam cogeretur omnes fideles monere eisque declarare, *ejusmodi scholas catholicæ Ecclesiæ adversas haud posse in conscientia frequentari* ».

Ainsi le pape Pie IX, de sainte mémoire, rappelle ce que doivent être les écoles en général, spécialement les écoles « populaires »; et nous n'avons pas à insister sur ce point, que nous avons exposé longuement, en parlant des droits de l'Église sur l'enseignement de la jeunesse. Et du reste, l'admirable Encyclique *Nobilissima*, qui nous servira spécialement de guide pour l'explication de l'article 48, fait aussi une description précise des conditions indispensables de l'enseignement de la jeunesse. A cette notion de l'école chrétienne, la lettre *Quum non sine* opposait l'odieuse législation introduite dans le grand duché de Bade, et qui creait « l'école hostile, *scholas catholicæ Ecclesiæ adversas* ». L'article quarante-septième du *Syllabus* n'est pas extrait textuellement de la lettre pontificale, mais il résume l'esprit et le sens des prescriptions scolaires condamnées dans cette lettre et relatives à la *laïcité*; l'article suivant reproduit ce qui concerne la prétendue « neutralité » ou hostilité réelle de l'école. Il nous reste à analyser le premier de ces articles, afin de mettre en pleine lumière toute la perversité des doctrines qu'il condamne.

* * *

L'erreur qui nous occupe est formulée en une proposition générale très complexe dans ses éléments; elle peut, au point de vue logique, se décomposer en deux assertions subordonnées à une proposition principale, et qui embrasseront elles-mêmes des notions multiples; la proposition principale a le caractère de principe théorique, et les propositions subordonnées celui de déductions prochaines ou d'applications pratiques. Résumons d'abord ces propositions, selon leur texture logique, avant de descendre à l'analyse des éléments constitutifs de chacune d'elles :

« L'organisation parfaite de la société » civile exige :
1° (comme condition préliminaire) que toutes les écoles publiques soient pleinement affranchies de l'autorité ecclésiastique;
« 2° (comme élément constitutif) que toutes les écoles..... soient pleinement soumises à l'autorité civile.

Le sujet identique des deux propositions subordonnées est composé, de telle sorte que les propositions elles-mêmes doivent être réputées « *compositæ ratione subjecti* » et rentrent dans cette catégorie que les logiciens nomment « *propositiones copulativæ* ». Dans notre résumé, ce sujet commun était « *omnes scholæ publicæ* », tandis que, dans l'article lui-même, il consiste dans l'énumération complète de tous les inférieurs du terme universel « *omnes scholæ* ». Ce sujet commun aux deux propositions est celui-ci : *Populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, publica universim instituta, quæ litteris severioribusque, etc.* Ainsi donc, il s'agit : 1° de l'enseignement primaire, désigné par l'expression « *populares scholæ*; » 2° de l'enseignement secondaire, « *publica instituta quæ litteris tradendis sunt destinata*; » 3° de l'enseignement supérieur, « *publica instituta quæ severioribus disciplinis... sunt destinata* »; et il faut noter ici l'adverbe « *universim* », qui repousse explicitement toute exception, et par suite ne laisse aucune place à l'enseignement libre, même dans les séminaires. Il s'agit donc en réalité de toutes les écoles, sans restriction aucune.

Bien plus, il ne s'agit pas seulement de l'instruction, prise dans le sens strict, mais encore de l'éducation : « *et educationi juventutis curandæ sunt destinata.* » Il est donc impossible de trouver la moindre réserve, implicite ou explicite, faite à l'instruction et à l'éducation religieuses. Loin de là : l'exclusion de tout élément religieux est aussi formelle et explicite dans les termes, qu'elle est universelle ou adéquate dans son objet. Du reste, en se plaçant au point de vue historique ou

de la législation scolaire que le Pape flétrit dans sa lettre à l'Archevêque de Fribourg, on constatera encore qu'il s'agissait de détruire tout enseignement religieux, d'exclure absolument l'Eglise de tout ce qui tient à l'instruction de la jeunesse, et de n'admettre que la seule direction du pouvoir civil. C'est toujours le même idéal maçonnique, dont les diverses législations scolaires, peu différentes pour le fond, qui ont été édictées, d'abord dans le Piémont et en Amérique, puis dans le grand duché de Bade, en Allemagne, en Belgique, en France, etc., poursuivent astucieusement la réalisation complète. Précisons maintenant les termes des diverses propositions, principales et subordonnées de l'article 47, afin de mieux définir l'erreur elle-même.

1° *Postulat optima civilis societatis ratio*. On voit facilement de quelle société il s'agit. Cette « laïcité » totale et absolue, si avidement recherchée par la maçonnerie contemporaine, est en effet un élément essentiel d'une société matérialiste et athée. Si la vie future n'existe pas et si Dieu n'est qu'un mythe, il est évident que la religion doit être éliminée comme une illusion superstitieuse et préjudiciable au bien public; si l'homme est un être purement matériel, dont toute l'existence est concentrée dans la satisfaction des besoins physiques ou corporels, il est évident que la seule société civile lui suffit. Ce type objectif de perfection sociale exprimé dans la proposition principale, correspond donc à l'idéal maçonnique et matérialiste, qui exclut à la fois Dieu et toute religion, l'âme humaine et la vie future, l'Eglise et toute société religieuse autre que la société civile, tout pouvoir public autre que le pouvoir politique. Ainsi cette *optima ratio societatis civilis* est simplement la notion abrutissante et idiote rêvée par les sectaires du temps : il n'y a pas à s'en occuper davantage.

2° *Eximantur ab omni Ecclesiae auctoritate, moderatrice vi et ingerentia*. Nous avons, dans cette première proposition, comme le terme *a quo* de la grande réforme sociale qu'il s'agissait d'opérer. Avant les prétendues lois scolaires, édictées successivement dans toutes les régions dominées par les loges maçonniques, les écoles étaient, ou entièrement soumises à l'autorité de l'Eglise, ou au moins assujetties au contrôle religieux, à l'intervention régulatrice de celle-ci; toujours l'autorité ecclésiastique a pu veiller sur tout ce qui tient à l'enseignement religieux et à l'intégrité des mœurs. Mais aujourd'hui, dans les Etats qui poursuivent la réalisation de cette « *optima civilis societatis ratio* », l'Eglise n'a plus aucun droit de contrôle ou de surveillance; elle ne saurait plus s'ingérer en quoi que ce soit dans le régime des écoles

à tous les degrés. Voilà la condition impérieusement requise à la pleine et parfaite « laïcité de l'école », qui est positivement déclarée et sommairement expliquée dans la deuxième proposition subordonnée.

3° *Pleno civilis ac politicæ auctoritati arbitrio subjiciantur*. Voilà le terme *ad quem* auquel doit conduire, en matière d'enseignement, cette perfection sociale des temps nouveaux ou la réalisation de la « ratio optima » d'une société civile. Le régime scolaire tout entier ou l'organisation et la direction de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ne saurait relever que du pouvoir civil. Il est évident que, sans cette condition, jamais la société ne sera affranchie de tout élément religieux, de toute pratique « confessionnelle » ou de tout culte public et privé, en un mot, ne deviendra pas entièrement impie et athée. Or, la raison dernière de la société civile, c'est d'être parfaitement « civile » ou laïque; car dans l'argot maçonnique, « civil ou laïque » signifie la même chose qu'irreligieux ou antichrétien. Mais ce qui est surtout à remarquer dans le résumé, admirable de précision et d'exactitude, que fait le *Syllabus* des erreurs du temps, c'est la phrase qui termine l'énoncé de l'article quarante-septième, et que nous devons encore examiner :

4° *Ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim*. Cette incise vient déterminer l'attribut de la deuxième proposition subordonnée, ou indiquer comment cet « arbitrium » de l'autorité civile et politique devra s'exercer. Un double critère lui est assigné ici : l'un, intrinsèque et peu gênant, est le « bon plaisir » ou le caprice du gouvernement « imperantium placita »; l'autre, extrinsèque et ayant le caractère de règle objective « ultima », consiste dans l'opinion commune du temps « communes ætatis opinionones ». Ainsi la volonté actuelle des gouvernants, absolument affranchie de tout droit naturel ou divin, sans souci aucun du pouvoir paternel et de la mission de l'Eglise, règlera tout ce qui tient à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse; cette volonté n'a à tenir compte, comme critère objectif, que de l'opinion dominante du jour. Notons encore ici l'admirable précision des formules qui résument les erreurs contemporaines; en effet, le *Syllabus* dit « communium ætatis opinionum », pour indiquer la multiplicité indéfinie et les fluctuations perpétuelles de ces opinions. Ainsi les opinions les plus contradictoires serviront également de règle ou seront réputées également vraies; et les logiciens devront désormais admettre ce principe : « duo contradictoria sunt simul vera ».

Cet article 47, qui reproduit fidèlement toutes les théories maçonniques et rationalistes touchant la fameuse *laïcité* de l'enseignement, montre jusqu'à quel degré d'absurdité peut conduire la haine obstinée et aveugle du christianisme. Plutôt admettre toutes les contradictions les plus évidentes, les déductions les plus notoirement fausses, que de reconnaître l'autorité de Dieu, un droit supérieur à celui de l'Etat, et surtout de permettre à l'Eglise de remplir sa mission divine; plutôt se traîner ignoblement à la suite des opinions courantes les plus extravagantes et les plus stupides, que de se soumettre au droit naturel et au droit divin; plutôt enfin se déjuger et se condamner du jour au lendemain, que d'admettre les vrais principes directifs en matière d'enseignement et de reconnaître les droits imprescriptibles de la famille et de l'Eglise. Aussi ne faudra-t-il, pour faire justice de ces pernicieuses théories et de ces idiotes tentatives de « laïcisme », que l'épreuve du temps : on obtiendra, par ces essais lamentables de corruption officielle et obligatoire, une démonstration expérimentale, que les dialecticiens nomment réduction à l'absurde. Malheureusement le terme « absurde » auquel on aboutira de toute nécessité, est l'entière corruption morale et l'ignorance profonde de la jeunesse, avec tous les troubles domestiques et sociaux qui en découlent nécessairement. Ces résultats d'un enseignement corrupteur sont d'ailleurs signalés dans l'Encyclique *Nobilissima* : « *Insueti ad verecundiam Dei adolescentes nullum ferre poterunt honeste vivendi disciplinam, suisque cupiditatibus nihil unquam negare ausi, facile ad miscendas civitates pertrahentur.* »

II. — LES FRANCS-MAÇONS EXCLUS DE L'ÉGLISE

(Excomm. IV *inter generaliter reservatas*).

Notre Saint-Père le Pape disait récemment (1), dans un discours aux pèlerins belges : « Vous savez qu'aujourd'hui nos ennemis sont particulièrement nombreux et puissants. Ils ne sont plus isolés, comme autrefois. Enrôlés dans des sociétés ténébreuses, *convenerunt in unum*, en réunissant

(1) 23 févr. 1884.

toutes leurs forces pour combattre la Sainte Eglise, ils ne cachent plus leurs desseins impies; ils les avouent avec audace, et les mettent à exécution avec une persévérance sans relâche. » La principale et la plus puissante de ces « sociétés ténébreuses » est sans contredit la franc-maçonnerie; toutes les autres sectes, du reste, peuvent être considérées comme des succursales, des auxiliaires ou des imitations de cette société « mère et maîtresse » de toutes les associations antireligieuses. Aussi suffira-t-il de définir exactement la situation des francs-maçons au point de vue de l'admission aux sacrements de l'Eglise, pour qu'on sache à quoi s'en tenir par rapport à tous les « sectaires ». Toute cette étude revient à une exposition de la quatrième excommunication simplement réservée, renouvelée par Pie IX dans sa Constitution *Apostolicæ sedis*.

Nous n'avons pas à définir ici la franc-maçonnerie, à rappeler ses origines, à faire connaître en détail ses doctrines, d'ailleurs très variables, aux différentes époques de son histoire, à décrire sa hiérarchie et ses rites divers, son extension actuelle et l'influence qu'elle a su conquérir dans les temps présents : tout cela a été fait par des écrivains sérieux, qui ont laborieusement recueilli les preuves les plus abondantes et les plus décisives. Aussi connaît-on exactement l'organisation actuelle de cette hideuse secte, ses projets les plus secrets, les moyens puissants dont elle dispose, les lugubres cérémonies d'initiation auxquelles elle a recours, les insignes ridicules dont elle affuble ses membres et ses coryphées, etc. Mais cette connaissance est loin d'être descendue jusqu'au vulgaire; et si des ouvrages nombreux ont déjà été publiés dans le but de révéler l'organisation et les projets de la maçonnerie contemporaine, il est certain qu'ils n'ont été lus que par un très petit nombre; c'est pourquoi on ne saurait trop déplorer l'ignorance du public touchant les projets sinistres de la secte maçonnique. Le journalisme catholique, toujours préoccupé d'intéresser ses lecteurs par des questions d'actualité, c'est-à-dire par les faits saillants du jour, emporté par le tourbillon des événements politiques, néglige presque totalement de renseigner sur l'organisation intime, les tendances et les desseins secrets, les entreprises et les progrès de l'ennemie irréconciliable du catholicisme; quelques Evêques ont courageusement signalé, dans de vigoureux mandements, les menées ténébreuses de la franc-maçonnerie, s'efforçant de prémunir le peuple chrétien contre les moyens de séduction employés activement par cette société diabolique; divers publicistes, entre autres Mgr de Ségur,

ont essayé d'éclairer le vulgaire sur la profonde perversité de cette secte; mais tous ces efforts sont restés isolés, discontinus trop limités dans leur extension et par suite à peu près inefficaces.

Déjà nous avons déploré plus d'une fois le manque de cohésion, en France, dans la défense de l'Eglise; déjà nous avons signalé la mauvaise tactique par laquelle on s'attachait aux choses secondaires, accessoires, en négligeant et en fermant les yeux sur le véritable danger. La frivolité qui entraîne les écrivains et les lecteurs, ne permet pas une attention soutenue ou prolongée sur une même chose, lors même que celle-ci serait capitale; le besoin effréné de se distraire, de s'amuser par une lecture estimée d'autant plus intéressante, qu'elle est plus frivole, ôte même la possibilité et jusqu'à la pensée de s'instruire des obligations les plus rigoureuses et d'envisager les dangers les plus graves; les esprits et les caractères baissent tous les jours, et le côté sérieux de la vie est le plus négligé. Il faut bien l'avouer, le journalisme moderne n'a pas peu contribué à ce résultat, car il est encore en général plus frivole que le public lui-même.

Il faudra se réveiller tôt ou tard, car l'ennemi est aux portes, et il dispose de forces tellement considérables, que la lutte serait inégale, si l'on n'envisageait que les moyens humains.

Ainsi les gouvernements, dans la plupart des contrées du monde ancien et nouveau, sont à la merci de la secte; les élections aujourd'hui, presque partout, mais spécialement en France, sont faites exclusivement sous l'influence des loges maçonniques. Qu'on se donne la peine de faire un recensement des membres du gouvernement et de la Chambre des députés, qu'on relise la liste des candidats opposés au « parti conservateur », ainsi que de tous les fonctionnaires en possession des emplois publics, il sera facile de reconnaître que la direction des affaires et du mouvement électoral a été concentrée entre les mains de la franc-maçonnerie. Seuls, les francs-maçons plus ou moins accrédités par leur ancienneté dans la secte, ou les grades élevés dont ils jouissent dans la hiérarchie maçonnique ont été acclamés, lors même qu'ils étaient absolument inconnus du public. Nous sommes donc en face d'une armée immense, très compacte, bien disciplinée et bien commandée, qui déjà a conquis un vaste domaine et s'est assuré de puissants moyens d'action; elle occupe les écoles, et s'empare même du matériel des cultes! elle a dispersé la congrégation religieuse et aboli tout droit d'association pour les catholiques; elle menace toutes les

propriétés de l'Eglise et la dernière des immunités cléricales, etc. Il est donc très vrai que l'ennemi nous enveloppe de toutes parts, et que nous sommes entièrement désarmés.

Et cependant l'immense majorité de la population réprouverait la franc-maçonnerie, si elle la connaissait ; les candidats des loges seraient encore conspués, si on les montrait sous les couleurs qui leur conviennent. Je n'ignore pas qu'il y a, au fond des préoccupations populaires, même dans les régions les plus chrétiennes, je ne sais quelle défiance secrète de la « domination cléricale » ! je sais que les idées tant prônées de séparation de « la politique et de la religion » ont suivi leur cours, au point de convaincre les masses qu'il fallait empêcher le clergé de prendre part aux « affaires politiques, départementales ou communales » ; je sais enfin que la population, même chrétienne, tout en repoussant avec indignation l'idée d'une atteinte à la religion, prêtera facilement l'oreille aux projets qui tendent à affaiblir l'influence « des curés » ! La propagande qui se fait depuis plus d'un siècle en ce sens a eu plein succès, du moins en tant que la défiance est entrée profondément dans les esprits et que le « peuple » redoute avant tout et par-dessus tout ce spectre chimérique de la « domination cléricale ». Et ce sentiment public, aussi réel en lui-même qu'il est absurde dans ses motifs, aussi énergique dans ses répulsions que vide dans son objet, est parfaitement connu des sectaires, et exploité par eux avec une rare habileté. Mais l'erreur qui amènera naturellement la ruine de la franc-maçonnerie aujourd'hui triomphante, c'est la confusion qu'elle fait entre cette crainte, instinctive et grotesque, des populations de voir le clergé dominer « l'Etat et la commune », et l'abandon réel des idées religieuses : ces populations qui prêtent si volontiers l'oreille à tous les projets d'abaissement du clergé, jetteront les hauts cris aussitôt qu'on voudra, d'une manière visible ou évidente pour elles, porter une main sacrilège sur la religion elle-même.

L'ignorance reste donc le plus puissant auxiliaire de la secte maçonnique, et les préjugés les plus aveugles sont exploités avec un succès merveilleux. Qu'on révèle enfin aux populations, par une publicité puissante, populaire et bien organisée, la nature intime du maçonnisme, qu'on leur fasse connaître le but réel de cette secte infâme, qu'on mette à nu les projets ténébreux et antichrétiens des loges, et il suffira d'être réputé franc-maçon pour tomber sous le mépris universel. Nos adversaires pressentent si bien ce résultat, qu'ils dissimulent avec soin au public leurs relations avec les sectes

condamnées, et n'oseraient jamais afficher leur impiété et leur haine contre l'Eglise, beaucoup moins leur titre de francs-maçons.

Or, cette défiance de la masse du peuple des campagnes pour la maçonnerie se changerait bientôt en aversion profonde, si la lumière venait à être faite. Il faudrait donc avant tout dissiper l'ignorance populaire sur ce point, et ouvrir les yeux des pauvres dupes ou victimes de la perfidie des sectaires.

Ces réflexions, qui nous sont arrachées par la triste évidence des événements, disent assez avec quel enthousiasme nous applaudissons aux efforts des prélats et des écrivains qui osent dénoncer au monde les entreprises de la franc-maçonnerie. Aussi devons-nous exprimer ici la joie que nous a causée le projet, annoncé récemment, de fonder une Revue destinée à dévoiler cette société, qui puise une partie de sa force dans son obscurité; nous devons surtout signaler, autant qu'il est en notre pouvoir, à l'attention publique, le récent ouvrage de l'éminent Evêque de Grenoble, Mgr Fava, qui, d'un regard pénétrant et sûr, a mesuré toute l'étendue du danger présent. *Le Secret de la Franc-maçonnerie* vient, en effet, révéler d'une manière indubitable l'origine, les développements successifs, les doctrines et le panthéisme actuel, l'organisation et les obédiences françaises, etc., de la secte ténébreuse, qui devrait réellement son origine à Fauste Socin (1), et aurait trouvé un premier point d'appui et un actif propagateur dans Cromwell; mais, comme nous le rappellerons, la franc-maçonnerie semble surtout le résultat d'un état de putréfaction morale, intellectuelle et politique produit par le protestantisme.

Quoi qu'il en soit de l'origine historique, nous ne saurions trop recommander la divulgation du précieux travail de Mgr Fava, qui justifie parfaitement son titre et révèle au monde le « secret » de la franc-maçonnerie, qui montre clairement que la secte veut directement et principalement détruire le christianisme, introduire le culte du Dieu *nature* et déifier l'homme, comme modalité principale de la substance unique ou *animal universel*, etc. Mais il resterait à faire descendre dans la masse du peuple ces divers renseignements, en les rendant populaires ou en découpant, pour de petites brochures de propagande, les faits principaux; il importe surtout de détromper les simples ou la multitude, entièrement et constamment abusée par les astuces de la secte.

(1) Chap. 1, § 1.

*
* *

Mais si les franc-maçons ont pu facilement surprendre la bonne foi et la simplicité du peuple, ils n'ont point échappé à la vigilance de l'Eglise. Dans les temps mêmes où cette secte commençait à se propager, le Pape Clément XII la condamna : « Sane, dit-il dans sa Constitution *In eminenti* (1738), vel ipso rumore publico nunciante, nobis innotuit longe lateque progredi atque in diem invalescere nonnullas societates, cœtus, conventus, collectiones, aggregationes seu conventicula, vulgo *dei-liberi muratori*, seu *francs-maçons*, aut alia quavis nomenclatura pro idiomatum varietate nuncupata, in quibus cujuscumque religionis et sectæ homines, affectata quadam contenti honestatis naturalis specie, arcto æque ac impervio fœdere secundum leges et statuta sibi condita invicem consociantur, quæque simul clam operantur, tum districto juramento..., tum gravium pœnarum exaggeratione, inviolabili silentio obtegere adstringuntur ». Clément XII rappelle ensuite que ces sociétés, d'abord dissimulées et inconnues, sont promptement devenues suspectes, tant au point de vue politique, qu'au point de vue religieux, de telle sorte que toute affiliation était considérée comme une note et un signe de perversité; c'est pourquoi les pouvoirs séculiers ont proscrit ces associations, comme dangereuses pour la sécurité des royaumes. Aussi le Pape, de son côté, les condamne-t-il comme perverses et nuisibles au salut des âmes; il défend à tous les fidèles « prædictas societates *dei liberi muratori* seu *francs-maçons* aut aliàs nuncupatas, inire vel propagare, confovere ac in suis ædibus seu domibus vel alibi receptare atque occultare, iis adscribi, aggregari aut interesse, vel potestatem seu commoditatem facere ut alicubi convocentur, iisdem aliquid ministrare, sive aliàs consilium, auxilium vel favorem, palam aut in occulto, directe vel indirecte, per se vel per alios, quoquo modo præstare, necnon alios hortari, inducere, provocare aut suadere ut hujusmodi societatibus adscribantur, annumerentur seu intersint, vel ipsas quomodolibet juvent ac foveant, sed omnino ab iisdem societatibus, cœtibus, conventibus, collectionibus, aggregationibus seu conventiculis prorsus abstinere se debeant, *sub pœna excommunicationis per omnes ut supra contrafacientes ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, a quo nemo per quemquam, nisi per nos seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquam in articulo mortis constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere* ». Enfin le Pape conclut en invitant les Evê-

ques, les ordinaires des lieux et les inquisiteurs à rechercher les transgresseurs, à procéder contre eux et à les punir « condignis pœnis ».

Quelques années plus tard, Benoît XIV renouvela solennellement les mêmes prohibitions et les mêmes peines. Dans sa Constitution *Providas*, du 18 mars 1751, il rappelle et confirme la condamnation, ainsi que les peines, portées par Clément XII; il décrit plus minutieusement, dans le § 7, les causes de prohibition, ou les tendances perverses de ces sociétés, qui ne sont secrètes que parce qu'elles sont perverses : « *Honesta semper publico gaudent, scelera secreta sunt* ».

« *Inter gravissimas præfatæ prohibitionis et damnationis causas... una est, quod in hujusmodi societatibus et conventiculis, cujusque religionis et sectæ homines invicem consociantur : qua ex re satis patet, quam magna perniciæ catholicæ religionis puritati inferri valeat. Altera est arctum et impervium secreti fœdus, quo occultantur et quæ in hujusmodi conventiculis fiunt... Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto inviolabiliter servando adstringunt... Quarta est, quod hujusmodi societates non minus civilibus, quam canonicis sanctionibus adversari dignoscuntur; quum scilicet jure civili omnia collegia et sodalitia, præter publicam auctoritatem consociata, prohibeantur, ut videre est in Pand. lib. XLVII, tit. XXII... Quinta est quod jam in pluribus regionibus memoratæ societates et aggregationes secularium principum legibus proscriptæ atque eliminatæ sunt. Ultima demum, quod apud prudentes et probos viros eædem societates et aggregationes male audirent, eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent, pravitatis et perversionis notam incurrerent ».*

Ce sont surtout ces Constitutions de Clément XII et de Benoît XIV qui constituent le droit pénal antérieur à la Constitution *Apostolicæ sedis*, et servent de règles authentiques d'interprétation de celle-ci. Or, il est inutile de faire remarquer que la perversité de la secte maçonnique est bien plus profonde que ne le pensaient, de leur temps, les Pontifes cités; du reste, il faut bien dire que cette perversité s'est accrue depuis cette époque, et a pris un caractère plus décidément hostile à la religion catholique. Ainsi, aux temps de Clément XI, les francs-maçons prêtaient le serment sur les saints Evangiles : « *Jurejurando ad sacra Biblia interposito, lisons-nous dans la Constitution *In eminenti*.*

On sait quel cas les sectaires font aujourd'hui des livres saints; et ce que nous avons dit des projets actuels de la secte, en parlant des écoles, montre assez que la perversité

de la maçonnerie contemporaine va bien au delà de toutes les descriptions et prévisions de Benoit XIV. Il suffit, du reste, pour se convaincre que l'hostilité au catholicisme est devenue plus directe, plus radicale et plus acharnée, de lire les travaux récents sur la maçonnerie (1), en particulier l'ouvrage cité plus haut de Mgr l'évêque de Grenoble. Dès l'origine, c'est-à-dire dans la seconde moitié du xvii^e siècle, elle affectait de s'adapter à toutes les formes religieuses, tout en préconisant un certain naturalisme, qui se bornait soit à un vague déisme, soit au panthéisme naturaliste, soit à « une règle des mœurs » étrangère à la morale chrétienne et dictée par la seule raison; mais, au commencement du xviii^e siècle, l'antagonisme à toute religion positive, à toute révélation, et spécialement au catholicisme, se révéla très nettement (2).

Mais ce fut surtout à la fin du xviii^e siècle et au commencement du xix^e, que la secte prit un immense développement en France et en Italie, et se mit en devoir d'exécuter ses projets sinistres contre l'Eglise et la Papauté. Aussi Pie VII, suivant les traces de ses prédécesseurs, Clément XII et Benoit XIV, publia-t-il sa fameuse Constitution *Ecclesiam a Jesu Christo*, dans laquelle il définit avec plus de précision encore les sociétés secrètes, en particulier le carbonarisme. Il faudrait citer ici cette Constitution tout entière, car elle fait admirablement connaître l'attitude des sectaires à cette époque; mais comme ce document est très considérable, nous ne pouvons que l'analyser. Le Pontife, après avoir rappelé les luttes perpétuelles des portes de l'enfer contre l'Eglise, montre que l'attaque est devenue plus universelle, parce que les ennemis « convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus », et qu'ils se cachent dans des associations secrètes. Ces associations ont déjà été condamnées par le Siège Apostolique; néanmoins de nouvelles sociétés se sont formées depuis, en particulier la secte hypocrite et perfide des « carbonari »; les membres de cette société se sont astreints, par un serment, à ne point révéler les secrets de la secte; bien plus, les initiés à un grade supérieur ne peuvent communiquer à ceux d'un degré inférieur les projets et rites propres à ce degré d'initiation. Toutefois, poursuit le Pape, ces projets sont connus, et même divulgués dans des statuts, catéchismes et rituels imprimés; leurs doctrines antireligieuses et profondément immorales, ne restent pas non plus inconnues; aussi, mu par l'exemple de Clément XII et de Benoit XIV, et après avoir pris l'avis d'une

(1) Gautrelet, Deschamps et Jannet, etc.

(2) Voir les statuts de 1717, élaborés par Anderson et publiés à Londres, en 1723.

Congrégation spéciale de Cardinaux, « *prædictam societatem carbonariorum aut alio quocumque nomine appellata, ejus cætus, conventus... conventicula damnanda et prohibenda esse statuimus et decrevimus* ». Il renouvelle ensuite l'excommunication portée contre les sectaires, leurs adhérents et auxiliaires, et prescrit « *sub eadem excommunicationis pœna* » de dénoncer aux évêques « *vei cœteris ad quos spectat, eos omnes quos noverint huic societati nomen dedisse vel aliquo ex iis criminibus quæ commemorata sunt, se inquinasse* ». Enfin, il condamne tous les catéchismes, statuts, rituels, et généralement « *codices ac libros omnes ad eorum (carbonariorum) defensionem exaratos* », et défend « *sub pœna majoris excommunicationis reservatæ* » de les lire ou de les retenir.

Dans des temps plus récents encore, Léon XII, par sa Constitution *Quo graviora* du 13 mars 1825, renouvela toutes les condamnations portées contre les sectes maçonniques ; et il signale en particulier la secte dite *Universitaire*, parce qu'elle se recrute dans les Universités et s'affilie les étudiants. Il rappelle que les troubles, séditions et révolutions qui agitent l'Europe, ont leur source dans ces diverses sociétés secrètes ; que la guerre faite à l'Eglise et à ses dogmes vient aussi de là ; enfin il conclut en renouvelant toutes les peines et prohibitions portées antérieurement par les Pontifes Romains.

Nous devons aussi mentionner, pour faire une énumération complète des monuments du droit antérieur à la Constitution *Apostolicæ Sedis*, soit la Bulle *Inter* de Grégoire XVI contre les sectes maçonniques, soit l'Encyclique *Qui pluribus* de Pie IX (1), qui renouvelle toutes les prohibitions antérieures. Comme le danger croissait toujours et que les sociétés secrètes envahissaient de plus en plus l'univers catholique, les Papes ont multiplié les avertissements et les menaces. L'hostilité contre l'Eglise, la haine implacable contre le catholicisme et toute religion positive se dissimulait de moins en moins, à mesure que le maçonnisme prenait plus d'extension. Cet antagonisme s'est donc accentué ou manifesté graduellement, pour aboutir à cette guerre ouverte, acharnée et sauvage dont nous avons le spectacle aujourd'hui ; aussi les prohibitions et les peines édictées par Clément XII, Benoît XIV, Pie VII, etc., ne sauraient-elles être atténuées en rien, quand on les applique aux francs-maçons de notre époque, puisque ceux-ci sont encore plus criminels que leurs devanciers. Il s'agit donc en réalité de la plus monstrueuse

(1) Voir les circonstances historiques dans *Le secret de la franc-maçonnerie*, ch. 1, § 2.

des sectes antichrétiennes, secte qui résume toutes les hérésies et toutes les apostasies, qui a la perversité de toutes les anciennes sectes gnostiques et manichéennes, quand on l'envisage dans ses vraies tendances et son but principal, dans sa haine satanique contre Jésus-Christ et son Eglise, dans ses doctrines religieuses, morales et sociales. Mais cette perversité ne saurait, il est vrai, être attribuée à chacun des adeptes de la franc-maçonnerie, car le but dernier et les projets les plus pervers ne sont connus que d'un petit nombre; les « gregales » sont laissés dans une ignorance plus ou moins complète des projets sinistres et des doctrines de la société à laquelle ils s'affilient. Voilà pourquoi les prohibitions générales sont moins rigides que pour les apostats et les hérétiques, bien que la perversité soit plus grande encore, s'il est possible, dans les coryphées du maçonisme que dans les hérétiques. On peut voir, dans l'ouvrage souvent cité de Mgr Fava, où en est la franc-maçonnerie contemporaine sur le terrain doctrinal et religieux (1).

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

SACRÉE CONGREGATION DU CONCILE

1. *Ordination sans Lettres testimoniales de l'Evêque d'origine.*
Un jeune homme, originaire d'Alsace, se rendit en 1872 à Alger pour se soustraire au service militaire. Accueilli avec bonté par Mgr l'Archevêque d'Alger, il fit successivement sa rhétorique, sa philosophie et sa théologie dans les séminaires de cette province, et reçut « absque testimonialibus Episcopi Originis » la tonsure et les ordres mineurs. Il voulut ensuite retourner dans sa patrie, se déclarant prêt à indemniser le diocèse d'Alger de tous les frais occasionnés par son éducation cléricale. Il donnait pour motif de son retour, soit le climat de l'Algérie très nuisible à sa santé, soit les amendes et vexations dont sa famille était l'objet à cause de sa désertion. L'Archevêque d'Alger refusa l'autorisation demandée. Néanmoins le jeune minoré quitta Alger en 1878, revint à Strasbourg, et passa une année entière dans le séminaire diocésain de cette ville; mais, par suite de

(1) II^e partie, chap. II et III.

l'opposition dudit Archevêque, il dut recourir au Saint-Siège, « ut iterum Episcopo Argentinensi subjectus sit ». Le 9 avril 1881, la Sacrée Congrégation du Concile fit cette déclaration : « Attentis peculiaribus circumstantiis, Æmilium ordinandum esse ab Episcopo Argentinensi, præviis litteris testimonialibus Archiepiscopi Algeriensis, facta eidem compensatione expensarum ».

Mais Mgr l'Archevêque d'Alger demanda un nouvel examen de la cause, objectant d'une part que la résolution était préjudiciable à son diocèse, et de l'autre que le clerc en question, muni des lettres dimissoires de son Evêque et sans demander les lettres testimoniales d'Alger, avait été ordonné sous-diacre à Tulle le 3 juillet 1882. « Hac de re Algeriensis Præsul petiit etiam ut interim questio enodaretur, an clericus ad ordines promotus et Episcopus ordinans in suspensionem inciderint » ; mais la question se compliquait d'un fait significatif relevé par Mgr l'Evêque de Strasbourg : Emile Strub avait été ordonné à Alger, « quin unquam litteras testimoniales, nec excardinationem ab Ordinario Argentinensi expostulaverit ». Nous reproduirons, d'après les *Acta Sanctæ Sedis*, toutes les raisons produites devant la Sacrée Congrégation du Concile pour ou contre la légitimité de toutes ces ordinations ; elles concourent à préciser la discipline touchant le domicile et les témoignages requis pour l'ordination régulière des clercs. Toutefois la Sacrée Congrégation, dans sa réponse favorable à tous les Evêques ordinants, se plaça plutôt au point de vue de la bonne foi, des usages reçus, etc., que des strictes prescriptions du Droit (7 juillet 1883).

2. *Mariage déclaré nul pour cause de démence.* Une cause assez étrange fut jugée à la même session du 7 juillet dernier. Adam et Marguerite venaient de contracter mariage, d'abord devant l'Église à Wursbourg, puis le lendemain devant l'officier de l'état civil dans la ville natale du mari. Mais le soir même du mariage, entre dix et onze heures, Marguerite fut saisie d'une crise violente de folie et courut vers le presbytère en s'écriant : « Je suis vierge, pure et immaculée, et telle je resterai ; M. Adam est un démon » ; puis s'élançant avec de grands cris vers une croix lapidaire très élevée qui était près de l'église, elle grimpa avec une agilité prodigieuse jusqu'à l'image du Christ qu'elle tint étroitement embrassée. Il fallut réunir les efforts d'un grand nombre d'hommes pour arracher cette pauvre femme à son refuge.

Marguerite fut ensuite placée dans une maison d'aliénés et la folie fut réputée incurable. C'est pourquoi Adam eut d'abord recours aux tribunaux civils pour faire proclamer la nullité de son mariage « ex defectu consensus ex parte mulieris » ; et ayant obtenu une sentence favorable, il adressa une supplique à la Sacrée Congrégation du Concile, « ut prædictum matrimonium, quatenus nullum declarare non placuerit, tamen utpote ratum et non consummatum dispensatione Apostolica solveretur.

La Sacrée Congrégation déclara le mariage nul.

3. *Les chanoines du chapitre de Cracovie qui sont députés pour enseigner dans l'Université de cette ville, ont tous les droits et privilèges des autres chanoines.* L'Université de Cracovie avait obtenu,

en vertu du Concordat intervenu en 1818 entre le Saint-Siège et le gouvernement du royaume de Pologne, le droit de présenter quatre chanoines, qui devaient exercer les fonctions de professeurs, et qui, pour cette raison, étaient appelés *canonici academici*. Or, lesdits chanoines, qui avaient obtenu de nombreux privilèges d'exemption, voulurent exercer toutes les fonctions capitulaires, comme les autres chanoines « de gremio » ; mais ils rencontrèrent une vive opposition de la part du chapitre : celui-ci prétendit que les chanoines académiques étaient « mere honorarii », et par suite n'appartenaient point à la catégorie des « canonici gremiales », et que, en conséquence, ils devaient prendre rang après tous les autres, « omnibus canonicis postponi, tum in sessionibus tum in processionibus ». La S. Congrégation fut d'un autre avis.

EX SACRA CONGREGATIONE CONCILII.

ARGENTINEN. ET ALGERIEN.

EXCARDINATIONIS ET SUSPENSIONIS

COMPENDIUM FACTI. Sub die 30 junii 1879 Æmilium Strub, oriundus ex Diœcesi Argentinensi, exposuit R. Pontifici : sese, Alsatio Borussia imperio subjecta, petiisse Algerinam Diœcesim anno 1872, ut militiam devitaret, et divino servitio totum se manciparet. Benigne ab Antistite exceptum fuisse et spatio sex annorum studio Rhetoricæ, Philosophiæ et Theologiæ incubuisse in Seminario ; et absque testimonialibus Episcopi originis promotum fuisse ad tonsuram minoresque ordines. Pluries rogavisse algeriensem Antistitem, sed frustra, ut sibi facultas fieret aut religionem ingrediendi, aut originis Diœcesim repetendi ; seseque paratum exhibuisse ad expensas compensandas pro sua educatione in illo Seminario. Idque petiisse, ait, tum quia cœlum Algerinum suæ valetudini infensum persenserat, tum ne, ob militiæ desertionem jam ad mulctam libell. 375 damnatus, cum obligatione sistendi coram iudice, ulterioribus multis propria familia vexaretur. Qua de re, anno 1878 patrios lares repetens, per annum integrum permansisse in Seminario Argentinensi, ut adhuc theologiæ studio incumberet. Vix in patriam reversum in militari regesto adscriptum fuisse, quamvis ab activo servitio dispensaretur, sibi que prohibitum fuisse reditum in algeriensem Diœcesim. Quum autem Antistes algeriensis petitam gratiam permanendi in Diœcesi originis concedere renuerit, expetivit a Pontifice Romano, ut iterum Episcopo argentinensi subjectus, ab eo Sacros ordines suscipere valeret. Sub die 9 Aprilis 1881 S. C. Cong. responsum dedit oratoris precibus : « Attentis peculiaribus circumstantiis, Æmilium ordinandum esse ab Episcopo argentinensi, præviis litteris testimonialibus Archiepiscopi algeriensis, facta eidem compensatione expensarum.

Quæstio tamen non quievit : Eminentissimus enim algeriensis Archiepiscopus causam iterum ad trutinam revocari petiit, ratus in

magnum suæ diœcesis detrimentum sententiam esse datam. Interim quum argentinensis Episcopus (qui conquisitus ab Episcopo Tutelensi in ejus seminarium clericum Strub miserat, Germanicam linguam docturum) litteras dimissorias ad s. Subdiaconatus Ordinem eidem clerico concessisset, quin testimoniales ab Archiepiscopo Algeriensi expeteret; absque hisce litteris ille ab Episcopo Tutelensi die 3 Julii 1882 ordinatus est. Hac de re algeriensis Præsul petiit etiam ut interim quæstio enodaretur, an clericus ad ordines promotus, et Episcopus ordinans in suspensionem inciderint.

Episcopus argentinensis rogatus, respondit, id evenisse errore quodam; ceterum de hoc errore excusationem ab Illustrissimo ac Reverendissimo Præsule petere paratus sum, ait. Quod si in sua petitione subsistat, ut Episcopus ordinans et Clericus ordinatus suspendantur, eandem Ipsi pœnam infligi requiro, quum ipse prædictum Æmilium ad tonsuram et minores Ordines initiaverit, quin unquam litteras testimoniales, nec excardinationem ab Ordinario argentinensi expostulaverit.

ANTISTITIS ALGERIENSIS JURA. Ejus favore primum animadversum fuit quod Tridentina Synodus Sess. XXIII, cap. VIII *de Reform.* decrevit ut *unusquisque a proprio Episcopo ordinetur*. Proprium vero Episcopum esse non modo illum in cujus diœcesi quis natus est, sed et illum in cujus diœcesi quis domicilium perpetuum contraxit, unanimiter docent DD., et inter alios Passerimus in VI^o *Decretal.*, *de temp. ordinat.*, art. 2, num. 29 (*editione* anni 1667). Et sanxit Innocentius III celebri Bulla *Speculatores* diei 4 Novembris 1694, ubi proprium ordinandi Episcopum esse decrevit illum aut *originis*, aut *perpetui domicilii*, *beneficii*, *familiaritatis*. Si quis igitur perpetuum domicilium alicubi figat, Episcopo loci, ad effectum ordinationis, subditus efficitur.

Jamvero Æmilium Strub perpetuum domicilium Algeriæ contraxisse ex mox dicendis apparet. Recolere necesse est, facto et animo domicilium contrahi: facto nempe habitationis, et animo perpetuo in loco manendi. Ita ex *leg. Domicilium 20 ff. Ad Municipalem*, et Glossa ibi *v. Domicilium* ubi legitur: « *Facto subintellige et animo: nam hæc duo sunt necessaria* »; aliisque sexcentis. Si quis igitur in aliquem locum pergat, animumque perpetuo manendi habeat; incontinenti domicilium acquirit juxta Passerinum in VI^o *Decret. loc. cit.* n. 29 — ibi, — « Quum domicilium acquiratur animo et libertate acquirentis, hinc statim ac in instanti in quo quis se confert ad aliquem locum, animo ibi perpetuo manendi, acquirit, ibi domicilium ». Porro factum, utpote quid externum, facilis est probationis: non ita vero animus, qui potius argui solet vel ex translatione majoris partis bonorum, vel ex habitatione ob causam non precariam, vel ex juramento, aut alia quacumque certa partis declaratione.

In themate autem habitatio, seu factum, exploratissima est: animus vero perpetuo in loco manendi ab ipso Strub declaratus fuit, et solemnī pactione evinctus. Siquidem algeriense Seminarium gratuito ingredi ipse petiit, obtinuitque. Gratuita vero educatio exteris alumnis hoc pacto datur, ut ipsi diœcesis servitio mancipientur adeoque incardinentur. Id docent regulæ vel a primordiis diœcesis in Seminario

statutæ. Id etiam, quamvis præfatæ regulæ deessent, ipsa ratio dictaret, quum nequeat supponi diœcesim absque causa aut sua utilitate graves educationis sumptus sufferre velle. Merito igitur gratuitæ educationis susceptio, veluti certa contestatio habetur de domiciliî contrahendi animo, imo veluti vera ejusdem promissio. Siquidem ex gratuita educatione verus contractus diœcesim inter et alumnum exoritur, contractus nempe *innominatus* — *do ut facias* — juxta L. VII, § 1 ff., *tit. de pact.*; et 2, § 1 L. ff. *tit. derer. permut.*, dandi nempe educationem, ut in posterum diœcesi inserviat.

Quum igitur Æmilius Strub Seminarium gratuito ingressus sit, atque ita vera pactione animum permanendi declaraverit ac promiserit, jam dubitare non licet an ipsi animus permanendi fuerit.

In vado igitur semel posita animi existentia, et exinde etiam Algerino domicilio Clerici Strub probato, pone sequitur, juxta præmissa, hunc clericum Algeriensi Præsulis subditum evasisse, ac extinctam proinde esse Ordinarii originis jurisdictionem, ad tradita per textum in *can. Ubicumque* XIII, quæst. 2, ubi legitur: « Si quis de provincia ad provinciam transierit, et ibi domicilium sibi collocaverit, liber factus a ditione prioris judicis subditur, in cujus provinciam sedem sibi elegit ». Cui concinit Pitonius discept. 122, num. 17, et S. C. C. in *Burgi S. Dominini seu Cremen. Ordinationis* 1 Augusti 1750, ubi § 3 traditur, quod Clerici qui semel uni Episcopo sese addixerunt, nequeant ab altero ceteris ordinibus honestari.

Neque dicas quod ex Bulla *Speculatores*, ut domicilium ad effectum ordinationis contrahatur, necesse sit commorari in loco per statutum tempus, et juramentum de voluntate permanendi emittere. Hæc enim requiri videntur ut *satis superque perpetuo ibidem permanendi animus* evincatur, ceu ait Pontifex. Porro quum essentialia sit animi existentia, modus vero quo hæc comprobetur secundarium in lege videatur, non inconcinne supponitur juramentum aliaque ibi recensita non taxative sed adminiculative vel exemplariter esse dicta et exigenda.

Quæ interpretandi ratio nec nova nec insolita est in canonica jurisprudentia, imo exemplo quam simili et celeberrimo quoad matrimonium commendatur. Sane Bened. XIV Constit. *Paucis ab hinc* proposita quæstione — quidnam requiratur ad quasi domicilium adispicendum, — respondebat: « In hac re nullo alio pacto responderi potest, nisi quod antequam matrimonium contrahatur, *spatio saltem unius mensis*, ille qui contrahit habitaverit in loco ubi matrimonium celebratur. » Attamen mensis a Pontifice præscriptus ad quasi domicilium acquirendum non est absolute necessarius, et potest suppleri, ceu plures DD. præsertim recentiores tradunt et suadetur a responsione S. C. C. in causa *Gratianopolitana* 3 Aprilis 1841; ac tandem S. C. S. Officii die 14 martii 1861 aperte declaravit in instructione ad Episcopos Angliæ et Americæ Septemtrionalis, scribens: « In constitutione Benedicti XVI *Paucis ab hinc* nullo pacto ejusmodi tempus (acquirendi quasi domicilium) coarctatum fuisse ad unum mensem », A pari igitur in Constitutione *Speculatores* tempus aliaque adminicula ad animum agnoscendum præscripta posse suppleri videtur.

Modo dictis diœcesis consuetudo fulcimentum præbet. « Ingrata enim (ait Emus Archiepiscopus) et singulari hujusce renascentis diœceseos

conditione factum est, ut ab ipsius origine omnes Episcopi, ad satisfaciendum muneri suo, idest ad efformandum diæcesanum clerum, extraneos juvenes adhuc laicos debuerint accipere, et in diæcesanis seminariis gratuito educare eo pacto, ut juvenes illi quum ad Ordines promoti fuissent diæcesi ad norman juris et justitiæ inservirent, illius Clero adscriberentur et proindre ibi perpetuum figerent domicilium. Sic absque ulla exceptione a tribus successivis Episcopis per 45 annos res se gessit ... Adjungendum etiam est quod huic consuetudini, vi summæ necessitatis inductæ, nullus unquam extraneus Episcopus per annos 45 contradixit ». Adeo ut exteri alumni gratuito in seminario enutriti, non solum diæcesi incardinati eo ipso conserentur, sed et ad ordines per 45 annos promoti esse videntur absque Episcopi originis dimissoriis litteris, quamvis conditionibus ab Innocentio XII pro domicilio acquirendo statutis plene non satisfacerunt. Quæ praxis quamquam legibus canonicis judicetur contraria, tamen quum 45 annorum consuetudine probetur, legitime præscripta dicenda est. Consuetudo enim juxta id quod tradit *Devoti Institut. Canon proleg. cap IV, § 50*, « jus est inductum moribus hominum et usu diuturno, quæ vim legis habet, modo honesta sit, laudabilis, ab omnibus diu servata, tacito aut expresso Pastorum consensu introducta » Et si sit legi scriptæ contraria tamen adhuc valet, et præscribit post 40 annorum tempus, ceu DD. tradunt ex cap. I, *de elect. et elect. potest.*, et cap. III *de causa possess.*

Concludendum igitur videtur, Æmilium Strub vel ex contracto domicilio, vel ex consuetudinis lege in diæcesi vigenti, Ordinarii Algeriæ jurisdictioni plene subesse, absque ejus venia discedere non posse, neque ab alio quocumque ordinari.

Jure Algeriæ Præsulis semel firmato, superest videndum utrum circumstantiæ extent. quibus clericus Strub a domicili lege dispensari valeat. Verum, omnibus inspectis, causa pro excardinatione minime adesse constat. *Primo* non lex militaris imperii, testante consule generali Germanico Alegræ commoranti, et facto ipso docente, quum Strub hodie Tutelæ habitet extra fines imperii. *Secundo* non aeris africani molestia; etenim medico et Archiepiscopo testibus, Strub optima valetudine Algeriæ fruebatur. Non tandem *tertio* religionem ingrediendi votum; de eodem enim dubitare fas est, quum adhuc executioni mandatum non fuerit.

Vicissim vero causæ quibus ad redeundum compellatur gravissimæ existere videntur; et primum ratio contractus. Ex gratuita enim educatione superius innuimus quemdam contractum innominatum — *do ut facias* — diæcesim inter et Strub obortum esse. Ast pacta et contractus servare jus utrumque jubet: et ideo Æmilium liberari ab hac obligatione nequit exhibendo seminario sumptus in sui educationem peractos; nam promissor *facti*, obligatione non liberatur præstando id quod interest, juxta Cujacium ad l. 72 ff. tit. *de verbo. oblig.*; Et sane potest quidem conveniri is, qui factum promisit, idque si intra tempus utile haud præstitit, ad id quod interest; sed quod promissor facti cogi non possit ad factum præstandum, aut quod liberetur offerendo id quod interest, in nullo legum textu legitur, juxta eumdem auctorem. deoque ratione contractus præfatus clericus omnino ad residentiam

urgendus videtur. Nam, ait Episcopus, si clerico Strub abeundi concedatur licentia, diocesis Algeriensis cum octo presbyteris tantum qui in ea nati sunt, manere posset; dum alii omnes 269 extranei sunt et eadem ratione redire possent ad natale solum.

Igitur ne perniciosum exemplum exhibeatur, et ansa fugiendi clero Algerino præbeatur, Æmilio Strub gratia excardinationis deneganda videtur, et in hujusmodi iudicio quamvis gravi et duro persistendum esse, quia bono privato bonum publicum præferre necesse est. Ideoque, attentis omnibus hisce circumstantiis, recedendum quoque esse videtur a decisio *per Summaria precum die 9 Aprilis 1881.*

Postremo tum Æmilium, tum Episcopum ordinantem suspensionem incurrisse aperte eruitur tum ex Concilii Tridentini Sess. XXIII cap VIII *de Ref.*; tum ex Constitutione *Apostolicæ Sedis* num 3. *suspens. lat. sentent.*; et ex rescripto S. C. C. die 9 Aprilis 1881, quod ad normam prædictarum legum exaratum fuit. Sane Concilium Tridentinum *cit. loco* hæc habet: « Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei... permittatur, nisi ejus probitas et mores Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat, ordinans a collatione ordinum per annum, et ordinatus a susceptorum ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus ». Et *Constit. Apost. Sedis cit. l.* « Suspensionem per annum ab Ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum, etiam sub prætextu..., absque ejus Episcopi litteris demissorialibus; vel etiam subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus ».

DEFENSIO CLERICI ÆMELII. Favore hujus clerici animadversum fuit videri illum non contraxisse domicilium Algeriæ validum ad effectum ordinationis: Nam Bulla *Speculatores* §. 6 hæc habet: « Nulli Episcopo seu cujusvis loci Ordinario, tametsi Cardinalatus honore fulgeat, licere externum quempiam sibi ratione originis, aut domicilii, ad juxta modum inferius declarandum legitime contracti non subditum, ac clericalem tonsuram promovere ».

Et inferius § 11 prosequitur: « subditus autem ratione domicilii ad effectum suscipiendi ordinis is dumtaxat censeatur qui licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in alio loco, ut vel per decennium in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transfereundo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus uterius se in utroque casu vere et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet ». Ad effectum igitur ordinationis non quaecumque domicilium valere videtur, sed id *dumtaxat* quod contrahitur *juxta modum* in Bulla declaratum,

Nec dici potest decennium et juramentum adminiculative seu exemplariter exigi, veluti si possent suppleri per alia quæ animam permanendi satis evincerent. Hoc enim excluditur verbis *dumtaxat* et *juxta modum*, quibus statui videtur, quod si tempus præscriptum aut juramentum desint, numquam domicilium ad effectum ordinationis validum habeatur.

Quod si in matrimoniis *mensis* a Benedicto XIV requisitus ad arguendum quasi domicilium potest suppleri, hoc est, quia Constitutio *Paucis abhinc* non dicit, ceu Bulla *Speculatores*, ad effectum matrimonii requiri domicilium *juxta modum* inferius declarandum, neque addit domicilium utile contrahi *dumtaxat* post mensis lapsum : sed verbis adeo benignioribus usa est ut in eam sententiam DD. venire potuerint, quod nempe mensis ille « nihil aliud est nisi probatio quædam præsumptiva in rebus dubiis de vera sinceraque voluntate permanendi per majorem anni partem » ceu tradidit Card. Tarquini in *Parisien. matrimonii* 11 Januarii 1868; statutum nempe, non ad definiendum et coarctandum legitimum quasi domicilii tempus, sed ad suppediandum Parocho et judici præsumptionis juridicæ argumentum in aliquo casu ; et Parocho quidem, ut tuta conscientia matrimonio intersit ; judici vero, ut de celebrati matrimonii validitate sententiam ferat.

At in Bulla *Speculatores* diversa res esse videtur, omniaque suadere, decennium et juramentum esse de necessitate ad domicilium pro ordinatione acquirendum ; quod præ primis evincitur ex ratione et scopo ipso Innocentianæ legis. Siquidem vel ante ipsam tralatitium id jure erat, habitationem sufficientem ad efficiendum subditum quoad reliqua sacramenta, satis non esse quoad sacramentum Ordinis, juxta ea quæ late disserit Sanchez *de matrim.* lib. III. disp. 23, Verum cum adhuc verificarentur abusus, fraudes et scandala decernit § 6 *Nulli Episcopo*..... uti supra relatam est.

Igitur quum vetus disciplina exigeret quidem, ad ordinationis effectum, domicilium speciali modo contractum præ ceteris sacramentis ; et tamen hoc a Pontifice sufficiens adhuc non esset repertum ; jam contrahendi domicilii modum specialius ipse determinare voluit, ita ut abusus tollerentur, et incommoda ac scandala evenire solita quando clerici non sint incardinati, et jurisdictionem alicujus Episcopi continuo et necessario non persentiant compescerentur. Porro si hujusmodi est latæ legis causa, et modus contrahendi domicilium directe fuit a legislatore intentus, jam ipse non est aliquid secundarium in lege, sed omnino essenziale, adeo ut nullo modo præteriri valeat.

Honorantes *Præx. secret. trib. Vicar.* cap. VIII, *nota quinta* pag. 98 similem latæ legis rationem profert : voluisse nempe Pontificem præpedire, ne ad ordinationis effectum duo vel plura domicilia simultanea haberentur. Sed hisce ratiocinationibus vel melius valet DD. auctoritas. Siquidem De Angelis *Prælect par. Canon* vol. III, cap. viii, Vecchiotti. *Institut Canon.*, vol. III. cap. viii ; Lucidi *De visitat. ss. Limin.*, in 2 *relat. capit.*, num. 3, art. 2 ; Honorantes l. cit. cap. ix, *nota prima* ; Ferraris *v. Ordo*, art. 3 ; alique antiquiores heic citati, absque ulla dubitatione tradunt, decennium et juramentum absolute requiri ad domicilium pro ordinatione acquirendum.

Hisce omnibus fastigium ponit S. C. Cong. in millenis resolutionibus, post Bullam *Speculatores* editis. In quibus ex non plene adimpletis conditionibus in prædicta Bulla statutis, et præsertim ex juramenti omissione, domicilium invalidum esse judicatum est, aut saltem non fuit declaratum validum vel etiam admissam post jurisjurandi fidem ; *Elboren.* 23 Augusti 1721, *Tarracinen. Ordinationis* 1 Ju-

lii 1741 *Ariminen. seu Ferefrana Ordinationis* 14 Januarii 1747 et aliarum quamplurimarum.

Tum igitur ex sensu explicito et patulis verbis Bullæ Innocentianæ tum ex ratione et scopo legis, tum ex interpretatione Doctorum, tum ex praxi et auctoritate S. C. C. concludendum videtur, decennium aliarum et præsertim juramentum omnimode necessaria esse pro domicilio contrahendo ad effectum ordinationis, neque ea posse ulla ratione, suppleri.

Ex hisce omnibus quæ dicta sunt consequi videtur. Æmilium Strub domicilium Algeriæ non contraxisse : quia juramentum de permanentia non præstitit, scilicet conditionem essentialem ad domicilium contrahendum omisit ; præterquam quod neque decennali habitationi, aut rerum suarum translationi satisfacit. Ideo nullimode Æmilium domicilium Algeriæ iniisse, et consequenter neque illius Ordinarii subditum unquam evasisse videtur : a quo promoveri debeat aut possit ad ss. Ordines.

Sed neque contractus ille innominatus, seu melius tacitum pactum diocesim inter et Strub initum in seminarii ingressu, valide opponi potest. Siquidem hoc pacto clericum Strub domicilium ad effectum ordinationis validum contraxisse, post dicta, neque suspicari potest. Dici ad summum valeret, in vim hujus pacti clericum Strub ad domicilium contrahendum, emisso juramento, teneri. At vero neque hoc secundum tueri verosimiliter potest.

Contractus enim innominati — *do ut des, ut facias* etc. — juxta Leg. 3, §. 2; Leg. 5, *pr. seq. ff. De cond. caus. dat.* ; Leg. 5, §. 1, ff. *De præscrip. verb.* obligationem non inducunt usque dum ex una parte saltem non sint completi. Porro educatio Æmilii Strub a diocesi completa non est : ideo ipse a contractu resilire posse videtur.

Verum parumper concessio et contractum in sua obligatione subsistere et Æmilium Strub Algeriæ domicilium vere contraxisse, ejus causa adhuc perdita non videretur. Adsunt enim causæ quibus ab utraque obligatione forsitan liberetur.

Recolendum siquidem est ipsum Algeriam venisse, nativa terra hostilibus armis invasa et acatholico regno adjuncta. Quibus igitur adversabatur, fugiebat : consulere insuper volebat ecclesiasticæ suæ vocationi. Quum igitur advenisset Algeriam, et in illo passionis æstu atque exagitato animo Seminarium ingressus fuisset, parum consideravisse impositam sibi conditionem, vel tanquam minus malum illam assumpsisse, supponere æquum est. Porro in obligatione sic assumpta mordicus insistere durum videtur.

Addi debet, Æmilium Strub Seminarium ingressum esse adhuc minorem, ceu ipse Archiepiscopus Algeriensis testatur. Porro præcibit leg. 3 Cod. *De int. test. min.* « contractum a minore initum non servari ; et minorem implorare in integrum restitutionem, si necdum tempora præfinita excesserint, causa cognita non prohiberi ».

Inutiliter tandem provocatio fieri videtur ad diocesis Algeriensis damnum, tum quia hodie res immutatae sunt, tum quia cæteri de clero diocesi et parocciis jam incardinati comparari non possunt cum Æmilio Strub, nec easdem ac ille abundi rationes adducere.

De ultimo tandem quæstionis capite, scilicet de suspensione, aliqua

dicturus, recolo in primis quod argumentum retorqueri posset. Siquidem Algeriensis Præsul et ipse ad Ordines promovit Æmilium Strub non modo absque dimissoriis, sed et absque veris testimonialibus Episcopi originis, solis litteris Parochi contentus, quod, ceu Ordinarius Argentinensis notat, facere profecto non licebat.

Verumtatem hoc omisso, favore Æmilii Strub et Argentinensis ac Tutelensis Antistitum animadvertendum est, quod disputatur inter DD. utrum litteris testimonialibus opus sit, quando adolescentulus in seminario alienæ diœcesis studiorum curriculum confecerit, et dein pro ordinatione in patriam regressus sit. Plures quidem affirmant innixi resolutionibus S. C. C. in *Asculana seu Montisalti* 7 februarii 1733 : *Bononien. seu Ferrarien.* 14 nov. 1733; quia hoc tempore potuerit alumnus aliquo canonico impedimento irretiri.

Ast pro negativa et contraria sententia adest responsio conceptis verbis data in *Bosanen. Jurisdict.* 17 maii 1769; et aliis relatis a Riganti *Ad reg. Cancel* 24, §. 3, tom II, 386; pag. 193; et præsertim in *Spoletina et Reatina Ordinationis* 11. julii 1840.

Ex quibus concludi posse videretur, in themate Æmilium Strub ejusdemque ad Subdiaconatum ordinantem suspensionem proprie non incurrisse. Eo vel magis etiam quod omissio petitionis testimonialium evenisse dicatur ex quodam errore, putantes scilicet ad invicem has testimoniales petitas jam fuisse ab aliis et obtentas.

Quibus utrinque prænotatis proposita fuere diluenda sequentia

Dubia

1. « An recedendum sit a decisis per Summaria precum die 9 aprilis 1881, adeo ut Archiepiscopus Algeriensis possit etiam sub censuris Æmilium Strub ad redeundum in propriam Diœcesim, et ad ss. Ordines a se recipiendos, servatis servandis, cogere in casu. »

11. An Æmilius Strub et Episcopi eum ordinantes in censuras inciderint in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Congregatio, re ponderata, sub die 7 julii 1883 censuit respondere :

Ad I. *Affirmative in omnibus.*

Ad II. *Negative.*

Uti essenziale haberi ad contrahendum domicilium, quoad ordines recipiendos, modum a Constit *Speculatores* præscriptum : quod nempe quis per decennium, aut per considerabile habitationis tempus in aliquo loco commorando animum ostenderit ibi perpetuo manendi; et in utroque casu jurejurando affirmet sese realiter hujusmodi animum habere.

2. In themate ergo liquidum esse neque Algeriensem Ordinarium rigore juris licite conferre potuisse tonsuram et minores ordines Æmilio Strub absque litteris dimissorialibus aut testimonialibus Episcopi originis; neque Episcopum originis potuisse eundem clericum ad majores ordines promovere absque eisdem litteris.

3. Attamen immunes a poenis ecclesiastici evasisse Ordinantes Episcopos et clericum ordinatum declaravit S. C. C. forsan quia ex errore et bona fide egit Tutelensis Episcopus; et quia Algeriensis An-

tistes praxi et consuetudini suæ Diœcesis innixus ordinavit, haud requirens ullas litteras Episcopi originis.

HERBIPOLEN

MATRIMONII

Die 7 Iulii 1881.

COMPENDIUM FACTI. Adamus et Margarita die 16 novembris 1879 matrimonium coram Ecclesia Catholica, servata Tridentini forma Herbipoli contraxerunt. Reversi dein ad natale mariti oppidum, sequenti die matrimonium coram civili magistratu inierunt. Hujus diei vespere inter horam decimam et undecimam Margarita tali furenti insania correpta est, ut ad domum parochialem currens exclamaverit. « Ego virgo pura et immaculata sum et manebo, dominus Adamus est diabolus. » Deinde magno clamore aufugiens crucem lapideam valde altam, juxta Ecclesiam, conscendit, Christum Crucifixum amplexura. Complurium virorum opera de cruce infelix mulier amota, domum suam reducta fuit, et altera die hospitali Juliano civitatis W. curanda tradita. Verum cum ex medicorum consilio insanabili morbo laborare judicatum esset, in domo delirantium in Werneck recepta, absque ulla sanationis spe adhuc detinetur.

Hac gravi calamitate vir percussus supremum civile tribunal adivit, sui matrimonii nullitatem expostulans ex defectu consensus ex parte mulieris, et die 17 junii 1881 voti compos factus fuit. Civili hac sententia obtenta, Adamus supplici S. C. Congregationi oblato libello die 10 augusti ejusdem anni, enixas porrexit preces ut praedictum matrimonium quatenus nullum declarare non placuerit, tamen utpote ratum et non consummatum dispensatione Apostolica solveretur.

De mandato S. Congregationis processus in Herbipolensi curia instructus fuit tum super nullitate, tum super non sequuta consummatione. Primo enim quoad nullitatem duo medici, Rienecker Universitatis professor et director domus delirantium, et Deissenberger ex officio rei sanitariae praepositus declararunt morbum, quo Margarita laborabat, esse veram insaniam. Hanc vero insaniam solere praecedere per aliquot dies statum melancholiae, quem vocant periodum incubationis. Quapropter uterque medicus suo testimonio asseruit, Margaritam die nuptiarum fuisse suæ mentis impotem, ac libero et imperturbato usu rationis et voluntatis destitutam.

Testes vero ad tribunal acciti Catharina Reiter, et Barbara Schäller deposuerunt se ante nuptiarum diem sponsam tristem, anxiam, et valde stupidam vidisse. Barbara Neidel vero asseruit quod Margarita postquam narraverit eidem morbum et mortem parentum, fleverit per aliquot minuta, deinde desistens a fletu de aliis loquuta fuerit. Deposuit insuper Parochus, Margaritam tempore Missæ nuptialis sponsum interrogasse an et ipse vidisset lumen splendidum et duos Angelos coram se stantes.

Contra sed vero aliter deposuerunt alii testes. Parochus sponsæ testatur se in Margarita nihil quod admiratione excitaret advertisse, licet sæpius cum ea conversaretur. Insuper Andreas Kraus, Barbara

Troll et Georgius Troll Margaritam semper sanæ mentis, industriæ deditam et nunquam perturbatam cognovisse edixerunt.

Quoad probationem inconsummationis vero, licet omissa fuerit mulieris inspectio, vir tamen sub jurejurandi fide testatus est, se neque ante neque post nuptias cum Margarita copulam carnalem habuisse. Ipsius autem veracitatis plures alii testes fidem faciunt; insuper cognati sponsorum deposuerunt sponso in eodem cubiculo per noctem nunquam fuisse.

Omnibus igitur perpensis Consistorium episcopale decrevit : 1. Matrimonium inter Adamum et Margaritam propter defectum consensus requisiti ex parte sponsæ uti invalidum, sin minus ut dubium habendum esse. 2. Matrimonium ut non consummatum censendum esse. 3. Acta Sedi Apostolicæ esse proponenda ad hunc finem ut matrimonium declaretur invalidum ; sin minus ut dispensatio super matrimonium ratum sed non consummatum obtineatur. Cui sententiæ etiam matrimonii defensor acquiescere putavit.

Reverendissimus Episcopus Herbipolensis acta ad S. C. C. transmittere curavit, et sententiæ sui Consistorii adhærens pro dispensatione obtinenda preces geminavit sequentibus de causis : ait enim 1. adesse periculum perversionis in viro ut vel ad civiles tantum nuptias transiliat, vel a fide deficiens acatholicam ducat. 2. Sponsum ipsum gratia dignum esse, utpote probum et catholicum, eique uxoris adjutorium in rebus suis domesticis valde necessarium. 3. Denique nullam affulgere spem sanationis mulieris ex medicorum consilio.

Quibus SSmo relatis die 14 Septembris 1882, causa œconomice proposita fuit cum voto Theologi et Canonistæ una cum animadversionibus Defensoris matrimonii ex officio, quorum sinopsim damus.

VOTUM THEOLOGI. Theologus primo quæsit an matrimonium hoc nullum dici possit. Et quamvis, ait ille, civile tribunal et episcopale consistorium inter se, convenient quoad nullitatem ob defectum pleni et liberi consensus ex parte mulieris, tamen res haud ita clara est, ut nullum supersit dubium. Fatemur enim infelicem mulierem debuisse jam ab aliquot, ante matrimonii celebrationem, diebus, insaniam morbo laborare, saltem in eo statu, quem dicunt incubationis; fatemur etiam in hoc statu incubationis infirmam non amplius humano modo agere. Sed potius ex vi phantasie et imaginationis : ast hæc non sufficere videntur ad probandum consensum a Margarita præstitum nec liberum, neque plenum fuisse. Norunt enim omnes, amentes lucida habere intervalla, quibus existentibus et ipsi humano modo agunt cum plena advertentia et cognitione finis. Ut itaque probetur consensum præstitum a Margarita neque plenum, neque liberum fuisse, probandum esset, dictam Margaritam nedum laborasse insaniam morbo ab aliquot diebus ante matrimonii celebrationem, sed etiam in ipso actu, quo consensum præstitit, excluso quocumque lucido intervallo, sui compotem non fuisse et consensum ex vi phantasie et imaginationis præstitisse. Hæc autem non probant neque civile tribunal neque episcopale consistorium. Hæc præmisit theologus, non ut concluderet pro validitate matrimonii, sed ut quæstionis status magis claresceret.

Animadvertit autem causam insaniam Margaritæ ipsum fuisse matrimonium, ceu colligere est ex omnibus actis omniumque attestacioni-

bus. Omnia enim in hoc conspirant, ut evincant, infelicem mulierem valde anxiam fuisse de suo matrimonio, pluries manifestasse animi angorem propter partum futurum, et non obscure indigitasse firmum propositum servandæ virginitatis. Omnia in ipsa processerunt quadam progressionem, quæ invincibiliter manifestavit, insaniam eo fuisse graviolem, quo dies matrimonii et occasio amittendæ virginitatis appropinquabat. Quando exiit de domo sua, ut ait Curatus, nullum dederat amentia signum, sed tantum animum prætulera anxium et melancholicum. Cum appropinquaret hora pro-matrimonio civili, statim lineamenta vultus immutata sunt locumque habuerunt phantasticæ visiones, ex testium relationibus. Ast hæc omnia auxerunt quando ad matrimonii ecclesiastici celebrationem perventum est. Tunc enim et perturbator facies, et oculus stupidior, et soluta ab omni lege imaginatio.

Et, ut referunt testes, tunc incæpit luminis cœlestis manifestatio, et angelorum apparitio. Et quando quæstio de amittenda virginitate primitus instituta fuit, tunc exarsit furor et fuga consecuta est. Adivit virginitatis amatrix pastorem a quo sperabat protectionem, affirmans se virginem esse et in suo proposito permansuram, Sed quando audivit se de suis officiis moneri, tunc continendæ insaniam incapax redditur mulier et terribili exclamat voce et crucem extraordinaria virtute conscendit et Christum ulnis ita amplectitur ut omnes stupeant.

Ex quibus arguit consultor, matrimonium et desiderium conservandæ virginitatis causam moralem vel occasionalem insaniam fuisse Margaritæ. Ipsa videbat in matrimonio proximam virginitatis amissionem et timebat; et in perturbatione angelos præsentem conspiciebat, quos appellebat custodes suæ virginitatis. Potius quam de amentia effectibus, voluit consultor inquirere de amentia causa. Ait enim: notum est apud omnes, amentes quoscumque et si lucida intervalla quemplurima habeant, illa tamen non habere in eo, per quod amentes facti sunt. Si ergo causa moralis amentia Margaritæ ipsum fuit matrimonium, impossibile omnino est, ut ipsa egerit humano modo et sine ullo influxu perturbatæ imaginationis, cum ad tale matrimonium consensum præstare visa est. Fieri siquidem nequit ut amens quis humano modo agat in eo per quod amens evasit. Et ideo si alia amentia causa fuisset, tunc forsitan concedi posset quod infelix mulier humano modo egisset quando consensum in matrimonio præstitit.

Quæ omnia confirmantur argumento ex ipso facto desumpto, et præsto sunt argumenta ex quibus tribunal civile et ecclesiasticum matrimonii nullitatem deduxerunt. Et ne illa inutiliter repetamus, animadvertere sufficiat, ait, phantasticas visiones et civilis et ecclesiastici matrimonii celebrationem semper comitatas fuisse; ex quibus patet quod mulieris imaginatio in hisce actis ponendis semper perturbata fuerit. Hinc quum matrimonium christianum celebratum fuit, et missæ mulier assisteret, Angelos se vidisse testata est, et adeo clara fuit visio ut virum interrogaret an et ipse eosdem Angelos vidisset. Hæc animum patefacere omnino perturbatum, et mentem illusionibus imbutam clarum est: et ideo certum quoque reddunt matrimonium a Margarita contractum invaliditate laborare.

Quod si, prosequutus est Consultor, dubitari posset de matrimonii

validitate, tamen ejus inconsummatio res clara ita est, ut nemini dubitare liceat. Neminem latet requiri ad hoc evincendum argumenta luce meridiana clariora. Et ejusmodi argumenta exhibentur a viro, de cujus probitate et veracitate plenum ferunt omnes testimonium; et cujus assertio ipsius mulieris verbis, licet in mentis excessu prolatis, comprobatur. Certum est Adamum pluries asseruisse suoque juramento confirmasse, sese uxorem numquam cognovisse, neque ante, neque post contractum matrimonium. Et verba mulieris plurimi esse facienda ex dicendis patebit. Et sane posito semel quod causa moralis amentiae Margaritæ fuerit ipsum matrimonium et propositum servandæ virginitatis, duo exurgunt argumenta, omni exceptione majora. Etenim dato etiam quod vir adhibuisset vim ad obtinendam consummationem, fortiorem vim opposuisset mulier ad illam impediendam, et quidem efficaciter. Scimus enim ex actibus processus ex solo timore amittendæ virginitatis, in furorem acta mulier, tanta vi prædita apparuit, ut posset crucem conscendere. et tam arcte amplexari, ut neque plures viri valerent ad illam removendam. Quid potuisset vir si per vim oneri conjugali subjicere voluisset mulierem?

Et dato etiam quod vir, aut vi aut suasionibus matrimonium consummasset; quomodo mulier capta amore virginitatis usque ad insaniam, exclamare potuisset se virginem esse et virginem permanere velle? Nonne potius ploratus edidisset ob amissionem boni illius, ad quod omni vi ferebatur? Aspernanda siquidem esset mulieris verba si amentiae causa alia esset ac virginitatis studium.

Ceterum dubitari nequit de non consummatione, ex quo sponsorum cognatio, teste Episcopo, asseruerunt istos duos numquam in eodem cubiculo per noctem fuisse. Ex quibus omnibus, conclusit consultor, clarum fit matrimonium Adami cum Margarita, etsi validam, certo et evidenter non fuisse consummatum.

Quoad dispensationis causas, ait Consultor; matrimonium hoc neque ratum neque consummatum fuisse, hinc dari posset Adami documentum libertatis. Quod si nullitas haud satis probata videri possit, tunc causa dispensationis, in eo poni debet, quod Adamus, recusata dispensatione, civiliter contrahere queat.

VOTUM CANONISTÆ. Præmisit hic insaniam mulieris manifeste cognitam fuisse die sequenti post celebrationem matrimonii : nam etsi ante sacri ritus celebrationem mulier aliqua laborare melancholia visa sit, nemo tamen pro certo affirmare potuit, eam neque actu nuptiarum, neque antea correptam insania fuisse. Quamobrem hic non agitur de persona jam insana vel furiosa, utitali cognita ante matrimonium, deinde facta sui compos, vel quæ in dilucido intervallo matrimonium contraxit; sed de persona, quæ manifesta signa insaniam ante matrimonium nunquam dedit, sed tantum præbuit rationem dubitandi, an actu contrahendi matrimonium fuerit adeo compos sui, ut potuerit præstare deliberatum et plenum consensum, prout in matrimonio requiritur. Hinc statuit consultor sibi inquirendum esse an motiva in actis processualibus recensita valeant ad faciendam plenam probationem de præsumpta insania mulieris in actu contrahendi matrimonium.

Quibus præmonitis, ait, sese censere haud satis constare de insania

Margaritæ in actu contrahendi matrimonium ut illud nullum dici queat. Ad id rite evincendum relationem duorum medicorum examini subjecit eruitque, insaniam mulieris esse hæreditariam; ante matrimonium mulierem insania laborare; testes deponere Margaritam ante nuptias vidisse valde melancholicam et perturbatam, et tempore celebrationis Missæ nuptialis dixisse sponso se vidisse duos Angelos et lumen: die autem nuptias immediate sequenti fuisse furore correptam.

Atqui hæc argumenta non valere, ait, in themate ad plenam faciendam probationem de insania Margaritæ eo momento quo conjugale foedus ipsa inivit. Et quoad insaniam hæreditariam, ait, antequam hæc evolvatur, reducit ad simplicem dispositionem corporis ad ipsum morbum; quæ dispositio sive proxima, sive remota non privat personam usu rationis, neque plena voluntatis deliberatione, usque dum sit sufficienter evoluta, seu in actum reducta.

Neque dici potest insaniam jam a diversis diebus ante matrimonium fuisse evolutam, licet latentem, eo quod everteretur doctrina canonistarum et theologorum, quam Ecclesia tenuit usque ad præsens, Menochius lib. VI *de præsumpt.* 45 n. 18 ait: « An et quando quis præsumatur furiosus, demens etc. Primus est quando non constat eum de quo quæritur antea furore agitatum fuisse: hoc sane casu furiosus is non præsumitur, sed sanæ mentis ». Sub n. 20 rationem assignat dicens: « Natura ipsa parit homines sanæ mentis, et ideo qui asserit aliquem esse insanum, repugnat ipsi naturæ, atque ita ei adversatur præsumptio, quæ a natura ipsa descendit. » Ast si admittatur vera duorum medicorum theoria quod nempe furor antequam violenter manifestetur, jam a diebus antecedentibus privaverit personam patientem usu rationis et deliberatione voluntatis, doctrina auctorum relata verificari nequiret. Neque verificari pariter posset Can. *Neque furiosus* 26 caus. 32 p. 7. Fabiani Papæ: « Neque furiosus neque furiosa matrimonium contrahere possunt, sed si contractum fuerit non separentur. » Quæ verba dd. intelligunt de furiosis qui matrimonium iniierunt ante furiam; quod superveniente furia non est dissolvendum. Et ideo assertio duorum medicorum haud visa est consultori argumentum satis concludens in casu.

Neque satis sunt testium depositiones, quibus innituntur duo medici, quin viderint Margaritam in actu vel antea celebrationem nuptiarum. Mulieres enim sunt, quæ deponunt vidisse Margaritæ vultum tristissimum: quia nescitur an tristitia hæc et perturbatio pervenerit ad constituenda vera insanix phenomena. Quis autem ignorat quod puella quælibet aliqua agitetur apprehensione dum novum amplectatur statum sive conjugalem sive religiosum? ast dici nequit non esse compos sui per hanc agitationem. Quinimo apprehensio hæc, verba, et fletus quem per aliquot minuta emisit, de quibus loquitur testis Barbara, validum sunt argumentum quo affirmari queat, ipsam Margaritam contraxisse cum plena advertentia ac plena deliberatione voluntatis.

Quam plenam mentis sanitatem plenamque voluntatis deliberationem immediate ante matrimonium adfuisse in Margarita alii deponunt testes. Atqui juxta Menochium lib. VI *de præsumpt. præsumpt.* 45 n. 21: « Magis credatur testium attestationibus aliquem esse sanæ, quam

« insanæ mentis : cum attestaciones illæ conveniant et naturæ et ipsi
« juri communi. »

Quoad matrimonii inconsummationem censuit consultor hanc satis constare, quamvis in processu nonnulla defuerint ad normam Benedictinæ Constitutionis. Ratio enim æquitatis exigit ut ad probandam inconsummationem matrimonii, non requirantur argumenta ineluctabilia quando inter sponso locum non habuerit condormitio, neque illa cohabitatio quæ opportunitatem consummandi matrimonium præbeat. Sed sufficit ut rationabiles ac fide dignæ probationes accedant ad conjugum confessionem. In casu de quo agitur res ita se habent; nam adsunt conjugum confessio, testium juramentum et persuasibilia adminicula, dum desunt condormitio et prædicta cohabitatio. Adesse autem justas dispensationis causas a matrimonio rato et non consummato censuit consultor. Et primam causam adesse ait in morbo insanabili Margaritæ ex medicorum sententia. Adamus aliter deberet expectare uxoris mortem, ut ad alias nuptias transire posset, idque cum perversionis et incontinentiæ periculo. Adamus enim fassus est, se vitam cœlibem ducere non posse, et absque uxore haud valere rebus suis domesticis consulere. Tandem causa dispensationis est ipsum matrimonium quod est sine fine, sine effectibus, sine ullo bono matrimoniali.

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS S. VINCULI. Doluit iste imprimis negligentiam qua factum est, ut aliqui testes non vocarentur, alii rite non subjicerentur examini, et septima manus tum viri, tum mulieris, haud excussa fuerit. Hæc autem omissio eo magis deploranda videtur quia S. C. C. jusserat fieri processum etiam super matrimonii nullitate; in quo maximi fuisset momenti cognoscere conditionem mulieris, tempore matrimonium præcedente. Omnia hæc ommissa fuere; quæ autem expleta sunt doluit, peracta non fuisse ad tramites legis. Sic defensor matrimonii nunquam citatus apparuit, dum Const Benedictina § 7, jubeat citari defensorem matrimonii; declarando irrita et cassa quæ peracta fuerint in judicio, eo non legitime citato aut intimato. Huic omissioni alia addenda est: haud inquisitum est aliquid speciale, sicuti fieri debuerat, super non consummatione matrimonii neque corporali inspectioni subjecta fuit mulier; dum id facile expleri posset, quia director hospitii dementium ait, Margaritam quoad omnia sese passive haberi. Et quamvis durum alicui id videri possit, tamen tutior via erat ad non consummationis matrimonii persuasionem inducendam. Omissiones has haud levis ponderis esse, sed substantialia attingere ratus est defensor; ita ut prætermitti fuerint modi detegendæ veritatibus tutiores.

Quoad nullitatem matrimonii, defensor ait, pauca tantum advertere, quum thesim jam demonstraverit, argumentis juris et facti, consultor canonista. Adsertoribus ideo contrariæ sententiæ porro probandum esset Margaritam insania jam laborasse quum consensum præstitit: dum contra scitum est, eam libere et sponte ad nuptias celebrandas accessisse, et perfecte intellexisse quod erat actura. Id parochi testimonio evincitur, qui ait: sese nihil animadvertisse in Margarita, quod admirationem excitaret. Quinimo quum magistratus civilis esset adendus ipsa Margarita sponsum ad hoc provocavit, licet antea nonnisi angorem et timorem nuptiarum habuisset. Ast cæremonia civilis cele-

brata fuit postridie quam matrimonium ecclesiasticum initum fuerat. Igitur si Margarita urgebat sponsum ad absolvendum civilem contractum, quomodo præsumi potest ipsam, die antecedente, jam tali dementia correptam fuisse, ut minime intelligeret quid ageret, neque liberum consensum præstare posset?

Exaggerationem medicorum esse, ait defensor, quidquid dictum est de *vultu tristissimo*, de *lineamentis perturbationis*, de *ploratu* etc. quibus existens ante nuptias dementia probari præsumebatur. Nam puellæ nuptias inituræ facile turbantur, et fletus emittunt, quin dici possint ex tali perturbatione libertatem et cognitionem amittere.

Gradum faciens ad dispensationem super matrimonio rato et non consummato, quamvis consultores in unam abeant sententiam, quod scilicet dispensatio sit concedenda, defensor censuit eos forsitan magis pietate, quam rei veritate ductos esse; sed aliud a se exposcere sanctitatem vinculi et debitum tuendæ veritatis; ex quo non consummatio matrimonii haud probata fuerit.

In jure certum est hanc dispensationem non concedi nisi plenissime probetur matrimonium consummatum non fuisse, non per conjecturas et præsumptiones, sed per argumenta undequaque absolutissima. In casu ejusmodi probatio omnino desideratur; nam habemus viri confessionem jurantis neque ante, neque post nuptias copulam carnalem cum Margarita habuisse. Ast scitum est ex *dd.* nihil faciendam esse conjugum assertionem, etsi juratam. Et quamvis testes aliqui referant, duos sponso nunquam fuisse per noctem in eodem cubiculo, dubium restat quod per diem matrimonium consummari potuerit, et per consequens negari debet dispensatio; quia consummationis possibilitas haud prorsus exulat. Per integrum diem commodum habuerunt consummandi matrimonium: possibilene est illos diem integrum transegisse sese mutuo tantum respicientes?

Alium habent sponsi integrum diem post initum civile contractum: supervenit nox, conjuges domum maritalem pacifice cohabitant, et solummodo hora noctis undecima, Margarita e domo aufugit. Sed quid egerunt ab hora quinta ad undecimam? Et notandum quod sermo sit de regionibus septemtrionalibus, in quibus cæli rigor haud sinit homines huc illuc tempore nocturno vagari.

Ast ex commoditate unius horæ præsumptio enascitur carnalis conjunctionis; quæ præsumptio non nisi per concludentissimas probationes excludi potest: et in hisce adjunctis S. C. C. nunquam dispensationem concedendam esse putavit.

Hæc omnia vehementem inducunt præsumptionem, matrimonium non fuisse consummatum; ad evincendam vero non consummationem quatuor adductæ fuerunt rationes quæ omnes probandi vi destitutæ defensori visæ sunt.

Tandem concludens defensor ait: quum vero evidenter non pateat matrimonium non fuisse consummatum, loqui de dispensationis causis prorsus inutile cuique apparere debet.

Quibus animadversis sequentia enodanda proposita fuere.

Dubia

I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.*

Et quatenus negative.

II. *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.*

RESOLUTIO. Sacra C. C. re disceptata, sub die 7 Julii 1883 censuit respondere :

Ad I. prævia sanatione actorum affirmative.

Ad II. Provisum in primo.

CRACOVIAN. JURIIUM CANONICALIUM

Die 1 Decembris 83

COMPENDIUM FACTI. Josephus P. et Stanislaus S. Canonici Cracoviensis Capituli simulque Theologiæ Professores in Universitate die 7 Decembris 1881 S. C. C. hæc exposuerunt :

« Vi conventionis inter Sedem Apostolicam et regimen regni Poloniæ, anno 1818 initæ, quatuor Canonicatus in illustri Capitulo Cracoviensi pro totidem professoribus munus docendi in alma Universitate Jagellonica explentibus in perpetuum destinati sunt, simulque jus præsentandi ad eosdem canonicatus ab Episcopo Cracoviensi, qua ordinario collatore, memoratæ Universitati traditum est. Canonici ab Universitate præsentati, qui vulgo *Canonici Academici* dicuntur, iisdem a principio juribus ac alii gaudebant : quoad obligationes vero quædam privilegia a Sancta Sede obtinuerunt, ut officiis suis facilius fungi possent. Posteriori tempore tum circa numerum canonicorum eorumque præbendas, tum circa jura Episcopi, difficultates sat graves exortæ sunt ; ad quas removendas Pontifices Gregorius XVI et Pius IX decreta reformationis Capituli cracoviensis, mediante Sacra Congregatione Consistoriali, annis 1838, 1851, 1859 ediderunt » .

« Ultimum decretum, a Sanctissimo Domino Pio P. IX sancitum die 10 Maii 1859 et hucusque obligans, numerum Prælatorum et Canonicorum determinat, jura officiaque eorum exponit, singulas præbendas commemorat. In specie vero quoad Canonicos academicos statuit : — 1 ut sint quatuor, — 2 ut totidem habeant proprias præbendas quarum nomina sunt... — 3 ut possint obtinere simul beneficia curata jurispatronatus academici — 4 ut ad obsequia in Ecclesia cathedrali in tantum sint obligati, in quantum officiis parochialibus et munere docendi non fuerint impediti, hinc, ut Canonici academici beneficium curatum haud possidentes, saltem diebus dominicis et festivis choro intersint ; dispensentur vero : a) a visitatione Ecclesiæ cathedralis diebus ferialibus, b) a turno septimanali, c) a præsentia in sessionibus capitularibus per hebdomadam haberi solitis. Cujus dispensationis hæc erat potissimum ratio, quod usque ad recentissima tempora quatuor dumtaxat erant ordinarii professores in facultate theologica Cracoviensi, qui disciplinis tradendis occupati vix alia officia suscipere poterant, idque eo minus, quod ut plurimum cum canonicatu beneficium curatum jurispatronatus Academici possiderent » .

« Ast nunc mutata est facies rerum, nam numerus professorum Theologiæ auctus est, onera vero eorum sunt imminuta; adeo ut, præter officia muneris sui, ea quoque, quæ Canonicis incumbunt, commode adimplere queant; præterea cumulatio muneris professoris cum beneficio curato jam facta est impossibilis ».

His perpensis, nos Canonici academici, paucis abhinc mensibus rite instituti et installati, nullum tamen beneficium curatum possidentes, illustri Capitulo exposuimus, renuntiare nos debere et velle dispensationi a Sancta Sede concessæ, cujus ratio jam cessaverit, paratosque esse ad omnia Canonicorum officia implenda, imprimis ad visitationem quotidianam Ecclesiæ cathedralis, ad turnum septimanalem, ad præsentiam in sessionibus consuetis et consequenter ad residentiam ».

Capitulum, quin oblatam operam exciperet, omnia jura petentibus abjudicavit; judicavitque canonicos academicos, utpote in decreto Pii IX nominatos tertio loco, ad canonicos gremiales non pertinere, omnibusque canonicis postponi tum in sessionibus, tum in processionibus.

Qua de re duo oratores exposcebant ut S. Congregatio decerneret sese non amisisse jura omnia quæ ab initio habebant; ita ut arceri nequeant si omnia canonicorum officia explere velint. Episcopus rogatus de sua sententia, audito capitulo, transmisit votum Capituli cui adhærere declaravit. Adjecit autem etiam nunc munus Canonici et professoris conciliari non posse. Votum autem Capituli omnibus canonicorum academicorum petitionibus obstitit.

IV. RENSEIGNEMENTS

I. *Les confesseurs des religieuses à vœux simples encourent-ils réellement la suspense « ab audiendis confessionibus », s'ils négligent d'observer la loi du renouvellement triennal ?*

Nous avons déjà résolu sommairement cette question (1); néanmoins il ne sera pas inutile de répondre d'une manière plus explicite au doute qui nous est proposé, en examinant surtout la réalité de cette suspense « ab audiendis confessionibus ». Un respectable ecclésiastique, aumônier d'une maison religieuse, nous fait part de ses perplexités sur ce point, et sollicite une explication précise sur les conséquences que peut entraîner la loi du renouvellement triennal. Il va commencer son troisième triennat « absque venia S. Congregationis Episc. et Reg. », et il connaît très exactement les défenses portées par ladite Congrégation. Il a eu recours à son Evêque, qui l'a invité à s'en tenir à la coutume reçue en France et à ne point soulever de questions inopportunes, qui pourraient troubler les consciences, sans profit aucun pour le bien des âmes; mais cette réponse est loin de calmer ses inquiétudes. En effet, on peut voir dans Lucidi les décisions qui repoussent toute coutume contraire à la loi du renouvellement triennal: « Confessarii monialium in suo munere uno tantum triennio perdurant, quo elapso, non possunt amplius per aliud tempus audire confessiones in eodem

(1) Tom. VI, p. 195.

monasterio absque venia S. C. Ep. et Reg..., *non obstante contraria consuetudine* (1) ». Du reste, les motifs de la loi sont assez évidents, et d'ailleurs si rationnels en eux-mêmes, qu'une coutume contraire ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, être réputée « rationabilis ».

La question proposée implique deux points distincts; mais le premier, qui consiste à demander si la loi du triennat concerne les religieuses à vœux simples, est suffisamment résolu (2). Nous pourrions, s'il s'agissait de traiter directement cette première partie de la question générale, invoquer d'abord tous les théologiens et canonistes contemporains, qui sont unanimes sur ce point; nous pourrions ensuite produire diverses décisions de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, absolument décisives (18 mars 1649; 25 juin 1655; 29 janvier 1847 (3), etc.).

Déjà Ferraris disait : « Confessarii monialium durare possunt solum triennio, quo elapso, non possunt amplius audire confessiones in eodem monasterio per aliud tempus absque licentia S. Cong. « alias declarantur suspensi ab audiendis confessionibus ». S. Congreg. Episc. in *Commen.* 4 mars 1591, in *Ragusina*, 2 oct. 1626 et 27 mars 1647 et sepæ alibi (4); quod « habet locum etiam in confessario conservatorii puellarum vel aliarum quarumcumque mulierum », ce qu'il prouve par diverses décisions de la même Congrégation. Mais notre correspondant se préoccupe spécialement de la suspense « ab audiendis confessionibus »; c'est pourquoi ce point, qui d'ailleurs présente seul de sérieuses difficultés spéculatives et pratiques, appelle ici notre attention.

Et d'abord il est absolument hors de doute que cette suspense « ab audiendis confessionibus » a été réellement portée contre les confesseurs qui continueraient leur office au delà de trois années, sans une autorisation de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Les déclarations que rappelle Ferraris suffisent déjà amplement à établir cette doctrine. Mgr Lucidi, consultant de la Congrégation dont ressortissent ces questions, rappelle à son tour les décisions déjà citées par Ferraris (5); puis reprenant ailleurs la même question, il dit encore : « Quod confessarii monasteriorum mutandi sunt quolibet triennio *sub pœna suspensionis* definit S. Congreg. Episc. et Reg. in *Commen.* 4 mars 1591, *Ragus.* 2 oct. 1626, 17 mars 1647, quemadmodum vidimus paulo superius. Hujusmodi dispositionem accommodavit etiam confessariis conservatoriorum S. Congreg. Episc. et Reg. 18 mars 1649. Idipsum pariter resolvit in *Lucen.* 25 jun. 1855 (6) ». Nous n'avons pas à rappeler ici les enseignements très connus de S. Liguori, d'après lequel lesdits confesseurs « elapso triennio declarantur suspensi ab audiendis ipsarum (monialium) confessionibus, nisi licentiam S. C. obtineant (7) »; beaucoup moins nous attacherons-nous

(1) De visitat. soc. lim. tom. II, p. 170, n° 118.

(2) *Canoniste*, tom. IV, p. 432-434.

(3) Apud Lucidi, l. c. p. 171.

(4) *Biblioth. V. Moniales*, art. 5, n. 19.

(5) L. c. n. 148.

(6) L. c. n. 161.

(7) *Lib. VI*, n. 577.

à mentionner les nombreuses études publiées, en ces derniers temps, dans diverses Revues, sur les confesseurs des religieuses, d'autant plus que la question spéciale qui nous occupe n'a jamais été examinée directement. Ainsi le P. Montrousier, reproduisant une réponse de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers à diverses questions proposées par Mgr Maupied, soulève simplement un doute « qu'il ne veut pas décider (1) » ; et encore ce doute concerne-t-il uniquement « la nullité ou l'illégitimité de la coutume de France » ; les rédacteurs des *Analecta* ont également imposé l'obligation du renouvellement triennal, et attaqué la coutume contraire qui avait cours en France (2) ; Bouix, dans son traité de *jure Regul.* se contente de résumer Ferraris (3), sans même aborder la question de la suspense. Il résulte toutefois de divers documents plus récents, reproduits par ces Revues, que la Sacrée Congrégation, sans se prononcer directement et explicitement sur « le fait » de la suspense encourue dans les cas proposés, se place toujours au point de vue de la législation qui porte cette suspense : « *absolvit, sanat* ». Ainsi l'existence de cette loi pénale ne saurait être révoquée en doute ; nous examinerons tout à l'heure si la « *suspensio ab audiendis monialium confessionibus* » a été abrogée par la constitution *Apostolicæ Sedis* ; mais il faut d'abord bien déterminer la nature et les conséquences de cette suspense, ainsi que la force de la coutume pour l'abroger ou en empêcher les effets.

* * *

1^o Cette suspense, comme toute autre, est une privation de pouvoir ou une censure « *qua clericus prohibetur exercere aliquos actus ecclesiasticos, alias sibi competentes* ». Elle est partielle, et enlève uniquement la faculté d'entendre les confessions des religieuses ; c'est pourquoi les confesseurs des religieuses perdent en réalité, par l'effet de cette suspense, le pouvoir de juridiction, s'ils continuent leur office après le premier triennat expiré. La question est donc sérieuse et mérite attention.

Et d'abord nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une véritable censure ; ladite suspense n'est point « pénale », mais consiste uniquement en une privation de pouvoir et réunit toutes les conditions de la censure proprement dite, dont elle a conséquemment tous les effets. On ne saurait donc voir ici une simple privation pénale, n'ayant qu'un caractère vindicatif. Du reste, la plupart des canonistes donnent, comme exemple de la suspense partielle, celle qui nous occupe en ce moment. Toutefois l'absolution donnée par un confesseur qui se trouverait sous le coup de cette suspense, ne serait pas nulle ; d'une part « *Ecclesia jurisdictionem supplet* », à cause de l'erreur commune et du titre coloré ; d'autre part, la coutume, comme nous le dirons, peut constituer au moins une erreur suffisante, pour que la censure ne soit pas encourue.

2^o Cette suspense, n'ayant pas un caractère purement pénal et ne

(1) *Revue des sciences ecclésiastiques*, ann. 1869, p. 176-178.

(2) 79^e livraison, etc.

(3) *Cor. v.*, S. V. c. n., § 11, n. 10.

pouvant être réputée une « pure privation » vindicative, distincte des censures, a-t-elle été atteinte par la Constitution *Apostolicæ Sedis*?

En effet, comme nous venons de le constater, il ne peut s'agir que d'une censure proprement dite, bien que partielle, et d'une censure « *latæ sententiæ ipsoque facto incurrenda* ». Ainsi, cette suspense « *ab audiendis monialium confessionibus* » n'est point une censure « *ferendæ sententiæ* ». Il semble donc résulter de là qu'elle a été abrogée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*; de cette sorte, la loi du renouvellement triennal conserverait aujourd'hui toute sa force directive, mais aurait perdu en réalité sa sanction pénale, puisque aucun acte Pontifical n'est intervenu postérieurement pour remettre en vigueur cette sanction. Cette conclusion serait rassurante, si elle était certaine. Mais il ne faut pas oublier ici que, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, « *res est de censuris a jure communi et Apostolicis Constitutionibus generatim editis, minime vero de censuris ex jure speciali per summum Pontificem constitutis* (1) »; or, la suspense dont il s'agit semble appartenir à cette dernière catégorie, bien qu'elle ait un caractère général dans son ordre. Toutefois la ligne de démarcation entre les censures édictées par le droit commun et celles qui ont été introduites par un droit particulier, n'est pas toujours facile à saisir; et nous ne pouvons pas traiter ici incidemment de la distinction entre le « droit commun » et le « droit spécial », afin d'appliquer cette distinction au cas particulier qui nous occupe. Aussi concluons-nous, « *intra limites majoris probabilitatis* », que la suspense « *ab audiendis confessionibus* » subsiste encore aujourd'hui.

3^o Quelle est la valeur et l'efficacité de la coutume opposée à la loi du renouvellement triennal? Beaucoup d'auteurs anciens et modernes sont favorable à cette coutume, qu'on trouve en vigueur dans presque toutes les contrées et depuis longtemps. Ainsi Pellizari rappelle déjà cet usage toléré « *ex quadam epicheja* » par des évêques et défendu par divers théologiens (2). Gury disait à ce sujet : « *Hujusmodi restrictio (ad triennium), ut advertit Bouvier, non ubique servatur* » et tunc *approbatio valet usquedum verbis aut facto revocetur* » (3). S. Liguori, et après lui Scavini, Muller, etc., disent que « *Episcopi in aliquibus locis ratione deficientiæ confessoriorum idoneorum, sinunt ipsos durare ultra triennium* (4) ». D'autre part, nous avons rappelé la déclaration de la Sacrée Congrégation des Evêques et Rég. qui réprouve toute coutume contraire à la loi; et les motifs ou la fin intrinsèque de cette loi est indépendante des conditions de temps et de lieux, et ne subsiste pas moins aujourd'hui qu'à l'époque où cette prescription fut édictée; c'est pourquoi la coutume contraire peut être réputée « *irrationalis et corruptela juris* ». Mais il nous semble qu'une distinction est ici nécessaire.

S'il s'agissait d'une coutume ordinaire, qui ne reposerait nullement sur une véritable nécessité, ou qui ne tendrait à prévaloir que par simple prescription, elle ne saurait légitimer le fait; si au contraire nous

(1) Voir le *Canoniste*, tom. V, p. 427.

(2) *De monial.* cap. n, 172.

(3) Tom. II, n. 565.

(4) S. Lig. l. c. n. 577, 1^o.

sommes en présence d'un usage imposé par une véritable nécessité ou par une pénurie réelle de confesseurs, la conclusion sera différente : dans ce dernier cas, la prorogation « ultra triennium » échapperait à toute peine et à toute faute : « *Necessitas non habet legem* ». Ainsi donc, il ne faut pas confondre ici la coutume, comme telle, réputée vicieuse et répréhensible par la Sacrée Congrégation des Evêques et Rég. ou le Siège apostolique, avec une loi de nécessité qui rend impossible le renouvellement triennal ; l'excuse ne jaillit nullement de la force juridique d'une coutume, plus ou moins ancienne, ou du seul fait de la prescription acquise, mais d'une situation qui rend la loi absolument impraticable. Aussi un canoniste attentif constatera-t-il facilement la circonspection avec laquelle le Siège apostolique répond aux doutes qui lui sont soumis sur ce point.

Je n'ai pas à entrer ici dans l'examen des « usages reçus en France » ; puisque les situations diffèrent, non seulement selon les diocèses, mais encore selon les localités.

Il est évident que le Saint-Siège, quand il édictait d'une manière si rigoureuse la loi du renouvellement triennal, ne pouvait envisager l'état actuel des choses, c'est-à-dire la dispersion de religieuses enseignantes ou infirmières jusque dans les plus petites localités. Il s'agissait directement de monastères renfermant un grand nombre de religieuses et placées dans des villes pourvues d'un clergé nombreux ; il s'agissait de confesseurs rétribués par lesdits monastères et occupés, sinon exclusivement, du moins spécialement de leur office, etc. Mais un grand changement s'est opéré sous ce double rapport ; et aujourd'hui l'impossibilité absolue d'observer partout la loi du renouvellement triennal est notoire ; mais il est vrai aussi qu'elle pourrait être mise en vigueur dans certaines localités, comme dans les villes épiscopales.

Toutefois je n'examinerai pas ici, s'il y a, ou non, obligation pour les Ordinaires de se munir d'Indults, afin de pouvoir dispenser de la loi du triennat. Il me suffisait de définir exactement la situation actuelle, non seulement en France, mais presque partout, des confesseurs réélus des religieuses, et de répondre à la question spéciale qui m'était adressée.

II. *L'Encyclique ÆTERNI PATRIS par Mgr Bourquard.*

Tous les ouvrages qui viennent concourir à la restauration complète de la saine philosophie méritent l'accueil la plus favorable ; et quand ces écrits se recommandent en outre par une science approfondie de cette philosophie scolastique, que la légèreté et la frivolité des esprits avaient fait négliger, on ne saurait passer sous silence leur apparition. La divulgation de la vérité est toujours une œuvre de zèle, qu'il s'agisse des vérités purement rationnelles ou des vérités surnaturelles ; et ce zèle est d'autant plus louable, que les doctrines sont plus importantes et plus méconnues, et que le milieu social est plus hostile à leur diffusion. Or, il est évident qu'aujourd'hui on est peu encouragé, quand on entretient le public des questions les plus élevées, les plus ardues de la philosophie scolastique : les auditeurs sont en petit nombre, et leur attention n'est pas toujours de longue durée.

Nous félicitons donc le savant Mgr Bourquard de son nouvel ouvrage pour appeler l'attention sur les enseignements philosophiques de S. Thomas ; et nos éloges ne se bornent pas seulement à relever le but et l'intention, mais encore tendent à célébrer le choix des questions, la disposition et l'exécution. Bien plus, tout lecteur attentif et compétent ne pourra, dans cette étude de l'Encyclique *Æterni Patris*, méconnaître d'une part une science approfondie de la philosophie scolastique, et d'autre part une érudition ou connaissance des écrits et des faits scientifiques à la hauteur de cette même science. Nous voudrions pouvoir ici entrer dans le détail des questions ; mais le but et l'exiguité de notre bulletin nous oblige à rester dans les limites d'une mention sommaire.

Mgr Bourquard s'attache à l'Encyclique *Æterni Patris*, qui fera époque dans l'histoire de la théologie scolastique, et marquera une date dans la restauration des saines et fortes études philosophiques. S. Thomas, qu'on n'aurait jamais dû perdre de vue dans les écoles, et surtout dans les séminaires, est de nouveau montré au monde comme le guide et la lumière des véritables philosophes et théologiens ; et Sa Sainteté Léon XIII n'a rien négligé pour ramener les esprits à la véritable voie de la science sûre et approfondie. C'est ce que Mgr Bourquard montre très bien dans les trois premiers chapitres de son ouvrage. Après avoir rappelé les divers actes de Pie IX en faveur de la doctrine de S. Thomas, il s'attache avec une complaisance particulière à énumérer les divers documents publiés par Sa Sainteté Léon XIII pour ramener les esprits à l'étude des écrits du Docteur angélique ; aussi ne néglige-t-il aucun acte de l'immortel Pontife qui préside aujourd'hui si glorieusement aux destinées de l'Eglise, et fait-il passer sous les yeux de ses lecteurs tous les Brefs antérieurs ou postérieurs à l'Encyclique *Æterni Patris*.

Mais l'ouvrage que nous signalons à nos lecteurs ne consiste pas en une simple énumération de faits ou juxtaposition de documents. Non seulement nous trouvons ici un excellent résumé de l'histoire de toute la philosophie contemporaine, mais encore les questions qui divisaient davantage les philosophes, sont abordées directement et en elles-mêmes. Ainsi la vraie doctrine de la connaissance, de même que les principales questions relatives à l'anthropologie, à la science de la nature, à la cosmologie, etc., sont exposées avec clarté, vigueur et précision. Nous signalerons surtout à l'attention le dernier chapitre consacré à faire ressortir l'accord entre la science moderne, envisagée dans ce qui est réellement acquis et démontré, et les principes philosophiques de l'Ecole ; on verra, une fois de plus, qu'il n'y a désaccord qu'avec les théories rationalistes et positivistes mises en avant, à l'occasion du développement incontestable et immense des sciences physiques. Mais les faits certains restent en harmonie parfaite avec les enseignements philosophiques et théologiques de S. Thomas. On pourrait même, en scrutant tous les détails des enseignements du saint Docteur sur diverses questions plus curieuses, comme sur la centralité de la terre ou du soleil dans le Cosmos, sur la circulation dans le même Cosmos, la formation des mondes, sur tous ces problèmes de physique et d'astronomie qui occupent si fort les savants aujourd'hui, recon-

naître avec quelle circonspection procède le grand Docteur sur tous les points douteux, et comment il s'élève, dans ses expositions philosophiques, au-dessus des faits non explorés, pour établir des principes certains.

C'est pourquoi nous disons, à cette occasion, que la seule préoccupation de chercher dans les découvertes modernes des arguments contre les dogmes de l'Eglise, a fait proclamer de prétendues oppositions entre les faits constatés et la révélation divine, entre la « science de nature » et le « surnaturalisme ». Les préoccupations préconçues et l'aveuglement qui les accompagne, la haine antireligieuse et les sophismes auxquels elle a recours, ont fait dévier les sciences naturelles et rationnelles de leur véritable voie; et cette déviation constitue en réalité toute la différence qui existe entre les « découvertes contemporaines » et l'antique philosophie scolastique : ces découvertes sont *en dehors* des données de l'ancienne physique de l'Ecole, mais non *contre* les principes philosophiques de cette même Ecole.

III. *L'Accademia romana di S. Tommaso d'Aquino.*

En parlant d'un ouvrage destiné à célébrer la philosophie scolastique, nous ne pouvons négliger de signaler une très savante et très précieuse publication périodique, consacrée spécialement à divulguer la doctrine du Docteur angélique. Tout le monde connaît l'Académie de S. Thomas, créée, il y a quelques années, par Sa Sainteté Léon XIII; et les membres illustres qui la constituent actuellement, n'ont pas peu contribué à donner à cette institution l'éclat extraordinaire dont elle jouit à cette heure. Il suffirait, en effet, de citer les noms des Eminentissimes Princes de l'Eglise, Franzelin, Pecci et Zigliara, ainsi que ceux des PP. Mazzella, Liberatore, Cornoldi, etc., pour donner à toute académie dont ils seraient membres, la plus grande et la plus légitime célébrité. Mais, nous ne voulons pas entretenir ici nos lecteurs de l'Académie elle-même, et de l'influence qu'elle est appelée à exercer sur les études philosophiques et théologiques; il s'agit uniquement du bulletin périodique qui fait connaître les travaux des académiciens, et que nous voudrions voir traduit dans toutes les langues du monde catholique.

Pour le moment, nous ne pouvons que signaler cette publication du premier ordre, à laquelle on ne saurait légitimement comparer nos revues philosophiques et théologiques : celle-là, en effet, s'élève à une hauteur qui reste inaccessible à ces dernières publications, dont nous ne voulons pas d'ailleurs méconnaître le mérite. Déjà les *Dissertazioni degli accademici* ont vulgarisé les questions les plus graves et les plus ardues de la psychologie thomistique, de la métaphysique générale, etc.

Les travaux publiés dans les deux premiers bulletins de la savante Académie concernant principalement l'âme humaine, dont M. le professeur Fontana étudie la spiritualité, le R. P. Mazzella l'immortalité, le R. P. Cornoldi, l'union avec le corps, et enfin le R. P. Gaudenzi,

le siège, en démontrant que « l'essenza dell'annima è tutta in tutto il corpo, e tutta in qualunque sua parte ». Une double étude, l'une de M. le professeur Lorenzelli sur l'âme en général, l'autre de M. l'avocat Fabbri, sur l'animisme, d'après saint Thomas, pourraient servir comme de préface aux travaux qui viennent d'être signalés; enfin deux dissertations, l'une de M. le professeur Satelli sur l'essence et les facultés de l'âme; l'autre de R. P. Liberatore, qui commence une étude polémique sur les universaux ou une réfutation du rosminianisme de Mgr Fené, évêque de Casale, viennent clore ces savantes expositions. Mais nous devons mentionner, en outre, soit une dissertation dans laquelle M. Satelli signale les rapports intimes du système de saint Thomas sur la matière et la forme avec toutes les diverses parties de la philosophie, soit un vaste et savant travail commencé par M. le professeur Talamo, sur le concept de l'esclavage d'après Aristote et saint Thomas.

On voit, par cette simple énumération des travaux de la première année, combien ce bulletin de l'Académie de Saint-Thomas serait utile à tous ceux qui s'adonnent sérieusement aux études philosophiques et théologiques. Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ne s'agit pas d'expositions superficielles, d'aperçus rapides et aventurés; ce sont des travaux approfondis, dans lesquels on trouve une érudition vaste et sûre, une logique précise et serrée, une exposition limpide et didactique, et surtout une connaissance parfaite de la doctrine de saint Thomas et des scolastiques, ainsi que tous les systèmes qu'on a voulu opposer ou substituer à cette doctrine.

La deuxième année n'a pas été moins féconde que la première en travaux importants. MM. Fabbri et Satelli étudient les puissances de l'âme, le premier pour établir la distinction réelle affirmée par saint Thomas entre les puissances et l'essence de l'âme humaine, l'autre pour mettre en lumière le critère distinctif et spécifique des mêmes puissances, toujours d'après la doctrine de saint Thomas. Le R. P. Mazella examine le concept de la vie en s'attachant pas à pas au Docteur Angélique; Son Eminence le cardinal Pecci commence un précieux commentaire sur l'opuscule *de Ente et Essentia*; cet opuscule, dans la pensée du savant cardinal, fournirait un moyen facile et court de s'initier à la philosophie de saint Thomas, aussi l'illustre interprète explique-t-il avec une admirable clarté toutes les difficultés de son texte, afin de rendre la physique de saint Thomas accessible à ceux qui n'ont pas une connaissance approfondie de la scolastique. Au R. P. Liberatore, qui poursuit avec une logique inflexible sa vigoureuse réfutation du rosminianisme sur la question des universaux, succède Mgr. Signovello, qui expose la métaphysique de saint Thomas sur le problème du mal. Enfin trois questions très importantes de psychologie forment l'objet des dernières dissertations; M. Lorenzelli étudie l'objectivité des sensations et la nature des qualités sensibles; le R. P. Gaudenzi montre la nature intime et établit la nécessité des espèces sensibles pour expliquer le fait de la perception sensible; le R. P. Cornoldi décrit la nature et prouve la nécessité du sens commun, puis examine la doctrine de Romini sur le « sentiment fondamental corporel ».

Il s'agit donc toujours des questions les plus graves et les plus éle-

vées. Aussi ne retrouvons-nous pas ici le phénomène qu'on constate presque invariablement, surtout en France, dans les revues réputées philosophiques, théologiques, etc., les premiers fascicules ont épuisé toute la sève du programme et absorbé tout le zèle de la rédaction, qui tombe de lassitude et d'épuisement. Les académiciens de saint-Thomas, au contraire, trouvent dans les écrits immortels du Prince des théologiens un immense programme et apportent, pour exploiter cette mine inépuisable, une profonde et vaste science acquise, qui leur permet de traiter à fond les questions les plus difficiles. Il n'est donc pas étonnant que les travaux de la troisième année, c'est-à-dire de 1883, se maintiennent à la hauteur des précédents.

Enfin, dans les deux derniers fascicules, nous trouvons, entre autres articles, une dissertation du R. P. Cornoldi sur l'article de S. Thomas « *utrum intellectus agens sit aliquid animæ*, une autre du R. P. Libérateur qui poursuit son étude polémique sur les *Universaux*, une troisième du R. P. Mazzella sur la division de l'appétit en concupiscible et irascible, une quatrième de M. le chanoine Signoriello qui continue son travail sur la métaphysique de S. Thomas touchant la nature et l'origine du mal, etc.

Nous nous bornons, pour le moment, à signaler l'importance des questions qui sont traitées dans cette illustre académie et exposées dans le bulletin; mais nous nous réservons d'analyser quelques-unes de ces dissertations, selon que le temps et les dimensions de notre article consacré aux sciences ecclésiastiques, autres que le droit sacré, nous le permettra.

Parmi les travaux précieux de ces trois années, deux études ont un rapport plus prochain à la philosophie pratique, qui entre dans notre objet spécial; c'est pourquoi nous les signalons d'une manière particulière, d'autant plus que nous aurons à les citer dans certaines questions ultérieures. La première consiste en une exposition très érudite du « concept de l'esclavage d'après Aristote et S. Thomas...; la seconde est un examen aussi intéressant qu'approfondi de la division de l'appétit sensitif en concupiscible et en irascible, ainsi que du rapport de ces appétits à la raison dans l'homme. Le premier travail, dû à la plume de M. le professeur Talamo, formerait au moins un volume entier: la première partie qui a paru dans les fascicules des premières années, était consacrée à scruter minutieusement l'opinion ou les doctrines d'Aristote touchant l'institution sociale de l'esclavage; la deuxième s'occupe de cette même institution sociale, au sein de la civilisation païenne tant vantée de la Rome antique, pour faire ressortir les modifications profondes apportées graduellement à l'esclavage par le christianisme; et, dans cette partie de son travail, le savant professeur fait preuve d'une vaste érudition et parcourt presque tous les auteurs païens, ainsi que les Pères de l'Église, qui ont parlé de l'esclavage. Il terminera son vaste travail en montrant comment les scolastiques et S. Thomas, en particulier, se sont trouvés en présence d'une institution sociale plus de dix fois séculaire, et quelles sont les vraies sources auxquelles ils ont puisé leurs doctrines touchant l'esclavage. Nos philosophes et politiques pourraient tirer grand profit de cette étude, s'ils voulaient être équitables envers l'Église.

L'autre question que nous avons signalée, a été exposée par le R. P. Mazella, si connu par ses savants écrits théologiques, et une des gloires les plus éclatantes de l'Académie de Saint-Thomas. Après avoir d'abord rappelé que les efforts pour introduire une métaphysique à l'envers conduiront nécessairement aux conséquences les plus pernicieuses, même dans l'ordre pratique, au matérialisme et à l'athéisme; après avoir signalé en particulier le rôle du *positivisme* moderne pour écarter toutes les études métaphysiques, en décorant exclusivement du nom de *science* l'observation des phénomènes, et finalement pour détruire la théologie chrétienne. A cette tendance funeste, à laquelle n'échappent pas « *scrittori anche catholici* », le pontife régnant Léon XIII a voulu opposer, dans son encyclique *Æterni Patris*, la vraie et solide philosophie. Or, une question particulière de cette vraie philosophie, question qui a un rapport intime avec l'ordre moral et la notion des vertus, soit naturelles soit surnaturelles, ainsi qu'avec l'état primitif de l'homme, est précisément celle du double appétit, concupiscible et irascible, de l'être humain. Voilà pourquoi le savant théologien se met en devoir d'exposer avec un soin particulier les enseignements de S. Thomas sur un point aussi grave et aussi intéressant.

Nous ne pouvons résumer ici cette étude, qui ne saurait conserver son intérêt et sa valeur scientifique, qu'autant que toutes les distinctions, tous les rapports et tous les détails apparaîtront sans être écourtés ni obscurcis. Aussi ne songions nous ici qu'à signaler plus explicitement une étude sur laquelle nous nous proposons de revenir, par des citations et des emprunts, en traitant un point relatif aux fondements de la moralité.

V. — SCIENCES SACRÉES

CONTRÖVERSIAE DE DIVINÆ GRATIÆ LIBERIQUE ARBITRII CONCORDIA

Revenons au P. Schneeman, dont nous n'avons pu parler jusqu'alors d'une manière suivie; les limites de notre bulletin venaient perpétuellement interrompre, presque au milieu d'une phrase, notre article, d'ailleurs assez court.

Nous continuons donc, en faisant remarquer ici que le P. Schneeman n'admet aucune différence réelle entre le « molinisme » et le « congruisme » touchant l'efficacité elle-même, ainsi que le mode d'efficacité de la grâce (1). Le décret d'Aquaviva résumerait toute la doctrine antérieure, et aurait réglé invariablement toutes les expositions postérieures : » *Illa (doctrina de gratia) ab initio a Bellarmino, Molina, Suarezio, Lessio, Vasquezio, Valentia... ita explicata est ut posteriores, quamvis præclare de ea scripserint, velut Ruiz et Ripalda, tamen*

(1) Cap. XIX.

et doctrinam universam a superioribus explicatam tenerent (1). » Cette question de l'unité parfaite de doctrine entre les théologiens de la Compagnie de Jésus, affirmée par le P. Schneeman, vient d'être exposée de nouveau, avec autant de précision que de netteté, par le R. P. Mazzella; nous reviendrons plus tard sur cette exposition, qui reprend toutes les distinctions du P. Kilber, mais montre mieux l'unité réelle de doctrine; aussi nous semble-t-elle devoir être envisagée comme la formule définitive du molinisme ou congruisme, du moins pour ceux qui acceptent comme règle le décret d'Aquaviva.

Mais, en même temps que les PP. jésuites s'attachaient à ce décret, les thomistes, de leur côté, introduisaient une résolution autoritaire *de servando* « Thomismo » : au chapitre général de l'ordre des Prédicateurs, en 1670, il fut établi que les professeurs de théologie « *ne dum doctrinam nostri Angelici Præceptoris D. Thomæ Aquinatis fidelissime sequantur, sed etiam a concordii et communiori nostrorum Thomistarum sententia, quæ communi omnium judicio creditur asserta a Sanctissimo Præceptore vel ex ejus principiis deducta, nullo pacto audeat recedere, præsertim circa materiam de gratia et libero arbitrio seu physica præmotione* ». Cette règle a toujours été observée par les thomistes jusqu'à nos jours : mais elle est loin de suffire à donner l'unité parfaite de doctrine, car les explications de cette pré-motion physique qu'on doit soutenir envers et contre tous, ne sont nullement concordantes ; et il y a au moins autant de divergence dans le camp thomiste que parmi les molinistes, quoi qu'en disent les premiers.

Nous ne parlerons pas ici des controverses qui eurent lieu en France et en Espagne dans le cours du xviii^e siècle, ou de l'attitude, à cette époque, des célèbres universités de la Sorbonne et de Salamanque. On peut voir, sur ce point, le dernier chapitre de l'ouvrage du P. Schneeman. Nous ferons seulement remarquer que plusieurs théologiens de ces grandes écoles, ainsi que Thomassin, voulurent se passer de la science des conditionnels, en recourant, pour sauvegarder la liberté, à la seule efficacité *morale* de la grâce. Aujourd'hui, parmi les théologiens « libres », ou étrangers à l'un ou l'autre des deux ordres religieux directement engagés dans la débat, le molinisme ou congruisme est resté prépondérant, surtout après l'usage que les jansénistes ont voulu faire du thomisme pour accréditer leurs erreurs.

Nous ne disons rien des controverses contemporaines, qui existent uniquement sur le terrain philosophique, d'autant plus qu'en France le thomisme est bien plus dans les « volontés » que dans les intelligences, même chez quelques publicistes ; c'est une affaire d'attitude calculée, plutôt que de conviction fondée sur une connaissance sérieuse et approfondie des questions ; très souvent même, l'adhésion donnée au thomisme est le résultat d'une pure confusion entre la doctrine de saint Thomas et le thomisme. Pour conclure, nous formulerons encore ici un vœu déjà exprimé précédemment : il faudrait tout d'abord s'attacher à démontrer d'une manière rigoureuse que la distinction de la grâce en *efficace* et *suffisante* doit être recherchée *in ipso actu*

(1) Pag. 316.

primo ; en d'autres termes, il serait indispensable de prouver que la position de la question débattue n'est pas simplement conventionnelle et factice, mais absolue et nécessaire. Cette démonstration est d'autant plus désirable, qu'on pourra toujours dire avec le P. Schrader : « *Distinctio gratiæ in efficacem et sufficientem non est antiquior sæculo XVI^o (1).* » Comme toute la difficulté vient précisément de ce que la grâce doit être réputée efficace *in actu primo* ; il faut donc avant tout prouver que cette grâce ne saurait être simplement *gratia actu efficiens*.

Mais on ne saurait se dissimuler qu'il est difficile de remettre en cause l'état de la question, après tous les débats qui ont eut lieu : quand les plus grands théologiens des deux écoles dissidentes ont engagé la controverse sur ce terrain, ne serait-on pas coupable de témérité, si l'on osait seulement soupçonner qu'il existe encore plus d'une équivoque de part et d'autre ? Toutefois en étudiant avec soin, non seulement l'histoire des « Controverses », mais toute l'histoire de la théologie sur ce point, il sera facile de se convaincre que le terrain est assez mouvant, que les limites du débat ont été laborieusement déterminées, et que bon nombre de théologiens désireux n'ont pas accepté l'état de la question ou l'efficacité objective infaillible *in actu primo*. En effet, plusieurs n'ont voulu voir qu'une connexion ou efficacité de fait, et non de droit, entre la grâce efficace et le consentement de la volonté, et ils considèrent la grâce efficace et la grâce suffisante plutôt comme des divisions ou un double aspect de la grâce « coopérante ou concomitante », que comme des distinctions réelles de la grâce « prévenante, excitante ou opérante » : à la vérité ces termes sont loin d'avoir chez tous les théologiens la même signification ; c'est pourquoi nous les accumulons pour mieux déterminer la pensée que nous voulons insinuer. En un mot, plusieurs n'admettent aucune connexion objective infaillible entre la grâce *in actu primo* et l'acte libre de la volonté ; ils ne reconnaissent dans l'acte premier que *l'efficacia virtutis* (2), et nullement une *efficacia objectiva infallibilis* (3) ; cette dernière efficacité ou ce qui constitue à proprement parler la grâce efficace, en tant que distincte de la grâce suffisante, est « *habitus ad consensum actualem, non autem ad consensum futurum* (4). Nous serions donc heureux d'apprendre qu'un théologien a entrepris sur cette question, un travail analogue à celui que le père Schneeman vient de faire sur les controverses elles-mêmes ; et si cette étude n'avait pas pour résultat de montrer qu'il y a eu primitivement une concession excessive faite aux thomistes, en acceptant le débat sur le terrain d'une distinction dans les conditions de l'acte premier, au moins fixerait-on d'une manière indiscutable l'état de la question ; il ne resterait plus alors qu'à scruter les détails et finalement à opter pour l'une ou l'autre des parties belligérantes. Dans le cas où l'hypothèse consentie serait réputée nécessaire, deux opinions, thomiste et moli-

(1) Thesis XXIV *supra cit.*

(2) Voir Mazzella, *de Gratia* Disp. III a. 4.

(3) Kilber, *de Gratia* cap. VI. a. 4.

(4) Voir Kilber, *l.c.n.* 374.

niste, resteraient, à mon avis, la seule solution possible ; et d'ailleurs tous les systèmes intermédiaires qui ont été risqués, n'ont pu soutenir un examen sérieux ; bien plus, si la grâce est efficace « *in actu primo*, efficacia infallibili connexionis objectivæ » la logique continuera probablement à amener les théologiens au molinisme ou, si l'on veut, à cette forme du congruisme qui fait consister l'efficacité « *in habitu dine ad eventum* ». L'histoire nous montre, en effet, le molinisme toujours en progrès dans le monde théologique et le thomisme en défaveur, depuis deux siècles.

Du reste la prédéterminisme, avec toutes les explications laborieuses et mitigations nécessaires, qui l'escortent, restera toujours plus ou moins inconciliable avec la notion essentielle de la liberté ; mais d'autre part un grand nombre de théologiens adressent aussi au congruisme de Suarez, et en général à tous ceux qui admettent l'efficacité objective infallible *in actu primo*, le reproche de ne pas échapper suffisamment au vice fondamental du thomisme.

L'intervention de la science moyenne ne fait pas que la grâce, prise objectivement et en elle-même, ne soit réputée efficace avant l'accession du consentement actuel, et cette « *habitu do ad consensum*, selon qu'on l'entend ici (1), reste toujours avec son effet infallible, par rapport à la volonté « future » ; aussi cette infallibilité objective antécédente ne se concilie-t-elle que très laborieusement, quoi qu'on fasse, avec le libre consentement. On réclamera donc toujours la question préalable ou on ne se résignera à accepter l'état du débat, qu'autant qu'une démonstration absolument victorieuse viendra enserrer les théologiens dans ce cercle de fer, et montrer que les difficultés ne viennent en réalité que de la faiblesse de notre esprit en face de la sublimité des questions : O altitudo ! C'est cette démonstration que nous demandons aux illustres théologiens qui, comme les RR. PP. Mazzella et Schneeman, ont traité avec une précision et une netteté si admirables ces difficiles problèmes « *de concordia gratiæ efficacis cum libero arbitrio* ».

Nous tâcherons, quand le temps nous le permettra, de formuler un vœu plus explicite et motivé, en reprenant toute la question au point de vue historique ; nous nous efforcerons de montrer que les règles imposées par les PP. Aquaviva et Vitelleschi ont été plutôt une concession extorquée ou faite dans l'effervescence de la discussion, que le résultat d'une appréciation calme et absolue de la question. Aussi les théologiens de la compagnie de Jésus n'ont-ils jamais considéré ces règles comme simplement obligatoires, ou exprimant une doctrine incontestable ; néanmoins, comme le dit le P. Kilber, « *discrimen quod inter gratiam sufficientem et efficacem... teneret se duntaxat ex parte actus secundi, non vero primi,.... apud plerosque etiam nostros male audit et pro Societate nostra tum a Claudio Aquaviva, an. 1613 tum a Mutio Vitelleschi an. 1616, improbatum est et doceri prohibitum* (2) ».

(1) Voir Kilber seu Wirceburgens, *de Gratia* l.c. n. 374.

(2) L.c.

ERRATUM

Pag. 106, lig. 13 *Cariati*, lisez Caristo.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 *Aprilis* 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

77^e LIVRAISON. — MAI 1884.

SOMMAIRE

I. Pouvoir de l'Eglise et de l'Etat sur l'école. — II. Les francs-maçons exclus de l'Eglise. — III. *Acta Sanctæ Sedis*. Encyclique du 20 avril sur la franc-maçonnerie. Sacrée Congrégation du Concile : Suite de la cause des chanoines professeurs de Cracovie — IV. Renseignements. 1^o Examen de quelques arguments relatifs à la question des causes morales de la percussio des clercs. 2^o Peut-on aujourd'hui, sans délégation spéciale, absoudre les causes morales de la percussio des clercs?

I. — POUVOIR DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT SUR L'ÉCOLE.

(Article 47 du Syllabus).

De l'école « laïque », dont il s'agissait dans l'article précédent, nous arrivons à l'école « neutre », décrite dans la quarante-huitième erreur condamnée par le *Syllabus*. Nous avons parlé, à diverses reprises, de la neutralité scolaire (1) : c'est pourquoi notre explication du présent article ne sera pas longue. Il nous suffira d'analyser cette erreur, extraite, comme la précédente, de la Lettre *Quum non sine* à l'Archevêque de Fribourg :

« Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac

(1) Le *Canoniste*, mai, juin, août, sept. 1882.

terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet. »

La proposition principale affirme que les catholiques peuvent approuver certain système d'éducation et d'instruction décrit dans les propositions incidentes qui suivent. Cette « ratio instituendæ juventutis » est présentée comme tolérable, parce qu'elle n'impliquerait en elle-même rien qui fût positivement contre la foi ou les mœurs : elle ne renfermerait qu'un péché d'omission, ou reviendrait à ce que nous avons appelé neutralité négative ou par abstraction, c'est-à-dire, par spécification des matières d'enseignement(2). Mais, en réalité elle vient exclure d'une manière positive l'enseignement chrétien qui était en possession; elle répudie l'autorité de l'Église, qui s'exerçait jusqu'alors pacifiquement sur l'école; conséquemment il s'agit d'une neutralité véritablement hostile, « Ecclesiæ adversa », comme dit Pie IX, puisqu'elle exclut et détruit. C'est, du reste, ce que l'examen analytique des propositions explicatives de cette « ratio instituendæ juventutis » va rendre pleinement évident.

La première de ces propositions, qui vient éliminer tout élément étranger au nouveau système d'instruction publique, est la suivante : *Quæ (ratio) sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta*. Ainsi il faut que l'instruction et l'éducation, d'une part soient en dehors de la foi catholique prise universellement, et de l'autre, entièrement affranchies de toute intervention et de tout contrôle de l'Église; et cette séparation ou exclusion est telle, que les maîtres ne pourront faire aucun acte religieux, ni rappeler une seule des vérités de la foi dans l'exercice de leurs fonctions, ni permettre à un représentant de l'Église l'accès de l'école. L'exclusion est donc absolue et radicale. Or, la « ratio instituendæ juventutis » n'est point restreinte à signifier telle ou telle branche particulière des connaissances à acquérir, en faisant à côté la part de l'enseignement religieux donné par d'autres maîtres, mais est universelle; elle embrasse, dans sa généralité, l'ensemble des vérités et moyens qui entrent dans un système complet d'instruction et d'éducation, et toutefois exclut tout ce qui tient aux devoirs envers Dieu. D'où nous concluons que cette première proposition

(2)Le *Canoniste*, mai, 1882.

est contraire au droit naturel et au droit divin : c'est ce que nous croyons avoir démontré suffisamment, lorsque nous avons établi les droits de la famille et de l'Église sur l'école.

La seconde proposition incidente ou subordonnée indicative, d'une manière positive, en quoi consiste cette nouvelle méthode d'éducation « *sejuncta a catholica fide et Ecclesiæ potestate* ». Voici cette proposition, qui est complexe dans son attribut : *Quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet*. Ce système complet d'éducation embrasse donc d'une manière exclusive « *dumtaxat* », la science des choses naturelles, ou pour rendre toute la pensée des sectaires, la science des choses sensibles ou corporelles, désignée souvent par le terme absolu de « science ». Voilà l'objet réel, exclusif ou adéquat de cette « *ratio instituendæ juventutis* », indiqué dans la première partie de l'attribut. En effet, la deuxième partie « *terrenæ socialis vitæ fines* » indique plutôt la *fin* que l'objet partiel de cet enseignement, néanmoins elle est limitative de la première, en tant qu'elle exclut tous les rapports plus éloignés que les relations aux fins de la vie sociale terrestre. Ainsi cette science ne saurait même envisager son objet dans les causes les plus élevées de l'ordre naturel, elle doit uniquement envisager les rapports utilitaires à la vie sociale actuelle, de telle sorte que la « société » civile et politique soit en réalité la fin dernière de l'homme.

Mais ce rapport de « finalité » de la science et du système complet d'instruction et d'éducation est déterminé explicitement par deux adverbes qui précisent la portée de « *terrenæ socialis vitæ fines* ». Le premier de ces adverbes, « *tantummodo* », exclut positivement tout rapport ultérieur; le second, « *vel saltem primario* », fait seulement abstraction de toute relation à des fins plus élevées et plus éloignées. Ainsi, sous les formules perfides et hypocrites des sectaires, il est toujours facile de reconnaître l'exclusion de Dieu, cause première et fin dernière de toutes choses.

La seconde proposition déterminative de la « *ratio instituendæ juventutis* » vient donc montrer qu'il s'agit en réalité de ces « *scholæ Ecclesiæ adversæ* », selon l'expression de Pie IX, ou d'un système général et absolu d'exclu-

sion du christianisme. C'est pourquoi l'analyse attentive de l'article 48 du *Syllabus* vient encore montrer une fois de plus la précision admirable avec laquelle les erreurs du temps ont été formulées, et la perversité profonde de celles-ci.

*
* *

Nous avons tâché d'étudier sous tous ses aspects, à la lumière des enseignements de l'Église, la question de l'école « obligatoire, laïque et neutre » ; toutes les distinctions requises pour apprécier sainement soit la situation des congrégations religieuses enseignantes, soit les devoirs des familles chrétiennes, ont été indiquées ; les divers degrés de perversité qu'on peut constater dans les différentes législations scolaires promulguées en Europe et en Amérique, dans ces derniers temps, peuvent facilement être déterminés à l'aide des mêmes distinctions. Il nous reste à ajouter un mot touchant la nouvelle condamnation des écoles « mixtes ou neutres » portée par l'Encyclique *Nobilissima*. Voici le dispositif de cette condamnation : « *Ecclesia vero, integritatis fidei custos et vindex, quæ delata sibi a Deo conditore suo auctoritate, debet ad sapientiam christianam universas vocare gentes, itemque sedulo videre quibus excolatur præceptis institutisque juvenus quæ in ipsius potestate sit, semper scholas quas appellant mixtas, vel neutras, aperte damnavit, monitis etiam atque etiam patribus familias, ut in re tanti momenti animum attenderent ad cavendum* »

Cette prohibition n'est pour le fond et la forme, que le renouvellement de toutes celles qui avaient été portées antérieurement, soit par Pie IX, soit par sa Sainteté Léon XIII ; elle rappelle plus spécialement, dans l'exposé des motifs, comme dans la conclusion elle-même, l'allocution consistoriale du 20 août 1880, dans laquelle nous lisons : « *Quæ (Apostolica Sedes) semper judicii atque auctoritatis suæ pondere scholas perculit cujuslibet religionis expertes, quas medias seu neutras appellant, quæque suapte illud tandem evadunt, ut Deum prorsus non agnoscant : neque unquam passa est ejusmodi scholas a juventute catholica celebrari, nisi certis casibus, cum eam tempus et necessitas cogeret, cautoque prius ne præsens esset pravæ contagionis pericu-*

lum ». Toute la différence qui existe entre ce double acte prohibitif porté par le Pape actuellement régnant, c'est que l'Encyclique d'une part est moins explicite dans la forme de la condamnation, et de l'autre insiste davantage sur les effets sociaux d'une éducation irreligieuse : « Quibus in rebus parendo Ecclesiæ, simul *utilitati publicæ consulitur*... Insueti ad verecundiam Dei adolescentes nullam ferre poterunt honeste vivendi disciplinam, suisque cupiditatibus nihil unquam negare ausi, *facile ad miscendas civitates pertrahentur* ».

Rappelons encore une fois, comme conclusion générale de notre étude doctrinale du régime scolaire actuel, diverses règles pratiques qui résultent des actes si nombreux du Siège apostolique :

1° Les condamnations qui atteignent l'école elle-même, sont plus graves que la simple inscription à l'Index d'un livre condamné : d'une part, elles sont plus solennelles, soit dans la forme, puisqu'elles sont portées par des Constitutions pontificales, ou des actes souverains relatifs à la croyance, tel qu'est entre autres le *Syllabus*, soit pour le fond ou l'objet, puisqu'il s'agit directement d'atteindre des prescriptions très pernicieuses, et revêtant le caractère extérieur de lois; d'autre part les manuels condamnés, pris comme instrument de perversion, sont incomparablement moins dangereux que l'enseignement oral, qui vient les « développer » et les assimiler à la portée des enfants. C'est ce qu'à parfaitement compris le ministre de l'Instruction publique, en France, lorsqu'il indique le rôle accessoire des manuels dans les écoles, et le rôle capital des enseignements oraux; le « livre de morale civique » est « entre les mains du maître un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous (maîtres), vous vous servirez... C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences (1) ». Ainsi donc il ne faut pas que la « petite guerre » de tirailleur faite très justement aux manuels réprouvés, fasse oublier ou négliger le côté capital de la lutte, qu'il faut entreprendre avec suite et énergie contre l'école impie et corruptrice, dont le livre est l'accessoire. Encore une fois, ce n'est pas la présence ou l'absence de ces livres perfides qui caractérise le degré de perversité de l'école : il faut examiner avant tout la nature de

(1) Circulaire du 17 nov. 1883.

l'enseignement oral. Aussi le Ministre cité plus haut dit-il encore avec cette sagacité qui manque souvent aux enfants de lumière : « Avec les jeunes enfants..., un manuel spécial d'instruction civique serait manifestement inutile ».

2° Il résulte assez de ce qui a été dit dans les précédents articles, que l'école *neutre* se présente à divers degrés de perversité. Elle peut être positivement impie et corruptrice, en tant qu'elle renferme un enseignement contraire à la foi et aux mœurs : et, à ce point de vue déjà, les degrés sont indéfinis. Elle peut rester dans les limites de l'exclusion rigide, affectée et formelle de tout enseignement religieux, et cette exclusion reste encore une violation positive, éclatante et scandaleuse des droits de Dieu et de l'Eglise; enfin elle pourra se confiner dans les seules limites d'une instruction scientifique ou spéciale, et par suite d'une pure abstention ou omission respectueuse de tout ce qui tient à l'ordre religieux : dans ce cas, il n'y aura que le péché d'omission, si toutefois cette omission n'est nullement réparée en dehors des heures de classe. Or, ces distinctions entre les divers degrés de perversité, sur lesquels nous avons déjà insisté précédemment (1), serviront à déterminer la nature et l'étendue des précautions à prendre dans les cas où « *tempus et necessitas cogent (cas scho-as celebrari), cautoque pius ne præsens esset pravæ contagionis periculum (2)* » ; elles serviront à indiquer l'époque précise à laquelle les congrégations religieuses enseignantes devront abandonner la direction des écoles communales. L'état réel de l'école est le critère qui déterminera les préservatifs et la culpabilité de toute coopération active ou passive.

3° L'insistance avec laquelle certains défenseurs de la religion, plus dévoués qu'éclairés, s'efforcent de faire valoir leur interprétation inintelligente des condamnations de l'Eglise, nous oblige à insister sur la véritable portée des décisions du Saint-Siège. S'il est vrai que les condamnations atteignent l'école *neutre* prise universellement, de telle sorte que, parmi les chrétiens, toute neutralité est réprouvée *in thesi*, il est vrai aussi que la fréquentation des écoles neutres peut être licite *in hypothesis* : c'est ce que déclare expressément Sa Sainteté Leon XIII, dans les paroles citées plus

(1) Voir le *Canoniste*, mai, juin, sept. 1882.

(2) Allocution *Summi Pontificatus* du 20 août 1880.

haut; c'est ce que dit plus explicitement encore la S. Congrégation de l'Inquisition dans son fameux décret du 10 juin 1875. Quand les familles chrétiennes subissent la violence, se trouvent en présence d'un cas de force majeure, cette nécessité impérieuse leur permet d'envoyer leurs enfants aux écoles « neutres » « *cauto prius ne præsens esset pravæ contagionis periculum* ». Ces précautions à prendre sont indispensables, ou constituent la condition impérieusement requise pour que la dite fréquentation soit tolérée. On doit se reporter, sur ce point, à l'instruction de la S.-Congrégation du Saint-Office, adressée par la Propagande aux Evêques des Etats-Unis (1).

Or, pour le dire encore une fois et d'une manière plus distincte, il est évident que ces précautions sont diverses, selon les divers degrés de perversité de l'école; ainsi la neutralité par simple abstention ou omission exige seulement que l'instruction religieuse soit assurée hors de l'école, et voilà pourquoi les congrégations religieuses peuvent encore conserver leur poste dans les écoles primaires publiques; la neutralité hostile et formellement corruptrice réclamerait au contraire des moyens beaucoup plus énergiques, et même rendrait irrémédiablement illicite toute fréquentation de l'école; il deviendrait, en effet, absolument impossible d'introduire dans l'ordre pratique les correctifs nécessaires pour neutraliser les effets du poison administré à haute dose à l'école. Toute l'appréciation est laissée à la prudence des Evêques, qui doivent aviser dans les cas particuliers, en se souvenant du conseil donné par le Souverain Pontife dans sa haute sagesse et son inépuisable mansuétude : « *Nihilominus christiana charitate animati, et quod nolebamus ullam dari causam quamobrem acerbius bellum fieret, valde auctores fuimus venerabilibus fratribus nostris Episcopis, in medio certamine consistentibus, ut quod ad decreta exsequenda moderationem et suavitatem in re præsentî ne relinquerent, et in pœnis exigendis agerent lenius; quoniam rei christianæ studium, tam justa causa incensum, paterna illa benevolentia temperari oporteret, quæ devios quosque benigne complectetur* (2) ».

(1) Allocution dn 28 août 1880.

(2) Voir le Canoniste, septembre, 1882.

II. — LES FRANCS-MAÇONS EXCLUS DE L'ÉGLISE

Excomm. IV *inter generaliter reservatas*).

Après avoir dévoilé la perversité profonde de la secte maçonnique et rappelé toutes les pénalités et prohibitions décrétées antérieurement par l'Église, il nous reste à scruter avec une attention minutieuse les peines portées ou renouvelées par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Le droit nouveau diffère peu d'ailleurs du droit antérieur, ou ne consiste guère qu'en un résumé des anciennes Constitutions pontificales, avec une certaine mitigation touchant l'obligation de dénoncer les simples affiliés à la secte ; c'est pourquoi le droit ancien constitue la règle authentique pour fixer le sens et la portée de la nouvelle législation. Nous allons, comme de coutume, reproduire et analyser la loi pénale en vigueur, ou la quatrième Excommunication « *simplici modo* » réservée au Souverain Pontife ; et passant rapidement sur les questions explorées et vulgarisées, nous nous attacherons surtout aux points douteux ou controversés et à certaines déductions pratiques :

« *Nomen dantes sectæ Massonicæ aut Carbonariæ aut aliis ejusdem generis sectis quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates, seu palam seu clandestine machinantur ; nec non iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes, eorumque occultos coryphæos ac duces non denuntiantes, donec non denuntiaverint.* »

Cette excommunication atteint une triple catégorie de personnes, nettement spécifiées dans la formule employée par Pie IX :

La première catégorie embrasse tous les « *nomen dantes* » ou affiliés aux sociétés secrètes prohibées ; la deuxième, ceux qui favorisent ces sectes, « *sectis iisdem favorem qualemcumque præstantes* » ; la troisième, ceux qui ne dénoncent pas les coryphées et les chefs desdites sectes.

La première question à examiner touchant cette excommunication quatrième est la suivante : « Quelles sont les sectes assimilées, dans le présent article, à la Franc-Ma-

çonnerie et au Carbonarisme, ou désignées par les paroles « aliis ejusdem generis sectis? »

Le texte même de l'article quatrième fournit une règle certaine pour fixer toutes les incertitudes sur le point qui nous occupe. Il s'agit, en effet, des sectes « quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates seu palam seu clandestine machinantur. » Ainsi, la conspiration soit contre l'Église, soit contre les pouvoirs légitimes, est le crime atteint par la Constitution *Apostolicæ Sedis* dans le présent anathème ; c'est pourquoi tout revient à constater la réalité de ce crime ou le but véritable des sectes diverses. Ce but n'est point douteux, quand il s'agit du *Maçonisme* ou du *Carbonarisme* ; il est également mis à nu dans un grand nombre de sectes qui ont été l'objet d'un jugement spécial de l'Église, comme celle des *Féniens*. Toutefois, il ne faut pas confondre certaines condamnations directes avec la présente excommunication ; diverses associations ont été atteintes d'une manière plus grave encore que les sectes frappées par l'article 4, et par suite doivent être envisagées selon toute l'étendue des diverses condamnations qui pèsent sur elles.

Ici donc il s'agit des conspirations ou machinations « publiques ou secrètes » : 1° contre l'Église, son organisation extérieure et sa hiérarchie, ses dogmes et ses lois ; 2° contre les pouvoirs civils légitimes ou l'autorité des princes séculiers, en s'efforçant de les déposséder de cette même autorité ou d'en entraver l'exercice légitime. Si, en réalité, diverses sectes ou associations n'avaient aucun but hostile à l'Église ou à l'autorité civile, il est évident qu'elles ne seraient point atteintes par l'excommunication 4 ; que ces sectes soient approuvées ou non par les gouvernements civils, ceci importe peu à la question présente. Ainsi les confesseurs ont uniquement à examiner, touchant les affiliés à des sociétés non atteintes directement en elles-mêmes par un jugement de l'Église, si ces associations machinent quelque chose contre l'Église ou la société civile, en d'autres termes, si elles ont un « but religieux ou politique. » Ce sera généralement à ce dernier caractère qu'on pourra les reconnaître ; car si une secte, étrangère à l'Église, a un « but religieux », c'est un indice qu'elle conspire contre la religion ; si elle a un « but poli-

tique » et si elle est en dehors de tout contrôle des pouvoirs « légitimes », c'est également un indice que cette association « *contra legitimas potestates machinatur.* »

Mais une question subordonnée se présente ici, sur laquelle les commentateurs ne sont pas d'accord : Que doit-on penser des sociétés « secrètes » qui nient toute conspiration contre l'Église ou les gouvernements civils ?

Le commentateur de Padoue est d'avis que ces sectes sont comprises dans le présent article de la Constitution *Apostolicæ Sedis* (1). Il suppose d'abord que les sectaires « *occultum fœdus ineunt juramento firmatum de alto silentio servando cum cæteris omnibus qui fœderis ejusmodi non sint* » ; et il voit, dans ce serment, un motif suffisant de condamnation : « *admisso etiam, dit-il, et non concesso quod nihil impium, nihil iniquum moliantur, juramentum ipsum quo utentur et quo indigent, in causa est, cur tales societates prorsus damnentur* » ; et il prouve cette assertion par la Constitution *Quo graviora* de Léon XIII, qui réproouve ces serments, comme « *impia plane et scelestæ.* » A cette preuve intrinsèque il ajoute une preuve extrinsèque qui semble absolument décisive ; c'est une réponse de la S. Pénitencerie, en date du 21 août 1850, donnant une solution directe du doute proposé et déclarant « *cœtus illos in Bullis Pontificis comprehendere* ». Plusieurs interprètes, entre autres M. Téphany, reprennent cette doctrine ou s'attachent à ce sentiment. Ainsi, d'après le docte Patavinus, l'excommunication ne serait pas portée seulement à cause du but pervers des sociétés, mais encore du serment, de telle sorte que ce serment seul serait une cause suffisante pour encourir l'excommunication.

D'autre part, M. Pennachi, le savant continuateur d'Avanzini, ne partage pas cette opinion, et il voit la cause spécifique ou unique de l'excommunication « *ratio legis* » dans les « *machinationes contra Ecclesiam vel legitimas potestates* » : « *Si sectæ, dit-il, seu societates ejusmodi nihil contra Ecclesiam et statum civilem legitimum machinentur, non videmus qua de causa dantes ei nomen suum excommunicatione multari debeant; etenim ultra expressum verborum tenorem lex esset extendenda sine ulla necessitate* (1). » Il est manifeste, ajoute-il, que les Pontifes

(1) Pag. 128.

romains ont voulu proscrire les sectes maçonniques et autres, parce qu'ils ont connu les sourdes machinations de celles-ci contre l'Église et le pouvoir civil ; or, il serait « imprudentissimum » d'affirmer sans preuve aucune « voluisse Romanos Pontifices quamlibet pravam societatem excommunicatione mulctare. » Cette interprétation « extensive » est au moins douteuse ; or, « lex dubia non obligat. » Il arrive ensuite à la fameuse réponse donnée par le commentateur de Padoue comme émanant de la Sacrée Pénitencerie ; mais cette réponse, provoquée par Mgr Kenrik, archevêque de Baltimore, fut en réalité donnée par la Suprême Inquisition : « Utrum cœtus illi pro vetitis habendi sunt, demandait l'éminent prélat, qui profitentur se nihil adversus religionem moliri vel civilem rempublicam, licet occultum ineant fœdus juramento firmatum, vel alias se obligent ad arcanum ? S. Congregatio respondit sub die 21 augusti 1850, comprehendit in Bullis Pontificiis. » Ce texte semblerait, en effet, absolument décisif en faveur de l'opinion combattue, comme trop rigide, par M. Pennachi. Voici donc comment le savant canoniste résout la difficulté.

Cette réponse, dit-il, ne renverse pas notre sentiment. Il faut remarquer d'abord qu'elle est antérieure à la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et par suite ne saurait être une interprétation du présent article. A la vérité, ces sectes étaient comprises dans les Constitutions Pontificales antérieures, spécialement dans celle de Clément XII ; mais il est certain qu'aujourd'hui les seules censures *latæ sententiæ ipso facto incurrendæ* renouvelées dans ladite Constitution *Apostolicæ sedis*, restent en vigueur. Or, Pie IX limite la condamnation aux sectes *quæ contra Ecclesiam, etc., machinantur*. La réponse objectée se rapporte donc au droit ancien : le droit nouveau *sectarum crimina coarctat ad machinationem contra Ecclesiam vel legitimas potestates*. Aussi, ajoute le savant commentateur, le serment de garder le secret ne suffit pas pour faire encourir la présente excommunication, puisque la loi spécifie l'objet des associations condamnées et ne parle nullement dudit serment. Ceci est d'autant plus vrai que les sociétés qui poursuivraient le but criminel énoncé dans l'article 4, seraient atteintes par l'excommunication, lors même qu'elles n'exigeraient aucun serment de

leurs adeptes. C'est ce que déclare formellement la S. Congrégation de l'Inquisition, dans son décret du 5 août 1846; et le Pape Pie IX, dans l'Encyclique *Quanta cura*, rappelle la même doctrine, à savoir, les sociétés perverses sont condamnées, *sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando*. Il faut donc conclure, avec Mgr d'Annibale, évêque de Cariste, *sectas ex scopo quem sibi proponunt, non aliunde, judicari debent* (1).

Cette opinion nous semble reposer sur des bases solides, tandis que le sentiment opposé sort des « termes » de la loi, sans autre raison sérieuse, qu'une interprétation authentique du droit ancien. Or, il s'agit ici d'une loi pénale, qui est de stricte interprétation; et, bien que les interprétations du droit ancien restent en vigueur, quand ce droit antérieur concorde avec le droit actuel, il est certain qu'elles cessent d'exister lorsque la législation elle-même a été modifiée. Tel est le cas actuel, puisque l'article 4 déclare nettement que elles sont les sectes, dont les affiliés sont frappés d'excommunication: il s'agit des sociétés qui conspirent contre l'Église et le pouvoir civil légitime. Tout autre but, lors même qu'il serait aussi pervers, ne suffit pas à faire encourir la présente excommunication; mais il pourrait soumettre les sectaires qui le poursuivent, aux censures portées contre les apostats et les hérétiques, et c'est ce qui aurait lieu, par exemple, pour les catholiques affiliés aux sociétés bibliques.

Il résulte de ces considérations, que nous restreignons notablement la liste des sociétés qui seraient atteintes par le présent article. M. Téphany, dans son excellent commentaire, énumère les sectes suivantes: la Franc-Maçonnerie, le Carbonarisme, le fénianisme, les sociétés bibliques, les sociétés clérico-libérales de secours mutuels, émancipatrices du clergé italien, la Société italienne pour la revendication des droits appartenant au peuple chrétien et surtout au peuple romain, la Société mazzinienne, la Société des vieux catholiques, l'Internationale, la Ligue de l'enseignement, les communistes, les socialistes, les nihilistes, la Société des compagnons singuliers et celle des Fils de la tempérance, la Sentinelle de la liberté et de l'alliance américaine, et enfin l'Union ouvrière belge. Il s'appuie, soit

(1) *Comm. Reatinus*, page 52.

sur la *Revue théologique*, soit sur Gabriel de Varceno, etc.

Le savant continuateur du grand commentaire d'Avanzini est loin d'admettre cette énumération. Il retranche les Sociétés bibliques, les Sociétés dites clérico-libérales, qui voulaient uniquement *conciliationem Romani Pontificis cum actuali gubernio italico*. Mais, de l'aveu de tous les interprètes, il faut rapporter à l'article présent, outre le Maçonisme et le Carbonarisme, la secte des Fénians (S. Congregatio S. Officii, 12 janvier 1870), la Société Mazzinienne, les Sociétés émancipatrices du clergé italien et des droits du peuple romain, l'Internationale, le nihilisme, les Sociétés américaines des sentinelles de la liberté et de l'alliance. Le but de ces sectes diverses n'est pas douteux aujourd'hui, et il s'agit d'associations qui conspirent *contra Ecclesiam vel legitimas potestates*. La ligue de l'enseignement est sans aucun doute une « œuvre » maçonnique, et la *Revue théologique* énumère cette ligue parmi les sectes frappées dans le présent article ; mais il faut distinguer entre les associés, dont toute la participation consiste à donner une cotisation pécuniaire pour un prétendu progrès de l'enseignement, et les initiateurs de la ligue. Les premiers ne sont nullement groupés en société ou secte proprement dite ; jamais on ne leur a proposé un but hostile à l'Eglise ou aux pouvoirs légitimes : loin de là, tout but de ce genre leur était soigneusement dissimulé ; c'est pourquoi ils s'inscrivaient uniquement pour une cotisation déterminée, croyait venir en aide aux enfants plus abandonnés ou négligés, etc., et n'ayant, pour un grand nombre, aucune intention hostile. Les organisateurs, au contraire, sont des francs-maçons militants, qui, par un moyen dissimulé et hypocrite, voulaient servir les intérêts de la secte maçonnique. Ainsi donc, entre les simples souscripteurs, il n'existe ou il n'existait primitivement aucune association proprement dite conspirant *contra Ecclesiam* ; mais les organisateurs doivent être traités comme des adeptes de la franc-maçonnerie, soit qu'ils appartiennent positivement à la secte maçonnique, soit qu'ils constituent une secte subordonnée ayant le même but : en tout cas, ils sont certainement *favorem præstantes*.

*
**

Nous devons encore faire remarquer, avant de terminer l'explication de la première partie de l'article 4, que des sociétés ayant un but politique ou *quæ contra potestatem civilem machinantur*, peuvent ne pas encourir la présente excommunication. En effet, il ne faut pas oublier l'expression *contra legitimas potestates*, qui indique suffisamment dans quel cas les sectes politiques sont condamnées. Il s'agit, non d'associations qui veulent résister aux gouvernements illégitimes, ou même les renverser, mais des sociétés qui conspirent contre les gouvernements légitimes. Toutefois il est assez difficile de discerner pratiquement et en fait, quand un prince est légitime ou illégitime, et tous les conspirateurs décrètent d'avance que les gouvernements contre lesquels ils s'insurgent, sont illégitimes, usurpateurs, tyranniques, etc.; c'est pourquoi les confesseurs ne sauraient facilement admettre des excuses de ce genre, et il faut que l'illégitimité soit évidente ou notoire pour excuser les affiliés à des sociétés qui conspirent contre le pouvoir existant.

Terminons par une observation qui concerne les confesseurs. Si des pénitents étaient affiliés à des sociétés secrètes dont le but est douteux, il faudrait interroger ces pénitents touchant le but de l'association à laquelle ils appartiennent: si, dans la conviction de ceux-ci, lesdites sociétés *nihil machinantur contra Ecclesiam et legitimas potestates*, le confesseur conclura que les sociétaires ne sont point atteints par la présente excommunication; si au contraire le but rentre réellement dans les cas prévus et spécifiés dans l'art. 4, (2^e section), de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, il faut traiter les pénitents comme des affiliés aux sectes condamnées.

Nous n'examinerons pas encore ici la question de l'excuse tirée de l'ignorance ou de la bonne foi; nous examinerons plus tard cette excuse que pourraient invoquer certains affiliés à des sectes réellement atteintes. Il s'agit seulement de discerner « materialiter »; au point de vue de la législation pénale, la situation des *nomen dantes* aux sociétés réellement hostiles à l'Église ou à l'État, ou de constater si le fait, en dehors des *causæ excusantes*, rentre dans les cas prévus et condamnés par la censure portée contre la franc-maçonnerie, le carbonarisme et les sectes *ejusdem generis*.

Comme, dans l'hypothèse, une secte n'a pas encore été appréciée par un jugement de l'Eglise ou d'un pouvoir compétent, elle ne saurait être connue du confesseur que par une appréciation personnelle, d'après les renseignements fournis par le pénitent; le témoignage de celui-ci servira donc de règle pour ce jugement secret et individuel que doit porter le confesseur; et la secte sera réputée condamnée ou non, d'après l'exposition des faits présentée par ce témoin unique.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1^o Encyclique *Humanus genus* contre la franc-maçonnerie.

Tous les membres du clergé ont déjà lu cette encyclique, à laquelle tout esprit sérieux et capable de comprendre ce magnifique langage ne pourra refuser un tribut d'admiration. Nous avons en effet sous les yeux un des plus beaux monuments du Bullaire pontifical. On peut dire surtout que jamais la perversité de la secte maçonnique n'a été dévoilée avec plus de perspicacité, flétrie et condamnée d'une manière plus complète et plus éloquente. Aussi les organes de la publicité qui subissent l'influence de la franc-maçonnerie, ont-ils tenté, par tout les moyens possibles d'atténuer les effets, de paralyser l'influence de cette dénonciation solennelle. Vains efforts! Cette parole puissante a retenti dans l'univers entier comme un écho de la justice divine; elle parviendra successivement aux oreilles de tous les véritables chrétiens, qui commencent enfin à ouvrir les yeux sur les machinations ténébreuses des francs-maçons. Ce langage à la fois calme et si énergique, si clair et si pénétrant du Vicaire de Jésus-Christ; produit la lumière et fait naître une conviction inébranlable dans les esprits non prévenus.

Nous ne voulons pas ici analyser cette encyclique, dont les divisions sont si faciles à saisir, et qui expose les faits et les doctrines d'une manière si lumineuse et si précise. Nul d'ailleurs ne doit se borner à lire une analyse ou un résumé, mais tous doivent étudier et méditer l'Encyclique elle-même; car il importe de travailler activement à la divulgation de la Lettre Pontificale du 20 avril, afin de

concourir, dans la mesure du possible, à rendre efficaces encore les enseignements du Pontife suprême, en leur donnant plus d'extension dans le sujet qui doit les recevoir.

2^o S. Congrégation du Concile. Suite de la cause des chanoines de Cracovie députés pour enseigner dans l'université de cette ville. La S. Congrégation leur reconnaît tous les droits des autres chanoines, malgré l'opposition de ceux-ci.

DE SECTA MASSONUM

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

P A P Æ X I I I

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS CATHOLICI ORBIS
UNIVERSOS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIB ET EPISCOPIB
CATHOLICI ORBIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE
HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Humanum genus, postea quam a creatore, munerumque cælestium largitore Deo, *invidia Diaboli*, miserrime defecit, in partes duas diversas adversasque discessit; quarum altera assidue pro veritate et virtute propugnat, altera pro iis, quæ virtuti sunt veritatisque contraria. — Alterum Dei est in terris regnum, vera scilicet Jesu Christi Ecclesia, cui qui volunt ex animo et convenienter ad salutem adhærescere, necesse est Deo et Unigenito Filio ejus tota mente ac summa voluntate servire: alterum Satanæ est regnum, cujus in ditione et potestate sunt quicumque funesta ducis sui et primorum parentum exempla secuti, parere divinæ æternæque legi recusant, et multa posthabito Deo, multa contra Deum contendunt. Duplex hoc regnum, duarum instar civitatum con-

trariis legibus contraria in studia abeuntium, acute vidit descripsitque Augustinus, et utriusque efficientem causam subtili brevitate complexus est, iis verbis: *fecerunt civitates duas amores duo: terrenam scilicet amor sui usque ad contemptum Dei: caelestem vero amor Dei usque ad contemptum sui* (1). — Vario ac multiplici cum armorum tum dimicationis genere altera adversus alteram omni sæculorum ætate conflixit, quamquam non eodem semper ardore atque impetu. Hoc autem tempore, qui deterioribus favent partibus videntur simul conspirare vehementissimeque cuncti contendere, auctore et adjutrice ea, quam *Massonum* appellant, longe lateque diffusa et firmiter constituta hominum societate. Nihil enim jam dissimulantes consilia sua, excitant sese adversus Dei numen audacissime, Ecclesiæ sanctæ perniciem palam aperteque moliantur. idque eo proposito, ut gentes christianas partis per Jesum Christum Servatorem beneficiis, si fieri posset, funditus despolient. — Quibus Nos ingemiscentes malis illud sæpe ad Deum clamare, urgente animum caritate, compellimur: *Ecce inimici tui sonuerunt, et qui oderunt te, extulerunt caput. Super populum tuum malignaverunt consilium: et cogitaverunt adversus sanctos tuos. Dixerunt: Venite, et disperdamus eos de gente* (2).

In tam præsentī discrimine, in tam immani pertinacique christiani nominis oppugnatione, Nostrum est indicare periculum, designare adversarios, horumque consiliis atque artibus, quantum possumus, resistere in æternum ne pereant quorum Nobis est, commissa salus: et Jesu Christi regnum, quod tuendum accepimus, non modo stet et permaneat integrum, sed novis usque incrementis ubique terrarum amplificetur.

Romani Pontifices Decessores Nostri, pro salute populi christiani sedulo vigilantes, hunc tam capitalem hostem ex occultæ conjurationis tenebris prosilientem, quis esset, quid vellet, celeriter agnoverunt; itaque præcipientes cogitatione futura, principes simul et populos, signo velut dato, monuerunt ne se paratis ad decipiendum artibus insidiisque capi paterentur. — Prima significatio periculi per Clementem XII anno MDCCXXXVIII facta (3): cujus est a Benedicto XIV (4) confirmata ac renovata Constitutio. Utriusque vestigiis ingressus est Pius VII (5): ac Leo XII Constitutione Apostolica « *Quo graviora* » (6) superiorum Pontificum hac de re acta et decreta complexus, rata ac firma in perpetuum esse jussit. In eandem sententiam Pius VIII, (7) Gregorius XVI (8), persæpe vero Pius IX (9) locuti sunt.

Videlicet cum sectæ Massonicæ institutum et ingenium comper-

(1) *De Civit. Dei* Lib. XIV, c. xvii.

(2) *Ps.* LXXXII, v. 2-4.

(3) *Const. In eminenti*, die 24 Aprilis 1738.

(4) *Const. Providas*, die 18 Maii 1751.

(5) *Const. Ecclesiam a Jesu Christo*, die 13 Septembris 1821.

(6) *Const. data* die 13 Martii 1825.

(7) *Encyc. Traditi*, die 21 Maii 1829.

(8) *Encyc. Mirari*, die 13 Augusti 1839.

(9) *Encyc. Qui pluribus*, die 9 Novemb. 1846. *Alloc. Multiplices inter*, die 25 Septemb. 1865 etc.

tum esset ex manifestis rerum indiciis, cognitione caussarum, prolatis in lucem legibus ejus, ritibus, commentariis, ipsis sæpe accedentibus testimoniis eorum qui essent conscii, hæc Apostolica Sedes denunciavit aperteque edixit, sectam Massonum, contra jus fasque constitutam, non minus esse christianæ rei, quam civitati perniciosam : propositisque pœnis, quibus solet Ecclesia gravius in fontes animadvertere, interdixit atque imperavit, ne quis illi nomen societati daret. Qua ex re irati gregales, earum vim sententiarum subterfugere aut debilitare se posse partim contemnendo, partim calumniando rati, Pontifices maximos, qui ea decreverant, criminati sunt aut non justa decrevisse, aut modum in decernendo transisse. Hac sane ratione Constitutionum Apostolicarum Clementis XII, Benedicti XIV, itemque Pii VII et Pii IX conati sunt auctoritatem et pondus eludere. Verum in ipsa illa societate non defuere, qui vel inviti faterentur, quod erat a romanis Pontificibus factum, id esse, spectata doctrina disciplinaque catholica, jure factum. In quo Pontificibus valde assentiri plures viri principes rerumque publicarum rectores visi sunt, quibus curæ fuit societatem Massonicam vel apud Apostolicam Sedem arguere, vel per se, latis in id legibus, noxæ damnare, ut in Hollandia, Austria, Helvetia, Hispania, Bavaria, Sabaudia, aliisque Italiæ partibus.

Quod tamen præ cæteris, interest, prudentiam Decessorum Nostrorum rerum eventus comprobavit. Ipsorum enim providæ paternæque curæ nec semper nec ubique optatos habuerunt exitus : idque vel hominum, qui in ea noxa essent, simulatione et astu, vel inconsiderata levitate cæterorum quorum maxime interfuisset diligenter attendere. Quare unius sæculi dimidiatique spatio secta Massonum ad incrementa properavit opinione majora ; inferendoque sese per audaciam et dolos in omnes reipublicæ ordines, tantum jam posse cœpit, ut prope dominari in civitatibus videatur. Ex hoc tam celeri formidolosoque cursu illa revera est in Ecclesiam, in potestatem principum, in salutem publicam perniciēs consecuta, quam Decessores Nostri multo ante providerant. Eo enim perventum est, ut valde sit reliquo tempore metuendum non Ecclesiæ quidem, quæ longe firmiter habet fundamentum, quam ut hominum opera labefactari queat, sed earum caussa civitatum, in quibus nimis polleat ea, de qua loquimur, aut aliæ hominum sectæ non absimiles, quæ priori illi sese administras et satellites impertiunt.

His de caussis, ubi primum ad Ecclesiæ gubernacula accessimus, vidimus planeque sensimus huic tanto malo resistere oppositu auctoritatis Nostræ, quoad fieri posset, oportere. — Sane opportunam sæpius occasionem nacti, persecuti sumus præcipua quædam doctrinarum capita, in quas Mas-onicarum opinionum influxisse maxime perversitas videbatur. Ita Litteris Nostris Encyclicis « *Quod Apostolici muneris* » aggressi sumus *Socialistarum* et *Communistarum* portenta convincere : aliis deinceps « *Arcanum* » veram germanamque notionem societatis domesticæ, cujus est in matrimonio fons et origo, tuendam et explicandam curavimus : iis insuper, quarum initium est « *Diuturnum* », potestatis politicæ formam ad principia christianæ sapientiæ expressam proposuimus, cum ipsa

rerum natura, cum populorum principumque salute mirifice coherentem. Nunc autem, Decessorum Nostrorum exemplo, in Massonicam ipsam societatem, in doctrinam ejus universam, et consilia, et sentiendi consuetudinem et agendi, animum recta intendere decrevimus, quo vis illius malefica magis magisque illustretur, idque valeat ad funestæ pestis prohibenda contagia.

Variæ sunt hominum sectæ, quæ quamquam nomine, ritu, forma, origine differentes, cum tamen comunione quadam propositi summarumque sententiarum similitudine inter se contineantur, re congruunt cum secta Massonum, quæ cujusdam est instar centri unde abeunt et quo redeunt universæ. Quæ quamvis nunc nolle admodum videantur latere in tenebris, et suos agant cœtus in luce oculisque civium, et suas edant ephemeridas, nihilominus tamen, re penitus perspecta, genus societatum clandestinarum moremque retinent. Plura quippe in iis sunt arcanis similia, quæ non externos solum, sed gregales etiam bene multos exquisitissima diligentia celari lex est : cujusmodi sunt intima atque ultima consilia, summi factionum principes, occulta quædam et intestina conventicula : item decreta, et qua via, quibus auxiliis perficienda. Huc sane facit multiplex illud inter socios discrimen et juris et officii et muneris : huc rata ordinum graduumque distinctio, et illa, qua reguntur, severitas disciplinæ. Initiales spondere, immo præcipuo sacramento jurare ut plurimum jubentur, nemini se ullo unquam tempore ullove modo socios, notas, doctrinas indicaturos. Sic ementita specie eodemque semper tenore simulationis quam maxime Massones, ut olim Manichæi, laborant abdere sese, nullosque, præter suos, habere testes. Latebras commodum quærunt, sumpta sibi litteratorum sophorumve persona, eruditionis causa sociatorum ; habent in lingua promptum cultioris urbanitatis studium, tenuioris plebis caritatem : unice velle se meliores res multitudini quærere, et quæ habentur in civili societate commoda cum quamplurimis communicare. Quæ quidem consilia quamvis vera essent, nequaquam tamen in istis omnia. Præterea qui cooptati sunt, promittant ac recipiant necesse est, ducibus ac magistris se dicto audientes futuros cum obsequio fideque maxima : ad quemlibet eorum nutum significationemque paratos, imperata facturos : si secus fecerint, tum dira omnia ac mortem ipsam non recusare. Revera si qui prodidisse disciplinam, vel mandatis restitisse judicentur, supplicium de iis non raro sumitur, et audacia quidem ac dexteritate tanta, ut speculatricem ac vindicem scelerum justitiam sicarius persæpe fallat. — Atqui simulare, et velle in occulto latere ; obligare sibi homines, tanquam mancipia, tenacissimo nexu, nec satis declarata causa : alieno addictos arbitrio ad omne facinus adhibere : armare ad ædem dextras, quæsita impunitate peccandi, immanitas quædam est, quam rerum natura non patitur. Quapropter societatem, de qua loquimur, cum justitia et naturali honestate pugnare, ratio et veritas ipsa convincit.

Eo vel magis, quod ipsius naturam ab honestate dissidentem alia quoque argumenta eademque illustria redarguunt. Ut enim magna sit in hominibus astutia celandi consuetudoque mentiendi, fieri

tamen non potest, ut unaquæque caussa ex iis rebus, quarum caussa est, qualis in se sit non aliqua ratione appareat. *Non potest arbor bona malos fructus facere; neque arbor mala bonos fructus facere* (1). Fructus autem secta Massonum perniciosos gignit maxime acerbitate permixtos. Nam ex certissimis indiciis, quæ supra commemoravimus, erumpit illud, quod est consiliorum suorum ultimum, scilicet evertere funditus omnem eam, quam instituta christiana pepererunt, disciplinam religionis reique publicæ, novamque ad ingenium suum extruere, ductis e medio *Naturalismo* fundamentis et legibus.

Hæc, quæ diximus aut dicturi sumus, de secta Massonica intelligi oportet spectata in genere suo, et quatenus sibi cognatas fœderatasque complectitur societates: non autem de sectatoribus earum singulis. In quorum numero utique possunt esse, nec pauci, qui quamvis culpa non careant quod sese istius modi implicuerint societatibus, tamen nec sint flagitiose factorum per se ipsi participes, et illud ultimum ignorent quod illæ nituntur adipisci. Similiter ex consociationibus ipsis nonnullæ fortasse nequaquam probant conclusiones quasdam extremas, quas, cum ex principiis communibus necessario consequantur, consentaneum esset amplectari, nisi per se fœditate sua turpitudine ipsa deterreret. Item nonnullas locorum temporumve ratio suadet minora conari, quam aut ipsæ volunt aut cæteræ solent: non idcirco tamen alienæ a Massonico fœdere putandæ, quia Massonicum fœdus non tam est ab actis perfectisque rebus, quam a sententiarum summa indicandum.

Jamvero Naturalistarum caput est quod nomine ipso satis declarant, humanam naturam humanamque rationem cunctis in rebus magistram esse et principem oportere. Quo constituto, officia erga Deum vel minus curant, vel opinionibus pervertunt errantibus et vagis. Negant enim quicquam esse Deo auctore traditum: nullum probant de religione dogma, nihil veri, quod non hominum intelligentia comprehendat, nullum magistrum, cui propter auctoritatem officii sit jure credendum. Quoniam autem munus est Ecclesiæ catholicæ singulare sibi que unice proprium doctrinas, divinitus acceptas auctoritatemque magisterii cum cæteris ad salutem cælestibus adjumentis plene complecti et incorrupta integritate tueri, idcirco in ipsam maxima est inimicorum iracundia impetusque conversus. — Nunc vero in iis rebus, quæ religionem attingunt, spectetur quid agat, præsertim ubi est ad agendi licentiam liberior, secta Massonum: omninoque judicetur, nonne plane re exequi Naturalistarum decreta velle videatur. Longo sane pertinacique labore in id datur opera, nihil ut Ecclesiæ magisterium nihil auctoritas in civitate possit: ob eamque causam vulgo prædicant et pugnant, rem sacram remque civilem esse penitus distrahendas. Quo facto saluberrimam religionis catholicæ virtutem a legibus, ab administratione reipublicæ excludunt: illudque est consequens, ut præter instituta ac præcepta Ecclesiæ totas constituendas putent civitates. — Nec vero non curare Ecclesiam, optimam ducem, satis

(1) Matth. VII, 18.

habent, nisi hostiliter faciendo læserint. Et sane fundamenta ipsæ religionis catholicæ adoriri fando, scribendo, docendo, impune licet : non juribus Ecclesiæ parcitur, non munera, quibus est divinitus aucta, salva sunt. Agendarum rerum facultas quam minima illi relinquitur, idque legibus specie quidem non nimis vim inferentibus, re vera natis aptis ad impediendam libertatem. Item impositas Clero videmus leges singulares et graves, multum ut ei de numero, multum de rebus necessariis in dies decedat : reliquias bonorum Ecclesiæ maximis adstrictas vinculis, potestati et arbitrio administratorum reipublicæ permissas : sodalitates ordinum religiosorum ablatas, dissipatas.

At vero in Sedem Apostolicam romanumque Pontificem longe est inimicorum incitata contentio. Is quidem primum, fictis de causis, deturbatus est propugnaculo libertatis iurisque sui, principatu civili : mox in statum compulsus iniquum simul et objectis undique difficultatibus intolerabilem : donec ad hæc tempora perventum est quibus sectarum fautores, quod abscondite secum agitarant diu, aperte denunciant, sacram tollendam Pontificum potestatem, ipsumque divino jure institutum funditus delendum Pontificatum. Quam rem, si cætera deessent, satis indicat hominum qui conscii sunt testimonium, quorum plerique cum sæpe alias, tum recenti memoria rursus hoc Massonum verum esse declararunt, velle eos maxime exercere catholicum nomen implacabilibus inimicitiiis, nec ante quieturos, quam excisa omnia viderint, quæcumque summi Pontifices religionis causa instituissent. — Quod si, qui adscribuntur in numerum, nequaquam ejurare conceptis verbis instituta catholica jubentur, id sane tantum abest, ut consiliis Massonum repugnet, ut potius adserviat. Primum enim simplices et incautos facile decipiunt hac via, multoque pluribus invitamenta præbent. Tum vero obviis quibuslibet ex quovis religionis ritu accipiendis, hoc assequuntur, ut re ipsa suadeant magnum illum hujus temporis errorem, religionis curam relinqui oportere in mediis, nec ullum esse inter genera discrimen. Quæ quidem ratio comparata ad interitum est religionum omnium, nominatim ad catholicæ, quæ cum una ex omnibus vera sit, exæquari cum cæteris sine injuria summa non potest.

Sed longius Naturalistæ progrediuntur. In maximis enim rebus tota errare via audacter ingressi, præcipiti cursu ad extrema delabuntur, sive humanæ imbecillitate naturæ, sive consilio justas superbiæ pœnas repetentis Dei. Ita fit, ut illis ne ea quidem certa et fixa permaneant, quæ naturali lumine rationis perspiciuntur, qualia profecto illa sunt, Deum esse, animos hominum ab omni esse materiæ concretionem segregatos, eosdemque immortales. — Atqui secta Massonum ad hos ipsos scopulos non dissimili cursus errore adhærescit. Quamvis enim Deum esse generatim profiteantur, id tamen non hærere in singulorum mentibus firma assensione judicioque stabili constitutum, ipsi sibi sunt testes. Neque enim dissimulant, hanc de Deo quæstionem maximum apud ipsos esse fontem causamque dissidii : immo non mediocrem hac ipsa de re constat extilisse inter eos proximo etiam tempore contentionem. Re

autem vera initiatis magnam secta licentiam dat, ut alterutrum liceat suo iure defendere, Deum esse, Deum nullum esse : et qui nullum esse præfracte contendant, tam facile initiantur, quam qui Deum esse opinantur quidem, sed de eo prava sentiunt, ut Pantheistæ solent : quod nihil est aliud, quam divinae naturæ absurdam quamdam speciem retinere, veritatem tollere. Quo everso infirmatove maximo fundamento, consequens est ut illa quoque vacillent, quæ natura admonente cognoscuntur, cunctas res libera creatoris Dei voluntate extitisse : mundum providentia regi : nullum esse animorum interitum : huic, quæ in terris agitur, hominum vitæ successuram alteram eamque sempiternam.

His autem dilapsis, quæ sunt tanquam naturæ principia, ad cognitionem usumque præcipua, quales futuri sint privati publicique mores, facile apparet. — Silemus de virtutibus diviniorebus, quas absque singulari Dei munere et dono nec exercere potest quisquam, nec consequi : quarum profecto necesse est nullum in iis vestigium reperiri qui redemptionem generis humani, qui gratiam cœlestem, qui sacramenta, adipiscendamque in cœlis felicitatem pro ignotis aspernantur. — De officiis loquimur, quæ a naturali honestate ducuntur. Mundi enim opifex idemque providus gubernator Deus : lex æterna naturalem ordinem conservari jubens, perturbari vetans ; ultimus hominum finis multo excelsior rebus humanis extra hæc mundana hospitia constitutus : hi fontes, hæc principia sunt totius justitiæ et honestatis. Ea si tollantur, quod Naturalistæ idemque Massones solent, continuo justus et injustus scientia ubi consistat, et quo se tuatur omnino non habebit. Et sane disciplina morum, quæ Massonum familiæ probatur unice, et qua informari adolescentem ætatem contendunt oportere, ea est quam et *civicam* nominant et *solutam* ac *liberam* : scilicet in qua opinio nulla sit religionis inclusa. At vero quam inops illa sit, quam firmitatis expers, et ad omnem auram cupiditatum mobilis, satis ostenditur ex iis, qui partim jam apparent, pœnitendis fructibus. Ubi enim regnare illa liberius cœpit demota loco institutiœ christiana, ibi celeriter deperire probi integrique mores : opinionum tetra portenta convalescere : plenoque gradu audacia ascendere maleficiorum. Quod quidem vulgo conquærentur et deplorant : idemque non pauci ex iis, qui minime vellent, perspicua veritate compulsi, haud raro testantur.

Præterea, quoniam est hominum natura primi labe peccati inquinata, et ob hanc causam multo ad vitia quam ad virtutes propensior, hoc omnino ad honestatem requiritur cohibere motus animi turbidos et appetitus obedientes facere rationi. In quo certamine despicientia sæpissime adhibenda est rerum humanarum, maximique exhauriendi labores ac molestiæ, quo suum semper teneat ratio victrix principatum. Verum Naturalistæ et Massones, nulla adhibita iis rebus fide, quos Deo auctore cognovimus, parentem generis humani negant deliquisse : proptereaque liberum arbitrium nihil *viribus attenuatum et inclinatum* (1) putant.

(1) Conc. Trid Sess. VI, *De Justi.* c. 1.

Quin immo exaggerantes naturæ virtutem et excellentiam, in eaque principium et normam justitiæ unice collocantes, ne cogitare quidem possunt. ad sedandos illius impetus regendosque appetitus assidua contentione et summa opus esse constantia. Ex quo videmus vulgo suppeditari hominibus illecebras multas cupiditatum : ephemeridas commentariosque nulla nec temperantia nec verecundia : ludos scenicos ad licentiam insignes : argumenta artium ex iis, quas vocant *verismi*, legibus proterve quæsitæ : excogitata subtiliter vitæ artificia delicatæ et mollis ; omnia denique conquisita voluptatum blandimenta, quibus sopita virtus conniveat. In quo flagitiose faciunt sed sibi admodum constant, qui expectationem tollunt bonorum cœlestium, omnemque ad res mortales felicitatem abjiciunt et quasi demergunt in terram. — Quæ autem commemorata sunt illud confirmare potest non tam re, quam dictu inopinatum. Cum enim hominibus versutis et callidis nemo fere soleat tam obnoxie servire, quam quorum est cupiditatum dominatu enervatus et fractus animus, reperti in secta Massonum sunt, qui edicerent ac proponerent, consilio et arte enitendum ut infinita vitiorum licentiæ exsaturaretur multitudo : hoc enim facto in potestate sibi et arbitrio ad quælibet audenda facile futuram.

Quod ad convictum attinet domesticum, his fere continetur omnis Naturalistarum disciplina. Matrimonium ad negotiorum contrahendorum pertinere genus : rescindi ad voluntatem eorum, qui contraxerint, jure posse ; penes gubernatores rei civilis esse in maritale vinculum potestatem. In educandis liberis nihil de religione præcipiatur ex certa destinataque sententia : integrum singulis esto, cum adoleverit ætas, quod maluerint sequi. — Atqui hæc ipsa assentiuntur plane Massones : neque assentiuntur solum, sed jamdiu student in morem consuetudinemque deducere. Multis jam in regionibus, iisdemque catholici nominis, constitutum est ut, præter conjunctas ritu civili, justæ ne habeantur nuptiæ : alibi divortia fieri, lege licet : alibi, ut quamprimum liceat, datur opera. Ita ad illud festinat cursus ut matrimonia in aliam naturam convertantur, hoc est in conjunctiones instabiles et fluxas, quas libido conglutinet, et eadem mutata dissolvat. — Summa autem conspiratione voluntatum illuc etiam spectat secta Massonum, ut institutionem ad se rapiat adolescentium. Mollem enim et flexibilem ætatem facile se posse sentiunt arbitrato suo fingere, et, quo velint torquere : eaque re nihil esse opportunius ad sobolem civium, qualem ipsi meditantur, talem reipublicæ educendam. Quocirca in educatione doctrinaque puerili nullas Ecclesiæ ministris nec magisterii nec vigilantiae sinunt esse partes : pluribusque jam locis consecuti sunt, ut omnis sit penes viros laicos adolescentium institutio : itemque ut in mores informandos nihil admisceatur de iis, quæ hominem jungunt Deo, permagnis sanctissimisque officiis.

Sequuntur civilis decreta prudentiæ. Quo in genere statuunt Naturalistæ, homines eodem esse jure omnes et æqua ac pari in omnes partes conditione : unumquemque esse natura liberum : imperandi alteri jus habere neminem : velle autem, ut homines cujusquam auctoritati pareant, aliunde quam ex ipsis quæsitæ, id quidem esse

vim inferre. Omnia igitur in libero populo esse : imperium jussu vel concessu populi teneri, ita quidem, ut, mutata voluntate populari, principes de gradu dejici vel invitos liceat. Fontem omnium jurium officiorumque civilium vel in multitudine inesse, vel in potestate gubernante civitatem, eaque novissimis informata disciplinis. Præterea atheam esse rempublicam oportere : in variis religionis formis nullam esse causam, cur alia alii anteponatur : eodem omnes loco habendas.

Hæc autem ipsa Massonibus æque placere, et ad hanc similitudinem atque exemplar velle eos constituere res publicas, plus est cognitum quam ut demonstrari oporteat. Jamdiu quippe omnibus viribus atque opibus id aperte moliuntur : et hoc ipso expediunt viam audacioribus non paucis ad pejora præcipitantibus, ut qui æquationem cogitant communemque omnium bonorum, delecto ordinum et fortunarum in civitatem discrimine.

Secta igitur Massonum quid sit, et quod iter affectet ex his quæ summatim attigimus, satis elucet. Præcipua ipsorum dogmata tam valde a ratione ac tam a manifesto discrepant, ut nihil possit esse perversius. Religionem et Ecclesiam, quam Deus ipse condidit, idemque ad immortalitatem tuetur, velle demoliri, moresque et instituta ethnicorum duodeviginti sæculorum intervallo revocare, insignis stultitiæ est impietatisque audacissimæ. Neque illud vel horribile minus, vel levius ferendum, quod beneficia repudientur per Jesum Christum benigne parta neque hominibus solum singulis, sed vel familia vel communitate civili consociatis; quæ beneficia ipso habentur inimicorum judicio testimonioque maxima. In hujusmodi voluntate vesana et tetra recognosci propemodum videtur posse illud ipsum, quo Satanas in Jesum Christum ardet inexpiabile odium ulciscendique libido. — Similiter illud alterum, quod Massones vehementer conantur, recti atque honesti præcipua fundamenta evertere, adjutoresque se præbere iis, qui more pecudum quodcumque libeat, idem licere vellent, nihil est aliud quam genus humanum cum ignominia et dedecore ad interitum impellere. — Augent vero malum, ea quæ in societatem cum domesticam tum civilem intenduntur pericula. Quod enim alias exposuimus, inest in matrimonio sacrum et religiosum quiddam omnium fere et gentium et ætatum consensu : divina autem lege cautum esse, ne conjugia dirimi liceat. Ea si profana fiant, si distrahi liceat, consequatur in familia necesse est turba et confusio, excidentibus de dignitate feminis incerta rerum sanarum incolumitatisque sobole. — Curam vero de religione publice adhibere nullam, et in rebus civicis ordinandis, gerendis, Deum nihilo magis respicere, quam si omnino non esset, temeritas est ipsis ethnicis inaudita; quorum in animo sensuque erat sic penitus affixa non solum opinio deorum, sed religionis publicæ necessitas ut inveniri urbem facilius sine solo, quam sine Deo posse arbitrentur. Revera humani generis societas, ad quam sumus natura facti, a Deo constituta est naturæ parente : ab eoque tamquam a principio et fonte tota vis et perennitas manat innumerabilium, quibus illa abundat, bonorum. Igitur quemadmodum singuli pie

Deum sancteque colere ipsa naturæ voce admonemur, propterea quod vitam et bona quæ comitantur vitæ a Deo accepimus, sic eandem ob causam populi et civitates. Idcirco qui solutam omni religionis officio civilem communitatem volunt, perspicuum est non injuste solum, sed etiam indocte absurdeque facere. — Quod vero homines ad conjunctionem congregationemque civilem De voluntate nascuntur, et potestas imperandi vinculum est civilis societatis tam necessarium ut, eo sublato, illam repente disrupti necesse sit, consequens est ut imperandi auctoritatem idem gignat, qui genuit societatem. Ex quo intelligitur, imperium in quo sit, quicumque is est, ministrum esse Dei. Quapropter, quatenus finis et natura societatis humanæ postulant, legitimæ potestati justa præcipienti æquum est parere perinde ac numini omnia moderantis Dei; illudque in primis a veritate abhorret, in populi esse voluntate positum obedientiam, cum libitum fuerit, abjicere. — Similiter pares inter se homines esse universos, nemo dubitat, si genus et natura communis, si finis ultimus unicuique ad assequendum propositus, si ea, quæ inde sponte fluunt jura et officia spectentur. At vero quia ingenia omnium paria esse non possunt, et alius ab alio distat vel animi vel corporis viribus, plurimæque sunt morum, voluntatis, naturarum dissimilitudines, idcirco nihil tam est repugnans rationi quam una velle comprehensione omnia complecti, et illam omnibus partibus expletam æquabilitatem ad vitæ civilis instituta traducere. Quemadmodum perfectus corporis habitus ex diversorum existit junctura et compositione membrorum, quæ formâ usuque differunt compacta tamen et suis distributa locis complexionem efficiunt pulchram specie, firmam viribus, utilitate necessaria: ita in republica hominum quasi partium infinita propemodum est dissimilitudo; qui si habeantur pares arbitriumque singuli suum sequantur, species erit civitatis nulla deformior: si vero dignitatis, studiorum, artium distinctis gradibus, apte ad commune bonum conspirent, bene constitutæ civitatis imaginem referent congruentemque naturæ.

Cæterum ex iis, quos commemoravimus, turbulentis erroribus, maximæ sunt civitatibus extimescendæ formidines. Nam sublato Dei metu legumque divinarum verecundia, despecta principum auctoritate, permissa probataque seditio libidine, projectis ad licentiam cupiditatibus popularibus, nullo nisi pœnarum freno, necessario secutura est rerum omnium commutatio et eversio. Hanc immo commutationem eversionemque consulto meditantur, idque præ se ferunt, plurimi *Communistarum* et *Socialistarum* consociali greges: quorum cœptis alienam ne se dixerit secta Massonum, quæ et consiliis eorum admodum favet, et summa sententiarum capita cum ipsis habet communia. Quod si nec continuo nec ubique ad extrema experiendo decurrunt, non ipsorum est disciplinæ, non voluntati tribuendum, sed virtuti religionis divinæ, quæ extingui non potest, itemque saniori hominum parti, qui societatum clandestinarum recusantes servitutem, insanos earum conatus forti animo refutant.

Atque utinam omnes stirpem ex fructibus judicarent, et malorum

quæ premunt periculorum quæ impendent, semen et initium agnoscerent ! Res est cum hoste fallaci et doloso, qui serviens auribus populorum et principum, utrosque mollibus sententiis et assentatione cepit. Insinuando sese ad viros principes simulatione amicitiae, hoc spectarunt Massones, illos ipsos habere ad opprimendum catholicum nomen socios et adjuutores potentes : quibus quo majores admoventur stimulos, pervicaci calumnia Ecclesiam criminati sunt de potestate juribusque regiis cum principibus invidiose contendere. His interim artibus quæsita securitate et audacia, plurimum pollere in regendis civitatibus cœperunt, cæterum parati imperiorum fundamenta quatere, et insequi principes civitatis, insimulare, ejicere, quoties facere secus in gubernando viderentur, quam illi maluissent. — Haud absimili modo populos assentando ludificati sunt. Libertatem prosperitatemque publicam pleno ore personantes, et per Ecclesiam Principesque summos stetisse quominus ex iniqua servitute et egestate multitudo eriperetur, populo imposuerunt, eumque rerum novarum sollicitatum siti in oppugnationem utriusque potestatis incitaverunt. Nihilominus tamen speratarum commoditatum major est expectatio, quam veritas : immo vero pejus oppressa plebes magnam partem iis ipsis carere cogitur miseriarum solatiis, quæ, compositis ad christiana instituta rebus, facile et abunde reperire potuisset. Sed quotquot contra ordinem nituntur divina providentia constitutum, has dare solent, superbiæ pœnas ut ibi afflictam et miseram offendant fortunam, unde prosperam et ad vota fluentem temere expectavissent.

Ecclesia vero, quod homines obedire præcipue et maxime jubet summo omnium principi Deo, injuria et falso putaretur aut civili invidere potestati, aut sibi quicquam de jure principum arrogare. Immo quod civili potestati æquum est reddere id plane judicio conscientiaque officii decernit esse reddendum. Quod vero ab ipso Deo jus accessit imperandi, magna est ad civilem auctoritatem dignitatis accessio et observantiæ benevolentiaque civium colligendæ adjumentum non exiguum. Eadem amica pacis, altrix concordia materna omnes caritate complectitur, et juvandis mortalibus unice intenta justitiam oportere docet cum clementia, imperium cum æquitate, leges cum moderatione conjungere : nullius jus violandum, ordini tranquillitatisque publicæ serviendum, inopiam miserorum, quam maxime fieri potest, privatim et publice sublevandam. *Sed propterea putant, ut verba usurpemus Augustini, vel putari volunt, christianam doctrinam utilitati non convenire reipublicæ, quia nolunt stare rempublicam firmitate virtutum sed impunitate vitiorum* (1). Quibus rebus cognitis, hoc esset civili prudentiæ admodum congruens, et incolumitati communi necessarium, principes et populos non cum Massonibus ad labefactandam Ecclesiam, sed cum Ecclesia ad fragendos Massonum impetus conspirare.

Utcumque erit, in hoc tam gravi ac nimis jam pervagato malo Nostrarum est partium, Venerabiles Fratres, applicare animum ad

(1) Epist. 437 al. 3 ad Volusianum c. v. n. 20.

quærenda remedia. — Quia vero spem remedii optimam et firmissimam intelligimus esse in virtute sitam religionis divinæ, quam tanto pejus massones oderunt, quanto magis pertimescunt, ideo caput esse censemus, saluberrimam istam adversus communem hostem advocatam adhibere virtutem. Itaque quæcumque romani pontifices Decessores Nostri decreverunt inceptis et conatibus sectæ Massonum impediendis: quæcumque aut deterrendi ab ejusmodi societatibus aut revocandi causa sanxerunt omnia Nos et singula rata habemus atque auctoritate Nostra Apostolica confirmamus. In quo quidem plurimum voluntate christianorum confisi, per salutem singulos suam precamur quæsumusque, ut religioni habeant vel minimum ab iis discedere, quæ hac de re Sedes Apostolica præceperit.

Vos autem, Venerabiles Fratres, rogamus, flagitamus, ut collata Nobiscum opera, extirpare impuram hanc luem quæ serpit per omnes reipublicæ venas, enixe studeatis. Tuenda Vobis est gloria Dei, salus proximorum : quibus rebus in dimicando propositis, non animus Vos, non fortitudo deficiet. Erit prudentiæ vestræ judicare, quibus potissimum rationibus ea, quæ obstabunt et impedient, eluctanda videantur. — Sed quoniam pro auctoritate officii Nostri par est probabilem aliquam rei gerendæ rationem Nosmetipsos demonstrare, sic statuite, primum omnium reddendam Massonibus esse suam, dempta persona, faciem populosque sermone et datis etiam in id litteris episcopalibus eddendos, quæ sint societatum ejus generis in blandiando alliciendoque artificia, et in opinionibus pravitas, et in actionibus turpitudine. Quod pluries Decessores Nostri confirmarunt nomen sectæ Massonum dare nemo sibi quapiam de causa licere putet, si catholica professio et salus sua tanti apud eum sit, quanti esse debet. Ne quem honestas assimilata decipiat : potest enim quibusdam videri, nihil postulare Massonnes, quod aperte sit religionis morumve sanctitati contrarium : veruntamen quia sectæ ipsius tota in vitio flagitioque est et ratio et causa, congregare secum eis, eosve quoquo modo juvare, rectum est non licere.

Deinde assiduitate dicendi hortandique pertrahere multitudinem oportet ad præcepta religionis diligenter addiscendâ : cujus rei gratia valde suademus, ut scriptis et concionibus tempestivis elementa rerum sanctissimarum explanentur, quibus christiana philosophia continetur. Quod illuc pertinet, ut mentes hominum eruditione sanentur et contra multiplices errorum formas et varia invitamenta vitiorum muniantur in hac præsertim et scribendi licentia et inexhausta aviditate discendi. — Magnum sane opus : in quo tamen particeps et socius laborum vestrorum præcipue futurus est Clerus si fuerit, Vobis adnitentibus, a disciplina vitæ, a scientia litterarum probe instructus. Verum tam honesta causa tamque gravis advocatam desiderat industriam virorum laicorum, qui religionis et patriæ caritatem cum probitate doctrinaque conjungant. Consociatis utriusque ordinis viribus, date operam, Venerabiles Fratres, ut Ecclesiam penitus et cognoscant homines et eam habeant : ejus enim quanto cognitio fuerit amorque

major tanto futurum majus est societatum clandestinarum fastidium et fuga. — Quocirca non sine causa idoneam hanc occasionem nacti. renovamus illud quod alias exposuimus, Ordinem Tertium Franciscalum, cujus paullo ante temperavimus prudenti lenitate disciplinam, perquam studiose propagare tuerique oportere. Ejus enim, ut est ab auctore suo constitutus, hæc tota est ratio, vocare homines ad imitationem Jesu Christi, ad amorem Ecclesiæ, ad omnia virtutum christianarum officia : proptereaque multum posse debet ad societatum nequissimarum suppressendam contagionem. Novetur itaque quotidianis incrementie isthæc sancta sodalitas, unde cum multi expectari possunt fructus, tum ille egregius ut traducantur animi ad libertatem ad fraternitatem ad æqualitatem juris : non qualia Massones absurde cogitant, sed qualia et Jesus Christus humano generi comparavit et Franciscus secutus est. Libertatem dicimus *filiorum Dei* per quam nec Satanæ, nec cupiditatibus improbissimis dominis, serviamus : fraternitatem, cujus in Deo communi omnium procreatore et parente consistat origo : æqualitatem quæ justitiæ caritatisque constituta fundamentis, non omnia tollat inter homines discrimina, sed ex vitæ, officiorum, studiorumque varietate mirum illum consensum efficiat et quasi concentum, qui natura ad utilitatem pertinet dignitatemque civilem.

Tertio loco una quædam res est, a majoribus sapienter instituta, eademque temporum cursu intermissa, quæ tamquam exemplar et forma ad simile aliquid valere in præsentia potest. — Scholas seu collegia opiticum intelligimus, rebus simul et moribus, duce religione, tutandis. Quorum collegiorum utilitatem si majores nostri diuturni temporis usu et periculatione senserunt, sentiet fortasse magis ætas nostra, propterea quod singularem habent ad elidendas sectarum vires opportunitatem. Qui mercede manuum inopiam tolerant, præterquam quod ipsa eorum conditione uni ex omnibus sunt caritate solatioque dignissimi, maxime præterea patent illecebris grassantium per fraudes et dolos. Quare juvandi sunt majore qua potest benignitate, et invitandi ad societates honestas, ne pertrahantur ad turpes. Hujus rei causa collegia illa magnopere vellemus auspiciis patrociniisque Episcoporum convenienter temporibus ad salutem plebis passim restitui. Nec mediocriter Nos delectat, quod pluribus jam locis sodalitates ejusmodi, itemque cœtus patronorum constituti sint : quibus propositum utrisque est honestam prolatariorum classem juvare, eorum liberos, familias, præsidio et custodia tegere, in eisque pietatis studia, religionis doctrinam, cum integritate morum tueri, — In quo genere silere hoc loco nolumus illam spectaculo exemploque insignem, de populo inferioris ordinis tam præclare meritam societatem, quæ a Vincentio patre nominatur. Cognitum est quid agat, quid velit ; scilicet tota in hoc est, ut egentibus et calamitosis suppetias eat ultro, idque sagacitate modestiæque mirabili : quæ quo minus videri vult, eo est ad caritatem christianam melior, ad miseriarum levamen opportunior.

Quarto loco, quo facilius id quod volumus assequamur, fidei vigiliæque vestræ majorem in modum commendamus juventutem,

ut quæ spes est societatis humanæ. — Partem curarum vestrarum in ejus institutione maximam ponite: nec providentiam putetis ullam fore tantam, quin sit adhibenda major, ut iis adolescens ætas prohibeatur et scholis et magistris, unde pestilens sectarum afflatus metuatur. Parentes, magistri pietatis, Curiones inter christianæ doctrinæ præceptiones insistent, Vobis auctoribus opportune commonere liberos et alumnos de ejusmodi societatum flagitiosa natura, et ut mature cavere discant artes fraudulentas et varias, quas earum propagatores usurpare ad illaqueandos homines consueverunt. Immo qui adolescentulos ad sacra percipienda rite erudiunt, non inepte fecerint, si adducant singulos ut statuam ac recipiant, inscientibus parentibus, aut non auctore vel Curione vel conscientia judice, nulla se unquam societate obligaturos.

Verum probe intelligimus communes labores nostros evellendis his agro Dominico perniciosis seminibus haudquaquam pares futuros, nisi cœlestis dominus vineæ ad id quod intendimus benigne adjuverit. — Igitur ejus opem auxiliumque implorare necesse est studio vehementi ac sollicito, quale et quantum vis periculi et magnitudo necessitatis requirunt. Effert se insolenter, successu gestiens, secta Massonum, nec ullum jam videtur pertinaciæ factura modum.

Assectæ ejus universi nefario quodam fœdere et occulta consiliorum communitate juncti operam sibi mutuam tribuunt, et alteri alteros ad rerum malarum excitant audaciam. Oppugnationem tam vehemens propugnationem postulat parem: nimirum boni omnes amplissimam quamdam coeant opus est et agendi societatem et precandi. Ab eis itaque petimus, ut concordibus animis contra progredientem sectarum vim conferti inmotique consistant: iidemque multum gementes tendant Deo manus supplices, ab eoque contendant, ut christianum floreat vigeatque nomen: necessaria libertate Ecclesia potiatur: redeant ad sanitatem devii: errores veritati, viti virtuti aliquando concedant. — Adjutricem et interpretem adhibeamus MARIAM Virginem matrem Dei, ut quæ a conceptu ipso Satanam vicit, eadem se impertiat improbarum sectarum potentem, in quibus perspicuum est contumaces illos mali dæmonis spiritus cum indomita perfidia et simulatione reviviscere. — Obtestemur principem Angelorum cœlestium, depulsorem hostium infernorum, MICHAELEM: item JOSEPHUM Virginis sanctissimæ sponsum, Ecclesiæ catholicæ patronum cœlestem salutarem: PETRUM et PAULUM Apostolos magnos, fidei christianæ satores et vindices invictos. Horum patrocinio et communium perseverantia precum futurum confidimus ut coniecto in tot discrimina hominum generi opportune Deus benigne succurrat.

Cælestium vero munerum et benevolentiae Nostræ testem Vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque universo vigilantia vestræ commisso Apostolicam Benedictionem peramenter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xx Aprilis An. MDCCCLXXXIV, Pontificatus Nostri Anno Septimo.

LEO PP. XIII,

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

CRACOVIIEN, JURIUM CANONICALIUM

(Suite).

Disceptatio Synoptica

JURA CAPITULI. Qui cracoviensis Capituli jura protulit est duplicem in partem allegationem suam divisit. In prima demonstrare curavit Canonicos academicos esse mere honorarios, vel supernumerarios, in altera adversariorum argumenta refutavit.

Horum Canonicorum itaque originem innuens retulit quod cracoviensis Universitas circa dimidium sæculi XV juspatronatum super tres parœciales Ecclesias assecuta, illas Professoribus sive actu exercentibus, sive emeritis, conferebat. Cum autem hi animarum curæ vacare non possent, Coadjutoribus illam committebant; Parœciæ tamen reditus percipiebant, et honoris causa titulo Canonicorum honestabantur. Diebus vero festis ad Cathedralē accedebant, ut Choro tanquam Canonici honorarii adsisterent, quod ex monumentis tabularii Universitatis constare dixit.

Canonicos istos mere honorarios esse confirmavit ex Tractatu Vindobonensi anni 1815, in quo civilis potestas voluit, ut memorati Canonici conservarentur, imo et quartus additus fuit. Si enim ad Capituli gremium pertinuisent, inutile prorsus fuisset id statuere.

Quoad Bullam vero Pii VII anni 1815 *Ex imposita nobis* ad ecclesiastica Poloniæ negotia componenda edita, observavit, Summum Pontificem in ea decrevisse, ut in singulis Cathedralibus Regni Poloniæ, suppresso prius, et immutato eorundem statu, unumquodque Capitulum ex duodecim tantum Canonicis, Dignitatibus etiam comprehensis, efformaretur. De Canonicis vero academicis cracoviensis Capituli nullam mentionem fecit. Quod omittendum haud erat si Summus Pontifex voluisset cracoviense Capitulum sexdecim canonicis de gremio componi, comprehensis etiam quatuor academicis, nulla canonicali præbenda fruentibus : idque potiori ratione facere debuisset, quia cujuscumque Cathedralis statum immutavit. Pontifex igitur hos Canonicos a Capitali gremio prorsus excludit.

Cum Canonici de gremio nonnisi anno 1833 ad duodecim fuerint redacti, hinc Præsul qui Pontificis dispositionem antea exequi non poterat, eodem anno decretum edidit, quo de bonis omnibus Cathedralis duodecim præbendas fixas pro quatuor Dignitatibus et Canonicis constituit, ac optionem pro ea tantum vice permisit, eo quod nondum quisque determinatam unicuique præbendam assequi poterat. Reliqua vero bona pro quotidianis distributionibus assignavit. Quoniam autem Canonici de gremio etiam quibusdam villis cum domibus, titulo præstimonii cum jure optionis fruebantur, præ-

timonia hujusmodi atque optionis jura abolevit; et Capituli statum juxta Pontificis mentem immutavit. Quoad Canonicos academicos vero nulla facta fuit mentio sive ad aliquod præstimonium consequendum, sive ad canonicalem præbendam optandam, ex quibus arguit Orator, ipsos ut mere honorarios ab Episcopo fuisse habitos.

Variæ autem exarserunt controversiæ in Capitulo, quibus consultum fuit per decretum Pii IX diei 10 Maii 1859, quo nedum confirmata fuit exhibita ordinatio ad divisionem honorum capitularium, sed etiam indulta fuit Capitularibus de gremio facultas reformandi vetera aut nova conficiendi.

Sustinuit autem Orator plurima discrimina in illa ordinatione inter Canonicos qui tenentur ad quotidianum servitium et quatuor Academicos inveniri, Et re quidem vera Capitulum statuit quatuor Dignitates et octo Canonicos juxta Bullam Pii VII anni 1818 ad obsequia Ecclesiæ Cathedralis, et ad continuam residentiam teneri. Quoad Canonicos academicos voluit ut permanerent, *ad mentem constitutionis anteaactæ Reipublicæ Cracoviensis*, scilicet tanquam beneficiati curati alterius Ecclesiæ, et Canonici honorarii Cathedralis cum præbenda beneficii simplicis, qui propterea nonnisi diebus festis Choro interessent.

Voluit insuper ut assignata fixa præbenda quatuor Dignitatibus, octo Canonicis optio permitteretur, et denegavit academicis, quos vere honorarios habuit. Permisit tamen ut Episcopus posset *Canonicum Professore... de præbenda academica, ad Canonicatum collationis suæ vacantem, et obsequiis quotidianis in Ecclesia Cathedrali oneratum transferre*, dimissa prius præbenda academica et paræciali.

Statuit præterea quod principalis cura divini cultus in Cathedrali duodecim Canonicis incumberet, Academici vero diebus festis Choro interesse teneantur, *atque in distributionibus æqua lance cum aliis Prælati et Canonicis participabunt*, quod si beneficia curata possiderent, diebus festis officia parochialia exerceant, et tantum in solemnitate Corporis Christi, et S. Stanislai Episcopi cracoviensis Choro interesse teneantur. Ex quibus arguit Orator, hujusmodi distinctionem horum Canonicorum originem confirmare qui initio erant veri Parochi, et nonnisi ad honorem Canonici nuncupati fuerunt.

Aliud discrimen invenit in eo quod Academici ad sessiones capitulares accedere non deberent, quamvis diebus festis ad illas accedere possent, et observat id suæ thesi haud obesse cum Canonici de gremio etiam extraneis vocem activam in sessionibus concedere possent, dummodo unanimiter id fiat; Reiffenst. *lib. 1 Decret. tit. 6 num. 161. Cap. Scriptum est 40 h. tit. de elect. Cap. Causam 8, et Quia propter tit. 2 h. tit.*

Tandem in eadem statutorum declaratione Capitulum art. 4 edixit Canonicis academicis nullum jus esse ad domus et curias capitulares, quæ veterum præstimoniorum partem efficiebant, sed illas conferendas esse *Prælati et Canonicis ad continuum penes Ecclesiam Cathedrali residentiam, et ad quotidiana in eadem obsequia obstrictis.*

Allatis argumentis Patronus observantiam addidit ex fide procuratoris capituli Cathedralis. Libros autem præsentiarum, et actorum capitularium plenissimam in iudicio probationem facere dixit juxta Canonistas omnes cum *Barbosa, de Canon. et Dignit. Cap. 37 num. 28*. Quod si Canonici academici potiusquam honorarii, de gremio fuissent, nullam rationem assignari posse sustinuit, cur nunquam oneri celebrationis Missæ solemnibus diebus festis, et turno septimanali fuerint subjecti. Ideoque ex hac usque expositis hoc unum consequi tuetur, nempe Canonicos academicos nonnisi honorarios, vel ad summum supernumerarios dicendos esse, ac præbendam illis ab Episcopo statutam, simplex beneficium constituere cum parœciali compatibile.

Ad alterum suæ allegationis caput Patronus deveniens adversariorum argumenta refutare nisus est, inquiring : perperam eos ad sua jura vindicanda afferre Decretum Consistoriale anni 1838, in quo juxta eos inter Canonicos academicos, et reliquos nullum discrimen, nisi quoad præbendas statuitur. Siquidem in alio Decreto ejusdem Congregationis anni 1859 dicitur « jam revocatum abrogatumque fuisse Decretum illud, quod per hanc S. C. Consistorialem sub die 12 Martii 1838 latum fuit, ad hoc negotium tunc temporis controversum aliquo modo componendum. »

Subdunt vero Decretum anni 1859 eos ab ordine Canonicorum de gremio non rejecisse, sed ab aliquibus canonicalibus oneribus dispensasse, dispensatio vero jura non tollit, secus rationem pœnæ haberet. Falsum esse Patronus contendit, ibi de mera dispensatione agi, etenim nedum contextus sed ipsa verba aliter sonat. Siquidem illo Decreto ordinatio Capituli confirmatur. Jamvero illa ordinatio non solum ad observantiam antiqua statuta revocavit, et declaravit duodecim esse Canonicos ad obsequia præstanda et ad residentiam obstrictos, Canonicos vero Professores ad mentem Constitutionis anteactæ Reipublicæ permanere, sed etiam statuit priores duodecim principaliter, et quatuor academicos secundario ad Chorum teneri : inde conclusit : academici « ad præsentiam tempore divinorum officiorum, diebus ferialibus, et turnum septimanalem non obstringantur. » Statuit scilicet ipsos hoc onus non habere. At dixit, aliquem ab onere jam suscepto dispensare, et aliud esse declarare, eundem nunquam fuisse subjectum.

Inapte pariter, ait, illos adducere Kalendarium Diœcesis anni 1831, 1840, 1850, in quo nonnulli Canonici academici, utpote seniores, reliquis antecedunt Siquidem 1^o usque ad annum 1834 nunquam id in Calendario apparuit : 2^o ab anno 1828 ad annum 1859 aliqua confusio ex academicorum causa in capitulo exorta fuit ; 3^o. ex Apostolica auctoritate capitulum sua statuta magis declaravit. Accedit demum quod Episcopi illius Diœcesis declarationes illas approbarunt, et hodiernus Antistes academicorum petitionibus contradicit.

Quoniam vero eo quod voce fruantur in Capitulo pro negotiis gravioris momenti, uti Canonici de gremio renunciari vellent, opponit Card. De Luca, qui in « disc. 19 num. 28 de Canonicis et Capit. » ait « habere votum in Capitulo non facit Canonicum, quum

e consuetudine etiam simplices Presbyteri possint hujusmodi prærogativam obtinere. »

Injuria demum conclusit, academicos in dubium revocare valorem statutorum, quæ anno 1860 Capitulum renovavit, vel declaravit, cum vi decreti consistorialis id peregerit.

JURA CANONICORUM ACADEMICORUM. Horum orator totus in facto fuit ut revinceret incorporationem quatuor Canoniatuum favore Universitatis antiquissimam esse, quippe quæ auctoritate Joannis XXIII et Martini V cum plenitudine juris, cum stallo in choro et loco in Capitulo præstituta fuit et a Delegato Apostolico anno 1422 executioni commissa, cujus decreto declaratur, professorem Sacerdotem ab academia præsentatum recipi in « Canonicum et fratrem cum stallo in choro et voce in Capitulo, cum juris plenitudine assignato. » Incorporationem hanc fuisse recognitam sæculo decimo quarto ab historiographo Deglosz; et ab Episcopis. Quin imo anno 1815 virtute peculiaris conventionis inter S. Sedem, et Regnum Poloniæ præscriptum fuit, ut « quatuor in cracoviensi Capitulo Canonicatus pro totidem Professoribus in Academia Jagellonica nuncupata exercentibus haberentur exclusive, perpetuoque destinata » — ac subinde constanter in ipsa S. Cong. Consist. an 1858 et 59 incorporatio quatuor canonicatum favore Universitatis cracoviensis semper agnita fuit, nec ulla jurium Canonicalium derogatio tanto temporis decursu obvenit. Nec profecto quæstionem enatam fuisse Orator adurget nisi Capitulum, insciis interesse habentibus, nec audita Universitate veneranda patrona, provisionalia statuta confecisset, quæ secularia jura et prærogativas de facto canonicis academicis ademerunt, etsi articulus IX Decreti consist. prohibuisset ne contra ss. Canones, et Concilium Tridentinum statuta conficerentur « ita quidem ut sacris canonibus, Apostolicis Constitutionibus, aut Tridentinæ præsertim Synodo consentanea omnimode sint, neque ullatenus refragentur. »

Hiscæ aliisque ex historia præmissis, in duo capita Defensor divisit allegationem. In primo scilicet uti compertissimum præmisit esse in jure, quod cum causa in petitorio deagatur omnis prorsus exulet difficultas ex turbido statu, qui controversiæ originem dedit, præsertim cum antiqua erectio et prudens observatio cum jure communi et inviolabilibus Canoniciæ principiis concordet. Observantia siquidem etsi difformis semper prævalere debet, nam observantia « etiam vario modo secuta remanet sub dispositione juris communis » : Rota Decis. 294 part. IV. tom 1.

Ad hunc nobiliorem titulum, theseosque criterium controversia circumscripta, animadvertit; pariter compertissimum esse in jure quolibet Canonicatu duo intrinsecus distingui *canoniam* scilicet, et *præbendam*. Enimvero intuitu Canoniciæ in quolibet Canonicatu certa investito jura ita competere adursit, ut si ista denegentur Canonicus essentialibus requisitis canonicatus destituatur; præbendam vero, quæ a privatorum placitis, et elargitionibus dependet, varie et diversimode dimetiri posse, ita ut pro majori vel minori dote majus, minusve servitium assignari valeat. Imo, uti ait Bouix, *de Capitul.* Cap. 1. §. 3. « Canonica concipitur, et absolute subsistere

potest absque præbenda. » Ex quibus colligitur prouti exponit Cécoperius *Lucubrationes Can.* Lib. I. Cap. II. n. 18 « aliud esse canoniam, et aliud præbendam, unamque ab altera non parum differe, quia Canoniam est jus habendi sedem in choro et vocem in Capitulo ex electione in fratrem — Præbenda vero ex se non habet sedem in choro » ; Barbosa, *de Canon*, Cap. XII. n. 41. Semel igitur ac quis in Canonicorum numerum est adlectus perfecte, acquirit jura Canonicalia omnia, Felin. in Cap. *Ferrariensis*. num. 23 de Constitut. Fagnan. Cap. *Dilectus, de Præb.* etc. Cum itaque, ait orator, spatio quinque sæculorum antiqui Canonicatus Leskocoviensis, Karnisiensis, Krzeworensis et Guniovensium iidem semper manserint, incontroversum est eosdem pristina jura ex canoniam derivantia haud amisisse, cum subinde nullam subierint abrogationem, et spatium quinque sæculorum favore Cracoviensis Universitatis suppeditat « meliorem titulum de mundo. »

Hocce constituto principio, nullam limitationem, aut jurium abrogationem in propositis quæsitis demonstrare studuit. Sane vero quoad primum dubium extra controversiam positam esse, contendit, omnes videlicet Canonicos virtute ipsius canoniam gaudere stallum in choro, ita ut etiam qui minimo servitio ligantur quotidie intervenire possint, ceu ad rem S. C. C. statuit in *Romana* 5. *Julii 1785*, ubi etiamsi Canonicus Amidei quatuor vicibus per annum interesse deberet, proposito Dubio — « An Canonicus Amidei possit choro interesse aliis diebus præter eos, qui a testatore præcipiuntur » — Affirmative — respondit. Pariter incontroversum esse, ait, sive in jure sive in facto, eos, qui abessendi indultum obtinuerint, quoties interveniant, distributiones inter præsentem percipere. Causam porro tenacis oppositionis Orator arguit esse repetendam a violatione ipsius Decreti consistorialis, quod præservat in *Art VII n. 3*, quosdam fundos, præsertim suppressam præbendam S. Georgii ut « cum suis redditibus ad mentem Concilii Tridentini Massæ Capitulari pro augendis quotidianis distributionibus adjiciantur, et incorporentur. »

Nec, subjungit, in Canonicorum dispendium est vertenda gratia qua, justa concurrente, ac durante causa Summus Pontifex decreto Consistoriali eosdem ad quotidianam Visitationem turnumque hebdomadalem in Ecclesia Cathedrali non obstrinxit. — *non obstrigantur* : cum ista verba vinculum tollant, ac libertatem adeundi relinquunt. Præsertim cum in eodem contextu idem sonent ac dispensentur, hoc enim verbum adhibetur infra ubi a « præsentia quoque in consuetis sessionibus capitularibus dispensentur. » Unde ex hoc deduxit quod, seclusa dispensatione et finali causa, omnia Canonicatus munera adimplenda forent, cum dispensatio non sit *Jurium* abrogatio.

Quæ porro antea impedimenta dispensationem suaserant in præsentiarum cessasse ostendit. Nullum enim impedimentum ex officio parochiali, quod nec habent Canonici, et lege Imperiali anni 1860 prohibetur cumulatio beneficii curati. Neque adest incompatibilitas ex parte muneris docendi, quia duplicatus est numerus Professorum ; antea scilicet anno 1859 quatuor, nunc octo S. Theologiam

explanant, et horæ prælectionum partim meridie, partim horis pomeridianis habentur, ita ut insimul commode servitio choralis præsentibus esse possint. Ad hæc retulit, declarationem Canonicorum Academicæ, qui fatentur se posse, velle est in *consciencia debere* adesse in Ecclesia cathedrali, præsertim cum valde mite sit servitium, et anniversaria celebrentur pro defunctis Canonicis et persæpe pro defunctis Academicis. Ostendit insuper Episcopum nullam habere jurisdictionem in Universitate, sed tantum curare ut sana Doctrina theologica tradatur.

Quapropter subjunxit Orator, non sunt eisdem pro personali servitio quotidianæ distributiones, aliæque obventiones denegandæ; quæ jampridem universo Capitulo, nemine excepto, pro hujusmodi officiis debebantur et speciatim præbenda S. Georgii erat designata pro augendis quotidianis distributionibus juxta Concil. Trid. Sess. XXI cap. III. *de ref.* Quotidianas porro distributiones « proprie illas esse quæ in dies præstantur pro servitio, » ac labore mere personali, et « frequentius sunt illæ, quæ obtinentur pro exequiis, et associatione cadaveris, ac similibus » : De Luca *De Jurep.* Disc. 40. n. 42. Pignatelli Cons. 49, tom. VI, n. 42. Fagnanus in cap. *Cum Dilectus, de præb.* Moneta *De distrib.* Part. II quæst. 1 num. 7. Quinimo etiam Canonicos secundæ erectionis, et etiam illos, qui sine ulla restrictione adlecti extra numerum fuerunt, percipere emolumenta antiquæ massæ: unde argumentum excrescit favore Canonicatum ejusdem naturæ, qui nec extra numerum sunt, nec secundæ erectionis.

Alterum quod attinet dubium paucis se expedit Orator et ex solemnibus possessionis cuncta sophismata et, si quæ opponantur, difficultates resolvere affirmavit. Novus equidem Canonicus ab Universitate præsentatus fideliter jurat se fideliter jura spiritualia et temporalia respectivi canonicatus servaturum. Nec umquam auditum est ut Canonicis ejusdem Ecclesiæ prohibeatur celebratio in altari majori; quod si etiam de facto Canonici academici se abstinerint a dicta celebratione, ex hoc nil aliud deduci posse affirmavit nisi quod, cum hic actus inter facultativos recenseatur, per *non usum* nullum præjudicium inferitur, De Luca *de Benef.* disc. 97 num. 43, etc. Rota *coram Olivari* Dec. 280, num. 8.

Relate ad redintegrationem domorum, quæ in tertio proponitur dubio, comprobare eandem studuit defensor ex plenitudine canonice: ita ut quod universo Canonicorum cœtui spectat, id ipsum alicui non sit denegandum. De hoc notorio facto in testimonium compellat Rmum Joannem Schindler, cui qua subdelegato commissa fuit executio Decretorum S. Consistorialis Congregationis. De hoc meminit primum Decretum anni 1838 « Domus Capituli propria hunc in modum ordinata præstimonia optabunt et possidebunt. » Nec alterum Decretum anni 1859 hoc inhabitandi jus abrogat aut imminuit, quod Canonici Academici per « spatium quinque sæculorum pacifice possederunt.

Factum porro possessionis confirmari subdit a statuto additionali, quod prorsus, inaudita patrona cæterisque interesse

habentibus, domus Canonicis academicis ademit. Quod enim adimitur jam antecederet existebat, simulque demonstrat aliam in antecessum usque ad annum 1860 obtinuisse observantiam. Quod si etiam nonnulli negligentes fuerint in vindicandis juribus proprii canonicatus, hanc negligentiam haud nocere affirmavit, sicuti articuli additionales contra canones confecti nullum inferre possunt damnum et præjudicium illis, qui nomine proprio veniunt; S. Congregatio in *Platien. Jurium et Præminentiarum* 14 Februarii 1879 juxta doctrinam Fagnani *Lib 2 Decr. De transaction. cap. Veniens*, et Reiffenstuel *eod. cap.*

Subinde Orator nullas adesse difficultates ostendere studuit: assignatis enim domibus favore Canonicorum academiciæ nil aliunde sequitur, nisi quod per simplicem notificationem publico ærario factam, ex « hoc momento Capitulum minora tributa solvet ». Quamquam animadvertit hasce difficultates esse spernendas, cum agatur de reddendo unicuique jus suum, et res clamet ad dominum.

Ad quartum Dubium, nempe quoad interventum ad sessiones consuetas, ait Orator, Canonicos academicos ex plenitudine canonicæ habere vocem in omnibus sessionibus capitularibus. Jus enimvero habendi locum et vocem in Capitulo consequitur ad « canonicam ex cap. *Dilectus de præb.* » Moneta cap. 4 part 2 de *Distribut.* quæst. 20 n. 1. Id enim intrinsecus titulo canonicæ absque ulla imminutione inhærere docet S. Congreg. in *Senen. Vocis in Capitulo* diei 27 Feb. 1768 — ibi — « *Proprium* » esse canonicæ ut Canonicis tribuat *indistinctum*, et *æquale* jus « vocis ad omnia, quæ in Capitulo fiunt, et collegialiter expediuntur » Fagnan. in *cap cum M. de Constit.* n 26, Barbosa, de *Canon.* cap. 12. Lothar, de *re benef.* lib. 1. q. 15. Quod principium applicat Card. De Luca Disc. 37 de *Can.* etiam iis qui improprie supra numerum Canonici nuncupantur, idemque fusius affirmat Pignatellius in *Consult.* 48 tom. VI *per tot.* et Fagnanus in casu de Canonicis receptis supra numerum in cap. *Dilectus de præb.* n. 19 concludit quod isti ad limites installationis vocem consequuntur.

Sed vero subdit orator cum nulla adinveniatur distinctio inter Canonicos cracovienses ex antiquissima fundatione, principium generale, ut omnes æqualiter in omnibus Capitularibus sessionibus interveniant, nullis limitationibus et clausulis est circumscribendum. Id apprime innotescere propugnavit ex ipso decreto Consistoriali anni 1859, in cujus cap. VI n. 8 clare ostenditur quod seclusa, aut cessante dispensatione, Canonici academici deberent esse præsentibus « in consuetis sessionibus. et aliis in quibus necessaria circa cultum divinum absolvendum ordinantur, vel negotia æconomica tractantur. » Atque duo apprime inibi distinguuntur, primum facultas non interveniendi, unde donec Canonici academici dispensatione uterentur haud erant invitandi; alterum, præcisa obligatio et absoluta interveniendi ad electiones *Candidatorum* ad Ecclesiæ cracoviensis Episcopatum: unde necessaria in

hoc casu erat invitatio, licet hæc iterum injungatur quoad alios Canonicos aliunde et semper invitandos.

Ad postremum dubium, nempe ut Canonici academici in choro et processionibus præcedentia fruantur juxta prioritatem temporis respectivi processus, hæc animadvertit. Statim ac electus recipitur in fratrem unius Collegii, illico et immediate ab illa die præcedenti prærogativam nanciscitur. *Qui prior est tempore, potior est jure*, Resp. 54 in 6. Cum omnes indiscriminatim Canonici efficiantur membra unius corporis a die adeptæ possessionis, consequi exinde arguit, ut quod membrum prius conformavit corpus maneat prius, quod posterius posteriori maneat loco, præscindendo a majori vel minori dignitate collatorum; ceu exemplis revincit ex. gr., Collegiæ S. Eustachii de Urbe, ubi adest Canonatus qui licet sit peculiaris patronatus, attamen præcedentia utitur super iis, qui sive a Summo Pontifice, sive ab Emo Titulari nominantur. Id revinci posse, ait, ex eo quod generatim hæc præcedentia competit etiam Canonicis novæ erectionis, nisi aliter et expresse in lege foundationis cautum fuerit; S. C. in *Nullius. seu terræ Pontiani Præcedentiæ* 5 Maii 1735, Embricen. Jurium Canonic. 18 Sept. 1745 et aliæ quamplurimæ. Ac omissis cæteris in una *Civitatis Castellæ* 25 Junii 1834 decrevit *non posse Capitulum*, statuta condere quibus Canonicus « a jure præcedentiæ, vocis activæ, et passivæ aliisque juribus excludatur. »

Huic præcedentiæ nullam fuisse introductam limitationem si excipiantur arbitrariæ innovationes clanculum et non auditis interesse habentibus peractæ. Quibus attamen, subdit Orator, prævalere semper debet præcedens observantia, spreto ultimo statu, qui originem liti dedit, quæ est juri communi conformis. Anno siquidem 1756 nulla occurrit distinctio inter Capitulares. Post Breve anni 1838 in gremio duodecim Canonicorum tres Academici recensentur, atque idipsum subinde 1850 et 1852, ex productis Kalendariis observatum fuisse commonstrat, in quibus omnes Canonici sive collationis Episcopalis sive nominati ab Universitate juxta antianitatem possessus proprias occupant Sedes.

Hiscæ ex utraque parte animadversis, proposita fuerunt enodanda sequentia

Dubia.

I. An Canonicis Krzevzowiensi, et Leskowiensi, vulgo academicis, jus sit choro interessendi diebus ferialibus, et respectivis quotidianis distributionibus fruendi in casu.

II. An iisdem liceat celebrare in altari majori in casu.

III. An jus habeant optandi domum canonicalem in casu.

IV. An et in quibus sessionibus capitularibus jus habeant interveniendi in casu.

V. An iisdem jus competat sedendi in choro et procedendi cum Capitulo inter cæteros Canonicos juxta ordinem senii in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Congr. re mature discussa, sub die 1 Decembris 1883 censuit respondere:

Ad I. Affirmative, dummodo prudenti judicio Episcopi detrimentum non afferatur muneri primario docendi in Universitate.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Affirmative in omnibus.

Ad V. Affirmative.

Nous ferons une double remarque sur cette œuvre que nous empruntons aux *Acta sanctæ sedis*.

1° Dans tout canonicat, on doit distinguer la *canonie* et la *prebende* : la canonie est à proprement parler le droit d'avoir une stalle au chœur et voix au chapitre ; la prebende, comme telle, est simplement le droit de percevoir les revenus ecclésiastiques attachés à l'office. Constituer une canonie sans les droits essentiels qui viennent d'être énumérés, est une contradiction dans les termes. On voit par là comment on doit apprécier une institution qui existe dans plusieurs diocèses de France : à côté des chanoines dits « titulaires » parce qu'ils ont un traitement de l'État, les évêques ont établi des chanoines dits « prebendés », qui ont une prébende d'érection plus récente et reposent sur des fondations. Ces derniers par suite de l'opposition des chanoines de première érection, n'ont pas voix au chapitre, ni même à la rigueur des termes « *sedens in choro* » ; ils siègent hors des stalles réservées aux chanoines titulaires, et constituent comme un collège des officiers subalternes du chœur pour les offices sacerdotaux ; il y a donc eu une « prebende » réelle apte à être érigée en canonicat ; mais la canonie fait défaut et les chanoines prebendés ne sont pas même des chanoines surnuméraires. Pour faire de ces prébendes de véritables canonicats, il faudrait donc recourir au siège apostolique, car les chanoines subventionnés par l'État ne donneront jamais leur assentiment à de nouvelles érections, mais uniquement à la création d'auxiliaires subordonnés.

2° Il n'y a aucune incompatibilité entre la canonie et un office exclusif de professeur, puisque celle-là n'est autre chose que « *jus habendi sedem in choro et vocem in capitulo* ». L'assistance au chœur et l'accomplissement de tous les devoirs qui incombent aux chanoines, peuvent être l'objet d'une dispense émanant d'un pouvoir légitime, s'il s'agit de substituer des offices ayant un caractère d'utilité publique ; et le Saint-Siège a toujours accordé volontiers ces dispenses, quand il a été question de concourir à l'enseignement public des sciences sacrées. Ainsi la prétention des chanoines « actifs » de Cracovie de priver les chanoines « professeurs » de tous les droits constitutifs de la canonie a-t-elle été repoussée par la Sacrée Congrégation. D'une part, l'érection des canonies occupées par les dits professeurs était incontestable, et la dispense de l'assistance au chœur n'était pas moins certaine ; d'autre part, ces canonicats n'ont jamais été abrogés soit formellement, soit par désuétude, puisqu'ils ont toujours eu des titulaires. On faisait simplement confusion entre les droits constitutifs de la canonie et les obligations ordinaires qui admettent des équivalents et sont séparables du titre.

IV. RENSEIGNEMENTS

1^o *Examen de quelques arguments relatifs à la question des causes morales de la percussion des clercs.*

Nous avons étudié précédemment (1) cette question, sur laquelle les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont loin d'être d'accord. Comme nous le disions dans le numéro de novembre 1880; « les interprètes les plus rigides sont d'avis que le droit actuel remet purement et simplement en vigueur tout le droit ancien; selon d'autres, beaucoup moins sévères, la Constitution de Pie IX ne frapperait que les causes physiques, ou ferait exclusivement revivre le canon *Siquis*, selon son extension primitive. Après avoir résumé toute la controverse sur ce point (2), nous admettions la sérieuse probabilité extrinsèque et intrinsèque des deux interprétations opposées.

Or, un interprète nouveau, qui tient à embrasser sur tous les points, les opinions rigides, et semble vouloir, avec une intention évidemment louable, dilater les foudres vengeresses de l'Église pour procéder à une extermination générale des « crocheteurs », nie avec énergique insistance la probabilité de l'interprétation bénigne. Revenant sur les arguments connus, il s'efforce de leur donner le caractère de preuves absolument certaines et concluantes; il s'élève surtout, à l'aide de distinctions singulières, contre les confesseurs téméraires qui oseraient absoudre, sans juridiction spéciale, les « *causæ morales percussionis clericorum* ». Prenant à partie les savants rédacteurs des *Acta sanctæ sedis*, il croit réfuter victorieusement les raisons alléguées par ceux-ci en faveur de l'opinion la plus mitigée, et avec une ténacité presque digne des deux derniers siècles, il entend qu'en dehors de toute déclaration ultérieure du Siège apostolique, il faut s'en tenir « spéculativement et pratiquement », à son opinion !

C'est peut-être beaucoup demander; et les lecteurs penseront sans doute que la seule autorité de Mgr d'Annibale, évêque de Cariste, du P. Ballerini, de Mgr Formisano, évêque de Nale, des rédacteurs des *Acta sanctæ sedis*, etc., constitue une présomption assez grave en faveur de la probabilité de l'interprétation bénigne. Aussi, après la lecture attentive des prétendus arguments produits par le vaillant adversaire des *Acta sanctæ sedis*, croyons-nous que la question reste la même, avec quelques confusions en plus. Examinons donc la valeur réelle de ces arguments, afin de voir s'ils fournissent une conclusion certaine, qui réduise à néant l'opinion des savants commentateurs énumérés plus haut. Mais tout en combattant les raisons et même les tendances du nouvel interprète, nous aimons à rendre hommage au zèle, à l'ardeur qu'il déploie dans l'étude des questions

(1) Tom. III, pag. 405-415; tom. IV, pag. 412-419; 454-459.

(2) Tom. III, pag. 405-415.

canoniques, ainsi qu'à la vigueur de son esprit ; aussi voulons-nous avant tout lui signaler des lois positives qu'il néglige, et énumérer complètement les faits, pour dissiper les confusions qu'il entasse. Et afin qu'on ne puisse pas donner à cette discussion une portée exagérée, nous rappelons encore qu'il s'agit uniquement de savoir si l'on peut refuser toute probabilité sérieuse à l'interprétation bénigne indiquée plus haut. Nous sommes loin de nier la valeur réelle de l'opinion opposée ; et c'est la seule exagération du nouvel interprète qu'il faut rectifier.

*
**

Reproduisons d'abord, avec toute la fidélité possible, le premier et principal argument donné par M. le docteur B. D. : « Les termes « employés dans la nouvelle Constitution sont les termes mêmes du « décret du Concile de Latran ; or, les termes du Concile de Latran « qui *manus injecerit, anathemati subjaceat* » ont toujours été appliqués aux *mandantes, faventes*, etc. ; donc aussi les termes de l'article 2 de la constitution *Apostolicæ sedis* doivent leur être appliqués... » Il est évident, au premier coup d'œil, pour tout canoniste, que la majeure de cet argument, en tant qu'universelle et absolue, pourrait être niée ; elle réclame au moins une distinction entre le Canon *Si quis* du Concile de Latran, qui dans sa teneur n'atteignait ou du moins ne semblait atteindre que les causes physiques, et les canons *Mulieres, Quanta* et *Cum quis*, de sent. excomm. etc., qui plus tard ont étendu la pénalité aux causes morales. Mais cette distinction échappe entièrement au savant canoniste, qui ne veut voir autre chose qu'une loi fondamentale, avec « son interprétation ; » tout ce qui est en dehors de sa théorie reste une « subtilité » introduite pour « isoler » le texte du concile de Latran, et fausser l'intention du législateur ». Notons ici en passant, que c'est immédiatement après cette déclaration ou imputation, que l'adversaire des *Acta* commence lui-même à « fausser » cette même intention du législateur, ou plutôt à la fabriquer telle qu'il la veut : « Les décrets du Pontife, dit-il, les réponses du Saint-Siège, les « écoles anciennes déclarent unanimement que le législateur, en « frappant les violateurs du privilège clérical, *entend frapper* ceux « qui commandent ou qui favorisent la violence ; et parce que Pie IX « ne renouvelle pas leur *explications* vingt fois données, on se croit « autorisé à conclure qu'il rejette l'interprétation ancienne ? En « vérité, conclut-il avec indignation, c'est à dérouter toute logique. » Ici le savant interprète confond encore sa logique avec la logique. Mais précisons d'abord la question.

Tout le monde admet que « l'ancienne législation », prise dans son ensemble, atteignait les causes morales, de même que les causes physiques de la percussion (1) ; mais la question première est précisément de savoir si les trois fameux Canons *Mulieres, Quanta* et *Cum quis*, postérieurs au Canon *Si quis*, sont de pures interprétations de ce canon, ou des lois surajoutées à la première loi

(1) *Le Canoniste*, tom. III, pag. 403-499.

pénale, estimée ensuite insuffisante ou trop limitée. Ces quatre canons ont sans aucun doute le même objet générique, comme beaucoup de canons abrogés par la Constitution *Apostolicæ sedis* ont le même objet générique que des canons renouvelés.

Ainsi le savant interprète est perpétuellement dupe d'une confusion qui est chez lui à l'état d'idée fixe, et même de principe fondamental : « Le Pape Innocent avait l'intention (!) d'atteindre, par le Canon *Si quis*, les « mandantes, consulentes, ; les canons subséquents viendraient seulement déclarer ou affirmer cette intention. » Cette assertion revient plus de vingt fois dans l'article qui appelle notre attention, et doit toujours être acceptée comme un axiome indiscutable ; et sur cette base ruineuse se trouvent échafaudés divers arguments qui se répètent.

En réalité, toute cette argumentation consiste en une théorie fabriquée par ce nouvel interprète et attribuée faussement aux adversaires, dont toutes les paroles seront ensuite prises dans le sens de cette théorie pour être plus facilement réfutées. Cette théorie revient à dire que le droit ancien consistait dans le seul Canon *Si quis* avec les interprétations qui en fixaient le sens ; et c'est à travers ce prisme que les arguments des savants rédacteurs des *Acta* sont envisagés, et que toute la question est étudiée. Il faut donc absolument que le nouvel interprète ôte, au moins un instant, son appareil d'optique, pour voir les choses à l'œil nu.

Au lieu donc de ces perpétuelles redites, de cet entassement stérile d'assertions, il fallait tout d'abord prouver que les canons postérieurs n'avaient en rien le caractère d'une nouvelle législation, ne constituaient nullement une extension véritable de la peine portée par le canon *Si quis*, mais étaient une pure « interprétation » de ce canon : au lieu de partir, pour légitimer la théorie favorite, d'une définition, au moins inconnue jusqu'alors, de la *porée juridique* des termes, qui reviendrait à employer ceux-ci « dans toute l'étendue de leurs attributions grammaticales, principales et accessoires », il fallait établir nettement cette *intention* législative que le dissertateur attribue perpétuellement à Innocent II. Il importe donc de sortir enfin de toutes formules trop générales, qui favorisent les confusions, et d'aborder tout d'abord la véritable question fondamentale : Le canon *Si quis*, dans l'intention du législateur ou selon sa portée juridique réelle et primitive, embrassait-il les causes morales ?

Nous admettons donc volontiers : 1^o que ce canon est renouvelé dans l'article 2^e de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ; 2^o que ce même canon revit selon toute la portée et toute l'extension juridique qu'il avait *par lui-même* ou abstraction faite de toutes les aggravations ajoutées postérieurement ; 3^o qu'il doit être entendu comme il a été expliqué, défini et appliqué, soit par des interprétations authentiques, soit par le sentiment commun des docteurs. Et tout le monde est à peu près d'accord sur tous ces points.

Mais ce que tout le monde est loin d'admettre, c'est que les Canons *Mulieres*, *Quanta*, etc., ne soient autre chose que de pures interprétations du Canon *Si quis*, et doivent par là-même revivre

avec celui-ci; et cette confusion obstinée, cette identification supposée *a priori* entre ces divers canons constitue, disons-le encore une fois, toute la base de l'argumentation qui tend à éliminer la doctrine des *Acta* : M. le docteur B. D. ne semble pas même soupçonner le véritable état de la question, c'est-à-dire qu'il faut avant tout prouver ce qu'il suppose à faux devoir être universellement admis.

En effet, il répète à satiété, sans l'ombre de preuves, son principe contesté, à savoir, que la seule *interprétation doctrinale* a étendu le Canon *Si quis* aux causes morales; et il s'attache avec une insistance amusante à faire dire à ses adversaires « qu'ils font revivre, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, le seul texte du droit ancien, en répudiant l'ancienne interprétation de ce même texte. Puis, prenant à partie cette répudiation introduite et fabriquée par lui, et attribuée faussement aux partisans de l'interprétation bénigne, il ajoute aussitôt : « La première conséquence de cette objection, si elle était fondée, serait de faire croire qu'on reconnaît à des commentateurs, à des interprètes, le pouvoir d'établir de nouvelles censures dans le Droit Pontifical; que l'enseignement traditionnel peut créer, de toute pièce, une excommunication visant les choses morales, à côté des causes physiques indiquées par le Concile de Latran. Sans aucun doute, on n'a pas songé qu'on formulait une proposition singulière dont la conséquence étrange suffit à en faire apprécier la valeur. L'interprétation a sa raison d'être dans la loi elle-même, etc. » Cette argumentation triomphante, qui continue longtemps sur ce ton, fera certainement sourire les savants rédacteurs des *Acta Sanctæ Sedis*, autrement compétents dans la science canonique que leur adversaire; aussi, pourront-ils se contenter de faire appel aux logiciens qui expliquent la nature des sophismes *Ignoratio elenchi*, *Petitio principii* et *Circulus vitiosus*.

*
* *

Pour écarter toutes les confusions entassées par M. le docteur B. D., précisons encore davantage le véritable état de la question primordiale, déjà nettement indiquée plus haut; les répétitions de l'adversaire des *Acta* nous obligent à insister sur ce point d'ailleurs capital ici. Il reste évident d'abord qu'il ne s'agit pas « d'isoler le texte de son interprétation »; et nul n'a jamais prétendu que les anciens canonistes ont étendu eux-mêmes le Canon *Si quis* aux causes morales; mais, encore une fois, ce sont des canons postérieurs, ayant la même source et la même autorité que le canon cité, qui ont atteint les « mandantes, consulentes, ratam habentes; et « les interprètes ont ensuite interprété ces canons de manière à « embrasser toutes les causes morales ».

Innocent II, par le canon *Si quis suadente*, frappait donc les seules causes physiques : « *Solum comprehendebatur*, dit Catalani, *physica offensio ac violenta manuum injectio* (1). » On douta même

(1) Trac. t. II de cens. Res. xxvi, § 1.

assez longtemps si cet anathème était « *latae vel ferendae sententiae*; » et la Glose, en expliquant le terme « *subjaceat* », dit sans ambiguïté : « *Iste canon non est latae sententiae* ». Mais Alexandre III, Innocent III, et Boniface VIII, par les Canons *Mulieres, Quanta*, de sent. excomm. et *Cum quis* de sent.-excomm. in 6°, soumièrent d'une manière explicite, précise et directe à l'excommunication les causes morales. Voilà l'historique de la question, et la teneur de ces mêmes canons postérieurs ne donne nullement à ceux-ci le caractère de décrets simplement explicatifs ou interprétatifs du canon *Si quis*.

On ne saurait donc affirmer sans preuve que le fameux canon 15° du Concile de Latran, dans « l'intention » de son auteur, atteignait indubitablement les « mandantes, consulentes, etc. »; c'est poser comme certain ce qui est précisément contesté ou positivement en cause.

Et, afin que l'adversaire des *Acta* ne se figure pas, trompé par le mirage qu'il a perpétuellement sous les yeux, que les distinctions qu'on lui oppose, sont des « subtilités » nouvelles, nous allons donner la parole à un ancien canoniste, qui aura sans doute le tort de ne pas faire usage du prisme convergent de M. B. D.

« *Quamvis, dit Diana, illi qui sola auctoritate, mandato, ratihabitione, aut quia consensum praestant, seu non obstant, vel quia auxilium, consilium vel favorem violentiae tribuunt, per se violentas manus injicere non dicantur, et propterea non videantur « excommunicari ab hoc canone cujus censura fertur contra solos « injicientes violentas manus in clericos vel monachos; tamen ex aliis « capitibus Juris nec excommunicatio extenditur ad mandantes. »*

Et il cite les trois chapitres que nous avons indiqués plus haut. Suarez ne parle pas différemment : « *Si verba praedicti canonis (Si quis) dit-il, praecise considerentur, mandantes, consulentes et similes non videbantur incurrere censuram illam, sed solum illi qui per seipsos clericum percutiunt; nam illi soli manus violentas proprie et in rigore injiciunt. Nihilominus jura alia vel generalius interpretata sunt canone II hunc, vel certe extensionem illi addiderunt (1).*

Il est donc évident qu'on ne saurait affirmer, comme certain et indiscutable, que le canon *Si quis* renouvelé dans la Constitution *Apostolicae Sedis* a toujours, par lui-même et dans l'intention du législateur, embrassé des causes morales; et partir de là, comme d'une donnée certaine, pour tirer ensuite une série des déductions contre un canoniste comme le savant professeur de l'Apollinaire, M. Pennachi, est au moins très hardi. M. le docteur B. D. tient donc pour certain ce qui était douteux pour Suarez, Diana, etc., et se trouve précisément mis en cause; il applique perpétuellement son hypothèse, sa théorie controuvée, afin de reluter les raisons alléguées par les rédacteurs des *Acta Sanctae Sedis*, en soumettant ces raisons à son prisme falsificateur. Nous faisons donc légitimement appel plus haut à la vraie logique, et en particulier aux règles qui montrent l'inanité de certains sophismes.

(1) *De cens. Disp. xxii, S. 1, n. 55.*

Aussi, pouvons-nous conclure définitivement que le premier et principal argument est dans sa généralité « *ignoratio elenchi* », et dans ses déductions une perpétuelle pétition de principe. Ce qu'il faudrait prouver, c'est le point de départ lui-même, et nullement redire à satiété « qu'il est impossible de séparer la loi de son interprétation, puisque celle-ci caractérise la loi; qu'on fait fausse route, quand au moyen d'une subtilité, on veut établir une opposition entre *la loi* et *la loi interprétée*, etc. »

Les savants rédacteurs des *Acta Sanctæ Sedis* n'auraient donc aucune peine à dissiper toutes ces équivoques et ces confusions; mais il est probable qu'ils ne s'occuperont pas de cette attaque vaine, car l'esprit public à Rome ne comprendrait pas trop une semblable discussion. Il n'en est pas de même en France : voilà pourquoi nous tenons à rétablir l'état de la question, ou si l'on veut, de la question préjudicielle.

Quant à l'objet de la controverse, nous maintenons notre premier sentiment, à savoir que l'article 2 de la Constitution *Apostolicæ Sedis* reçoit deux interprétations probables, et que l'exclusion des causes morales reste appuyée sur des raisons et des autorités graves. Il reste également probable que le canon *Si quis*, pris en lui-même, n'atteignait nullement lesdites causes morales, et que des lois pénales postérieures ont étendu aux « mandantes, consulentes, etc. » non précisément le canon lui-même, mais l'excommunication introduite par Innocent II.

Je n'ignore pas qu'on pourrait à la rigueur trouver divers témoignages de canonistes, qui en parlant d'une manière très générale, employent le terme « d'interprétation extensive », du Canon *Si quis*, et semblent donner les lois postérieures comme explications ou applications du fameux décret d'Innocent II ou du canon 15^e du Concile de Latran. On peut même admettre, comme sentiment probable, que les chapitres, 6, 47 et 23 de sent. excomm. sont réellement interprétatifs du Canon *Si quis*, et que des canonistes graves les ont entendus en ce sens. Mais vouloir donner cette doctrine comme absolument certaine, et partir de là, comme d'un point universellement admis, pour se borner à tirer des déductions de ce prétendu principe, reste une pure plaisanterie ou une amusante confusion : « *ignoratio elenchi*. » Ce qui reste absolument vrai, c'est que l'antique législation relative aux *Percussores*, et qui consiste en cinq ou six canons distincts et successifs, atteignait les causes morales; mais ce qui reste au moins douteux, c'est que toute cette législation doive être ramenée au seul canon *Si quis* expliqué ou interprété. Que le véhément contradicteur des *Acta* se mette donc en devoir de prouver ce qu'il donne à la légère comme absolument certain et indiscutable, et il méritera alors d'être entendu, quand il produit ses déductions.

On voit assez que nous devons négliger ici les arguments de détail, qui consistent uniquement en des déductions ou même en applications pures et simples du principe faux ou au moins hypothétique. Toutefois, nous examinerons encore un autre reproche adressé aux *Acta*, et relatif à la règle que peuvent suivre

actuellement les confesseurs. Nous verrons si les savants rédacteurs de la *Revue romaine* sont coupables d'avoir abandonné « les principes consacrés par la Théologie morale ».

2°. *Peut-on aujourd'hui sans délégation spéciale absoudre les causes morales de la percussion des clercs ?*

Le sévère contradicteur des *Acta Sanctæ sedis* prend encore à partie sur ce point la savante *Revue romaine*, dans laquelle nous lisons : « *Confessarii quapropter, quibus casus ejusmodi deferuntur tuto possunt mandantes, etc., percussionem clerici vel utriusque sexus monachi absolvere* ». Cette doctrine semble à M. B. D. absolument inacceptable et contraire « aux principes consacrés par la théologie morale. » Et pour rappeler ces principes négligés il signale d'abord la distinction entre « les péchés simplement » et « les péchés frappés de censures réservées », et déclare ensuite que « l'oubli de cette distinction peut conduire à des conséquences réprouvées par la saine doctrine ». Reprenant le premier membre de la distinction, d'ailleurs assez mal exprimée, il reproduit fort inutilement pour sa thèse et pour ses lecteurs l'enseignement élémentaire des moralistes sur la *diversité d'opinion entre le pénitent et le confesseur* ; mais comme il subit une préoccupation singulière, par laquelle il se place exclusivement dans l'ordre subjectif des « persuasives » ou convictions soit du confesseur soit du pénitent, il arrive d'un bond à son idée fixe : ce subjectivisme, au moins superflu, est loin de rendre l'exposition générale claire et précise.

Arrivant enfin à la question, il examine, « si tous les confesseurs, sans distinction, peuvent absoudre les « mandantes » qui ont certainement violé les lois de l'Eglise (ou plutôt les lois de Dieu) en matière grave, et probablement encouru l'excommunication.

Nous devrions d'abord signaler, dans la prétendue solution du doute, non seulement une singulière impropriété de termes, résultat de la confusion des idées, mais encore une incohérence doctrinale qui frappa toutesprit attentif. Ainsi l'adversaire des *Acta* commence par dire, sans distinction aucune, que « la juridiction spéciale est nécessaire pour absoudre *des censures*, et que c'est là un point de droit réglé par le chapitre *Cum consideres* ; puis il cite en preuve un texte de Suarez absolument étranger à la question et sans lequel le célèbre théologien déclare « *censuram semel contractam non tolli ipso facto propter emendationem solam, vel quamecumque satisfactionem peccatoris* ». Tout cela n'est pas sérieux ; c'est pourquoi nous nous hâtons d'arriver à l'argument direct apporté pour établir l'assertion ; cet argument d'ailleurs est encore au moins singulier, sous plus d'un rapport.

M. le docteur B. D. toujours fasciné par le subjectivisme signalé plus haut, croit devoir partager ici les confesseurs en trois catégories : ceux pour qui les *mandantes* ne sont certainement pas impliqués dans la censure ; ceux qui doutent que les *mandantes* soient « atteints ; ceux pour qui l'excommunication des *mandantes* ne fait pas l'objet d'un doute ». Et il sort de cette « persuasion » ou plutôt

de cette ignorance subjective pour autoriser les professeurs énumérés en premier lieu à absoudre les « mandantes » et défendre aux dernières « d'user de leur *principe d'absolution quid?* Ainsi les confesseurs auront ou n'auront pas la juridiction spéciale, selon qu'ils ne croient pas ou croient à la réserve! Il faut citer textuellement ici, car on croirait à une reproduction infidèle : « Les confesseurs de la première catégorie estimant leur juridiction certaine, « ne trouveront aucune difficulté à faire usage du conseil pratique « contenu dans la proposition des *Acta* .. Quant à ceux qui ne « sauraient admettre la conclusion des *Acta*, il est incontestable qu'ils ne peuvent user de leur principe d'absolution ». Toute la question se résout donc d'après la persuasion subjective des confesseurs ; que cette « persuasion » soit vraie ou fausse; cela ne change pas l'état de la cause.

Mais comme la « persuasion » des confesseurs de la deuxième catégorie est seule conforme à l'ordre objectif ou à ce caractère d'opinion probable, et d'ailleurs répond seule à l'hypothèse, il importe uniquement dénumérer la solution donnée ici par le contradicteur vraiment trop inattentif des *Acta* ; « Ceux qui sont « dans le doute, dit-il se trouvant par une conséquence rigoureuse « portés à *douter* de leur juridiction pour l'absolution du cas : tout « l'embarras vient de là. Peuvent-ils absoudre les « mandantes »? « Pour répondre, il pose d'abord en thèse générale et sans distinction, que lorsqu'on doute si un pénitent est tombé *dans un cas « réservé*, un simple confesseur peut l'absoudre que le doute soit « positif au négatif... mais aussi ajoute-t-il *il y a des exceptions* à la « règle générale, et le cas de violation de l'immunité personnelle « des clercs en est une ».

Or, pour prouver que ce cas est excepté, il cite d'abord S. Liguori déclarant que la percussion reste encore réservée « *quando dubitatur num sit levis vel gravis* » Premier déraillement hors de la question.

Il ajoute ensuite, aussi à propos : « Ou sait également que le saint docteur réclamait une raison grave pour absoudre, même dans le cas de juridiction seulement probable; enfin il conclut cette puissante argumentation par deux citations non moins étrangères à la question que tout ce qui précède : « *Si confessarius judicet se non habere jurisdictionem, poenitens debet stare judicio confessarii* » Autre déraillement hors des voies de la logique. Et c'est avec ces étranges confusions d'idées et de doctrines qu'on prétend redresser les éminents rédacteurs des *Acta Sanctæ sedis* !

Il est inutile de faire remarquer combien tout ce bagage théologique manque de précision et comment les questions les plus distinctes sont confondues. Et d'abord qu'importe ici la persuasion subjective, vraie ou fausse ou « les diverses situations d'esprit » des simples confesseurs? Cette persuasion peut-elle conférer ou ôter la juridiction? mais il s'agit uniquement du pouvoir réel d'absoudre, sans délégation spéciale, les causes de la percussion des clercs. Ensuite, quel rapport y a-t-il entre les divers textes allégués et le point précis qui est en question? Il s'agit de savoir si un simple confes-

seur peut absoudre d'une censure réservée, lorsque celle-ci est douteuse d'un doute de droit ; en particulier de l'excommunication douteuse qu'encourraient les causes morales de la percussion des clercs. Ce cas n'est nullement identique avec celui d'une percussion certaine en elle-même, mais d'une gravité douteuse, puisque, dans ce cas, la *censure est certaine* et la seule réserve est douteuse ; beaucoup moins peut-on le ramener à la question du conflit entre l'opinion du confesseur et celle du pénitent. Cette manière très neuve de prouver « per disparata » excitera certainement l'admiration des théologiens.

*
**

Mais, laissons maintenant de côté ces prodigieuses confusions qui seront par un grand nombre jugées intolérables ; et envisageons la question directement et en elle-même. Est-il vrai, comme le prétendent les rédacteurs des *Acta sanctæ sedis*, que « confessarii tuto possint mandantes, etc., percussionem clerici absolvere ? » On suppose donc ici qu'en droit la censure, et par conséquent, la réserve, reste douteuse ; tel est, en effet, l'état de la question et M. B. D. ne la pose pas autrement. Or nous disons que la savante Revue romaine a purement et simplement reproduit la doctrine *commune* des théologiens. Et d'abord rappelons brièvement les principes fondamentaux qui régissent toute la question :

1° Selon S. Liguori et tous les théologiens « In dubio an censura sit incursa, vel ne in foro conscientie non tenemur nos gerere ut censuratos (1), » il explique longuement son assertion sans admettre aucune exception. Gury dit à son tour : « An judicandus sit incurrisse censuram, qui dubitat utrum eam incurrerit ? Resp. neg. sive dubites an graviter deliqueris, vel an casus sub censuram cadat. Ita communiter. Attamen, ajoute-t-il, censuram incurris, si dubium versetur circa gravitatem ipsius materie, » montrant ainsi la diversité entre la question et le cas particulier apporté en preuve par M. B. D.. c'est-à-dire du doute ou percussion ut gravis vel levis. Il est inutile de multiplier les textes et d'insister sur ce premier point, absolument incontestable, et qui suffit à dissiper les perplexités de M. B. D.

2° Passons du doute touchant l'existence de la censure au doute touchant la réserve : « An censendum sit reservatum, dit Gury avec tous les théologiens, peccatum in dubio de reservatione ? Resp. 1° Neg. prorsus si dubium sit facti... Resp. 2° Neg. etiam, si dubium sit juris, id est, versetur circa extensionem legis reservantis ejusve extensionem... Ita communiter. » (2) Et S. Liguori plus explicitement encore sur ce point dit, avec l'autorité que méritent sa vaste science et les témoignages qui lui ont été rendus par l'Eglise : « Utrum in dubio an pœnitens incurrerit casum reservatum, possit illud absolvere simplex confessarius ? Si subium sit facti... communis est sententia quod possit absolvi a quolibet confessario ; quia reservatio est strictæ interpretationis... Si vero dubium est juris,

(1). Lib. VII, n. 67.

(2). *De cens.* n. 938.

nempe si quis dubitaverit an aliquod peccatum sit reservatum, negant Concina et Wigandt... Ratio quia cum dubitatur an peccatum sit reservatum, dubitatur etiam an confessarius facultatem habeat absolvendi; unde confessarius dubium tantum habens facultatem, non potest absolvere. Sed pariter *communiter* affirmant doctores, et hoc sive dubium sit positivum vel negativum, quia in utroque casu eadem ratio currit. Ratio autem est, tum quia reservatio stricte interpretatur, tum quia melior est conditio possidentis; unde licet dubitatur an peccatum sit reservatum, certum tamen est confessarium suam possidere facultatem absolvendi. Præterquam quod cum hæc sententia sit *communis* et certe probabilis, *certum* etiam est Ecclesiam jurisdictionem supplere. (1) »

Mais, s'écriera ici l'adversaire des *Acta*, le cas de percussion déroge à cette règle générale et constitue une exception positive! C'est S. Liguori lui-même qui l'affirme dans la suite du passage qui vient d'être cité! Citons donc encore le saint Docteur, sans omettre une seule syllabe : « *Neque obstat*, dit-il, *ut abjicit Concina*, quod Clemens VIII prohibuerit omnibus confessariis etiam privilegiatis absolvere a casibus, *etiam dubiis* in Bulla *Cænæ* reservatis, et in Extr. *Perlectis* declaratur percussio clerici esse reservata Papæ, etiam quando dubitatur num sit levis vel gravis; nam hujusmodi prohibitiones magis firment nostram sententiam, quod confessarius in aliis casibus possit absolvere, qui sunt dubie reservati : exceptio enim firmat regulam. Hic autem sciendum quod Clemens (ut referunt Bone et ipse Antoine) anno 1602 decretum illud moderavit, de medio auferens verba illa, *dubie reservatis* (2).

(*La fin au prochain numéro*)

(1) Lib: VI n. 600.

(2) Loc. cit., n. 600.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 *Maii* 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

78° LIVRAISON. — JUIN 1884.

SOMMAIRE

- I. Les francs-maçons exclus de l'Église. — II. *Acta Sanctæ Sedis*. Sacrée Congrégation du Concile : — 1° Suspendue encourue par un curé pour avoir différé le renvoi de sa servante. 2° Dispense d'une irrégularité prove ant d'un vice de conformation de la main droite. Sacrée Congrégation des Indulgences : Chapelet dit des « Croisiers. » — III. Renseignements : 1° Peut-on aujourd'hui, sans délégation spéciale, absoudre les causes morales de la percussion des clers? 2° Quelques doutes relatifs aux retenues sur les honoraires des messes.
-

I. — LES FRANCS-MAÇONS EXCLUS DE L'ÉGLISE

Deuxième partie de l'excommunication IV^e

L'article 4^e, dont nous avons commencé l'explication, n'atteint pas seulement les affiliés aux sociétés secrètes, mais encore tous ceux qui favorisent en quoi que ce soit ces sociétés, *favorem qualemcumque præstantes*. Cette deuxième catégorie d'excommuniés embrasse un grand nombre de personnes, car l'expression « qualemcumque favorem », employée par Pie IX dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, résume tout ce que disait Clément XII dans sa Bulle *In eminenti*; aussi la meilleure interprétation de cette partie de l'article 4^e est-elle fournie par les paroles suivantes de Clément XII : « Ne quis... præsumat predictas societates « aut alias nuncupatas inire, vel propagare, confovere, ac

« in suis ædibus seu domibus, vel alibi receptari, atque
« occultare, iis adscribi, aggregari, aut interesse, vel po-
« testatem seu commoditatem facere ut alicubi convo-
« centur; iisdem aliquid ministrare, sive alias consilium,
« auxilium vel favorem palam aut in occulto, directe vel
« indirecte, per se vel per alios, quoquo modo præstare,
« nec non alios hortari, inducere, provocare aut suadere,
« ut hujusmodi societatibus adscribantur, annumerentur
« seu intersint, vel ipsas quomodolibet juvent ac foveant. »

En vertu de la règle, si souvent rappelée ici, que le droit ancien, avec ses interprétations, force le sens et la portée du droit nouveau, « quatenus cum hac Nostra Constitutione (Apostolicæ Sedis) conveniunt », il faut prendre la description faite par Clément XII comme l'explication des paroles « qualemcumque favorem. » Nous ferons toutefois plusieurs observations dans le but de préciser certains cas plus obscurs ou douteux.

1^o A la suite du continuateur d'Avanzini, nous ferons d'abord une distinction nécessaire touchant l'expression *iis interesse* : Ceci, en effet, ne doit pas ou ne doit plus s'entendre d'un acte quelconque de présence aux réunions ou aux loges, pour un motif étranger à toute pensée d'affiliation ou de concours prêté à la franc-maçonnerie, mais d'une assistance formelle et coopérative. Ainsi l'acte d'assister à quelques réunions maçonniques, par pure curiosité, soit pour voir les oripeaux dont s'affublent les sectaires, soit pour se rendre compte des rites grotesques ou sinistres en usage parmi eux, etc., n'entraînera pas l'excommunication, du moins aujourd'hui. Sous l'empire du droit ancien, la simple assistance, coopérative ou non, était spécifiée en elle-même, comme tombant sous l'excommunication ; mais la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne frappe que les « favorem præstantes » ; or, l'assistance dont nous parlons, ne tend en rien à favoriser la secte. C'est pourquoi la réponse de la S. Pénitencerie, en date du 8 novembre 1821, ne semble plus applicable au droit actuel ; « Ad V. Eum qui fide ad conventus carbonarios accedit, et eorum cæremoniis interest, excommunicationem incurrere. »

2^o Un autre cas, plus obscur, se présente encore touchant le même fait de l'assistance aux réunions maçonniques. Il s'agit de francs-maçons affiliés à la secte, qui

regrettent de s'être associés, et se repentent intérieurement du serment qu'ils ont prêté, mais n'osent pas rompre extérieurement avec la franc-maçonnerie. Comme ce cas a été résolu par une réponse spéciale de la S. Congrégation du S.-Office, nous n'avons qu'à reproduire le doute et la solution. « *Utrum ii, quos licet emissi juramenti pœniteat, « communicando tamen cum cæteris eidem sectæ adhæ- « rentibus, vel eorum conventiculo adeundo, vel alio « quolibet modo, veras ejusdem societatis cultores se « palam exhibere perseverent, ad Pœnitentiæ aut sanctis- « simæ Eucharistiæ sacramenti participationem legitime « per confessarium possint admitti? Sacerdotes invenion- « tur nonnulli qui hujusmodi homines reapse admittunt. « Ut igitur certa confessariis norma præbeatur, utrum in « qualibet orbis regione, hominibus *Liberorum muratorum* « societati aggregatis, qui juramenti de secreto servando « vinculis invicem consociati in unum corpus coalescunt, « juramenti exigendi more apud eandem sectam adhuc « vigente, Sacramentalem absolutionem licite aut valide, « confessarius impertiatur, priusquam ipsi absolute et « positive prædictam damnatam societatem in perpetuum « relinquant? » La S. Congrégation répondit d'abord, le « 6 juillet 1837, à cette question, en disant : *Juxta expo- « sita non licere*. Mais cette réponse laissait subsister le doute touchant la « validité » de l'absolution conférée dans le cas proposé, l'Evêque suppliant revint à la charge, et obtint, le 27 juin 1838, une nouvelle déclaration. Il demandait : *Utrum verba non licere* incluant in-casu proposito etiam invaliditatem absolutionis? La S. Congregation répondit : Affirmative, juxta Constitutiones Apostolicas.*

Mais ce doute est très général, et peut s'entendre soit d'une attitude extérieure déterminée simplement par la crainte de rompre certaines relations sociales plus ou moins agréables ou avantageuses, soit de rapports maintenus uniquement par crainte de maux graves, comme la perte des biens ou la mort. C'est pourquoi un troisième cas se présente ici, dont il faudrait trouver la solution; et cette même solution viendra restreindre, dans ses vraies limites, la réponse du Saint-Office. Ainsi donc,

3° Celui qui n'oserait rompre extérieurement avec la franc-maçonnerie ou toute autre secte condamnée, par le

seul motif que cette rupture l'expose à des persécutions violentes et même à la mort, de la part des sectaires, encourrait-il l'excommunication, pour le fait de l'assistance aux réunions maçonniques? La réponse est fournie par S. Liguori, qui, dans sa Théologie morale, examine d'une manière générale l'excuse tirée de la crainte : « An metus gravis excuset a censuris? Resp. Si res est vetita jure tantum ecclesiastico, certe excusat, quia præcepta humana non obligant cum gravi incommodo... imo gravis metus excusat ab incurrenda censura, etiamsi res alias jure divino sit prohibita (1) ». Ainsi, il résulte de cette déclaration générale, que le franc-maçon repentant et terrifié, dont il s'agit, n'encourrait pas l'excommunication pour le fait de l'assistance aux réunions, si cette assistance « favorem non præstat ».

Toutefois il ne résulte pas de là qu'il pourrait être admis aux sacrements de l'Eglise, sans être relevé de l'excommunication encourue pour le fait de l'affiliation antérieure; nous prétendons seulement que l'acte d'assister passivement aux réunions, « iis interesse », n'entraînerait pas pour celui qui est sous le coup d'une crainte grave, l'excommunication portée par l'article 4^o de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Aussi les confesseurs doivent-ils se montrer faciles envers les francs-maçons qui veulent sincèrement revenir à Dieu, et leur ménager tous les moyens de se dégager des liens terribles qui les enlacent. Des délais peuvent leur être accordés, afin qu'ils aient à se ménager une occasion de se retirer sans péril. C'est aussi l'avis de M. Pennachi : « Caveant confessarii, dit-il, ne se erga hujusmodi homines duriores præbeant... Certum est massonum conversionem difficillimam esse, ob illa quibus adstringuntur juramenta et sectarum statuta... Si itaque pœnitentes ejusmodi serio promittunt se velle omnino recedere, tempus autem et occasionem opportunam se expectare velle, ut id sine periculo perficere valeant, ne illos confessarii aspernentur, sed modis omnibus adjuvent (2) ».

Nous ne prenons donc pas dans sa généralité ou sans distinction aucune la réponse trop absolue donnée par le commentateur de Padoue au doute : « An absolvi possint, qui

1. Lib. VII n. 49.

2. Pag: 623.

damnatæ alicui sectæ nomen dederunt, et licet eos juramenti emissi pœniteat, exterius tamen cum iisdem sociis adhuc communicant? Negative prorsus, disait-il : satis non est, si quis suis erroribus interius tantum renuntiet, si exterius eisdem profiteri adhuc videatur (1) » ; et il s'appuie sur la décision du 5 juillet 1837, que nous venons d'analyser. Il est certain, en effet, que si les rapports extérieurs n'étaient légitimés par aucune « causa excusans », les dispositions intérieures seraient illusoires ou de simples velléités ; mais si le franc-maçon repentant qui communique encore extérieurement avec les sectaires, agit uniquement sous le coup d'une crainte grave, et ne prête d'ailleurs aucun concours à la secte, il se trouve dans le cas prévu et résolu par Saint Liguori, dans la question citée plus haut. C'est pourquoi il faut ici introduire des distinctions nécessaires.

4° Nous pourrions encore examiner la situation des souverains qui autorisent les réunions maçonniques, ou permettent aux sectaires de célébrer publiquement leurs convents et réunions de toutes sortes. Mais ce point a peu d'importance pratique, soit parce que les souverains sont partout soumis eux-mêmes au régime parlementaire, soit parce qu'ils sont assez souvent affiliés aux sociétés secrètes ou « nomen dantes sectæ massonicæ ». Toutefois la réponse serait négative, et le continuateur d'Avanzini s'attache à établir cette doctrine, en accumulant de nombreuses raisons pour montrer que les princes ne sauraient « inter faventes accensendi », ni être réputés « potestatem seu commoditatem facientes ut sectarii alicubi convocentur (2) ». Nous renvoyons donc, pour ce point, à ce savant interprète, pour nous hater d'arriver à la troisième partie de l'Excommunication qui nous occupe, et définir dans ses strictes limites l'obligation de dénoncer les « coryphæi ac duces ».

TROISIÈME PARTIE DE L'EXCOMMUNICATION IV°

La troisième partie de l'Article 4° qui a donné lieu à plus d'une controverse, atteint ceux qui ne dénoncent pas au pouvoir ecclésiastique « occultos coryphæos ac duces ».

(1) Page 172.

(2) Pag. 626-627.

Le texte en lui-même est assez clair ou d'une interprétation facile. 1° Il s'agit de l'obligation de dénoncer aux Inquisiteurs ou aux Evêques, obligation qui ne peut naître que d'une science certaine, immédiate ou médiate; (1) 2° cette dénonciation, du moins en tant qu'elle oblige sous peine d'excommunication, a uniquement pour objet les « coryphæi ac duces » ou les vénérables des loges et ceux qui appartiendraient aux comités directeurs, quel que soit d'ailleurs le nom ou le titre de ces comités; 3° il ne s'agit pas même de tous les coryphées et chefs, mais uniquement de ceux qui sont « occulti ». Toutefois, une double observation préliminaire doit être faite touchant les paroles « donec non denu tiaverint. »

1. Les interprètes sont unanimement d'avis que l'obligation de dénoncer doit être remplie dans les trente jours qui suivent l'acquisition de la connaissance certaine du fait; ceux qui outrepassent ce délai, tombent sous l'excommunication. Cette doctrine est déduite par analogie des prescriptions du Saint-Office touchant la dénonciation des hérétiques et des « sollicitantes ad turpia » : le terme de trente jours est assigné, au delà duquel l'excommunication est encourue; or, il y a parité rigoureuse entre ces cas et celui que nous examinons en ce moment. Mais les confesseurs ne doivent jamais oublier que des obstacles graves peuvent excuser ceux qui outrepassent le délai; l'omission du devoir doit être « coupable » pour entraîner l'excommunication : « At excusan das esse, dit M. Pennachi, denuntiantes existimamus, si gravissimis de causis id sine vel gravi periculo, vel maximo incommodo perficere infra præfinitum tempus triginta dierum non possent (2) ». C'est pourquoi lesdits confesseurs pourront, par voie d'interprétation de la loi et d'appréciation des obstacles, assigner des délais ultérieurs, conformément aux règles de la prudence. Nous allons, du reste, examiner d'une manière générale l'obligation de dénoncer.

2. Celui qui a encouru l'excommunication en outrepassant le délai sans raison légitime, est-il relevé de cette excommunication par le seul fait de la dénonciation accomplie? Dans notre Commentaire abrégé nous disions, en 1876 : *Probabile est excommunicationem contra non denuntiantes latam*

(1) Sacra Pœnitent, 8 nov. 1821 ad VI°

(2) Comment. p. 64.

cessare, peracta denuntiatione, quia censura videtur conditionata... Tamen aliqui theologi huic sententiæ obstant, quia censura semel commissa non potest tolli nisi per absolutionem (1) » ; mais le premier sentiment nous paraissait mieux répondre aux termes mêmes de l'article qui est ainsi formulé : « Excommunicationem latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjicere declaramus... occultos coryphæos ac duces non denunciantes, donec non denunciaverint ». En effet, si l'on prenait les paroles selon leur sens obvie, elles sembleraient indiquer que l'excommunication portée est temporaire ou subsiste aussi long temps que la dénonciation n'a pas eu lieu. Toutefois nous devons dire que cette interprétation, bien que logiquement déduite du sens obvie des termes, n'a pas prévalu, et que les commentateurs se sont prononcés plus communément en faveur de l'opinion rigide. Ainsi le docte « Patavinus », après Avanzini, fait rapporter les mots « donec non denunciaverint, non ad censuram, sed tantum ad reservationem (2) » ; et il résulterait de là qu'après la dénonciation, l'excommunication reste, mais n'est plus réservée. La raison donnée est celle que nous avons indiquée plus haut ; toutefois Avanzini admettait que les termes employés dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* pourraient fort bien s'entendre en ce sens, que « facta denuntiatione, ipso facto cessaret excommunicatio, quin absolute excommunicationis opus sit », si ce mode d'excommunier était en usage (3).

Il est d'abord incontestable que la réserve cesse après la dénonciation : tout le monde est d'accord sur ce point, et une réponse de la Pénitencerie touchant la dénonciation des hérétiques (ann. 1832) est rigoureusement applicable à l'espèce : « Facta denuntiatione, licet post tempus ab ecclesiastica lege præscriptum, cessare reservationem, et casum cum annexa censura posse absolvi a quolibet confessario ». Quant à l'excommunication elle-même, nous croyons devoir modifier le sentiment que nous émettions en 1876, appuyé sur le sens grammatical des paroles, qui est réellement, quoi qu'en dise le Reatinus : « Non denunciantes subjacent excommunicationi, donec non denunciaverint ». En effet,

(1) Pag. 54 secund. edit.

(2) Pag. 172-173

(3) Pag. 37-38

« vis ipsa verborum » ne saurait, « salva logica », signifier sans une règle extrinsèque d'interprétation : « Non denunciante obnoxios esse *reservationi*, donec non denunciaverint ». Mais une double règle extrinsèque doit intervenir ici : la première est l'usage constant de l'Eglise d'enlever seulement la réserve et non la censure, quand il s'agit « de *urgenda denunciatione sub vinculo censuræ* » ; la seconde est le mode ordinaire d'absoudre des censures, qui enlève l'obstacle présent ; les absolutions conditionnelles pour des censures qu'on pourrait encourir ultérieurement, sont rares ou tout à fait exceptionnelles. Toutefois il y a des exemples de censures conditionnelles, disparaissant si telle ou telle condition est remplie ; mais ces faits ont le caractère de mesures prises en dehors des règles communes. C'est pourquoi l'interprétation que nous donnions autrefois comme suffisamment probable pour être suivie dans la pratique, nous paraît aujourd'hui, après mûr examen, du moins en ce qui concerne la censure elle-même, plus grammaticale que canonique, ou plus conforme au sens des termes pris matériellement qu'aux dispositions générales, ou à l'esprit et à l'ensemble du droit. Du reste, comme nous allons le voir, la question a probablement aujourd'hui peu de conséquences pratiques, à cause des doutes qui pèsent sur l'obligation actuelle de dénoncer.

*
* *

Nous avons précédemment (1), en répondant à une question particulière qui nous était adressée, exposé notre sentiment touchant l'obligation actuelle de dénoncer, soit les coryphées ou chefs, soit les simples membres des sociétés secrètes ; c'est pourquoi il nous restera peu de choses à dire à cet égard. Le point délicat qui divise les interprètes, est de savoir si l'obligation de dénoncer existe encore, en fait et pratiquement, dans les contrées où la dénonciation est absolument et certainement inefficace, et où la coutume de ne pas dénoncer est devenue universelle, et enfin où les noms des chefs ou coryphées des sectes condamnées sont livrés à la publicité. La question est certainement très grave, tant au point de vue pratique, qu'au point de vue doctrinal.

(1) Octobre 1882, psg. 386-388

Les loges maçonniques ont pris aujourd'hui une telle extension, que la plupart des fidèles connaissent bon nombre de francs-maçons; et dans les villes souillées par des loges, on connaît assez généralement les vénérables de ces loges.

Que penser donc de l'état des fidèles et même des membres du clergé qui connaissent ces vénérables, ces chefs divers, et s'abstiennent de toute dénonciation? Je sais que l'obligation de dénoncer est ignorée d'un très grand nombre; mais enfin il serait injurieux de dire et de penser qu'elle est totalement ignorée du clergé, qui néanmoins reste aussi impassible que les simples fidèles. En France, nous sommes donc en présence d'un fait universel, qui semble ou affirmer la désuétude totale de la loi, ou révéler un état moral des plus affligeants; et cette situation n'est pas même spéciale à la France, mais se retrouve chez la plupart des nations catholiques. Ainsi nous sommes en présence d'un fait universel, qui est en désaccord avec le droit écrit, et qui ne peut être légitimé par une coutume introduite « *via præscriptionis* ». Dans la réponse rappelée plus haut, nous avons embrassé le sentiment de ceux qui n'admettent pas l'obligation actuelle, à cause du trouble profond introduit dans nos sociétés « modernes », pour employer l'expression chère aux libéraux.

Avant d'examiner les raisons et interprétations, recueillons d'abord le suffrage des interprètes. Un coup d'œil rapide nous suffira pour établir la probabilité extrinsèque de chaque sentiment, et pour indiquer les fondements de la probabilité intrinsèque. Avanzini, qui le premier a expliqué la constitution *Apostolicæ Sedis*, montre en peu de mots que l'obligation de dénoncer manet *in omnibus locis, ubi viget ecclesiastica lex denunciandi*, qu'il s'agisse soit des chefs, soit des simples affiliés; mais la raison principale qu'il allègue, semblerait exclure toute opinion contraire: *Etiam si lex ecclesiastica denunciandi cessasset, dit-il, maneret obligatio ex jure naturali derivans* (1); Mgr Formisano, qui suivit de près Avanzini, se contente de rappeler « que la disposition de la loi ou l'obligation imposée par l'Article IV a paru superflue à quelques uns, attendu que les coryphées et les chefs des sectes ne sont plus occultes, mais manifestés et

(1) *Commentar.* pars n. 26

même célèbrés par la presse » ; mais, ajoute-t-il, cette prescription reste utile, attendu que les chefs réels se tiennent encore cachés... « per lo piu i veri caporioni e corifei sogliono per ogni evento tenersi occulti (1) ». C'est du reste ce qu'avait rappelé la Sacrée Congrégation du Saint-Office, dans sa réponse si connue du 1 février 1871 à un évêque missionnaire.

Le P. Ballerini, qui s'attachait surtout au commentaire de Mgr d'Annibale, rappelle seulement une double excuse à l'obligation de dénoncer, excuse qui consiste, l'une dans une crainte grave, l'autre dans l'inefficacité certaine de la dénonciation (2). Le Commentateur de Padoue se contente de rappeler et d'accréditer la doctrine d'Avanzini, en citant les paroles : *In omnibus locis ubi viget ecclesiastica lex denunciandi, obligatio manet* (3).

La *Revue théologique*, qui a donné une explication très-érudite de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, embrasse les opinions sévères, même touchant les « causæ incusantes », en s'appoyant, quelquefois abusivement, sur diverses réponses de la Pénitencerie (4). Ainsi elle écarte l'excuse tirée de l'inefficacité certaine et constante des dénonciations, en invoquant la réponse de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 15 juin 1870, à un évêque missionnaire. Nous pourrions encore rappeler ici les diverses explications des interprètes français ; mais, en général, ces commentateurs se sont attachés à leurs devanciers, en adoptant presque toujours les opinions les plus bénignes : le fait universel que nous avons signalé plus haut, les inclinaient à ne pas condamner facilement la presque totalité des fidèles, des ecclésiastiques et des religieux. Le docte M. Tephany, ainsi que le savant et judicieux Commentator Sanfloranus, ont généralement suivi, soit le Commentateur de Padoue, soit la *Revue théologique*.

Quelle conclusion doit-on tirer au milieu de cette diversité de sentiments ? Nous athérons de nouveau, comme précédemment (5), au savant Continuateur du grand commentaire d'Avanzini, dont nous avons déjà reproduit

1. Secund. edit. p. 76.

2. Tom. II édit. V^oe pag. 997.

3. Pag. 169.

4. Commentur parv. n. 26.

5. Secund. edit. p. 76.

le sentiment (1); ce sentiment, du reste, est celui que nous avons déjà embrassé, plus de douze années auparavant, dans notre petit commentaire (2), en indiquant sommairement les « *causæ excusantes* », en particulier celle qui est tirée de l'inefficacité prévue et certaine. Faisons donc connaître l'argumentation vigoureuse de M. Pennachi sur la question, en réfutant par cette reproduction diverses appréciations trop rigides des « *causæ excusantes* », et de la pratique universellement reçue.

Le savant interprète commence par faire remarquer qu'il n'y a entre le droit ancien et le droit nouveau qu'une simple mitigation des peines; Pie IX « *censuras quidem limitavit; at precepta, obligationesque juris antiqui intacta reliquit* (3) ». Nous n'insistons pas sur ce point précédemment expliqué (4). M. Pennachi s'attache ensuite à montrer que « *si denunciatio reputetur inutilis ad finem consequendum,* » la loi qui impose l'obligation de dénoncer, cesserait d'obliger : « *Concors Doctorum omnium sententia est, dit-il, legem aliquam cessare vel cum finis ejus adæquatus cessat... vel cum ejus observantia generaliter redditur inutilis* »; d'autre part, « *ex lege ecclesiastica ad denunciandos suspectos de hæresi neminem teneri, si ex denunciatione grave damnum quis patiat, dummodo tamen ex silentio commune damnum non sequatur* (5). Il prouve toutes ces assertions par divers témoignages de Suarez, de Bonacina et de S. Liguori. Puis appliquant ces principes au fait, il indique la fin de la dénonciation, établit par l'autorité de Ferraris et de Scavini, que « *catholici non tenentur denunciare hæreticos in locis illis, in quibus hæretici sunt permixti cum catholicis... nam nemo obligetur ad opus inutile* »; or, ajoute-t-il, « *negari in præsentibus non potest, 1° cessasse finem adæquatum latae legis denunciandi nomen dantes sectæ massonicæ (duces hodie manifesti sunt, non possunt puniri a potestate ecclesiastica, etc.) 2° Judices legitimos non posse procedere ad inquirendos et puniendos denonciatos sectarios.* » Enfin le savant canoniste invoque une grave autorité, celle des

1. Tom. II edit. V^o pag. 997.

2. pag. 53-54 2^o édit.

3. Num. de Janvier, 1877.

4. Le Canoniste, Octobre, 1882.

5. L. c.

théologiens romains, qui dans l'église de S.-Apollinaire, ont conclu que les fidèles ne sont plus obligés de dénoncer les simples affiliés.

Après avoir exposé la thèse, il arrive aux objections. Il explique le texte d'Avanzini, cité plus haut, en avouant d'abord que la dénonciation tend par elle-même au bien privé et au bien public; mais « *ob temporum circumstantias, ejusmodi denuntiationes ad opus inutile redire, cum sectarii neque moneri, neque corripi, multo minus possint puniri* (1). » Néanmoins comme cette loi, qui prescrit la dénonciation, est universelle, elle peut conserver son utilité pratique dans certaines contrées; et c'est en ce sens, poursuit le judicieux commentateur, qu'on doit interpréter la réponse de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 15 juin 1870. Du reste, l'efficacité des dénonciations peut facilement renaître dans les contrées aujourd'hui livrées aux sectaires; c'est pourquoi la loi conserve son utilité comme principe pratique et règle directive pour toutes les contrées chrétiennes et dont la population est soumise à l'Eglise. Nous négligeons ici une application un peu forcée que fait de la réponse du Saint-Office la *Revue Théologique* (2). Nous devons ajouter que certaines paroles d'Avanzini ont été exploitées dans un sens un peu abusif, par quelques commentateurs subséquents. Lorsque l'illustre interprète dit : « *Etiam si lex ecclesiastica denunciandi cessavisset, maneret obligatio ex jure naturali derivans, quod jus naturale gravibus concurrentibus adjunctis, ut quando agitur de gravi damno evitando, graviter potest obligare* », il n'affirme pas que le droit naturel pourrait obliger, quand la loi positive reste inapplicable ou devient inutile « *ad finem consequendum* »; il déclare seulement que le seul droit naturel suffit à obliger à la dénonciation des hérétiques, des francs-maçons, (3) etc. si cette dénonciation peut mettre un terme au mal qui s'infiltré dans la société elle-même ou porte atteinte au *bien public*; et cette obligation est, dans ce cas, une seule et même chose avec le devoir d'empêcher un mal public, quand on le peut. Mais il ne s'agit nullement de l'hypothèse dans laquelle

1. Pag. 627.

2. Janv. 1877 page 610.

3. *Le Canoniste*, Act. 1882.

la dénonciation est certainement inefficace ou sans influence aucune pour porter remède au mal et concourir au bien public; dans ce cas, en effet, le droit naturel ne crée plus aucune obligation, et la dénonciation ne repose sur ce droit, qu'autant qu'elle devient un « moyen » d'obvier au mal public. Il est donc plus qu'inutile de recourir au droit naturel pour maintenir l'obligation « actuelle » de dénoncer les francs-maçons, « duces vel gregales »; plus inutile encore serait-il de recourir à l'autorité d'Avanzini, puisque cet interprète insinue d'une manière indubitable un sentiment opposé à celui qu'on voudrait lui prêter : il faudrait oublier le commencement de sa réponse, ou la restriction si explicite, *in omnibus locis ubi viget ecclesiastica lex denunciandi, obligatio manet* », ne laisse prise à aucune ambiguïté.

*
**

Si maintenant nous nous plaçons au point de vue de l'interprétation théorique de la dernière partie de l'article 4, quelques remarques seront nécessaires. 1° L'instruction donnée par S. Pénitencerie, le 8 novembre 1821, à la prière des évêques du royaume de Naples, assimile, au point de vue de la dénonciation, les carbonari aux hérétiques : « Ad VI. Obligationem in Constitutione impositam de Carbonariis denunciandis eadem ratione esse interpretandam, qua leges ecclesiasticæ, quibus hæreticorum denunciatio præcipitur, quoniam utramque denunciationem publicum Ecclesiæ bonum postulat. Itaque cogi ad carbonarios denunciandos, non modo eum qui ex propria scientia vel eorundem carbonariorum confessione non sacramentali, noverit eos ad sectam illam pertinere, sed etiam eum qui id a relatoribus fide dignas acceperit ». Ad VII. Ex eadem quæ in responsione superiore indicata est, ratione, cum de carbonariis agitur, a filio patrem, a sorore fratrem germanum et vicissim debere denunciari. » Ainsi les carbonari dont il s'agissait, sont assimilés aux hérétiques : et du reste la réponse au premier doute déclare « nihil impedire quo minus existimetur sectam carbonariam declaratam fuisse temerariam et hæreticam...; sed inde non sequi omnes qui sectæ illi nomen dant, esse hæreticos. » Comme il s'agit donc

d'une secte réputée « hérétique » et du bien public de l'Eglise, l'obligation est universelle. C'est pourquoi d'une part elle lie, non seulement ceux qui connaissent les faits d'une science immédiate, mais encore ceux qui connaissent d'une manière certaine par le témoignage d'autrui; d'autre part, l'excuse générale tirée des liens du sang ne serait pas recevable ici. On comprend d'ailleurs cette sévérité de la loi, puisqu'il s'agit à la fois du bien public de l'Eglise et du bien privé des sectaires eux-mêmes; on veut ramener ceux-ci à la voie du salut, et l'on préfère le bien public au bien privé, le bien spirituel au bien temporel ou aux inconvénients humains d'une dénonciation.

Mais cette explication générale ne suffit pas, et certaines distinctions sont nécessaires. Nous commencerons par rappeler ici ce que nous disions dans notre petit commentaire, et les objections qu'a soulevées la doctrine que nous embrassions : « Excusarentur tamen ab hac denunciacione facienda...., si ex denunciacione exurgeret grave damnum proprium vel *propinquorum* : aliis verbis, in hoc re valent *causæ generatim excusantes* a denunciacione facienda (1) ». Or, la savante *Revue théologique* dit à ce sujet : « Cette opinion a un grand tort : c'est de ne pas tenir compte de la décision de la Pénitencerie en date du 8 novembre 1821.. Nous tiendrons donc avec Potestas et la S. Pénitencerie que les plus proches liens de consanguinité ne libèrent pas de l'obligation de dénoncer; et comme il s'agissait, dans l'espèce, de donner une décision pour un pays où la franc-maçonnerie n'était pas tolérée et où la dénonciation devait causer un grave préjudice au père du dénonciateur, nous croyons devoir rejeter l'exception de Fagundez, Simanca et Gabriel de Varceno, comme inconciliable avec la décision de la Pénitencerie (2). » Un judicieux interprète récent ajoutait de son côté : « S. Alphonse avait déjà résolu la question en ce sens »; et il cite en partie seulement le n. 250 du lib. IV, où le saint docteur dit, contre divers théologiens : « Omnes, patres, filii, uxores ad denuntiationem teneri. »

Montrons maintenant que diverses distinctions, négli-

1. Page 54.

2. P. 632.

3. S. Lig. lib. IV n. 249.

gées par nos savants contradicteurs sont nécessaires ; et tout en reconnaissant que notre exposition était trop générale, il faut néanmoins lui conserver son caractère de vérité, ou montrer que notre formule générique se vérifie dans un grand nombre de cas inférieurs, peut être même dans la plupart des cas. Pour nous abriter derrière une autorité que tous estimeront sérieuse, nous allons d'abord laisser la parole au savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis*, qui tout récemment (1882) a examiné de près cette question. Après avoir rapporté la réponse de la S. Pénitencerie aux évêques de Naples, il fait remarquer qu'il s'agit « de obligatione legis in se et sine circumstantiis spectatæ (1) ; puis ajoute aussitôt : « Tenenda hinc est quoad rem hanc Felicis Potestas sententia », et il reproduit ce sentiment : At, poursuit-il, contraria sententia defenditur a præstantissimis theologis, quos inter Fagundez..., de Varceno... Hi autem S. Alphonsus secuti sunt » ; et il cite en entier le n° 250 pour établir précisément le contraire de ce que l'interprète français faisait dire à S. Liguori, ou du moins rappeler la distinction capitale introduite par le saint Docteur. En effet, il y a deux parties dans la réponse donnée par le prince des théologiens moralistes à la question, « an teneamur denunciare conjunctos quos hæreticos formalis noverimus » ? Dans la première partie, S. Liguori affirme effectivement que les plus proches parents, frères, fils, époux sont forcés de dénoncer les hérétiques formels : « Hoc autem dicitur quoad hæreticos formales. Mais il n'en est pas de même de ceux qui ne seraient pas seulement suspects d'hérésie, tels que sont en général les sectaires. Si vero denunciandi sint tantum suspecti de hæresi, poursuit S. Alphonse, Salmantices... pariter obligant etiam filios ad parentes denunciandos ; sed nimis rigoŕose, satis enim probabiliter tunc a denunciationibus excusantur non solum filii, sed etiam conjuncti usque ad quartum gradum » : Il excepte toutefois le cas où il y aurait dans l'omission « periculum damni communis ».

Nous n'avons pas besoin de démontrer que les Carbonari et les francs-maçons ne sont point jusqu'alors classés rigoureusement parmi les hérétiques formels, puisqu'ils

1. Janv. 1877, pag. 610.

2. Pag. 54.

appartiennent, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, à une catégorie inférieure, où sont frappés de l'excommunication *simplici modo reservata*; et s'il est vrai que la plupart des sectes condamnées sont hérétiques, il y en a cependant qui semblent purement politiques, comme celle des Fénians; mais il est surtout vrai que la note d'hérésie n'a été jusqu'alors appliquée publiquement par l'Eglise qu'au carbonarisme, avec diverses restrictions, et qu'en principe les sectes condamnées par l'article 4 restent classées parmi les « suspecti de hæresi » (1).

C'est l'avis de M. Pennachi : « Nomen dantes sectæ massonicæ non considerari in lege uti hæreticos formales, sed uti de hæresi suspectis (2). » Aussi le savant commentateur concilie-t-il de la manière suivante, l'opinion de S. Liguori, de Varceno, etc, avec l'Instruction de la S. Pénitencerie : « Cum in genere sectæ habendæ sint veluti machinantes contra bonum commune, hinc in genere sectarii sunt a quibuscumque semper denunciandi, nisi aliud obstet; sunt pariter denunciandi sine ulla exceptione sectarii etiam propinqui, si pænitenti constet machinamenta contra Ecclesiam vel legitimas potestates vel eos quam cito ad effectum deducere; idque nisi ex lege ecclesiastica quæ cum gravi incommodo non obligat, certe ex jure naturali. At cum in casibus particularibus et individuïs ejusmodi pericula contra bonum commune vel absint hic et nunc, vel valde remota sint, sectarii autem non considerantur uti hæretici formales, sed tantum ut suspecti de hæresi, propinqui ob rationes à S. Alphonso adductas, possunt dispensari a denunciandis propinquis³ usque ad quartum gradum. Id autem irrationabiliter defendi non videmus : in casibus enim particularibus posset deficere ratio qua denunciatio imposita fuit, periculum scilicet damni communis et particularis » (3).

Nous ne voulons pas nous étendre davantage sur ce point, qui exigeait des distinctions. Tout en reconnaissant que la Sacrée Pénitencerie n'admet aucune exception dans l'obligation de dénoncer les « carbonari », dont il s'agissait directement et peut-être uniquement; tout en proclamant que

1. Janvier, 1877.

2. Pag. 633, nota.

3. Pag. 635.

les sectes condamnées sont en général opposées au bien commun soit spirituel soit temporel, et suspectes d'hérésie, il faut cependant reconnaître que tous les sectaires ne sont pas des hérétiques formels, et que, dans des cas particuliers, il n'existe de la part de quelques-uns aucun danger pour le bien commun. Il faut donc entendre et appliquer la Déclaration du 8 novembre 1821, en tenant compte, d'une part, de la distinction donnée par S. Liguori, et de l'autre, du caractère plus accusé alors du carbonarisme. Toutefois hâtons-nous de dire que si les doctrines de la franc-maçonnerie contemporaine et du carbonarisme étaient soumises au jugement doctrinal de l'Eglise, elles seraient sans aucun doute réputées hérétiques ; ceux qui connaissent les secrets de la secte ou les « coryphæi ac duces », seraient par là même des hérétiques « formels » ; mais les simples adeptes, aujourd'hui comme autrefois, sont simplement « suspects d'hérésie » .

Au point de vue pratique et comme conclusion dernière, nous sommes d'avis qu'on peut interpréter de la manière suivante l'obligation de dénoncer « *in locis ubi non viget lex denunciandi* » : cette obligation n'existe pour un pénitent et ne saurait être imposée par un confesseur, qu'autant qu'il y aura « *periculum commune* », dans le cas individuel, et que la dénonciation aura quelques chances de conjurer ce péril. Mais, pour éviter certaines équivoques très ordinaires, nous devons ajouter que le « défaut de pouvoir coercitif » chez les évêques et la « tolérance civile » ne suffisent pas à prouver qu'une dénonciation sera inefficace : il s'agit d'établir que le fait individuel se présente de manière à rendre stérile, non seulement toute action répressive morale ou physique, mais encore tout moyen indirect de protéger et de sauvegarder le bien commun.

Nous venons d'examiner les principales difficultés d'interprétation que peut présenter l'article 4 ou l'excommunication « *generali modo reservata* » portée contre les affiliés aux sociétés secrètes et ceux qui favorisent ces mêmes sociétés. Nous terminerons cette étude, en donnant plus tard quelques renseignements sur l'absolution des sectaires ou les précautions et formalités requises pour agir licitement et valablement dans la réconciliation des sectaires avec l'Eglise.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

EX SACRA CONGREGATIONE CONCILII.

1^o *Herbipolen*. L'Officialité épiscopale avait intimé à un curé l'ordre de renvoyer sans délai sa servante, âgée seulement de vingt-sept ans; celle-ci, bien qu'appartenant à une famille honnête, s'était laissée séduire par un officier, six ans avant d'entrer au service du dit curé; et du reste « *hujus puellæ fama integra erat apud omnes; si prædictum excipias factum* ». L'intimation étant restée sans effet pendant deux ans, la curie épiscopale rendit un nouveau décret qui renouvelait l'ordre précédemment donné, et ajoutait la peine de suspense, si la nouvelle sommation n'était pas exécutée dans le délai d'un mois.

Le curé menacé, qui était d'ailleurs d'un âge assez avancé et dont nul ne suspectait les mœurs, interjeta d'abord appel au métropolitain, qui rejeta cet appel comme dénué de fondement. Mais l'appelant ne se découragea pas, et recourut finalement au Siège apostolique pour faire annuler la sentence portée contre lui. La Sacrée Congrégation confirma ladite sentence, et invita l'Evêque à donner une autre paroisse au curé opiniâtre, « *qui tunc derelinquere famulam debebit* » 17 août 1883.

2^o *Bajonen*. Dispense d'une irrégularité résultant d'un vice de conformation de la main droite. Tous les doigts, à l'exception du pouce, sont privés d'une ou deux phalanges; toutefois le clerc suppliant pourra facilement saisir la sainte hostie entre le pouce et l'index, bien que ce doigt n'ait qu'une seule phalange. La Sacrée Congrégation accorde, à la prière de l'Evêque, la dispense sollicitée, « *facto verbo cum Sanctissimo* ». 4^{or} sept. 1883.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Ordinis sanctæ crucis. L'indulgence de cinq cent jours attachée à chaque grain du chapelet dit des « Croisiers » avait toujours été suspecte à un grand nombre d'Evêques et d'ecclésiastiques de tout ordre. La concession, d'une part, n'avait presque aucune notoriété, et de l'autre, semblait exorbitante ou en dehors de toutes les règles

communes. C'est pourquoi des réclamations nombreuses, « nomine etiam archiepiscoporum et episcoporum », arrivèrent à la Sacrée Congrégation. On demandait si ces indulgences étaient réelles ou apocryphes, si elles n'étaient pas indiscrètes ou excessives, etc.

Mais la Sacrée Congrégation déclara que la concession était authentique et régulière, « et *ratihabitione* seu confirmatione non indigere, etc. » 15 mars 1884.

Le pouvoir d'appliquer cette indulgence aux chapelets avait été donné primitivement par le Pape Léon X au général des chanoines réguliers de saint Augustin, de l'ordre de la Croix ; et ce pouvoir fut renouvelé et confirmé en 1845 par Grégoire XVI et en 1848 par Pie IX. Toutefois la Sacrée Congrégation n'avait jamais eu à porter une sentence sur l'authenticité de ces concessions ; et même après le décret du 14 avril 1856, en vertu duquel « *sub pœnæ nullitatis exemplar cujusvis concessionis ad S. Congreg. deferendum edicatur* », aucun dépôt de l'authentique pour visa n'avait été fait ; à la vérité, ce décret n'avait aucun effet *rétroactif* et ne concernait que les concessions générales, et nullement les concessions *personnelles*. Ce défaut de transcription dans les actes de la Sacrée Congrégation avait néanmoins fait douter de la réalité de l'indult concédé, dont on ne trouvait aucun vestige dans la collection du *Decreta authentica S. Congreg. Indulg.* ; et la réponse du 14 avril 1872 « *facultates de quibus agitur, non comprehendit in decreto die 14 apr. 1856* », ne concernait que la question de droit ou le sens et la portée dudit décret.

La question fut donc examinée le 15 mars dernier. Le consultant, après avoir essayé d'établir, par des preuves indirectes, la réalité du Bref de Léon X, dont l'authentique n'existe plus, montra ensuite que ladite indulgence de cinq cents jours ne saurait être réputée « *indiscreta et revocanda* ob rationes intrinsecas, vel extrinsecas » ; il concluait en disant que la réponse la plus honorable pour l'Ordre de la Croix était de déclarer que la faculté conférée n'avait pas besoin de confirmation. Nous donnerons, à la suite de la déclaration, l'avis du rapporteur, à cause de l'importance pratique de la question. Nous avons nous-même douté autrefois de l'authenticité de l'indulgence dite des « Croisiers ».

BAMBERGEN SEU HERBIPOLEN

PRÆCEPTI ET SUSPENSIONIS

COMPENDIUM FACTI. Antonius parochus in Diœcesi herbipolensi anno 1872 excipiebat in suo famulatu Catharinam nubilem annorum 27, ex honestis parentibus progenitam. Quæ tamen, sex annos ante ab officiali exercitus Baviariæ seducta, filium peperit extra legitimum matrimonium. Cæterum hujus puellæ fama integra apud omnes erat, si prædictum excipias factum. Et superior scholasticus ante id temporis scholam *artium* eidem puellæ crediderat ;

cui præfuit spatio plurium annorum. Nemo ex parœcianis miratus est quod femina hæc apud parochum maneret.

Verumtamen novi administratores municipii, liberales, sub specie zeli, sed odium et vindictam præferentes in parochum ejusque famulam, Curia episcopali detulerunt, Christifideles scandalum pati ex eo quod apud parochum sit famula filium illegitimum enixa. Addiderunt etiam quod femina illa in Ecclesia haud permaneret in loco, suis paribus destinato; quodque parochus apud quamdam processionem fuisse cum famula super currum eundem. Quoad parochi mores nihil, neque ejus detractores, innuere valuerunt: et episcopalis Curia nullum adesse testata est dubium de integritate et honestate parochi ejusdem.

Has delationes Curia haud parvipendit; sed parochum accersivit variisque peractis inquisitionibus, quoad hujusmodi feminam, per decretum diei 22 junii 1877 jussit parochum illico a se removeere famulam, cujus non ignorabat noxam. Attamen duo lapsi sunt anni et femina apud parochum manebat. Hinc sub die 19 Julii 1879 Curia eadem episcopalis, alio edito decreto, addidit præcepto pœnam suspensionis, si parochus, spatio quatuor hebdomadarum famulam non removisset.

Parochus tunc adversus hujusmodi decretum et suspensionis interminationem appellavit apud Curiam Bambergensem. A qua tamen appellatio hæc rejecta fuit, utpote omni destituta fundamento. Animo sed vero haud dejectus presbyter suam detulit appellationem ad Apostolicam Sedem, ut nullius valoris sententia hæc declararetur.

JURA PAROCHI. Schmalzgrueber cum aliis quamplurimis doctoribus *Jus Eccl. univ.* lib., III., tit. II, n. 7. habet: « Olim (*concupinari*) diversis coercebantur pœnis, nec unus idemque in iis infligendis servatus est ordo. Hodie circa eosdem observanda sunt potissimum decreta pœnalia Tridentini, ut patet ex Bulla Pii V edita anno 1566, ubi Diœcesium Ordinariis in virtute sanctæ obedientiæ præcipit ut districte illa observari faciant. Porro ordo adversus eosdem procedendi describitur a memorata synodo Sess. XXI cap. vi et Sess. XXV, cap. xiv, *de ref.* 1°. Jubet eos moneri, et quidem monitione speciali, ut notat Gallemart ad cap. xiv: unde non sufficit generalis per edictum aut in synodo facta, licet alias hæc trinæ monitionis vim habeat. 2°. Si ita moniti non abstinuerint, ipso facto privati sint tertia parte fructuum, obventionum et proventuum beneficiorum suorum quorumcumque, et pensionum quæ fabricæ Ecclesiæ, aut alteri pio loco pro arbitrio Episcopi. 3°. Si in delicto eadem... nec secundæ monitioni paruerint, eo ipso amittunt, et proventus omnes... atque insuper a beneficiorum suorum administratione, quandiu Ordinario videbitur, suspendi debent. 4°. Si ita suspensi nihilominus eas non expellent jubentur beneficiis... perpetuo privari... 5°. Si etiam sic puniti a scandalosis hujusmodi commerciis non destiterint, præter prædictas pœnas, excommunicationis gladio plectantur... Is cui infligitur pœna a Tridentino taxata, debet esse vere concubinarius. Talis esse ille dicitur clericus, qui concubinam vel domi suæ, vel etiam extra illam alibi instar uxoris continuo retinet, et assiduam,

cum ea retinet consuetudinem. Unde pœnæ istæ non cadunt in eum qui simplicem incontinentiam commisit absque qualitate concubitus, ut declaratum est a Card. apud Gallemart ad caput xiv c. princ. et ratio est, quia pœnæ cum odiosæ sint restringi debent. Hisce in jure animadversis, notatum fuit parochum studuisse factum excusare per hæc que sequuntur rationum momenta; nempe sibi adhuc impossibile fuisse aliam sufficere famulam, quæ rem domesticam prudenter curare sciret et valeret. Raro ait his in locis famula hujusmodi culpæ experts invenitur; nam mulieres, undequaque moribus integræ, aut nuptias ineunt, aut monasterium ingrediuntur. Quamobrem his in adjunctis minus favorabilibus lex quæ impedit Clericum excipere in suo famulatu feminam lapsam aut minorem quadraginta annis, in praxi a longo tempore haud asservatur. Fateor enim legem hujusmodi vim suam efficaciter exerere posse, quando agitur de famulis et presbyteris quorum fama aliqua deturpetur actione contra bonos mores; ast in themate nullum adducere valuerunt factum adversus parochum ejusque famulam, neque eorum detractores.

Quod si lex prohibens revocari vellet ad pristinum vigorem, eximi per exceptionem adprecatus est orator, ne per mulieris expulsionem detrimentum patiatur et res domestica bonaque Parochi fama coram parœcianis.

Ejectio autem famulæ prædictæ, ait parochus, nimis dura pro me ipso, nunc sexagenario foret; qui jam per 25 annos continua affectione capitis nervo-rheumatica angor, et dubietate excrucior an aliam idoneam inveniam famulam, pro innumeris valetudinis meæ incommodis.

Famula præterea quæ, post primam culpam, vitam, omnino commendabilem duxit, quamplures et meliores insumpsit suæ vitæ annos Parocho fideliter inserviendo. Ex quo fit ut eadem quoddam jus manendi in parochi domo sibi acquisiverit; et inhumana videri posset ejus expulsio, quam pauci exposcunt parœciani ad vindictam explendam. Deinde domo Parochi egressa mulier hæc infirmæ valetudinis, gravi premeretur necessitate, cui parochus nullum ferre posset auxilium in sua indigentia. Quinimo, præter damnum, parochi vituperaretur fama, quæ quoad mores adhuc intacta mansit, et obmurmuratio gigni posset ex facto expulsionis coactæ.

Quamobrem hisce aliisque innixus argumentis, petiit parochus, ut revocata sententia Curiae Bambergensis, datum præceptum et censuræ interminatio revocarentur.

JURA CURLE. Præmisit Curia, parochum Antonium haud ignorasse culpam mulieris quam ægro animo, ait ille, ab initio excepit in domum suam. Quo posito eidem reverenda erat lex ecclesiastica ubique adhuc vicens, et cujus origo ita antiqua est, quantum concinnatio Decretalium Gregorii IX, lib. III, tit. II cap. 1 (ibi). « Inhibendum est, ut nullus Sacerdos feminas de quibus suspicio potest esse retineat. Sed neque illas quas canones concedunt matrem, amitam et sororem quia instigante diabolo, et in illis scelus perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis earundem. Sed si qua de his ne-

cessitatem habuerit, presbyteri habeant in vico aut in Villa domum longe a sua conversatione, et ibi eis quæ sunt necessaria subministrant. Prohibendum quoque est ut nulla femina ad altare præsumat accedere, aut presbytero ministrare aut intra cancellos stare, sive sedere. »

Quæ lex confirmatur a Tridentino Sess. XXV, cap. xiv, *de ref.* — ibi. — « Prohibet sancta Synodus quibuscumque clericis ne concubinas aut alias mulieres, de quibus potest haberi suspicio, in domo vel extra, retinere aut cum iis ullam conversationem habere audeant. » Ex hisce, ait Curia, facile arguitur, personam lapsam cooptari posse inter illas mulieres, *de quibus possit haberi suspicio.*

Quod autem applicata non fuerit lex ista in locis aliquibus ex eo forsitan repeti potest, quod nulla querela admota sit contra aliquem parochum, habentem in suo famulatu mulierem lapsam; ita ut hæc diu in domo parochi permanere valuerit. Verum quam querela adsit de scandalo, ceu in themate, superior auctoritas tacere nequit, quia periculum est in mora. Risum autem movet, quod parochus nullam aliam invenire potuerit mulierem, moribus integram, ut aliam sufficeret!

Censuit autem Curia episcopalis, adversus parochi opinionem, municipii administratores querelam admovisse zelo bonæ causæ, non autem odio et vindicta. Fatemur nuperrimos administratores municipales hostes Dei et liberales esse: quod tamen fortius parochum sollicitare debebat ad omnem tollendam scandali occasionem pro his Ecclesiæ hostibus, removendo famulam, quam quilibet uti lapsam agnoverat. Exceptio autem in juris applicatione a parochi pro se invocata, nullimode a Curia indulgeri potest; quia id disciplinæ ecclesiasticæ relaxationem innueret, præmiumque pertinaciæ.

De damnis, quibus mulier obviam iret si depellatur, magis, ait sententia Curiae, culpandus est parochus quam famula. Ista enim bona fide nescivit quibus legibus sese subiecit parochi domum ingrediendo moribus haud integris; parochus autem novérat legem Ecclesiæ prohibentem, et tamen mulierem excepit in domum suam, nec de lege certiores illam fecit.

Hisce prænotatis, enucleandum propositum fuit.

Dubium

« An confirmanda vel infirmanda sit sententia Curiae archiepiscopalis Bambergensis in casu. »

RESOLUTIO. Sacra Congr. Ep. et Reg. die 17 Augusti 1883 censuit respondere « Sententiam Curiae archiepiscopalis esse confirmandam, et ad mentem: mens est ut scribatur R. P. D. Episcopo Herbipolensi ut de alia parochia provideat parochum, qui tunc derelinquere famulam debebit. »

BAIONEN

DISPENSATIONIS AB IRREGULARITATE

Die 1 Septembris 1883.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Baionensis, supplici libello Sacratissimo Principi oblato die 2 Junii 1883 exposuit quod: « Æmilius, decem et octo annos natus est jam a pluribus annis in Seminario diocesano ecclesiasticis vacans studiis, magnopere cupit ad ministerium sacerdotale promoveri posse. Sed obstat impedimentum irregularitatis a nativitate, propter in conformatione defectum dexteræ manus; et ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus super hac irregularitate dispensationem suppliciter postulat. Defectus autem in eo consistit quod digitus index unum solum articulum habeat cum parva ungula; digitus medius omnino deficit; digitus annularis duos habet articulos sicuti digitus minimus; pollex est integer. Orator cum hujusmodi debili manu putat convenienter peragere posse omnes cœremonias SS. Sacrificii Missæ; atque in examine a se facto ita judicavit magister cœremoniarum Cathedralis Ecclesiæ Baionensis. Nos Episcopus Baionensis vera esse testamur ab Oratore exposita; et cum pietas et intelligentia, quibus pollet, spem nobis afferant utiliter ipsum Sacerdotio functurum, gratum habebimus quod Sanctitas Sua dignetur concedere postulatam dispensationem.

Insuper exhibita fuit attestatio Magistri cœremoniarum, quæ ita se habuit: « Phalanx, qua locum indicis tenet, facile moveri potest et uniri cum pollice, ita ut hostiam sive supra corporale sive supra patenam Æmilius apprehendat, illam commode tenet ac levat: calicem discooperit, tenet ac levat: Ad summum, diligenti examine peracto, nihil expertus sum quod periculum exhibeat sive irreverentiæ sive scandali pro populo, nequidem in administratione sacræ Synaxis. »

Disceptatio Synoptica

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Scitum est irregularitatem ex defectu corporis derivare quoties aliquis nec sine irreverentiæ periculo, nec sine populi admiratione propter debilitatem vel deformationem membri sacra munera explere nequeat juxta *can. 3. dist. 55 et cap. Presbyterum 1. de cler. aegrot.* Hinc nullum subesse potest dubium quin præfatus orator, ob relatam dexteræ manus deformitatem, irregularis ex defectu corporis sit. Et licet magister cœremoniarum suo testimonio, diligenti examine habito, fidem faciat periculum et scandalum abesse in sacro peragendo, cum in themate agatur de clerico promovendo, gravis illico contra eum difficultas exurgit. Idque eruitur ex constanti S. Congregationis praxi: ceu videre est in

Burgen. Dispensationis ab irregularitate 23 Januarii 1864, Pampilonen. dispens. 13 Septembris 1856 et aliæ quamplurimæ.

GRATIA CONCEDENDA VIDETUR. His tamen non obstantibus, haud raro invenitur S. C. C. preces promovendorum benigniter excepisse eosque ab irregularitate dispensasse, dummodo ex una parte defectus adeo gravis non esset, ut sacris explendis impedimentum præberet, et scandalum in populo excitaret; ex altera vero concurrerent boni mores oratoris, ab Episcopo commendati, et spes utilitatis Ecclesiæ, ex tali promotione obventuræ. Cujus quidem concessionis exempla habentur in *Maceraten. Disp. 17 Decembris. 1853*; in *Matheranen. Disp. 22 Septembris 1860*; in *Burdigalen. Disp. 28 Januarii 1865*; in *Cephaluden. Disp. 16 Junii 1866*; in *Parisien. Disp. 20 Decembris 1856*; in *Apuana Disp. 17 Decembris 1859, et 27 Sept. 1860* et in *Pinhelen. Disp. 16 Junii 1865*.

Hisce ex utraque parte animadversis, quæsitum est quomodo preces oratoris essent dimittendæ.

RESOLUTIO. Sacra Cong. Concilii, re ponderata sub die 1 Septembris 1883, respondit :

Pro gratia usque ad presbyteratum inclusive, facto verbo cum SSmo.

ORDINIS S. CRUCIS

Die 15 Martii 1884.

DE INDULGENTIA QUINGENTORUM DIERUM ADNEXA CALCULIS ROSARII PER CRUCIGEROS BENEDICTI.

ORDINIS SANCTÆ CRUCIS. Quum innumeræ propemodum quæstiones et dubia Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exhibita fuerint, nomine etiam Archiepiscoporum et Episcoporum de authenticitate Indulgentiæ dierum quingentorum a Leone Papa X, Litteris in forma Brevis datis die 20 Augusti 1516 concessæ et quodammodo confirmatæ a Summis Pontificibus Gregorio XVI et Pio IX rescriptis Sacræ Congregationis de Propaganda Fide dierum 13 Julii 1845 et 9 Januarii 1848, quam lucrari dicuntur Christifideles, quoties in *Rosariis* Beatæ Mariæ nuncupatis et benedictis a Magistro Generali Ordinis Sanctæ Crucis vel a Sodalibus ejusdem Ordinis, a Magistro generali ad id specialiter deputatis, orationem dominicam vel salutationem angelicam devote recitaverint, Sacra eadem Congregatio, ut Christifidelium tranquillitati prospiceret, rem mature perpendere et absolvere constituit. Qua oblata oportunitate quæsitum etiam est de necessitate recitandi tertiam saltem partem *Rosarii* B. V. Mariæ, ut Indulgentia illa acquiri possit, quemadmodum fortasse innuere videbantur verba quibus

Romani Pontifices præfatas Indulgentias adamussim adnexas Rosariis a Magistro generali dicti Ordinis benedictis concesserunt. Insuper quum plures Sacerdotes tum a Sanctissimo Domino Nostro Papa, tum a sacra ipsa Congregatione privilegium exoptulaverint *Rosaria* benedicendi cum applicatione Indulgentiæ quam ipsis Sodales Crucigeri adnectunt, quæsitum quoque est de hujusmodi precibus exaudiendis, vel respuendis.

Quæ omnia sequentibus dubiis propositis complexa sunt :

I^o « Utrum Indulgentia quingentorum dierum quoties in Rosariis per Crucigeros benedictis oratio dominica, vel salutatio angelica devote dicatur revocanda sit. »

« Vel uti apocrypha, seu ratione dubiæ authenticitatis. »

« Vel uti indiscreta, seu ratione indiscretæ concessionis. »

« Vel ob alias extrinsecas rationes. »

Et quatenus negative ad omnes I dubii partes.

II^o « Utrum eadem Indulgentia rata habenda sit et confirmanda, vel potius dicenda sit ratihabitione et confirmatione non indigere. »

III^o « Utrum pro acquirenda eadem Indulgentia necesse sit integrum Rosarium devote recitare. »

IV^o « Utrum expediat aliis etiam Sacerdotibus concedi privilegium benedicendi Rosaria cum applicatione Indulgentiæ quo gaudent Sodales Crucigeri ? »

Et Patres Eminentissimi in Congregatione Generali habita die 11 Martii 1884 in Ædibus Apostolicis Vaticanis rescripserunt :

Ad I. « Negative in omnibus. »

Ad II. « Non indigere. »

Ad III. et IV. « Negative. »

Die vero 15 ejusdem mensis et anni facta ab infrascripto Sacræ Congregationis Secretario relatione, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsiones benigne approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositi die 15 Martii 1884.

AL. CARD. OREGLIA a S. STEPHANO PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE SECRETARIUS.

III. RENSEIGNEMENTS

1° *Peut-on aujourd'hui, sans délégation spéciale, absoudre les causes morales de la percussio des clercs* (1).

Dans la première partie de notre réponse, interrompu « *ex abrupto* », nous avons montré d'abord comment M. B. D. fausse toute la question, en se plaçant exclusivement au point de vue des « conditions » subjectives, vraies ou fausses des confesseurs; nous n'avons pas négligé de signaler ensuite comment les prétendues preuves alléguées par l'adversaire des *Acta* étaient invariablement à côté de la question, et que les textes n'avaient ni le sens ni la portée qui leur étaient attribués. Il s'agissait, en dernier lieu, d'une exception générale admise par S. Liguori touchant les percussés; nous montrions que cette exception ne concerne que le doute particulier, « *an percussio sit gravis vel levis* »? Et c'est ce qui résulte clairement de la réponse du célèbre moraliste à Concina.

Ainsi le saint Docteur fait d'abord à Concina une réponse « *ad hominem* », puis une réponse directe et absolue, en déclarant que l'exception introduite par Clément VIII touchant les réserves douteuses rentrant dans la catégorie des cas réservés in *Bulla Cœnæ*, a été plus tard enlevée et n'existe plus. A la vérité, il ne dit rien ici de l'autre exception introduite par l'extravagante *Perlectis*; mais ailleurs il reproduit et explique cette Extravagante, dans laquelle, du reste, est précisé le cas excepté (2). Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il s'agit uniquement du doute de fait, « *an percussio sit levis vel gravis*, et nullement de « tous les cas douteux » relatifs

(1) La première partie de cette étude ayant été publiée sans aucune révision des épreuves, a subi quelques altérations qui changent le sens ou rendent quelques propositions inintelligibles. C'est pourquoi nous devons rectifier ici les fautes principales :

Pag. 205, lig. 22	—	persuasives	il faut lire	persuasions
— dern. lig.	—	sort	—	part.
— 206, 1	—	professeurs	—	confesseurs.
— « 3	—	<i>quid?</i>	—	(<i>quid?</i>).
— « 16	—	à ce caractère	—	a le caractère.
— « 48	—	d'énumérer	—	d'examiner.
— « 48	—	causes	—	causes morales.
— 207 28	—	<i>Ita communiter</i>	—	<i>Ita communiter</i> . (2)
— « 24	—	la question	—	la question générale,
— e 25	—	tout entière	—	c'est-à-dire le doute « <i>an percussio sit gra- vis vel levis?</i>
— « 39	—	<i>entensionem</i>	—	<i>existentiam</i> .
— « 40	—	<i>Ita communiter</i> (2),	—	<i>Ita communiter</i> (3), avec cette note. Tom. III n. 572.
Pag. 208 lig. 4	—	<i>dubium</i>	—	<i>dubiam</i> .
— « 17	—	<i>abjicit</i>	—	<i>objicit</i> .
— « av. der.	—	Bonc	—	Bonac.

(2) L. c. n. 600.

au *privilegium canonis* : le texte même de l'Extravagante ne laisse aucun doute sur ce point, et S. Liguori, dans le num. 280, enlèverait au besoin toutes les incertitudes. Les exagérations dans lesquelles tombe M. le docteur B. D. viennent donc d'une part de ce qu'il universalise ici ce qui concerne un cas particulier, et de l'autre de ce qu'il entend appliquer d'une manière générale à la réserve elle-même la règle d'interprétation large, qui concerne la seule extension de la loi relativement aux faits subordonnés. Or, par ce système de généralisation, rien n'échapperait aux censures, et il serait impossible de trouver désormais un cas non excepté. Nous prenons donc résolument parti pour les *Acta Sanctæ Sedis* et contre M. le docteur B. D.

Pour tout résumer en un mot, il suffira de dire qu'il y a eu méprise sur la portée de l'exception rappelée par S. Liguori. On a appliqué à *tous les doutes* qui peuvent surgir touchant la censure portée contre les « percussores », la règle relative au *seul cas particulier* du doute « an percussio sit levis, vel gravis ». Mais, malgré cette méprise évidente, qui a causé un déraillement général, l'étude canonique de M. le docteur B. D. n'est certes pas sans valeur ; elle précise un grand nombre de questions, va directement au fond des choses, et signale avec une rare vigueur tous les points vulnérables de l'opinion qu'elle combat. Aussi, tout en combattant la doctrine, sommes-nous heureux de rendre hommage au talent de l'auteur.

2° Divers doutes relatifs à la transmission des intentions de messes avec retenue d'une partie de l'honoraire.

Nous avons exposé, au point de vue du droit pénal, la question générale des retenues opérées sur les honoraires des messes (2) ; mais le fait revêt des formes si diverses, se présente avec des circonstances si variées, que toujours des doutes nouveaux surgissent. En effet, les titres extrinsèques qui pourraient expliquer l'excédant ajouté à la taxe légale et légitimer la retenue, sont souvent invoqués, à tort ou à raison. Aussi, dans l'explication donnée précédemment, nous plaçons-nous en dehors de toute intention particulière, pour examiner la loi de stricte justice qui régit cet acte *sui generis*, par lequel un prêtre accepte et les fidèles donnent *stipendium pro missa* (3).

Dans le *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, nous avons énuméré toutes les exceptions à la loi générale qui prohibe si sévèrement une retenue quelconque sur les honoraires de messes (4) ; et pour éviter des redites inutiles, nous renvoyons à cet ouvrage ceux de nos honorables correspondants qui ne trouveront pas ici la

(1) Lib. VII, n. 277, 280.

(2) Janv., Février 1883.

(3) Tom. VI^e pag. 41-42.

(4) Tom. II pag. 538-543.

réponse aux difficultés ou doutes qu'ils proposaient. Nous nous attacherons spécialement aux questions qui concernent les *messes manuelles données aux curés*. On sait combien sont grandes les charges de toute sorte qui pèsent sur ceux-ci, et combien sont modiques aujourd'hui les ressources dont ils disposent ; c'est pourquoi on pourrait voir dans cette situation un indice ou une présomption que les paroissiens, en donnant un honoraire plus élevé, veulent concourir aux charges paroissiales, ou venir en aide à celui qui consacre sa vie à procurer leur bien spirituel. Il y a donc lieu à examiner de plus près la convention qui intervient « in casu » entre le curé qui accepte et ses paroissiens qui donnent « pinguis stipendium ». Mais comme cette matière est très délicate et que les prohibitions de l'Eglise sont sévères et menaçantes, nous nous attacherons aux déclarations authentiques données par le Saint-Siège.

1° *Il est certain d'abord que le curé ne saurait, en vertu de son seul titre, prétendre que tous les honoraires supérieurs à la taxe diocésaine lui sont données « intuitu personæ », et par suite, qu'il peut retenir l'excédant.*

La Sacrée-Congrégation du Concile a donné diverses réponses qui ne laissent aucun doute à cet égard. Un archevêque adressait en mars 1874 les questions suivantes :

1° « *Multæ in ecclesiis parochialibus fundatæ sunt missæ cantatæ sive pro vivis sive pro defunctis, quibus a fundatoribus assignata est dos pinguior, ab ecclesiæ provisoribus administranda, quibus ex jure diœcesano et consuetudine harum missarum celebratio competit eleemosynam diœcesanâ majorem percipiunt, nullo tamen sacerdote a fundatoribus ad has missas celebrandas expresse vocato.*

2° *In celebrandis matrimoniis exequisque defunctorum jura stolæ parochi non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis. Hinc certa quoque eleemosyna eoque pinguior quam pro ceteris missis manualibus ab ordinario fixa est tam pro missis nuptialibus, quam pro missis exequialibus, quarum celebratio de jure et consuetudine ad parochum spectat.*

3° *Plurimæ per annum parochis a fidelibus afferuntur eleemosynæ pro missis cantandis sive secundum taxam ab ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores. Cum autem parochi nonnunquam morbo, absentia, aliisque sacris functionibus impediuntur, quominus missis in tribus enuntiatis casibus ipsimet celebrent, eorum vices supplent alii sacerdotes, sive iisdem ecclesiis in eorum adjutorium adscripti, quorum salarium ab ecclesiæ provisoribus solvitur, sive etiam extranei.*

Hinc quæstio oritur, an parochi in iisdem tribus casibus sacerdotibus eorum vices supplentibus tradere debeant integram eleemosynam ? an potius eis fas sit, retenta sibi parte, minorem eleemosynam dare celebranti ?

Le 25 juillet de la même année, la Sacrée Congrégation donna les réponses suivantes :

Ad I^{um}. Integram eleemosynam a parcho esse solvendam pro missis sive lectis, sive cantatis. Déjà une réponse identique avait été donnée le 18 juillet 1867.

Ad II^{um}. Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuât celebranti eleemosynam ordinariam.

Ad III^{um} Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet, ex cessum communis eleemosynæ oblatam fuisse intuitu personæ ipsius parochi (1).

Il résulte nettement de ces réponses, spécialement de la première et de la troisième, qu'aucune exception générale n'est faite, en ces matières, au profit du curé, et que celui-ci ne saurait prétendre, en vertu de son seul titre, que les honoraires plus élevés lui sont donnés « intuitu personæ vel officii pastoralis; » il ne peut en conséquence s'attribuer l'excédent, en faisant acquitter les messes par d'autres. Ce point est hors de toute controverse par les déclarations du 18 juillet 1867 et du 25 juillet 1874; ainsi, pour le curé, comme pour tout autre prêtre, il faut établir d'une manière certaine, *certitudine morali*, que l'excédant a été donné « intuitu personæ. » Du reste, nous ne voyons rien dans l'office pastoral qui implique rigoureusement une présomption de ce genre, ou établisse cette volonté générale des paroissiens de faire ces libéralités exclusivement au profit du curé; or, d'après la nature des choses, « intentio conferentis stipendium ad transferendum dominium pecuniæ fertur in celebrantem. (2) » A la vérité, le curé a un droit spécial à l'affection, à la reconnaissance et même, dans une certaine mesure, aux pieuses libéralités de ses paroissiens, puisqu'il consacre toute son existence à procurer le bien spirituel de ceux-ci; mais cette relation du pasteur à ses ouailles ne prouve pas et n'exige nullement que la reconnaissance se traduise ou doive se traduire sous cette forme particulière, d'autant plus que les prohibitions de l'Eglise sont absolues et universelles.

Pour le curé, comme pour tout autre, il faut prouver d'une manière certaine que les honoraires ont été augmentés en vue du donataire, ou pour assurer au curé des ressources plus considérables, de telle sorte que ses aumônes plus abondantes soient assimilées au *jura stolæ*.

2^o *L'intention spéciale de favoriser le curé existe indubitablement ou est toujours présumée, quand il s'agit de messes fondées, en vue de constituer la prébende paroissiale. Il en est de même, soit pour toutes les messes de fondation que le curé est expressément chargé d'acquitter ou de faire acquitter, soit pour des legs pieux faits au curé ou, à titre de légataire, à l'église paroissiale.*

Dans le premier cas, le titre extrinsèque est évident, puisque les pieux fondateurs ont voulu créer la prébende paroissiale ou assurer au curé les moyens d'existence. Aussi le rapporteur de la cause des 28 mars et 25 juillet 1874 ne soulevait-il aucun doute sur ce point : « Dari potest extrinsecus titulus, quando agitur de missis paro-

(1) Acta Sanctæ Sedis, Tom. VIII, p. 75-84.

(2) V. S. Lig. lib. VI n. 321 except. 3.

chiali præbendæ inhærentibus. Tunc parochi..., si eas missas ad quas ratione præbendæ tenentur, aliis celebrandas committunt, non id stipendii retribuere debent quod fructibus præbendæ respondeat, sed manuale; quia isti simul ac præbenda potiti sunt, omnium fructuum illius statim fiunt domini, neque hos tantummodo titulo celebrationis suos faciunt. » Du reste, tous les théologiens sont d'accord sur ce point, c'est-à-dire pour reconnaître universellement aux « bénéficiers » ce titre extrinsèque et ce droit personnel à l'excédant sur la taxe ordinaire (1).

Le deuxième et le troisième cas ne sont pas moins certains. Notre assertion, en effet, est établie sur le suffrage commun des docteurs, et il nous suffira d'invoquer ici le témoignage de S. Liguori, qui cite un grand nombre de théologiens : « Idem licet illi cui commissæ est celebratio missæ perpetuæ... et de sacerdote cui commissæ est celebratio ex pingui legato ad vitam relicto cum onere missarum ». Le saint docteur donne même ici une raison qui, si elle était prise d'une manière universelle, serait de nature à simplifier singulièrement toute cette question si délicate : « Ratio omnium horum est, dit-il, quia decreta prohibentia retinere partem stipendii, tantum loquuntur de missis manualibus. » Toutefois nous avons vu, dans la réponse donnée plus haut par la Sacrée Congrégation du Concile à la première question, que certaines messes de fondation tombent sous la prescription de la loi générale; c'est pourquoi nous disions, dans l'énoncé de la règle pratique, qu'il s'agit du cas où le « curé serait expressément chargé de faire acquitter ces messes »; et S. Liguori, en restreignant les prohibitions aux seules messes manuelles, assimilerait certainement à ces dernières, certaines messes fondées, « nullo sacerdote expresse vocato ad illas celebrandas, » ou le cas proposé à la Sacrée Congrégation.

Le rapport cité plus haut du secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile admet encore les deux exceptions que nous indiquons en dernier lieu. Il reconnaît un titre extrinsèque légitime soit au profit de celui qui est spécialement chargé par les fondateurs de faire acquitter les messes de fondations, soit en faveur du curé ou prêtre légataire, « cum legatum habeat rationem donationis, et semper causam lucrativam contineat »; mais il faut bien remarquer ici qu'il s'agit du seul légataire, et non du simple exécuteur testamentaire. La raison est encore évidente dans chacune de ces hypothèses. D'une part, l'obligation d'avoir à faire célébrer ponctuellement des messes fondées est « onus pretio æstimabile »; et elle suppose, de la part de ceux qui l'imposent, l'intention de favoriser, par l'élévation de l'honoraire, le prêtre auquel incombe cette charge et cette responsabilité. D'autre part, un legs fait à une personne ou à une église implique évidemment l'intention de favoriser d'une manière spéciale cette personne ou cette église.

On pourrait objecter qu'un legs fait à l'église paroissiale ne vise que cette église et nullement le curé. Mais il est facile de discerner ici l'intention véritable du testateur, en tenant compte des tarifs

(1) L. cit.

diocésains, qui assignent la partie due à la fabrique de l'église et l'honoraire du célébrant.

3° *Certaines circonstances générales peuvent donner au curé la faculté légitime de retenir l'excédant de tous les honoraires des messes manuelles qui lui seraient demandées.* Dans ce cas, il pourra faire célébrer par d'autres prêtres lesdites messes manuelles, en donnant à ceux-ci l'aumône fixée par la loi diocésaine. On présume légitimement une intention spéciale du donateur quand toute la prébende paroissiale ou une partie notable de celle-ci, consiste dans les rétributions plus ou moins élevées des messes. On pourrait employer ici le terme de « présomption de droit », parce que la « congrua parochialis » doit exister d'une manière ou de l'autre, et qu'en fait « in casu » elle est constituée en tout ou en partie par les « stipendia missarum » ; c'est donc le droit lui-même qui fait présumer l'intention spéciale des paroissiens, puisqu'il oblige ceux-ci à fournir à leur curé les ressources nécessaires, et que ces ressources naissent des « stipendia missarum ».

Nous avons encore la preuve directe et immédiate de cette assertion dans une réponse de la Sacrée Congrégation du Concile. En 1873, Mgr l'archevêque de Munich consultait le Saint-Siège touchant la situation des curés de son diocèse, qui, tant pour les messes manuelles que pour les messes fondées, reçoivent « certa stipendia ordinario majora, quæ stipendia partem integram beneficii parochialis constituunt. » Or, « non raro evenit ut parochi, quibus istæ missæ censentur in partem congruæ parochialis, ob causas legitime excusantes impediuntur, quominus ipsi easdem persolvant. »

L'archevêque demandait donc « ut definiretur utrum parochi impediti, celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ut totum stipendium constitutum pro celebratione talium missarum solvant, an potius sufficiat ordinarium vel aliquando majus ab archiepiscopo statuendum, ita ut, quod supersit ab ipsis parochis, quibus missæ eadem in partem redituum assignatæ sunt, tuta conscientia retineri possit ? » L'éminent prélat faisait en outre remarquer « usum fere generalem invaluisse, ut parochi, quibus talia stipendia majora etiam in publicis tabulis censualibus attributa inveniuntur, legitime impediti, sacerdotibus coadjutoribus vel aliis beneficiatis ordinarium pro ratione missæ vel cantatæ vel lectæ stipendium solvant ».

Ainsi il s'agissait, dans l'espèce, de curés dont tout le revenu ou une partie notable de celui-ci consiste dans le casuel, et spécialement dans les honoraires plus élevés des messes, soit fondées, soit manuelles ; et une interprétation usuelle avait assigné aux dits curés, qui font acquitter par d'autres prêtres les messes demandées, l'excédant des honoraires sur le tarif ordinaire. La Sacrée Congrégation, après avoir à deux reprises, le 28 février et le 28 mars 1874, différé sa réponse, approuva finalement cette pratique ou répondit, le 25 juillet 1874 : « Attento quod elemosynæ missarum de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parochi, si per se satisfacere

non possit, missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis sive cantatis ».

La seule situation des curés de l'archidiocèse de Munich suffit donc à établir, d'une manière universelle, l'intention spéciale des paroissiens d'augmenter « intuitu personæ parochi » les honoraires des messes; comme la *congrua parochialis* consiste en tout ou en partie notable dans le « pinguis stipendium » donné au curé pour des messes, il est facile de constater ici son titre extrinsèque qui permet de retenir l'excédant sur la taxe ordinaire. Mais comme cette situation est spéciale, extraordinaire, on ne saurait tirer immédiatement de là aucune conclusion en faveur des curés qui ont une prébende fixe; dans ce dernier cas, rien ne fait présumer une intention spéciale des donateurs qui viendrait se substituer à l'intention générale supposée ou même indiquée par le droit. Toutefois, ainsi que nous allons le dire, il peut facilement arriver pour eux que « excessus concedatur, non pro missa, sed ratione officii parochialis ».

(La fin au prochain numéro)

ERRATA

Pag. 199 lig. 19	avec énergique	lisez :	une énergique.
— 201 « 35	toutes formules	—	toutes ces formules.
— 203 « 27	<i>nec excommunicatio</i>	—	<i>hæc excommunicatio.</i>
— 204 « 28	comme explications	—	comme des explications.
— — « 48	en applications	—	en des applications.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Junii 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

79^e LIVRAISON. — JUILLET 1884

SOMMAIRE

- I. De la communication matérielle *in sacris* avec les hérétiques. — II. Du scrutin pour l'admission aux saints Ordres. — III. Acta Sanctæ Sedis : Sacrée Congrégation des Rites. — Sacrée Congrégation des Indulgences : *Rosaria per Crucigeros benedicta*. — IV. Renseignements : 1^o Quelques doutes relatifs aux retenues sur les honoraires des messes. 2^o Précaution à prendre pour réconcilier avec l'Eglise les francs-maçons convertis et pénitents.

DE LA COMMUNICATION MATÉRIELLE *IN SACRIS*
AVEC LES HÉRÉTIQUES.

- I. In thesi, toute communication in sacris avec les hérétiques ou les schismatiques est interdite aux catholiques.*

Cette assertion pourra sembler contraire à l'enseignement d'un grand nombre de moralistes récents, qui parfois, il faut bien le dire, manquent de précision en exposant la doctrine catholique sur ce point; elle paraîtra surtout trop rigide, eu égard aux usages assez généralement reçus aujourd'hui. Néanmoins il sera facile de démontrer qu'elle exprime une doctrine certaine, et même le principe général ou la règle primordiale en cette matière; aussi maintenons-nous, dans toute son intégrité contre quelques contradicteurs d'ailleurs bienveillants, le passage suivant du *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium* : « Quia communicatio in divinis seu in rebus sacris vix fieri potest sine scandalo ac periculo perversionis contemptuque catholicæ religionis, ideo regulariter non licet catholicis communicare in divinis cum hæreticis; v. g., sacramenta ab eis recipere, templa eorum

frequentare, conciones audire vel lectiones in scholis (1). » Ainsi nous affirmons qu'il existe une prohibition générale de droit divin, tant naturel que positif, et de droit ecclésiastique, qui interdit aux fidèles toute communication *in sacris* avec les hérétiques, à quelque secte que ceux-ci appartiennent. Nous parlerons plus tard des exceptions, c'est-à-dire, des causes et circonstances qui pourraient légitimer une dérogation à la loi : nous exposons d'abord ici la « thèse », en nous réservant de discuter « l'hypothèse ».

Loin donc de vouloir atténuer l'assertion qui semblait d'une rigidité excessive à quelques doctes ecclésiastiques et professeurs, nous prétendons que cette assertion reproduit la doctrine commune des théologiens et des canonistes. Il suffirait déjà, pour faire disparaître tous les doutes et toutes les incertitudes sur ce point, de reproduire les enseignements de Benoît XIV dans son immortel traité *de Synodo diœcesana*. Dans le chapitre v du sixième livre, le grand Pontife commence par dire : « Quantum Ecclesia abominata fuerit catholicorum cum hæreticis consortia, plane liquet ex epistola secunda apostoli Joannis, in qua v. 10 et 11, discipulos suos in hunc modum admonuit : « Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis ; qui enim dicit ei ave communicat operibus ejus malignis. » Il cite en second lieu les paroles suivantes de saint Paul à Tite : ch. III, v. 10 : « Hæreticum hominem, post unam et secundam correptionem, evita ». Confirmant ensuite cette doctrine par l'exemple des saints et divers monuments de la tradition, il cite entr'autres témoignages les neuvième et trente-troisième canons du Concile de Laodicée et du IV^e Concile de Carthage, pour montrer « quod non oportet cum hæreticis et schismaticis orare », et nihilominus, ajouta-t-il, ea est misera nostrorum temporum conditio ut multis in provinciis, in quibus hæreses aut dominantur aut grassantur impune, duram catholici subeant necessitatem cum hæreticis conversandi, et familiariter agendi (2).

Montrant ensuite, que la discipline s'est un peu relâchée, à l'époque postérieure au fameux canon *Ad evita*nda du

(1) Tom. III, P. 314.

(2) Num. 2.

Concile de Constance ou de Martin V qui permettait la communication civile avec les hérétiques, il ajoute aussitôt : » Non idcirco tamen arbitrari debent catholici fas sibi esse, indistincte cum hæreticis, quamvis non denunciatis, in rebus sacris et divinis communicare : siquidem Paulus V, post maturam rei discussionem, neutiquam licere definivit catholicis regni Angliæ hæreticorum templa adire, ritibusque interesse, quos inibi exercent ». Je sais bien, poursuit-il, que plusieurs théologiens excusent de toute faute les catholiques qui communiquent *in sacris* avec les hérétiques, dans les conditions suivantes : quand il existe une cause très grave et très urgente ; quand cette communication n'est nullement une profession extérieure d'un dogme faux, et en outre ne peut causer aucun scandale ni créer aucun péril de perversion. Mais loin d'approuver entièrement ces théologiens, dont l'opinion « suos habet adversarios, neque ab omnibus admittitur tanquam in praxi segura », il est au contraire d'avis que les conditions exigées par les théologiens ne peuvent presque jamais être réalisées simultanément ; « idcirco fere impossibile est usu venire, ut a flagitio excusari valeant catholici sese in rebus sacris cum hæreticis vel schismaticis admiscentes (2) ». Il conclut en rappelant une instruction des sacrées congrégations du Saint Office et de la Propagande, « quæ illicitam semper reputarunt communicationem de qua est sermo ».

Dans l'Instruction de la Propagande aux missionnaires d'Orient (1729) reproduite par Giraldu (1), nous lisons : « Cum ab hac S. Congregatione constanter uniformiterque rescriptum fuerit *non licere*, concepta spes erat missionarios Orientis satis ac facile intellecturos, posse quidem *speculative* casus aliquos excogitari, in quibus communicationem aliquam in divinis tolerare liceret, sed *practice*, circumspicis omnibus facti circumstantiis, difficillime casus inveniri in quibus ea communicatio liceat, ac moraliter etiam impossibile esse, ut *alia prescribatur regula generalis* cuique hominum generi, cuique regioni, cuique tempori accommodata, quam quæ iteratis a missionariis Orientis quæsitis data est

(1) Num. 2.

(2) Expositio juris Pontif. Tit. XXXIX de sent. excom. sect. 936.

ab hac sacra Congregatione in Instructione edita anno 1719, eo nimirum principio nixa, quod communicatio in divinis cum hæreticis et schismaticis, *ut illicita regulariter habenda esset in praxi.* » La S. Congrégation indique ensuite la triple cause pour laquelle cette communication est illicite : Periculum perversionis in fide catholica, periculum participationis in ritu hæretico, periculum et occasio scandali » ; c'est pourquoi, ajoute-t-elle, la prohibition repose sur le droit divin et le droit naturel. A ces raisons générales qui concernent notre assertion, la S. Congrégation en ajoute quelques autres spéciales aux catholiques qui vivent parmi les Grecs schismatiques.

La S. Congrégation du Saint Office, dans son décret du 10 mai 1753, prohibe de nouveau toute communication avec les grecs schismatiques « in eorum divinis » et cite, comme explication, le passage de Benoît XIV que nous venons de rappeler.

Si nous examinons ensuite l'enseignement des plus graves théologiens, même de ceux qui sont signalés par Benoît XIV comme très larges, nous verrons qu'ils sont unanimes touchant la thèse ou le principe dont il s'agit en ce moment. Ainsi, le Cardinal de Lugo examinant, dans la disputatio 22, si les catholiques peuvent communiquer avec les hérétiques non dénoncés, « non solum in civilibus, sed etiam in sacris et spiritualibus, » déclare d'abord d'une manière générale : « Certum est non posse nos cum hæreticis communicare *in ritibus propriis* sectæ hæreticæ; quia hoc esset contra præceptum confessionis fidei, et contineret implicitam professionem erroris (1) ». Mais s'il s'agissait des rites communs aux hérétiques et aux catholiques, c'est-à-dire exempts de toute erreur, de Lugo est d'avis que la communication pouvait devenir licite dans les conditions rappelées plus haut par Benoît XIV ; ainsi il suppose toujours la prohibition générale ou la « thèse », tout en admettant des excuses dans l'hypothèse ; et nous retrouvons toujours le même enseignement général, tempéré par certaines « causæ excusantes » dans la disputatio 14 sect. IV § 4 où le savant Cardinal discute la question de « ritibus et cæremo-

(1) De Virtute fidei div. disp. 22, sess. I, n. 10.

niis falsi cultus, quomodo illicite usurpantur; » enfin cette doctrine générale est indiquée de nouveau dans le § 6 de la même section, où est examinée la question « an sine fidei injuria liceat catholici hæreticorum templa adire et eorum ritibus adesse » ? Nous parlerons plus tard des distinctions introduites par le célèbre théologien, soit entre les rites « propres » aux hérétiques et les rites « communs » aux catholiques et aux dissidents, soit entre les divers degrés de perversité des « ritus proprii ».

Nous pourrions citer d'autres théologiens anciens, comme Tolet, les Salmanticences, Gotli et spécialement Suarez; mais de Lugo reproduit la doctrine de ce dernier, qu'il cite à chaque page. Scavini, que nous objectait un de nos honorables correspondants, d'ailleurs trop inattentif ou trop pressé de chercher des textes à sa convenance, affirme aussi nettement que nous le principe général : Si tertium, dit-il, seu agatur de catholicis qui cum hæreticis communicant in divinis, est sub gravi prohibitum communicare cum hæreticis in divinis (1) » Ce n'est qu'après avoir rappelé ainsi la doctrine générale, qu'il introduit les exceptions invoquées par notre bienveillant contradicteur; or nous parlerons des restrictions, réserves ou mitigations qui peuvent être apportées à cette règle, ou plutôt des cas où la communication d'une part resterait purement matérielle, et de l'autre échapperait à tous les dangers visés par les prohibitions de l'Eglise; ici il s'agit uniquement de constater le principe lui-même ou la loi générale.

Nous pourrions confirmer notre doctrine, d'abord en rappelant la discipline de l'Eglise touchant les mariages mixtes, l'assistance du ministre hérétique à ces mariages, la présence des époux au temple après la célébration du mariage à l'église catholique etc. ; mais une confirmation plus universelle serait tirée de la rigide Constitution *Cum sicut* de Clément VIII, qui concernait spécialement l'Italie. Sans insister toutefois sur les décisions si nombreuses de l'Eglise, nous nous hâtons d'indiquer les raisons intrinsèques de la prohibition générale. Les raisons, du reste, sont rappelées sommairement dans les Instructions de la Propagande et du Saint

(1) Theol. mor. tract. VIII, art. 1^{er}.

Office citées plus haut, ainsi que par tous les théologiens. La première et principale raison est le « *periculum perversionis in fide catholica* » qui a lieu communément ou résulte de la nature même des choses ; d'une part les rites sont l'expression de la croyance ou une profession extérieure de la foi ; ils sont par-là même une invitation publique à embrasser soit la doctrine qu'ils expriment lorsqu'ils sont faux ou « *proprii* », soit au moins à excuser, à légitimer la secte qui se les approprie, pour s'accréditer aux yeux des simples et des ignorants. D'autre part il y a au fond de la nature humaine une tendance instinctive à s'attacher aux choses signifiées par les rites ou cérémonies qui peuvent frapper nos sens.

Il y a donc communément un certain danger, prochain ou éloigné, grave ou léger, de perversion dans toute communication *in sacris* avec les hérétiques, qu'il s'agisse des rites propres ou des rites communs.

D'après la nature des choses, et sauf circonstances exceptionnelles, le fait de communiquer *in sacris* avec les ennemis de la foi et de l'Eglise est un scandale. C'est afficher publiquement ou de l'affection pour une secte réprouvée et odieuse, ou de l'indifférence pour tous les cultes ; c'est au moins déclarer tacitement qu'on reconnaît comme licite ou indifférent un culte prohibé : or cette attitude extérieure, quoiqu'il en soit des sentiments intimes, est en général et sauf circonstances exceptionnelles, de nature à scandaliser les fidèles.

Enfin le *periculum participationis in ritu hæretico* n'est pas moins universel que les précédents. S'il s'agit des rites propres à une secte, ce péril existe toujours, et jamais l'assistance ne saurait être formelle, sans être coupable ; aussi les théologiens les plus larges sur tout ce qui tient à la communication dans les choses sacrées avec les hérétiques, disent-ils unanimement avec de Lugo : « *Certum est non posse nos cum hæreticis communicare in ritibus propriis sectæ hæreticæ.* » S'il s'agit des rites communs aux catholiques et aux hérétiques ou empruntés par ceux-ci à l'Eglise, ils sont encore, en vertu du lieu, du ministre, de l'assistance et de tous les « *adjuncta* », plus ou moins imprégnés de l'hérésie, et restent odieux : c'est pourquoi le « *periculum*

participationis in ritu hæretico » existera toujours, bien qu'à un degré moindre ; et du reste les instructions si sévères de la Propagande et du Saint Office concernaient spécialement ce cas, ou étaient surtout relatives à la célébration de la sainte Messe par les prêtres grecs schismatiques. Inutile d'ajouter que toute communication in sacris avec une secte réprouvée par l'Eglise implique toujours objectivement un véritable dédain pour les ordres ou les conseils de l'Eglise.

Il faut donc admettre qu'en principe général, et sauf certaines causes graves qui pourraient excuser, c'est-à-dire un ensemble de circonstances qui supprimerait tout péril et expliquerait publiquement le fait, toute communication « in sacris » avec les hérétiques reste prohibée ; et cette conclusion est celle de Schmalzgrueber, le plus tolérant de tous les canonistes sur la question présente : « *Universim, dit-il, vitandi hæretici sunt, in rebus sacris.* »

On pourra nous objecter que toute notre argumentation suppose directement la communication formelle ; et nous reconnaissons volontiers qu'il s'agit du fait pris objectivement et en lui-même ; mais la conclusion reste néanmoins universelle et embrasse tous les cas qui ne réuniraient pas l'ensemble des conditions exceptionnelles indiquées par les théologiens, puisque l'acte de communiquer in sacris, pris objectivement et en lui-même, est prohibé par le droit naturel et le droit positif.

II. *Malgré la rigueur de ces prescriptions, certaines communications in sacris peuvent être tolérées, si en réalité et notoirement elles n'ont qu'un caractère purement civil, en non religieux.* »

Les théologiens et les canonistes qui discutent les divers cas particuliers dans lesquels les catholiques peuvent communiquer matériellement « in sacris » avec les hérétiques, se placent presque toujours au point de vue de l'excommunication encourue par ceux-ci, et traitent « de obligatione vitandi excommunicatos » ; mais la question ici est plus générale, attendu qu'il existe une prescription de droit divin et naturel « de periculo perversionis, scandali, etc. vitando ». Il ne s'agit donc pas uniquement de déterminer les limites de

la loi ecclésiastique qui défend de communiquer avec les excommuniés. Toutefois il peut arriver que le fait soit plus ou moins en dehors des prescriptions du droit naturel ; c'est pourquoi de nombreuses distinctions sont nécessaires.

1^o Il faut d'abord distinguer entre les rites propres aux sectes hérétiques et les rites communs ou empruntés à l'Eglise catholique ; dans le premier cas, il s'agit, ou « de signis habentibus determinatam significationem falsæ fidei ex sese » comme dit de Lugo, ou de rites n'ayant par eux-mêmes et objectivement aucune signification de ce genre, mais tirant des circonstances une signification perverse ; dans l'une et l'autre hypothèse, toute communication formelle in sacris est illicite ; toutefois s'il n'y avait ni dans ce rite pris en lui-même, ni dans les circonstances rien qui put donner à l'action une signification perverse, « aliquando ex gravi causa vel gravissima, dit de Lugo, posset licite usurpari (1) », du moins en dehors de toute coopération et union, tant intérieure qu'extérieure, à la secte hérétique. Dans le second cas, comme on est en présence de rites vrais et légitimes en eux mêmes, institués ou approuvés par le pouvoir divinement institué, rien ne s'oppose « ex parte objecti », à ce que les catholiques communiquent « in his quæ hæretici obeunt more et ritu plane catholico (2) ». Je dis « ex parte objecti », car cette union de prières, d'oblations, de sacrifices etc., avec les hérétiques peut être répréhensible sous d'autres rapports ; aussi les théologiens sont-ils divisés sur ce point, lors même que la « communicatio in sacris » ne cause aucun scandale et ne crée aucun péril de perversion ; et Benoît XIV, dans le passage que nous avons cité plus haut, rappelle cette division de théologiens. Toutefois les plus graves autorités, comme Suarez, de Lugo, Sanchez, les théologiens de Salamanque, Schmalzgrueber, Reiffensuel, etc. admettent que, dans certaines conditions, cette communication est licite, si d'une part il n'existe aucun péril de perversion ni aucun scandale, et d'autre part si des causes graves la déterminent ou la rendent d'une manière notoire plus ou moins nécessaire.

2^o La communication peut-être formelle ou matérielle ;

(1) L. C. Disp. XIV s. v. n. 113.

(2) D'Annibale, Sum. theol. mor. Pars I, n. 110.

et il importe de rappeler tout d'abord que le terme de communication *formelle* a un sens assez équivoque. Par communication formelle, les théologiens entendent plus communément celle qui implique une adhésion à la secte elle-même, ou qui consiste en une action par laquelle on fait usage d'un rite en tant que propre à telle secte, et en se joignant ou en adhérant au ministre de la dite secte ; toutefois l'expression n'implique pas nécessairement un sens aussi étendu, et nous pouvons distinguer entre la communication formelle et la communication « *adhæsiva* » ; et alors la communication formelle ne va pas au delà du rite pris en lui-même et selon sa signification objective. Elle consistera donc, dans ce cas, à employer comme moyen de prier et de glorifier Dieu, les fonctions religieuses accomplies actuellement par telle secte hérétique.

La communication est dite purement matérielle, par opposition à la double communication formelle qui vient d'être indiquée, quand quelqu'un assiste comme simple spectateur à un rite « *sine ullo animo exercendi cultum* » ; et il s'agit ici spécialement de cette communication *in divinis* avec les hérétiques.

Inutile de rappeler que la communication « *in civilibus* » avec les hérétiques qui ne seraient pas nommément dénoncés, est licite, depuis l'Extravagante *Ad evitanda* de Martin V. Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette communication. Nous ne rappellerons pas non plus d'une manière spéciale ce que disent les théologiens [touchant l'administration des sacrements par des prêtres notoirement hérétiques ou schismatiques : toutes les théologies élémentaires enseignent que, dans le cas de nécessité extrême, « *licet suscipere et petere sacramenta Baptismi et Pœnitentiæ ab hæretico vel excommunicato etiam non tolerato* ». Enfin les décrets des SS. Congrégations de la Propagande et du Saint-Office, cités plus haut, disent assez à quoi il faut s'en tenir touchant l'assistance à la messe célébrée par les hérétiques ou les schismatiques et dans les églises de ceux-ci. Je n'aborde pas ici la question générale des mariages mixtes, qui exigerait trop de développement, et qui, du reste, est exposée par tous les théologiens moralistes dans le traité *de matrimonio*.

La difficulté principale, au point de vue pratique, concerne certains rites de moindre importance, comme la simple assistance aux cérémonies funèbres ou nuptiales, et en général à toutes les fonctions exercées par les ministres hérétiques, quand il n'y a d'ailleurs ni scandale ni péril de perversion dans cette assistance matérielle. On sait qu'aujourd'hui, par suite de la fameuse liberté des cultes introduite partout, les catholiques ont pris à cet égard d'étonnantes habitudes de relâchement; ils se mêlent sans difficultés aux hérétiques, assistent aux mariages, aux pompes funèbres, généralement à tous les rites qui ont lieu dans les temples des protestants, dès qu'une raison quelconque de politesse, d'urbanité peut intervenir. Ces usages ont une connexion assez intime avec l'indifférentisme religieux, ou du moins tendant à habituer les catholiques à je ne sais quelle tolérance pour toutes les sectes, qui n'est pas très-éloignée de l'indifférence.

Aussi, les théologiens et les canonistes anciens, postérieurs toutefois à l'Extravagante *Ad vitanda*, et jusqu'à l'époque de Suarez se refusaient-ils à permettre d'assister à une cérémonie quelconque célébrée « *ritu hæretico* », lors même qu'il n'y aurait eu dans le fait de l'assistance ni scandale ni péril de perversion; il y avait toujours une certaine communication « *in ritu hæretico* ». C'est appuyé sur cet enseignement, que le censeur romain de la *Prompta Bibliotheca* de Ferraris s'élève contre les *laxæ opiniones* de ce célèbre canoniste, qui sans même parler « *de ritu hæretico* » enseigne : « *licitum est catholicis... cum hæreticis nondum personaliter denunciatis simul orare, et rem divinam ac conciones cum eis audire, et funus ad sepulcrum comitari, dummodo id fiat solo affectu civilitatis et amicitiae* » (1). Mais cette antique sévérité tendait graduellement à disparaître, par suite des rapports habituels des catholiques avec les protestants : et ainsi non-seulement cette doctrine de Ferraris, qu'il emprunte d'ailleurs à Pirhing, Schmalzgrueber, etc., a prévalu; bien plus, de Lugo avec d'autres théologiens de cette époque, admettent « *licitum esse catholicis adesse nuptiis hæreticorum hæretico ritu celebratis... funus amici*

(1) *Hæreticus* n. 18.

comitari vel sepulturæ interesse, quando hæretico ritu celebratur... modo in cæremoniis et precibus non communicent, sed ea tanquam nihil ad se pertinentia, sed quasi actionem profanam spectent (1) ». Ainsi l'assistance purement matérielle, ou civile et honorifique aux mariages, aux enterrements, etc., est licite, pourvu qu'elle ne cause aucun scandale, ne crée aucun péril de perversion et ne prenne en rien un caractère religieux ; de Lugo ajoute encore, après Coninch et Malderus, une autre condition : « catholicus... concioni, si qua futura sit, se subtrahat (2) » ; mais les théologiens et les canonistes plus récents ont encore fait disparaître cette réserve, quand tout péril de perversion est écarté. Ainsi Schmalzgrueber enseigne que « licitum est catholico adire templa hæreticorum et in eis preces fundere ritu catholico vel conciones eorum audire, si ex justa causa fiat... modo absit scandalum et periculum propriæ perversionis » (3) ; et il s'appuie sur Azorius, Becan, Layman, Sanchez, Pirhing et Reiffenstuel. Busembaum, reproduit sans commentaire par S. Liguori, dit aussi d'une manière générale : « In Germania audire conciones hæreticorum, deducere funus, assistere baptismo pro patrino, non habentur signa professiva fidei vel communionis cum hæreticorum sacris (4). Or, de Lugo, Th. Sanchez, Azorius, Navarro, Ledesma, etc., n'admettaient pas qu'un catholique pût assister, comme parrain, au baptême conféré « ritu hæretico » par un ministre hérétique ; et Schmalzgrueber, Pirhing etc., disent la même chose. Nous pouvons donc constater une certaine tendance à rendre graduellement les rapports moins difficiles entre les catholiques et les hérétiques ; les faits et les usages introduisent une interprétation plus large, ou font rentrer dans les rapports civils et politiques ce qui avait autrefois le caractère de communication in sacris.

Or, comment peut-on concilier ces facilités graduelles avec la réprobation intérieure et extérieure que doit professer un catholique pour tous les cultes hérétiques ? En réalité les théologiens n'ont pas modifié leur enseignement, et ils ne

(1) L. c. Dips. 14. sect. V, n. 156, 159.

(2) L. c. 159.

(3) Tit. de Hæret. n. 215.

(4) Theol. mor. lib. II, n. 16.

repoussent pas moins énergiquement aujourd'hui qu'autrefois la communication *in sacris* avec les hérétiques et les schismatiques ; mais, comme on vient de le dire, les usages ont étendu le domaine des rapports civils ou profanes, de manière à faire rentrer dans la catégorie de ceux-ci certaines relations qui ont extérieurement un caractère religieux. Ainsi, dans certaines contrées, comme en Allemagne, en Angleterre, dans diverses régions de la France, la population catholique ne considère pas comme une « *communicatio in sacris* » l'assistance aux funérailles, aux cérémonies nuptiales, etc ; la présence des catholiques aux rites de ce genre est envisagée comme un certain témoignage de bienveillance civile, un acte de pure politesse, sans aucune approbation formelle ou tacite des rites en eux-mêmes, dont on ne s'occupe nullement. La raison de scandale a donc disparu, et même en général le péril de perversion, sauf pourtant le cas où les discours des ministres hérétiques renfermeraient des attaques contre la foi ou le catholicisme : il n'y a pas non plus en réalité « *communicatio in ritu hæretico* », puisque l'usage commun a fixé d'une manière évidente et notoire le sens et la portée de l'acte d'assister. Toutefois, quand les théologiens et les canoniques disent « *licitum est catholico audire conciones hæreticorum* », ces paroles ne sauraient s'entendre, du moins quand il s'agit du vulgaire, que de discours indifférents ou irrépréhensibles en eux-mêmes. Je ne parle pas ici de ceux qui assisteraient à des discours hérétiques pour les réfuter, ni des conditions et autorisations requises pour que cette assistance soit licite et non téméraire.

Nous concluons donc de tout ceci qu'en principe « *in thesi* » toute communication *in sacris* avec les hérétiques reste prohibée par le droit naturel et le droit positif ; et la communication purement matérielle, en ce sens qu'elle n'est qu'extérieure ou sans aucun assentiment de l'esprit aux actes du culte hérétique, reste encore illicite, tant qu'elle conserve son caractère de communication *in sacris*. Mais « *in hypothesi* » et quand les usages et les circonstances de temps, de lieu et de personnes ont ôté à l'assistance des catholiques aux fonctions religieuses des hérétiques tout caractère religieux, cette assistance peut devenir licite,

quand tout péril de scandale, de perversion, etc., est écarté, et qu'une raison suffisante détermine cette assistance.

Mais nous dirons encore une fois que ces usages sont regrettables et un indice de l'affaiblissement de la foi ; cette facilité avec laquelle les catholiques se mêlent aujourd'hui aux hérétiques, tend plus ou moins à faire presque disparaître dans les rapports la diversité des cultes, ou renverse les barrières qui séparent en matière religieuse les fidèles des mécréants, le catholicisme de toutes sectes les séparées, et par suite reste une chose déplorable : c'est, comme nous l'avons dit, en effet de la « liberté civile des cultes », de la « liberté de conscience », et de toutes ces libertés menteuses et funestes qui ne sont autre chose que des brèches habilement pratiquées pour pénétrer plus avant dans la société chrétienne et combattre avec plus de succès le catholicisme ; c'est pourquoi nous pouvons dire du corollaire ou de la communication matérielle in sacris ce qu'on doit dire du principe ou de la liberté des cultes : ce qui est tolérable « in hypothesi » reste néanmoins condamnable « in thesi ».

II. — DU SCRUTIN.

POUR L'ADMISSION AUX SAINTS ORDRES.

Nous avons déjà traité, bien que d'une manière sommaire, cette grave question dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* (1) ; mais il importe de l'exposer plus complètement, afin de mieux préciser certains points secondaires, qu'on ne doit jamais perdre de vue, soit dans le scrutin proprement dit, soit même dans l'élection des enfants qui se destinent à la cléricature. Aussi une étude canonique sur les conditions et qualités requises pour l'admission aux saints ordres n'intéresse-t-elle pas seulement, comme on pourrait le croire tout d'abord, les directeurs des séminaires et les Evêques ; elle peut encore guider les curés, auxquels incombe la grave mission de choisir et de préparer les sujets, ou d'assurer le recrutement du clergé. Nous pouvons même ajouter que les règles tracées ici, pourront servir, *proportione data*, pour

(1) Juin 1873.

apprécier plus sûrement les vocations des jeunes personnes qui se destinent à la vie religieuse.

Ainsi donc, bien que le titre de cette étude semble indiquer une question très-spéciale, en réalité il s'agit d'une doctrine ayant les plus nombreuses applications; nous tâcherons de signaler les applications diverses, après avoir exposé, dans toute sa généralité, ce qui est propre au *scrutinium* préparatoire aux ordinations. Parmi ces applications, la plus importante sera celle qui concernera l'élection des religieuses. Dans nos temps troublés, il faut apporter un soin tout particulier à appliquer des règles canoniques touchant le recrutement du clergé; comme les dangers sont plus grands, les obstacles plus nombreux et la diffamation mieux organisée contre les ecclésiastiques, il faudrait des hommes plus vaillants. D'autre part on se plaint de toutes parts de l'abaissement des caractères, de la diminution de la foi dans les familles, du développement excessif de tous les appétits subalternes dans la génération présente: comment trouver ces hommes d'élite, ces caractères fortement trempés qui seraient nécessaires aujourd'hui? Et néanmoins comme la lutte est plus ardente, et que la conjuration de toutes les perversités contre l'Eglise est plus forte et plus compacte, il faudrait des combattants à toute épreuve. Le recrutement du clergé, déjà rendu presque impossible par l'abolition de toutes les immunités personnelles, devient encore une œuvre plus ardue, à cause de la qualité éminente des sujets; aussi est-ce le cas de répéter la parole du IV^e concile de Latran: « Satius est maxime in ordinatione sacerdotum paucos bonos, quam multos malos habere ». L'élection des clercs est donc une question de la plus haute importance.

Du reste, l'admission aux saints ordres a toujours été un fait de la plus haute importance dans l'Eglise. Si un scrutin *sui generis*, qui aujourd'hui donne à la France ses gouvernants, joue un si grand, et parfois si triste rôle dans les destinées du pays, et d'autre part si la ruine ou le salut des nations dépend en grande partie de la valeur intellectuelle et morale de ceux qui les régissent, on voit assez quelle influence peut avoir, dans les églises diocésaines, le choix de bons et saints ministres; l'élection des clercs a donc une con-

nexion intime et nécessaire avec le bien public de l'Eglise universelle.

La sainteté des pasteurs contribue si puissamment à l'édification du corps mystique de J.-C., qu'elle concourt, comme un des éléments constitutifs, à former la sainteté extérieure et phénoménique de la véritable société religieuse. En effet, l'Eglise est sainte, non-seulement dans son divin Fondateur, dans sa croyance et ses institutions, dans ses sacrements et tous ses moyens de sanctification, mais encore dans la prédication de la foi et la discipline, dans la sainte hiérarchie, bien que tous les ministres ne soient pas saints, et enfin, dans les vertus éclatantes d'un grand nombre de ses membres. Nous n'examinons pas ici quels sont les rapports de la sainteté de l'Eglise, envisagée comme « propriété et note » de la véritable société de J.-C., avec cette sainteté subjective des membres, ni comment celle-ci est variable, tandis que la première est immuable comme l'Eglise elle-même. Mais nous arrivons, sans digression aucune, à montrer quelle influence la sainteté subjective du sacerdoce exerce sur les succès du ministère sacré. Ainsi la prédication de la foi est en général plus efficace et plus féconde dans la bouche des ministres ornés des vertus sacerdotales ; la discipline ecclésiastique atteint plus puissamment son but de sanctification, quand elle est appliquée par des pasteurs qui l'observent eux-mêmes plus excellemment. C'est pourquoi la valeur morale du sacerdoce, non-seulement en droit et comme institution typique, mais encore en fait et dans l'ordre pratique d'exécution, devra toujours caractériser la véritable Eglise de Jésus-Christ.

Du reste, s'il est une vérité banale, répétée et inculquée de mille manières par les écrivains ascétiques, sans cesse divulguée et minutieusement définie par les lois disciplinaires, solennellement intimée dans les saintes Ecritures et la Tradition, c'est assurément celle que nous rappelons en ce moment : l'efficacité du ministère sacerdotal dépend, dans une mesure incalculable, de la sainteté des prêtres.

Mais la sainteté des ministres implique, comme élément intrinsèque, la grâce de la vocation. Nul ne peut être orné de la véritable sainteté, s'il est réellement hors de la voie

que Dieu lui assigne; la sainteté, en effet, n'est-elle pas la rectitude morale devant le Seigneur, l'union à Dieu, comme à notre fin dernière?

On voit, par toutes ces vérités que nous nous contentons de rappeler ici brièvement, combien le fait de l'admission aux saints ordres, le discernement éclairé des vocations, est quelque chose de grave et d'important dans l'Eglise de Jésus-Christ. Quand les scandales qui parfois viennent réjouir les impies et affliger les justes, se multiplient, on pourrait croire facilement à l'admission trop facile ou trop précipitée des clercs; à plusieurs reprises, j'ai entendu soulever ce doute en ces derniers temps, à l'occasion de certaines défections qui allaient grossir les rangs mal famés des « vieux catholiques », et de faits scandaleux publiés avec grand fracas par la mauvaise presse. Il importe, en effet, d'apporter une extrême circonspection, tant dans le choix des sujets qui entrent dans les séminaires, que dans l'élection elle-même pour les saints ordres.

D'autre part, il ne faudrait pas se figurer que le bon sens naturel, la rectitude native du jugement et ce qu'on nomme vulgairement l'expérience des hommes, suffisent pleinement à discerner les vocations. Cette prétention superbe et presque insolente envers l'Eglise est encore une des formes du naturalisme contemporain, qui veut se passer de toutes les règles supérieures; c'est un des résultats du gallicanisme et du libéralisme catholique, qui ont voulu supprimer à peu près toute la législation positive de l'Eglise. La tendance à se placer en dehors des lois canoniques, à considérer le *Corpus Juris* comme un monument d'archéologie, est le véritable caractère du gallicanisme pratique; et il faudrait être naïf pour ne pas voir que ce gallicanisme est beaucoup plus vivace et plus universel que celui qui n'est que spéculatif, et auquel le concile du Vatican a porté le coup mortel.

Ce n'est pas davantage avec je ne sais quel vague mysticisme, qui veut procéder comme par voie d'inspiration secrète, d'illumination intérieure ou d'intuition immédiate des dispositions intimes, c'est-à-dire en réalité par le sentiment et l'impression, la sympathie ou l'antipathie naturelle et instinctive, qu'on peut parvenir à des jugements sérieux et équitables. On conçoit assez combien les similitudes ou

oppositions de caractère, les impressions favorables ou défavorables peuvent influer sur les appréciations ; on sait dans quelle mesure les sentiments instinctifs et irréfléchis érigés pratiquement en règles, peuvent aveugler des juges. Entre le naturalisme qui n'apprécie et n'estime que les qualités extérieures et humaines, et le sentimentalisme mystique qui est une affaire d'impressionnabilité nerveuse, une émotion plus ou moins aveugle de la sensibilité interne, il y a peu de différence ici, quant au résultat pratique. De part et d'autre on applique un critère absolument faux, ou du moins tout-à-fait étranger à la matière à explorer : dans le premier cas, on exalte les qualités extérieures et naturelles, en oubliant trop les vertus surnaturelles ; dans le second, on s'arrête à l'apparence extérieure des vertus chrétiennes et cléricales, sans aller au fond, c'est-à-dire à la grâce même de vocation, saisie dans ses manifestations propres ou dans ses effets pratiques, dans les qualités naturelles et acquises, les vertus réelles et solides qu'elle implique et qui la caractérisent.

Il faut donc, dans le discernement des vocations, des règles précises, complètes et vraiment adéquates ; et l'objet du jugement est trop complexe et trop ardu pour que la prudence commune, livrée à elle-même, ne soit pas exposée aux plus regrettables méprises, je dirai même aux plus énormes bévues. Voilà pourquoi l'Église, dans sa prévoyante sollicitude, a tracé toutes les règles à suivre en ces matières ; voilà pourquoi les canonistes donnent de si abondants et si précieux commentaires de ces lois ; voilà pourquoi la forme même de la procédure à suivre dans l'admission aux ordres est minutieusement déterminée, afin d'écarter tous les dangers de l'arbitraire et du caprice, tant pour admettre aux ordinations que pour éloigner du ministère sacré. L'admission d'un indigne est un grave dommage causé à l'Église ou au bien public de la société religieuse.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. Congrégation des Rites. La S. Congrégation vient d'adresser à l'Épiscopat, en date du 1^{er} juin 1884, une circulaire relative à la célébration du XIX^e centenaire de la naissance de la Bienheureuse Vierge. Son Eminence le cardinal Haynald, promoteur de la mesure, demandait que les solennités qui auraient lieu le 8 octobre 1885, eussent pour objet la « commémoration centenaire » de la Nativité de Marie; mais la S. Congrégation considérant d'une part l'incertitude historique de la date, et de l'autre la nouveauté du fait, puisque pour la première fois dans l'Église, on aurait célébré un centenaire de la Nativité, s'est bornée à prescrire la célébration d'un *Triduum* solennel, les 6, 7 et 8 septembre de cette année courante 1884.

Nous donnons, d'après le *Journal de Rome*, la traduction de ce document, dont le texte nous est parvenu un peu tardivement.

S. Congrégation des Indulgences. Avis du consulteur sur l'authenticité de la faculté conférée aux RR. PP. Croisiers, de même que sur la valeur actuelle de cette concession. Nous avons précédemment reproduit la réponse de la S. Congrégation sur l'indulgence attachée au chapelet des Croisiers; nous ajoutons ici une exposition détaillée de la cause.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

XIX^e centenaire de la Bienheureuse Vierge.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

L'Eminentissime cardinal Louis Haynald, archevêque de l'église métropolitaine de Colocza et Bacs, par une humble prière a demandé à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII d'approuver l'avis de quelques théologiens versés dans l'histoire ecclésiastique, qui soutiennent que l'année prochaine 1885 achèvera le dix-neuvième centenaire de la naissance de la glorieuse Vierge Mère de Dieu, et de décréter dans le monde entier, en l'honneur d'un si heureux événement, la célébration d'une fête, dans un rite solennel, pour le 8 septembre de ladite année.

La demande était contresignée par nombre d'évêques, parmi

lesquels plusieurs Eminentissimes cardinaux, auxquels se joignaient beaucoup d'ecclésiastiques élevés en dignité, et des laïques remarquables par leur piété; tous étaient animés du fervent désir d'opposer un nouvel hommage de respect aux injures et aux blasphèmes dont la Reine sublime est aujourd'hui assaillie par la puissance des ténèbres, et de saisir une occasion si propice, afin de l'implorer avec plus d'instance de se faire auprès de Dieu l'avocate de la paix que nous souhaitons si vivement, et la dispensatrice des grâces célestes.

Le Très Saint-Père, considérant la gravité de l'affaire, en a confié l'examen à la Congrégation spéciale des Eminentissimes cardinaux préposés à la garde des Sacrés Rites. Le 31^e jour du mois de mai dernier, la Congrégation se réunit au Vatican, et elle examina une première objection sur ce sujet, objection encore insoluble, c'est-à-dire le manque de la connaissance certaine, qui serait ici absolument nécessaire, de l'année vraie de la naissance de la Vierge.

En effet, tous les savants, anciens et modernes, et les partisans même du centenaire, pensent que le temps de la Nativité de la Mère de Dieu ne peut être déterminé avec une certitude historique. Les documents principaux apportés sont un fragment de l'épître d'Evode, premier évêque d'Antioche après Saint Pierre, dans laquelle il est dit que la Bienheureuse Vierge était en sa quinzième année quand elle enfanta la lumière du monde; et la Chronique Pascale, d'où l'on pourrait déduire que la naissance de Marie eut lieu onze ans au plus avant la naissance du Christ. Outre que ces documents ne concordent pas entre eux, les meilleurs critiques, s'appuyant sur de fortes raisons, les repoussent comme apocryphes, ou du moins comme étant d'autorité douteuse. Sans hésitation, ils déclarent qu'on ne peut ajouter foi à un fait sur lequel les Saintes Ecritures, les Pères anciens, les histoires ecclésiastiques et les monuments de l'antiquité sacrée ne fournissent aucune donnée authentique.

C'est avec sagesse, suivant sa coutume, que le Souverain-Pontife Benoît XIV a écrit sur ce sujet : « Peut-être s'étonnera-t-on que nous ne disions rien au sujet de la Nativité de la Vierge; mais comme le texte sacré se tait absolument sur ce point, nous avons préféré nous-même garder le silence sur une chose tout à fait incertaine; plusieurs qui ont voulu écrire sur ce sujet, paraissent avoir puisé leurs enseignements à des sources troubles, telles que sont le Premier Evangile, faussement attribué à Saint Jacques, le livre sur la Naissance de la Vierge, qui est faussement attribué à Saint Jacques, frère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par quelques-uns à Cyrille d'Alexandrie, ... d'après l'épître apocryphe de Saint Evode, etc. » (DE FESTIS B. M. V. lib. II. cap. ix).

On a estimé aussi que la coutume, aujourd'hui répandue, de célébrer de saintes commémorations centenaires ne s'appliquait pas aussi heureusement au fait présent.

En effet, comme l'attestent les partisans mêmes du centenaire,

la fête demandée serait introduite pour la première fois en ce dix-neuvième siècle, comme une nouveauté dans l'Eglise de Dieu, comme une chose à laquelle, en tant de siècles écoulés, n'aurait pas pensé la piété et la dévotion insigne de nos ancêtres envers l'illustre Mère de Dieu; cette fête du moins, n'aurait pas été en usage. Certainement, on doit regarder comme assez forte cette raison théologique et liturgique, qui montre que les solennités centenaires, accordées aux autres Saints qui règnent avec le Christ, n'ont pas été célébrées pour les principaux actes et mystères de la vie de la Bienheureuse Vierge, c'est-à-dire pour la Nativité, l'Annonciation, l'Assomption et tous les autres.

En effet, l'Eglise honore d'une vénération supérieure à celle de tous les saints la Reine du Ciel, la Souveraine des anges, à qui, *in quantum ipsa est Mater Dei..... debetur..... non qualiscumque dulia, sed hyperdulia* (S. Thom. III, part. quæst. 25, art. 5).

C'est pourquoi l'Eglise célèbre, mieux encore que par une commémoration solennelle et centenaire, c'est-à-dire par un culte perpétuel et par un tribut d'honneur toujours égal, le retour des solennités des mystères de la Vierge; d'ailleurs, le culte de la Mère de Dieu dans l'Eglise est absolument quotidien, et n'est presque limité par aucune mesure de temps.

Ces quelques arguments, même légèrement esquissés, montrent assez la prudence de la Sacrée-Congrégation, qui à ce doute proposé : *An recoli expediat anno proximo 1885 in toto Orbe centenaria commemoratio Nativitatis Beatae Mariae Virginis?* Après avoir tout mûrement considéré, par un suffrage unanime, a répondu : « *Non expedit* ». Pourtant, on a hautement loué et on a voulu déferer au Saint-Père le pieux désir de tant d'illustres postulants qui voulaient donner à la glorieuse Mère de Dieu une preuve nouvelle et publique de respect et d'amour filial, à l'occasion des nouvelles injures et des détestables blasphèmes que les hommes lui infligent, alors qu'on a saisi l'occasion de l'offenser même en Sa noble maison, dans le sanctuaire de Lorette, si célèbre dans le monde entier.

Sur le rapport fidèle que moi, cardinal soussigné, j'ai fait de ces choses, Sa Sainteté a ratifié et confirmé en tout la sentence de la Sacrée Congrégation. Elle a ordonné, dans le but rapporté plus haut, que les Révérendissimes Ordinaires célébreraient dans leurs diocèses, les 6, 7 et 8 septembre de cette année courante 1884, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge, un *Triduum* solennel semblable à celui qui, par l'ordre du Saint-Père lui-même, vient d'être célébré dans l'église de Sainte-Marie *sopra Minerva*. Il a accordé aux fidèles, pour chaque fois, une indulgence de sept années et de sept quarantaines; et pour ceux qui assisteront tous les jours, et qui pendant le *Triduum* se seront confessés, auront participé à la sainte communion et auront prié Dieu selon l'intention de Sa Sainteté, une indulgence plénière à gagner une fois, applicable aussi aux âmes du Purgatoire.

Il a voulu que ce *Triduum* fût célébré aussi dans la basilique de

Lorette : c'est pourquoi il a vivement approuvé qu'à partir du premier jour du prochain mois de septembre jusqu'au 10 décembre inclusivement, de pieux pèlerinages soient organisés à la même fin vers le dit sanctuaire de Lorette, accordant, sur le trésor de l'Eglise comme il est dit ci-dessus, une indulgence plénière à gagner une fois.

Suivant le devoir de ma charge, j'adresse cette communication à Votre Grandeur, et je demande au Seigneur qu'il Vous ait en sa garde.

A Rome, fête de la Pentecôte, 1^{er} juin 1884.

D. Cardinal BARTOLINI, S. R. C. préfet.

LAURENT SALVATI S. R. C. secrétaire.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Chapelet des Croisiers.

COMPENDIUM FACTI. Extatin Bibliotheca Seminarii Leodiensis apographum Litterarum Pontificis Leonis X, quibus asseritur, ab hoc Pontifice traditam fuisse Generali Canonicorum regularium S. Augustini Ordinis S. Crucis in Hollandia, qui Crucigeri vel Cruciferi nuncupantur, facultatem benedicendi Rosaria cum applicatione Indulgentiæ 500 dierum, quoties Oratio Dominica, vel Salutatio Angelica in iis devote a fidelibus dicatur. Quæ facultas ampliata fuit per rescriptum Gregorii XVI anni 1845, et per aliud Pii IX, anni 1848.

De authenticitate antiquæ hujus Indulgentiæ nullum ab hac S. Congregatione institutum examen, nulla lata est sententia : solum anno 1872 incidens mota est quæstio, utrum post decretum 14 aprilis 1856, quo sub *nullitatis pœna*, exemplar cujusvis concessionis ad hanc S. Congr. deferendum edicitur, antiqua illa concessio perduraret, cujus exemplar delatum hactenus non fuerat, et tunc primum, orto dubio, exhibebatur. Quum evidenter illud decretum *retrospectivam* vim habere non possit et generales indulgentiarum concessionem, non autem *personales* facultates respiciat S. Congr. die 11 Apr. 1872 respondit : « Facultates, de quibus agitur, non comprehendi in decreto die 14 aprilis 1856. »

Quæ S. Congregationis responsio interpretata fuit a nonnullis ceu implicita recognitio authenticitatis hujus indulgentiæ. Ast facili modo evictum fuit, hujusmodi interpretationem erroneam esse. Composita vero hac incidenti quæstione, sub silentio relinquere nequibat dubium de ipsius indulgentiæ concessionis authenticitate. Quapropter Emus S. Congr. Præfectus mandavit, ut authenticum exemplar totius Brevis Leonis X, seu primitivæ concessionis exhiberetur, simul cum aliis authenticis documentis, quibus ad examen revocatis, S. Congregatio pro opportunitate sententiam ferre posset, ad fidelium tranquillitatem : præsertim quum hæc quæstio de Rosariis, per Crucigeros benedictis, jam non modo localis et Hollandica, sed pene Urbis et Orbis dici posse videatur.

Etenim post novam Pii IX concessionem jam ab anno 1853 magis magisque popularis erga hujusmodi Rosaria devotio aucta est, jamque ex Hollandia non modo in Belgium et Galliam atque Germaniam, sed in dissitas etiam regiones atque in omnes Orbis partes benedicta Rosaria diffunduntur vel undecumque in Hollandiam benedicenda mittuntur ac, probantibus et faventibus Episcopis, ea indulgentia magis magisque vulgatur. At simul mirum non est ex ipsa hujus indulgentiæ singularitate ac novitate, nonnullos Episcopos in suspicionem venisse atque dubios hærerere, apocrypha ne forte sit et indiscreta, publicanda ne sit an revocanda. Quapropter jam ab aliquot annis hac de re ad sacram hanc Congregationem subinde ab Episcopis litteræ datæ sunt præsertim quum eodem decreto 14 aprilis 1856 « omnes per Orbem Ordinarii hortentur, ut pro ea, qua pollent et qua uti debent sollicitudine in Dominici gregis bonum usque procurandum, invigilent... uti ejusmodi indulgentiæ falsæ et apocryphæ, quantum fieri potest, minime circumferantur... et si præterea aliquibus in rerum adjunctis super Indulgentiarum quarumcumque authenticitate ac genuinitate dubii hærerent ad S. Congregationem recurrant, ut inde opportunam dubiorum resolutionem assequantur. »

Alii contra, et maxime Ordinis Crucigerorum Magister, de ejus authenticitate et utilitate nullo modo dubitantes, enixe rogarunt, ut ea Indulgentia « ob fidelium utilitatem, devotionem, et usum undique frequentissimum », ab hac S. Congregatione rata haberetur et confirmaretur.

Quamobrem cum Apostolica Sedes judicium hac super re proferre constituerit, varia solvenda esse dubia arbitratum fuit : super quibus votum emisit consultor, ad id deputatus ab eadem S. Congregatione, et cujus synopsim damus.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

VOTUM CONSULTORIS. Quatuor enodanda fuerunt proposita dubia, ait Consultor, ut judicio ab EE. PP. proferendo via sterneretur, nempe : « utrum indulgentia 500 dierum, quoties in Rosariis per Crucigeros benedictis, Oratio Dominica vel Salutatio Angelica devote dicatur, »

I. « Revocanda sit uti apocrypha, seu ratione dubiæ authenticitatis. »

II. « Vel uti indiscreta, seu ratione indiscretæ concessionis : »

III. « Vel ob alias extrinsecas rationes. »

IV. « An potius rata habenda sit et confirmanda. »

Et relate ad hæc eadem, singillatim sumpta, suam pandidit sententiam.

QUOAD PRIMUM DUBIUM ergo consultor quæsivit « utrum ea Indulgentia revocanda sit uti apocrypha seu ratione saltem dubiæ authenticitatis » ; censuitque respondendum : *Negative*. Etenim licet non exstet adhuc ipsum Leonis X Breve anni 1516, exstat tamen antiquum ejusdem sæculi, imo medii ejusdem sæculi. apographum

quod quantæ sit auctoritatis necesse non est ut pluribus persequar, post tanti momenti indicia, quibus comitatur. Præterea aliud protulit documentum ejusdem sæculi XVI, in quo manifesta fit allusio ad Breve Leonis X, quoad ejus partem præcipuam, qua scilicet, facultas eligendi *quoscumque* confessarios, extra Ordinem, restringi decernitur : scilicet « auctoritate apostolica tenore præsentium decernimus et *declaramus* quod *de cetero* nullus in dicti Ordinis et prætextu *cujusvis indulti Apostolici* Confessorem, qui *prius* non fuerit per *suum mediatum vel immediatum Superiorem approbatus*, eligere possit.

Nam apud eosdem Crucigeros exstat manuscriptum cujusdam Crucigeri Petri Alloix, qui obiit circa annum 1600. In hoc legitur, inter alia, ordinatio Capituli generalis anni 1517, jubentis ne aliquis cuicumque confiteatur, nisi ordinato ad id per prælatum proprium, prout *declaratum est per Sedem Apostolicam*. Quibus verbis clara est allusio ad Breve Leonis X quod principaliter loquitur de limitanda facultate eligendi quoscumque confessarios; et nova effunditur lux pro quæstione de qua agimus. Et ideo dicere licet quod confirmata authentia hujus Brevis quoad primam partem, quæ respicit confessarios, dici potest *indirecte* confirmatam fuisse secundam partem, quæ respicit rosariorum benedictionem.

Attamen neque directa deest confirmatio secundæ partis illius Brevis, in quo de eo privilegio, tanquam de re antiqua fit sermo : scilicet in antiquo libello, cui titulus — *Religio S. Crucis* — Crucigeri Arnoldi Hertzworms, a Mag. Gen. an. 1660 approbato, inter alia antiqua privilegia hæc leguntur : « Nec non *viget* illud privilegium, quod... concessum est Prioribus generalibus pro benedicendis Rosariis B. M. V. in quibus devote dicentibus Orationem Dominicam vel Salutationem Angelicam, toties quoties id fecerint indulgentia 500 dierum offertur » : atque alio loco ejusdem libelli ipsissima verba Leonis X, quibus privilegium conceditur, allegantur.

Denique pro genuinitate privilegii argumentum est validissimum quatuor fere sæculorum constans usus ac pacifica possessio, sine ulla dubitatione ad hæc usque tempora. Adeo ut perspecto decreto anni 1856 scrupulosa quidem orta sit dubitatio, utrum antiquum illud privilegium perduraret, an vero nullitatis pœnam incurrisset; sed licet illud decretum primario de indulgentiis loquatur quæ ex se nullæ sunt, non ideo quia S. Congregationi non exhibitæ, sed quia *fulsæ, indiscretæ* atque *apocryphæ*, tamen ne scrupulus quidem incidit dubii quoad ejus indulgentiæ ac privilegii authenticitatem.

Neque obest, ait Consultor, quod authenticum Breve non inveniatur : primo quia hoc argumentum negativum, haberi nequit ceu positivum indicium dubiæ authenticitatis; et quia antiquum apographum tantæ auctoritatis est, ut nulla difficultas serio vix proponi possit. Pariter, prosecutus est Consultor, adest inter utramque partem Brevis grammatica et logica connexio; nam generali Magistro, præter facultatem probandi confessarios ampliatur facultas apostolica absolvendi et dispensandi in utroque foro, et

insuper additur facultas coronas cum ea indulgentia benedicendi. Licet enim nullus sit intrinsecus nexus ob materiæ disparitatem seu ratione materiæ, assignari tamen potest nexus extrinsecus, vel quia Magister generalis utramque fortasse, licet disparem, gratiam eodem forte supplici libello postulaverat, vel quia idem Pontifex gratiosum illud privilegium addere sponte sua voluit, sive ut zelum generalis Magistri, qui ad bonum regularis disciplinæ antiqui privilegii restrictionem seu declarationem petierat, præmio aliquo, eo præsertim tempore, haud inusitato, remuneraretur; sive ut odiosam pluribus privilegii restrictionem et declarationem, eorum interpretationi et usui vel abusui contrariam, novo aliquo gratioso privilegio compensaret atque leniret. Cum insuper Breve hoc limitet facultatem eligendi ad libitum confessarium, odiosa erat hæc limitatio pro illis quibus imponebatur. Hinc istorum valde intererat diligenter inquirere de totius Brevis authenticitate: et nisi manifeste authenticum illud habuissent, limitationem prædictam certe respuissent. Itaque eo ipso quod indulgentiæ gratiosa concessio invenitur in Brevi, quod primario de alia re odiosa loquitur, illius authenticitas confirmatur. Et potius suspecta esse posset si ex sese extaret in aliquo perhonorifico Brevi; quod confici potuisset a quopiam e malefidis Indulgentiarum *quæstoribus* illius temporis.

Ast aliquis dicere posset: concessionem Gregorii XVI et Pii IX referendæ sunt ad primitivam Leonis concessionem; quæ si non esset authentica, illæ corruerent, utpote fundamento destitutæ. Cui objectioni respondit consultor, primitivam concessionem ex sese authenticam probari, ex dictis; deinde negavit paritatem cum rescripto S. Congregationis. Quæstio enim S. Congregationi proposita erat ipsi Indulgentiæ *extranea*, scilicet de *tempore* datæ indulgentiæ et dati decreti; adeoque *quæcumque* ea tandem fuisset, evidens erat, eam decreto an. 1856 non comprehendi, quum tanto esset antiquior non modo eo decreto, sed ipso etiam decreto superioris sæculi 28 apr. 1756. quod per illud instaurabatur. At postulatio facta Gregorio XVI et Pio IX non erat indulgentiæ extranea, sed ipsam indulgentiam eamque duntaxat ac nihil præterea respiciebat; adeoque Gregorii XVI et Pii IX rescripta haberi jure possent tanquam implicita ac tacita antiquæ indulgentiæ ratihabitio et confirmatio; quum de antiqua adeo indulgentia sermo esset, quæ trium jam sæculorum pacifico usu recepta fuisset. Revera Benedictus XIV in eo ipso opere, quod in ipso decreto anno 1856 « ad falsas apocryphasque indulgentias a veris et genuinis haud difficili negotio internoscendas » Episcopis commendatur, scilicet *De Synodo Diocesana* L. 13. c. 18, hæc adnotat n. 4 et 5. « Est hic opportune monendum nonnullas reperiri Indulgentias, quæ sine temeritatis nota in dubium revocari nequeunt, quamvis authenticum earum Indultum non preferatur, cum antiquissima constantique traditione innitantur ac *tacita* vel expressa Romanorum Pontificum confirmatione roborentur. » Cujus rei duplex adducit exemplum, Indulgentiæ scilicet Portiunculæ, et

Indulgentiæ plenariæ quotidianæ, quæ dicitur quidem, sed probari nullatenus potest, *rogatu Constantini Imperatoris a S. Silvestro* concessa cuilibet in statu gratiæ Lateranensem Ecclesiam invisenti; sed tamen *tacita* Romanorum Pontificum confirmatione jamdudum habebatur ut valida: quamvis enim, ut animadvertit Papebrochius ab ipso Benedicto XIV allegatus, nequeat efficere Pontifex ut a Silvestro datæ sint indulgentiæ, quæ datæ non fuerunt, facere tamen potest ut eæ revera *nunc* obtineantur æque ac si ab ipso Silvestro promanassent. « Cui quidem *firmissimæ rationi* adhærentes (concludit Pontifex) Nos in Nostra Constitutione, quæ incipit *Assidua sollicitudinis* § 7 ubi res est de Indulgentiis ipsius Ecclesiæ Lateranensis, ita statuimus; Omnes et singulas Indulgentias... quæ *jamdudum*, ipsis Romanis Pontificibus *scientibus et consentientibus*, publice in eadem Ecclesia proponi consueverunt, etiamsi de illarum *primæva concessione* certa monumenta nunc non appareant... approbamus et confirmamus, eidemque Basilicæ *perinde ac si* per præsentem *ex integro* ipsi concederentur, sine ulla contradictione competere declaramus atque decernimus. »

Huic innixus doctrinæ, ait Consultor, licet Gregorius XVI et Pius IX efficere non potuerint ut a Leone X datæ sint indulgentiæ, quæ datæ minime fuerint, potuerunt tamen efficere, ut eæ revera, post sua rescripta, nunc obtineantur, ac si ab ipso Leone promanassent. Etenim de indulgentia agitur, quæ jam a tribus sæculis bona fide, colorato saltem titulo, authentica putabatur, jam post nota rescripta tacite atque implicite, scientibus et consentientibus Romanis Pontificibus, tanquam ex integro instaurata censi potest. Addidit autem rescripta Gregorii XVI et Pii IX esse *ipsius* directe indulgentiæ seu privilegii benedicendi Rosaria cum indulgentia 300 dierum pro singulis *Pater et Ave* nova *ampliatio* adeoque nova concessio, ut legentibus patet.

IV. RENSEIGNEMENTS

I. Quelques doutes relatifs aux retenues sur les honoraires des Messes. (suite).

4° Des usages locaux peuvent établir d'une manière certaine l'intention spéciale des « dantes stipendium », par suite, donner au curé le droit de faire célébrer les messes manuelles par d'autres prêtres, « *parte eleemosynæ sibi retenta* ».

Assurément nous n'attribuons pas à ces usages la valeur d'une coutume de droit pouvant prescrire, soit contre les prohibitions si sévères des Souverains Pontifes, soit surtout contre l'équité naturelle. D'une part, le législateur entend repousser absolument et extirper toutes les coutumes contraires à la loi; et d'ailleurs, ces coutumes seraient en elles-mêmes « *irrationabiles et corruptelæ* »; d'autre part, il s'agit en réalité du droit naturel, puisque le détenteur de l'excédant n'a aucun titre pour retenir cette somme, qui est purement et simplement le bien d'autrui; et aucun usage ne saurait modifier cette loi d'équité naturelle; aussi Benoît XIV dit-il que toute retenue sur le « *stipendium missarum* » ne saurait être excusée « *a furti crimine* ».

L'usage n'a donc ici d'autre valeur que celle d'un indice public et irrécusable de l'intention formelle des donateurs; il établit le *titulus extrinsecus* en vertu duquel le curé retient légitimement une partie de l'honoraire, ou montre que les paroissiens veulent favoriser le curé et lui fournir, par ce moyen indirect, les ressources qui lui sont nécessaires. Ce cas a lieu pratiquement, quand il est entré dans les usages de réserver au « seul » curé les honoraires plus élevés que la taxe diocésaine.

Nous pourrions déjà déduire immédiatement cette règle de la déclaration du 25 juillet 1874, puisqu'on lit dans celle-ci que l'exception est légitime, quand « *les eleemosynæ missarum... pro parte locum tenent congruæ parochialis* »; or, dans l'hypothèse actuelle, l'excédant des honoraires des messes constitue aussi, du moins en fait, une partie de la « *congrua parochialis* », et peut-être une partie notable et nécessaire. Cette parité entre l'hypothèse actuelle et le cas proposé à la Sacrée Congrégation, devient surtout évidente, si l'on rapproche de la réponse elle-même les considérations et les autorités qui tendaient à établir celle-ci. En effet, les textes cités de S. Liguori, de Layman, d'Amostazius, etc., introduisent, comme nous l'avons dit, certaines exceptions générales à la loi, au profit des bénéficiers et des curés; il est vrai que ces théologiens entendent parler généralement « *de missis parochiali præbendæ, beneficiis, etc.... inhærentibus* »; toutefois ils reconnaissent déjà que le curé a plus de titres que les simples prêtres à ces faveurs spéciales, et que les présomptions sont en sa faveur.

Layman déclare même qu'en général le curé « cui largior elemosyna confertur pro missa, potest obligationi per alium satisfacere, dato ipsi stipendio sufficiente, reliquo sibi retento » (1). Et ces considérations nous conduisent à des raisons intrinsèques qui fournissent une preuve certaine. Il suffit en effet de prouver que le don procède d'une intention spéciale, ou que l'honoraire est donné « intuitu personæ, officii pastoralis, etc. » ; or d'après l'hypothèse, il est d'usage de donner au seul curé une aumône supérieure à la taxe ordinaire ; c'est donc la considération de la personne ou de l'office pastoral qui meut les donateurs, et par suite il y a indubitablement ici *titulus extrinsecus*.

Ainsi on peut dire d'une manière générale ou « per modum regulæ », que si l'usage existe de réserver exclusivement les « bonnes messes » ou « pinguius stipendium » au propre curé, celui-ci peut toujours retenir l'excédent de l'honoraire sur la taxe légale : cet excédent lui est donné par les fidèles « ratione dignitatis et officii pastoralis ». C'est pourquoi il existe, dans ce cas, encore un titre extrinsèque qui explique pourquoi l'aumône est plus abondante et justifie la retenue. Mais il faut que les usages soient certains et nettement définis dans leur nature intime, de manière à prouver indubitablement ou sans ambiguïté, la réalité du titre extrinsèque en vertu duquel le curé a droit à l'excédant : contre la loi qui possède, il faut la certitude morale de l'exception.

5° *Le curé ne saurait donner au prêtre qu'il se substitue, l'honoraire d'une messe basse, pour faire acquitter une messe chantée ; mais il doit donner l'aumône prescrite par le tarif diocésain, soit pour les messes basses, soit pour les messes chantées.*

Cette règle repose encore sur les déclarations formelles de la Sacrée-Congrégation du Concile et des raisons intrinsèques pleinement évidentes. Dans les deux causes célèbres sur lesquelles nous nous sommes spécialement appuyés, cette doctrine est formulée d'une manière nette et précise : « Licitum est parochi, lisonus dans la réponse du 23 juillet 1874, si per se satisfacere non possit, missas alteri sacerdoti committere, attributa elemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis sive cantatis ». Ainsi la Sacrée Congrégation prescrivait à l'Archevêque de Munich de faire attribuer aux prêtres que les curés se substitueraient dans la célébration des messes, l'aumône ordinaire des messes chantées, quand il s'agissait de faire acquitter des messes chantées ; elle ne permettait de donner l'honoraire habituel ou légal des messes basses, qu'autant que le prêtre substitué n'aurait eu lui-même à célébrer que des messes basses. Inutile d'ajouter que nul ne saurait, sauf concession explicite et formelle du donateur, se libérer de l'obligation d'acquitter une messe chantée, en célébrant ou en faisant célébrer une messe basse. On peut appliquer ici toutes les règles qui concernent la réduction des messes fondées.

La raison intrinsèque de notre conclusion pratique est encore

(1) De sacrif. miss. lib. V, tract. V. c. I n. 139. 3.

facile à saisir. Toute retenue sur l'honoraire donné est injuste ou contraire à l'équité naturelle, si une donation spéciale à un titre quelconque ne peut être invoquée au profit de celui qui s'acquitte *per alium* de l'obligation qu'il a contractée. Comme nous l'avons rappelé plus d'une fois, l'aumône doit parvenir tout entière au célébrant, sauf le cas où une intention particulière de favoriser l'intermédiaire serait nettement révélée.

Or, dans l'hypothèse, aucune considération personnelle n'a pu intervenir, puisque la rétribution n'excède pas la taxe légale. Celui qui a demandé ces messes basses ou ces messes chantées, n'a eu en vue que la seule célébration et le rite du saint sacrifice; il ne s'est préoccupé d'autre chose, en donnant le « stipendium missarum », que de se conformer au tarif diocésain, afin de s'assurer les avantages spirituels de l'application des messes; c'est pourquoi il n'existe ici aucun titre extrinsèque qui permette au donataire de retenir quoi que ce soit; et surtout aucune faculté n'a été concédée de réduire les messes chantées en messes basses, au profit et « ad libitum parochi recipientis. » Ainsi donc le curé ou tout autre prêtre qui reçoit ainsi « stipendia missarum », ne saurait, en aucun cas, faire chanter une messe par un prêtre, en donnant à celui-ci l'honoraire d'une messe basse : celui qui agirait de la sorte ne saurait être excusé *a furto crimine*.

Le seul titre légitime qui puisse permettre de substituer l'honoraire d'une messe basse à celui de la messe haute, serait une *donation spontanée* du prêtre qui a chanté cette messe. Mais le droit sacré, par l'organe de Benoît XIV dans sa Constitution *Quanta cura*, intervient encore ici pour entourer ce contrat de précautions qui soient de nature à soustraire le donateur à toute pression ou provocation, et à conserver audit contrat son caractère de donation entièrement spontanée. Il nous suffira de citer ici S. Liguori : « Excipitur 2^o... casus quo sacerdos, cui committitur celebratio, liberaliter et omnino sponte tibi condonet excessum illum : sicut enim ille potest totum remittere, sic et partem. Verumtamen hoc minime admittendum, si tu indices majus pretium acceptum et sacerdotem roges ut remittat; vel ab eo quæras, an consentiat ut tu partem retineas : tunc enim nequis eam retinere, etiamsi ille annuat; nam hoc in præfata Bulla *Quanta cura* Bened. XIV asseritur tanquam execrabilis abusus vetitus a pluribus Pontificibus qui decretum voluerunt (Verba Bullæ) « nimirum a quolibet sacerdote, stipendio majoris pretii pro celebratione missæ accepto, non posse alteri stipendium minoris pretii erogari, etsi eidem sacerdoti celebranti et consentienti (nota) se majoris pretii eleemosynam accepisse indicasset (1). »

Telles sont les règles générales qu'on peut établir avec certitude touchant cette matière. L'inflexible équité de l'Eglise à réprimer la cupidité des hommes et à écarter du sanctuaire « omne damnabile lucrum », la constante sollicitude du Souverain Pontife à prévenir

(1) L. c. n. 322.

tout ce qui porterait atteinte à la majesté du culte et scandaliserait le peuple chrétien, se sont traduites par les lois très sages, dont nous déduisons lesdites règles pratiques.

II. Précaution à prendre pour absoudre et réconcilier avec l'Eglise les francs-maçons convertis et pénitents.

Nous avons expliqué précédemment (1) l'excommunication IV^e (inter simpliciter reservatas) de la constitution *Apostolicae Sedis*; et si nous avons négligé quelques détails, c'est qu'ils sont donnés suffisamment par tous les commentateurs, et n'ont d'ailleurs qu'une importance très secondaire. Ainsi que nous l'avons dit plus d'une fois, les points controversés ou plus obscurs seront seuls l'objet d'une étude spéciale. Il nous reste donc uniquement à dire quelques mots de l'absolution des francs-maçons pénitents qui voudraient revenir à l'Eglise. On sait que les conversions sont rares et difficiles parmi ces sectaires, et l'Encyclique *Humanum genus* montre de nouveau combien sont puissants les liens qui attachent les adeptes à la secte elle-même. Il y a donc des précautions spéciales à prendre, qu'il importe de divulguer;

Inutile de rappeler ici la doctrine générale relative à l'absolution des cas réservés, et d'énumérer les circonstances dans lesquelles les simples confesseurs peuvent absoudre les pécheurs frappés d'une censure réservée au Saint-Siège.

Mais nous devons d'abord signaler ici une disposition spéciale et miséricordieuse prise par le Saint-Siège pour faciliter la réconciliation des francs-maçons repentants. En vertu d'une instruction du Saint-Office, en date du 10 mai 1884, les simples confesseurs pourront absoudre de l'excommunication encourue par l'art. 4 du II^e chapitre de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

1^o Cette faculté est concédée pour une année entière, à partir du jour où l'Encyclique *Humanum genus* sera régulièrement divulguée dans les diocèses : « Ad integrum anni spatium post rite vulgatas supra memoratas Apostolicas Litteras (*Humanum genus*) in unaquaque diocesi. »

2^o Cette même faculté est accordée à tous les confesseurs approuvés par les ordinaires des lieux : « Suspendit (Summus Pontifex) .. reservationem censurarum, peculiarem facultatem concedendo omnibus confessariis ab Ordinariis locorum approbatis, ut eos qui vere resipuerint, et sectas deseruerint, ab iisdem censuris absolvere, et Ecclesiæ reconciliare valeant ». Nous devons appeler l'attention sur cette partie du Décret qui détermine les conditions requises pour absoudre licitement et valablement, et rappelle les Réponses du 6 juillet 1837 et du 27 juin 1838, dont nous parlions précédemment.

La clause « *et sectas deseruerint* » renouvelle la discipline antérieure, sans la modifier en quoi que ce soit: cette discipline reste,

(1) Avril.

avec ses règles d'interprétation et d'application aux cas particuliers. C'est pourquoi toutes les explications données antérieurement par les canonistes sont applicables au présent Décret, comme ils l'étaient à ceux des 6 juillet 1837 et 27 juin 1838. Aussi devons-nous prévenir certaines confusions, en rappelant la distinction donnée plus haut (1), et que plusieurs semblent perdre de vue; trop prompts à conclure et outrés dans l'application, ils identifient des cas divers et négligent des distinctions nécessaires. Aussi ne serait-il pas inutile de préciser davantage encore l'objet de notre étude précédente sur la troisième partie de l'Excommunication IV^e du chapitre II.

Nous examinons donc la question de savoir si les sectaires repentants « qui, par crainte de la mort ou de persécutions violentes, assisteraient encore à quelques réunions maçonniques, encourraient l'excommunication par le fait de cette assistance? Ainsi donc il s'agissait du franc-maçon converti, repentant et absous, qui pour éviter « gravissimum detrimentum » assisterait encore parfois, d'une « manière purement matérielle », à des réunions maçonniques; et nous étions d'avis, avec saint Liguori et des canonistes très graves, que cette assistance n'entraînerait pas l'excommunication. Une autre question très distincte que nous n'avons pu qu'indiquer sans l'examiner en elle-même, est celle-ci : Un confesseur pourrait-il accorder à un franc-maçon pénitent certains délais pour rompre entièrement et ostensiblement avec la secte, et toutefois l'absoudre sur promesse et avant toute rupture effective et absolue? Ici encore plusieurs distinctions seraient requises : le confesseur pourrait agir en vertu des pouvoirs concédés par l'Instruction ou Décret du 10 mai 1884, qui prescrit de ne point absoudre, « priusquam ipsi (liberi muratores) sectas descriuerint » *ides* absolue et positive damnatam societatem in perpetuum relinquunt (2); il pourrait aussi absoudre, si le fait est occulte, en vertu d'une délégation épiscopale; or, dans le second cas, la faculté est concédée sans condition aucune, sinon le véritable amendement du coupable. Dans le premier, une condition existe, qui toutefois n'empêche pas d'absoudre sur une promesse formelle de rompre *immédiatement* avec la franc-maçonnerie. On voit donc qu'en tout ceci il faut procéder avec circonspection et ne point confondre des cas divers. Nous examinerons plus tard cette question, qui ne saurait trouver place ici.

Une autre faveur est concédée par le même Décret, afin de faciliter la réconciliation des franc-maçons avec l'Eglise. Sa Sainteté Léon XIII, suivant en ceci les traces de Léon XII, « suspendit obligationem denunciandi earundem sectarum occultos coryphæos et duces »; et cette suspension a la même durée que la faculté d'absoudre concédée aux simples confesseurs. Nous ferons d'abord remarquer, touchant cette partie du Décret, qu'il s'agit uniquement des coryphées et des chefs, et nullement des « gregales » de la secte.

(1) Juin, pages 212-213.

(2) Décret du 6 juill. 1837.

On ne saurait, à la vérité, déduire de là qu'il n'y a plus aucune obligation de dénoncer les simples francs-maçons, et résoudre tous les doutes soulevés par les canonistes sur ce point; toutefois il importe de noter que la proposition prise en elle-même, ainsi que dans son but, semble insinuer les doctrines négatives, puisqu'il s'agit d'écarter la faute d'omission, non moins que la censure; or, la faute d'omission resterait touchant les simples adhérents à la secte. Cette suspension de la loi qui oblige si sévèrement à la dénonciation, ne modifie en rien non plus l'état de la controverse touchant les lieux où « *finis adæquatus denonciationis cessaret* » (1); il s'agit uniquement de la loi prise en elle-même et dans son universalité, loi qui reste après le nouveau Décret ce qu'elle était avant, avec sa force intrinsèque et sa sanction pénale, mais aussi avec les exceptions qu'elle pouvait recevoir.

Revenons maintenant à la réconciliation dans les conditions ordinaires ou en dehors de toute faculté spéciale concédée par le Saint-Siège pour absoudre les francs-maçons.

Il s'agit uniquement d'examiner si des précautions spéciales ne doivent pas être prises envers les francs-maçons qui reviennent sincèrement à l'Église; car, bien que l'excommunication encourue par ceux-ci, ne soit pas réservée *speciali modo*, néanmoins les liens qui attachent les sectaires à la franc-maçonnerie sont tels, que des formalités particulières sont requises.

Ces précautions à prendre sont nettement indiquées dans les instructions données par la Sacrée Pénitencerie aux confesseurs, quand elle confère à ceux-ci des pouvoirs spéciaux; « *Absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis eos qui sectis vetitis Massonicis aut carbonariis, aliisque similibus nomen dederunt, aut favorem præstiterunt, lisons-nous dans le § VII de ces instructions, ita tamen ut a respectiva secta omnino se separent atque abjurent, libros, manuscripta ac signa sectam respicientia, si quæ retineant, in tuas manus tradant, ad Ordinarium quamprimum caute transmittenda, aut saltem, si justæ gravesque causæ id postulent, comburenda, injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia salutari, cum frequentia sacramentalis confessionis aliisque injunctis de jure injungendis; nec non absolvendi eos qui ejusmodi sectarum duces et magistros occultos denunciare culpabiliter neglexerint, injuncta pariter salutari pœnitentia et firma obligatione sub reincidentia eisdem Ordinario loci vel aliis ad quos spectat, prout de jure denunciandi* ».

Ainsi 1° le franc-maçon qui se présente au tribunal de la pénitence, doit d'abord se séparer entièrement de la secte ou cesser tout rapport avec celle-ci; et le confesseur ne saurait absoudre de l'excommunication encourue, ou se servir des facultés extraordinaires qui lui sont conférées, qu'autant que le pénitent aura déjà effectué cette séparation ou au moins, ainsi que nous venons de le dire, promettra de cesser immédiatement et totalement, tout rap-

(1) Voir Num. de juin, p. 216-225.

port avec la franc-maçonnerie. Il doit en outre abjurer ladite franc-maçonnerie, ou protester devant le confesseur qu'il répudie à jamais cette secte. Tels sont les actes préliminaires qui doivent être exigés du pénitent : rupture totale, extérieure et intérieure, avec leurs engagements. La Sacrée-Pénitencerie enjoint au confesseur de n'absoudre que dans ces conditions. Toutefois ces précautions ne suffisent pas encore, et d'autres garanties sont requises.

2° Le confesseur, en effet, doit encore se faire remettre tous les livres, manuscrits, insignes et objets quelconques relatifs à la secte, pour les transmettre sans délai à l'Evêque; il ne saurait ni retenir ni détruire lui-même ces divers objets. Toutefois le franc-maçon converti et repentant pourrait remettre immédiatement à l'Evêque tous ces formulaires, rituels, insignes, diplômes, etc., qui concerneraient la franc-maçonnerie. Bien plus, si des raisons sérieuses s'opposaient à cette tradition, soit à l'Evêque, soit au confesseur, celui-ci pourrait autoriser le détenteur à brûler lui-même ces divers objets; mais ce dernier expédient ne sera jamais autorisé, qu'autant qu'il deviendra nécessaire, c'est-à-dire que la tradition présenterait des dangers ou des inconvénients sérieux.

(*La fin au prochain numéro*).

ERRATA

POUR LE NUMÉRO PRÉCÉDENT

Pag. 210 lig. 41	« force »	lisez :	« fixe ».
— 217 « 28	« intrinsèque Avanzini »	—	« intrinsèque ». Avanzini
— 237 « 42	« ou, à titre de légataire, à —		« à titre de légataire, ou à

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Julii 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

80° LIVRAISON. — AOUT 1884

SOMMAIRE

- I. L'Encyclique *Humanum genus* calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? — II. Du scrutin pour l'admission aux saints Ordres. — III. Acta Sanctæ Sedis : *S. Congrégation de la S. R. et U. Inquisition* : 1° Instruction adressée à tous les évêques touchant les francs-maçons. 2° Rescrit relatif au duel. — Sacrée Congrégation des Indulgences : 1° Suite et fin du rapport du Consulteur chargé d'étudier l'authenticité et l'utilité du pouvoir conféré aux RR. PP. Croisiers, 2° Privilèges des autels dits *Grégoriens*. 3° Récitation de l'*Angelus*. — Sacrée Congrégation des Rites : Translation de l'office du Saint-Rosaire. — IV. Renseignements : 1° Précaution à prendre pour absoudre et réconcilier avec l'Eglise les francs-maçons convertis et repentants. 2° Manuel du Tiers-Ordre de S.-François, par le R. P. Hilaire.
-

L'ENCYCLIQUE *HUMANUM GENUS*

CALOMNIE-T-ELLE LA FRANC-MAÇONNERIE?

Quand un rayon d'éclatante lumière pénètre brusquement dans la retraite obscure des oiseaux de nuit, ceux-ci jettent des cris perçants; troublés dans leur retraite ténébreuse, ils ne savent plus où se réfugier pour se soustraire à la lumière qui les poursuit. L'Encyclique *Humanum genus* a produit un effet analogue sur les loges maçonniques. Voilà pourquoi s'élèvent de toutes parts les clameurs bruyantes des sectaires dévoilés dans leurs projets sinistres, démasqués dans leur hypocrisie profonde et dénoncés dans leurs machinations ténébreuses. Pour les uns, qui se piquent encore extérieurement de modération et voudraient continuer à prendre devant le public naïf des airs d'impartialité et de prudence politique, l'acte pontifical est une fausse

manœuvre, qui ne saurait aboutir à aucun résultat pratique, ni ébranler en quoi que ce soit la toute-puissante association maçonnique; c'est une provocation intempestive et inhabile, qui fera passer dans les rangs des adversaires décidés de l'Eglise, beaucoup de francs-maçons jusqu'alors bienveillants ou au moins indifférents. Pour la plupart des sectaires, l'Encyclique est un réquisitoire violent, injuste et calomnieux contre une société inoffensive et philanthropique, qui aspire uniquement à faire du bien à l'humanité, et reçoit dans son sein des adeptes de toutes les religions : la franc-maçonnerie, prétendent-ils, se désintéresse de toutes les questions religieuses, et se place en dehors et au-dessus de toutes les controverses dogmatiques, de tous les cultes divers, de toutes les formes « confessionnelles ».

Ces déclamations plus ou moins habiles, ces apologies aussi emphatiques que peu sincères de la franc-maçonnerie peuvent encore faire illusion à quelques-uns, malgré l'évidence actuelle des faits : les naïfs sont toujours si nombreux ! Bien plus, certains initiés subalternes, *apprentis* ou *compagnons*, sans intelligence, peuvent même prendre au sérieux ces plaintes et ces justifications bruyamment disséminées par les habiles et les meneurs; ils ignorent, en réalité, les vrais projets de la secte, et tout leur rôle se borne à l'appui pécuniaire qu'ils peuvent prêter, et à une propagande aveugle qui leur est assignée selon la mesure de leur intelligence bornée. Mais pour tout homme doué d'une certaine pénétration d'esprit l'illusion n'est plus possible; le programme maçonnique a été trop souvent divulgué de nos jours, et se trouve appliqué ou exécuté parmi nous dans une trop vaste proportion, pour que la secte puisse rester ignorée en elle-même et dans ses sinistres projets. Nous avons démontré précédemment que les lois scolaires, introduites successivement dans les divers Etats, ne sont autre chose que la réalisation d'une partie fondamentale de ce programme.

Maintenant, répondons directement au reproche d'injustice, de calomnie adressé à cette constitution pontificale qui agite si vivement l'opinion publique; essayons de prouver d'une manière indubitable que, non seulement toutes les déclarations du Vicaire de Jésus-Christ sont vraies, mais encore que les erreurs et la perversité morale de la franc-

maçonnerie sont dénoncées avec cette modération, cette mansuétude qui invite à la pénitence et d'ailleurs caractérise les actes de l'immortel pontife Léon XIII; en effet, les divagations dans le domaine des doctrines, les aberrations dans l'ordre moral vont aujourd'hui bien au delà de ce qui est si justement dénoncé et flétri dans l'Encyclique. Sans reprendre une à une toutes les erreurs spéculatives et pratiques de la franc maçonnerie contemporaine, nous ferons une synthèse assez précise, un tableau suffisant pour ne laisser aucun doute sur la perversité profonde de cette hideuse secte, et les preuves seront puisées à des sources irréfragables, c'est-à-dire empruntées aux archives mêmes de la secte maçonnique.

Du reste, une question préjudicielle doit être soulevée ici, avant d'aborder le fond du débat : Les francs-maçons sont-ils recevables dans leurs dénégations, ainsi que dans le témoignage qu'ils rendent à la secte? Le simple bon sens, ainsi que toutes les règles juridiques relatives à la qualité des témoins, fournissent une réponse négative. Et d'abord, n'est-il pas évident au premier coup d'œil que la franc-maçonnerie est une association qui s'enveloppe de ténèbres pour dissimuler ses projets et ses œuvres d'iniquités, une secte qui serpente dans l'ombre et hait la lumière? De l'aveu de tous ses adeptes, c'est une *société secrète*, et tellement secrète que les membres de cette association nomment « profanes » tous les « extranei », ont entre eux des mots de *reconnaissance* et de *passé*, etc., comme une armée d'invasion sur un territoire ennemi. On sait que les loges sont soigneusement fermées aux « profanes », dont on redoute les regards indiscrets : on cache même avec soin le mobilier rituel de ces cavernes dissimulées au public, et un des principaux rites d'initiation est l'enquête des « surveillants », touchant la parfaite clôture de la loge et la qualité des membres présents. En outre, les mêmes rites d'initiation imposent un silence absolu, ou le secret le plus inviolable sur tout ce qui tient aux réceptions, initiations et réunions maçonniques, aux doctrines et projets de la secte; et pour ôter toute possibilité de dénégation sur ce point, j'invoque ici, non les témoignages des écrivains catholiques qui, comme Lefranc, Barruel, Larudan, etc., à la fin du dernier siècle, Gautrelet, Deschamps, les rédacteurs de *la Civiltà cattolica*, Mgr Fava, etc.,

de nos jours, dévoilent la franc-maçonnerie, mais le témoignage non suspect des Frères Clavel, Ragon, etc., qui décrivent ces rites d'initiation (1). Qu'on examine en particulier les rites hideux et sinistres de la réception du *maître* : pourquoi ces tentures noires, ces têtes de mort, ces ossements humains en sautoir, qui frappent les regards sur les parois de la loge ? Pourquoi cette lumière lugubre qui s'échappe d'une tête de mort faisant lanterne sourde, ces épées nues et tous les autres moyens employés pour frapper vivement les imaginations (2) ? On veut s'assurer le secret le plus absolu de la part des initiés à la maçonnerie. Du reste, la formule du serment est connue, et il suffit de la lire pour se convaincre, une fois de plus, qu'on est en face d'une secte occulte, essentiellement ennemie de la lumière et qui prépare dans l'ombre les projets les plus inavouables. Pourquoi fait-on proférer à l'initié, toutes sortes d'imprécations grotesques contre lui-même, dans le cas où il trahirait quelques-uns des secrets et révélerait les mystères de l'ordre, si l'on n'a rien à dissimuler au public ? Enfin, le salut maçonnique ordinaire rappelle lui-même le secret promis et imposé.

La franc-maçonnerie, qui a ainsi besoin de s'envelopper des ténèbres les plus profondes, de cacher ses projets, ne saurait donc crier à la calomnie, quand on révèle ses doctrines et ses machinations secrètes. Par là-même qu'elle fuit soigneusement la lumière, elle apparait aux yeux de tous comme une officine de mensonge, d'hypocrisie et de dissimulation ; c'est pourquoi les dénégations n'ont aucune valeur ; elle nie audacieusement tout ce qu'elle n'a pas *l'intention de divulguer*, et elle s'inscrit en faux avec d'autant plus d'impudence et de fureur, que les révélations sont plus exactes et plus précises. Tout homme sensé dira donc aux francs-maçons qui, par leurs nombreux et puissants organes de publicité, s'élèvent contre l'Encyclique, et se prétendent calomniés : Sortez d'abord de vos antres ténébreux et apparaissez au grand jour ; cessez de nier effrontément en public ce que vous affirmez dans vos couvents ; supprimez la loi inexorable du secret qui vous impose le « mensonge officiel », comme obligatoire, et vous serez recevable à témoigner,

(1) *Histoire pittoresque de la franc-maçonnerie*, 1^{re} part. introd. ; etc.

(2) Clavel. *loc. cit.*, page 50.

avec quelque probabilité, touchant vos doctrines et vos projets. Jusqu'alors, vous êtes frappés d'incapacité morale et juridique, « testes inhabiles », dans la question présente.

*
* *

Après avoir récusé les adversaires intéressés et plus que suspects de l'Encyclique *Humanum genus*, il nous reste à établir la parfaite exactitude des doctrines et faits relevés par ladite Encyclique à la charge de la franc-maçonnerie. Toutes les erreurs signalées et flétries avec tant de clarté, de précision et de force par Notre Saint Père le Pape, sont réellement les doctrines professées par la secte maçonnique, surtout dans les temps actuels. Nous pourrions reprendre une à une ces diverses erreurs énumérées dans l'admirable Constitution pontificale du 20 avril 1884, et montrer par des textes irrécusables qu'elles figurent toutes, directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, dans le programme de la franc-maçonnerie; mais, pour ne pas nous étendre inutilement et nous répéter, nous nous bornerons à les résumer en trois assertions générales, que nous prouverons par des documents hors de toute controverse.

Voici cette triple assertion : 1° La franc-maçonnerie a pour but principal et direct la destruction de l'Eglise et du Catholicisme;

2° La franc-maçonnerie contemporaine veut substituer au Catholicisme et à toute religion positive un vague naturalisme, en dehors de toute croyance déterminée;

3° La secte maçonnique, après avoir répudié tous les principes objectifs de moralité, tend à l'affranchissement pratique de toute morale et de tout droit, divin ou humain, autre qu'une légalité conventionnelle consentie par les volontés individuelles.

Toutes les erreurs énumérées dans l'Encyclique *Humanum genus* sont renfermées dans ces trois erreurs fondamentales, comme des conclusions nécessaires dans leurs principes. En effet, d'après la première assertion, la franc-maçonnerie se propose avant tout la destruction totale du Catholicisme, et par suite s'élève contre les dogmes et la discipline de la grande société de J.-C., contre l'organisation intérieure et la hiérarchie de l'Eglise. C'est pourquoi encore elle veut spécialement anéantir soit la Papauté, qui est la tête du corps

mystique de J.-C., soit le clergé et les ordres religieux qui en sont les membres actifs, soit enfin l'ensemble des moyens extérieurs, sans lesquels la tête et les membres ne sauraient agir. Dans sa lutte contre l'Église, la franc-maçonnerie commence hypocritement par mettre en avant la formule perfide de *séparation* de l'Église et de l'État, pour affirmer ensuite l'*absorption* de l'Église dans l'État, et finalement la *suppression* pure et simple ou l'anéantissement de l'Église. Ces formules, du reste, reviennent au même, quant à la chose signifiée; mais elle présentent des nuances verbales que les sectaires savent utiliser au point de vue stratégique, pour tromper le vulgaire. Voilà le maçonisme sous son aspect négatif, ou quant à son programme général de destruction.

La deuxième proposition tend à indiquer la partie positive des doctrines maçonniques, autant du moins qu'une secte uniquement vouée à la destruction et à la négation peut avoir des doctrines précises et déterminées. Le principe fondamental du maçonisme actuel est, dans l'ordre subjectif, l'indépendance ou autonomie absolue de la raison individuelle, et dans l'ordre objectif, la souveraineté absolue de la nature humaine: rationalisme absolu d'une part et naturalisme pour d'autre part, ce qui d'ailleurs revient au même, tels sont les articles fondamentaux de la doctrine maçonnique. C'est assez dire que la secte n'a jamais pu aboutir à formuler une doctrine quelconque, puisqu'en réalité ses principes fondamentaux, tout en revêtant une forme positive, ne signifient autre chose qu'exclusion totale de Dieu. Encore ne s'agit-il pas seulement d'exclure Dieu, comme auteur de l'ordre surnaturel; il faut encore éliminer Dieu, comme auteur de l'ordre naturel. Les dogmes rationnels de l'existence de Dieu, de la création du monde, de la Providence et de la vie future, et finalement de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine ne pouvaient donc trouver grâce devant la franc-maçonnerie « philosophique ». En réalité cette hideuse secte, uniquement occupée à poursuivre son but de destruction, à calomnier dans l'ombre l'Église de J.-C. et à nier tous les dogmes, n'a jamais pu aboutir à formuler une seule vérité de l'ordre suprasensible; aussi marque-t-elle, dans l'histoire des hérésies et des aberrations de l'esprit humain, le dernier degré d'abrutissement

intellectuel. La raison disparaît totalement, et on n'a plus qu'une troupe d'animaux malfaisants.

Enfin la troisième proposition montre ce qu'est devenu pour la maçonnerie l'ordre moral et juridique. Répudiation de la morale, soit dans ses principes éloignés, Dieu, la loi éternelle, la fin dernière, soit dans les conclusions prochaines de ces principes, la notion morale, du juste et de l'injuste, soit dans sa double règle, la conscience et la loi; répudiation de tout droit divin, positif ou naturel, et par suite destruction de la société domestique, soit dans sa source, le mariage, soit dans ses attributions natives, l'éducation des enfants et son libre fonctionnement; destruction des véritables bases de la société civile et de la souveraineté politique: telle est la morale purement négative ou le nihilisme de la franc-maçonnerie «in ordine morali et juridico».

Il est vrai que bon nombre de francs-maçons, les uns de de bonne foi, les autres en vertu de la loi du secret qui les lie, feront difficulté de reconnaître la vérité de cette description; mais les preuves sont trop multipliées et trop évidentes pour que la négation puisse se soutenir devant le public. Nous nous proposons ici de produire les preuves les plus concluantes. Il est certain que, parmi les sectaires, se trouve une tourbe de naïfs qui n'ont jamais entendu que les mots de progrès, d'émancipation, de philanthropie, de fraternité et de bienfaisance, etc.: ceux-là ignorent totalement le but véritable et la doctrine de la secte. Il est également indubitable qu'il existe une certaine diversité, parmi les initiés de second ordre, touchant la croyance en Dieu, la fin de l'homme, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, le loi morale, etc.: parmi ces initiés, les uns sont déistes, les autres athées, les uns panthéistes, les autres matérialistes, etc. Enfin il n'est pas moins incontestable, comme nous le démontrons pleinement, que les erreurs renfermées dans nos trois propositions générales ont toujours été professées directement, bien que d'une manière plus ou moins distincte, par la majorité des loges et les vrais coryphées de la secte; aussi le F.: Ragon dit-il que la franc-maçonnerie, malgré la diversité des rites, des grades et des symboles, n'a qu'une seule doctrine et un seul but (1). Mais, pour prévenir toutes les

(1) *Orthod. maçonn.* page 14

dénégations, sincères ou intéressées, nous devons dire quelques mots de l'origine de la secte et de la diversité qui règne au sein de la vaste association maçonnique.

*
* *

Mgr Fava, à la suite de Lefranc, Feller, de Saint-Albin, Cantu, etc., fait remonter la franc-maçonnerie à Fauste Socien, de l'an 1570 à l'an 1580 ; la secte aurait passé de la Pologne en Angleterre, pour se répandre plus tard en France et en Allemagne. Mais, tout en admettant l'affinité rigoureuse et même une certaine identité doctrinale entre le socinianisme et la franc-maçonnerie, il faudrait néanmoins assigner à celle-ci, envisagée dans son organisation pratique et son unité plus ou moins compacte, une origine plus complexe, ou du moins recourir à des causes multiples, dont l'une seulement serait la propagation du socinianisme. Sans parler ici de la fameuse charte maçonnique de Cologne (1535), dont nous n'examinons pas ici l'authenticité, admise trop facilement par les uns (1), contestée légitimement par les autres (2), il est certain que les francs-maçons érudits, n'admettent nullement cette filiation, et ne se croient pas les fils des sociniens ; et, du reste, on ne saurait expliquer suffisamment les faits relatifs à la franc-maçonnerie par la seule extension du socinianisme.

Nous voyons, en effet, les associations politiques et religieuses se former dans l'ombre et s'étendre de toutes parts, à la suite de l'anarchie protestante : et le socinianisme n'est autre chose qu'une de ces innombrables sectes qui pullulèrent au xvi^e siècle sur l'ordre social en décomposition.

Sans attacher ici aucune importance à la mythologie maçonnique ou aux origines fabuleuses de la secte décrite si naïvement par les apologistes du maçonnisme, il faut cependant trouver une cause suffisante ou édéquiate des faits certains.

Il serait puéril d'examiner sérieusement si la franc-maçonnerie remonte à la construction de la tour de Babel ou à celle du temple de Salomon, aux mystères de l'Inde, d'Eleusis, d'Héliopolis, ou au culte de la bonne déesse, aux gnos-

(1) Deschamps, *les Sociétés secr.* Tom. I p. 378 suiv.

(2) *Les maçons-juifs et l'avenir*, page 7-10.

tiques, aux manichéens ou aux templiers etc. Le F.·. Clavel admet toutes ces hypothèses, et se complait dans cette mythologie sans fondement historique; mais il se rapproche de la vérité quand il assigne les corporations architectoniques du moyen-âge, comme des causes plus ou moins prochaines de la franc-maçonnerie. Le P. Deschamp s'ingénie à démontrer que la franc-maçonnerie ne se rattache nullement aux mystères de l'antiquité, mais seulement à la Gnose, au Manichéisme, aux Albigeois et aux Templiers; les FF.·. Clavel, Rédarès, Ragon, de Banville, etc., cherchent tous dans l'antiquité païenne l'origine réelle ou symbolique, de leur secte. Mais il n'y a en réalité entre ces sectes anciennes, païennes ou hérétiques, et la secte moderne qu'une certaine similitude ou analogie, en tant que toutes les aberrations de l'esprit, tous les vices de la volonté et du cœur, toutes les corruptions de la chair constituent le fond commun de toutes ces hideuses associations. Si l'on voulait donc chercher la véritable origine de la franc-maçonnerie dans les écrits des francs-maçons, il faudrait reconnaître que la secte remonte à la Tour de Babel ou à la confusion des langues.

Voici toutefois ce qui se dégage du milieu de ce chaos d'assertions sans fondements historiques, de descriptions fauleuses, et en même temps des faits plus ou moins explorés :

1° La franc-maçonnerie, envisagée dans les causes morales, qui ont présidé à son apparition, est aussi ancienne que l'iniquité elle-même, ou existe depuis que le péché a infecté le genre humain, et par suite n'est autre chose qu'un élément ou plutôt une forme de cette *cité du monde* , opposée à celle de Dieu.

2° Considérée dans ses causes exemplaires ou selon les types d'erreurs, de mensonge et de corruption qu'elle reproduit, elle se rattache d'abord aux impures mystères du paganisme, et ensuite aux hideuses sectes gnostiques, et manichéennes.

3° Étudiée dans les causes prochaines qui ont provoqué son éclosion, elle apparaît comme un des fruits immondes du protestantisme, ou de la grande insurrection du libre examen contre tout pouvoir, soit religieux soit politique.

4° Examinée dans ses rites d'initiation, elle trahit manifestement une origine talmudique, ou accuse l'influence prépondérante des juifs, que la maçonnerie subit encore aujourd'hui.

5° Dans son organisation matérielle, elle se greffe immédiatement sur les antiques corporations ouvrières, et spécialement sur les associations ou guides d'ouvriers constructeurs de nos splendides cathédrales gothiques: sous l'influence du protestantisme, la maçonnerie « philosophique » succède à la maçonnerie « pratique », ou les destructeurs de tout ordre religieux aux constructeurs des édifices religieux. F. : Ragon s'élève contre cette dérivation, qui lui paraît trop « jésuitique ».

Et d'abord la dérivation matérielle des corporations d'artistes constructeurs semble incontestable, puisque les statuts maçonniques ont manifestement emprunté à ces confréries l'organisation extérieure et la terminologie. Les guildes qui élèvent la cathédrale de Strasbourg en 1459 employaient déjà le terme de « loges » pour désigner les confréries particulières et de « grande loge » pour indiquer toute la corporation. Dans la même association, on trouvait également la division en *apprentis*, *compagnons* et *maîtres*; d'autres part les franchises accordées au moyen-âge à ces collègues d'architectes, de maçons et d'artisans de toute sorte fit aussi naître la qualification de *maçons libres* ou *francs-maçons*.

Ajoutons encore que les membres de ces confréries ou collègues de constructeurs employaient emblématiquement et portaient, comme insignes, l'équerre, le compas, le niveau, etc. Une association générale des maçons libres de l'Allemagne fut établie en 1459, et les statuts de cette corporation furent imprimés en 1563 sous le titre de *Statuts et règlements de la confraternité des tailleurs de pierre, renouvelés à la conférence de la Grande Loge de Strasbourg*. Le protestantisme vint corrompre ces antiques associations catholiques, répandues surtout en Allemagne; et c'est ainsi que se préparèrent les éléments du maçonnisme moderne ou « philosophique », qui ne prit en réalité sa forme actuelle qu'au commencement du XVIII^e siècle.

L'influence juive sur la franc-maçonnerie est également évidente. Les rites offrent un caractère talmudique incontestable. La ridicule fable du « respectable maître Hiran-Abi » ou Adoniran que fait toute la substance du rite d'affiliation des « maîtres », est d'origine talmudique; toutes les figures ou emblèmes tirés de la construction ou plutôt « reconstruction » du temple de Salomon, indiquent assez

des souvenirs et surtout des aspirations judaïques; divers termes et mots de passe, surtout quand il s'agit des hauts grades (1), sont des expressions hébraïques ou des noms de personnages juifs, sans parler soit de la division des mois empruntée aux hébreux, soit du delta rayonnant avec le mot de Jehovah, placé en évidence dans les loges, etc. Il faut encore ajouter que l'apparat, à la fois grotesque et féroce, des rites d'initiation rappelle également le Talmud avec ses mystères sanglants. Ainsi la haute influence des juifs apparaît dans une multitude de détails, et on voit que la franc-maçonnerie a été et se trouve encore, d'une manière plus ou moins complète, entre les mains des juifs. On constate également, dans ces rites, quelques rares emprunts faits au christianisme; et un examen attentif des rites et formulaires d'initiation montre pleinement que la franc-maçonnerie est une véritable tour de Babel, où règne la confusion des langues, des cultes et des races.

Toutefois ce ritualisme bizarre et hideux est aujourd'hui attaqué par un grand nombre de francs-maçons, qui voient ce qu'il y a d'absurde dans cette mythologie maçonnique et dans ces rites qu'on voudrait rendre terribles et qui ne sont que ridicules. Mais les adversaires de ces initiations tragico-comiques n'ont pas encore pu prévaloir; aussi, tel rationaliste ou athée, vénérable d'une loge et grand ennemi « du culte catholique » et de tout culte extérieur, s'affublera toujours de ses oripeaux, et tenant à la main l'épée flamboyante ou le maillet parlera du Grand Architecte du monde et même du Christ, observera tous les rites grotesques et talmudiques de son rituel, fera solennellement appliquer le *sceau maçonnique*, exécuter la *marche d'apprenti*, pratiquer la saignée d'épreuve au bras du stupide débutant, souffler la fumée au visage du novice « apprenti » à demi-nu, etc.; il célébrera le « maître Hiram », enseignera la signification de « l'acacia », des « neuf étoiles », etc., en un mot, emploiera les formules les plus grotesques et les cérémonies les plus extravagantes, tout en se proclamant un esprit fort et en se moquant des cérémonies catholiques!

Ce tissu d'extravagances empruntées surtout au Talmud, cette juxtaposition d'individus ayant les opinions les plus

(1) Voir *Maçonnerie du H. grades suivant le régime du G. O. de France*, 5804; Clavel, introduction, etc.

disparates indique assez que l'unité doctrinale ne saurait exister dans la franc-maçonnerie : nulle part la doctrine n'est formulée avec précision, d'autant plus qu'elle revêt toujours la forme négative. La franc-maçonnerie est un instrument pratique de destruction, et il faut saisir ses doctrines dans ses tendances, ses principes dans ses aspirations. C'est pourquoi certains francs-maçons, surtout parmi les simples adeptes, pourront récuser de bonne foi notre résumé des doctrines maçonniques et s'élever contre l'Encyclique *Humanum genus* ; ils pourront s'en tenir aux formules générales d'initiation, et à cette définition de la franc-maçonnerie que je trouve dans les *Instructions pour les trois premiers grades de la franc-maçonnerie* : « L'ordre des francs-maçons est une association d'hommes sages et vertueux, dont l'objet est de vivre dans une parfaite égalité, d'être intimement unis par les liens de l'estime, de la confiance et de l'amitié, sous la dénomination de frères, et de s'exciter les uns les autres à la pratique des vertus ». Les niais, qui forment la masse des affiliés, ne savent pas autre chose ; mais ils reçoivent l'impulsion des habiles, par l'intermédiaire du « vénérable » de chaque loge.

Il n'y a donc pas à tenir compte, dans la question présente, des sentiments et des appréciations personnelles, et surtout des affirmations et déclarations des francs-maçons : les simples « apprentis, compagnons et maîtres » sont seulement mis en défiance contre le catholicisme, désigné sous quelque dénomination vague, perñide et détournée, et ne connaissent que la tendance générale au naturalisme ; et encore cette connaissance reste-t-elle très confuse ; les vrais initiés, maîtres passés dans l'art du mensonge et de la dissimulation, n'avoueront que les doctrines devenues publiques et les tendances actuellement acceptées par l'opinion, et par là-même utiles à la secte. C'est pourquoi nous apporterons, pour prouver nos trois assertions, des documents certains et irrécusables, tant pour les francs-maçons, que pour les « profanes », c'est-à-dire des programmes publics, des déclarations faites au sein des réunions maçonniques plus solennelles, des discours prononcés par les vrais coryphées de la secte. Toute dénégation sera donc impossible, sinon de la part des aveugles frappés de cécité complète ou de cette juiverie maçonnique pour laquelle le but est tout et la vérité n'est rien.

II. — DU SCRUTIN

POUR L'ADMISSION AUX SAINTS ORDRES.

Il ne serait donc pas inutile d'étudier ces lois ecclésiastiques dans lesquelles brillent la sagesse et la prudence de l'Eglise; cette étude présente un riche et vaste sujet d'édification pour tous les ecclésiastiques, et a une haute utilité pour les hommes spéciaux chargés de l'éducation cléricale. En méditant sur les précautions et les exigences de l'Eglise dans le choix des ministres, tous comprendront mieux la dignité et la sainteté des fonctions sacerdotales, se sentiront puissamment stimulés à faire des progrès dans la vertu et la sainteté, seront excités à rendre leur vie de plus en plus conforme à cette perfection typique, décrite de la manière la plus précise dans les saints canons.

Nous nous attachons d'abord à un point qui est plus important et en même temps plus négligé dans les nombreux ouvrages, anciens ou modernes, sur l'admission aux saints ordres; cette première partie revient simplement à expliquer le titre XII^e du premier livre des Décrétales : *De scrutinio in ordinibus faciundo*. Les traités ascétiques sur la matière ne manquent certes pas; mais les traités canoniques, incomparablement plus utiles, au point de vue qui nous occupe, font presque totalement défaut : dans les premiers, il s'agit uniquement de la grandeur du sacerdoce, de la sainteté et des vertus requises pour recevoir et exercer dignement les saints ordres; dans ceux-ci, au contraire, il s'agit d'une vaste législation à reproduire et à expliquer avec ordre, clarté et précision; ce qui n'est pas exempt de difficultés.

Le terme *scrutinium*, dérivé du verbe *scrutari*, signifie inquisition, recherche ou examen : « *Scrutinia, dit Rupert, dicuntur a scrutando, quia perscrutandum erat de his qui accedebant (1)* ». Ainsi autrefois l'investigation faite pour découvrir l'auteur d'un délit, la perquisition domiciliaire pour découvrir une chose cachée, étaient nommées *scrutinium* (2).

On voit facilement pourquoi la forme des élections était

(1) Lib. IV, de Div. Off., c. viii.

(2) Lex Ripuar., tit. 47, de Vestigio-minando; lex Burgund., tit. 46. § 7, etc.

ainsi appelée *scrutinium* : d'une part on choisissait des hommes habiles et intègres, comme scrutateurs, pour discerner ou scruter avec soin les suffrages exprimés; d'autre part l'élection elle-même était un moyen de constater la valeur des candidats. On nomme aujourd'hui scrutin l'urne électorale, probablement parce qu'elle est l'instrument qui sert pour le « *scrutinium electionis* » : ce terme pourrait venir aussi de *scrutinium*, pris comme diminutif de *scrinium*. Comme notre scrutin électoral est devenu, en ces derniers temps surtout, l'instrument de la sottise publique, et non du discernement éclairé des hommes, il ne peut plus signifier réellement que « *scrinium* ».

Dans l'Église, l'interrogation et l'examen des catéchumènes étaient appelés *scrutinium catechumenorum*; c'est pourquoi on nommait le mercredi saint « *dies scrutinii* », parce qu'en ce jour on examinait les catéchumènes qui devaient être baptisés la veille de Pâques. Enfin le *scrutinium ordinandorum*, dont il s'agit dans la rubrique du titre XII des Décrétales, consiste dans l'examen de ceux qui aspirent aux saints ordres; ce titre, il est vrai, est assez sobre de préceptes sur ce point, soit parce que le Decret de Gratien, dist. XXIII-XXV, fournissait les règles nécessaires, soit parce que la tradition des églises avait conservé l'antique discipline dans sa pureté. Mais le concile de Trente voulut, non-seulement rappeler et remettre en vigueur le droit ancien, mais encore déterminer et préciser certains points de détail.

Toutefois « *accuratissimum et minutissimum scrutinium*, dit Benoît XIV, *semper in Ecclesia fieri consuevit de probitate, doctrina cæterisque animi dotibus eorum qui ad ordines, præsertim sacerdotium et Episcopatum, essent promovendi; quamvis nec semper, nec ubique idem fuerit modus illud instituendi* (1). » Les Constitutions apostoliques (2) font descendre cet usage des apôtres, et divers monuments de la Tradition nous attestent l'antiquité du scrutin solennel pour l'admission aux saints ordres. Ainsi saint Cyprien dit : « *Ordinationes non nisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere... nec hoc in Episcoporum tantum et sacerdotum, sed et in diaconorum ordinationibus observasse Apostolos animad-*

(1) De Syn. diœc., l.V., c. iii.

(2) Lib. VIII, c. iv.

vertimus (1). » Et cet usage de convoquer le peuple fidèle et le clergé pour toutes les ordinations se maintint jusqu'au IV^e siècle; à partir de cette époque les évêques seuls restent juges de l'indonéité des ordinands; ainsi le troisième concile de Carthage, célébré en 397, dit déjà: « Nullus ordinetur clericus, nisi probatus fuerit vel Episcoporum vel populi testimonio ».

Les saints canons, spécialement les décrets du concile de Trente, énumèrent et réclament un triple scrutin; le premier est confié à la prudence et à la sollicitude du propre curé des ordinands, ou à un délégué spécial de l'évêque. C'est l'examen préliminaire, qui constitue comme un jugement en première instance, ou une information devant fournir les éléments du scrutin définitif. Le deuxième examen ou scrutin est fait par l'évêque lui-même ou son délégué, peu de jours avant l'ordination; enfin le troisième, qui n'est plus aujourd'hui qu'un simple rite liturgique, a lieu au moment même de l'ordination, quand le pontife interroge l'archidiacre en disant: « Scis illos esse dignos »? Ce scrutin n'est donc autre chose que la confirmation solennelle et la promulgation publique des examens antérieurs.

Nous allons étudier spécialement l'objet, les conditions et le mode des deux premiers scrutins.

DU PREMIER SCRUTIN.

I. Le saint concile de Trente indique de la manière suivante ce qui concerne le premier scrutin: « Primæ tonsuræ non initientur..... de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judici... fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præsent, hoc vitæ genus eligisse (2) ». Puis, arrivant aux ordres proprement dits, il décrit l'objet et les circonstances de l'examen d'admission: « Ad minores ordines promovendi, bonum a parochi et a magistro scholæ, in qua educantur, testimonium habeant. Hi vero qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem Episcopum adeant, qui parochi, aut alteri cui magis expedire videbitur, committat ut nominibus et desiderio

(1) Epist. 63.

(2) Sess. XXIII, cap. iv, Reform.

eorum, qui volunt promoveri, publice in ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus et vita a fidelibus diligenter inquirat; et litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quam primum transmittat (1). » Dans ce chapitre, nous voyons d'abord une différence très sérieuse, touchant la forme du scrutin, entre ceux qui doivent être promis aux ordres majeurs et les aspirants à la minorature; pour ceux-ci il est dit seulement: « Bonum a parocho et a magistro scholæ... testimonium habeant. » Les candidats aux ordres mineurs sont tenus de présenter un témoignage favorable de leur curé et de tous les maîtres qui ont été chargés de leur éducation.

Faisons remarquer que le curé, par son témoignage, doit se porter garant de l'idoneité positive des aspirants: ce témoignage en effet n'est point un suffrage négatif, et ne saurait signifier: « Je ne sais rien qui puisse s'opposer à la réception des saints ordres; » il doit avoir le caractère d'une garantie positive, « testimonium bonum, » des vertus, de la vie édifiante, des bonnes mœurs, de l'assiduité aux offices, etc. Le canon *Nullus* (dist. 24) dit: « Nullus ordinetur nisi probatus fuerit ». Voici, du reste, comment saint Charles Borromée, dans son IV^e concile de Milan, interprète la déclaration du concile de Trente: « Obsignatas litteras afferant (ordinandi) quibus de vitæ suæ disciplina moribusque testatum fiat ». D'ailleurs l'objet de ce scrutin n'est pas différent de celui du deuxième; il s'agit toujours de l'idoneité aux fonctions cléricales à tous les degrés; mais il n'est pas nécessaire que l'examen soit aussi minutieux et aussi détaillé, attendu qu'il n'est que préliminaire et éloigné, relativement à l'initiation définitive. Le même concile montre par là, même l'étendue et la gravité des devoirs des curés sur ce point; et l'expérience démontre assez quelle influence exerce sur la formation cléricale la première éducation religieuse donnée soit par le curé, soit au sein de la famille.

Au témoignage du curé doit s'adjoindre celui des maîtres qui ont été chargés de l'éducation du candidat, « a magistro scholæ ». Nous voyons déjà, par le canon XXIV^e du IV^e concile de Tolède (636,) qu'au IV^e siècle, l'éducation des clers

(1) Sess. XXIII, c. v de Reform.

en Espagne était confiée à des maîtres spéciaux, et les élèves du sanctuaire étaient réunis dans des maisons particulières ou séminaires. Nous savons également, par les conciles du VI^e siècle, qu'il en était de même en Italie et en France. Aussi exigeait-on parfois, non seulement le témoignage écrit, mais encore la présence des curés et des maîtres pour les ordinations : le canon *Quando*, dist. XXIV, prescrit la convocation des ordinands, « una cum presbyteris qui eos repræsentare debent. » Ceci avait surtout lieu pour les clers « forenses et vicani, » qui n'étant point, comme les « civitatenses », réunis dans la maison épiscopale, restaient sous la direction souvent exclusive du curé, qui surveillait l'école et présidait à l'éducation cléricale.

D'après le IV^e concile de Milan, les témoignages du curé et du maître d'école, lorsqu'il s'agira seulement de la tonsure, doivent établir que le candidat est né d'un mariage légitime, qu'il est sujet de l'évêque ordonnant, de bonne vie et mœurs, qu'il a suivi les cours d'instruction religieuse, qu'il se destine réellement à l'état ecclésiastique, qu'il a reçu fréquemment, dans le cours de l'année, la sainte communion, enfin qu'il est muni du sacrement de confirmation : « Prima tonsura non initiatur, dit aussi le concile de Trente, qui sacramentum confirmationis non susceperint ». S'il s'agit des ordres mineurs, les attestations doivent établir en outre que le candidat a reçu la tonsure ou l'ordre inférieur, et qu'il a exercé ce même ordre, qu'il a porté régulièrement la tonsure et l'habit ecclésiastique, et enfin qu'il a reçu fréquemment, « relative », les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Aujourd'hui le témoignage « magistri scholæ » consiste surtout dans les attestations des directeurs des petits séminaires. Néanmoins il ne faut pas oublier que le concile de Trente dit universellement : « Testimonium bonum... a magistro scholæ », et par là même demande le témoignage de tous ceux qui ont présidé à l'éducation, avant l'admission aux saints ordres. Mais il ne faut pas oublier que les « magistri scholæ » dont il s'agit, étaient des instituteurs et professeurs ayant un mandat de l'Eglise, ou donnant l'instruction primaire et secondaire sous la haute direction et la surveillance du curé ou du préfet d'une collégiale. Nous avons

parlé précédemment de cette mission nécessaire de l'Église, au moins pour tout enseignement religieux (1).

On voit assez, par ces précautions, que l'Église réclame des attestations qui embrassent toute la vie de l'ordinand. Ceci nous montre combien doit être grande la sollicitude à recueillir des renseignements précis, combien l'admission aux saints ordres exige de garanties, combien ceux qui présentent les candidats au pontife doivent apporter de zèle à bien s'enquérir les antécédents de ceux qui aspirent au redoutable ministère des autels.

Celui qui est chargé de cette enquête, doit transmettre sans délai à l'évêque tous les documents et les lettres testimoniales de ce scrutin. L'Église ne réclame pas encore ici expressément le témoignage formel du peuple chrétien; néanmoins il faut que le candidat ait une bonne réputation, « vir bonæ famæ »; comme le « defectus famæ » constitue une irrégularité, il est évident qu'une réputation intègre ou l'estime publique est une condition positivement requise. C'est du reste la recommandation de l'Apôtre, dont les paroles peuvent et doivent s'entendre, non-seulement de l'évêque, mais encore de tous les ordinands : « Oportet illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat » (2).

Le scrutin, ainsi que nous l'avons dit, peut être confié au curé, qui est comme le « scrutator ordinarius, » ou à tout autre ecclésiastique qu'il plaira à l'évêque de déléguer à cet effet. Absolument parlant, il n'est pas même nécessaire de constituer un délégué; il suffit d'inviter le candidat à produire les attestations ou témoignages nécessaires. Et nous tenons à dire ici combien il importerait de suivre, touchant les attestations ou témoignages nécessaires, leur nombre et leur qualité, et même quant aux formules ou instruments, le *Formularium* de Monacelli, qui est d'une précision parfaite sur ce point. Les commissions épiscopales des scrutateurs devraient s'attacher aux règles et aux formules tracées dans cet ouvrage.

II. Quand il s'agit des aspirants aux ordres majeurs, outre les garanties indiquées, il faut encore le témoignage formel

(1) Janvier, Mai 1884.

(2) Timoth. III. 7.

on exprès du peuple chrétien, « *Nominibus ac desiderio eorum qui volunt promoveri publice in ecclesia propositis* », dit le concile de Trente. Comme on l'a dit plus haut, il faut que la réputation des ordinands soit à l'abri de tout soupçon fondé; c'est pourquoi le suffrage, au moins négatif, du peuple est requis; or, quand il s'agit de conférer les ordres majeurs, l'Église détermine une forme particulière d'enquête par voie de dénonciation publique. Cette proposition ou proclamation a pour but de constater, non-seulement l'opinion publique sur la vie et les mœurs des ordinands, mais encore de recueillir les témoignages secrets sur les crimes, les vices ou les défauts dissimulés et non notoires, qui pourraient être à la connaissance de quelques fidèles. Le curé est chargé de fournir un instrument authentique de cette enquête populaire.

L'usage de dénoncer ainsi publiquement à l'Église les noms des postulants est très ancien; Saint Cyprien fait mention de cette formalité, et lui assigne une origine divine: « *De divina auctoritate descendere, ut sacerdos, plebe præsente, sub omnium oculis deligatur et dignus atque idoneus publico iudicio ac testimonio comprobetur* (1). » Il montre ensuite, par les actes des apôtres, comment cet usage a été en vigueur dans la primitive Église. Il est écrit, en effet, de l'ordination des sept diacres: « *Convocantes autem duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt: Considerate viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu Sancto et sapientia quos constituamus super hoc opus* (2). » Le IV^e Concile de Carthage décrète: « *Ut episcopus sine concilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut civium assensum et conniventiam et testimonium habeat.* » Enfin, on lit dans le *Sacramentaire* de saint Grégoire, touchant le rit de l'ordination des diacres et des prêtres, que le pontife, avant de conférer les ordres, dit au peuple: « *Si quis habeat aliquid contra hos viros pro Deo et propter Deum exeat et dicat* »; et cette formule se trouve encore aujourd'hui dans le *Pontifical*.

Ainsi donc, de tout temps, le peuple chrétien a été invité à rendre témoignage touchant les mœurs, la vie, les

(1) Epist. 68 ad clerum et plebem t. disp.

(2) Act. vi, 2, 3.

actions, les vertus et les vices des aspirants aux saints ordres. Comment et en quels lieux doit se faire cette dénonciation ou proclamation? aucune forme particulière et déterminée n'est prescrite par la droit. Monacelli, dans l'ouvrage cité plus haut (1), donne certaines formules pour les ordres majeurs et mineurs et même pour la tonsure; mais le Concile de Trente n'exige la publication des bans que pour les ordres majeurs. Néanmoins, le saint Concile, en imposant cette dénonciation pour les ordres majeurs, est loin de la prohiber pour les ordres mineurs, et même pour la tonsure; aussi l'usage existe-t-il, dans plusieurs diocèses d'Italie et d'Espagne, de publier les bans pour toute ordination. On pourrait utilement, pour ces publications, se servir des formules données par Monacelli : elles sont très précises et indiquent clairement l'objet de l'attestation à produire.

Le droit ne prescrit rien, d'une manière spéciale, touchant les lieux où doivent se faire ces publications de bans, quand le postulant a plusieurs domiciles, successifs ou simultanés. Toutefois, on peut facilement conclure par voie d'analogie : à propos d'une enquête relative à la collation d'une dignité ou d'un bénéfice, le pape Innocent III prescrivit à un de ses notaires délégué pour procéder à l'information canonique : « Inquirat diligentissime veritatem de meritis electorum et postulatorum (apud Venetias) *ubi nati fuerant et diutius conversati* (2); et Grégoire III dit également des élus à quelque prélature : « Quia melius potest *ubi est conversatus cognosci*, inquirantur ibidem » (3); enfin, le IV^e Concile de Milan, et avec lui plusieurs conciles de France, ordonnent de faire l'enquête ou la dénonciation « tam in ecclesia originis, quam in ecclesia hujus loci in quo diutius sive ultimum, ordinandi manserunt ».

Honorante, parlant de la publication à faire dans les diverses paroisses qu'un ordinand aurait habitées, dit que cette publication est nécessaire quand le séjour s'est prolongé pendant un temps notable. Or, que doit-on entendre par cette « commoratio notabilis »? Le savant canoniste ne s'explique pas sur ce point, et nous ne trouvons nulle part

(1) *Formularium legale practicum*, tit. III.

(2) Cap. *Scriptum*, 40 de *Elect.* tit. VI.

(3) Cap. *Postquam*, 3, de *Elect.* tit. VI.

une détermination précise du temps requis pour que l'obligation de publier existe. Les autres canonistes qui traitent cette question, se bornent à dire d'une manière générale qu'il s'agit d'un séjour assez prolongé « pour qu'on puisse contracter un empêchement canonique » ; et il est évident, du reste, qu'il y a une grande diversité à cet égard, selon l'âge, les conditions d'habitation, etc., des candidats ; aussi, le séjour dans un collège, un séminaire, ne saurait être entièrement assimilé à l'habitation dans la famille, chez des étrangers, etc.

Honorante, qui nous donne la pratique du vicariat de Rome, rappelle encore, touchant la multiplicité des publications, les prescriptions d'une Constitution d'Alexandre VII relatives à la double publication qui doit être faite, « in propria parochiali ecclesia ac in basilica Lateranensi » ; et il ajoute : « Quia vero nec dicta Constitutio nec Concilium Tridentinum determinant numerum prædicationum faciendarum, quamvis de stylo tres fiant, tribus diebus festivis de præcepto, potest Vicarius Urbis vel ejus Vices gerens super duabus dispensare. Advertendum tamen est, quod si promovendus in duplici parœcia notabiliter commoratus fuerit, in utraque publicationes fieri debent » (1). Ainsi, les proclamations doivent avoir lieu de la même manière que pour le sacrement de mariage. Et il faut noter ici que le Cardinal-Vicaire ne saurait dispenser de toute publication : « potest super duabus dispensare. » Aussi un doute s'est-il élevé touchant le pouvoir des évêques à cet égard. La chose ne peut être douteuse, quand il s'agit de dispenser de deux bans ; et, comme on le sait, cette dispense est générale en France, puisqu'on se borne universellement à une seule publication.

Or, plusieurs prétendent que l'évêque peut dispenser, en tout ou en partie, de la publication des bans, lorsqu'il est pleinement renseigné sur les qualités morales et les antécédents d'un sujet déterminé. La Sacrée Congrégation du concile, interrogée sur ce point, a répondu « omitti posse in eo casu denuntiationes, sed non debere » (2). En outre la même Congrégation a déclaré que les réguliers sont dispensés

(1) Praxis Secretariæ, cap. III, nota 6°.

(2) Apud Ugolin., de Off. Episc., c. xxvii, § 48.

de cette loi, de telle sorte que les lettres testimoniales des supérieurs fussent, sans qu'on ait recours à d'autres formalités. Nous ne voulons pas traiter spécialement ici la question des proclamations; mais nous nous bornons à dire ce qui a une connexion plus intime avec notre sujet.

Enfin, il est certain que les proclamations doivent avoir lieu, non-seulement lorsqu'il s'agit du sous-diaconat, mais encore pour le diaconat et la prêtrise, c'est-à-dire pour chacun des ordres majeurs. Le texte du Concile de Trente et la rubrique du Pontifical ne sauraient laisser aucun doute sur ce point; « *Qui ad singulos majores erunt assumendi... Episcopum adeant, qui parochio committat ut nominibus et desiderio eorum publice propositis...* »; et Catalani fait sur ce point l'observation suivante: « *Qui singulos dicit, neminem prorsus excludit* » (1). Du reste, la raison de la loi exige cette divulgation pour chacun des ordres; n'est-il pas évident que durant l'espace d'une année, temps assigné par le Concile de Trente (2) pour les interstices, des faits peuvent surgir qui modifieraient le premier jugement ou le témoignage précédent? Ainsi l'usage, assez généralement observé en France, de ne publier les bans que pour le sous-diaconat, n'est pas conforme au droit. On ne saurait non plus supposer ici une dispense générale donnée par les évêques: d'une part, cette dispense serait irrationnelle, et de l'autre les évêques n'ont et ne sauraient avoir le droit d'abroger, même en partie, le droit de l'Eglise. D'ailleurs, ces proclamations multipliées appellent plus efficacement l'attention des peuples, auxquels elles font mieux comprendre l'obligation de dénoncer les indignes.

III. Les oppositions qui pourraient se produire, doivent être incontinent transmises à l'évêque. Comme le ministère ecclésiastique exige, non-seulement la probité de vie, mais encore une réputation intacte, il faut un témoignage favorable sous tous les rapports; c'est pourquoi « *ordinandus, vitæ licet intemeratæ, comme dit justement Hallier, sed non integræ famæ, arceri debet, ne si ordinaretur, ejus auctoritas periclitetur.* » Néanmoins, tout soupçon de crime n'entraîne point l'exclusion des saints ordres, bien qu'il réclame

(1) Comment. in Pontif., pars 4a, tit. II, § 4.

(2) Sess. XXIII, c. II, de Ref.

impérieusement une enquête sérieuse et un procès, au moins sommaire, pour purger ou dissiper complètement les craintes qu'on avait pu concevoir.

Ces causes si délicates exigent en général une grande prudence de la part de celui qui doit les instruire; d'une part il doit ménager la réputation de ceux qui pourraient être injustement soupçonnés ou incriminés, et ne seraient nullement diffamés : la charité et la justice exigent qu'on ne se permette aucun acte qui tende à divulguer et accréditer une dénonciation calomnieuse; d'autre part le délégué épiscopal doit se renseigner suffisamment pour ne point concourir, par son incurie ou son manque de perspicacité, à admettre un indigne. Si l'Eglise est soucieuse de ménager la réputation de ses enfants, si elle punit sévèrement, quand elle le peut, tout accusateur des clercs qui ne saurait prouver sa dénonciation, elle se préoccupe encore bien davantage d'écarter du sanctuaire tous ceux qui pourraient ou le profaner, ou scandaliser le peuple chrétien. Aussi certains conciles (1) obligent-ils, sous la menace d'excommunication, les témoins à dénoncer les faits qu'ils pourraient connaître; mais en revanche les peines les plus sévères sont édictées contre les calomniateurs : ainsi le droit romain portait la peine du bannissement contre tout calomniateur qui a dénoncé, même secrètement, un aspirant aux saints ordres ou à toute fonction publique, et ne saurait prouver son accusation : « Accusator sive non probaverit, sive etiam fugit propositam a se accusationem, a provincia in qua habitat, abjiciatur (2). » Le canon *Imprimis* fait les plus pressantes recommandations de s'enquérir de la qualité des témoins et des causes qui pourraient les porter à de fausses dénonciations : « Subtiliter quærendum est cujus conditionis cujusve opinionis, aut ne inopes sint aut ne forte aliquas contra ordinandum inimicitias habuerint et utrum testimonium ex auditu dixerint, aut certe se scire specialiter testati sint (3). » Enfin, le droit exige encore qu'on soumette d'abord les témoins à la formalité du serment (4), afin que le témoignage revête une forme

(1) Concile de Bordeaux, (1582).

(2) Novell. 123, c. II.

(3) Causa II, quæst. 1^o, c. VII.

(4) Cap. II de Testibus, in-6^o, etc.

solennelle qui puisse l'accréditer auprès des juges et prévenir toute accusation téméraire.

Ces observations générales sont relatives à tous les scrutins ; aussi, doit-on surtout les appliquer quand il s'agit du deuxième examen, qui est plus important et définitif, c'est-à-dire aboutit à une sentence d'admission ou de renvoi. D'ailleurs, le premier scrutin, bien qu'il soit très-utile et très sagement institué, n'est point absolument nécessaire ; c'est pourquoi il n'a point lieu dans un grand nombre de diocèses, ou l'antique discipline s'est du reste maintenue dans toute sa pureté ; on se contente d'exiger les témoignages signés et scellés, tant du curé que des maîtres chrétiens et recommandables qui ont eu soin de l'éducation des candidats ; et ces documents doivent être produits au scrutin qui précède immédiatement l'ordination.

DU DEUXIÈME SCRUTIN.

I. Avant d'examiner l'objet de ce scrutin et d'indiquer la forme à suivre dans cette deuxième enquête, il faut d'abord déterminer la composition du jury qui examine et prononce. Quels sont les membres de cette commission ? En quel temps et en quel lieu doit-elle se réunir ?

Voici quelles sont les prescriptions du Concile de Trente sur ces deux points (1) : « Sancta Synodus, antiquorum Canonum (Quando Episcopus 5, dist. 24) vestigiis inhærendo, decernit ut, quando Episcopus ordinationem facere disposuerit, omnes qui ad sacrum ministerium accedere voluerint, feria quarta ante ipsam ordinationem, vel quando Episcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Episcopus autem sacerdotibus et aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis, ac in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, sibi adscitis, ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et fidem diligenter investiget et examinet ». Ce chapitre est presque la reproduction textuelle des canons du Concile de Nantes, c'est-à-dire du chapitre *Quando*.

La commission dont l'évêque doit s'entourer, se compose donc 1° de prêtres versés dans la connaissance de la théologie et du droit canonique : « Sacerdotibus... peritis divinæ

(1) Sess. XXIII, cap. vii.

legis ac in ecclesiasticis sanctionibus... » Ainsi l'ordre sacerdotal et la science sont les conditions requises de la part des scrutateurs; toutefois la première, ou l'ordre sacerdotal, n'est pas impérieusement exigée, du moins pour tous les membres, puisque le Concile ajoute « et aliis prudentibus viris »; néanmoins on voit assez que la pensée du saint Concile est de n'introduire des clercs inférieurs dans cette commission qu'à défaut de prêtres doués de la science compétente; il est évident aussi que la plupart des scrutateurs doivent être revêtus du caractère sacerdotal. Ajoutons encore que si l'on venait à convoquer des clercs inférieurs, il serait convenable qu'ils ne prissent aucune part au scrutin pour les ordres supérieurs à ceux dont ils sont eux-mêmes revêtus.

Pourrait-on à la rigueur appeler quelques laïcs pieux et prudents, qui seraient spécialement versés dans la science du droit canonique ou de la théologie? Le Concile en disant « Et aliis prudentibus viris... » ne semble pas absolument exclure les laïcs: d'autre part ces fonctions n'impliquent pas rigoureusement une juridiction ecclésiastique, puisque le Pontife président porte lui-même la sentence; la commission peut donc n'être que consultative. Néanmoins l'Évêque, empêché par les occupations de sa charge pastorale, pourrait à la rigueur laisser à la commission le soin de conclure; dans ce cas il est de la plus haute convenance que les juges délégués soient ornés de la dignité sacerdotale.

Selon quelques auteurs, cette commission devrait être composée, au moins en partie, des membres du chapitre de l'Église cathédrale. Toutefois le Concile de Trente, qui a soin de déterminer si minutieusement la double commission des séminaires, laisse absolument à l'Évêque le choix des scrutateurs; il se borne à réclamer la prudence et la science dans ceux qui seront choisis. Toutes choses égales d'ailleurs, le choix devrait porter sur les membres du chapitre: ainsi l'Archidiacre, qui témoigne de l'idonéité des ordinands, a assez naturellement sa place dans ce juri d'examen; et il ne faut pas confondre ici l'Archidiacre indiqué par le Pontifical et un vicaire général qui en France porte plus ou moins légitimement le titre d'archidiacre: le Pontifical désigne une dignité capitulaire. Le théologal, qui autrefois était chargé de l'instruction des clercs, semblerait aussi devoir être comme

membre de droit de la commission ; enfin le Pénitencier, qui doit être docteur ou licencié en théologie et très expérimenté dans la direction des âmes, apportait à son tour un utile concours dans cette affaire si grave.

Mais il faut avant tout la science, l'autorité doctrinale : « *Peritis divinæ legis et in ecclesiasticis sanctionibus exercitatis.* » C'est pourquoi Hallier requiert pour les scrutateurs, non moins que pour les examinateurs synodaux, le grade de docteur ou de licencié en théologie ou en droit canonique (1). Sans la connaissance précise et approfondie des lois divines et humaines qui règlent ces matières, comment pourrait-on arriver à un jugement sérieux ? Vouloir de propos délibéré s'appuyer sur le seul bon sens naturel, sur la prudence humaine, etc., c'est manquer aux lois les plus élémentaires du bon sens et de la prudence ; se servir d'une autre règle que de celle qui nous est fournie par l'Église, c'est d'abord assumer une effroyable responsabilité, ensuite c'est substituer ses petites lumières à la raison supérieure de l'Église ; c'est s'affranchir, par une présomption insupportable et inepte, des lois obligatoires qui tiennent le plus intimement au bien public de la société religieuse.

Enfin, il faut la prudence, « *prudentibus viris* », et la fermeté : « *cavere debent (examinatores) ne favoris gratia illecti a vero deviant* » dit le Concile de Nantes (2) ; or, ces deux vertus supposent la maturité de l'âge, avec l'expérience des hommes et des choses spirituelles : « *Graves expertosque viros* », dit Saint-Grégoire (3). Hallier fait sur ce point une remarque très judicieuse : « *Si imprudentes, qua ratione uniuscujusque mores, ingenium, sagacitatem, industriam, recte conjiciant ! Si disciplinæ ecclesiasticæ vel ignari vel negligentes, quam, putas, in ea inquirenda operam navabunt ! Si molles, si timidi, si gratiosi, si favorem occupantes..., si ab æquitate precibus, lacrymis, vel alia ratione facile mobiles..., nonne periculum..., ne gratia moveantur, precibus flectantur, lacrymis vincantur petentium, importunitati cedant, et in examinatione facienda negligenter torpeant (4) ? »*

(1) De Sacris Elect. et Ord., p. 4, sect. II, c. 2, n. 24.

(2) Cap. Quando, dist. 24.

(3) Ep. lib. 2, indict. II, Ep. 48.

(4) L. c.

Quant au nombre des examinateurs, le Pape Alexandre VII, dans sa Constitution *Apostolica sollicitudo*, exige qu'ils soient au moins trois : « Ab examineribus... non paucioribus quam tribus ac simul congregatis ». Ainsi trois juges au moins doivent prendre part à la délibération, pour qu'elle soit valide.

L'Évêque lui-même préside en personne la commission des scrutateurs ; et lorsqu'il se trouve empêché, il se fait remplacer par son vicaire général ou par un autre délégué. C'est surtout au Pontife qu'il appartient de prononcer, car c'est à lui que l'Esprit-Saint a recommandé par l'organe de l'apôtre, « Manus cito nemini imposueris ; » aussi le Pape Innocent III dit-il : « Est enim regulariter et generaliter observandum ut ad eum examinatio personæ pertineat ad quem impositio manus spectat (1). » Néanmoins, ainsi que le font observer les Conciles de Cologne, de Milan, etc. l'Évêque est assez ordinairement empêché de faire par lui-même cet examen ; dans ce cas, il doit être remplacé par son vicaire, on voit ainsi pourquoi le V^e concile de Milan défend d'ouvrir le scrutin « nisi præsentibus adsint Episcopus vel Vicarius ipsius... » En France et dans plusieurs autres contrées, le supérieur du grand séminaire est assez communément le vicaire de l'Évêque pour tout ce qui concerne l'admission aux saints ordres ; du reste, il a fréquemment aussi, outre une compétence plus qu'ordinaire, le titre et la juridiction de vicaire général pour tout ce qui tient au régime intérieur de la maison qu'il dirige.

Le jour de la réunion des scrutateurs est indiqué par le Concile de Trente, qui en cela encore remet simplement en vigueur le droit ancien : « Feria quarta ante ipsam ordinationem. » Toutefois le Pontife ordonnant peut choisir tout autre jour qu'il estimera convenable, « vel quando Episcopo videbitur ». On voit néanmoins que l'époque assignée par l'Évêque ne doit pas devancer très notablement le jour de l'ordination ; d'une part le saint Concile dit « quarta feria ante ordinationem », pour indiquer une date très-rapprochée ; de l'autre, s'il y avait un intervalle très-considérable, ce laps de temps ne serait l'objet d'aucun examen ; or, les dispositions actuelles des ordinands sont surtout à considérer. D'après la

(1) Honorante, l. c. nota 5^o.

Constitution *Apostolica sollicitudo* d'Alexandre VII, l'examen a lieu un mois avant l'ordination : ceci pourrait donner la mesure de la latitude laissée à l'Evêque pour procéder au scrutin.

Le lieu où doit se faire l'examen des ordinands est laissé au choix du prélat ; à Rome, la réunion doit se réunir « in ædibus Vicarii Urbis », à moins qu'il ne s'agisse de la tonsure (1) ; autrefois, dans les divers diocèses, les séances se tenaient au palais épiscopal. Mais aujourd'hui, depuis l'organisation actuelle des séminaires, le scrutin a lieu dans ces établissements, les scrutateurs sont la plupart du temps les supérieurs et professeurs des « seminaria majora ». Cette pratique d'ailleurs est assez conforme à la lettre et à l'esprit du Concile de Trente. Il est certain, ainsi que nous l'avons montré, qu'il n'y a aucune obligation de choisir les scrutateurs au sein du Chapitre ou ailleurs ; d'autre part les directeurs des séminaires sont assez souvent plus versés que les autres ecclésiastiques dans la science théologique et la discipline ecclésiastique ; or le Concile de Trente exige avant tout « periti divinæ legis et in ecclesiasticis sanctionibus exercitati ». Il n'y a pas lieu à invoquer ici les prescriptions du saint Concile relatives à la double commission qui doit régir les séminaires, sinon pour montrer qu'elles confirment ce qui vient d'être dit.

Du reste, pour le dire en passant, la discipline du Concile de Trente, relative aux commissions chargées du spirituel et du temporel des séminaires, repose sur un ordre de choses « substantiellement » différent de l'état actuel, en France surtout : elle suppose que le séminaire, placé « prope ipsas ecclesias (cathedrales et metropolitanas), » est entretenu aux frais de ces églises et des autres bénéfices, « fructibus integris mensæ episcopalis et capituli, et quarumcumque dignitatum, personatum, officiorum præbendarum etc (1). » Or il était convenable que le bon emploi des fonds fût surveillé par ceux-là même qui les fournissaient ; de là une commission du temporel, dont les membres étaient tirés du Chapitre et du clergé de la ville épiscopale. Mais aujourd'hui le Chapitre et le clergé n'ont plus à fournir aucune subvention ; par suite l'Evêque, qui seul est chargé de pour-

(1) Conc. Trid., s. XXIII, cap. 48 de Ref.

voir à l'entretien des séminaires, pourrait n'être plus astreint à faire élire la commission de surveillance par le Chapitre et le clergé de la ville épiscopale : ceux-ci ne prennent plus aucune part aux charges, et par suite à la responsabilité. On fera un raisonnement analogue pour ce qui concerne la commission du spirituel ; les séminaires sont séparés et souvent éloignés des églises cathédrales ; le théologal, le grand chantre, l'écolâtre, etc. ne sont plus que de vains titres, et surtout n'existent plus pour les séminaires ; le chapitre ne concourt en rien à l'instruction et à l'éducation des clercs, etc..

Nul ne saurait donc prétendre que la coutume actuellement en vigueur parmi nous est *irrationabilis*. Il est vrai que le Concile de Trente a annulé d'avance toute coutume, « etiam immemorialis », contraire à ses décrets ; mais on sait que, d'après le sentiment le plus commun des canonistes, cette clause irritante doit être entendue avec cette restriction, sauf le cas où un changement substantiel se produirait dans les circonstances qui ont fait naître la loi. Nous examinerons quelque jour, avec toute l'attention qu'elle mérite, cette grave question des prescriptions du Concile de Trente touchant les séminaires.

Quel est l'objet du scrutin et quelle forme doit-on suivre dans cet examen définitif ? Cet objet, pris en général, présente un aspect négatif et un aspect positif ; l'enquête doit porter tant sur les défauts, les crimes ou les empêchements *ex delicto* qui s'opposeraient à l'ordination, que sur les vertus, les aptitudes ou l'idonéité positive au ministère des autels. Ainsi une double question générale devra être proposée aux examinateurs ; 1° Le candidat est-il empêché par quelque irrégularité « *ex delicto vel ex defectu* », ou plus ou moins suspect sous le rapport des mœurs, du caractère, etc. ? 2° Réunit-il tous les indices d'une vraie et solide vocation ?

Mais cette manière de procéder serait trop vague et trop indéterminée ; et du reste, il ne s'agit pas directement et spécialement du signe de vocation, que le confesseur doit constater pour permettre à son pénitent l'ascension aux saints ordres ; c'est pourquoi il vaut mieux suivre l'ordre indiquée par le Concile de Trente : « *Ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam et*

fidem diligenter investiget Episcopus. Le Concile de Nantes déjà cité plus haut, avait dit: Sacerdotes et alii prudentes viri... ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, institutionem, locum ubi æducati sunt, si sint bene litterati, si in lege Domini instructi, diligenter investigent. On voit que le Concile de Trente avait sous les yeux ces prescriptions du droit ancien, lorsqu'il déterminait l'objet du scrutin. D'autre part certaines Constitutions pontificales viennent à leur tour préciser et compléter les déclarations du Concile de Trente. Ainsi Clément VIII, dans sa Constitution *Dives in misericordia*, 7, après avoir reproduit les sept chefs d'investigation, ajoute ut non nisi qui pie et fideliter in ministeriis antea actis se gesserint... ad altiores gradus assumantur; et la S. Congrégation du Concile, dans une décision du 4 juin 1762, déclare « Exercitium ordinum susceptorum necessario præmittendum est ante ascensum ad reliquos ordines » Alexandre VII, dans la Constitution *Apostolica sollicitudo*, ayant d'abord fait la même énumération, poursuit en disant : « Titulis, ad quos promoti sunt vel promovendi, cæterisque qualitatibus requisitis juxta sacros canones et C. Tridentini dispositiones... et il ajoute : Quoties aliquem ex sacris ordinibus suscipere voluerint, ad sacerdotes in id deputatos personaliter se conferant, a quibus decem saltem dierum spatium ante ordinationem in eorum domo inclusi de omnibus ad digne suscipiendos et rite exercendos ordines requisitis erudiantur... nec quisquam cum aliquo super examine et inclusione hujusmodi dispensare possit, nisi consultis nobis seu Romano Pontifice ». Mais cette dernière prescription d'une retraite de dix jours concernait seulement promovendos ad ordines in Urbe ; or, nous ne trouvons dans le droit rien qui ait donné à ce règlement le caractère d'une loi universelle.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Congrégation de la S. R. et Univ. Inquisition : 1^o Instruction à tous les Évêques touchant la secte des francs-maçons. — Comme ce document d'une haute importance a été divulgué, dans des traductions plus ou moins exactes par un grand nombre de journaux et de revues, nous croyons pouvoir et devoir le publier aujourd'hui. Il avait primitivement un caractère confidentiel que nous devons respecter : voilà pourquoi jusqu'alors, nous n'avons pu nous permettre de l'insérer dans notre bulletin ; mais, à cette heure, il est nécessaire que les théologiens et les canonistes aient entre les mains le texte de cette Instruction, pour rectifier certaines méprises des traducteurs.

La S. Congrégation de la Sainte, Romaine et Universelle Inquisition commence par suspendre pour un an l'obligation de dénoncer les coryphées et chefs occultes des sectes condamnées, et confère à tous les confesseurs approuvés le pouvoir d'absoudre les sectaires pénitents. Elle invite ensuite les Évêques à divulguer l'Encyclique *Humanum genus*, et à stimuler le zèle des curés, des prédicateurs, des écrivains et des instituteurs de la jeunesse, afin de prémunir les peuples contre le venin de la franc-maçonnerie. Puis indiquant d'une manière générale les sectes qui sont ou sous le coup des censures, ou gravement prohibées ou enfin simplement suspectes, elle conseille, outre le mode ordinaire d'annoncer la parole de Dieu, une exposition claire et méthodique de la doctrine catholique, opposée aux erreurs propagées par la franc-maçonnerie. Il faut surtout prémunir avec un soin tout spécial les jeunes gens, les pauvres artisans et les ouvriers contre les artifices et les séductions des sectes. D'une part des associations pieuses, sous le patronage de la Sainte Vierge, pourraient être pour la jeunesse une sauve garde efficace contre les pièges des sectaires, surtout si les pères et mères de famille s'associaient de leur côté dans le but d'assurer à leurs enfants une éducation chrétienne ; d'autre part les artisans et les ouvriers trouveraient à leur tour dans des confréries, analogues aux antiques corporations ouvrières, un appui salulaire, une ressource précieuse dans leurs besoins spirituels et temporels.

La S. Congrégation signale ensuite et recommande diverses associations pieuses et œuvres de piété, en particulier le Tiers-Ordre de S. François, les sociétés de S. Vincent de Paul, etc. Enfin elle conclut en insistant sur l'utilité des associations en général, ainsi que des académies pour la propagation des sciences, des congrès catholiques pour la défense des intérêts religieux, etc., en plaçant ces divers collèges sous le haut patronage et la direction des Évêques.

2^o *Rescrit de la même Congrégation relatif au duel.* Répondant à une consultation de l'official de Poitiers, la S. Congrégation de l'In-

quisition déclare qu'un médecin ne saurait assister de près ou de loin à un duel, dans le but de prêter au besoin le secours de son art aux duellants. Il encourrait l'excommunication par le fait de cette assistance.

Sacré Congrégation des Indulgences 1° Suite et fin du rapport du consulteur chargé d'apprécier l'authenticité et l'utilité du pouvoir conféré primitivement aux PP. Croisiers par Leon X.

2° Indulgences attachées aux autels dits *grégoriens*.

3° Décret étendant les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus* ou du *Regina cæli* à ceux qui « *légítimo impedimento detenti non flexis genibus, nec ad æris campani signum.* » réciteront ces prières.

S. Congrégation des Rites. L'office du très-saint Rosaire ne saurait être transféré à un autre jour, sinon dans le cas d'occurrence avec un office d'un rite plus élevé.

S. CONGREGATIO S. R. ET UNIV. INQUISITIONIS

De Secta Massonum. Instructio Sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis ad omnes catholici orbis Episcopos. Ad gravissima avertenda mala, a Massonum secta aliisque ex ea prognatis in Ecclesiam et in omnes civium ordines illata, Sanctissimus Dominus Noster Leo XIII sapienti prorsus consilio Encyclicas Litteras *Humanum genus* ad omnes catholici orbis Episcopos nuperrime dedit. Quibus Litteris earumdem sectarum doctrinas, finem, consilia detegit, curas Romanorum Pontificum liberandæ a tam nefaria peste humanæ familiæ enarrat, easdem sectas iterum et Ipse damnationis et censuræ nota inurit, simulque docet, qua ratione, et quibus armis sit contra illas dimicandum, quibusque remediis, illatis ab iisdem vulneribus sit medendum. — At cum Sanctitati Suæ perspectum sit, tum demum ex curis suis uberes fructus sperandos esse, cum in rem tanti momenti omnium Ecclesiæ Pastorum opera, consilia, labores unanimi nisu conferantur, mandavit huic Supremæ Congregationi S. Romanæ et universalis Inquisitionis ut quæ agenda ipsis Pastoribus potissimum essent apte iisdem proponeret. Quibus Summi Pontificis mandatis uti par est Eminentissimi Patres una mecum Inquisitores Generales morem gerentes, omnibus Episcopis aliisque locorum Ordinariis hanc Instructionem dandam esse censuerunt.

1° Imprimis peroptans clementissimus Pontifex animarum saluti prospicere, vestigia sequutus Salvatoris nostri Jesu Christi qui non venit vocare justos sed peccatores ad pœnitentiam, paterna voce eos omnes qui Massonicæ aliisque damnatis sectis nomen dedere, ad detergendas animæ sordes et ad divinæ misericordiæ sinum peramanter invitat. In hunc finem eadem usus benignitate qua ejus Decessor Leo XII, ad integrum anni spatium post rite vulgatas supra memoratas Apostolicas Litteras in unaquaque diœcesi, suspendit tum obligationem denuntiandi earumdem sectarum occultos

coriphæos et duces tum etiam reservationem censurarum, peculiarem facultatem concedendo omnibus confessariis ab Ordinariis locorum approbatis, ut eos qui vere resipuerint, et sectas deseruerint, ab iisdem censuris absolvere, et Ecclesiæ reconciliare valeant. — Erit igitur sacrorum Præsulum hanc Pontificis Maximi benignitatem fidelibus suæ fidei concreditur nuntiare. Facerent autem rem pastorali sua sedulitate dignam, si hoc vertente anno, quem clementiæ peculiari modo addictum vult Pontifex, sacris exercitationibus, Missionum in morem, oves suas æternas veritates meditandas, et spiritum rectum immorandum excitarent.

2^o Mens porro est ejusdem Sanctitati Suæ, ut Encyclicæ Litteræ quam diligentissime evulgentur, quo facilius omnes Christi fideles intelligant quam dirum inter eos venenum serpat, quantaque eos eorumque prolem pernicies maneat, nisi tempestive sibi caveant. Tum solertissima et impensissima opera danda erit, ut remedia, tum quæ a Pontifice proponuntur, quam quæ propria cujusque prudentia suaserit adhibeantur. — Primum omnium excitare in hanc rem oportet industriam sedulitatemque parochorum; deinde adsciscenda generatim opera est, quibus a bonorum omnium largitore Deo, facultas dicendi aut scribendi tributa est. vel quibus divini verbi annuntiandi, vel christianæ plebis a culpis expiandæ, vel etiam juventutis instituendæ cura demandata fuerit, ut et ipsi labores suos conferant ad detegenda Massonum, aliarumque damnatarum societatum impia placita et infanda molimina, et ad reducendos in viam salutis eos qui sive temere et incaute, sive consulto et cogitato ad eas accesserint atque ad illos præmonendos, qui nondum in earum laqueos inciderunt.

3^o Ne quis vero errori locus fiat, cum dijudicandum erit quænam ex his perniciosis sectis censuræ, quæ vera prohibitioni tantum obnoxie sint, certum imprimis est, excommunicationi latæ sententiæ multari Massonicam aliasque ejus generis sectas quæ capite II, n. 4, Pontificiæ Constitutionis *Apostolicæ Sedis*, designantur, quæque contra Ecclesiam vel legitimas potestates machinantur, sive id clam sive palam fecerint, sive exegerint, sive non, a suis asseclis secreti servandi juramentum.

4^o Præter istas sunt et aliæ sectæ prohibitæ atque sub gravis culpæ reatu vitandæ, inter quas præcipue recensendæ illæ omnes, quæ a sectatoribus secretum nomini pandendum et omnimodam obedientiam occultis ducibus præstandam jurejurando exigunt. Animadvertendum insuper est, adesse nonnullas societates, quæ licet certo statui nequeat pertineant necne ad has, quas memoravimus, dubie tamen et periculi plenæ sunt, tum ob doctrinas quas profitentur, tum ob agendi rationem quam sequuntur II, quibus ducibus ipsæ coaluerunt et reguntur. Ab his etiam sacrorum Antistites, quibus germana Christi fides et morum integritas maximæ curæ esse debet, noverint oves suas deterrendas et arcendas esse, et eo quidem diligentius, quod ob servatam ab iisdem quamdam honestatis speciem corruptelæ periculum, quod in ipsis latet, difficilius a simplicibus præsertim hominibus et adolescentibus persentiri et præcaveri poterit.

5° Rem proinde facient sacri Pastores suis ovibus apprime utilem et sanctitati suæ perjucundam, si præter commune et usitatum concionandi genus, quod omnino retinendum est, illud adjungent, quod defendendis catholicis veritatibus adhiberi solet, et aptissimum est profligandis erroribus, quos latius et maximo cum animarum detrimento hodie disseminari Apostolicæ Litteræ *Humanum genus* deplorant. Quod quidem concionandi genus tum erit christianæ plebi saluberrimum cum, refutatis erroribus, christianæ doctrinæ vim, præstantiam et utilitatem dilucide et ordine explanavit, et amorem erga catholicam Ecclesiam, quæ eandem doctrinam integram incorruptamque servat, inanimis auditorum excitavit.

6° Cum vero vaferrimis sectarum artibus fraudibusque adolescentes, pauperes, artifices et operarii facilius allici et capi soleant, ad hos etiam peculiare curæ sunt convertendæ. Atque ad juventutem quod attinet, adnitendum summopere est, ut a teneris annis tam intra domesticos parietes, quam in templis et in scholis ad christianam fidem, christianosque mores accurate informetur et mature doceatur, qua ratione sibi ab insidiis tenebrosarum sectarum cavere debeat, ne si in earum laqueos inciderit, sit ipsi in posterum tam iniquis dominis maximo cum æternæ salutis et humanæ dignitatis detrimento turpissime serviendum. Juvenum incolumitati per bene consultum erit, si ex iis conflatae fuerint societates, quæ a Beatissima Virgine aliove cœlesti Patrono nomen sumpserint. In iis cœtibus veluti in palæstris, si præsertim iis præficiantur Sacerdotes laicique homines sapientia et dexteritate præstantes adolescentes animum sument virtutibus colendis, et religioni aperto cre, contemptis impiorum irrisionibus, profitendæ, simulque assuescent horrere quidquid a catholica veritate et sanctitate alienum sit.

7° Perutile etiam est, hinc patres, illinc matres familias fraterno fœdere conjungere cum in finem, ut viribus unitis æternæ propriæ sobolis saluti recteque institutioni aptius studere, et efficacius consulere possint. Plures hujus generis consociationes huc illuc inductæ sunt, sive de viris, sive de feminis agatur, quæ cœlitis alicujus tutelæ sese commiserunt, et lætissimos religionis ac pietatis fructus edunt.

8° De artificibus autem et operariis, inter quos potissimum delectus haberi solet ab iis, quibus vel ipsa religionis et societatis fundamenta convellere propositum est, ponant sibi ante oculos sacrorum Antistites prisca illa collegia fabrum, vel artificum universitates, aut sodalitates quæ adscito sibi cœlesti Patrono antea temporibus præclaro fuerunt civitatibus ornamento, et artibus sive politioribus sive humilioribus incremento. Hos aliosque cœtus ex iis etiam hominibus qui mercaturæ negotiis vel humanioribus disciplinis sese dediderunt, iterum excitabunt. in quos qui coiverint religionis officia sedulo edocebuntur et obibunt et una simul in humanis necessitatibus quas ferre aut corporis ægritudo, aut senium, aut paupertas solet, mutuo sibi sint auxilio. Qui his cœtibus præsent sedulo advigilabunt, ut socii morum probitate operum affabre effingendorum peritia, laborum ferendorum do ci

litate et assiduitate maxime commendentur, quo facilius, quæ ad vitam sunt necessaria, sibi parare queant. Nec detrectabunt iidem Antistites hujusmodi societatibus advigilare, leges proponere, aut adprobare, gratiam divitum conciliare, patrocínio suo eas prosequi, ope juvare.

9° Neque peculiarem eorum curam fugiet mirabilis illa precum et operum societas, quæ nonnullis in locis nata, in aliis jam adlescere cœpit. Curandum summo studio est, ut in hanc adscribantur quotquot recte de religione sentiunt. Nam quum ei propositum sit, generali quadam animorum consentione in universa qua late patet catholica Ecclesia, religionis ac pietatis opera fovere et amplificare, divinæque indignationi placandæ assidue studere, facile intelligitur quantæ ea miseris hisce temporibus futura sit utilitati. Ex precandi autem formulis eam Episcopi commendabunt maxime, quæ ad Deiparæ Rosario nomen habet, quamque tanquam præstantissimam amplissimis laudibus haud ita pridem Sanctissimus Dominus Noster prosecutus est, et impensissime inculcavit. Inter opera vero pietatis ea eligant, quæ obiri ab iis solent qui tertium S. Francisci Ordinem profitentur, inter quos sicut et inter sodales S. Vincentii a Paulo vel Marianos quo plures fieri poterit conscribendos curabunt, ut præclarissima opera quæ tanto cum catholici orbis plausu et animarum fructu ab iisdem peraguntur, latius in dies manent.

10° Optimum denique factu esset, si ubi id locorum et personarum adjuncta sciverint, catholicæ scientiarum Academiæ excitarentur, illique perutiles conventus seu Congressus, uti vocant, haberentur, ad quos unius vel plurium regionum lectissimi homines deputarentur, eosque præsentia sua Sacrorum Antistites, honestare non dedignarentur, ut simul consilia rei catholicæ provehendæ sub eorum auspiciis iniri et quæ tum huic tum publicæ utilitati magis conferunt, statui possent. — Neque abs re esset si, qui sibi provinciam deposcerunt assiduis scriptis et lucubrationsibus defendendi Dei et Ecclesiæ jura, et recidendi novos qui in dies subolescunt errores et cavillationes, sociato agmine, Episcopis ducibus, dimicaret. Fieri enim non potest, quin, si vires omnes, quæ vividæ adhuc, Deo opitulante, in Ecclesia vigent valentque, in idem consenserint, uberrimi referantur fructus ad hodiernam hominum societatem ab exitiali iniquarum sectarum contagione vindicandum, et in Christi libertatem asserendam.

11° Quæ hactenus proposita sunt, haud ita facile optatum finem assequuntur, nisi vires uniantur, ac proinde nisi Archiepiscopi cum suis suffraganeis una consuluerint et statuerint quid facto opus sit, ut supremi Pastoris desideriis obsecundet. Cujus, sicut et supremæ hujusque Congregationis in votis est, ut eorum singuli quantocius renuntient, et in posterum quoties statum describent diœceseon, referre ne prætermittant, quid quisque vel singillatim vel una cum suis in Episcopatu collegis egerint, et quem exitum eorum studia sortita fuerint.

Datum Romæ ex Cancellaria S. Officii die 10 mai 1884.

RAPHAEL Card. Monaco.

2^o *Litteræ Emi Card. Monaco La Valetta, quibus RR. DD. Episcopo Pictaviensi S. Cong. S. R. U. Inquisit. responsionem ad dubia quædam dedit ab officiali Pictaviensi proposita quoad interpretationem Const. Apostolicæ Sedis.*

Illme ac Rme Domine,

Litteris die 24 Septembris superioris anni datis Vicarius Generalis Amplitudinis Tuæ proposuit tria sequentia dubia scilicet :

1^o Potestne medicus rogatus a duellantibus duello assistere cum intentione citius finem pugnæ imponendi, vel simpliciter vulnera ligandi ac curandi, quin incurrat excommunicationem Summo Pontifici simpliciter reservatam ?

2^o Potestne saltem quin duello sit præsens in domo vicina vel in loco propinquo sistere, proximus ac paratus ad præbendum suum ministerium si duellantibus opus fuerit ?

3^o Quid de confessario in iisdem conditionibus ?

Emi PP. una mecum Inquisitores Generales hæc dubia ad examen revocarunt in Congreg. generali habita feria IV die 28 labentis maii, ac re mature perpensa respondendum censuerunt

ad 1^{um} Non poss eet excommunicationem incurri ;

ad 2^{um} vero et 3^{um} quatenus ex condicto fiat, item non posse et excommunicationem incurri.

Dum hæc Tecum communico, ut pro opportunitate nota fiant, fausta omnia ac felicia Tibi precor a Domino.

Romæ, 31 Maii 1884,

R. P. D. Epo
Pictaviens.

Addictissimo in Domino
R. Card. Monaco.

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

1^o *Chapelet des Croisiers.* Suite et fin du rapport du consultant sur cette question.

QUOAD SECUNDUM DUBIUM quæsivit Consultor, « utrum ea indulgentia revocanda sit uti indiscreta, seu ratione indiscretæ concessionis ; » censuitque respondendum : *Negative.* Enim vero indulgentia revocari potest uti indiscreta, vel quia ex ipsa indiscretionem, ut notat Benedictus XIV de indulgentiis *millenorum* annorum loc. cit. n. 8, satis apparet, eam non esse authenticam ; vel quia, licet authentica, tamen juxta præsentem praxim ad justam disciplinæ moderationem componenda, temperanda, ac revocanda videretur. Atqui ex neutro capite indulgentia hæc revocari potest uti indiscreta : non ex primo, eo ipso quod probata est ejus authenticitas et quod non de indulgentia millenorum annorum, sed de in-

dulgentia agitur 500 dierum; atque hoc ipso neque ex altero capite, quia revera indiscreta dici nullatenus potest, licet sane non exigua sit indulgentia 500 dierum pro singulis *Pater* vel *Ave*, et quidem etiamsi non integrum Rosarium recitetur, ut sonant verba Leonis, qui indulgentiam largitur non quidem recitantibus Rosarium, sed simpliciter « Orationem Dominicam vel Salutationem Angelicam devote dicentibus. »

Et quamvis, ait Consultor, spectato præsentī usu ea indulgentia prima fronte aliquantum indiscreta videri possit, quæ non videbatur tempore Leonis X, tamen inde sequitur quidem, similem novam concessionem suadendam nunc forte non esse non vero præteritam concessionem, ac si esset omnino indiscreta, esse revocandam: secus plurimæ antiquiores indulgentiæ revocandæ forent. Deinde adjecit, etiam recentiori tempore Gregorii XVI et Pii IX iudicio, eam indulgentiam nullatenus uti indiscretam habitam fuisse, quum potius sin minus intensive, saltem extensive eam ampliarint. Et insuper certum est recentiori tempore similes indulgentias concessas fuisse, atque adeo etiam ampliores, quæ pariter in plurimos annos ex brevium precum repetitione facile excrescunt: ex. gr., 400 dierum indulgentia, ut alias quam plurimas præteream, conceditur toties quoties devote dicatur, *Gesu mio misericordia*. Jamvero millies eoque amplius in die S. Leonardus a Portu Mauritio ea verba, ut pia cordis suspiria, repetebat.

Animadvertit insuper hanc indulgentiam esse per se etiam privilegium seu specialem gratiam Ordini Crucis concessam, quod profecto sine ulla indiscretionis nota aliquid supra communem modum et mensuram importat. Scilicet hæc indulgentia non est generalis omnino atque communis omnibus fidelibus, prout sunt indulgentiæ illæ 400 dierum, quam in exemplum attulimus; neque generatim simplici recitationi Orationis Dominicæ vel Salutationis Angelicæ pro omnibus adnexa est, sed indulgentia est specialis pro iis qui ad hoc Rosariis, a Magistro Ordinis Crucis, vel ab eo delegatis, singulari Apostolicæ Sedis privilegio, benedictis utantur.

Et ideo, concludebat Consultor: ex dictis, sive prout est communis indulgentia, sive prout est specialis gratia Ordini Crucis concessa, sive pro tempore Leonis X, sive pro nostro tempore, sive in se absolute sive comparate ad alias spectetur, manifeste discreta apparet.

QUOAD TERTIUM DUBIUM, idest, *utrum ex Indulgentia revocanda sit ob alias rationes extrinsecas*: censuit Consultor pariter esse respondendum: *Negative*. Etenim quum ea indulgentia authentica sit atque omnino discreta, adeoque ob rationem *intrinsecam* revocari non possit, gravissimæ sane requirerentur rationes *extrinsecæ*, ut nihilominus revocaretur. At vero afferri ne possunt aut abusus qui abrogationem, ut pœnam mereantur, aut graves convenientiæ rationes, quæ abrogationem suadeant, non quidem ut pœnam, sed ut disciplinarem innovationem, magis congruam præsentī circa indulgentias disciplinæ? Nihil sane hujusmodi alicujus momenti allatum est vel afferri potest.

Aliquis, ait Consultor, dicet: latam viam sternere posse abusi-

bus et scandalis ipsam hujus indulgentiæ propagationem, quæ crescit in dies; nam per totum orbem rosaria a crucigeris benedicta diffunduntur, dum hæc benedictio antea paucis innotuerat. Et ideo licet intensive et intrinsece non esset indiscreta, admodum inter fideles diffusa, jam extensive et extrinsece indiscreta dici posse videretur.

Cui offensioni respondit consultor; utinam hujusmodi essent abusus omnes, cujusmodi est tanta hæc ab aliquot annis Rosario- rum propagatio atque diffusio! Certe ad hanc propagationem augendam Gregorius XVI et Pius IX Generali Ordinis Magistro concesserunt, ut personalem Rosaria benedicendi facultatem nonnullis aliis Crucigeris subdelegaret, atque hæc est ratio sancti hujus usus (absit ut abusum appellem) ratio prima atque præcipua.

Ast, dicitur, abusus verificatur ex bona fide vel ignorantia populi: plures enim Crucigeris benedicenda deferunt Rosaria jam consuetis indulgentiis SS. Rosarii vel etiam S. Birgittæ ditata. Ac bona fide putant una eademque recitatione omnes simul indulgentias se posse lucrari, scilicet pro singulis *Pater* et *Ave* 100 dies ex communi SS. Rosarii indulgentia, alios præterea 100 dies ex indulgentia S. Birgittæ, et 500 dies ex addita Crucigerorum indulgentia. Hac in parte, ait Consultor, subrepere potest error: sed quid inde? erit ne abroganda indulgentia Crucigerorum? Ipsi enim ut fertur, data occasione, verbo et scriptis student ex hominum mente depellere opinionem de indulgentiarum accumulatione juxta responsum S. Congregationis Indulgentiarum diei 12 Jan. 1878.

Aliquis autem dicet: timendum est ne devotio erga rosarium S. Dominici minuat, dum facilius et numero majores acquirantur indulgentiæ in rosariis Crucigerorum. Ergone, quæsit Consultor, abroganda erit istorum indulgentia? Tunc simili ratione abrogandæ essent indulgentiæ concessæ Sodalibus cærulei scapularis, sexies recitantibus *Pater* et *Ave*, et alia abroganda essent scapularia ne devotio tepescat erga antiquissimum primumque B. Virginis a Monte Carmelo! Ast præterea dicam hoc deesse periculum: nam rosaria S. Dominici annexas habent plures indulgentias partiales, et plenarias, ac privilegia; quibus per se carent Crucigerorum Rosaria. Expediit vero ut adsit modus facilior lucrandi indulgentias pro illis qui quinque decades cum misteriorum memoria recitare quacumque ex causa nolint aut nequeant.

Cæterum licet per se ad Crucigerorum indulgentiam lucrandam non requiratur coronæ totius recitatio, quemadmodum probabilius neque in corona S. Birgittæ requiritur, tamen eo ipso quod rosarium benedicatur et indulgentia impertitur fidelibus *Pater* vel *Ave* in rosario recitantibus, satis suaderi videtur rosarii integra recitatio. Experimento quidem compertum est indulgentiæ Crucigerorum propagationem non ad minuendam, sed ad augendam rosarii recitationem profuisse: et ideo coronæ illæ plerumque expetuntur, non quidem ut loco rosarii multæ indulgentiæ paucis *Pater* et *Ave* devote recitatis acquirantur, sed potius ut eæ indulgentiæ sti-

mulo sint aciori ut rosarium integrum vel tertia ejus pars recitetur. Quamquam vero per accidens in nonnullis praxis recitandi Rosarii imminueretur, non ideo authentica hæc indulgentia esset abroganda.

Incongruum videtur nonnullis quod unus tantum canonicorum regularium Ordo, hujusmodi habeat extraordinariam facultatem, ut solum ejus Generalis, et illi, de suo Ordine, ab eo subdelegati, hanc annectere valeant rosariis indulgentiam. His Consultor respondit: etsi, hic non agatur utrum aliis, præter Crucigeros, hæc facultas communicanda sit, sed utrum abroganda; tamen non deest casus, quo similia privilegia uni tantum Ordini sint concessa, sine ulla communicatione, quin odiosa dicantur.

Animadvertit tandem Consultor, quod ordo Crucigerorum, paulatim visus est hoc sæculo reviviscere; præsertim post privilegii ampliationem a Gregorio XVI et Pio IX factam. Et revocatio hujus privilegii, quam maxime noceret ordini qui adhuc quatuor continetur domibus. Omnibus fere temporalibus bonis, quibus olim Ordo præditus erat, postremis etiam hisce temporibus spoliatus est ac ad veram paupertatem redactus: eccurnam spiritualibus etiam nunc bonis orbaretur? Eccurnam Ordo qui hac ætate, magis quam primævo concessi privilegii tempore, pietate ac disciplina floret et bonum Christi odorem diffundit, privilegio suo privandus censetur? Eccurnam post pacificam quatuor fere sæculorum possessionem, nunc demum e possessione sua exturbandus esset? Eccurnam fideles qui hujus potissimum privilegii gratia Ordinem Crucigerorum ubivis agnoscere cœperunt, quique jam a pluribus annis Crucigerorum rosariis, Episcopis et Missionariis ubivis faventibus, devote utuntur, authentica hæc Crucigerorum indulgentia, quæ recenti præsertim tempore singulari Dei favore ac providentia propagata est, privandi censerentur? Nonne id in scandalum verteret fidelium? Nonne suspicionibus sive contra Ordinem, sive contra hanc aliasque indulgentias aditus aperiretur? Adsunt ne, præter allatas, rationes quædam, æque ut par est gravissimæ quæ privilegii et indulgentiæ abrogationem suadeant? Imo vero omnia, natura rei, tempus, intrinsecæ rationes atque extrinsecæ, pro hujus privilegii et indulgentiæ confirmatione conspirant.

QUOD QUARTUM DUBIUM, nempe *utrum potius hæc indulgentia rata habenda sit et confirmanda*: censuit Consultor respondendum esse: *Non indigere*: et re quidem vera convenientius videtur, tum pro Ordine ipso tum pro S. Congregatione, quam directa privilegii et indulgentiæ ratihabitio et confirmatio. Ut enim S. Congregatio respondeat — *Non indigere* — necesse non est ut directo iudicio ratam habeat primitivæ concessionis authenticitatem, quum, etiamsi alicui ea non videatur satis probata, authentica certe Gregorii XVI et Pii IX rescripta sufficiant, ut indulgentia nova confirmatione dicatur *non indigere*. Ordini vero Crucis honorabilius est responsum, *confirmatione non indigere*, quam si positivum confirmationis responsum daretur; hoc enim post exorta dubia suspicionem creare posset, eam concessionem confirmatione indiguisset, qua ex dictis constat *non indigere*.

Nisi forte confirmatione indigere putanda sit ob rationem a nemine quidem allatam, sed quæ cum mihi sese obtulerit, ait consultor, eam dissimulare nullatenus velim. Sacra hæc Congregatio ab ejus institutione anno decimo, scilicet die 7 Martii 1678, decreto suo de indulgentiis apocryphis, post plures abolitas nominatim indulgentias, generatim concludit. — Ac demum omnes Indulgentias, concessas *ante Decretum Clementis VIII*, latum die 9 Januarii 1597 *coronis, rosariis*, granis, seu calculis, crucibus et imaginibus sacris... « nisi fuerint deinde Romani Pontificis auctoritate innovatæ et confirmatæ » nullius esse roboris et momenti pariter declarat. Atqui concessio Leonina coronis et rosariis a Magistro generali Ordinis Crucis benedictis anterior est decreto Clementis VIII. Innovata ne fuit deinde ac confirmata? sin minus, confirmatione indigeret. At licet directis documentis probari non possit decreto sacræ Congregationis eo tempore satisfactum fuisse, respondit primum concessionem Leoninam eo ipso quod *personale* erat privilegium, decreto die 7 Martii 1678 non comprehendi, quemadmodum S. Congregatio respondit non comprehendi in decreto 14 Apr. 1853, ob eandem rationem ab alio consultore allatam, quod scilicet decretum *personales* indulgentiarum concessiones, non autem *personales facultates* respiciat: respondit secundo, quod licet forte sive ex ignorantia decreti, sive ex erronea ejusdem interpretatione, sive quacumque ex causa ea concessio non fuisse tunc explicite confirmata, attamen confirmata deinde saltem implicite fuit Gregorii XVI et Pii IX rescriptis. — Cæterum retinuit Consultor, eam neque tunc confirmatione indiguisset, neque nunc nova confirmatione indigere.

ORDINIS MONACHORUM CAMALDULENSIUM

2° *De Gregoriano Tricenario, de Altari S. Gregorii in Montè Cælio et de Altaribus Gregorianis ad instur.*

DECRETUM

Pro animabus e Purgatorio liberandis ab antiquis temporibus Christifideles celebrandas curarunt et curant Missas, quæ Gregorianæ, seu Gregorianum Tricenarium appellantur, quæ nimirum per tringinta continentes dies exemplo S. Gregorii Magni in quovis Altari dicuntur. In eundem finem et ab antiquis pariter temporibus Christifideles afferri expostulaverunt et expostulant Missæ Sacrificium in Altari S. Gregorii in ejus Ecclesia Cælimontana Tum in tringinta illis Missis, tum in quavis Missa ad Altare S. Gregorii specialem fiduciam Christifideles et habuerunt et habent, velut si ipsæ ita efficaces sint censendæ ut anima, pro qua celebrantur, e Purgatorii pœnis illico liberetur. Verum de duplici hujusmodi praxi dubitari cœptum est a præstantibus quibusdam viris, ea potissimum de causa quod hujusmodi Christifidelium fiducia haud solido fundamento inniti videatur.

Quod quidem adeo permovet hodiernum Abbatem generalem Monachorum Camaldulensium, quibus custodienda tradita fuit Ecclesia in qua Gregoriani Tricenarii praxis initium forte sumpsit et Altare S. Gregorii existit, ut Antecessoris sui preces urgeret et S. Congregationi Indulgentiis præpositæ dubia aliqua authentice dirimenda exhiberet. Cum vero anteactis temporibus Romani Pontifices, præsertim Gregorius XIII plurima Altaria tum Romæ tum alibi, formula usi solemnæ *privilegiata* declaraverint *ad instar* Altaris S. Gregorii in Monte Cœlio, et Christifideles haud dissimilem a superius dicta fiduciam reposuerint et reponunt in Missis quæ hujusmodi in Altaribus ad juvandas animas in Purgatorio detentas celebrantur; quumque hæc Altaria *Gregoriana ad instar* nuncupata usque ad annum 1852 concessa, ob exorta dubia de discrimine Altaris *gregoriani ad instar* ab Altari sine addito *Privilegiato* Pias S. M. I. P. IX die 15 Martii illius anni prohibuerit quominus in posterum concederentur, quoad res maturius perpenderetur et absolveretur, hinc opportunum visum est dubiis a Rmo P. Abbate propositis aliud ex officio subnectere et dirimere respiciens amussim suspensionem a S. M. Pio PP. IX indictam.

Dubia vero proposita hæc sunt quæ sequuntur.

1^o Utrum fiducia qua Fideles retinent, celebrationem triginta Missarum, quæ vulgo *Gregorianæ* dicuntur, uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animæ a Purgatorii pœnis liberationem pia sit et rationabilis, atque praxis easdem Missas celebrandi sit in Ecclesia probata?

2^o Utrum fiducia qua fideles retinent, celebrationem Missæ in Altaris Gregorii in ejus Ecclesia Cœlimontana uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animæ a Purgatorii pœnis liberationem pia sit et in Ecclesia probata?

3^o Utrum idem dicendum sit de Altaribus *Gregorianis ad instar*?

4^o Utrum expediat revocare suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani latam ex mandato Ssmi in Audientia diei 15 Martii 1852?

Quibus in Congregatione Generali habita die 11 Martii 1884 in Ædibus Apostolicis Vaticanis Eminent. Patres rescripserunt :

Ad I. II, et III. Affirmative.

Ad IV. Consulendum Ssmo ut revocet suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani ad instar.

Die vero 15 ejusdem mensis et anni facta de omnibus ab infra-scripto Sacræ Congregationis Secretario relatione, Ssmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII : Sanctitas Sua Patrum Cardinalium responsiones approbavit et suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani ad instar sustulit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 15 Martii 1884.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE SECRETARIUS.

3^o *De Indulgentiis acquirendis ab iis Christifidelibus qui recitant versiculos Angelus Domini etc. et Antiphonam Regina Cœli etc.*

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Ad acquirendas Indulgentias, quas Benedictus XIII Litteris in forma Brevis sub die 14 Septembris 1724 concessit omnibus Christifidelibus, qui recitaverint versiculos *Angelus Domini* etc. ternasque Angelicas Salutationes; et quas Benedictus XIV die 20 Aprilis 1742 confirmavit, pro iis etiam qui tempore paschali recitaverint Antiphonam *Regina Cœli* etc. cum versiculo et oratione propria, necesse est illos versiculos, Angelicas Salutationes Antiphonam et orationem recitari quando æs campanum dat signum. Necesse ulterius est pro hujusmodi recitatione versiculorum *Angelus Domini* etc. et Angelicarum Salutationum genua singulis vicibus flectere, si excipias dies dominicos a sabbati cujusque vespere et tempus paschale, quibus tum versiculi illi et Angelicæ Salutationes, tum Antiphona *Regina Cœli* etc. cum versiculo et oratione propria stando dici debent. Jam vero plerique pii viri Sacram hanc Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam enixe precati sunt, ut aliquantulum illa duplex conditio adimplenda temperaretur. Siquidem non ubique gentium æs campanum ad hoc signum dandum pulsatur, aut pulsatur ter in die, aut iisdem horis. Insurper contingere quandoque potest, quod signum æris campani, si detur, non audiatur ab omnibus, aut, si audiatur, aliquis Christifidelis, quominus in genua prævolvat et stata hora versiculos recitet, legitimo impedimento delineatur. Sunt tandem innumeri ferme Christifideles, qui versiculos *Angelus Domini* etc. et Antiphonam *Regina Cœli* etc. nec memoria, nec de scripto recitare sciunt.

Quapropter Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ne tot Christifideles ob non adimpletas conditiores spiritualibus hisce gratiis priventur et quo efficacius omnes Christifideles ad divinæ Incarnationis et Resurrectionis mysteria perpetuo grateque recollenda incitentur, in audientia habita die 15 Martii nuper elapsi ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum benigne indulgere dignatus est, ut omnes Christifideles, qui legitimo impedimento detenti non flexis genibus, nec ad æris campani signum versiculos *Angelus Domini* etc. cum tribus Angelicis salutationibus, alio versiculo *Ora pro nobis* etc. et oratione *Gratiam tuam* etc.; tempore vero paschali Antiphonam *Regina cœli* etc. cum versiculo et oratione propria; aut si nesciant prædictos versiculos, Antiphonam et preces tum memoriter dicere, tum legere, quinquies Salutationem Angelicam digne, attente ac devote sive mane, sive circiter meridiem, sive sub vespere recitaverint, Indulgentias superius memoratas lucrari valeant.

Quæ quidem benigna Sanctissimi Domini Nostri Papæ concessio, ut facile innotescat, Sacra eadem Congregatio præsens Decre-

tum typis imprimi ac publicari mandavit absque ulla Brevis expeditione in perpetuum valiturum. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 3 Aprilis 1884.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, PRÆFECTUS

FRANCISCUS DELLA VOLPE *Secretarius.*

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

DECRETUM GENERALE

quo constituitur officium SS. Rosarii B. M. V. non posse amandari ad aliam diem, nisi occurrente officio potioris ritus.

Ne, ob recentem ad ritum duplicis majoris elevationem Officiorum Sanctorum Angelorum Custodum ac sancti Francisci Assisiensis, Officium, pariter ritus duplicis majoris, Sacratissimi Deiparæ Rosarii (quod veluti Festum secundarium putatur) Dominicæ primæ Octobris affixum, in occurrentia aliquoties illis postponendum, et ad aliam diem transferendum sit, nonnulli sacrarum Antistites Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplicibus votis rogarunt, ut prædictum Officium, attenta speciali cultus devotione, qua ubique a Fidelibus ea die celebrari solet, ad ritum duplicis secundæ classis elevare digneretur, Ejusmodi vero preces quum a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatæ fuerint eidem Sanctissimo Domino Nostro, Sanctitas Sua constituit, Officium Sacratissimi Rosarii Beatæ Mariæ Virginis non posse amandari ad aliam diem nisi occurrente Officio potioris ritus, quemadmodum per Decretum *Urbis* ejusdem Sacræ Rituum Congregationis sub die 6 Augusti 1831 pro officiis Mysteriorum et Instrumentorum Dominicæ Passionis præscriptum fuerat. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Junii 1884.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. PRÆFECTUS

Loco † Signi.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

IV. RENSEIGNEMENTS

I. *Précaution à prendre pour absoudre et réconcilier avec l'Église les francs-maçons convertis et pénitents.*

Nous avons rappelé, dans le bulletin précédent, les premières règles tracées aux confesseurs par la Sacrée Pénitencerie ; et à cette occasion, nous avons dû expliquer brièvement les pouvoirs extraordinaires conférés par l'Instruction du 40 mai 1884. Il nous reste à signaler encore quelques autres devoirs imposés aux confesseurs par la Sacrée Pénitencerie, lorsqu'elle confère à ceux-ci des facultés spéciales pour absoudre les francs-maçons pénitents :

3° Le confesseur doit ensuite imposer une pénitence salutaire, et prescrire la confession sacramentelle fréquente, comme préservatif plus ou moins nécessaire contre toute rechute dans les erreurs passées ; il doit aussi aviser avec prudence, par diverses précautions extérieures et intérieures, ainsi que par certaines pratiques religieuses, à prémunir son pénitent contre tous ces dangers qu'il pourrait courir, aux séductions auxquelles il serait exposé de la part des sectaires.

4° Enfin le dernier devoir du confesseur consiste à rappeler et à enjoindre au franc-maçon converti l'obligation de dénoncer les chefs ou coryphées de la secte. Mais on pourra s'en tenir, soit pour l'obligation future, soit pour l'omission de l'obligation passée, à ce que nous dit précédemment, sans oublier que la Sacrée-Pénitencerie dit ici « qui denunciare *culpabilitatem* neglexerint ». Il ne sera pas inutile de rappeler, en passant, que les dénonciations doivent être faites par écrit et signées conformément au décret de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, en date du 40 mars 1677. On pourrait suivre la forme prescrite pour les dénonciations « *contra sollicitantes ad turpia* », puisqu'il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de dénonciations juridiques.

Comment procéder à la réconciliation des francs-maçons constitués *in articulo mortis*? Telle est la question qu'on nous a plusieurs fois adressée et qui ne nous semble offrir aucune difficulté particulière.

En effet, comme toute réserve cesse, quand il s'agit d'absoudre les moribonds, il suffit de s'en tenir à l'Instruction de la Sacrée Pénitencerie, c'est-à-dire exiger la tradition des livres et des insignes, avec l'abjuration voulue. Celle-ci sera publique ou occulte, selon que l'affiliation du moribond à la franc-maçonnerie sera elle-même notoire ou occulte ; mais dans le premier cas, le confesseur aura la délicate mission de réconcilier avec l'Église un pécheur public, et il suivra à cet égard les règles ordinaires pour la notoriété ou publicité à donner à la répudiation de la secte.

Nous rappellerons encore ici le décret de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, en date du 21 février 1883, touchant le mariage

des francs-maçons notoires : « Omnino excludatur celebratio sacrificii missæ, nisi quando adjuncta aliter exigant. » Telle sont les observations que nous croyons devoir ajouter à notre explications de l'article IV^e (2^e section) de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

II. *Manuel du Tiers-Ordre de saint-François d'Assise, par le R. P. Hilaire.*

Notre Saint Père le Pape ne néglige aucune occasion de recommander le Tiers-Ordre séraphique; bien plus, par la Constitution *Misericors Dei Filius*, il a facilité à tous l'entrée de ce Tiers-Ordre, en adaptant les antiques rigueurs de la pénitence aux conditions actuelles, ou aux habitudes de notre temps. C'est pourquoi cet Institut prend de jour en jour un plus grand développement, et de pieux fidèles, de même qu'un grand nombre de prêtres séculiers, viennent tous les jours avec empressement s'affilier à cette glorieuse famille religieuse illustrée par tant de saints.

Déjà, pour diriger ces nouveaux et innombrables enfants de S. François, des religieux du premier ordre, aussi éclairés que pieux, ont publié divers ouvrages pour leurs tertiaires; et ces écrits ont contribué à la propagation du Tiers-Ordre, et par suite exercé la plus salutaire influence pour la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Aussi sommes-nous heureux de signaler à l'attention publique un nouveau *Manuel du Tiers-Ordre de saint François d'Assise*, qui concourra puissamment à multiplier les affiliations à l'Institut séraphique et à réveiller dans les âmes généreuses l'amour des vertus qui ont toujours caractérisé cet Institut. L'auteur de ce *Manuel* n'est un inconnu pour personne. Le R. P. Hilaire est à la fois un savant théologien, digne de la grande école à laquelle il appartient, un polémiste toujours sur la brèche pour réfuter les erreurs du temps, un fervent religieux qui cherche à raviver partout l'esprit de foi, à faire renaître parmi les tertiaires l'antique ferveur ou la perfection première des Frères de la pénitence. Son Manuel est tout imprégné de cet esprit de foi, de ce parfum de piété et de charité qui pénètre les âmes et réveille efficacement la ferveur.

Le Manuel du Tiers-Ordre, a son complément dans un *Manuel des cordigères*, qui sera aussi très utiles aux membres de cette vaste archiconfrérie érigée en 1585 par Sixte-Quint, et si souvent favorisée de Dieu par des miracles éclatants. Il nous suffira de signaler ici toutes ces publications pieuses. Toutefois nous voulons appeler plus spécialement l'attention sur un *Appendice du Manuel du Tiers-Ordre*. Dans cet opuscule le savant religieux étudie avec un soin particulier la question non encore résolue, du moins à notre connaissance, de la communication des indulgences; et nous sommes heureux de voir que notre manière d'interpréter sur ce point, la Constitution *Misericors Dei Filius*, est en harmonie parfaite avec les doctes explications données par le R. P. Hilaire. Le savant religieux accumule, avec autant d'érudition que de sagacité, tous les arguments favorables à l'opinion qui nie l'abrogation actuelle de la communication des indulgences. Il montre

que la solution négative soutenue récemment soit par les *Annales franciscaines*, soit par quelques autres Revues, est loin de reposer sur des arguments incontestables.

Nous croyons devoir signaler cette diversité actuelle et persévérante d'interprétation, afin de constater de nouveau que le seul texte de la Constitution *Misericors Dei Filius* ne semble pas révéler une intention formelle de supprimer la communication des indulgences, et qu'ainsi une déclaration spéciale du Siège apostolique serait nécessaire pour lever tous les doutes à cet égard.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Augusti 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

BIBLIOTHECA

THEOLOGIÆ ET PHILOSOPHIÆ SCHOLASTICÆ

SELECTA ATQUE COMPOSITA

A FRANCISCO EHRLE, S. J.

I. Cette publication répond aux nombreuses demandes et au vœu depuis longtemps exprimé de voir rééditer, parmi les ouvrages de Théologie et de Philosophie scholastiques, ceux qui sont à la fois si ins répandus et plus célèbres. Il y a trente ans, lorsque, à la suite d'illustres auteurs, Liberatore, Sanseverino, Kleutgen, on recommença à s'adonner sérieusement à l'étude de la Scholastique, la pensée commune était que cette « sagesse de nos pères » pouvait, en seconant, pour ainsi dire, la poussière des temps passés, s'adapter à merveille aux besoins de notre époque. Pour atteindre ce but, il fallait, de l'avis de tous, suivant pas à pas les principaux docteurs de chaque école et de chaque siècle, remonter à l'origine des différentes questions, en saisir les développements d'après les Pères jusqu'à la chute de la Scholastique, au siècle dernier, et en faire un tableau qui permit d'en embrasser facilement l'ensemble et le détail. Le fruit de ce travail n'était pas douteux : la mise en lumière des erreurs, non moins que des pures doctrines, devait amener des discussions qui mettraient les questions dans tout leur jour ; elle ferait naître des recherches qui seraient un puissant moyen d'étude, un concours efficace pour éviter bien des erreurs, tout au moins de longues pertes de temps, à ceux qui seraient tentés d'aborder avec leurs seules forces ces difficiles questions.

II. Toutefois, comment s'étonner qu'à cette tâche nécessaire de montrer l'évolution des doctrines scholastiques, bien peu de savants se soient employés ou qu'ils n'aient pas obtenu de féconds résultats ? Ne suffit-il pas de constater l'extrême rareté des livres indispensables à ces études ? A l'exception de quelques bibliothèques, les plus riches même (et nous parlons des grandes bibliothèques publiques), ne contiennent pas, à beaucoup près, les œuvres des principaux Scholastiques des diverses époques et des différentes écoles, suffisants pour une étude facile, méthodique et sûre. Ajoutons qu'il est bon nombre d'ouvrages absolument indispensables qu'on ne trouve pas, ou qu'on ne se procure qu'à des prix très élevés. Le détriment qu'apporte cet état de choses au développement des sciences ecclésiastiques est manifeste.

III. Cette pénurie a engagé un certain nombre de libraires, surtout à Paris, à édi-

ter les meilleurs auteurs scholastiques. Mais de ces éditions, quelques-unes furent entreprises dans un but plus commercial que scientifique ; toutes même sont assez rares pour qu'on puisse affirmer qu'elles n'ont remédié que bien faiblement au mal dont nous nous plaignons. Telles sont les raisons qui nous ont déterminés, malgré la difficulté des temps, à publier cette « Bibliothèque choisie de Théologie et de Philosophie scholastiques ».

IV. Voici notre plan. Avant tout, nous ferons paraître, pour la Scholastique ancienne, les principaux auteurs de chacune des diverses époques et des différentes écoles. On pourra ainsi, au sujet d'une question quelconque, l'étudier à ses sources et en suivre le développement jusqu'au commencement de la Scholastique moderne.

En second lieu, l'édition de ces derniers ouvrages exigeant plus de temps, pour éviter les retards ou même les interruptions, nous intercalerons, suivant l'occurrence, un choix des meilleurs auteurs de la Scholastique moderne, dont la réimpression demande moins de travail. Ainsi chacune des deux séries d'auteurs scholastiques, anciens et modernes, comprendra des théologiens et des philosophes.

Trois considérations présideront surtout au choix des ouvrages : l'excellence de la doctrine, l'importance de l'auteur au point de vue de l'histoire des doctrines, la rareté des exemplaires.

Etranger à tout esprit de parti, nous n'aurons en vue, ni une école en particulier, ni des controverses que le temps voit s'allumer et s'éteindre ; nous ne songerons qu'à servir les intérêts immuables de la science et de la vérité.

V. En ce qui concerne nos éditions, nous mettrons tous nos soins à les donner exemptes de fautes ; car nous savons assez combien, à cet égard, les savants ont le droit de se plaindre de certaines publications.

Ainsi, pour les auteurs récents, on collationnera leurs différentes éditions ; pour les anciens, nul ne paraîtra sans que le texte ait été soigneusement corrigé, d'après les meilleurs manuscrits. En outre, les citations des auteurs seront revues avec soin ; pour celles qui sont tirées des Saints Pères, nous suivrons les Patrologies de Migne.

N. B. Nous donnons ci-après l'indication des ouvrages *parus* ou *sous-presses*.

Un *prospectus détaillé* présente, à ceux qui le désirent, l'ensemble des premières publications projetées.

I. ARISTOTELIS OPERA OMNIA

Quæ extant, brevi paraphrasi et litteræ perpetuo
inhærente expositione illustrata a Sylvestro MAURO. S. J. —

Editio juxta romanam anni 1658.

denuo typis descripta opera Francisci EHRLE, S. J.,
adjuvantibus Bonif. FEUCHLIN et Thoma BRUHEL, ej. Soc. pr.

La philosophie scholastique ayant son origine dans les œuvres du Philosophe de Stagyre, nous devons, parmi le nombre presque infini de leurs commentateurs, en choisir un qui expliquât nettement et brièvement « l'Aristote scholastique », c'est-à-dire qui nous présentât la doctrine du philosophe grec, comme l'ont entendue les Scholastiques. Nous ne pensons pas que personne ait mieux rempli cette tâche que le P. Sylvestre Maurus.

Prix de l'ouvrage, en 4 volumes in-4, 80 fr., net, pris à Paris,

N. B. — Réserve est faite pour le tome Ve (contenant les écrits d'Aristote sur l'Histoire naturelle : *Historia animalium, de Generatione, Incessu, Partibus animalium, Plantis, etc.*), qui ne paraîtra que s'il est demandé par MILLE souscripteurs. — On inscrit dès maintenant ceux qui désireront le recevoir.

II. SUMMA PHILOSOPHIÆ

D. Thomæ Aquinatis Doctoris Angelici

ex variis ejus libris in ordinem Cursus Philosophici accommodata
a Cosmo ALAMANNO, S. J.

Editio juxta alteram parisiensem vulgatam a Canonicis Regularibus
ord. S. Aug. Congreg. Gallicanæ adornata
a Francisco EHRLE et Bonifacio FEUCHLIN, S. J. presb.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Gratum fuit Nobis ex tuis litteris agnoscere optimum consilium a te susceptum typis edendi Summæ Philosophicæ D. Thomæ Aquinatis quam olim Cosmus Alamannus Societatis Jesu Theologus ex immortalibus scriptis Angeli Doctoris contexit, et in lucem emisit, in ordinem philosophiæ institutionis redigens omnes philosophiæ partes, quas idem Angelicus Doctor in suis operibus insigni sapientiæ luce refertis pertractavit. Nos quidem, Dilecte Fili, magno in pretio hoc opus habemus, in quo non modo summi Aquinatis Magistri philosophicæ Doctrinæ Eiusdem verbis propositæ sunt, sed et in ipsis conclusionibus, quæ ab Eo sunt de promptæ, argumenta Ejus plene ac fideliter afferuntur, quæ, dum illas philosophica methodo demonstrant, eos oppertine refellunt, qui Angelicum Doctorem non rationum momentis, sed auctoritate Aristotelis unice innixum fuisse contendunt; ac merito putamus philosophiæ cultores ex eodem opere, quod doctorum hominum illustria testimonia commendarunt, posse feliciter veluti ex sincero fonte Magni Doctoris sapientiam haurire. Quapropter jucundum est Nobis, te, ut tuis litteris significas, statuisse omnes tuas curas ad ejusdem operis editionem diligenter accurateque adnandam, adhibita etiam doctorum virorum opera, conferre, et commodis eorum inservire, qui, Nostris hortationibus obsequentes, vicum solidæ sapientiæ inter tot tenebras a fallaci philosophia offusas, consecrantur. Cum hoc tuum consilium, Dilecte Fili, in optimorum studiorum utilitatem redundet, Nos illud Nostris hisce Litteris ultro commendamus, minime dubitantes quin ii omnes, qui veram scientiam diligunt, tuæ industriæ ac labori libentissime suffragentur. Adprecantes autem divinam benignitatem, ut tuæ optimæ voluntati propitia adsit, Apostolicam Benedictionem, quam postulas, in testimonium paternæ dilectionis, tibi tuæque familiæ peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die XVII Aprilis 1883.

Pontificatus Nostri anno sexto.

LEO PP. XIII,

Prix de l'ouvrage en six parties, in-4, 48 fr. net, à Paris.

N. B. — Les deux ouvrages ci-dessus sont sous presse. — La liste des premiers ouvrages en préparation pour cette Bibliothèque se trouve dans le Prospectus spécial qu'on peut demander à l'éditeur. — L'impression se poursuit régulièrement à raison de deux et trois feuilles par semaine au moins.

Les volumes de cette BIBLIOTHÈQUE sont tirés à petit nombre
et la plupart ne seront pas réimprimés.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

81^e LIVRAISON. — SEPTEMBRE 1884

I. — ENCYCLIQUE *Superiore anno*.

SOMMAIRE

- I. L'Encyclique *Humanum genus* calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? — II. Election du vicaire capitulaire : Forme de cette élection. — III. Acta Sanctæ Sedis : Sacrée Congrégation du Concile : 1^o Même parrain dans les Sacrements de Baptême et de Confirmation. 2^o Curé frappé de suspense, parce qu'il a désobéi à son Evêque, et s'est rendu odieux. — IV. *Renseignements*. Disputations physiologico-theologicæ de humanæ generationis œconomia, de embryonica sacra, etc., auctore A. E., doctore in sacra theologia.
-

I. — L'ENCYCLIQUE *HUMANUM GENUS*

CALOMNIE-T-ELLE LA FRANC-MAÇONNERIE?

II. — HOSTILITÉ DE LA FRANC-MAÇONNERIE CONTRE L'ÉGLISE ET LE CRISTIANISME.

Nous avons vu, dans l'article précédent, ce que valent les dénégations fallacieuses des sectaires. La franc-maçonnerie étant une société secrète dont tous les projets doivent rester absolument inconnus aux « profanes », une déclaration quelconque faite au public par les sectaires sur les choses intimes de cette société, n'est nullement recevable. Il nous reste à fournir la preuve positive de notre assertion, ou à démontrer que la secte maçonnique professe réellement les abominables doctrines dénoncées dans l'Encyclique *Humanum genus*. Ces doctrines ont été résumées précédemment en trois propositions générales, dont nous allons établir successivement la parfaite exactitude.

1^{er} assertion. *La franc-maçonnerie a réellement pour but, sinon unique ou exclusif, du moins direct et principal, la destruction du Christianisme.*

Nous pourrions trouver d'abord une preuve générale dans l'histoire de la franc-maçonnerie, en nous attachant aux seuls ouvrages publiés par les coryphées de la secte. D'une part, cette société a pris, dès l'origine, un caractère plus religieux encore que politique, et les loges sont avant tout les temples d'un « culte nouveau » substitué à toutes les religions positives: les loges, dit le F. : Ragon, sont d'excellentes écoles de morale, où l'on apprend à honorer Dieu sans s'occuper en rien d'aucun des cultes qu'on lui rend ailleurs (1) » ; et le traité d'union et d'alliance du suprême conseil du rite écossais, rédigé le 23 avril 1834, déclare, dans l'article 1^{er}, que « la franc-maçonnerie est un *culte universel* ». D'autre part, que le fondateur réel soit Fauste Socin, Ashmole, Sayer, Anderson ou tout autre, il est certain que les fondateurs et les propagateurs ont été des hérétiques ou des juifs, et par conséquent des ennemis acharnés du christianisme ; il est également indubitable que le maçonisme a pris naissance au moment et dans les lieux où la réforme avait soulevé les princes et les peuples contre l'Église.

Si de l'histoire du maçonisme nous passons à l'organisation intime et à l'aspect extérieur de la secte, il est également certain que les rites de réception ou d'initiation usités aujourd'hui, comme au siècle dernier, que les emblèmes et les symboles qui décoraient autrefois et décoient actuellement les loges, revêtent la physionomie d'un culte religieux ; il est manifeste en outre que la terminologie usitée pour désigner les diverses parties, de même que les employés ou officiers d'une loge, etc., est une parodie de la langue religieuse. On voit donc de prime abord qu'on est en présence d'un culte nouveau qui veut se substituer à tous les cultes, et se pose en ennemi implacable du catholicisme ; c'est d'ailleurs ce qui a été plus d'une fois nettement affirmé, même au XVIII^e siècle, et nul n'ignore aujourd'hui que le philosophisme de Voltaire, Diderot, etc., était l'expression scientifique de la tendance pratique du maçonisme (2). Si donc les loges ont accueilli dans leur sein quelques catholiques sincè-

(1) *Orthodoxie maçonn.*, avant-propos, pag. 2.

(2) Voir Deschamps, *Les Sociétés secrètes*, liv. III ch. III, 5.

res, mais abusés et dévoyés, c'était uniquement par une tactique habile, une tolérance calculée, c'est-à-dire pour amener aux idées et aux doctrines de la secte des hommes faciles à exploiter; du reste, l'exclusion de tout élément catholique a été graduelle, on est devenue plus stricte, à mesure que l'influence des loges était plus grande; et la haine de l'Église s'est affirmée plus ostensiblement, quand la secte a eu plus de confiance dans le succès de ses ténébreuses machinations.

Pour confirmer cet aperçu sommaire, nous invoquerons surtout deux ouvrages dont les francs-maçons contemporains ne sauraient décliner l'autorité, c'est-à-dire l'*Histoire de la franc-maçonnerie*, par Clavel, et l'*Orthodoxie maçonnique*, par Ragon : il suffit de parcourir ces écrits pour trouver tout ce que nous venons de dire. Mais précisons davantage cette preuve générale à l'aide des deux documents cités. Le F. : Clavel ne s'efforce-t-il pas d'établir l'affinité et même l'identité du maçonnisme moderne ou philosophique avec toutes les sectes de l'antiquité, judaïque, païenne ou hérétiques (1)? Ragon, dans l'historique qu'il fait de l'origine et de la propagation des divers rites maçonniques, ne montre-t-il pas que les protestants et les juifs furent les vrais fondateurs et les ardents propagateurs de la franc-maçonnerie (2)? Ne déclare-t-il pas que la « maçonnerie est philosophique en France, congrégationnelle et biblique en Angleterre, etc., qu'elle est opposée aux ténèbres de l'ignorance pour en arrêter les funestes effets (3), « qu'elle est la science de la vie physique, morale et spirituelle (4) », et enfin que la religion chrétienne, dans ce qu'elle a de bon, est pillée chez les auteurs profanes, et que dans ce qu'elle a de singulier à son fondateur, elle ne vaut rien (5)?

L'hostilité originaire contre le christianisme apparaît donc à chaque ligne. D'autre part, le titre de maçonnerie philosophique, si fréquemment rappelé par les mêmes FF. :

(1) I^{re} partie, chap. I et II^e partie, ch. I et II.

(2) I^{re} Partie, chap. II — XV.

(3) Avant-propos, page 4.

(4) Clavel à la page 39-43 ; etc. cité p. 179.

(5) Ragon, l. c. ch. ix.

Clavel et Ragon(1) indique clairement les prétentions doctrinales de la secte ; les initiations sont présentées comme des communications graduelles de la vérité, qui vient dissiper les ténèbres de la superstition chrétienne (2) ; les fêtes maçonniques ont depuis l'origine, c'est-à-dire depuis le commencement du XVIII^e siècle, un caractère anti-chrétien ; les « sacrements maçonniques » sont substituées aux sacrements de l'Église (3), pour faire diversion au sentiment religieux des populations. Enfin ce que nous avons dit précédemment des écoles montre indubitablement cette haine implacable de la secte contre le christianisme.

Le but hostile au catholicisme apparaît donc clairement dans toute l'histoire et l'organisation intime de la secte ; d'autre part, on ne voit, dans cet ensemble de faits, aucun but politique originaire nettement accusé, que ce but soit commun à toute la secte, spécial à chacun des rites, ou même propre aux diverses loges nationales, etc. ; ainsi la franc-maçonnerie était avant tout une secte religieuse, qui s'élevait contre le christianisme, se donnait comme dépositaire de la vérité régénératrice du vieux monde, elle venait arracher l'humanité aux étreintes abrutissantes de la superstition ! L'histoire de la franc-maçonnerie, faite ou divulguée avec la plus grande discrétion par les membres les plus intelligents de cette société, laisse donc apercevoir indubitablement le but originaire et constant de la secte ; mais il est évident que la révolution dans l'ordre religieux produisit nécessairement l'esprit révolutionnaire dans l'ordre politique, de telle sorte que le nihilisme en religion dut aboutir à ce nihilisme absolu et universel, dont nous voyons aujourd'hui les œuvres.

Pour compléter cette première démonstration ou preuve générale, nous pourrions encore citer ici les nombreux rituels, formulaires, catéchismes et instructions que nous avons sous la main. Partout se retrouve cette haine plus ou moins dissimulée contre le christianisme, toujours désigné sous le nom de « fanatisme », de « superstition » ; et l'inten-

(1) On sait que Ragon est l'*Auteur sacré* de la franc maçonnerie, et tous ses livres ont obtenu l'approbation du Grand-Orient, 23 fév. 1840, 24 juin de la même année, et 1^{er} août 1842.

(2) Cours phil. p. 479.

(3) Clavel, p. 7; Ragon, l. c. ch. IX etc.

tion d'anéantir cette religion odieuse est insinuée à chaque détail des instructions symboliques données à l'apprenti, au compagnon et surtout au maître ; je dis « insinuée », car le but de la secte n'est révélé clairement qu'aux parfaits initiés. Mais aucun doute ne saurait subsister, si l'on examine avec attention les formules employées et les discours prononcés dans le « baptême d'un louveteau », dans le « mariage maçonnique », dans les « pompes funèbres » des FF. . ., dans la célébration des rites ou « travaux » des loges (1), etc. Pour les temps actuels on peut voir, dans l'ouvrage déjà plusieurs fois cité par nous, les *Sociétés secrètes*, la reproduction des cérémonies du « baptême », de la confirmation, du mariage maçonniques (2), d'après le *Bulletin maçonnique* et la *Chaîne d'union* (3) : ces cérémonies, du reste, sont déjà indiquées dans Clavel (4). Toutes ces ignobles parodies des rites sacrés indiquent assez qu'on est en présence d'un culte nouveau, absolument opposé au christianisme.

Enfin, pour dissiper tous les doutes ou confirmer cette preuve, nous pourrions encore rappeler que d'après le F. . . Ragon lui-même, Swedenborg, Weishaupp, Schrapffler, Zinnendorf, Saint-Germain, le juif Martinez, Pernety, etc., étaient les propagateurs de la franc-maçonnerie ; et les sectes religieuses qu'ils fondaient, n'étaient autre chose que des rites maçonniques ; les « Elus cohens », les « frères moraves », etc., sont même appelés des sectes maçonniques (5) ? Ainsi la franc-maçonnerie est sortie de la désorganisation religieuse, du désarroi général produit par le protestantisme comme les mites se produisent dans la putréfaction ; elle apparaît comme une tentative de reconstruction religieuse fondé sur le libre examen, dégagé de toute règle objective, et par conséquent dans cette religion nouvelle tout fondateur d'un rite ou même d'une loge fabrique des dogmes et une morale à son gré. La franc-maçonnerie s'annonce donc de nouveau comme la « religion des temps éclairés, se substituant au catholicisme, religion des temps d'ignorance ».

(1) Clavel, cité plus haut, page 39-43, etc.

(2) Tom III, chap. xvii.

(3) Ann. 1880 et 1884.

(4) Page 39-43. *Orthod. maçonn.*, chap. xviii et xii.

(5) Ragon, l. c., ch. xii, xv.

Arrivons aux preuves spéciales, c'est-à-dire aux déclarations formelles, explicites des coryphées de la secte. En remontant jusqu'au dernier siècle, nous pourrions citer de nombreux documents déjà signalés par Robison, Larudan, Barruel, Lefranc, Grandidier, etc.. On peut aussi voir, sur ce point le chapitre II du premier livre de l'ouvrage *les Sociétés secrètes* (1), par le P. Deschamps. Mais, tout en négligeant ces documents, nous ne pouvons passer sous silence le fameux couvent de Wilhemstad, tenu en 1781, et dans lequel toute la franc-maçonnerie de l'Europe était représentée; or, les doctrines de l'illuminisme, qui voulait « au plustôt la destruction du christianisme », prévalurent et devinrent la règle commune et avérée de la secte (2). On sait que le gouvernement Bavarois fit publier, en 1787, les écrits de la secte des Illuminés, et par suite révéla les conclusions de l'assemblée de Wilhemstad.

Nous ne voulons pas ici multiplier inutilement les citations, mais produire des textes précis et indubitables, dont l'ensemble produira une preuve palpable pour tous; il s'agira uniquement de la franc-maçonnerie au XIX^e siècle. Citons, en premier lieu, les discours prononcés à la fête solsticiale du 15 juin 1809, dans la loge éc. :. de Jérusalem (3). Nous verrons ce qu'était la secte sous le premier Empire. Le F. :. Valleteau de Chabres y prit le premier la parole pour célébrer la franc-maçonnerie : « Chez tous les peuples, dit-il, et *dans toutes les sectes religieuses*, il existe des jours exclusivement destinés à retracer des actes de vertu... ou à célébrer quelques mystères principaux; et tandis qu'un vulgaire ignorant pratique, par habitude, le rite de ses pères, l'homme que la raison conduit, perçant l'obscurité des siècles, remonte à la source des faits...; il s'afflige en découvrant que le fanatisme, l'erreur et les préjugés ont été, dans tous les temps, les tyrans de la terre; mais il s'arrête avec complaisance, il se console à la vue d'un petit nombre d'institutions bienfaisantes, dont chaque commémoraison périodique est spécialement consacrée à s'occuper de la gloire, du bonheur et de l'intérêt

(1) Tom. I, pag. 9- 406.

(2) Voir la Franc-maçonnerie par un ancien Rose-Croix, chap. XV.

(3) Opusc. imprimé par le F. :. Caillot, Quai des Augustins, n. 9.

commun...; la maç .:. tient le premier rang au nombre des conceptions lumineuses qui tendent à relever la dignité de l'homme...; cette sublime institution sert maintenant de type pour parvenir à la civilisation complète de ce globe ». Il termine en invitant les FF .:. à l'esprit d'union, de concorde, afin de « parvenir par ces moyens à adoucir les mœurs d'un peuple malheureusement encore imbu des fureurs du fanatisme, sous le joug duquel il a été si longtemps abruti ».

Le F .:. Rouyer prend ensuite la parole, et après avoir célébré les bienfaits de la secte, il poursuit en disant : « Pour faire sentir à ces FF .:. toute l'importance de la maç .:., il suffira de leur rappeler que si le monde est délivré des épaisses ténèbres de l'ignorance, il le doit aux antiques M .:. de l'Égypte, qui, du fond de leur redoutable A T .:., l'éclairent du flambeau de la philosophie ». On sait que les ténèbres de l'ignorance ne sont autre chose que le catholicisme.

Nous rappellerons ici, sans les reproduire de nouveau intégralement, les déclarations plus récentes, et de plus en plus explicites des coryphées de la maçonnerie, rapportées précédemment dans *le Canoniste* (1), avec l'indication des sources. Le F .:. Goblet d'Arviella disait, le 5 août 1877, que « la maçonnerie sera la religion future.... le culte qui succèdera à tous les cultes, ... que les théocraties s'écroulent de toutes parts ». Le F .:. Conrad déclarait de son côté : « Notre adversaire est l'Église romaine, catholique.... C'est là notre ennemie héréditaire et implacable.... Chrétiens ou francs-maçons, faites votre choix ». Qu'on veuille bien relire les paroles des FF .:. Fernig, Bourlard, Bergé, de Gagern, Van Humbeck, Mauro Macchi, etc., que nous avons reproduites (2), et qui mettent à nu la haine sauvage de la franc-maçonnerie contre le catholicisme. Signalons en particulier les paroles suivantes (26 déc. 1864) d'un vrai forcené, trop ami des métaphores pour n'être pas ennemi du bon sens, Van Humbeck, dont le nom est encore mêlé à cette heure aux luttes du catholicisme en Belgique. « Un cadavre est sur le monde ; il barre la route du progrès ; ce

(1) Mai 1883.

(2) Voir Tom. VI, pag. 165-170

cadavre du passé.... c'est le catholicisme...; si nous ne l'avons pas jeté dans la fosse, nous l'avons soulevé de manière à l'en approcher ».

« Aujourd'hui que... la lumière luit aux yeux des hommes de bonne volonté, s'écriait le F.: Lacomblé, il faut avoir la force de faire bon marché de tout ce fatras de fables..... je vous dit que le Dieu révélateur n'est pas et qu'il est impossible (1) ». Le F.: Rebold dit dans le *Rituel du maître* : « La franc-maçonnerie abjure toute religion révélée : à plus forte raison rejette-t-elle la religion chrétienne ».

On lisait tout récemment dans le *Bulletin maçonnique de la Grande Loge symbolique écossaise*, à l'occasion de l'Encyclique *Humanum genus*, les paroles suivantes : « La franc-maçonnerie ne peut que savoir le plus grand gré à la Pauté de sa dernière Encyclique. Léon XIII, avec une autorité incontestable et un grand luxe de preuves, vient de démontrer une fois de plus qu'il existe un abîme infranchissable entre l'Église, dont il est le représentant, et la Révolution, dont la Franc-maçonnerie est le bras droit. Il est bon que les esprits hésitants encore aujourd'hui cessent de se leurrer d'un vain espoir de conciliation; il faut que chacun s'habitue à comprendre que l'heure est venue d'opter entre l'ordre ancien, qui s'appuie sur la révélation, et l'ordre nouveau, qui ne reconnaît d'autres fondements que la science et la raison humaine, entre l'esprit d'autorité et l'esprit de liberté ».

Les chefs de la franc-maçonnerie italienne; dans une circulaire en date du 21 avril dernier, adressée à toutes les « grandes puissances de la famille maçonniques s'élèvent avec une fureur moins dissimulée encore contre la même Encyclique. Citons en particulier le passage dans lequel les trois coryphées de la maçonnerie italienne, expliquent pourquoi la secte a toujours été en butte aux « diatribes » des Pontifes romains : « Parce que notre institution humanitaire et moralisatrice combattait, dans l'énergie de ses sentiments honnêtes et avec la force de la raison et de la science, ces superstitions périlleuses et immorales qui avaient retardé la marche fatale de l'humanité dans la grande voie du progrès ». Nous montrerons plus tard combien grande est la science, et quelle est la moralité du maçonnisme. Mais ajou-

(1) Apud Gautrelet, pag. 69.

tons encore quelques citations caractéristiques, afin que notre démonstration soit complète.

Le *Bulletin maçonnique* déclarait ouvertement en 1880 : « Les Papes ont toujours redouté cette association, universelle comme le catholicisme, qui nie l'autorité de l'Église, et se donne, en face d'elle, comme une puissance destinée à la détruire (1). » Et dans le numéro de juillet de la même année, on lisait encore : « Tous les francs-maçons travaillent au même but; tous poursuivent d'une ardeur égale la recherche de la vérité, et la *destruction des préjugés* qui barrent la route au progrès » (2). Enfin, plus récemment encore et dans son numéro de juin 1883, le même *Bulletin* rapportait un discours du F. : Galopin, développant le programme suivant pour l'éducation des femmes : « Plus de baptême, plus de communion, plus de confession, plus de mariage religieux, plus d'eau bénite à l'heure de la mort (3). »

Signalons en outre, en renvoyant au précieux ouvrage de Mgr l'Évêque de Grenoble (4), les discours prononcés à la loge l'*Indépendance* par le F. : Poucerat et la S. : Hardouin, et qui sont extraits du *Bulletin maçonnique de la grande loge symbolique écossaise*. On sait que les membres de l'Association maçonnique fondée assez récemment (1867) en Amérique sous le titre de *Order of american Union*, s'engagent, par serment, à combattre l'Église et à détruire le catholicisme.

Mais à quoi bon multiplier les citations touchant la période actuelle. Celles qui précèdent suffisent amplement. Du reste, la franc-maçonnerie, qui se croit triomphante ou assurée du succès, ne dissimule plus maintenant sa haine contre l'Église et le catholicisme. Il suffisait donc de montrer que cette haine n'est pas le fait de quelques individus agissant sous leur inspiration propre, mais l'esprit véritable et le but constant de la secte. Il est d'ailleurs aujourd'hui de notoriété publique que, par une nouvelle évolution qui reu-chérit sur les perversités de la période antérieure, la franc-maçonnerie professe l'athéisme ou le panthéisme, deux formes d'une même erreur. On connaît la résolution prise au grand convent de Paris, du 14 septembre 1877, d'effacer des

1. Num. de juin, pag. 406.

(2) Pag. 150.

(3) Pag. 80.

(4) Pag. 225-229.

statuts l'article qui affirmait l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. « Le temps doit venir, disait le journal secret des loges allemandes, ou l'athéisme sera l'opinion générale de l'humanité entière (1) ». Enfin, pour tout résumer, rappelons encore ce que disait la *Revista massonica*, à l'occasion du fameux congrès maçonnique projeté à Rome en 1883 : « La Révolution est allée à Rome pour combattre le Pape face à face, pour assembler, sous la coupole de Saint-Pierre, les champions de la raison... La franc-maçonnerie y attaquera sans pitié toutes les religions qui ont pour point commun la croyance en Dieu et en l'immortalité de l'âme ». Ce que nous allons dire du naturalisme maçonnique confirmera d'ailleurs tout ce qui vient d'être rappelé et prouvé touchant la haine du catholicisme et de toute révélation surnaturelle.

Il résulte donc des documents produits que le maçonnisme, ennemi aussi habile qu'implacable du christianisme, repousse toute religion révélée, et par suite toute règle de foi, prochaine ou éloignée, et tout ordre surnaturel ; qu'il veut détruire de fond en comble l'Église et la Papauté, ainsi que toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes ; qu'il travaille activement à soustraire la société civile et même la société domestique à toute influence et à toute action du catholicisme ; qu'il se pose comme la religion des temps futurs, tout en professant, comme moyen tactique, une indifférence absolue pour la forme religieuse qui auraient pour base une révélation surnaturelle. Les mêmes documents prouvent encore que la franc-maçonnerie contemporaine, tirant elle-même les conclusions logiques des principes qu'elle a posés, nie maintenant l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, et par conséquent la création, la Providence, la réalité de la vie future, etc.

Or, telles sont précisément les doctrines perverses attribuées à la maçonnerie par l'Encyclique *Humanum genus*. Il nous eut donc été facile, comme nous le disions, de reprendre une à une toutes les déclarations de ce magnifique document, en la confirmant par les statuts de la franc-maçonnerie et les discours ou écrits des coryphées de la secte ; mais pour éviter une énumération, qui par son étendue, aurait

(1) Freimaurer Zeitung, 15 déc. 1866.

été fastidieuse, nous avons procédé synthétiquement ou montré que le christianisme, dans son organisation extérieure, ainsi que dans ses dogmes et sa discipline, dans son ensemble, comme dans ses divers éléments, est « l'ennemi » dont les sectaires ont entrepris la destruction. Notre deuxième assertion générale, qui sera établie dans un prochain article, achevera de montrer la « dogmatique » de la franc-maçonnerie.

II. — ÉLECTION DU VICAIRE CAPITULAIRE

FORME DE L'ÉLECTION (1).

Nous avons parlé précédemment des électeurs et des éligibles ; il nous reste à indiquer la forme ou les solennités à observer dans l'élection elle-même. Et d'abord, de l'aveu des principaux canonistes (2), il n'y a aucune forme spéciale imposée dans l'élection du vicaire capitulaire ; il faut et il suffit que les conditions substantielles de toute élection soient observées pour que celle-ci soit réelle et sincère. A la vérité, plusieurs canonistes anciens exigeaient toutes les solennités prescrites dans le chapitre 42 *quia propter*, de Elect., et rappelées en partie par le Concile de Trente, sess. XXV chap. VI *de reg.* ; mais aujourd'hui ce point est hors de toute controverse, car la S. Congrégation a constamment reconnu la validité des élections dans lesquelles ces solennités avaient été négligées. Le chapitre sixième du Concile concerne spécialement l'élection des prélats réguliers, et par extension peut s'entendre de toute élection à des Prélatures proprement dites ; mais l'élection du vicaire capitulaire reste en dehors de ces prescriptions. Il résulte aussi du *procemium* du chapitre *quia propter* que les prescriptions de ce chapitre doivent être entendues dans le même sens, ou d'une église vacante à pourvoir d'un pasteur à titre définitif.

Ainsi donc il est aujourd'hui indubitable que le chapitre peut, dans l'élection dont il s'agit, négliger les formalités

(1) Voir les num. de décembre 1883, février, mars 1884.

(2) Pignatelli, Tom. VIII cour. 34 ; de Luca, de *canonicis disc.* 26 n. 3 reg. ; etc.

spéciales décrites par les canonistes, lorsqu'ils expliquent le titre de *Electione et electi potestate*. La raison intrinsèque de cette doctrine est facile à saisir. Le vicaire capitulaire n'a qu'un office temporaire, dont il doit rendre à l'évêque futur un compte minutieux; en outre, ses attributions sont très limitées, puisque non seulement il ne saurait rien innover touchant l'état antérieur et l'usage du diocèse, mais encore il ne peut faire aucune provision bénéficiale, etc. Les Prélats au contraire, séculiers ou réguliers, sont saisis d'un office stable et en quelque sorte souverain dans son ordre; c'est pourquoi la jurisprudence sacrée soumet leur élection à des solennités plus minutieuses ou exige plus de garanties dans le mode même de constitution. Mais d'autre part rien ne s'oppose à ce qu'on observe minutieusement toutes ces formalités, qui sont toujours de conseil.

Quelles sont donc les règles à suivre dans l'élection du vicaire capitulaire, pour que celle-ci soit régulière et hors de toute controverse ou soustraite à toute réclamation fondée? Comme règle générale, on peut dire que l'élection doit réunir toutes les conditions requises pour que le chapitre ait réellement procédé *collegialiter* et élu tel sujet apte. Entrons maintenant dans le détail, et voyons d'abord ce qu'enseigne sur ce point Bouix (1), ce guide ordinaire des chapitres en France.

Le savant canoniste français expose la doctrine en procédant par question. La première de ces questions est celle-ci: « An electio necessario facienda sit per secreta suffragia? Il répond, avec le sentiment commun des docteurs, qu'il n'est nullement nécessaire de voter *per suffragia secreta*; et il prouve suffisamment cette première assertion.

Il pose ensuite une question accidentelle, ou examine le cas particulier où un des capitulaires s'adjugerait son propre suffrage; le cas, du reste, n'est pas chimérique, mais a été soumis plusieurs fois à la Sacrée Congrégation du Concile, qui a validé les élections. Aucune difficulté doctrinale ne peut donc être soulevée de ce côté. Revenons à la question générale. Bouix examine en troisième lieu: « Ad quos pertineat vicarium capitularem eligere? » Nous avons suffisamment traité cette question, dans les articles précé-

(1) Pars. V cap. xvii.

dents ; c'est pourquoi nous n'avons pas à suivre ici le docte canoniste, qui d'ailleurs est assez incomplet dans son exposition.

Dans le quatrième paragraphe, il montre que la dite élection doit être faite *capitulariter*, et ce point est encore suffisamment établi, et d'ailleurs hors de toute controverse. Il résulte de là que « ad nihil inserviunt suffragia extra capitulariter data, quantumvis authentica et per litteras patentes firmata » ; et les décisions nombreuses de la Rote et des SS. Congrégations romaines ont encore dissipé toutes les incertitudes à cet égard. Le cinquième paragraphe consiste à reproduire la réponse *négative* donnée par Pignatelli à la question suivante : « An valeat electio, si quis idoneus reiectus fuerit e numero concurrentium ? Le sixième est une citation du cardinal de Luca, d'ailleurs un peu étrangère à la question présente, et qui consiste à montrer que l'élection faite par un chapitre réduit à un ou deux membres est valide. Le septième est consacré à la double question, « an vocandi sint absentes, et an suffragium dare valeant per procuratorem vel in scriptis » : Monacelli (1) fournit la réponse à toutes ces questions, en disant d'abord que « canonici absentes non debent vocari, nisi commode fieri possit » ; ensuite que la coutume d'admettre les procureurs des absents doit être restreinte aux « absentes *intra provinciam* » ; et cette doctrine est tirée d'une réponse de la Sacrée Congrégation du Concile, *in Hydruntina*, 11 avril 1699. Scarfantonni enseigne qu'un chanoine, « si sit in loco residentie », peut constituer un procureur pour donner son suffrage, pourvu que ce procureur soit un des membres du chapitre. Nous avons dit précédemment ce qu'on doit penser d'un suffrage envoyé par lettre ou par écrit.

Bouix renvoie ensuite à ce qu'il a dit précédemment de la convocation des électeurs et du nombre des suffrages requis pour que l'élection soit valide. Il nous suffira ici de rappeler, touchant la convocation et la présence des électeurs, 1° que si l'un des chanoines présents dans la ville épiscopale n'était point convoqué, il pourrait faire apposition à l'élection, qui toutefois ne sera pas nulle de plein droit ; 2° que la présence des deux tiers des électeurs est requise

(1) Formul. par 4 tit. 4 form: 2 n. 8.

à la validité des opérations électorales, sauf le cas où « nonnulli ex canonice vocatis tempore præfixo non accesserint ad locum capitularem, nam cæteri constituunt capitulum (1) »; enfin 3^o que la convocation doit être faite « per præsidem capituli (2) ». Comme ces diverses questions sont communes à toutes les réunions capitulaires, nous n'avons pas à les exposer ici d'une manière spéciale, d'autant plus qu'elles exigeraient de longs développements. Notons seulement, touchant le dernier point, que le droit de convoquer, pour l'élection du vicaire capitulaire, appartient exclusivement à celui qui « préside » le chapitre; et ce président réel n'est pas toujours celui qui figure à la tête du chapitre sous les titres de « doyen, archidiaque ou archiprêtre »; il s'agit du président réel et légitime, auquel le droit reconnaît le premier rang parmi les chapitres. En général, ce président est en France le « doyen d'âge », attendu qu'aucune dignité proprement dite n'a été constituée d'une manière canonique, et surtout que nulle part la *prima dignitas* n'est nommée par le Siège apostolique. On sait que cette question a quelquefois soulevé des difficultés et oppositions contre la validité des élections capitulaires.

Après ces quelques observations sommaires, revenons à Bouix, qui termine son exposition par le doute suivant : « An facta electione, vicarius capitularis jurisdictionem exercere possit ante litteras patentes electionis illius confectas eique traditas »? Il répond, avec le cardinal de Luca et Leuren, que « litteræ patentes expediuntur ad probationem, non autem ad substantiam actus », et par suite qu'elle ne sont pas nécessaires à l'exercice de la juridiction. Toutes ces assertions du savant canoniste français sont exactes et suffisamment prouvées; d'autre part elles résument d'une manière assez précise et complète le détail des formalités à observer, pour qu'il n'y ait pas lieu à les discuter une à une pour introduire les distinctions voulues; quelques points seulement qui concernent l'acte même d'élire, devront être indiqués avec plus de précision.

Mais confirmons d'abord en substance ce qui vient d'être dit, en citant le canoniste contemporain Avanzini, qui résume lui-même une cause examinée par la Sacrée Con-

(1) Ceccaperi, apud Bouix, par. I sect. iv cap. 1 § 4.

(2) Fagnn. in cap. *Ut abbates*, de etat. et qual.

grégation des évêques et réguliers, le 28 juillet 1865 : « Solemnitates a jure canonico in electionibus accurate peragendis præstitutas, locum sibi vindicant in eligendis prælatis sive sæcularibus, sive regularibus.... Observari tamen debent eæ conditiones quæ veluti ex rei natura profluunt, quæque cuicumque electioni a certo personarum collegio peragendæ per se inhærent. Inter hujusmodi conditiones observandas eæ recensentur, ut nimirum 1^o electio *collegialiter* perficiatur, 2^o nullus ex eligentibus contemnatur, id est excludatur sive directe sive indirecte a suffragio ferendo, Ex contemptu tamen alicujus de gremio eligentium, electio ex sese irrita non est, sed eam sententia judicis irritare debet, si ille qui inhibitus injuria fuit, de nullitate agat (1) ». Et ailleurs il ajoute dans le même sens : « Nulla in jure adest forma specialis pro vicario capitulari eligendo præfinita. Proindeque in electione vicarii capitularis sufficit si major pars electorum præsentium in ejusdem electionem consentiat ; quacumque ratione id fieret, sive in scriptis, sive oretenus. (2) »

* * *

Mais en dehors de ce qui est strictement nécessaire à la validité de l'élection, on peut envisager ce qui est de convenance ou pourrait être exigé par les usages reçus. C'est pourquoi il ne sera pas inutile de rappeler ici certaines solennités qui ont été l'objet de controverses soumises au Siège apostolique.

Ainsi le 12 juin et le 17 août 1872, la S. Congrégation du Concile avait à se prononcer sur les doutes suivants : « Utrum in electionibus capitularibus quæ secrete vel per scrutinium fiunt, exprimi possit electoris nomen, et quatenus negative, utrum electio aliter facta sit nulla » ? Dans le chapitre en question, les statuts capitulaires ne prescrivait aucune forme particulière ; mais il était d'usage de procéder « per schedulas in quibus nomen electi tantum inscribitur », et nullement celui de l'électeur. Or, les chanoines réclamaient se fondaient à tort sur la décrétale *Quia propter* pour attaquer la validité d'une élection dans laquelle un suffrage

(1) *Acta sanctæ Sedis*, tom. I p. 163.

(2) *Acta*, tom. VIII pag. 401.

avait été donné « publiquement ». La S. Congrégation admit la validité de l'élection, tout en invitant à procéder désormais « per schedulas secretas ».

Quelques années auparavant, la même Congrégation avait eu à dirimer un débat touchant la validité de l'élection d'un vicaire capitulaire. L'archiprêtre attaquait la dite élection, soit parce que la convocation n'avait pas eu lieu la veille « et in forma solemni », soit parce que les scrutateurs n'avaient pas été choisis et constitués conformément aux prescriptions du chap. *Quia propter*, soit enfin parce qu'aucune consultation préalable n'avait eu lieu, et que les suffrages, n'avaient pas été recueillis, publiés, etc. en conformité au dit chapitre 42. Voici comment on avait procédé : Les chanoines, avertis de la mort de l'Evêque, statuèrent qu'ils se réuniraient deux fois par jour, sans autre convocation, « ut negotiis dioecesis consulerent, et quæ capitulo tributa erat, jurisdictionem exercerent, donec vicarius capitularis eligeretur ». Deux jours après cette délibération, les chanoines furent en majorité d'avis, qu'il fallait immédiatement procéder à l'élection, « frustra obsistente Decano, qui etiam ab aula discessit ». Ils firent donc la liste des éligibles : « Cum quinque solummodo canonici magisterii doctoralis titulo decorati reperirentur, hos quinque tantum electione passiva gaudere declaratum est, et chartulæ eligibilium nomine signatæ cuique distributæ sunt ». Toutefois on ne remis point à chacun des éligibles le bulletin qui portait son nom. Le prévot, le chanoine secrétaire et le plus ancien des chanoines, sans avoir été spécialement choisis par leurs confrères, firent le dépouillement du premier scrutin, qui ne donna aucun résultat : ce ne fut même qu'au quatrième scrutin que la majorité absolue fut acquise à l'un des éligibles ; et celui-ci ayant été, malgré l'opposition de l'Archiprêtre, proclamé vicaire capitulaire, entra aussitôt en fonctions. La S. Congrégation admet encore la validité de cette élection, dans laquelle aucune formalité substantielle n'avait été omise.

Deux décisions plus anciennes montrent encore que le vote « per suffragia secreta » n'est pas exigé sous peine d'invalidité de l'élection.

In Assisien., 11 mai 1669, on interrogeait la Sacrée Congrégation touchant une élection « quæ facta fuerat prius

viva voce, et deinde per schedulas, sed non complicatas, neque in urna positas » : cette élection fut déclarée valide. *In Leopoliën*, 14 janv. 1736, il s'agissait d'une élection « palam et publice peracta, non autem per secreta suffragia » : la validité de la dite élection fut également reconnue. Ainsi il est indubitable que le chapitre n'est pas tenu de procéder par suffrages secrets, bien que ce mode soit louable et de conseil : tous les canonistes sont d'accord sur ce point. Du reste, la Sacrée Congrégation du Concile, directement et spécialement interrogée sur ce point, répondait : « Si in aliqua cathedrali sit usus sive potius abusus suffragia publice et in aperto præstandi, omnino tollendus est... ut liberius quisque valeat suam sententiam dicere propriamque exonerare conscientiam et ut ita evitentur jurgia, rixa et inimicitia inter capitulares. *In Milevitan.* 23 nov. 1697 et 20 sept. 1698 (1). Il reste néanmoins admis que tous les modes aptes à exprimer le consentement peuvent être employés, pourvu que ce consentement soit donné au sein du chapitre et ne vienne pas du dehors : ainsi que nous l'avons dit, le vote doit être capitulaire.

Il faut et il suffit que l'élu ait réuni la majorité absolue des votes imprimés. On n'a donc pas à tenir compte, pour déterminer cette majorité, du nombre total des membres du chapitre, mais uniquement des membres présents, aptes ou habiles à voter (2). La majorité relative ne suffirait pas, puisque le droit exige que l'élection soit faite « a majori parte capituli. In materia explenda capitulariter minus numerus remanet a majori suffocatus..., adeo ut neque sufficiat obtinuisse majorem numerum comparatione alterius præelecti, nisi in se idem numerus excedat medietatem (3) ; aussi, dans ce cas, faudrait-il réitérer l'élection, « donec aliquis a majori parte electus fuerit » ; et si ce résultat ne pouvait être obtenu, l'élection serait dévolue au supérieur (4) : « Votorum æqualitas, déclarait la Rote, *in Eugub.* 4 mai 1699, in capitulo reportata operatur in jure nullitatem electionis », puisqu'en réalité il n'a aucune conclusion.

Il résulte également des diverses décisions rappelées plus

(1) Apud Pittonum, const. et dec pro canonicis n. 4547.

(2) Voir Reiffenst. lib. I Decret. tit. VI n. 133-139.

(3) Pitton. l. c. n. 4578.

(4) Voir Barbosa, de canon. cap. XLII Ceccaperi, Lucat. can. lib. IV n. ;

haut qu'aucune règle absolue n'existe touchant le mode de constitution des scrutateurs. Ceux-ci ne sont même requis qu'autant que le vote par suffrages secrets a été adopté; dans ce cas, la nature même de l'acte exige qu'on désigne préalablement plusieurs membre du chapitre dignes de foi, qui recueilleront, compteront et publieront les suffrages.

Nous n'avons pas à nous étendre d'avantage sur la forme de l'élection. D'une part les canonistes anciens et modernes sont assez explicites sur ce point; d'autre part aucune modification n'a été introduite, soit par de nouvelles décisions pontificales, soit par des circonstances de force majeure, dans l'ensemble et le détail des solennités à observer. Il nous suffisait donc de rappeler la substance de la législation sacrée sur ce point, en négligeant certains détails secondaires, comme les conséquences de la dissension des chanoines ou de l'extinction presque totale du chapitre, des divisions qui exigeraient parmi ces mêmes chanoines au moment du vote, de la sortie de quelques-uns et même de la majorité de ceux-ci abandonnant le scrutin ouvert etc.

Une seule question de ce genre peut offrir un certain intérêt et avoir un caractère d'utilité pratique : c'est le cas où la majorité des suffrages serait donnée à un indigne, à un incapable, et la minorité à un sujet digne et capable. De Herdt, à la suite de Scarfanti et de Giraldi, est d'avis que l'élection faite par la minorité serait valide : « Quod si capitulares, in majori etiam numero, scienter eligant indignum, v. g. ob defectum scientiæ, qualitatis doctoris, etc. aliqui vero dignum, licet hi in minori numero, horum tamen sustinetur electio, quia male eligentibus jus consolidatur pro illa vice in bene eligentibus, juxta... caput *Dudum* de electione (1). Pittoni rapporte, à la suite du card. de Luca une décision de la Rote in *Ragusina*, 1 juillet 1643, qui concluait dans le même sens : « Si major pars vicarium capitularem eligat minus dignum, totum jus devolvitur ad eligentes digne », ad text in c. *Dudum* et c. *Cum vincitum* de elec.

Mais d'autre part, Bouix est d'avis que le cas où « major

(1) Praxis cap. cap. XX, § 3.

pars elegit nulliter non doctorem, et minor pars elegit doctorem », l'élection faite par la minorité est nulle : « Ita pluries, dit-il, casu redeunte, resolvit S. Congregatio concilii. Jam in præcedenti capite citavimus causam Acernensem, 23 febr. 1709, cum nempe a majori parte capitali Acernensis electus fuisset non doctor, a minori vero doctor, neutram electionem admisit Sacra Congregatio, sed tertium deputavit in vicarium capitularem » ; et il rapporte deux autres décisions, l'une *in Aliphona*, du 8 juillet 1702, et l'autre *in Nazarena*, du 11 sept. 1817. Dans cette dernière décision, la Sacrée Congrégation déclare que le droit d'élire « devolutum est ad viciniorem (1). » Ainsi tous les doutes aujourd'hui semblent dissipés, et quand la majorité a élu un « incapable ou inapte » c'est-à-dire « non doctorem », pendant que la minorité élisait un docteur, l'élection est dévolue au métropolitain.

Ce résumé suffit à indiquer pleinement la forme de l'élection dont il s'agit, et à résoudre la plupart des difficultés pratiques qui pourraient surgir. Du reste, il est excessivement rare de voir surgir, parmi nous en France, des réclamations contre l'élection d'un vicaire capitulaire, lors même que celle-ci serait entachée d'un vice substantiel. On a vu, il y a quelques temps, relever un vice de forme dans la convocation, parce qu'un doyen élu par le chapitre ou constitué par l'Evêque, s'était arrogé le droit de convoquer et de présider le chapitre ; or, ce prétendu doyen n'étant ni une véritable dignité, constituée canoniquement, ni certainement la première dignité, puisqu'il n'avait point été nommé par le souverain Pontife, le doyen d'âge ou par ordre d'ancienneté fit valoir ses droits. L'effacement actuel du chapitre, la courte durée de la vacance des sièges, l'usage de perpétuer l'administration en exercice, font que ces élections ont peu d'importance et attirent à peine l'attention du clergé ; cette cause explique, au moins autant que la modération et la concorde des membres des chapitres, pourquoi les Sacrées Congrégations n'ont pas eu à s'occuper de la France, depuis plus d'un siècle, ou du moins pourquoi les *Thesauri resolutionum* ne signalent aucun de ces débats assez fréquents dans les autres régions.

(1) Pars V cap. XI n° 8.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Encyclique relative à la récitation du Saint Rosaire pendant le mois d'octobre. Indulgences attachées à cette récitation.

Sacrée Congrégation du concile. — 1^o *Anconitana*, 16 fév. 1884. Celui qui a exercé l'office de parrain dans le sacrement de baptême ne saurait remplir les mêmes fonctions, pour la même personne, dans le sacrement de Confirmation. Néanmoins une cause grave peut excuser l'usage contraire. Aussi la S. Congrégation répondit-elle touchant une coutume introduite d'employer le même parrain dans les deux sacrements : « Posse tolerari; sed Episcopus curet abusum pedetentim evellere. »

2^o *Albien*, 1 sept. 1883 et 19 janv. 1884. Un curé du diocèse d'Albi avait eu quelques difficultés avec son conseil de fabrique, et l'intervention bienveillante de l'Archevêque, lors d'une tournée de Confirmation, n'avait pu mettre fin à ces tiraillements fâcheux et plus ou moins publics. Bien plus, la réélection des trois conseillers sortants devant avoir lieu, le curé qui ne put obtenir l'élection d'autres conseillers de son choix, ménagea habilement des délais, afin que la dite élection trop retardée fût dévolue à l'Archevêque. Mais comme on ne pouvait rien alléguer contre les anciens conseillers, l'archevêque nomma ceux-ci, en imposant au curé l'obligation de promulguer le décret de nomination.

Or, le curé, toujours fécond en expédients, passa simplement sous silence l'acte épiscopal, et obtint subrepticement d'un des vicaires généraux un décret opposé à celui de l'archevêque ou une nomination de trois nouveaux conseillers, et publia en chaire, à la stupéfaction générale, ledit décret. Mais le Prélat, indigné de cette audacieuse désobéissance, refusa de confirmer la nomination subrepticement obtenue, et réitéra l'ordre de promulguer le premier décret. Nouvelle résistance du curé; non seulement il tint le double acte épiscopal pour non avenu, mais encore il invita le trésorier sortant, réélu par l'archevêque, à rendre compte de sa gestion; et sur le refus du dit trésorier, il le cita devant le tribunal civil.

Pour ces motifs et pour d'autres encore qui survinrent postérieurement, l'Archevêque se détermina à sévir de la manière suivante contre l'intraitable curé. Citons ici le résumé de la cause publié par le dernier fascicule des *Acta sanctae sedis* (1) : Remoto prius Parocho ab excipiendis confessionibus quarumdam Monialium in Parœciæ finibus existentium, utpote quæ nolebant amplius eidem peccata sua confiteri, nec non alibi translata, ad instantiam Parochorum districtus ecclesiastici, sede suarum collationum, eo quod nollent accedere ad Parœciam Parochi, M. Archiepiscopus

(1) Fascicul. XII, tom. XVI.

cupiens tandem aliquando finem imponere scandalis in ipsa Parœcia enatis, jussit canonicum processum confici in Curia contra Parochum eundem.

Instituto igitur tribunali juxta leges synodales Diœcesis Albiensis, receptisque denunciationibus et depositionibus, unica peremptoria citatione diei 25 junii 1882 vocabatur Parochus M. coram ecclesiastico tribunali, ut se defenderet a variis imputationibus quoad modum agendi cum suis parœcianis, qui ægro animo tolerabant eundem esse parochum.

Attamen Parochus statuta die loco defensionis, ante litis initium, libellum obtulit recusationis judicis, et ad S. Sedem appellavit. Hac vero recusatione non obstante, tribunal Curiae, iterum rogato Parocho ad comparandum die 18 julii, eoque renuente et reclamante, eadem die sententiam eidem inimicam tulit, per quam privatus fuit titulo Vicarii foranei, cum omnibus ejusdem tituli prærogativis, facultate verbum Dei prædicandi, et sacramenta administrandi per quindecim annos.

Ab hac sententia Parochus recursum habuit ad S. C. C. petens ut nulla declararetur sententia, et ut appellatio servaretur etiam in suspensivo. Et simul ac rescivit suam appellationem servatam esse in suspensivo, gaudio repletus, talia edidit lætitiæ signa, ut populus scandalo afficeretur. Archiepiscopus omnia retulit S. C. Congregationi; quæ eidem rescribens jussit injungere Parocho, « *ut ob scandalum fidelibus oblatum per publicas lætitiæ demonstrationes, perageret exercitia spiritualia diebus octo in aliqua pia domo, determinanda ab ipsomet Archiepiscopo, qui graviter moneat insuper eundem Parochum ut a similibus abstineat sub comminatione suspensionis a divinis.* »

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
LEONIS
DIVINA PROVIDENTIA
PAPAE XIII
EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS PRIMATES ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS CATHOLICI
ORBIS UNIVERSOS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA
SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIB ET
EPISCOPIS CATHOLICI ORBIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

*Venerabiles fratres
Salutem et Apostolicam Benedictionem*

Superiore anno, quod singuli novistis, per litteras Nostras Encycli-

cas decrevimus, ut in omnibus catholici orbis partibus, ad cæleste præsidium laboranti Ecclesiæ impetrandum, magna Dei Mater sanctissimo Rosarii ritu, Octobri toto, coleretur. In quo et iudicium Nostrum et exempla sequuti sumus Decessorum Nostrorum, qui difficillimis Ecclesiæ temporibus aucto pietatis studio ad augustam Virginem confugere, opemque ejus summis precibus implorare consueverunt. — Voluntati vero illi Nostræ tanta animorum alacritate et concordia ubique locorum obtemperatum est, ut luculenter apparuerit quantus religionis et pietatis ardor exstet in populo christiano, et quantam in cælesti Mariæ Virginis patrocinio spem universi reponant. Quem quidem declaratæ pietatis et fidei fervorem Nos, tanta molestiarum et malorum mole gravatos, non mediocri consolatione leniisse profiteamur, imo animum addidisse ad graviora quoque, si ita Deo placeat, perferenda. Donec enim spiritus precum effunditur super domum David et super habitatores Jerusalem, in spem certam adducimur, fore ut aliquando propitiatur Deus, Ecclesiæque suæ miseratus vicem, audiat tandem preces obsecrantium per Eam, quam ipse cælestium gratiarum voluit esse administram.

Quapropter insidentibus causis, quæ Nos ad publicam pietatem excitandam uti diximus, anno superiore impulerunt, officii Nostri duximus, Venerabiles Fratres, hoc quoque anno hortari populos christianos, ut in hujusmodi precandi ratione et formula, quæ *Rosarium Mariale* dicitur, perseverantes. sibi validum magnæ Dei Genitricis patrocinium demereantur. Cum enim in oppugnatoribus christiani nominis tanta sit obstinatio propositi, in propugnatoribus non minorem esse oportet constantiam voluntatis, quum præsertim cæleste auxilium et collata nobis a Deo beneficia, perseverantiæ nostræ sæpe soleant esse fructus. — Ac revocare juvat in mentem magnæ illius Judith exemplum, quæ almæ Virginis typum exhibens stultam Judæorum representat impatientiam, constituere Deo volentium arbitrio suo diem ad subveniendum oppressæ civitati. Intuendum item in exemplum Apostolorum, qui maximum Spiritus Paracliti donum sibi promissum expectaverunt perseverantes unanimiter in oratione cum Maria Matre Jesu. — Agitur enim et nunc de ardua ac magni momenti re, de inimico antiquo et vaferrimo in elata potentiæ suæ acie humiliando; de Ecclesiæ ejusque Capitis libertate vindicanda; de iis conservandis tuendisque præsiidiis in quibus conquiescere oportet securitatem et salutem humanæ societatis. Curandum est igitur, ut luctuosis hisce Ecclesiæ temporibus Marialis Rosarii sanctissima consuetudo studiose pieque servetur, eo præcipue quod hujusmodi preces cum ita sint compositæ ut omnia ex ordine salutis nostræ mysteria recolant, maxime sunt ad fovendum pietatis spiritum comparatæ.

Et ad Italiam quod attinet, potentissimæ Virginis præsidium nunc maxime per Rosarii preces implorare necesse est, quum nobis adsit potius, quam impendeat, nec opinata calamitas. Asiana enim lues terminos, quos natura posuisse videbatur, Deo volente, prætervecta, portus Gallici sinus celeberrimos, ac finitimas exinde Italiæ regiones pervasit. — Ad Mariam igitur confugiendum est, ad eam, quam jure meritoque salutiferam, opiferam, sospitricem appellat Ecclesia uti

volens propitia opem acceptissimis sibi precibus imploratam afferat, impuramque luem a nobis longe depellat.

Quapropter adventante jam mense Octobri, quo mense sacra solemnitas Mariæ Virginis a Rosario in orbe catholico aguntur, omnia ea, quæ præterito anno præcepimus, hoc anno iterum præcipere statuimus. — Decernimus itaque et mandamus, ut a prima die Octobris ad secundam consequentis Novembris in omnibus curialibus templis, sacrariisve publicis Deiparæ dicatis, aut in aliis etiam arbitrio Ordinarii eligendis, quinque saltem Rosarii decades, adjectis Litaniis, quotidie recitentur : quod si mane fiat, sacrum inter preces peragatur; is pomeridianis horis, Sacramentum augustum ad adorandum proponatur, deinde qui intersunt rite lustrentur. Optamus autem, ut Sodalitates Sanctissimi Rosarii solemnem pompam, ubicumque per civiles leges id sinitur, vicitim publicæ religionis causa ducant.

Ut vero christianæ pietati cælestes Ecclesiæ thesauri recludantur, Indulgentias singulas, quas superiore anno largiti sumus, renovamus. Omnibus videlicet qui statis diebus publicæ Rosarii recitationi interfuerint, et ad mentem Nostram oraverint, et his pariter qui legitima causa impediti privatim hæc egerint, septem annorum itemque septem quadragenarum apud Deum indulgentiam singulis vicibus concedimus. Eis vero qui supra dicto tempore decies saltem vel publice in templis, vel justis de causis inter domesticos parietes eadem peregerint, et criminum confessione expiati sancta de altari libaverint, plenariam admissorum veniam de Ecclesiæ thesauro impertimus. Plenissimam hanc admissorum veniam et pœnarum remissionem his omnibus etiam largimur, qui vel ipso beatæ Virginis a Rosario die festo, vel quolibet ex octo insequentibus, animi sordes eluerint et divina convivia sancte celebraverint, et pariter ad mentem Nostram in aliqua sacra æde Deo et sanctissimæ ejus Matri supplicaverint.

Iis denique consultum volentes qui ruri vivunt et agri cultione, præcipue octobri mense, distinentur, concedimus ut singula, quæ supra decrevimus, cum sacris etiam indulgentiis octobri mense lucrandis, ad insequentes vel novembris vel decembris menses, prudenti Ordinariorum arbitrio differri valeant.

Non dubitamus, Venerabiles Fratres, quin curis hisce Nostris uberes et copiosi fructus respondeant, præsertim si quæ Nos plantamus, et vestra sollicitudo rigaverit, iis Deus gratiarum suarum largitione de cælo afferat incrementum. Pro certo quidem habemus populum christianum futurum dicto audientem Apostolicæ auctoritati Nostræ eo fidei et pietatis fervore, cujus præterito anno amplissimum dedit documentum. Cælestis autem Patrona per Rosarii preces invocata adsit propitia, efficiatque, ut sublatis opinionum dissidiis et re christiana in universis orbis terrarum partibus restituta, optatam Ecclesiæ tranquillitatem a Deo impetremus. — Cujus auspiciem beneficii, Vobis et Clero vestro, et populis vestræ curæ concreditam Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXX Augusti MDCCCLXXXIV, Pontificatus Nostri Anno Septimo.

ANCONITANA

POSTULATUM CIRCA PATRINOS

Die 16 Februarii 1884.

Per summaria præcum.

COMPENDIUM FACTI. Anconitanus Præsul in relatione status suæ Diœcesis, sequens proposuit postulatum. « Non raro accidit ut ille idem, qui infantem levavit e sacro fonte, ipsum etiam in Sacramento Confirmationis suscipiat. Parochi asserunt frustra se adlaborasse ad hunc antiquum morem tollendum, ac proinde a prædecessoribus meis toleratum fuisse. Quæritur igitur utrum hæc agendi ratio tolerari possit ».

MOS MANUTENENDUS VIDETUR. Etenim animadverti potest quod licet cautum in jure reperiatur, ut qui infantem levavit in Baptismo non teneat eundem in Confirmatione, id nihilominus putandum non est adeo absolute sancitum ut nunquam ab hujusmodi regula deflecti liceat, vel ut contrarius quoque usus tolerari nequeat. Inspiciatur sane ipsum *cap. 100 dist. 4 de consecr.*, ex quo præfata regula desumitur: *In catechismo et in baptismo et in confirmatione unus patrinus fieri potest, si necessitas cogit. Non est tamen consuetudo romana; sed per singulos singuli suscipiunt.* Hujusmodi autem necessitas, qua recedi potest a *romana consuetudine*, late accipienda videtur, pro quacumque videlicet rationabili causa, ceu tradit Croix cum Busembaum *de Sacram. Confirm. num. 398* — ibi — « Et si aliqua causa subsit, potest idem esse in Confirmatione Patrinus, qui fuit in Baptismo ».

Post hæc contrarius mos ab antiquo vigens in Diœcesi Anconitana haud immerito fortasse traduci posset uti vera consuetudo, cum nulla appareat peculiaris ratio, qua illa impediatur vim suam exerere in casu, sicuti contra alias leges. Verum prætermissa etiam hac consuetudinis provincia, notandum insuper est quod ille antiquus mos recensendus saltem videtur inter causas excusantes a præfato juris statuto observando, quemadmodum in foro conscientiae excusat a peccato illos qui juxta eundem morem se gerunt hac in re; Chamerota *de Sacram. Confirm. cap. 7. dub. 2.* — ibi — « Debet esse alius (Patrinus Confirmationis) ab eo qui tenuit in catechismo vel Baptismo secundum consuetudinem Ecclesiæ Romanæ, nisi cogat necessitas *cap. in catechismo de consecr. dist. 4.*; nunc tamen *usus contrarius excusat a peccato contrafacientes.* »

MOS REJICIENDUS VIDETUR. Ast contra, si excipias Chamerota et Croix cum Busembaum, quorum textus superius relati fuerunt, cæteri omnes DD., vet absolute tradunt Patrinum in Confirmatione diversum esse debere a Patrino Baptismi, vel ad summum excipiant casum necessitatis juxta *cap. 100 dist. 4 de consecr.* Ita Salmatic *de Sacram. Confir. cap. 4. n. 4.*, Henriq. *lib. 3. cap. 3. num. 3.*, Laym. *lib. 5. Summ. tract. 3. cap. 7.*, Bonac. *disp. 3. de Sacram. q. un. punct. 4.*, Palaus *de Sacram. Confirm. punct. 10.*

num. 2., Barbosa de potest. Episc. alleg. 30. num. 31., Ferraris V. Confirmatio art. 3. num. 14., Gavantus Manualis Episc. V. Confirmatio, alique plures,

Nulla itaque exceptio admittenda videtur in casu præter illam, quæ habetur in cap. 100 dist. 4. de consecr. Jamvero necessitatis nomine intelligitur quædam vis cogens ad aliquid faciendum vel etiam quædam impossibilitas legem implendi juxta definitionem traditam apud Ferraris V. Necessitas. num. 1. nov. add. — ibi — « Necessitatis nomine intelligi debet status hominis, in quo parere legi haud potest absque periculo suo ». Consequenter necessitatis vocabulum in cit. cap. adhibitum nullatenus trahi posse videtur ad significandam quamcumque rationabilem causam, sed illam tantummodo causam, quæ includit quamdam vim coactivam, secus agendi ac præscriptum est, vel quamdam impossibilitatem observandi romanam consuetudinem. Eo vel magis, si perpendatur cap. istud non enunciare necessitatem simpliciter, sed expresse edicere : si necessitas cogit.

Quibus breviter notatis, quæsitum fuit quodnam postulato Episcopi dandum esset responsum.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re discussa sub die 16 Februarii 1884 respondit :

Posse tolerari; sed Episcopus curet abusum pedetentim evellere.

ALBIEN.

SUSPENSIONIS

Die 1 Septembris 1883 et 9 Januarii 1884.

Raisons alléguées, tant pour la défense du curé, que pour celle de l'officialité diocésaine, et sentence de la S. Congrégation.

DEFENSIO PAROCHI. Affirmavit orator esse in judicio Curiaë vitia nullitatis, et injustitiæ. De vitio nullitatis dubitari non posse, ait, quia ordo judiciariorum servatus non fuit; qui omnino servandus erat non modo in forma sed etiam in censura, quoties utraque grave afferat detrimentum. Van-Espen Jus. Eccl. de censuris eccl. num. 10 — ibi — « Et quidem, sicut beneficiatus a suo beneficio deponi, aut in ejus pacifica possessione impediri vel turbari nequit, nisi ex justa et canonica causa et servato juris ordine, ita nec a functionibus beneficio adnexis suspendi potest, nisi justa de causa ac servato juris ordine : sive hæc suspensio infligatur per modum pœnæ, sive per modum censuræ : quandoquidem tam per unam quam per alteram beneficiatus in possessione sive exercitio sui beneficii impediatur seu turbetur ».

Atqui judicarium ordinem frustra in causa requiri ait orator : nihil aliud enim inveniri potest quam accusatio et sententia sine prævia judiciali inquisitione, et probationibus. Dies reo dicitur : hic declinatoriam exceptionem opponit. Prius de hac exceptione decernendum erat, deinde de principali causa disputandum. At una eademque illa die decima julii reus sistit, iudex exceptionem rejicit ac sententiam profert etiam in causa principali, postridie

vero reo nuntiat se super accusationibus jam sententiam dedisse, eumque vocat non ut se defendat, sed ut audiat sententiam. Siccine — quærit orator — juris ordine servato, proceditur ut parochus quousque vivat ab officio dejiciatur?

Neque objicere juvat agi in themate de vera suspensione, quæ omnino differt a privatione : nam suspensio quindecim annorum, inflicta seni quatuor supra sexaginta annos nato, adimit officii munus, ex quo complectatur omne reliquum vitæ tempus : et suspensio hæc, ratione ætatis, æquiparari potest privationi. Juxta hanc sententiam Lucidi *de Visit. ss. ll. tom. 1. cap. 3 n. 265 edit.* 1883 ait, definitas fuisse duas causas, inibi summatim enucleatas ; ex quibus constat esse S. C. Concilii praxim, ut suspensiones perpetuæ, quæ sunt meræ privationes, non ferantur, nisi præmissis monitionibus, aliisque solemnitatibus ad mentem Trid. *Sess. 21 cap. 6.*

Verumtamen Albiensis Curia in hoc judicio non exhibuit nec monitiones, nec probationes ; dum pia Mater Ecclesia juris rigorem moderando nunquam plecti patiatur, nisi paterna monita et charitatis consilia præcesserint. Omnem autem defuisse legitimam probationem patet ; nam testimonium vicarii adjutoris omnino spernendum est, quia vicarius agit personam accusatoris ad captandam parœciæ successionem potius quam testis.

Insuper actus ille, cui quamplurimi cives Archiepiscopi gratia subscripserunt, nihil certum ac definitum de singulis accusationum capitibus complectitur : et majore testium numero eliditur qui pro parochodixerunt. Præterea sive hæc, sive alia quæ a Rmo Archiepiscopo in medium proferentur insanabilem judicii nullitatem purgare nequeunt. In pœnali enim judicio testium *nomina* atque eorum *testimonia* edenda sunt, *judiciali ritu* exploranda, ac præsentireo ante omnia subjicienda, ut ille exceptiones afferre, testes in contrarium producere, ac se defendere valeat. Gregorius Pontifex *in cap 2 de testibus §. Et hic* ; Schmalzgrueber *par. 3 tit. 20 num. 82* ; Rota *in dec. 103 cor. Mantica num. 1 seqq.* — ibi — « fuit conclusum testes inductos ad probandum conclusiones propositas pro parte etc. nullam fidem facere, quia cum pro informatione Curia in causa criminali fuerint examinati, parte non citata, non solum non probant in hoc judicio civili, sed neque etiam in criminali, nisi servatis servandis fuerint repetiti. » Qua de causa nihil proficit secreta inquisitio ab Ordinario peracta ; dum non probatur quod sententiam præcesserit ; insuper inquisitio hæc parochod incognita fuit. Sed petiit defensor, quinam testes, quænam et quomodo deposuerunt ? Omnia latent. Poterat quidem Curia per secretam inquisitionem vadum prudentiæ causa tentare antequam accusationem et judicium aggrediretur : sed cum pœnale judicium institueret, vel ipsos testes vel alios judiciali ritu expendere debuisset, quod cum omiserit, omnia nullitate laborant.

Neque Curiam objicere posse contendit se antequam sententiam ferret, parochod diem dixisse ut se defenderet : nunc autem defensionem nuntium misisse quia ad Sanctam Sedem provocans judicem declinavit. Primo enim Curia ipsa hanc parochod necessitatem fecit,

ipsum ad se defendendum appellans qui se defendere non poterat cum accusationis fundamento ignoraret. Præterea antequam reus se defendat, probationis onus accusatorem incumbit, qua deficiente, reus respondere non debet. Ante igitur quam Curia parochum ad respondendum vocaret, legitima inquisitio indicenda atque ineunda erat, parochio præsentem, ut omnia nosceret et probationes probationibus opponeret, prout jussit Innocentius III in *Concilio generali cap. Qualiter 24 de accusat.* « Debet igitur esse præsens is contra quem facienda est inquisitio, nisi se per contumaciam absentaret, et exponenda sunt ei illa capitula de quibus fuerit inquirendum ut facultatem habeat defendendi se ipsum, et non solum dicta sed etiam nomina ipsa testium sunt ei (ut quid et a quo sit dictum appareat) publicanda. »

His de nullitate expositis, de injustitia disserit parochi defensor, quam non minus evidentem censuit. Ex jure enim notissimo ad suspensionem ad quindecim annorum lapsum *productam* gravia crimina requiruntur; Pignatell. *Consult. canon. to. 10 cons. 10 num. 4*; Benedictus XIV de *Synodo lib. 7 cap. 44 num. 3* — ibi — Suarez de *censuris disp. 4 sect. 4 num. 7*; Vasquez in *l. 2 disp. 158 num. 49*; Layman *lib. 1 etc.* docent suspensionem a divinis seu ab officio et beneficio ad longum tempus, atque interdictum, etiam personale, nisi partiale sit, sed integrum et totale, nec valide propter culpam levem, nec prudenter propter lethalem quæ gravioribus non adenseatur, irrogari. Quamvis igitur Episcopus ordinariam potestatem habeat ferendi censuras, easque in suarum constitutionum transgressores decernendi, non tamen expedit ut hunc suæ potestates gladium exerat, nisi ad coercenda graviora crimina ».

Postea Curiaë incriminationem expendit, atque alias accusationes in judicio reperiri contendit, alias in litteris, atque omnino extra judicium. Judiciales accusationes ex prima ad sextam nil aliud respiciunt quam vel injuriosa verba vel contumelias quibus parochus factiosas ac turbulentas mulierculas affecisset. Octava parochum redarguit quod portam cujusdam sacelli occludi postulaverit. Decima quod fervente judicio dixerit: archiepiscopalis Curia *ignaviter* me timet! Undecima quod cunctis molestum se præbuit per suas agendi rationes abnormes. Hæc omnia vero, ait defensor, facili modo queunt commentitia demonstrari. Unum adjecit: quod hujusmodi accusationes etsi veræ essent, vel ad monendum vel ad objurgandum, vel ad levissimam forte pœnitentiam sufficerent, minime vero ad eam suspensionis pœnam infligendam, quæ in parochi ætate privationi æquiparatur.

Silentio demum se omittere non posse, ait, atrocissimum crimen quo presbyter notatur scilicet quod hæreticis faveat. Respondendum scilicet sibi censuit non ex necessitate, quia accusatio hæc incredibilis inter judicii capita non continetur, atque in litteras conjecta est; sed ad honorem vindicandum. Illa quidem ab accusatore ipso repudiatur, qui si veram putasset, in judicii momentis non omisisset. Sed quomodo, ait, responderi poterit, cum Archiepiscopus nihil probet? De sacerdote agitur qui in ministerio con-

senuit, ac maxima cum laude semper officio perfunctus est, ceu plurimi testes asserunt. Concluserunt igitur quod pleraque accusationum capita tam levia sunt ut, etsi probarentur, longæ suspensionis pœnam non admitterent: tria vero graviora qualibet probatione destituuntur: atque ideo et nullitate pariter et injustitia albiensis Curiae sententia corrui.

DEFENSIO CURIÆ. In primis enim quoad priorem partem ipsius sententiæ, qua nullius valoris declaratur recusatio iudicis a Parocho M. facta, observari potest notissimum esse in jure quod exceptio a reo objecta, nisi probetur, inefficax censeatur sive ad forum declinandum, sive ad declinandum iudicium, sive ad illud differendum, quia exceptio non probata impune spernitur *L. In exceptionibus 19 ff. L. Agere et sequenti 4 et 2 ff. de except.* Jamvero in casu parochus M. licet dixisset se iudicem recusare, quia sibi suspectum ob plures et graves causas, tamen nullam hujus suæ assertionis probationem dedit, nullum speciale factum præbuit ex quo inimicitia deduci potuisset. Merito igitur tribunal Curiae rejecit parochi recusatorem.

Neque dicatur, iudicem allegatum uti suspectum, non posse sententiam ferre a seipso super suam recusatorem, sed potius arbitros constituere debere. In primis enim huic accusationi in casu occurrit ipse Vicarius generalis aiens: culpæ ipsius Parochi esse tribuendum si arbitri haud constitui fuerunt. Præterea animadvertendum occurrit quod iudex recusari non possit ex qualibet causa recusanti benevisa, sed ex juxta, legitima et rationabili tantum causa, Pacian. *de probat. lib. 2 cap. 45 num. 42*; Farin. *dicto verbo iudex n. 805*; hinc, ut observat idem Farin *num. 806*, « quando iudex recusatur ex causa suspicionis notorie frivola et frustratoria, tunc potest rejici a iudice recusato, et ea non obstante ad ulteriora procedi, absque eo quod arbitros eligat. »

Porro frivolum et frustratorium fuisse recusatorem a Parocho M. objectam, nemo est qui non videat. In primis enim Parochus habere præsumpsit jus recusandi Vicarium generalem, qui iudex erat in causa, ob inimicitiam personalem, quam fovere censuit Archiepiscopum contra ipsum. Jamvero inimicitia personalis non potest extendi ab una ad aliam personam. Eo vel magis in casu cum Archiepiscopus fateatur nullam in processu partem habuisse.

Sed insuper neque dici verosimiliter potest Archiepiscopum parochum M. adversari ex eo quod pluries in unum animadvertit, quia hoc non fecit ex malo animo et odio, sed ex proprii officii necessitate. Ita revera si idem Archiepiscopus alium confessarium monialium loco parochi deputavit, et alibi transtulit sedem collationum parochorum districtus, hoc fecit ad eorumdem instantiam. Jamvero si ex hisce rebus liceret inimicitiam Superioris arguere, facile omnes possent Superiorum auctoritatem declinare, eos tanquam suspectos recusando. Cæterum Parochi M. potius amicus dici debet Archiepiscopus quum eum per quatuor annorum spatium toleraverit. Frivolæ igitur cum sint causæ recusatorem a Parocho allatæ, merito contemptæ fuerunt a tribunali ecclesiastico. Rejcta

vero Parochi recusatione sponte sua sequebatur rejiciendam esse etiam interpositam appellationem.

Concilium enim Tridentinum in *Sess. 24 cap. 20 de Reform* expresse statuit ut « causæ omnes ad forum ecclesiasticum quomodolibet pertinentes... in prima instantia coram Ordinariis locorum dumtaxat cognoscantur.., nec antea aliis committantur, nec avocentur, neque appellationes ab eisdem (partibus) interpositæ per superiores quoscumque recipiantur, eorumque commissio aut inhibitio fiat, nisi a definitiva vel a definitivæ vim habente et cujus gravamen per appellationem a definitiva reparari nequeat. »

Hoc autem speciatim repetit in *Sess. 13 cap. 1 de Reform.* pro causis criminalibus et habilitatis vel inhabilitatis. Ibi enim postquam Episcopis tradiderit onus invigilandi super moribus et agendi ratione subditorum, eosque puniendi, ubi necessarium invenerint, prævidens reos criminum plerumque ad evitandas pœnas et Episcoporum subterfugienda judicia, querelas et gravamina simulare et appellationis diffugio judicis processum impedire, ne remedio ad innocentiae præsidium instituto ad iniquitatis defensionem abuterentur, statuit et decrevit ut « in causis visitationis et correctionis, sive habilitatis et inhabilitatis, nec non in criminalibus, ab Episcopo seu illius in spiritualibus Vicario generali ante definitivam sententiam ab interlocutorio vel alio quocumque gravamine non appelletur, neque Episcopus seu Vicarius appellationi hujusmodi tamquam frivolæ deferre teneatur, sed ea... non obstante, ad ulteriora valeat procedere ». Jure suo igitur usus est Vicarius quando una cum recusatione rejecit et appellationem a Parocho M. interpositam.

At non solum prior, verum etiam altera sententiæ pars, quæ meritum attingit, confirmanda videtur. Sane Concilium Tridentinum *Sess. 24 cap. 6 de Reform.* Episcopis mandavit ut procederent etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati, contra imperitos parochialium ecclesiarum rectores, etsi honestæ vitæ sint. Monet hinc Barbosa in *Collectanea Doctorum ad cit. cap. Con. Trid. num. 4*, quod Episcopis hujus præscripti ratione ex munere incumbit explorare peritiam Rectorum, curam animarum exercentium, quia præter honestatem morum in ipsis requiritur sufficiens ad recte obeundum tantum munus, quod jura vocant artem artium *cap. Cum sit de cetat. et qualit., Rota dec. 23 num. 2 in princ. apud Farinac, p. 1 in posthum.* Quamobrem hujusmodi Concilii decretum non permissionem continere ait, sed præceptum sub mortali obligans.

Jamvero, sub imperitorum et illiteratorum nomine in casu venire videntur non solum qui *speculativa*, sed etiam, ex paritate rationis, qui *practica*, ut ajunt, scientia carent; qui nimirum vel ob experientiæ aut culturæ defectum aliamve causam habiles non sunt rebus, ea qua par est prudentia et consilio, gerendis; seu uti generali loquutione agit Concilium de his *qui sacris minus apti sunt officiiis.* « Imperiti, prosequitur Barbosa loco citato, ad hunc effectum dicuntur illi, qui inhabiles sunt ad exploranda ea, quæ incumbunt muneri ac oneri beneficii, quod habent, et secundum

dignitatem, statum et officium ad quod assumuntur ». Si igitur Episcopis constet, aliquem Parochum talis imperitiæ et inhabilitatis esse, non solum possunt, sed imo debent contra ipsum procedere eundemque a curæ exercitio sive in temporalibus sive in spiritualibus suspendere, quod reapse confirmatum fuit a S. C. C. in *Taurinem. Suspensionis 2 julii 1855*.

Res igitur cum ita sint, prono alveo fluit, sententiam Curiae sustinendam esse. Dubitari enim non potest de sententiæ veridicitate, tum quia innititur plurimorum testimonio; et nota est regula qua docemur, in qualibet causa ad legitimam probationem plenamque fidem faciendam satis esse duos testes probatæ vitæ, omnique exceptione majores *L. Ubi numerus de test. et attest. Can. Si teste §. Ubi numeris quæst. 3 Cap. Licet universis de test. et attest. Reiffenstuel lib. 2 tit. 20 eod. tit. part. 8 n. 331*; tum etiam quia in casu agitur de factis notoriis et publicis, quæ non egent demonstratione, *Cap. 3 de test. cogend. Cap. 9 de accusat.*

Nec aliquid in contrarium probare valet subscriptio 512 Parochianorum, qui aut decepti fuerunt, aut erant ætate minores. Neque difficultatem facere potest id quod Parochus asserit; videlicet per spatium 40 annorum jugiter laudabiliter munia sua persolvisse. Siquidem, omisso quod Archiepiscopus de veritate hujus assertionis dubitare videatur, certum est ex diversitate circumstantiarum atque temporum aliquando fieri posse, ut is qui in aliquo loco utilis fuit, deinde in alio minus utilis inveniatur, et ille qui antea habilis ac peritus fuit, tractu temporis, peritiam habilitatemque amittat. Præsumptio igitur, si quæ adfuit favore Parochi M. cedere debet veritati factorum.

Alia insuper validissima suppetit ratio pro confirmatione sententiæ Curiae, nimirum odium et aversio plebis: quæ testimonio quamplurimorum, haud exceptis parochis circumstantibus, eo pervenit ut fideles Ecclesiam deserant, cum Parochus ad prædicandum aut ad alia explenda numerata parochialia accedit. Jamvero quoties Parochi gravi de causa bonum animarum amplius non valent operari juxta *Cap. 10 Propter malitiam de Renunc. et Tridentini sanctionem in Cap. 6 Sess. 21 de Reform.*, remotione vel suspensione eorundem, animarum regimini consulendum est. Cujus rei exemplo sunt resolutiones in *Derthonen. Reintegrationis in Parœcia 21 julii 1879*; in *Chamberien. ejusdem tituli 26 Julii 1880* et aliis. Receptum quidem est apud S. C. C. parochum esse officio suo privandum propter odium et inimicitias parochianorum, si eæ justæ et rationabiles sint.

Ceterum quamvis nec valide propter levem culpam, nec prudenter propter lethalem, quæ gravioribus non accenseatur, pœnam suspensionis irrogari moneat Benedictus XIV *de Synodo diœc. l. 10 cap. 1 n. 3*, attamen probe idem Pontifex, *seq. cap. 3* perpendit, contingere posse ut res, quæ in se spectata levis esse videtur, gravis ob adjunctas circumstantias appareat; quo quidem in casu censuris, si alius non suppetat modus, uti licet Episcopo.

Post hæc frustra parochus lamentatur, quod non habuerit monitiones. Omisso enim quod loco monitionum stare poterant

anteriores animadversiones, quas ipse ab Archiepiscopo antea habuerat quando censura consideratur uti pœna, monitiones possunt omitti, ut communiter sentiunt DD. Barbosa *Cap. Romana de sent. excom. in 6*; Schmalzgr. *in. Decr. lib. 5 tit. 39 n. 30*; Reiffenst. *eod. tit. num. 28*; Monacell. *Formul. leg. Part. 3 tit. 2 form. 8 n. 24*, Pignatell. *tom. 10 cons. 162 num. 1, 16, 17.*

At non solum quoad *intrinsecum* verum etiam quoad *extrinsecum* sustinenda videtur Curix Albiensis sententia, quia juris communis sanctioni conformis. Sane inquisitione super imputationibus a Promotore peracta, institutoque tribunali juxta synodales leges, reus peremptorie citatur ut se defendat; contumax, iterum vocatur; verum denuo inobediens punitur per prolationem definitivæ sententiæ. Reus enim contumax ob inobedientiam, habetur pro præsentē in suum præjudicium *auth. qua in provicia §. eo autem C. ubi de crim. ag. oport*; et pro confesso secundum quod ei magis præjudicii est, *L. de ætate 11 §. qui tacuit 4 ff. de interrog. et jus facien., Schmalsgr. Tom. 2 P. 2 tit. 14 n. 54.*

Justa igitur rectaque cum sit quoad *intrinsecum* et *extrinsecum* sententia tribunalis Curix albiensis, sponte sua fluit eam esse omnino confirmandam.

Hisce itaque breviter perpensis, sequens propositum fuit enodandum.

Dubium

An sententia Curix Archiepiscopalis albiensis, diei 18 julii 1882, sit confirmanda vel infirmanda in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii re cognita sub die I^a septembris 1882 respondit:

Dilata et ad mentem domino Secretario panditam.

CAUSÆ PROSECUTIO. Mens S. Congregationis fuit ut Archiepiscopus curaret inducere parochum ad parœciam vel permutandam, vel dimittendam cum assignatione æquæ pensionis. Antistes mandata faciens dedit parochus optionem inter pensionem libellarum 1200 et aliam parœciam, alteri præferendam.

Attamen parochus, rejecta parœcia oblata, utpote quæ inamovibilitate non gauderet, pensionem prætulit quam tamen ut extolleretur petiit ad libellas 2150, cum conditione, *sine qua non*, ut sibi in posterum relinqueretur libera facultas concionandi et recipiendi confessiones, veluti ac si parochus adhuc existeret.

Archiepiscopus renuit augere oblatam pensionem, quæ, ait, sufficere potest parochus, qui aliunde fortunæ bonis haud caret. Noluit pariter aliam eidem conferre parœciam inamovibilem, ut facilius medela afferri posset, quatenus parochus in nova parœcia veterem agendi rationem sequeretur. Qua de re quæstio in eodem statu permansit; et idem denuo enodandum propositum fuit.

Dubium

An Sententia Curix Archiepiscopalis Albiensis diei 18 julii 1882, sit confirmanda vel infirmanda in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, sub die 19 januarii 1884, iterum discussa quæstione, censuit respondere : « *Sententiam esse confirmandam juxta modum: nempe cohibita suspensione ad annum tantum* ».

IV. — RENSEIGNEMENTS

Disputationes physiologico-theologicæ de humanæ generationis æconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate, auctore A. E, doctore in sacra theologia.

Bien que l'objet de cette importante publication soit un peu étranger à notre programme, nous nous faisons néanmoins un devoir de la signaler à nos lecteurs; et, tout en avouant humblement ici notre incompétence à apprécier la partie physiologique, nous tâcherons de donner une idée complète d'un ouvrage qui révèle, de la part de son auteur, une connaissance non moins approfondie des sciences naturelles que des sciences théologiques.

Cet ouvrage consiste en quatre dissertations, indiquées d'ailleurs dans le titre. La première de ces « disputationes », qui traite « de humanæ generationis æconomia », est presque exclusivement physiologique; c'est le fruit de patientes recherches, et l'auteur a certainement consulté tous les travaux les plus importants et les plus récents sur la matière; aussi croyons nous, s'il nous est permis de risquer une appréciation, que le savant publiciste a réellement donné les derniers résultats de la « science », comme on dit aujourd'hui, c'est-à-dire des observations physiologiques sur la question. Les citations abondent, et la doctrine est exposée en une latinité à la fois aisée, correcte et élégante : la propriété parfaite des termes, qualité assez rare aujourd'hui en ces matières, concourt ici à la clarté de l'exposition, non moins qu'à la pureté du style. Nous devons ajouter que, dans tout l'ouvrage, nous avons retrouvé cette latinité pure, qui n'est pas un des moindres mérites du savant publiciste.

(A suivre.)

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Septembris 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

82° LIVRAISON. — OCTOBRE 1884

SOMMAIRE

- I. L'Encyclique *Humanum genus* calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? — II. Exercice de la juridiction contentieuse dans l'Eglise : I. Nature et nécessité de cette juridiction. — III. Du scrutin pour l'admission aux saints ordres. — IV. *Acta sanctæ Sedis. Lettres pontificales*, 1° à l'archevêque de Florence ; 2° à l'Evêque de Périgueux. — Sacrée Congrégation du Concile : 1° Débat entre le chapitre et les curés de Pavie touchant le droit de baptiser : 2° Lavallen. Promesse de donation faite par M. le Curé de Montreuil pour fonder une école, et révoquée ensuite par testament. — Sacrée Congrégation des Rites : 1° Identité du corps de saint Jacques le Majeur. 2° Mode de récitation des prières prescrites après chaque messe basse. — Sacrée Congrégation des indulgences : Indulgence et érection invalides du Chemin de la Croix. — V. Renseignements : Disputations physiologico-theologicæ de humanæ generationis œconomia, etc.
-

I. — L'ENCYCLIQUE *HUMANUM GENUS*

CALOMNIE-T-ELLE LA FRANC-MAÇONNERIE?

III. *Naturalisme purement négatif de la franc-maçonnerie.*

Nous avons suivi jusqu'alors le maçonisme dans ses instincts de destruction religieuse, dans ses négations de tous les dogmes révélés, dans sa haine de tout ce qui présente un caractère surnaturel, en un mot, dans son *nihilisme dogmatique*, pour définir une monstruosité par deux termes contradictoires. Et notons en passant que, sur ce terrain purement négatif, les orateurs et les écrivains de la secte sont d'une abondance extraordinaire : féconds et ingénieux quand il s'agit de calomnier le christianisme ; bruyants, infatigables dans la tâche facile de nier tout ce que l'église affirme,

ils deviennent indécis, balbutiants et muets quand on les met en demeure de préciser leurs doctrines, de formuler nettement ou même d'indiquer les vérités qu'ils admettent. Essentiellement démolisseurs, ils se sentent dans le vide lorsqu'il n'ont rien à détruire ; et c'est ainsi qu'ils portent le caractère de l'iniquité ou l'empreinte du mal, qui n'est autre chose que la négation du bien, et qu'on ne peut reconnaître et constater que dans le bien qu'il repousse.

Cette attitude caractéristique de la franc-maçonnerie, qui dans l'ordre spéculatif s'appelle « négation », et dans l'ordre pratique « destruction », se révèle d'abord, ainsi que nous l'avons vu, dans tout ce qui est « surnaturel », ou tient au dogme et à la discipline de l'Eglise ; mais elle apparaît également, ainsi que nous allons le montrer, dans le domaine des vérités purement rationnelles. Sur ce terrain encore, le maçonisme n'a jamais pu formuler une doctrine quelconque de l'ordre intelligible ou rationnel, ni préciser en quoi que ce soit son prétendu « naturalisme », qui ne peut se produire que par des négations. Aussi la formule que résumerait toutes les aspirations doctrinales et morales de la secte, serait le décret plaisant de Rochefort, donnant une législation à la commune : Art. 1^{er} *Tout est aboli.*

Nous arrivons à notre deuxième proposition :

La franc-maçonnerie veut substituer au christianisme un naturalisme vague, qui ne peut être formulé d'une manière positive, c'est-à-dire se résoudre en affirmations claires et précises. Nous pourrions dire, avec plus de brièveté, que la maçonnerie est le *nihilisme* dans l'ordre des vérités naturelles, non moins que dans l'ordre surnaturel.

Cette deuxième thèse historique affirme : 1° que le maçonisme embrasse et propage le naturalisme, comme sa doctrine propre ; 2° que ce naturalisme reste invariablement négatif, ou n'a jamais pu être formulé en un corps de doctrine, ni même aboutir à une seule règle morale précise et spéciale. Nous établirons plus tard cette dernière partie de la seconde assertion ; il suffira ici de confirmer par des textes irrécusables tous les autres points de l'assertion générale. Mais est-il nécessaire de prouver aujourd'hui que la franc-maçonnerie veut substituer le naturalisme au christianisme ? Cette preuve me semble superflue, puisque les sectaires

proclament assez haut que la « grande nature » est tout l'objet de leur culte (1), et la « raison » l'unique règle des croyances et des actes humains, ou, selon leur langage, « la base des convictions et le fondement de la morale universelle » (2); du reste, ce que nous avons dit plus haut de l'aversion du maçonnerie pour toute révélation ou toute religion révélée indique assez qu'il se confine dans le naturalisme; les affinités certaines du philosophisme, au XVIII^e siècle, avec la franc-maçonnerie, fournissant un nouvel indice de ce fait; toutes les hypothèses sur l'origine de la secte sont d'accord pour faire de celle-ci l'école du naturalisme contre « toutes les frivolités du culte extérieur (3) »; enfin la guerre acharnée faite au *Syllabus* par toute l'armée maçonnique n'est autre chose, de l'aveu des sectaires eux-mêmes, que l'insurrection du naturalisme contre le surnaturalisme.

Par surabondance de preuves, montrons en premier lieu, que le M. : rejette toute révélation positive et tout ordre surnaturel, et par conséquent se confine dans le pur naturalisme. Ajoutons sur ce point, aux témoignages généraux, produits précédemment, les déclarations de quelques maçons contemporains : « Nous pouvons, dit le F. : Humbeck, soutenir en M. : que toute révélation est inutile (4); et le F. : Ragon dit brutalement : « croire est l'opposé de savoir et l'homme crédule est un misérable (5) ». Le F. : Franz-Faider déclare de son côté que : « la M. : rejette ces phanstasmagories idolâtres; elle s'adresse à la raison, comme base de certitude. Elle s'adresse à la raison, comme fondement de la morale universelle, etc.. Le même sectaire disait, dans une autre circonstance : « La maçonnerie se trouve au-dessus des religions et des chartes, quelles que soient leurs formules. Que la franc-maçonnerie soit pour nous la religion vraie et sublime que notre cœur appelle (6)! Enfin le F. : Blatin, professeur à l'école de médecine de Clermont-Ferrand, révèle ainsi les aspirations de la secte : « Les conceptions métaphysiques d'un autre âge, que les

(1) F. : Massen, cité par le *Bulletin maçonn.* de déc. 1882.

(2) F. : Franz-Faider, apud Neut, I, p. 281.

(3) F. : Lacomblé cité par Neut, I, p. 144.

(4) V. Neut, pag. 224.

(5) Cours phil. p. 179.

(6) Apud Neut, tome I, p. 142.

religions du passé, étendent encore, comme un voile, devant les yeux des populations ignorantes, s'évanouiront promptement devant l'étonnant spectacle des évolutions naturelles de la matière et la complexité infinie des résultats produits par l'action constante et fatale des forces qui sont l'essence même de la nature..... Dans les édifices élevés de toutes parts depuis des siècles aux superstitions religieuses... nous serons appelés à notre tour à prêcher nos doctrines (1) » (A).

2^o La maçonnerie qui avait longtemps professé le Déisme, en tant que religion de la seule raison au naturalisme spiritualiste, est tombée aujourd'hui dans l'athéisme et le panthéisme, ou le naturalisme le plus abject : « Le Déisme est la religion de la raison, celle des grands esprits de tous les temps... C'est la religion de l'avenir, destinée à remplacer les cultes si nombreux qui défigurent la Divinité sur tous les points du globe (2) ». Mais comme nous l'avons montré plus haut, ce Rituel est en retard ; et une communication faite par le F. : Dumonchel à une réunion de la G. : L. : symbolique écossaise, le 21 décembre 1882, montre assez que définitivement le Déisme n'est plus admis, puisqu'on célèbre un ouvrage dû à la plume de F. : Gaston et qui a pour titre : *Dieu, voilà l'ennemi*. « Substituer pour le bien accompli les austères satisfactions de la conscience aux pompeuses espérances des récompenses célestes, écarter de l'esprit la vaine préoccupation d'une vie future et le fétichisme d'une providence prête à secourir toute détresse, telles sont nos tendances (3) ». « Le Dieu qu'on te fait chercher là-haut dans les espaces infinies où tu ne le trouveras jamais, c'est en toi-même qu'il existe : tant vaut l'homme, tant vaut le Dieu (4). » « Guerre à Dieu, haine à Dieu, s'écriait le F. : Lafargue au congrès des étu-

(A) Nous avons cité, dans notre dernier numéro, les paroles du *Bulletin maçonnique* de la *Grande Loge écossaise*, qui invite à opter définitivement « entre l'ordre ancien qui s'appuie sur la révélation, et l'ordre nouveau qui ne reconnaît que la science et la raison ».

(1) Opusc. imprimé à Paris, rue Martel, 6.

(2) Rituel mac., Grad. de l'app. 45.

Rappelons ici les résolutions athées des convents de Metz, 29 juillet 1869, de Paris le 14 septembre 1877, etc.

(3) La Loge de Liège à la Loge des philosophes de Londres, 1866.

(4) Bulletin maç. déc. 1882.

dians (1865), à Bruxelles. Le progrès est là. Il faut crever le ciel comme une voute de papier. » Le F. : Massen, disait, dans une réunion funèbre du 5 novembre, 1882 (a) : « C'est autour de toi, disait-il au cadavre, c'est au milieu de la *grande nature*, où tout se renouvelle et se transforme sans cesse, qu'il est salutaire de retremper tes forces pour des luttes nouvelles. Le Dieu qu'on te fait chercher là-haut dans les espaces infinis où tu ne le trouveras jamais, c'est en toi-même qu'il existe ». Inutile d'insister sur l'athéisme actuel de la franc-maçonnerie : ce que nous avons dit précédemment suffit à édifier nos lecteurs (1).

La franc-maçonnerie ne reconnaît que la raison individuelle, comme règle des croyances, et la conscience affranchie de toute règle objective ou de toute loi, comme règle des actes. Elle professe donc le rationalisme au naturalisme le plus absolu. Dans un texte cité précédemment (2), le F. : Valleteau de Chabres opposait à l'homme affilié aux sectes religieuses « l'homme que *la raison conduit...* et qui s'afflige en découvrant que le fanatisme, l'erreur etc., ont été les tyrans de la terre ». C'était ce que disait plus explicitement le *Bulletin maçonnique* cité plus haut : « L'ordre nouveau ne reconnaît d'autres fondements que *la science et la raison* ». Les chefs de la maçonnerie italienne disaient la même chose dans leur circulaire du 28 avril dernier, D'après la *Rivista massonica*, les francs-maçons se déclarent « les champions de la raison... contre toutes les religions qui ont pour point commun la croyance en Dieu ». *L'alliance internationale* veut l'abolition des cultes, la substitution de la science à la foi, et de la justice humaine à la justice divine (3) ». Enfin le fameux convent du 14 septembre 1877 n'a-t-il pas déclaré, après la suppression de l'article des statuts qui affirmait l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, que « la F. : M. : a pour principes la liberté absolue de conscience et la solidarité humaine » ? Nous pourrions multiplier indéfiniment les citations ; mais à quoi bon prouver laborieusement ce qui aujourd'hui est avéré et notoire ?

(a) Bullet. maç., déc. 1882.

(1) Septembre 1883.

(2) Septembre 1883.

(3) Fribourg, pag. 129.

*
*
*

Le naturalisme de la franc-maçonnerie, disions nous, est purement négatif. Voilà un point sur lequel il importe d'appeler l'attention. On reconnaîtra, une fois de plus, que le maçonisme n'est autre chose qu'une société de démolisseurs, de nihilistes; c'est une réunion d'hommes, les uns aveugles, les autres pervers, qui s'attachent à toutes les vérités surnaturelles et suprasensibles pour les nier, et à toutes les institutions religieuses pour les détruire. Qu'on relève attentivement tous les écrits, tous les statuts ou rituels, tous les discours des « maçons éclairés », et il sera impossible de trouver autre chose que des négations emphatiques de toutes les vérités reçues, des invectives ou déclamations contre les institutions existentes; aussi peut-on porter hardiment aux francs-maçons le défi de formuler une doctrine quelconque : vous n'obtiendrez jamais d'autre réponse que des négations stupides et insolentes. Le maçonisme est en réalité l'ignorance crasse qui veut se poser comme la science, le vice qui veut se substituer à la vertu, le néant de toute doctrine, qui s'affirme comme la doctrine parfaite ou la vérité suprême et dernière. Les textes que nous avons produits, établissent pleinement cette assertion. Négation de toute révélation et même de la religion naturelle (1); négation de la divinité et même de l'existence de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui n'est qu'un mythe... et dont la croix est le symbole de la jonction cruciale que forme l'écliptique avec l'équateur » (2)! négation de Dieu et de toutes les vérités qui se rapportent à Dieu (3); négation de l'immortalité et de la spiritualité de l'âme (4), etc. Partout et toujours la négation, dans l'ordre purement rationnel, non moins que dans l'ordre surnaturel; partout et toujours apparaît l'instinct de destruction, et nulle part on ne voit poindre une vérité quelconque, une affirmation vivifiante, une tendance à édifier. Si la franc-maçonnerie n'avait plus rien à détruire, elle mourrait bientôt d'inanition.

(1) Rituel du Protect. M. pag. 501;

(2) F. . Rebal, Rituel du maître.

(3) Convent de Paris, 14 sept 1877; de Metz, 29 juill. — 1^{er} août 1869; etc.

(4) F. . Ragon, 5 lib. II p. 279; chaîne d'union I pag. 204; bull. maç., décemb. 1882; etc.

Rien de plus curieux, de plus amusant que les phrases creuses et emphatiques des sectaires qui veulent tracer un programme positif ! Aussitôt que ces sycophantes se montrent à découvert, ils sont semblables aux oiseaux de nuit dénichés en plein midi et poussant des cris rauques et perçants ; aussitôt qu'ils s'aventurent sur le terrain des affirmations pour proclamer une doctrine quelconque, ils ne peuvent plus qu'associer des mots sonores et incohérents, formuler des propositions solennelles, mais vides de sens, et tombent dans un pathos absolument burlesque. C'est tout ce que peuvent vous révéler ces régénérateurs de l'humanité, ces possesseurs exclusifs de la « science, de la lumière », ces contempteurs de tout ce qui a existé en dehors d'eux. Jetons un simple coup sur la lumineuse révélation de ces nouveaux gnostiques, qui viennent dissiper les ténèbres profondes qui jusqu'alors ont enveloppé les malheureux mortels : « La maçonnerie, dit le F. . Ragon, est une lumière opposée aux ténèbres de l'ignorance pour en arrêter les funestes effets ; si elle était plus étudiée, elle aurait constamment et sans entraves, fait jouir ses adeptes des bienfaits qu'elle répand (1) ». Et ailleurs, dans l'instruction de l'*apprenti*, il ramène toute doctrine à « une formule générale qui n'a de positif que le point admis partout et qui le sera toujours (2) ». Ce point, c'est le Grand-Être panthéistique. C'est la science de la vie physique, morale et spirituelle (3).

C'est tout ce que peut nous apprendre cet hiérophante des mystères maçonniques, touchant les trésors de science cachés dans la maçonnerie. Un autre coryphée de la secte, le F. . de Serre, nous révèle emphatiquement de son côté que la maçonnerie « gravitera sans cesse vers le progrès et la liberté, et qu'elle continuera sa marche ascendante jusqu'aux jours où les vieux dogmes religieux contraires à la raison seront remplacés pour toujours par des cérémonies utiles et dépouillées de tout mysticisme religieux, comme de toute formule sacramentelle (4). » Voilà encore les « profanes » bien renseignés sur la « gravitation maçonnique » toujours perdue dans une nébuleuse impénétrable.

(1) Orth. maç. pag. 4.

(2) Cours philos. des initiations one. et mod.

(3) Id. pag. 7.

(4) Bulletin de la Log. écos. janv. 1884.

Nous retrouverons du reste, invariablement le même cliché, les mêmes phrases creuses et sonores sur le progrès la science, etc. Inutile d'attendre une affirmation précise, renfermant une idée claire et distincte. Écoutons encore pour nous édifier davantage. Le F. : Goffin disait, en 1855, à la fête solsticielle de la Loge de Liège : « Le temps est venu... d'organiser une opposition formidable contre les hommes et les idées du passé, de ranimer le zèle et la foi maçonnique et de provoquer l'union solidaire de tous ceux qui *préconisent le progrès de l'humanité.* » Cherchez ensuite en quoi consiste ce « progrès de l'humanité, » et vous ne trouverez autre chose qu'une série de négations ou un programme de destruction. Un F. : Auguste Hazond venait, il y a quelques années, avec ce même style emphatique et vide, propre aux francs-maçons, faire la lumineuse déclaration suivante : « La vérité n'a pas prononcé son dernier mot sur un sol encore envahi par les ténèbres d'une aveugle crédulité » ; suit une diatribe contre « l'élément clérical », mais pas un seul mot sur cette « vérité » qui va dissiper tous les « préjugés. » D'autre part la Loge de Liège veut « substituer les austères satisfactions de la conscience aux pompeuses espérances des récompenses célestes » ; la circulaire de la Maçonnerie italienne, 28 avril 1884, nous promet « la science et la raison » ; le Rituel maçonnique de l'apprenti, « la religion de l'avenir, » enfin le F. : Blatin, annonce aux frères que la lumière promise montrera « l'étonnant spectacle des évolutions naturelles de la matière » !

Pour mettre encore plus en évidence la fatuité et l'ignorance stupide des francs-maçons, leur incapacité radicale de formuler autre chose que des projets de destruction, écoutons encore d'autres coryphées de la secte, dont nous avons rapporté précédemment (1) les paroles. L'un vous annonce que la « seule vraie religion, la seule naturelle est le culte de l'humanité, » car « Dieu n'est autre que le produit d'une conception généreuse, mais erronée de l'humanité » ; une célébrité politique, dont l'intelligence toutefois est bien supérieure à celle de la tourbe des maçons, ne peut trouver aucune idée claire qui corresponde aux aspirations de la secte ; il annonce donc de son côté que « la fraternité est

(1) *Le canoniste*, mai 1883, pages 168-169.

quelque chose de supérieur à tous les dogmes... à toutes les religions et à toutes les philosophies. Cela veut dire, ajoutez-il, que la sociabilité est capable de se suffire à elle-même. » Le F. : . Charpentier voit dans la maçonnerie « cette lumineuse école du bon sens et de la vérité, où l'on procède par l'étude de la nature... afin de donner satisfaction aux besoins matériels de l'homme. »

Parcourez toutes les déclamations enthousiastes des francs-maçons, pour y chercher une doctrine quelconque, et je vous défie de trouver autre chose que des formules absolument vides, des phrases totalement dénuées de sens ; toujours on vous annoncera, en style emphatique, la lumière, la vérité, la science, la raison, la nature, les aspirations et le culte de l'humanité, la grande sociabilité, la religion de l'avenir, etc. Inutile d'attendre de ces hommes quelque chose de précis et d'intelligible, quand il s'agit, non de nier et de détruire, mais d'affirmer et d'édifier. Le spectacle ridicule et repoussant que nous offre parfois les clubs d'ouvriers collectivistes, qui veulent reconstruire l'ordre social, détonne encore moins avec la saine raison, que les harangues insensées débitées dans les loges : de part et d'autre on se croit transporté dans un hospice d'aliénés.

Comme conclusion, nous constaterons de nouveau que la franc-maçonnerie n'a aucune doctrine, et que son naturalisme est purement négatif. C'est pourquoi la méthode polémique à employer contre la secte consiste à exiger des formules claires et précises, des doctrines nettement déterminées. Il faut demander aux sectaires ce qu'ils veulent substituer aux destructions qu'ils méditent, ce qu'ils admettent dans le domaine des vérités rationnelles. Jamais ils ne vous répondront que par des phrases emphatiques et solennelles, mais absolument vides de sens. Nous parlerons plus tard de la morale maçonnique.

II. — EXERCICE DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

DANS L'ÉGLISE, ET SPÉCIALEMENT DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

1. *Nature et nécessité de cette juridiction*

L'exercice de la juridiction est l'office principal du pouvoir public : en réalité les concepts de juridiction et de pouvoir public sont divers aspects d'une seule et même chose. Le terme de *potestas* rappelle plutôt l'idée de « force » habituelle et en exercice, et celui de « *Juris dictio* » signifie plus spécialement l'acte ou la faculté de déterminer et d'appliquer le droit, c'est-à-dire de faire des lois et de les interpréter d'une manière obligatoire ; par suite, celui qui possède cette faculté ou le « *jus dicens* » doit être dépositaire de l'autorité publique, à un degré quelconque ; et ainsi le terme de « *potestas publica* » indiquera le principe subjectif de la juridiction.

Le pouvoir souverain possède donc la juridiction dans sa plénitude, et les magistrats subordonnés possèdent et exercent cette juridiction dans la mesure plus ou moins restreinte, déterminée par le pouvoir législatif. Il résulte de là que l'exercice du pouvoir gouvernemental et administratif est la même chose que l'exercice de la juridiction, et par conséquent que cet exercice est essentiellement réglé par l'équité et les règles du droit, et non par le caprice et la volonté du moment ; s'il en était autrement, ce ne serait plus « *juris dictio* », mais « *cœca et violenta dictio* ».

Les canonistes définissent communément la juridiction : « *Facultas alicujus habentis publicam auctoritatem et eminentiam super alios ad eorum regimen et gubernationem* ».

En parlant de la société civile et de la société religieuse, nous avons suffisamment défini en quoi consiste la juridiction civile et la juridiction ecclésiastique, ainsi que le rapport de l'une et de l'autre (1). Il suffit, en ce moment, de rappeler que cette dernière, dont nous allons envisager un aspect, « *versatur circa causas ad Dei cultum*

(1) Tom. III p. 33-48 ; tom. V p. 353-363 ; 401-407 ; tom. V p. 321-324, etc.

spiritualemque animarum salutem pertinentes (1) » : elle s'exerce tant au for intérieur, qu'au for extérieur. Il s'agit ici de l'exercice du for extérieur.

La juridiction, tant ecclésiastique que civile, est *volontaire* ou *contentieuse*. La distinction entre cette double juridiction vient, du moins « quoad nomen » de ce que l'une s'exercerait « in volentes », l'autre « in invitos » ; et d'après ce principe de distinction, le rapport objectif ou logique des actes juridictionnels à la volonté des subordonnés aurait donné lieu à ce double aspect de la juridiction. Nous disons « rapport objectif ou logique », car, dans le premier cas, comme dans l'autre, les actes juridictionnels sont des actes d'autorité qui commandent la soumission : mais la juridiction volontaire consiste plus spécialement dans l'exercice du pouvoir gracieux, toujours accepté, et la juridiction contentieuse, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, toujours onéreux à quelque partie ; voilà pourquoi on oppose souvent la juridiction « contentieuse » à la juridiction « gracieuse ». Le terme de juridiction contentieuse vient de ce que les parties tendaient simultanément, « contendant », dans un procès, à atteindre un but contradictoire, ou si l'on veut, le même but, d'une manière contradictoire : « a contentione partium in iudicio contendendum nomen desumpsit (2). Par extension, le pouvoir judiciaire que le juge exerce par voie d'inquisition en matière criminelle, rentre aussi dans la juridiction contentieuse, parce qu'il s'exerce « in invitos ». On peut donc dire que cette juridiction est une seule et même chose avec le pouvoir judiciaire pris universellement, ou est, à proprement parler, la faculté d'exercer le pouvoir judiciaire.

Il est vrai, que dans nos législations modernes, on distingue généralement un double contentieux c'est-à-dire le contentieux *administratif* et le contentieux *judiciaire*. Chacun de ces contentieux a un objet distinct, est exercé par des agents divers et relève d'une cour suprême spéciale, et différente de celle de l'autre contentieux ; et ainsi il y a entre eux la même distinction qu'entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Mais nous n'avons pas à nous occuper ici de cette division ; il s'agit uniquement d'indiquer d'une manière

(1) Ferraris, *voix Jurisdictio* n. 3.

(2) Ferraris, *l. c.* n. 5.

sommaire la nature de la juridiction contentieuse de l'ordre judiciaire, pour arriver à exposer les règles de la procédure canonique ; et encore cette étude aura-t-elle uniquement pour objet la procédure sommaire, telle qu'elle est décrite dans l'Instruction de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 11 juin 1880. Si l'on veut étudier en détail les formes de la procédure ordinaire, on recourra aux canonistes qui exposent le n^o livre des Décrétales.

Nous n'avons pas besoin de prouver ici que l'Eglise possède la juridiction contentieuse, puisque nous avons montré qu'elle avait de droit naturel et de droit divin positif le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Bien plus, à l'Eglise seule appartient la faculté de porter des sentences judiciaires au for extérieur, comme au for intérieur, touchant les personnes et les choses députées au culte divin, et en général de définir les relations de convenance ou d'opposition, « de jure et facto », avec l'ordre religieux : le pouvoir civil n'a aucun caractère pour connaître de tout ce qui tient au culte et à la religion. Attribuer à ce pouvoir les causes de ce genre, lorsqu'elles appartiennent au for extérieur et contentieux, revient toujours à refuser à l'Eglise le caractère de société extérieure, complète et indépendante. Il serait facile de prouver que le pouvoir contentieux de l'Eglise n'est pas, comme le prétendent les adversaires de la religion et certains catholiques peu dignes de ce nom, une usurpation faite au moyen âge sur le pouvoir civil. D'une part, les canonistes ont suffisamment prouvé, par des monuments historiques incontestables, que l'Eglise a toujours exercé ce pouvoir, même en infligeant des peines extérieures et corporelles ; d'autre part, les théologiens ont fait pleine justice de toutes les fausses théories touchant la réalité et l'extension du pouvoir judiciaire divinement conféré à l'Eglise. Nous renvoyons donc pour toutes ces questions, au Traité théologique de *Ecclesia* pour nous attacher au point spécial que nous avons indiqué plus haut, ou à la seule juridiction contentieuse.

*
* *

La nécessité de cette juridiction est aussi évidente que celle du pouvoir judiciaire en général, dans toute société visible et parfaite. D'après ce qu'on vient de dire, la juridic-

tion contentieuse est en réalité une seule et même chose que le pouvoir judiciaire, en tant que celui-ci interprète et explique efficacement la loi, et si l'on restreint cette juridiction à la faculté d'infliger des peines, elle conserve toujours le même caractère de nécessité sociale. En effet, le pouvoir judiciaire et le pouvoir coercitif sont indispensables à l'efficacité du pouvoir législatif : ôtez le pouvoir judiciaire, avec la force qui l'accompagne nécessairement, et les lois ne seront plus autre chose qu'un enseignement spéculatif, apte à éclairer les intelligences, mais non à dominer les volontés et à régler victorieusement les actes. Sans cette juridiction contentieuse, aucun ordre stable n'existerait dans la société ; les conflits entre les citoyens ne se termineraient que par la violence ou la force brutale, et la sécurité des personnes et des biens n'aurait plus aucune garantie. Tout l'ordre social repose donc essentiellement sur le pouvoir judiciaire ou l'exercice de la juridiction contentieuse, et aucune société parfaite ne saurait subsister longtemps, si elle était privée de ce pouvoir.

L'Eglise, de même que la société civile, renferme, dans son sein des esprits dévoyés qui ne veulent pas voir la lumière, des volontés rebelles qui tendent à éluder les lois ou à s'y soustraire, et enfin des criminels que la force seule peut contenir ou comprimer ; c'est pourquoi il faut redresser les uns par des jugements d'autorité, dominer les autres par des sentences obligatoires, et châtier les troisièmes par le pouvoir coercitif. A la vérité, d'après les adversaires de l'Eglise, le pouvoir civil suffit à réprimer les crimes et délits, et on pourrait toujours avoir recours à celui-ci ; mais, outre que ce recours nécessaire constituerait la société religieuse sous la dépendance de la société civile, il est également certain que l'autorité séculière n'est point apte à discerner et à apprécier les crimes et délits contre la foi et la religion : autrement cette autorité devrait toujours, en dernière analyse, juger de la discipline et même des dogmes de l'Eglise.

Mais les hommes politiques, qui croient envisager les choses à un point de vue très élevé, ne se tiennent pas pour battus. Imbus des préjugés du temps, ils sont d'avis qu'un gouvernement « sage » ne saurait concéder à l'Eglise la connaissance de toutes les causes contentieuses qui concernent les personnes ou les choses ecclésiastiques, sans faire la

même concession à « tous les cultes : » le principe de l'égalité des cultes devant la loi exige l'égalité des privilèges ou immunités ; or, cette conséquence est inadmissible, de l'aveu même des théologiens catholiques qui nient absolument le principe. Cette raison puisée dans un libéralisme myope est évidemment futile et ne saurait se trouver dans la bouche d'un vrai catholique ; elle suppose l'égalité de toutes les religions [ou l'indifférence religieuse, tandis qu'on ne saurait être enfant de l'église, sans professer l'unité de la foi, l'unité de l'Eglise, et détester toutes les sectes dissidentes comme des synagogues de Satan, c'est-à-dire de l'erreur et du mal. Ainsi donc, si l'Eglise est inclusivement la société de Jésus-Christ, elle doit avoir le pouvoir contentieux dans son ordre, et la faculté d'exercer ce pouvoir en dehors de tout contrôle de l'autorité civile.

L'Eglise possède nécessairement la juridiction contentieuse, qui lui a été divinement conférée par son fondateur ; et l'exercice de cette juridiction est absolument indépendant du for séculier. Les déplorables apostasies des hommes politiques, qui tout en se disant et même en se croyant chrétiens, refusent à l'Eglise l'immunité du for contentieux, ne changeront pas l'essence des choses : cette immunité est de droit naturel ; étant donnée l'institution divine de l'Eglise elle jaillit de l'essence même de toute société *parfaite*. Nous nous bornons sur ce point, à ces considérations très sommaires touchant le droit absolu.

*
* *

Mais si du droit nous descendons au fait, le plus triste spectacle s'offrira à nos yeux ; non-seulement toutes les récentes législations de l'Europe refusent à l'Eglise le pouvoir judiciaire et le pouvoir coercitif qui lui ont été divinement conférés, mais encore on s'est habitué, dans une certaine mesure, à cette dépendance. Bien plus, l'oubli des immunités est tellement profond, que la procédure canonique a presque totalement disparu en France et dans beaucoup d'autres contrées. D'une part, les entraves apportées par le pouvoir civil à l'exercice régulier du pouvoir judiciaire ecclésiastique, de l'autre, la facilité apparente que les Evêques ont pu trouver dans un remède extrajudiciaire d'infliger des

peines, ont amené la désuétude complète, au point de produire une ignorance profonde et presque universelle des règles de la procédure.

Ce résultat, dans sa double cause, est un des fruits du gallicanisme. En effet, le gallicanisme *doctrinal*, en s'élevant contre l'autorité dogmatique et disciplinaire du Pontife romain, pour exalter le pouvoir civil, a amené le mépris du « Jus Pontificum » ; le gallicanisme *pratique*, basé sur ce mépris, a introduit l'oubli et la désuétude du droit sacré, au point d'amener une partie du clergé lui-même à ne plus reconnaître que la légalité actuellement accompagnée de la force. Le droit qui ne peut plus être sanctionné et imposé par la force matérielle, est presque non venu. Ainsi le droit diocésain reste encore respectable, parce que l'Evêque peut punir les membres du clergé ; le droit civil surtout mérite des égards, parce qu'il s'imposera toujours victorieusement ; par suite, le gallicanisme pratique consiste à ne reconnaître en fait que les règles tracées par le pouvoir épiscopal et le pouvoir civil. Au point de vue négatif, il consiste essentiellement à négliger la législation canonique ; au point de vue positif, à régler uniquement les actes sur la législation civile et les ordonnances épiscopales.

Le gallicanisme spéculatif n'ose plus se produire, du moins sous sa forme première, dans le domaine public ; et l'école libérale elle-même a répudié cette vieille erreur, tout en faisant certaines distinctions et réserves que nous oserons apprécier un jour, si elles continuent à se produire dans le domaine public. Mais il faut bien le dire, si le gallicanisme doctrinal n'est plus nulle part, le gallicanisme pratique est partout ; et si les contradictions et les inconséquences pouvaient encore étonner, on serait stupéfait de voir des « ultramontains ardents » in ordine prædicationis, comme diraient les dialecticiens, se montrer des gallicans parfaits dans la pratique. Ainsi, rien de plus ordinaire que de rencontrer de véhéments défenseurs de l'infailibilité pontificale et de toutes les prérogatives du Pontife Romain, qui ne tiennent aucun compte du *Jus Pontificium*. Dès qu'on s'est proclamé « infaillibilistes », on peut tout se permettre dans l'ordre pratique, et même considérer en fait le Pontife Romain comme n'existant que pour la splendeur et l'ornement de l'Eglise !

Ajoutons encore que ce gallicanisme pratique est de nature

à plaire aux administrations diocésaines qui apprécieraient avant tout je ne sais qu'elle facilité de gouverner. Comme la législation diocésaine devient à peu près la législation unique dans l'ordre spirituel, finalement la volonté du moment restera toujours la loi suprême. On est ainsi débarrassé de cette vaste et minutieuse législation canonique, qu'il faudrait étudier, ce qui est effrayant, et qu'il faudrait observer, ce qui est gênant et laborieux. Aussi voit-on des hommes, d'ailleurs bien intentionnés et qui veulent rester enfants soumis de l'Église, se prémunir contre l'idée que le droit canonique les oblige en conscience ; ils veulent se convaincre que le bon sens ou l'équité naturelle, s'appuyant sur les ordonnances diocésaines, suffit à un dépositaire de la juridiction extérieure pour administrer convenablement ! Tout au plus voudront-ils admettre l'autorité des lois pontificales qu'ils estimeront applicables aux « circonstances actuelles ». Aussi le concile du Vatican, qui a frappé à mort le gallicanisme doctrinal au spéculatif, n'a pas encore dissipé les ténèbres profondes du gallicanisme pratique, et ce gallicanisme n'apparaît nulle part d'une manière plus complète que dans l'exercice de la juridiction contentieuse.

Le Saint-Siège semble avoir sondé toute la profondeur du mal sur ce point, quand il a donné cette belle instruction du 11 juin 1880 sur la procédure sommaire. Comme il était impossible, pour des obstacles multiples, spécialement à cause de ce gallicanisme pratique, de revenir d'un seul bond à l'observation stricte de toutes les lois relatives aux jugements ecclésiastiques, une planche de salut nous est tendue. La procédure canonique, si admirable dans son ensemble, a été simplifiée ou résumée dans un certain nombre de règles faciles à observer, et qui renferment toute la substance de la législation sacrée, touchant les causes disciplinaires et criminelles des clercs. Nous allons nous attacher à expliquer ces règles, en montrant préalablement leur impérieuse nécessité.

III. DU SCRUTIN

POUR L'ADMISSION AUX SAINTS ORDRES.

Nous allons maintenant étudier en détail chacun des points qui constituent l'objet de l'examen, en faisant remarquer que l'un des examinateurs peut être chargé d'une question, par exemple, de l'enquête sur la personne ; un autre, de l'examen des mœurs, etc. ; c'est l'observation du V^e Concile de Milan.

1^o *Genus*. Ce premier objet du scrutin pourrait donner lieu à trois questions spéciales : la naissance de l'ordinand est-elle légitime ? les parents sont-ils chrétiens et de condition libre ? le postulant a-t-il été baptisé et confirmé ? Ainsi il doit être établi que le candidat n'est empêché par aucune des irrégularités « *ex defectu natalium, conditionis, baptismi vel fidei obfirmatæ, non neophytus* ».

L'idonéité, *quoad natales et genus*, résulte, tant de l'extrait de naissance délivré soit par le curé, soit par le magistrat civil, que de l'extrait de baptême certifié par le curé de la paroisse d'origine. Toutefois la preuve par des instruments authentiques n'est pas absolument nécessaire ; à défaut de cette garantie, on pourrait admettre la preuve par témoins, et même s'appuyer sur l'opinion publique.

Le premier objet du scrutin peut encore fournir des indices plus ou moins sérieux sur la première éducation, les sentiments religieux, le caractère, etc. de l'ordinand.

2^o *Persona*. Il s'agit d'abord et principalement, dans cet examen, des défauts corporels, c'est-à-dire des irrégularités *ex defectu corporis*. Dans le titre XXI^e du 1^{er} livre des *Décrétales*, « *de corpore vitiatis ordinandis vel non* », sont énumérées toutes ces irrégularités ; on peut les ramener à trois principaux vices corporels, « *mutilatio, debilitas, deformitas*. » Il est évident que nous n'avons pas à faire ici un traité des irrégularités ; il s'agit d'une énumération très sommaire des divers objets sur lesquels doit porter le scrutin.

Ceux qui ont été mutilés, c'est-à-dire qui ont perdu soit un membre proprement dit, soit une partie d'un membre, si cette partie est nécessaire à l'exercice des saints ordres.

sont irréguliers : celui qui aurait perdu le pouce ou l'index appartiendrait à cette catégorie; bien plus, la perte de la première phalange de ces mêmes doigts constitue un empêchement à la réception des saints ordres, ainsi qu'il résulte de diverses décisions de la sacrée Congrégation du concile (22 septembre 1860, 26 janvier 1861).

On nomme *debilitati*, ceux qui, tout en conservant l'intégrité du membre, ont perdu l'usage d'un de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des saints ordres; la débilitation pourrait même parfois faire naître une irrégularité, si elle atteignait certains membres ou parties de membres non nécessaires à l'exercice du sacerdoce. Ainsi, d'après une décision de la Sacrée Congrégation du Concile (17 décembre 1853), celui qui aurait totalement perdu l'usage « trium digitum, medii, annularis, et minimi » serait irrégulier.

Ceux qui ont une difformité extérieure très apparente et très notable, « *deformes* », sont frappés d'irrégularité, si ce défaut est de nature à inspirer du dégoût, de la répulsion, ou à rendre ridicule (1). Nous ne nous proposons point ici d'indiquer toute la législation canonique sur ce point; ces quelques observations suffisent à montrer de quelle manière on peut procéder, et combien une connaissance approfondie du traité des irrégularités est nécessaire.

Nous devons ajouter encore que l'examen de la personne, outre les difformités corporelles, a encore un autre objet indiqué par le V^e concile de Milan : « Cum quis in examen venerit, ejus vultus et habitus corporis, et vestitus et incessus et sermo inspiciatur diligenter ». Ce simple énoncé indique encore suffisamment le motif et la raison de cet examen; et bien qu'on doive se mettre en garde contre les jugements qui pourraient résulter d'impressions instinctives, irréfléchies et aveugles, néanmoins l'attitude extérieure est de sa nature une manifestation de l'état intérieur, et par suite un moyen de discerner les dispositions intimes.

3^o *Ætas, institutio*. L'âge exigé par le droit pour les différents ordres doit être établi par une attestation délivrée, soit par le magistrat civil, soit par le curé : à défaut de la preuve par des instruments réguliers ou par le témoignage

1. Voir Jus Canonicum juxta ordinem Decretalium, tom. I, page 271-276; 472-483.

oral, on pourrait encore recourir à des preuves conjecturales tirées, de l'aspect extérieur ou de la constitution corporelle. « *Ætas ab ordinando probari debet, dit Schmalzgrueber, per testimonium magistratus vel parochi, aut his deficientibus, ex habitu et constitutione externa corporis* (1). Il reste vrai toutefois que l'idonéité des ordinands « *in dubio non præsumitur, sed est probanda* (2); » c'est pourquoi on suppose que la preuve tirée *ex constitutione externa corporis* est indubitable. Néanmoins « *qui bona fide ordines suscepit, et si ad legitimam ætatem adhuc non pervenerit, exercere tamen potest, dum in legitima ætate est* », lisòns-nous dans une cause discutée devant la Sacrée Congrégation du Concile le 8 juin 1765, (§ 16).

Par le mot « *institutio* » le concile de Trente entend l'éducation morale et religieuse. Il ne s'agit pas précisément de la science requise, puisque le saint concile prescrit en outre l'examen de la doctrine ou de la science compétente; il faut donc se renseigner exactement sur l'éducation reçue par les ordinands, et cet examen doit suivre le candidat dans tout le cours de sa vie, et jusqu'à ses plus tendres années. En parlant du premier scrutin, on a dit quelle était la nature du témoignage requis. A l'enquête relative à l'éducation morale et religieuse appartient tout ce qui serait relatif à la réception du sacrement de confirmation et des titres d'ordination (3).

4^o *Mores*. En même temps que les examinateurs poursuivent l'enquête sur l'éducation, ils peuvent aussi s'occuper des mœurs, de toute la vie antérieure, des relations ou fréquentations, des habitudes, des instincts manifestés ou des tendances, et surtout de la réputation du postulant; tout candidat doit être « *vir bonæ famæ et existimationis publicæ* ». Le canon *Infames, Causa 69*, énumère ceux qui doivent être réputés infâmes, et, comme tels, écartés des saints ordres. Ajoutons encore que, dans l'enquête des crimes, on n'est point obligé d'observer toutes les formes de la procédure; il suffit d'instruire la cause par un jugement sommaire.

(1) Jus eccl. univ., tit. XII (4 Lib. Decret.) n. 3 et Ord., p. I, 4, 2, c. 3, § 3, n. 40.

(2) Reiffenstuel, jus can., tit. XII (4 Lib.), n. 8

(3) Hallier, de Sacris Elect.

D'après le quatrième concile de Carthage (1), l'ordinand est tenu de manifester les vices, les défauts et les crimes qui pourraient constituer un obstacle à la réception des saints ordres; il doit donc répondre à la sommation qui lui serait faite par l'évêque à cet égard. C'est pourquoi le droit canonique porte la peine de la déposition, « *deponatur a clero* », contre celui « *qui tempore ordinationis se non prodidisset* (2) ». Aussi le Pape Syrice dit-il que si l'on prive simplement le coupable de tout espoir d'être promu aux ordres supérieurs « *in magno debet computare beneficio* » (3). Et cette discipline est encore en vigueur, bien que certains auteurs aient prétendu qu'elle est tombée en désuétude : la doctrine commune des canonistes et des théologiens est donc la suivante. « *Ordinandus tenetur in examine prodere suum defectum occultum, etiam solo jure ecclesiastico impeditivum ordinationis* (4) ». Dans le cas où il y aurait lieu de craindre certaines réticences de la part de l'ordinand, l'évêque pourra lui déférer le serment.

Néanmoins il faut faire remarquer qu'il s'agit ici uniquement des défauts ou des crimes qui s'opposeraient à l'ordination; les crimes qui ne constituent point des irrégularités et qui ont été expiés par une vraie pénitence, ne tombent nullement sous ces prescriptions canoniques. On ne doit pas non plus s'étonner de la rigueur des saints canons sur ce point; ces lois en effet sont très justes, très rationnelles et reposent, du reste, sur le droit naturel. D'une part l'évêque a le droit d'interroger le candidat sur son idoneité, et par suite sur les défauts, secrets ou publics, qui le rendraient inepte ou indigne; l'obligation de répondre est corrélatrice au pouvoir d'interroger; d'autre part le postulant ne saurait objecter qu'il a droit à sa réputation, et que nul ne peut l'obliger à se diffamer; qu'il cesse d'ambitionner injustement une faveur à laquelle il n'a aucun droit, et il sera aussitôt dégagé de cette obligation si onéreuse de révéler ses défauts et ses crimes.

Mais si la confession des crimes est un devoir des candidats, d'autre part l'humilité, l'intégrité et la spontanéité de

(1) In Decreto, can. 55, dist. 50.

(2) In Decret. Grat., can. 55, 56, dist. 50, can. 5, dist. 84.

(3) In Decreto, can. 56, dist. 50.

(4) Maschat., Jus Eccl., tit. XII, n. 3.

cette confession doivent être accueillies comme un indice favorable. Aussi Urbain II (1) alla-t-il jusqu'à accepter la confession humble et spontanée comme un motif de concéder la dispense de l'irrégularité.

Nous avons envisagé jusqu'à présent la preuve négative de l'idonéité « quoad mores » ; il nous reste à parler de la preuve positive qui consiste surtout dans les attestations favorables. Ces témoignages doivent émaner des supérieurs ou de ceux qui ont été chargés de l'éducation des ordinands ; ainsi, pour les religieux, il faut l'attestation du prélat régulier du candidat ; celui qui est attaché à une église, doit présenter un témoignage favorable du curé ou recteur de cette même église ; enfin celui qui suit les cours d'une faculté de théologie ou d'un séminaire, doit être muni des lettres testimoniales du supérieur de l'établissement ou du propre professeur de l'étudiant ; c'est ce que nous lisons dans divers conciles particuliers et ce qu'enseignent les canonistes. On peut voir sur ce point Honorante, qui énumère constamment, parmi les conditions requises, « proprii parochi fides... » Nous ne parlons pas ici des lettres testimoniales requises pour recevoir l'ordination hors de son diocèse d'origine et d'habitation ; il s'agit uniquement des témoignages privés qui doivent éclairer la conscience des scrutateurs ou de l'évêque propre des ordinands.

Toutes ces précautions prises pour connaître l'idonéité ou la valeur morale des ordinands, nous montrent assez qu'il faut des garanties positives touchant la moralité et la vertu des postulants. Il est bien évident qu'il ne suffit pas de porter un jugement négatif, ou de ne rien connaître et constater qui soit défavorable à l'ordinand. On lit en effet dans le canon *Nullus distinct* 24 : « Nullus ordinatur, nisi probatus fuerit » ; du reste l'interrogation du pontife, au moment de l'ordination, « scis illos esse dignos », prouve assez qu'il faut avoir acquis la certitude morale de l'idonéité ; enfin saint Liguori enseigne expressément cette vérité : « Non sufficit quod Episcopus nihil mali noverit de ordinando, sed debet fieri certus de ejus positiva probitate (2). »

Cet objet du scrutin n'est donc pas celui qui exige le

(1) In Decreto, can. quia, dist. 56.

(2) Lib. VI, n° 803.

moins d'attention et de sagacité de la part des scrutateurs ; il suffit néanmoins, pour remplir suffisamment l'obligation imposée à ceux-ci, d'exiger, de vérifier et de peser attentivement tous les témoignages dont nous venons de parler. Ajoutons que, pour l'admission aux ordres supérieurs, les scrutateurs doivent porter leur attention sur les progrès dans la vertu et la piété ; c'est l'observation du cinquième concile de Milan : « Sicut ad altiorem ordinis gradum ascendunt, ita virtutum et probitatis... quodam quasi ascensu præstare debent ».

Il est évident que tout ce qui tient au for intérieur, reste étranger au scrutin dont il s'agit : on a indiqué dans quelle mesure l'ordinand peut être astreint à révéler les irrégularités occultes. Aussi le directeur de la conscience a-t-il à prononcer à son tour sur la question de l'idonéité ou de la vocation ; il portera un jugement sur les dispositions intérieures, la probité de vie antérieure suffisante pour garantir l'intégrité future, l'appel positif de Dieu aux saints ordres, etc. Nous examinerons plus tard, d'une manière toute spéciale, la grave et délicate question de la probité de vie, spécialement des garanties requises du côté de la chasteté, pour permettre l'ascension aux ordres majeurs ; on sait quelle indécision et quelle diversité d'appréciation règne chez les théologiens moralistes sur ce point.

5° *Doctrina et fides*. L'examen sur la doctrine porte aussi et nécessairement sur la foi spéculative. A ce point de vue, un des objets indiqués par le concile de Trente est renfermé dans l'autre, comme l'espèce dans le genre. Mais le saint concile, qui se préoccupait surtout des hérésies du temps, réclamait principalement un examen sur la pureté de la foi, c'est-à-dire, sur la rectitude de l'esprit et du cœur dans les choses de la foi et de la religion. La foi pratique rentre dans l'examen des vertus, de la sainteté des ordinands, tandis que la foi spéculative, comme on vient de le voir, rentre dans l'examen de la doctrine. Mais il y a, sur ce point une observation à faire ; c'est qu'il importe de scruter attentivement les idées et les dispositions des candidats par rapport aux erreurs du temps ; ainsi, de nos jours, il est nécessaire de constater la pureté de la doctrine relativement au rationalisme ou plutôt au naturalisme contemporain ; et pour se munir d'un critère sûr, dont les investigations et les

jugements sur ce point, il faut que, non seulement le concile du Vatican, mais encore le *Syllabus* soit une règle doctrinale sérieusement et sévèrement appliquée, surtout quand il s'agit des ordres majeurs. Qui pourrait méconnaître les dangers qu'offrent ces doctrines perverses aujourd'hui si répandues ? Qui pourrait être assez aveugle pour ne pas voir que le clergé lui-même, au grand détriment de la foi des peuples, n'a pas toujours su se tenir à l'abri des faux principes du temps, quand ceux-ci étaient présentés sous une forme plus atténuée et plus perfide ? Disons plus, les progrès immenses des erreurs de toutes sortes ne seront expliqués un jour par l'histoire sérieuse et impartiale, qu'en recourant à l'inattention et à l'ignorance superbe du clergé, qui a préféré aux études sacrées toutes les frivolités du jour ; et si nous subissons aujourd'hui les conséquences pratiques des erreurs que nous avons négligées et même tacitement favorisées, n'est-ce pas le cas de répéter : « *Tempus est ut incipiat judicium a domo Dei* ».

Disons maintenant, avec brièveté, en quoi consiste l'examen ou l'épreuve de la science des ordinands. Le concile de Trente dit : « *Doctrina probanda est per actuale examen* » : il importe donc d'indiquer d'abord le programme général de cet examen. 1° Pour l'admission à la tonsure, le saint concile (2) exige seulement les conditions suivantes : « *Prima tonsura non initientur qui sacramentum confirmationis non susceperint, et fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere et scribere nesciant, et de quibus probabilis conjectura non sit eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præsent, hoc vitæ genus elegisse.* 2° S'il s'agit des ordres mineurs, le même concile (3) demande en outre la connaissance de la langue latine : « *Minores ordines iis qui saltem latinam linguam intelligant... conferantur* ». Il faut de plus une certaine connaissance de tout ce qui est relatif aux ordres qu'on doit recevoir, aux devoirs qu'ils impliquent etc. Ceci résulte de la nature même des choses, car on ne saurait confier un emploi ou une dignité à celui qui ignorerait, et par suite ne pourrait remplir les devoirs de sa charge.

(1) Petr. IV, 17.

(2) Sess. 23, c. 4 de Ref.

(3) Ibid. 11.

3^o « Subdiaconi et diaconi ordinentur in minoribus jam probati ac litteris et iis quæ ad ordinem exercendum pertinent, instructi (1) ». Ainsi donc, pour l'admission au sous-diaconat et au diaconat, il faut d'abord que le candidat connaisse la langue latine, ait fait ses humanités et sa rhétorique, « litteris instructi » : on doit ensuite constater que l'ordinand connaît tout ce qui concerne la récitation du saint office, et les fonctions des ordres à recevoir, c'est-à-dire les connaissances théologiques et liturgiques relatives au ministère ordinaire ou extraordinaire du sous-diacre ou du diacre. L'évêque peut déterminer un programme spécial pour l'admission aux ordres majeurs ; — il ne saurait, il est vrai, dispenser de la science requise par le droit commun ; mais il reste en son pouvoir d'exiger une science plus étendue. Tel est l'enseignement du canoniste et des théologiens ; et du reste, le droit ne traçant que des règles très générales, laisse aux Evêques le préciser par un programme spécial.

4^o Enfin, pour l'admission au sacerdoce, le concile de Trente dit encore : « Qui pie et fideliter in ministeriis antea actis se gesserint et ad presbyteratus ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium, et hi sint, qui non modo in diaconatu ad minus annum integrum, nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videtur ministraverint, sed etiam ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem ac ministranda sacramenta, diligenti examine præcedente, idonei comprobentur (2) ». Les canonistes ne sont pas pleinement d'accord quand il s'agit d'indiquer l'extension de ces termes « ministranda sacramenta ». Selon les auteurs les plus rigides, il faut entendre par cette expression tout ce qui concerne le saint sacrifice de la messe et les sacrements d'Eucharistie, de Baptême, de Pénitence, d'Extrême-Onction ; selon le sentiment autrefois le plus commun, il suffirait de savoir ce qui est nécessaire pour administrer ces sacrements d'une manière valide et licite dans le cas de nécessité. Mais, aujourd'hui, la question semble résolue par la constitution *Apostolici* d'Innocent XIII dans laquelle nous lisons au § 5 : « Qui vero ad presbyteratum erunt assumendi, idonei prius

(1) Ibid., c. 43.

(2) Conc. Trid., sesh. 23, c. 114 de ref.

per accuratum... examen comprobentur ad ministranda sacramenta et ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem. Quod quidem ut recte præstari possit eosdem Episcopos in Domino hortamur, ut quantum fieri potest eos tantum ad sacerdotium assumant qui saltem theologiæ moralis competenter periti sint ». Cette constitution, qui primitivement ne concernait que les églises d'Espagne, a reçu le caractère de loi universelle par la constitution *In supremo* de Benoît XIII.

Il est bien évident que le concile de Trente, en indiquant d'une manière générale la science requise pour l'admission au sacerdoce, n'entendait point parler de l'approbation des confesseurs; cette approbation exige un examen spécial, dont le programme est beaucoup plus étendu que celui de la simple admission à l'ordre sacerdotal. D'autre part, ce qui a été dit plus haut du pouvoir des Evêques de déterminer un programme spécial pour l'admission aux saints ordres est surtout applicable au sacerdoce : l'Ordinaire dont le diocèse serait abondamment pourvu de prêtres, peut exiger des aspirants au sacerdoce des connaissances théologiques plus approfondies. En France, il est à peu près de pratique universelle que l'examen pour la prêtrise est en même temps l'examen pour l'approbation des confesseurs : et cet usage s'explique facilement, puisque tous les prêtres sont appelés à exercer immédiatement le saint ministère.

En terminant cet article sur les scrutins, nous croyons utile de rappeler quelques-unes des règles si sages qui ont été tracées par le 1^{er} concile de Milan touchant la forme des examens de capacité, pour constater la science et la doctrine des ordinands : le résultat des examens doit être produits dans le scrutin général pour l'admission aux saints ordres. La première des règles que nous rappellerons, est relative à l'extérieur ou à la tenue des examinés : « Si quis vel clericali vestitu deformati, ab ordinis ecclesiastici decore aut disciplina alieno indutus, vel sine congrua pro sui status et ordinis ratione tonsura accesserit, ne ad ullam examinis experimentivè rationem ei aditus fiat, nisi decenti veste amictus tonsura, præscripta ad illud redierit ». Hallier fait aussi sur ce point une observation, qui aujourd'hui à la vérité serait pour certains détails assez surannée, mais qui signale des vices et des tendances à réprimer : « Ea est tamen ali-

quorum temeritas ut passim aliqui... incompti, inconcinni, animi feritatem vel rusticitatem palam prodentes: alii calamistrati, molles, effeminati, renitente cute, capillitio crispato ac prolixo... vestitu superbo, incessu molli aut tumido ad examen accedant... (1) ».

Arrivons aux règles qui concernent les examinateurs : « 1° Cum in locum convenerint ubi moris est clericorum experimentum fieri, priusquam aggrediantur, a stata prece orationeque congregationum usui præscripta, quam de libro pronuntiet qui examini præest, initium faciant ». 2° Une autre prescription du même concile de Milan consiste à n'admettre à l'examen qu'après vérification légale, par le vicaire-général, de toutes les pièces à produire relativement à l'âge, au titre d'ordination, à la moralité, etc., 3° « Examinatores ordine ad interrogationes quæstionesque veniant, atque in examine quidem ea ratio ineatur, ut interrogationes quæstionesve is examinatus proponat quem pro vicissitudinis ratione et pro doctrinæ disciplinæ genere modo hunc, modo illum in eo ipso examine Episcopus vicariusve examinis præses interrogare jusserit, ut ne unus alterum vario multiplicique interrogationum modo certatim interpellet ». 4° « Silentio, dum examen habetur, examinatores utantur: nec inter se colloquia confabulationesve habeant, nec mutuas itidem quæstiones dubiorumque explicationes sibi proponant; sed illius, de cujus doctrina interrogationibus quæritur responsiones attenti, animum attentionis studio eidem addant ad recte explicandas sibi propositas quæstiones ». 5° « Examinatorem loco suo interrogantem alius non interturbet, sed unusquisque expectet dum sibi ordine pro quæstionis genere... interrogare contigerit. 6° In quæstionibus vero proponendis, non verbis, non aspectu, non ullo modo severos vehementesque se præbeant, ut qui examen subeant severitate deterriti animum ne despondeant memoriaque languescant ac vacillent...; at benigni, grâtesque animi significatione illos vel disserentes vel respondentes audiant, nec vero quibusdam interrogatiunculis aliave ulla ratione interpellent ».

Après avoir rapporté toute la jurisprudence canonique qui concerne les premiers scrutins, il ne nous reste plus

(1) De Sacris Elec., p. 4, s. 2, c. 4. n. 6.

qu'à dire un seul mot du troisième, qui est aujourd'hui une forme ou solennité liturgique. Le Pontife, s'adressant au peuple, dit : « Quid de eorum actibus aut moribus noveritis, quid de merito sanctitatis libera voce pandatis... Si quis habet aliquid contra illos, pro Deo et propter Deum, cum fiducia exeat et dicat »; et l'archidiacre répond : « Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio et testificor ipsos dignos esse ad hujus onus officii ». Le pape Innocent III, dans sa décrétale rapportée au titre *de Scrutinio in ordine faciundo*, enseigne que l'archidiacre peut faire cette réponse sans avoir aucune connaissance personnelle des ordinands; cette attestation revient à proclamer publiquement et solennellement le résultat de l'examen juridique ou scrutin qui a eu lieu. Le troisième scrutin, qui était autrefois une enquête publique sur la valeur et le mérite des candidats, n'est donc plus aujourd'hui, comme il a été dit, qu'une promulgation de la sentence définitive qui a clos le deuxième scrutin.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Lettres Pontificales. — 1^o Une Lettre Pontificale adressée à l'Archevêque de Florence, le 27 août dernier, condamne les doctrines émises par M. l'abbé Curci dans divers écrits, en particulier dans le livre qui a pour titre *Lo scandalo del vaticano Regio*; ce dernier ouvrage avait déjà été condamné soit par un Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition, en date du 16 juillet 1884, soit par la S. Congrégation de l'Index, le 22 juillet de la même année.

L'auteur a adressé, le 14 septembre dernier une lettre de soumission sous réserve. Nous donnerons désormais, dans notre bulletin de décembre, la liste de tous les ouvrages inscrits à l'Index dans le cours de l'année; ce mode nous a paru préférable à la reproduction successive des divers Décrets de la S. Congrégation chargée de prohiber les écrits pervers. Néanmoins nous ne négligerons pas de signaler immédiatement les condamnations qui frapperaient des ouvrages ayant une certaine notoriété.

La Lettre Pontificale à l'Archevêque de Florence, dont nous n'avons qu'une traduction française, n'est pas seulement importante à cause du mode solennel de condamnation qu'elle implique, mais encore en vertu des doctrines qu'elle flétrit. On annonce toutefois un acte beaucoup plus important de Notre Saint Père le Pape,

sur un sujet analogue à celui de cette lettre : il s'agirait d'une Encyclique sur le libéralisme.

2^o Mgr. l'Evêque de Périgueux, si connu par sa respectueuse déférence envers le Saint-Siège, qu'il ne néglige jamais de consulter dans les circonstances difficiles, vient de communiquer à son clergé un Rescrit pontifical relatif à la ligne de conduite à suivre au milieu des dissentiments des catholiques.

Notre Très Saint-Père rappelle d'abord, dans ce Rescrit, que la base essentielle de l'harmonie entre les catholiques se trouvent dans la soumission sincère et parfaite aux enseignements du Siège Apostolique, contenus en particulier dans le *Syllabus* et les autres actes de Pie IX, de même que dans ses propres lettres Encycliques. Il rappelle en outre, touchant les écoles où tout enseignement religieux est supprimé, et l'usage des livres prohibés, les instructions donnés, à diverses reprises, par le Saint-Siège.

Le Rescrit pontifical signale donc, sans entrer dans les détails d'ailleurs très variables d'application, les règles invariables auxquelles tous les catholiques doivent s'attacher. Mais il arrive malheureusement tous les jours que des écrivains, d'ailleurs bien intentionnés, donnent des interprétations ou *extensives* ou *restrictives* soit du *syllabus* soit des constitutions pontificales, selon les exigences d'une polémique plus ou moins superflue. On a pu voir, par les études précédentes du *syllabus* et de la constitution *Apostolicæ sedis*, que des publicistes peu versés dans les études théologiques, ne sauraient s'aventurer à interpréter ces graves documents; ces interprétations nous rappellent trop le libre examen protestant.

S. Congrégation du concile : Papien. Juris baptizandi. D'après une coutume ancienne, les enfants nés dans la ville de Pavie du jeudi-Saint jusqu'au dimanche *in albis* inclusivement devaient être baptisés dans l'église cathédrale. Les curés ne réclamèrent pas contre ce privilège du chapitre; mais comme on voulait étendre ledit privilège aux enfants nés avant le jeudi-Saint qui n'auraient pas été régénérés avant la période dite capitulaire, un débat s'éleva entre le chapitre et les curés intéressés, qui revendiquèrent, contre la cathédrale, leur droit exclusif de conférer le paptême à tous les enfants nés en dehors des jours réservés au chapitre. Comme les débats et la solution de cette cause précisent les droits curiaux, nous donnons ci-après les raisons alléguées par les deux parties, ainsi que la sentence prononcée par la S. Congrégation.

S. Congrégation des Rites : 1^o Décret confirmant la sentence de l'Archevêque de Compostelle touchant l'identité des corps de Saint Jacques le Majeur et de ses disciples Athanas et Théodore. Dans une cause que nous avons rapportée précédemment, il était question des fouilles pratiquées avec succès pour découvrir le tombeau de cet Apôtre (1).

2^o Les prières qui, en vertu du décret *Urbis et Orbis* du 10 décembre 1883, doivent être récitées à la fin de chaque messe basse, ont donné lieu à deux doutes soumis à la S. Congrégation le

(1) Tom. iv pag. 470-471.

20 août dernier. Celle-ci déclare que le prêtre doit les réciter alternativement avec le peuple, et que l'oraison *Deus refugium* doit être récitée à genoux.

S. Congrégation des indulgences. Nous reproduisons deux rescrits déjà anciens, le premier déclare « non constare an pluries in die indulgentia viæ crucis lucriferi queat » ; le second « convalidari omnes stationes Viæ crucis hucusque invalide erectas ». Septembre et 31 juillet 1883.

2° *Lavallen.* Promesse de donation faite par M. le curé de Montreuil pour fonder une école, et révoquée ensuite par testament.

LETTRES PONTIFICALES

Sa Sainteté Léon XIII a adressé à l'archevêque de Florence la lettre suivante au sujet des récentes publications de l'abbé Curci :

*Vénérable Frère,
Salut et Bénédiction apostolique.*

Quand, à la fin de l'année dernière, Nous avons, dans le palais du Vatican, adressé un discours à Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, de même que Nous avons déploré beaucoup d'autres choses, qui remplissaient Notre âme d'angoisses, de même Nous Nous sommes plaint nommément, de ce que des hommes oublieux du devoir abandonnassent la soumission due à l'Eglise, et ne craignissent pas d'aviver, par d'injustes accusations, les douleurs de cette Mère très aimante, qu'ils devraient soulager en la consolant.

Des fautes de ce genre, graves et nombreuses, se trouvent dans deux livres dont la teneur ne diffère guère et dont l'audace est égale, qui sont assez connus de vous, Vénérable Frère, et qui sont intitulés: *La nouvelle Italie — Le Vatican royal*. En ces ouvrages, en effet, une place est faite çà et là à de faux jugements et à des opinions dangereuses. On n'y épargne pas l'autorité de l'Eglise ; on attaque ouvertement les droits sacrés de ce Siège apostolique. L'auteur de ces commentaires, abandonnant son ancien genre de vie, s'est laissé prendre aux séductions d'hommes peu recommandables ; et, par son talent et sa facilité à écrire, il a servi, plus peut-être qu'il ne le croyait, la cause de ceux qui faisant publiquement parade de la marche vers un avenir meilleur, méditent d'accomplir leurs desseins souvent aux dépens des principes de la religion et de la justice, et ont surtout pour but de détruire la liberté de l'Eglise en même temps que la morale chrétienne.

En outre, il va jusqu'à s'arroger un droit d'enquête sur les actes des puissances légitimes de l'Eglise et à les soumettre à l'appréciation de son propre jugement ; et sans aucune vergogne, il répand dans les âmes des lecteurs des semences dangereuses pour l'ordre qui préside au gouvernement du monde chrétien. Quant à cette guerre si violente, qui se fait présentement par la conjuration impie des ennemis contre les institutions catholiques, il l'ap-

prouve dans ses écrits plus exactement qu'il ne les condamne ; et il prétend audacieusement que la cause des souffrances dont une suprême injustice accable le Pontife Romain et le clergé, réside non pas en ceux qui les infligent, mais en ceux qui les subissent.

Assurément, la publication de doctrines telles, surtout au milieu de la tendance si grande des esprits vers les opinions nouvelles, devait nécessairement être une cause de scandale et présenter un péril d'erreur ; d'autant que leur auteur se recommandait, non seulement par la dignité sacerdotale et son affiliation pendant tant d'années à une illustre société de religieux, mais encore par l'aurole du talent.

C'est pourquoi, bien que d'innombrables membres du clergé italien, auquel l'ouvrage *Le Vatican royal* était adressé avant tout autre, l'aient blâmé et vivement réprouvé dès sa publication, pourtant Nous avons pensé devoir réclamer à son sujet l'avis d'hommes très graves, surtout en vue de satisfaire aux instances qu'on nous adressait. Aussi avons Nous ordonné à Notre suprême Conseil de la Sainte-Inquisition de s'enquérir sérieusement de l'un et de l'autre écrit, et de décider ce qu'il croirait qu'il fallût faire. Or le Conseil, ayant tenu plus d'une séance et fait preuve d'un zèle judicieux, a condamné l'un et l'autre, l'un par un décret en date du 15 juin 1881, l'autre le 30 avril de cette année même : et Nous avons de Notre autorité fait promulguer ces décrets par Notre Conseil préposé à la condamnation des livres nuisibles. D'ailleurs, on n'a pas omis les exhortations opportunes et les autres devoirs de charité, en vue d'obtenir de l'auteur qu'il condamnât par une conversion de sa volonté, ce qu'il avait écrit, et qu'il soumit son opinion au jugement et à l'autorité de la puissance légitime ;

A la vérité, il a, quand fut rendu le décret de 1881, réalisé ce vœu, en publiant une déclaration par laquelle il réprouvait son œuvre, et qui fut annexée au décret lui-même. Mais, ce que tous les hommes déplorèrent, cet homme, tenace en ses opinions, mit au jour un autre écrit *Le Vatican royal*, infecté des mêmes erreurs qu'il avait auparavant répudiées ; il y parla, sans doute, de cette déclaration précédente, mais en termes tels, qu'il lui enlevait toute valeur par le perfide artifice de l'interprétation,

Au moment où le Conseil suprême de l'Inquisition allait rendre une décision sur cet autre écrit l'auteur fut averti de se rappeler le devoir, et en se soumettant, de réparer la cause de scandale qu'il avait procurée à autrui. Mais il fallut suivant la discipline de l'Eglise, le presser d'avertissements et d'ordres plus sévères, car il temporisait et tergiversait perfidement. Tout cela ayant été vain, l'événement parut exiger qu'on rendit un décret par lequel on le frappait de la peine canonique de la *suspension*, s'il n'obéissait pas dans un délai fixé. Cependant il refusa d'obéir : bien plus, opiniâtre en son opinion et plus téméraire, il publia et envoya au tribunal sacré de l'Inquisition, un écrit dans lequel l'esprit d'orgueil s'ajoute au tort antérieur de la nouveauté des opinions. Pour titre, il a pris : *Le scandale du Vatican royal, bon, grâce à la Providence, à quelque chose*, et il a ajouté un appendice attaquant acrimo-

nieusement et injurieusement tout ce qui a été fait jusqu'ici par le saint Conseil de l'Inquisition, dans la cause dont Nous parlons.

Et ce dernier ouvrage, la cause ayant été régulièrement examinée par le même Conseil, a été condamné, le 16 juillet dernier, par une sentence qui a fait également promulguer, sur Notre ordre et avec Notre approbation, Notre Conseil pour la condamnation des livres.

Considérant toutes ces choses à part, Nous, Vénérable Frère, Nous éprouvons une vive douleur de l'obstination si grande de cet homme : et, en même temps, Nous sommes ému d'un exemple de malice qui doit être forcément dangereux, surtout pour la jeunesse imprévoyante. A la vérité, Nous avons donné volontiers et Nous donnerons la preuve d'une paternelle douceur et d'indulgence ; néanmoins, c'est Notre devoir de maintenir l'autorité des Conseils sacrés dont Nous utilisons le concours dans les plus graves affaires de l'Eglise et de défendre leur dignité contre les médisances et les injures.

Voilà donc pourquoi, Vénérable Frère, Nous avons pris comme témoin et Nous sommes adressé à vous au sujet des mesures que Nous avons prises jusqu'ici dans cette affaire, pour rappeler cet homme à la saine raison et au devoir, et Nous avons résolu de vous envoyer cette lettre, comme un persistant témoignage de Notre charité. Elle est destinée à faire connaître quel est Notre avis sur les ouvrages rappelés plus haut : à savoir que Nous rejetons et désapprouvons toutes les opinions subversives et contraires à la vérité, et de même tout ce qui dit dans ces ouvrages de haineux et d'injurieux, tant contre le Siège apostolique et Nos prédécesseurs que contre Nos Conseils sacrés. En même temps, Nous déclarons que tout ce qui a été jugé, décrété et fait par les mêmes Conseils sacrés en ce qui regarde les diverses remontrances et la peine de la suspension portée contre l'auteur, a été jugé, décrété et fait avec Notre assentiment et approbation, et par conséquent de par Notre autorité : et, enfin, autant que de besoin, Nous confirmons toutes ces mêmes mesures.

Mais en raison de Notre charité, comme Nous désirons vivement qu'il corrige par le repentir tout ce qu'il a fait témérement, Nous persisterons à supplier Dieu qu'il illumine de sa lumière l'esprit de cet homme, et qu'il prête à sa volonté l'appui de sa force. Quant à vous, Vénérable Frère, continuez à consacrer votre activité et votre zèle à cette œuvre : car Nous ne désespérons pas, Dieu aidant, de le voir venir à résipiscence, et adoucir Notre amertume par la consolation désirée.

En attendant, Vénérable Frère, à vous, à votre clergé et à tout votre peuple, Nous accordons avec amour dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, comme gage de Notre bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 août 1884, de Notre Pontificat, la septième année.

LEON P P. XII.

RESCRIT DE SA SAINTETÉ LÉON XIII, EN RÉPONSE A UNE LETTRE
QUE LUI AVAIT ADRESSÉE MGR L'ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX.

LÉON XIII, PAPE

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu votre très respectueuse lettre, en date du seizième jour de ce mois : elle Nous faisait connaître les inquiétudes de votre âme en même temps qu'elle Nous en révélait les motifs.

Ce qui vous afflige, vénérable Frère, Nous est aussi un sujet de douleur, quand Nous voyons s'accroître, au lieu de s'apaiser, les dissentiments des catholiques, à l'heure précisément où, dans votre pays, la situation de l'Eglise et de l'Etat réclame absolument l'union de toutes les âmes et de toutes les forces contre des ennemis communs, afin de déconcerter les entreprises de la secte maçonnique et d'en repousser les attaques.

Les enseignements émanés de ce Siègé Apostolique et contenus soit dans le *Syllabus* et les autres actes de Notre illustre prédécesseur, soit dans Nos propres Lettres encycliques, font clairement savoir aux fidèles quels doivent être leurs sentiments et leur conduite au milieu des difficultés des temps et des choses; ils y trouveront aussi une règle pour diriger leur esprit et leurs œuvres.

La base essentielle de l'harmonie qui doit régner entre les fidèles, il faut donc la chercher dans la soumission de tous les cœurs à ces enseignements, dans leur unanimité à les observer, sans tenir compte des querelles élevées sur des questions privées et dominées par de grands intérêts.

En ce qui concerne les écoles où tout enseignement religieux est forcé de se taire, Nous nous sommes expliqué déjà plusieurs fois. Quant aux livres qui attaquent la religion et pervertissent les mœurs, nul n'a le droit de douter qu'il ne soit défendu de les employer dans les classes, surtout quand la condamnation de l'Eglise les a frappés.

Au reste, vénérable Frère, Nous voulons que vous sachiez que ce Saint-Siège, tout occupé des intérêts de la religion et du salut des âmes, suit toujours avec la plus vive sollicitude les événements qui se produisent dans votre pays comme dans les autres contrées, et qu'il saura mettre le plus grand zèle à saisir le moment opportun pour appliquer au mal les remèdes qu'il aura jugés, devant le Seigneur, les mieux appropriés aux circonstances.

Nous désirons que ce que Nous venons de dire réussisse à calmer les inquiétudes de votre âme. Implorant ensuite pour vous, de tout Notre cœur, la force et l'assistance du Dieu de l'universelle consolation, comme gage de Notre sincère dilection, Nous vous donnons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, à tout votre clergé et aux fidèles qui vous sont confiés, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27^e de juillet de l'an 1884, la septième de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

S. CONGREGATIO CONCILII

PAPIEN

JURIS BAPTIZANDI

Die 10 Maii 1884.

DEFENSIO CAPITULI. Capitulum itaque præprimis recolit hujusmodi jus originem ducere ex antiquissima Ecclesiæ disciplina, ibidem olim vigente, qua in una cathedrali Ecclesia baptimastis sacramentum administrabatur. Verum etsi memoratum Cathedralis jus pluribus abhinc sæculis fuerit valde limitatum, nunc temporis tamen extendi sustinuit etiam ad omnes infantes. qui feria quinta in Cœna Domini iam nati, quovis tempore baptismatis lavacro regenerandi, vel solemnes cæremoniæ eisdem supplendæ forent. Quod ostendi censuit Episcoporum decretis ab anno 1628, ad annum 1802, quotannis vulgatis; quibus Parochi monebantur ne hujusmodi Cathedralis jus quovis prætextu lædere auderent.

Nec refert, Capitulum observavit, in hisce Præsulum decretis haud explicite statui, infantes ante privilegii tempus natos, in Cathedrali etiam post Pascha baptizandos fore. Nam Episcopi, suis præscriptionibus explicitis, consuluerunt Capituli necessitatibus tantum, pro quibus ad eum recursus fiebat; ast Capitulum numquam recurrere debuit pro disciplinæ læsione quoad hoc, quia forsitan numquam violata fuit, ob parentum sollicitudinem in baptizandis filiis. Præterea cum etiam ex lege diœcesanæ Synodi anni 1878 præcipiatur, infantium baptismum ultra octavam diem a nativitate, sub quovis prætextu vel occasione differendum non esse, sponte consequitur infra privilegii tempus parentes obligatione devinci, infantes quovis tempore natos quamprimum ad Cathedralē deferre: Capitulum autem jus acquirere illis baptisma conferendi.

Jamvero rectæ rationi repugnare prorsus apparet, Capitulum ex parentum culpa quæsito jure privandum esse: cum nemo ex alterius culpabili negligentia suorum jurium præiudicium perferre debeat. Quare sententia Parochorum admissa, et nostrorum temporum indole perspecta, haud infrequenter eveniret quod parentes æternam filiorum salutem parvipendendo, ne ad Cathedralē illos adducerent, post Pascha baptisma protraheretur.

At quamcumque dubitationem circa præfati juris extensionem, excludere prorsus contendit monitum in diœcesano Calendario ab anno 1818 usque ad præsens hisce verbis additum: « Meminerint Parochi civitatis, ac moneant fideles a feria V in Cœna Domini usque ad diem Dominicæ in Albis inclusive, baptismata conferri in sola Basilica Cathedrali, juxta immemorabilem consuetudinem et possessionem Capituli, proindeque teneri omnes deferre ad eandem Basilicam infantes natos a media nocte præfatæ Dominicæ in Albis; vel jam natos et nondum solemniter baptizatos tam in Civitate quam in suburbiis. Et si qui ex illis vel mortis periculo domi baptizati fuerint, vel ultra Dominicam in Albis Baptismata

differri contingat, tam solemnes cæremoniæ supplendæ, quam Baptismata administranda erunt in sola Cathedrali ». Quibus aperte statui videtur, infantes omnes ante privilegii tempus natos, non nisi in Cathedrali baptizandos fore. Maximi vero memoratam dispositionem esse faciendam Capitulum cœnsuit. Siquidem cum tam Episcopus illam quotannis vulgari permittens, quam Parochi eidem obtemperantes, numquam obmussitaverint, evidenter ostenderunt nihil aliud ibidem statui quam quod aliquibus abhinc sæculis in moribus positum erat.

Verum parumper etiam admissio in illa Kalendarii dispositione Capituli jus aliquantulum extensum fuisse, nunc temporis tamen, ex rationabili consuetudine legitime præscripta, in suo pleno vigore relinquendum apparet. Cum enim consuetudo qua Cathedralis jus ampliatur supponitur admodum rationabilis videatur, utpote antiquæ Ecclesiæ praxi cohærens, septuaginta annorum lapsu legitime præscripta eique explicitus Ordinarii consensus, tacitus saltem Parochorum accesserit, jure meritoque Capitulum sustinuit perpetram prorsus a Parochis impugnari. Quibus demum accedit Diœcesana Synodus anni 1878, in qua hujusmodi antiquissima consuetudo confirmatur. Ideoque sive Præsul, sive Clerus ad Synodum admissus, juxta sensum a Capitulo tributum, hujusmodi privilegium intellexisse videtur.

DEFENSIO PAROCHORUM. Verum Præpositus Mutti, qui aliorum Parochorum jura tuetur, ostendere sibi proposuit, natos ante privilegii tempus, et oblatos tum baptismatis, tum cæremoniarum gratia, ad parochos pertinere. Hoc autem demonstravit in primis auctoritate Episcopi Cardinalis Rossi, qui sæculo XIV diœcesim gubernans ait: hujusmodi Capituli privilegium *ex antiqua consuetudine derivare*, simulque hæc statuit. « Advertas, parvulos omnes baptizandos in tota Papiæ civitate, a die jovis Sancti usque ad Dominicam in Albis inclusive, ad Ecclesiam cathedralem deferri ». Quod pariter evincere studuit ex pluribus Episcoporum edictis, quibus Capituli privilegio in memoriam revocato, ejusdem amplitudo clarissime præfinitur. In his enim disertis verbis dicitur, consuetudinem hujusmodi, et privilegii possessionem manutenendam esse favore Capituli; et districte Parochi jubentur ne per totum id tempus baptismi sacramentum administrent in suis Ecclesiis. Ideoque, ait Præpositus, intra privilegii tempus tantum baptizandi potestas Parochis adempta fuit.

Verum cum putaretur, infantes privilegii tempore natos, eo elapso in Parœciali Ecclesia baptizandos fore, hinc parentes, ne ad Cathedrali illos adducere cogerentur, baptismatis collationem differebant. Quare Episcopus Pertusati, ut hujusmodi abusum e medio tolleret et Capituli jus sartum tectumque servaret, anno 1740 in sueto edicto vulgando, id expresse prohibuit. Quoad infantes, privilegii tempore natos et ob mortis periculum domi baptizatos, jussit sacras cæremonias in Cathedrali supplendas fore: quoad alios vero ait: haud, permittimus, ad eludendum jus Cathedralis, ut infantes domi retineantur ultra id tempus; neque licebit Parochis, post Paschatis octavam, baptizare natos infra dictum

tempus. Quam dispositionem ab aliis Episcopis confirmatam, in suo vigore jugiter persistere Præpositus sustinuit.

Nec aliquid officit eadem dispositio Kalendario deinde addita; quinimo eadem validare sua jura, ait Præpositus. Nam in illa dispositione tempus privilegiatum constituitur a feria quinta in Coena Domini usque ad Dominicam in Albis inclusive, et comprehenduntur etiam jam nati et nondum solemniter baptizati; et tandem adjicitur: « si qui ex illis vel mortis periculo domi baptizati fuerint vel ultra Dominicam in Albis eorum baptismata differri contingat, tam solemnes cæremoniæ, quam baptismata celebranda erunt in sola Cathedrali. Ubi dictio *si qui ex illis* omnino referenda est natis tempore privilegiato, vel hoc tempore oblati pro baptisate, etiamsi antea nati fuerint. Infantes hujusmodi baptizari debent in Cathedrali. Ideoque sive Episcopi edicta, sive decretum in Kalendario vulgatum inspiciatur, Capituli privilegium juxta sensum superius memoratum, Præpositus intelligendum esse contendit.

Verum dato etiam, ambiguitatem aliquam in Kalendarii decreto reperiri, Episcoporum edictis perpensis, hæc penitus evanescit: cum nullum adsit documentum quod evidentiter ostendat, Episcopos voluisse illo Kalendarii decreto Capituli privilegium ampliare. Quare merito Præsul animadvertit quod si præscriptio Kalendarii Canonicis favere videatur, tamen præscriptio hæc, dum est æquivoca, non est autem antiqua. Addit etiam eandem prorsus consuetudinem Patavii vigere, nullum tamen infantem aliarum Parœciarum post Dominicam in Albis Capitulo baptizare fas esse, uti Vicarius generalis testatur.

Perperam vero Capitulum contendere, assertum jus ex consuetudine, ad hujus sæculi initium saltem remeante, acquisivisse. Ex erectione enim fontium baptismalium sæculo XI et sequentibus Papiæ peracta, Parochi juxta commune jus ordinarii baptismatis ministri evaserunt. Contraria vero consuetudo, nisi Summi Pontificis privilegio vel saltem immemorabili præscriptioni innitatur haud admittenda videtur, utpote communi utilitati noxia, tum quia Parochis facilius compertum est quinam ex justis nuptiis procreati sint, et tamquam tales in parœcialem librum referri debeant: tum quia majorem vigilantiam adhibere valent ne parentes procrastinentur infantem ad Ecclesiam deferre.

At absolute denegavit, memoratam consuetudinem inolevisse, cum referat aliquos infantes ante privilegii tempus natos, a proprio parochio baptizatos fuisse. Sane aliis exemplis omissis, anno 1876 ex episcopalis Curiae mandato a Parochio S. Francisci quidam ibidem anno 1846 natus, ob dubium circa baptismi validitatem exortum, sub conditione iterum baptizatus fuit.

Cum itaque in sacramentorum administratione minime personarum favor, sed animarum salus sit apprime respicienda, cumque assertum Capituli jus et huic opponatur, nec evidentiter ostendatur, Parochorum sententia admittenda videtur.

Hisce aliisque animadversis propositum fuit diluendum

DUBIUM

An Capitulo Cathedralis vel Parochis competat post Dominicam in Albis baptismatis sacramentum administrare, vel solemnes cæremonias supplere infantibus ante feriam quintam in Cæna Domini natis in casu.

RESOLUTIO. Sacra Congr. Concilii, re cognita, sub die 10 Maii 1884 respondere censuit :

Affirmative favore Parochorum.

LAVALLEN.

SOLUTIONIS

Die 16 Februarii et 5 Aprilis 1884.

COMPENDIUM FACTI. Sacerdos Jouanne statuit aperire scholam suis impensis in parœcia Montreuil ; eamque tradere piæ alicui Congregationi Sororum pro religiosa educatione juventutis. Animum porro intendit ad Congregationem Sororum loci vulgo *Briouze*, quibus initio tradere proposuit summam 20,000 libellarum ; videlicet 10,000 vel 12,000 libellarum statim ac res mutuo consensu compositæ fuerint solvendas, et deinceps per vices, id quod superesset ad prædictam summam complendam. At postea, mutato consilio, scholarum domum proprio sumptu construere cogitavit et Monialibus, cum primum onus magistrale assumerent, 4,000 libellarum tradere, post suam mortem vero 10,000.

Pluries institit Franciscus penes ejusdem Congregationis moderatricem ut donationem acceptaret. Jam in promptu erat propositio donationis peragendæ, in qua Franciscus, præter scholam proprio sumptu extruendam, et 4,000 libellas statim concedendas, Sororibus promittebat etiam summam 10,000 libellarum post suum obitum exsolvendam. Imo, majoris securitatis gratia, eamdem summam Franciscus Marchioni de Quatrebarbes commendaverat, ut, sua morte sequuta, illam Sororibus traderet.

Initio moderatrix Congregationis donationem acceptare videbatur ; et jam ab anno 1874 schola extracta præsertim opera Parochi Monstroliensis, qui magnam in hac re partem habuit, sub cura duarum ex Sororibus prosperos exitus consequabatur. Verum, renuente Episcopo Sagiensi, Monialium præside, moderatrix donationem sibi propositam rejecit.

Interea Franciscus de stabilitate ac perpetuitate scholæ admodum sollicitus, de alia donatione facienda cogitavit. Hinc adhibito consilio Vicarii generalis Wicart, qui insuper omnes conditiones novæ donationis dictaverat, scholam una cum summa 4,000 libellarum fabricæ ecclesiæ Monstroliensis administratoribus tradidit per publicum instrumentum diei 12 Martii 1877 ; in quo tamen ne verbum quidem occurrit de summa 10,000 libellarum, post donantis obitum solvenda. Rebus sic stantibus, die 6 Martii 1878 Franciscus Jouanne cerebrali congestione correptus, die 23 Octobris sequentis anni 1879 supremum diem obiit.

Francisco vita functo, Comes de Quatrebarbes, frater Marchionis defuncti, et Comes de Reau, qui illius voluntatem probe noverant, ejusdem fratrem Carolum, Parochum pariter loci Argenton, rogaverunt ut ostenderet tabulas in quibus ipsi executores testamentarii nominari existimabant. Verum Carolus renuit, asserens extare defuncti fratris testamentum, rogante publico scriba Richard, mense Aprilis anni 1878 exaratum, quo, revocatis prioribus dispositionibus, ipse hæres ex asse absque ulla conditione et onere instituebatur.

Hisce non obstantibus Comes de Quatrebarbes plurimum adlaboravit ut a Carolo solutionem 10,000 libellarum obtineret : tum quia testamentum, utpote ab intellectualibus facultatibus destitutum exaratum, nullum censendum erat, tum quia, etiam in hypothesi validitatis, Carolus successerat in obligationibus sui antecessoris. Ast omnia male cesserunt, quia Carolus non solum recusavit arbitrariæ decisioni rem committere, verum etiam Comitem traducere volebat coram civili tribunali, ut eum adigeret ad restitutionem 10,000 libellarum, quas Franciscus securi investmenti causa, Marchioni de Quatrebarbes commiserat, cujus filiorum Comes administrator existit.

Post hæc statim Comes de Quatrebarbes recursum habuit ad S. C. C. ut cogeret Carolum ad solutionem 10,000 libellarum favore scholæ loci *Montreuil*, suspensis interim omnibus actibus judicialibus, si quæ sint, usque ad exitum quæstionis.

Requisitus de more Episcopus remisit Caroli deductiones, in quibus asserit, se nullum aliud testamentum agnoscere præter solemne diei 27 Aprilis 1878, quo, revocatis omnibus antecedentibus dispositionibus, ipse ex asse hæres vocatur, quin verbum occurrat de institutione comitis de Quatrebarbes in qualitate executoris testamentarii. Addit insuper, se non teneri ad petitam solutionem, et summam 10,000 libellarum, Marchioni de Quatrebarbes commodatam, nullam relationem habere cum præfata schola, sed sibi reddendam esse ut obligationibus sibi a fratre impositis satisfaceret. Episcopus animum suum pandidit favore Caroli, pro quo testamentum adest : dum Comes nullam attulit probationem, qua constet de mente Francisci donandi, post mortem, 10,000 libellas. Qui vero partem in hac re habuerunt, fere omnes mortui sunt.

Disceptatio Synoptica.

QUÆ SCHOLÆ FAVORE STARE VIDENTUR. Qui scholæ parœciæ Monstroliensis jura tuetur, pro viribus contendit summam 10,000 libellarum ab hærede Francisci Jouanne, Argentonensi Parocho persolvendam esse, ex eo quod prædictus Franciscus, dum adhuc hujus vitæ usura fruebatur, hujusmodi summam *irrevocabiliter* promiserat, eamque post ipsius mortem scholæ obventuram sponderat. Quod ut evinceret in medium præprimis protulit testimonium actualis Parochi Monstroliensis, cujus depositionem in magno pretio habendam esse edisserit; ipse enim hac in re præcipuam partem habuit, notum cum sit, Franciscum Jouanne

mentem suam ipsi præ ceteris pandidisse, novam domum ad usum scholarum ædificandam ipsi soli commisisse, ipsumque hac in re arbitrum constituisse, ceu liquet ex Francisci litera diei 20 Decembris 1869. Porro Parochus Monstroliensis ad rem requisitus, sub juramenti religione die 7 Martii anni 1883 affirmavit agi in themate non de quacumque promissione, sed de promissione irrevocabili.

Nam, ait, si de contrario aliqua fuisset suspicio, suam haud impendissen operam in acquirendo fundo. et in extruenda domo pro schola. quæ subsistere nequivisset cum dote jam recepta. Insuper cum Franciscus rescivisset quod neotorica lex sineret ut Ecclesiarum Fabricæ excipere valerent domus pro scholis, voluit uti hac lege, ideoque iterum promisit daturum, post suam mortem, 40,000 libellas. Aliaque adduxit Parochus testimonia ut idem confirmaret.

Parochi monstroliensis depositioni concinit moderatrix Congregationis sororum, vulgo *Notre-Dame de Briouze*, quibus, ipso Parocho Argentonensi impellente, scholarum cura ab initio demandata fuerat, licet suscepto muneri nuncium deinceps miserint, quia obtinere haud valuerunt, ut illico tribueretur summa 40,000 libellarum, quam fundator post ipsius mortem scholæ tradi proposuerat. Jam vero prædictæ Congregationis moderatrix expressis verbis asserit, hanc ob causam misisse suas Religiosas ad moderandas scholas a Parocho Iouanne institutas, quia scilicet ipsa respiciebat promissionem tamquam irrevocabilem.

Concinit declaratio Consiliariorum Fabricæ, qui jurejurando interposito, unanimiter asserunt, sese dono excepisse scholarum domum, quia eisdem innotuerat obligatio altera quoad 40,000 libellas solvendas post donatoris mortem. Concordat depositio Præsidis Municipii Monstroliensis qui præmonuit, se consensum dedisse Fabricæ Monstroliensis consiliariis acceptandi donum a Rmo Francisco Iouanne oblatum, postquam certior factus fuerat, donatorem sese obligasse alias donaturum 40,000 libellas. Tandem idipsum confirmavit Aloysius Quatrebarbes, filius Marchionis. cui Parochus Iouanne mutuam dederat pecuniam, quam, se mortuo. pio operi cedere debebat. Nec secus se exprimit Aloysia de Quatrebarbes, quæ super re interrogata fuit sub die 10 junii 1883.

Verumtatem irrevocabilitatem promissionis, quæ in quæstione versatur, nedum ex testium depositionibus, sed, quod magis est, ex ipsius Francisci Iouanne epistolis magis ac magis erumpere animadversum fuit. Sane in una ex primis hisce epistolis dum Franciscus Iouanne cum Parocho Monstroliensis de silentio moderatricis Religiosarum vulgo *de Notre-Dame* querebatur, quibus scholarum directio tribui debebat, relate ad prædictam 40,000 libellarum summam, hæc addebat : promissio a me facta et testamentum meum rei securitatem secumferunt. In altera vero epistola prædictam summam in promptu esse eamque in loco tuto positam fuisse ipsum Parochum Monstrolensem certiore fecit.

In epistola vero diei 27 Augusti 1871 hæc eidem Parocho Monstroliensis scribebat : pro nunc dono 40,000 libellas; æqualem summam dabo al meam mortem. Quæ cum ita sint, orator animad-

vertit, nemo cordatus in dubium revocare valet obligationem, qua Franciscus Iouanne sese ligavit, irrevocabilem fuisse. Hinc haud mirum esse subdit si novus parochus monstroliensis ad domum ædificandam cum magna alacritate manus admovit, quod opus, admissa promissionis revocabilitate, nullo pacto aggressus fuisset, multoque minus Fabricæ consiliarios ad donationem Francisci Iouanne acceptandam impulisset; eo quod ejusmodi donatio, ceu testatur ipse parochus Monstroliensis, nedum inutilis verum etiam perniciosa tractu temporis evasisset.

Hisce de promissionis irrevocabilitate in facto præstitutis, nihil æquitati et iuri naturali magis conforme esse edisserit, quam ut verba et promissa serventur *arg. leg. 1. in prin. ff. de pactis* « ibi » *Quid enim tam congruum humanæ fidei, quam ea servare, quæ inter eos placuere.* Cum itaque Francisci bona, post huius mortem, ad Carolum in vim testamenti pervenerint, sponte fluere subdit, ipsum Carolum, ceu promissoris hæredem ad hanc obligationem servandam teneri. Neminem siquidem latet omnia tam activa, quam passiva iura in hæredem transferri, qui melioris conditionis esse non debet, quam defunctus fuit; nec personæ mutatione obligationum naturam immutari: *ad text. in leg. 2. ff. de Verb. Obligat. Constant. Vol. Decis. 269 n. 7 Rota Recent. decis. 46 num. 25 part. 5 tom. tom. 1 decis. 443 part. 9 tom. 2 et alibi passim.*

Post hæc perditio sane consilio, Carolum opponere urget, Francisci promissionem nihili faciendam esse, ex eo quia ante mortem ipse consilium mutaverat. Indoles enim contractuum bilateralium hujusmodi esse contendit, ut nemo, altera parte non consentiente, constitutæ obligationi renunciare valeat. Scatet id ex *leg. sicut 5 C. de obligat. et act.* « ibi » *sicut initio libera potestas unicuique est habendi vel non habendi contractus, ita renunciare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, nemo potest. Quapropter intelligere debetis, voluntariæ obligationi semel vos nexos ab hac, non consentiente altera parte, minime posse discedere.*

Idque eo magis tenendum esse edisserit, tum cum, ceu in casu, res integra amplius haud est et altera pars suae obligationi jam satisfecit, vel cum mutatio consilii in alterius partis præjudicium verteret; ex *Regula 75 ff. de R. I.* « ibi » *nemo potest mutare suum consilium in alterius injuriam.* Cui consonat *Regula XXXIII de Reg. jur. in 6.* « ibi » *Mutare quis consilium non potest in alterius præjudicium.* Porro quod res integra amplius haud sit quodque ab altera parte propriæ obligationi satisfactum fuerit, evidentè demonstrat domus ad usum scholarum, pluribus ab hinc annis, ad exitum perducta diligentia et cura novi Parochi Monstroliensis, qui addit, ideo hoc opus aggressus est ac perfecit, quia probe noscebat prædictam summam a Francisco promissam, post ejus mortem scholæ Monstrolienti obventuram esse. Quod autem consilii mutatio ex parte Francisci in scholarum præjudicium vergeret extra dubium est, quia in defectu præcitatæ 40,000 libellarum summæ, fabricæ consilium non habet aliunde quo scholarum manutentioni provideat. Quæ res quanti mali causa foret, edu-

cationi præsertim religiosæ, tot puerorum puellarumque parœciæ Monstroliensis nemo est qui non videat.

In nullo pretio habendam esse arguit offensionem, ex testamento a Carolo depromptam. ut ab hac obligatione adimplenda sese liberet. Quandoquidem admissa quidem testamenti validitate, in propatulo esse asserit testatoris voluntati tantam efficaciam haud inesse, ut obligationem quæ induit naturam donationis irrevocabilis inter vivos, destruere valeat. Verumtatem objectum testamentum inter fabellas amandandum esse subdit, cum ex plurium testium depositionibus, omni exceptione majorum, liqueat Franciscum a die, quo lethali morbo correptus fuit usque ad obitus diem, mentem suam verbis exprimere haud valuisse. Idque, præter alios fide dignos testes, ipsi tres medici qui Franciscum Iouanne infirmum curarunt, unanimiter iurati deposuerunt.

Arguit præterea Carolum inutili nisu insinuare nullam adesse relationem inter debitum marchionis de Quatrebarbes vel ejus hæredum, et rem scholæ *Montreuil*; cum ex superius relatis manifestum fiat Franciscum statuisse ut non alia pecunia favore scholarum *Montreuil*, se mortuo, erogaretur, quam summa 40,000 libellarum, quas marchioni de Quatrebarbes mutuas dederat.

Tandem, pergit orator, Caroli causa haud melior evadit ex eo quod, ut ispe asserit, expensæ, quas fecerat Franciscus dum adhuc in vivis erat, fere attingunt viginti millium libellarum summam pro scholarum erectione a Francisco promissam. Orator siquidem hanc offensionem evertere studuit animadvertens, præprimis Francisci memtem fuisse erogandi pro scholis *Montreuil* aliam pecuniæ vim præter pluries memoratam 20,000 libellarum summam, quarum medietatem in manibus marchionis de Quatrebarbes posuerat. Idque, ceteris prætermisissis, dubio procul erumpere ait ex Francisci epistola die 27 Augusti 1874 ad Parochum monstroliensensem scripta.

Perpendit insuper non omnes sumptus pro solo acquirendo, pro domo ad usum scholarum accommodanda atque instuenda solâ Francisci pecunia factos fuisse: sed ipsum quoque Parochum Monstroliensensem haud modicum pecuniæ pondus tam suum, quam inter suos parochianos collectum ad opus perficiendum erogasse.

Cum itaque ex hactenus tum in facto, tum in jure expositis manifestum appareat promissionem 40,000 libellarum, quæ post Francisci Iouanne obitum scholæ Monstroliensis obventuræ erant, irrevocabilem fuisse, cumque illæ offensiones, quibus hanc irrevocabilitatem denegare Carolus nisus est, eversæ fuerint, orator conclusit prædictam 40,000 libellarum summam a Carolo utpote Francisci Iouanne hærede memoratæ parœciæ Monstroliensis scholæ persolvendam esse.

QUÆ CONTRA SCHOLAS STARE VIDENTUR. Ex alia vero parte Carolus Iouanne totus in eo fuit ut probaret se nullo pacto teneri ad solutionem prædictæ summæ 40,000 libellarum. Sane quæcumque antea fuerat defuncti fratris Francisci intentio vel voluntas, certo certius irrita declarata est a solemnibus testamento diei 27 Aprilis 1878 ab ipso testatore publico tabellioni dictato. In hoc enim

Carolus frater instituitur hæres universalis, et omne testamentum antea peractum revocatur. Explorati enim juris est posterius testamentum cum clausula generali, non obstantibus quibuscumque aliis testamentis, omnes alias dispositiones irritare; *L. Si quis in princ. de testam.* et ibi Bart. et DD. *de leg. 3* Card. *in Clem. 4, in 3 qu. de sepult.* et latissime Barbat. *in Cap. Cum esses col. 37 de test.*

Nec Comitem juvare potest exceptio nullitatis testamenti, eo quia, ut ipse asserit, testator tempore confectionis testamenti sanæ mentis non fuerit. Quandoquidem id falsum esse deprehenditur ex ipsa attestazione publici tabellionis asserentis, in ipso testamento, quod licet Franciscus corpore ægrotaret, tamen mentis sanus erat.

Porro attestationsi Notarii, ob ejus fidem, a lege atque a testatore probatam, regulariter est deferendum; Bald. *in L. Senium n. 27 C. de transact.*; Buratt. *dec. 241 n. 7 et dec. 246 n. 3*; De Luca *de test. disc. 39 n. 7*. Nec mirum esse debet quod Franciscus tempore conditi testamenti sanæ mentis fuerit, cum jam vertente mense Martio, sub cujus initio morbo correptus fuit, potuerit, licet jaceret in lecto paralyticus, s. Euchariam sumere, et mox recuperatis paulatim viribus, valuerit etiam ad Ecclesiam pergere et a die 11 Maii, pluries per hebdomadam ad sacram Synaxim accedere cum magna fidelium ædificatione; quorum nonnulli, a Carolo adducti, deponunt ulterius Franciscum sanæ mentis tunc fuisse, peragrare etiam solebat pagum et incolas invisere. Hæc vero peragi non posse ait nisi ab illis qui plenitudinem habent mentalium facultatum.

Nec aliquid in contrarium probare potest attestatio medicorum ex adversa parte adducta. Quandoquidem Carolus observavit: ex hoc quod medici testentur, Franciscum sui non esse compotem, ineunte Martio, nullo modo concludere licet, eundem non esse sanæ mentis die 27 Aprilis 1878. Præterea de valore singularum attestationum hæc subjungit: tres medici vocati sunt ad curandum Franciscum ægrotantem: D. Bondu, Sauvé, et D. Joussellin. — Ars Dni Sauvé et Dni Joussellin adhibita est tantum per tres dies, ineunte morbo, scilicet diebus 7, 8 et 9 Martii 1878. Non ergo potuerunt testari de statu ægrotantis, nisi in his diebus; nam postea non viderunt Franciscum. Quoad D. Bondu, ars ejus adhibita est quidem usque ad finem circiter Martii 1878. At vero ejus attestatio tanquam omni suspitione carens haberi non potest. Imo et omnino recusandum esse ejus testimonium propter amicitiam maxime singularem ejus cum gente de Quatrebarbes.

Validum igitur cum sit præfatum testamentum numeris omnibus absolutum; prono alveo fluit Carolum post Francisci mortem, dominum evasisse omnium bonorum fratris, ita ut pro lubito de eisdem disponere possit.

Ast neque obligatio Caroli, solvendi summam 40,000 libellarum favore scholæ, inferri potest ex aliqua antecedenti obligatione Francisci. Quandoquidem Carolus præprimis animadvertit nullam syngrapham, nullumque documentum in medium afferri ad obli-

gationem sui antecessoris probandam. Carolo etiam opitulatur Episcopus aiens : nullam mihi juridicam probationem attulit Comes qua constet de Francisci mente post mortem donandi summam 40,000 libellarum.

Porro notissimum est in jure imponendam non esse obligationem, nisi de ea certo constet; *L. quidquid ff. de verb. oblig.* Neque regerere juvat Franciscum noluisse mentionem facere de prædicta summa in publico instrumento donationis peractæ die 12 Martii 1877, quia obstabant gallicæ leges. Poterat enim Franciscus suæ voluntatis vestigium relinquere in episcopali tabulario vel in aliqua privata syngrapha; prouti se facturum proposuerat in priori donatione favore Sororum de Briouze peragenda.

Ast in themate non solum nulla privata syngrapha adest ex qua constet de promissione vel donatione irrevocabili Francisci; sed neque Episcopus, cum quo pluries colloquutus fuerat, nec ejusdem Vicarius generalis Wicart, cujus consilio et cura confectum fuit publicum donationis instrumentum, hujus obligationis Francisci notitiam unquam habuerunt. Non probata itaque obligatione testatoris, merito concludi posse videtur nec Carolum teneri ad solutionem præfatæ summæ 40,000 libellarum.

Post hæc nullius prorsus momenti esse videntur documenta ex adversa parte allata ad adstruendam obligationem Francisci. Hæc enim procul dubio referuntur ad tractationes, quæ locum habuerunt in prima donatione, quæ cum in irritum cesserit ob non acceptationem monialium, nullam parere potuit obligationem.

Cum igitur donatio Francisci a Sororibus acceptata non fuerit, nullam obligationem inducere poterat. Proinde documenta allata ex adversa parte, cum se referant ad hanc donationem vel promissionem ad summum probare valent Francisci animum donandi præfatam summam, non vero irrevocabilem promissionem vel donationem. Notissimum siquidem est in jure donationem non acceptatam, nec naturaliter, nec civiliter obligare, et donantem suam voluntatem mutare posse, De Angelis in *Prælect. Juris Can. Lib. 3 t. 24 de donat. num. 1*. Ex mera enim et simplici pollicitatione nulla oritur promittentis obligatio nec actio contra ipsum exerceri valet; Covarruv. in *Cap. Quamvis part. 2. §. 4 num. 15*; Bartol in *Leg. unus. §. pactus. num. 16 ff. de verb. oblig. n. 7*; Lugo de *Futil. disp. 23 num. 35*; Rota dec. 526 num. 3 cor. *Cavaler et dec. 1 n. 2 cor. Ratto*.

Neque dicatur quod fabricæ administratores an. 1877 ideo acceptarunt donationem Francisci quia putabant ejus promissionem Sororibus factam fuisse irrevocabilem. Quandoquidem, hoc etiam admissio, nemo est qui ignorare potest promissionem quamlibet non eas prætergredi circumstantias, quæ obtinebant ejusdem promissionis tempore, rebusque in eodem statu manentibus, quæ si mutationem aliquam subeant, sponsionem ipsam ex novis superventis illico corruere, uti tradit Rota in dec. 355 num. 7 cor. *Riminaldo et in Romana nullitatis seu remissionis transactionis 14 Martii 1842 cor. De Retz §. Quod autem*.

Ceterum cum fabricæ administratores ante acceptationem dona-

tionis de facili potuissent aliquod documentum, licet privatum, obtinere pro securitate promissionis Francisci, si revera ejus intentio talis permanserit etiam cum donavit fabricæ, sibi imputent si quod potuerunt et debuerunt non fecerunt: negligentia enim seu culpa sua sibi cuique imputari debet; *L. in condemnatione §. unicuique ff. de reg. jur.*; *Cap. mora sua lib. 6*; *L. subtracto C. de furt.*; *L. transactione finita C. de transact.* Fabricam autem habere sufficientes redditus tradit Carolus, qui ait: « fabricam loci *Montreuil* gaudere annuo redditu qui superat summam duarum millium et ducentarum libellarum.

At ulterius constat Franciscum promissionem 40,000 libellarum post suam mortem solvendarum, revocasse. Hoc enim probatur non solum ex silentio testamenti et ex revocatione in eodem contenta omnium præcedentium dispositionum, verum etiam ex iis, quæ Franciscus dixit in intimo quodam colloquio cum Carolo hærede sub die 24 Maii 1879 habito, in quo eidem suam mentem aperuit et plura commendavit.

Imo in hoc ipso intimo colloquio Franciscus summam illam 40,000 libellarum quam securitatis gratia marchioni de Quatrebarbes commodaverat, Carolo hæredi suo vindicavit et in alias causas impendendam esse voluit. Hujus revocationis testatur etiam publicus scriba Richard, qui publicum donationis instrumentum confecit.

Demum concessa etiam, per absurdam hypothesim, irrevocabilitate illius prioris promissionis 20,000 libellarum, jam eidem satis superque satisfecisse Franciscum dicendum esse videtur. Nam expendit in causam piam dum viveret ultra 17,000 libellas; quæ summa, aliam ex 40,000 promissam exsuperat.

Coronidis tandem loco animadvertere præstat summa marchioni de Quatrebarbes a Francisco commodatam, utpote nullam relationem habentem cum schola, Carolo deberi. At præprimis observandum est, hanc summam non 40,000 verum 12,000 libellarum esse, quod probatur ex duabus authenticis syngraphis quibus commodata fuerat.

Ex hisce pariter ingenio suo quisque facile perspicit, nullam obligationem sibi imposuisse Franciscum in hujusmodi summa commodanda. Verum si aliunde adfuit, ex superius dictis, non solum implicite, sed etiam expresse revocatam esse constat. Carolus igitur non tantum repetere potest hanc summam, sed imo et debet, cum Franciscus eam ad alias causas destinaverit. Explorati enim juris est pro lege habendam esse testatorum voluntatem, *L. Verbis 12 ff. de verb. signif. et Novel. 22 Cap. 2* et supremas hominum voluntates, præsertim pias, esse adamussim servandas, *L. 1. S. de SS. Eccles. Clem. Quia contigit 2 de relig. domib.*

Hisce pro utraque parte delibatis, propositum fuit diluendum

DUBIUM

An summa 40,000 libellarum sit tradenda scholæ loci Montreuil in casu?

RESOLUTIO. Sacra Concilii Congr. sub die 16 Februarii respondit : *Dilata* : sed, novis facti exhibitis documentis, tum ex parte Parochi Monstroliensis. tum ex parte moderatricis Religiosarum loci *Briouze*, eadem s. Congregatio sub die 5 Aprilis 1884 censuit respondere : *Affirmative*.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM

HISPANIARUM SEU COMPOSTELLANÆ

DECRETUM quo confirmatur sententia Archiepiscopi quoad identitatem corporum S. Jacobi Majoris Apostoli et discipulorum ejus Athanasii et Theodori.

Celeberrima inter Sanctuaria, quæ in toto terrarum Orbe a Christifidelibus maxima coluntur veneratione, sacrisque frequentantur peregrinationibus, solvendi voti causa, quæque Summorum Pontificum constitutionibus pari habentur honore, nobilissimum præfulget Sepulcrum Sancti Jacobi Majoris Apostoli in urbe Compostellana Hispaniarum, quo delatum est ejus sacratissimum Corpus ab Hierosolymis postquam, Herode jubente, gladio fuit percussum. Sepulcrum hujusmodi per tot sæcula innumeris divina ope illustratum prodigiis, illæsumque servatum tum in Arabum occupatione, tum in aliis temporum calamitatibus, quibus Hispaniæ extitere obnoxia, habitum semper fuit veluti præcipuum Nationis hujus præsidium. Hac de causa thesaurus iste pretiosissimus tutissima munitus fuit custodia, et sæculo decimo sexto decurrente ob Anglorum incursionem, qui, Catholica ejurata fide, Hispanicis regiones pervadentes, Compostellam adire contendebant præcipue ad illum abripiendum et disperdendum, et veteri custodia Archiepiscopi cura remotum, adeo secretiori reconditum est loco, ut sequioribus sæculis ille prorsus a Christifidelibus ignoraretur. Hi tamen ex historia certissime noverant sacra Pignora nunquam e Majori Basilicæ Compostellanæ Sacello fuisse amota, simulque ex jugi et constanti ad nos usque traditione persuasum habebant in prædicti Sacelli Abside illa adhuc servari. Cum autem hodiernus Archiepiscopus Compostellanus Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Michael Payà y Rico nonnullis abhinc annis egregiam posuisset operam pro instauratione Basilicæ hujus, hanc nactus occasionem pium in sua mente maturavit consilium, reperti scilicet locum, in quo tecta manebant Sepulcra Sancti Jacobi Apostoli, et Discipulorum ejus Athanasii et Theodori. Ad id assequendum dirigentibus viris peritissimis, et in ecclesiastica dignitate constitutis ab ipso selectis, omnes ab operariis investigatæ sunt subtus et circum altare majus latebræ; sed labor haud prospere processit. Demum in centro Sacelli Absidis retro altare majus, effosso pavimento, inventa est arca ex lapidibus et lateribus confecta, in qua extabant ossa ad tria sceleta sexus virilis pertinentia. Super his omnibus Eminentissimus et Reverendissimus Cardinalis Archiepiscopus, exquisitis illustrium peritorum senten-

tiis, processuales condidit tabulas; inquisitumque est, an in iis ossibus repertis constaret de identitate Corporum Sancti Jacobi Majoris Apostoli et Discipulorum ejus Athanasii et Theodori? Et consideratis omnibus, quæ consideranda erant, suum pronuntiavit affirmativum judicium. Dein acta processualia sententiamque suam Eminentissimus et Reverendissimus Archiepiscopus ad Urbem misit, ut supremo Summi Pontificis judicio subjicerentur, sententiaque sua Apostolica Auctoritate confirmaretur. Sanctissimus autem Iominus Noster LEO PAPA XIII gravissimum hujusmodi negotium peculiari Sacrorum Rituum Congregationis Cœtui pertractandum remisit. Quo habito ad Vaticanas ædes die XX Maii anni hujus, responsum datum est: *Dilata, et ad mentem*; et mens fuit, ut nonnullæ difficultates gravioris momenti lucidius enuclearentur. Quo facilius id præstaretur, a Sanctissimo Domino Nostro missus est Compostellam R. P. D. Magister Augustinus Caprara Sanctæ Fidei Promotor, ut singula inspiceret, inquireret, et referret. Romam reversus accuratissima relatione muneri suo egregie satisfecit. Quapropter iterum iisdem collectis Comitibus ad Vaticanum die XIX Julii vertentis anni MDCCCLXXXIV, ad propositum dubium: « An sententia lata ab Eminentissimo et Reverendissimo Domino Archiepiscopo Compostellano super identitate Reliquiarum, quæ in centro Absidis Sacelli Majoris Metropolitanæ ejusdem Basilicæ repertæ sunt, et Sancto Apostolo Jacobo Majori, ejusque Discipulis Athanasio et Theodoro tribuuntur, sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur »?

Tum Eminentissimi et Reverendissimi Patres Cardinales, tum Prælati officiales, re mature discussa et perpensa, responderunt: *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam.*

Facta vero de iis per me infrascriptum Cardinalem fideli relatione, Sanctissimus Dominus Noster Sacræ Congregationis sententiam ratam habuit, et sua Auctoritatæ Apostolica confirmavit. Mandavitque, ut de hoc Decreto, expedirentur Litteræ Apostolicæ sub plumbo. Die XXV Julii, in Festo Sancti Jacobi Majoris] Apostoli, anno MDCCCLXXXIV.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

DUBIORUM

Quoad recitationem precum post Missæ sine cantu celebratas

Quæsitum quum sit a Sacra Rituum Congregatione:

I. An preces post finem cujusque Missæ, sine cantu celebratæ, in universa Ecclesia a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII nuperrime præscriptæ, recitari debeant a Sacerdote alternatim cum populo; Et

II. An Oratio *Deus, refugium* cum suis versiculis ab ipsomet Sacerdote in casu recitanda sit, prouti *Ave Maria* et *Salve Regina*. flexis genibus?

Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii respondit ad utrumque Dubium: *Affirmative*. Atque ita respondit et rescripsit die 20 Augusti 1884.

Pro Emo et Rmo Dno Card. D. Bartolini S. R. C. Præfecto.

A. CARD. SERAFINI

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. Secretarius.

EX S. CONGREG. INDULGENTIARUM

Rescriptum quo declaratur non constare an pluries in die indulgentia Viæ crucis lucriferi queat.

Nicolaus Josephus Dabert, Episcopus Petrocoricensis in Gallia humiliter postulavit:

Utrum toties in die lucriferi valeant indulgentiæ exercitio Viæ Crucis adnexæ, quoties illud iteratur?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit: Ex documentis non constat Indulgentias, pro pio exercitio Viæ Crucis concessas, toties lucriferi quoties præfatum pium exercitium iteratur.

Ex Secretaria eiusdem Sac. Congreg., die Septembris 1883.

Loco † Sigilli.

A. Card. BILIO

FRANCISCUS DELLA VOLPE Secretarius.

Rescriptum quo convalidantur omnes stationes Viæ crucis hucusque invalide erectæ.

Beatissime Pater,

Fr. Bernardinus à Portu Romantino totius Ordininis Minorum Minister Generalis, ad pedes Sanctitatis Suae provolutus humiliter exponit, ex publicata in ephemeride, cui titulus *Acta Ordinis Minorum*, instructione de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis fuisse compertum, ejusmodi stationes non semel invalide erectas fuisse.

Quum autem admodum difficile videatur, ut hujusmodi erectiones renouentur. hinc ne fideles visitantes tales stationes invalide erectas indulgentiis a S. Sede concessis privati existant, humiliter supplicat Orator, ut Sanctitas Sua omnes S. Viæ Crucis stationes hucusque invalide erectas, convalidare ac ratas habere dignetur.

Quam gratiam, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII tributarum, Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita defectus omnes, de quibus in supplici libello, benigne sanavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria eiusdem Sacræ Congregationis die 31 Julii 1883.

A. Card. BILIO

FRANCISCUS DELLA VOLPE Secretarius,

V. — RENSEIGNEMENTS

La deuxième dissertation a pour objet la question théologique et philosophique « de anima fœtus deque ejus æterna procuranda salute » : il s'agit donc d'un véritable traité d'Embryologie sacrée, auquel l'auteur consacre 160 pages de sa publication. Après avoir reproduit les divers sentiments des anciens et des modernes touchant l'animation du fœtus, il discute avec une grande érudition chacune de ces opinions, et conclut « *intra exiguum conceptionis momentum produci et infundi rationalem animam* ». Le savant théologien traite ensuite « de æterna procuranda salute animæ fœtus », question générale, qui donne lieu aux quatre questions, spéciales « de prohibendis abortibus, de baptismo puerulorum in utero clausorum vel vix in lucem editorum, de periclitantibus puerulis baptizandis, de operatione cæsarea ».

Dans la troisième « disputatio », se trouve exposée la question « de occisione fœtus ad salvandam matrem », question qui a soulevé, en ces derniers temps, plusieurs controverses théologiques retentissantes. L'auteur des *Disputationes* prend résolument parti contre le P. Ballerini, Avanzini et M. Pennachi, et après avoir rapporté et discuté soit les sentiments divers, soit les raisons sur lesquelles s'appuient les partisans de l'embryotomie, il conclut en disant « *quod licitum non sit occidere fœtum seu prolem ad salvandam matrem graviter decumbentem, talis semper in Ecclesia fuit universalis theologorum et moralistarum sententia, ut a nota temeritatis excusari non posse videatur qui contrarium teneret* ».

Nous aimerions à reproduire ici tous les arguments qui ont été présentés avec autant de netteté que de vigueur par le savant et judicieux auteur des *Disputationes* : nous aurions aimé aussi à rappeler toutes les controverses qui ont eu lieu sur ce point, et en particulier à mentionner les réponses du docte M. Pennachi, professeur au séminaire romain. On sait que l'éminent rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* s'efforcera religieusement, dans sa volumineuse dissertation de *Abortu et Embryotomia*, publiée récemment (1884), d'établir la doctrine opposée à celle que nous venons d'indiquer. Mais le résumé le plus succinct de ces controverses exigerait encore des développements que les limites de notre bulletin ne saurait comporter. C'est pourquoi nous nous bornons à attirer l'attention sur ce point, en déclarant que nous avons éprouvé une vive satisfaction en lisant cette intéressante partie des *Disputationes physiologico-theologicæ* : nulle part le savant auteur ne révèle une science théologique plus vaste, plus approfondie et plus solide que dans cette dissertation consacrée à l'Embryotomie.

Enfin la quatrième partie de l'ouvrage traite « de colenda castitate », c'est-à-dire « de cœlibatu in genere, de virginitate, de ratione coercendæ carnis concupiscentiæ, de onanismo solitario et conjugali ». Dans toute cette partie, comme dans la précédente, nous retrouvons soit le physiologiste distingué qui a scruté tous les travaux sérieux sur la matière, soit le théologien solide qui sait tou-

jours reproduire la doctrine la plus accréditée dans l'Eglise. Sur la dernière question l'onanisme conjugal, le savant moraliste s'attache seulement à rappeler combien est grave devant Dieu la violation des saintes lois du mariage; il montre avec la dernière évidence quelles sont les conséquences morales et physiques, individuelle et sociales, de ce vice, qui, dans un but étroitement et même brutalement égoïste, trouble l'ordre établi par Dieu, auteur de la nature; mais il se borne à renvoyer à M^{sr} Nardi pour tout ce qui concerne la conduite à tenir par les confesseurs relativement aux époux onanistes. Nous regrettons qu'un théologien aussi éminent et si versé dans ces questions délicates n'ait pas jugé à propos de venir en aide aux moralistes ou d'exposer lui-même en détail les règles à suivre par les confesseurs; il aurait introduit toutes les distinctions voulues, dont quelques-unes ont certainement été omises par M^{sr} Nardi; nous aimons, du reste, à reconnaître que le travail de l'illustre prélat sur ce point si ardu, est aussi solide dans les principes qu'il établit, que précieux par les déductions pratiques qu'il fournit aux confesseurs. Toutefois, comme nous l'avons dit précédemment, certaines assertions restent trop générales; et nous tâcherons quelque jour d'indiquer les distinctions qui seraient nécessaires, en nous attachant à scruter minutieusement toutes les décisions du Siège Apostolique sur cette question, qui fait le tourment des confesseurs les plus éclairés.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Octobris 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

83° LIVRAISON. — NOVEMBRE 1884

SOMMAIRE

- I. L'Encyclique *Humanum genus* calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? — II. *Acta sanctæ Sedis. Lettres apostoliques* touchant l'identité du corps de Saint-Jacques le Majeur. — *S. Congrégation de l'Inquisition* : Divers doutes relatifs à la constitution *Apostolicæ Sedis*. — *S. Congrégation du Concile* : 1° Deux réponses touchant la faculté de biner. 2° Dispense d'une irrégularité encourue « ob morbum comitalem ». — *S. Congrégation des Rites* : Décrets relatifs : 1° Aux titulaires et aux patrons; 2° A la bénédiction et à la consécration des églises, etc. — III. *Renseignements*. Instruction relative à la musique sacrée.
-

I. — L'ENCYCLIQUE *HUMANUM GENUS*

CALOMNIE-T-ELLE LA FRANC-MAÇONNERIE?

IV. MORALE MAÇONNIQUE.

Depuis nos derniers articles, la franc-maçonnerie a de nouveau exprimé officiellement ses récriminations contre l'Encyclique *Humanum genus*; l'accusation de calomnie a été renouvelée, avec cette mauvaise foi qui caractérise la secte. Dans le discours de clôture du convent annuel de Paris, le F. : Louis Amiabile disait, le 13 septembre dernier : « L'Encyclique *Humanum genus* est venue ajouter ses calomnies et ses anathèmes aux calomnies et aux anathèmes qui avaient précédemment jailli de la même source. Tous les moyens dont le cléricalisme dispose sont actuellement mis en œuvre, en France et ailleurs, non pas seulement

pour opposer à notre propagande une propagande contraire, mais pour nous nuire, pour nous faire persécuter, s'il est possible, pour battre en brèche, du même coup les principes de la société moderne, et pour faire rétrograder les générations nouvelles vers les ténèbres de l'asservissement du moyen-âge ». Toujours les mêmes formules emphatiques et vides.

Mais cette protestation est aussitôt suivie d'aveux significatifs.

L'orateur, après avoir annoncé que la maçonnerie « travaille à l'amélioration matérielle et morale, au perfectionnement intellectuel et social de l'humanité », veut en particulier défendre la secte du reproche d'athéisme. Voici cette singulière rectification : « On ne saurait de bonne foi, dit-il, nous considérer comme des négateurs, alors que tout en réservant les convictions individuelles de chacun, nous nous refusons simplement, en tant que collectivité, à l'affirmation de concepts qui ne sont pas susceptibles d'être vérifiés par les procédés de l'investigation scientifique, c'est-à-dire par l'observation et l'expérience ». Ainsi il n'est pas athée, et toutefois il ne reconnaît pas, il n'admet pas l'existence de Dieu ! Tant que le télescope ou le microscope, l'analyse chimique ou l'histoire naturelle, etc., n'auront pas découvert la substance divine, l'existence de Dieu sera un « concept non vérifié » : c'est pourquoi il faudrait nier aussi, en M. Amiable toutes les connaissances acquises et tous les actes spirituels non manifestés ; car tout cela échappe également à « l'investigation scientifique ». C'est donc en professant ce matérialisme absolu, que l'orateur du dernier convent de Paris repousse avec l'impudence habituelle des sectaires le reproche d'athéisme ! Mais on voit, par le contexte, qu'il admet le « Dieu humanité ».

Qu'on nous permette de revenir ici sur ce que nous disions, dans le Bulletin précédent, des formules emphatiques et vides qui constituent le style maçonnique ». Le discours du F. . Amiable nous donne, en effet, de trop précieux échantillons de cet emphigourisme, pour ne pas en joindre au moins un à nos citations antérieures : « Bien que les feux perfides et décevant du passé ne soient pas complètement éteints, l'humanité a des phares qui la guide sur l'océan du progrès. La franc-maçonnerie est un de ces phares : car

elle contribue à faire resplendir la liberté dans la lumière ». On pourrait donc définir le style maçonnique par cette phrase connue de Jules Janin : Un déluge de paroles sur un désert d'idées.

Mais hâtons-nous d'arriver à notre troisième assertion. La secte maçonnique, après avoir répudié tous les principes objectifs de moralité, tend à l'affranchissement de toute morale et de tout droit, divin ou humain, autre qu'une légalité conventionnelle ou consentie par les volontés individuelles. (1) En d'autres termes, la franc-maçonnerie répudie toute loi morale proprement dite et tout droit absolu. Or, c'est précisément le dernier reproche adressé à la secte par l'Encyclique *Humanum genus*, qui énumère toutes les erreurs spéciales renfermées dans ce genre éloigné. Nous nous attacherons donc à prouver, dans cette dernière partie de notre travail, que le maçonnisme répudie doctrinalement tous les principes et toutes les règles de moralité, et qu'il s'affranchit pratiquement de toute loi morale. Ainsi au point de vue moral, comme au point de vue dogmatique, nous retrouvons le *nihilisme absolu*.

Dans la langue théologique, on distingue ordinairement les principes et les règles de la moralité. Par principes, on entend les causes intrinsèques auxquels l'acte humain emprunte sa moralité; ce sont l'objet, la fin et les circonstances; en effet. « *recta ratio dictat actum debere versari circa honestum objectum, propter honestum finem, et cum honestis circumstantiis* (2) ». La moralité qui vient de l'objet, est donc primordiale. Les règles sont les critères de cette même moralité ou les mesures qui déterminent la qualité morale de l'acte; ces mesures sont la droite raison ou la conscience et la loi éternelle. On les nomme aussi principes directs. Or nous prenons ici le terme de principe dans le sens générique, pour éviter des explications et distinctions plus qu'inutiles ici.

* *

Il nous sera facile de prouver que les docteurs de la franc-maçonnerie répudient tous les principes de moralité, et par

(1) Août 1884, pag. 277.

(2) Becanus, Summa Theol. de Beat. et act. hum. c. 4. q. 1. concl. 2^a.

suite toute loi morale. Et d'abord comme l'athéisme est aujourd'hui la doctrine en vogue dans la secte, il est certain par là-même que le fondement de toute moralité véritable est nié dans sa cause nécessaire. En effet, qu'on explique comme on voudra la *moralité* des actes humains (1), il est impossible de la concevoir sans une certaine dépendance de la raison droite : l'acte aura, il est vrai, sa bonté *naturelle*, quand il présentera toutes les conditions exigées par son entité ou son intégrité physique ; mais la bonté *morale* ne saurait faire abstraction de la raison droite, puisqu'elle exige la plénitude ou la perfection de l'acte « secundum ream rationem ». Or, la raison d'une part, comme l'observe Suarez, ne saurait par elle-même ou comme d'autorité dicter des lois à la volonté : « non habet ex sese potestatem superioris respectu voluntatis » ; et d'autre part elle ne peut être réputée droite que par rapport à une règle objective, c'est-à-dire immédiatement par sa conformité à l'ordre objectif des choses perçues, et médiatement à la loi éternelle envisagée, soit ut dictans, dans l'intelligence divine, soit ut imperans, dans la volonté suprême. Aussi Suarez conclut-il, avec tous les théologiens et tous les moralistes sérieux : « Ratio, ut ratio, et ut regulans voluntatem non inducit propriam rationem legis, nisi quatenus participat vel applicat præceptum alicujus superioris, scilicet Dei vel alterius qui participat potestatem ejus (2) ». Aussi toutes les lois dérivent-elles de la loi éternelle, comme de la source de toute rectitude et de toute obligation. Nous ne faisons qu'indiquer ici ces grandes vérités, afin de rappeler qu'il ne saurait y avoir logiquement, pour l'athée, aucune loi morale proprement dite ; la règle fondamentale ou dernière de toute moralité nē peut être qu'en Dieu.

Je sais que les sectaires n'admettraient nullement cette raison, lors même qu'on parviendrait à la leur faire saisir ; ils estimeraient, qu'en se plaçant dans notre hypothèse d'un régulateur nécessaire de la raison, l'ordre objectif des choses suffit à remplir cet office ; cet ordre perçu par la raison suffira à rendre celle-ci droite, et par la même règle subjective des actes honnêtes. Nous n'avons pas à discuter ici cette

(1) Voir Suarez, Opus cit. disp. I sect. 2^o.

(2) L. c. n. 9.

objection qui s'arrête, au rapport prochain, sans vouloir remonter jusqu'à la règle fondamentale; nos adversaires sont en général incapable de s'élever à la hauteur de ces doctrines, qui réclament des esprits cultivés. Aussi cette première considération s'adresse-t-elle aux intelligences plus éclairées et aptes à saisir les rapports logiques, même éloignés, des vérités doctrinales.

Après avoir montré que la franc-maçonnerie athée ne peut avoir aucune morale, par là-même qu'elle répudie les principes fondamentaux de toute moralité, Dieu, la loi éternelle, la fin dernière, disons encore un mot de la franc-maçonnerie franchement matérialiste. Chercher à fabriquer une loi morale sur les bases du matérialisme est le problème du jour : les partisans de la neutralité scolaire s'efforcent, dans leurs stupides manuels de morale civique, de résoudre ce problème, qui revient à chercher un cercle carré. Mais la haine de la religion rend véritablement idiots des hommes qui d'ailleurs ne manquent pas d'intelligence naturelle ; ils ne peuvent plus voir les choses les plus évidentes. Il est manifeste, en effet, que le matérialisme repousse jusqu'à l'idée même de moralité, puisque cette idée implique nécessairement un rapport rationnel (1). La métrie, plus logique que nos organisateurs de l'école neutre ou maçonnique, a nettement défini la morale matérialiste : « Il n'y a rien d'absolument juste, d'absolument injuste, nulle équité réelle, nuls crimes absolus... Lorsque je fais le bien ou le mal, et que vertueux le matin, je suis vicieux le soir, c'est mon sang qui en est cause, c'est ce qui l'épaissit, l'arrête, le dissout ou le précipite » (2). Dans l'hypothèse matérialiste, la moralité des actes humains et les mœurs des animaux sont une seule et même chose, c'est-à-dire « repetitus operandi modus » ; les actes humains sont une expansion physique des forces appréhensives, absolument comme les actes instinctifs des animaux. Il n'y a donc plus à parler de moralité avec les francs-maçons du jour, puisque le terme même n'a plus aucune signification dans leur bouche, ou n'est plus qu'un leurre pour surprendre la bonne foi publique.

Une deuxième preuve générale est tirée de la doctrine

(1) Voir le Canoniste, Tom. V. p. 81-93, etc.

(2) Disc. sur la vie heureuse.

maçonnique et rationaliste touchant la liberté absolue de conscience. D'après cette doctrine, que nous avons déjà définie précédemment, la raison et la volonté humaines ne relèvent que d'elles-mêmes ou sont absolument autonomes : et ceci doit s'entendre, non seulement de l'humanité en général, mais encore de chaque individu humain. Nous avons cité précédemment les paroles du F. Lacroix déclarant « que nous ne répondons de nos actes qu'à nous-mêmes, et que nous sommes nos propres dieux ». Le F. Bazot disait dans le même sens. « La raison sera le seul livre des lois, le seul code des hommes (1) » ; et le F. Fabre proclamant le principe d'où l'on tire ces déductions, décrète que la morale « doit être constituée indépendamment de Dieu (2) ». Cette autonomie ou indépendance absolue est si jalouse, si ombrageuse, qu'elle repousse toute idée d'autorité : « Le règne d'une autorité quelconque, dit le pasteur Zille, est un crime si inoui pour l'esprit des temps modernes, que dans sa rage, il brise tout ce qui lui rappelle l'idée même d'autorité (3) ». Voilà un vrai pasteur protestant, qui comprend le libre examen et la liberté de conscience ! Aussi, repoussant lui-même la suprême autorité, disait-il : « Seuls les imbéciles, les ignorants et les faibles d'esprit parlent et rêvent encore d'un Dieu et de l'immortalité (4) ». Ce pasteur est logique.

Il serait superflu d'accumuler ici des textes, puisque tous les maçons professent hautement et réclament à grands cris « la liberté de conscience » ou l'indépendance absolue par rapport à toute loi, divine ou humaine, non acceptée ou sanctionnée par la volonté de l'homme. Du reste, nous avons suffisamment montré ce que signifient, dans la langue maçonnique, les mots de liberté de conscience, de liberté religieuse, d'affranchissement de la raison humaine, etc. Il s'agit réellement du *nihilisme absolu* dans l'ordre moral. Ainsi la raison ne relève que d'elle-même et n'accepte aucune règle objective pour proclamer les devoirs et les droits de l'homme ; la volonté n'est soumise à aucun pouvoir qui puisse

(1). *Tableau hist., philos. et moral de la Franc-maçon.* p. 40.

(2). *Elem. de phil.* p. 250.

(3). *Journal clond. des Loges* (Leipsig).

(4). Cité par Neut, II pag. 223.

la lier, et elle ne saurait être astreinte que dans la mesure de ses propres concessions; tout pouvoir émane des volontés individuelles, et l'homme ne peut être lié que par ses propres engagements. Telles sont les infâmes doctrines que nous entendons répéter chaque jour par tous les organes de la secte. Ainsi le rationalisme le plus absolu et le libéralisme le plus effréné constituent les seuls principes directifs de la morale nouvelle, qui est donc purement négative.

Dn reste, n'avons-nous pas vu à l'œuvre les docteurs, les coryphées de la secte, s'efforçant de formuler la « morale civique », la « morale scolaire »? Ne sait-on pas que toutes les commissions établies pour traduire en quelques propositions intelligibles la morale maçonnique, n'ont pu aboutir qu'à la confusion des langues : les maçons construisaient une nouvelle tour de Babel! Et ces stupides manuels remis entre les mains des enfants ne viennent-ils pas révéler au grand jour cette absence totale de principes et de règles, cette diversité absolue et inconciliable dans le domaine de la moralité? Prenez la liste approuvée par l'Université, et comparez les doctrines : vous ne trouverez que des assertions incohérentes et contradictoires, sans pouvoir découvrir aucune règle morale communément admise, pas même une distinction réelle ou absolue du bien et du mal. Le nihilisme se montre toujours au fond de toutes les tendances de la secte.

Le Précurseur, journal des saints-simoniens, révélait nettement cette moralité moderne, qui doit remplacer l'antique morale chrétienne : « Longtemps on a voulu établir une distinction positive entre le bien et le mal, le juste et l'injuste. C'est une erreur : le bien n'est autre chose que le développement de l'humanité; tout ce qui peut y contribuer est juste; ainsi se confondent l'utilité et la justice trop longtemps séparées. Ainsi encore le mal disparaît de la terre, le crime et le vice ne sont plus qu'un manque de perfection, effet d'un développement peu avancé ou faible encore ».

En niant Dieu, la Providence, la loi éternelle, la fin dernière, la distinction absolue du bien et du mal, du juste et de l'injuste, la franc-maçonnerie a donc détruit tous les principes de moralité. Par l'indépendance absolue qu'elle préconise sous le nom de liberté de conscience, elle anéantit toute règle objective ou subjective des actes humains. La moralité n'est plus autre chose que l'utile et l'agréable.

Tout cela est notoire, avéré. Et cependant le F. : Amiable, tout en reléguant Dieu parmi « les concepts non vérifiés », tout en professant d'une manière assez transparente le matérialisme le plus absolue, vient de nouveau accuser l'Encyclique *Humanum genus* de calomnie ! On voit que ces pauvres gens sont frappés d'un aveuglement total et livrés à leur sens réprouvé. Les enfants de l'Eglise peuvent donc dire à ces audacieux qui crient imprudemment à la calomnie : Veuillez préciser votre accusation et spécifier une imputation, une assertion non conforme, selon vous, à la vérité, et on vous fournira, par des textes et des faits irrécusables, la preuve de cette assertion. C'est ce que nous redisons ici, en portant à nos adversaires le défi de citer une seule ligne, un seul mot qui ne soit pas rigoureusement conforme au fait.

*
* *

Nous nous bornons à ces considérations générales touchant la morale maçonnique, en nous réservant de descendre aux plus minutieux détails, s'il y a lieu. On pourrait, par voie de conséquence, montrer ce que la secte fait du droit individuel ou social, ainsi que de la société domestique et de la société civile ; mais nous avons assez montré que la franc-maçonnerie est la négation de tous les principes de la moralité, spéculatifs ou pratiques, et que son but réel et logique, entrevu ou non par la masse des adeptes, est le nihilisme. La maçonnerie *d'action* sait et veut tout cela ; les chefs secrets de cette maçonnerie n'ont garde de révéler aux loges subalternes les aspirations finales de la secte.

Il est facile toutefois de pressentir ce nihilisme ou ce but secret, en constatant qu'on répète sans cesse au peuple que l'individu ne sera en pleine possession de sa liberté native, qu'autant qu'il n'y aura plus aucun obstacle, aucune limite réelle ni possible à son libre épanouissement. Tant que cette liberté peut trouver une limite, une règle supérieure, elle n'a pas sa plénitude. Voilà ce que vous retrouvez invariablement au fond de toutes les excitations maçonniques adressées aux classes ignorantes. C'est le nihilisme le plus effréné sur le point qui nous occupe.

Mais allons plus loin : tout cela se traduit logiquement par

cette formule : l'individu humain ayant au-dessous de lui et à ses ordres tout ce qui existe, voilà l'homme libre ! Or, s'il en est ainsi, il n'y a plus à parler de droit et de devoir, de justice et d'injustice, puisque la règle ou le principe de distinction est purement volontaire ou arbitraire : beaucoup moins pourra-t-on parler de société naturelle, domestique ou civile, puisque les hommes libres, dans le sens indiqué, ne peuvent contracter entre eux que des sociétés volontaires. Et cette déduction logique est encore une doctrine explicitement professée par les organes de la maçonnerie.

Aussi, pour passer de la théorie à la pratique, a-t-on détruit la société domestique dans sa source, le mariage, dans ses droits les plus sacrés, l'éducation des enfants ; aussi a-t-on dissous juridiquement la société civile, en lui ôtant réellement son principe de cohésion, l'autorité communiquée par Dieu : on fait jaillir cette autorité de l'individu humain, source unique de tout pouvoir. Il suffit d'indiquer ici ces vérités, que nous ne pourrions d'ailleurs développer, sans donner à cette étude les proportions d'un vaste traité.

Pour conclure, il importe de dire encore un mot de la moralité réelle et pratique préconisée et propagée par la franc-maçonnerie. La secte, avons-nous dit, détruit en fait, comme en droit, toute moralité ou ne reconnaît pratiquement aucune loi morale. On pourrait suivre, au point de vue historique, l'action dissolvante de la secte, prenant le nom d'esprit moderne, de progrès continu, d'affranchissement des peuples, etc., sur l'état moral des peuples. Nous verrions apparaître et grandir le réalisme le plus abject dans les arts, les délicatesses du sensualisme le plus raffiné dans la recherche de toutes les jouissances corporelles ou délectations sensibles ; nous verrions déborder de toutes parts la corruption la plus effrénée des mœurs et le cynisme des productions et exhibitions pornographiques. La férocité croissante des instincts se montrerait à nos yeux dans les statistiques de la criminalité, etc. Or, la logique des principes maçonniques conduit inexorablement à ces conséquences.

D'autre part ne connaît-on pas les tendances gnostiques et manichéennes qui ont donné naissance aux loges androgynes ? La maçonnerie, par l'organe de Weissaupt entre autres, ne se proposait-elle pas cyniquement d'attirer à elle « les femmes par l'appât du plaisir » ? L'immortalité appa-

rait donc partout : mais il faut dire que « l'esprit moderne, la science et le progrès » ont retourné la signification des termes ; on nomme aujourd'hui immoralité ce qu'on appelait autrefois moralité, et vice versa. Ecoutez maintenant les instructions données, le 18 janvier 1822, au nom de la Haute Vente italienne à la Vente piémontaise, pour le recrutement des loges. et vous verrez la morale en action de la secte : « L'essentiel, dit l'organe de la Haute Vente, est d'isoler l'homme de sa famille, de lui faire perdre les mœurs. Il est assez disposé par la pente de son caractère à fuir les soins du ménage, à courir après de faciles plaisirs et des joies défendues. Il aime les longues causeries du café, l'oisiveté des spectacles. Entraînez-le, soutirez-le. Apprenez-lui discrètement à s'ennuyer de ses travaux journaliers, et par ce manège. après l'avoir séparé de sa femme et de ses enfants et lui avoir montré combien sont pénibles tous les devoirs, vous lui inculquerez, le désir d'une autre existence. L'homme est né rebelle ; attisez ce désir de rébellion jusqu'à l'incendie, mais que l'incendie n'éclate pas. Quand vous aurez insinué dans quelques âmes le dégoût de la famille et de la religion, laissez tomber certains mots qui provoqueront le désir d'être affilié à la loge la plus voisine ». Il fallait un carbonaro italien pour définir avec tant de finesse le mode de recrutement des loges ; et on doit lui savoir gré d'avoir, par ces quelques lignes, décrit la morale pratique de la franc-maçonnerie.

On ne saurait donc trop s'étonner de l'impudence incroyable avec laquelle les orateurs et les organes du maçonanisme osent crier à la calomnie, en parlant de la Constitution *Humanum genus*. Ils devraient au contraire constater l'extrême modération de l'illustre et saint Pontife qui signale les doctrines, en ménageant les personnes ; si le Docteur infallible flétrit les erreurs, il tend les bras aux égarés : s'il énumère avec une admirable précision toutes les aberrations de la secte, il ne signale que ce qui est avéré ou de notoriété publique. Mais comme il a décrit d'une manière précise et distincte ce qu'on n'entrevoyait que confusément, le tableau sinistre qu'il trace, cause de l'étonnement même aux sectaires ; comme il déchire les voiles, fait disparaître les gradations et les nuances, le spectre de l'erreur et du mensonge se dresse dans sa nudité et ne saurait plus pren-

dre un aspect attrayant ni même tolérable. Il ne restait donc plus aux chefs de la maçonnerie que le seul parti de crier à la calomnie. C'est ce qu'ils font, avec cet ensemble qui révèle une fois de plus la discipline de la secte.

Or, en même temps qu'ils veulent se retrancher derrière leurs négations impudentes, ils travaillent avec une ardeur incroyable à propager toutes les erreurs décrites dans l'Encyclique; en même temps qu'ils se prétendent calomniés, ils manœuvrent habilement pour faire entrer dans l'enseignement public et la législation civile toutes les doctrines flétries par le vicaire de J. C. Mais ces dénégations calculées et bruyantes, ces mensonges cyniquement répétés ne peuvent que rappeler et vérifier ces paroles du psalmiste : *Mentita est iniquitas sibi.*

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Lettres pontificales relatives à l'identité des corps de Saint-Jacques le Majeur, et de ses disciples Saint-Athanase et Saint-Théodore.

Sacrée Congrégation de l'Inquisition. Mgr l'Evêque de Périgueux ayant soumis à la Sacrée Congrégation de l'Inquisition divers doutes sur des points assez importants, à obtenu le 10 décembre dernier, une réponse qui mérite d'attirer l'attention. La première question proposée était relative à l'abrogation, par la constitution *Apostolicæ sedis*, de l'excommunication *mineure*.

Nos lecteurs savent que nous avons dû revenir, à diverses reprises, sur ce point, en produisant contre une savante Revue tous les arguments qui établissaient l'abrogation. Or, la réponse de la Sacrée Congrégation confirme le sentiment que nous avons embrassé et soutenu, malgré les dénégations de plusieurs adversaires décidés (1).

Une seconde question concerne le confesseur « qui complicem in peccato turpi absolvere fingit ». Ici encore la réponse confirme la doctrine que nous avons exposée très explicitement dans un ar-

(1). Tom. III pag. 461 ; Tom. V p. 441-453 ; Tom. VI pag. 131-138.

ticle spécial (1). Sur ce point encore, nous avons un grand nombre de contradicteurs.

Enfin la troisième question vise une controverse dont nous avons parlé dans le fascicule d'octobre, en rendant compte de l'ouvrage qui a pour titre *Disputationes physiologico-theologicæ* (2) : « An liceat infantem in utero matris occidere ad matrem relevandam, si alias mater et infans perituri sint?. Cette troisième question est réservée: « Adhuc penes supremum hunc Ordinem in studiis est ».

Sacrée Congrégation du Concile. 1^o Gratianopolitana, Facultatis missam iterandi, 10 mai 1884. Un curé, s'appuyant sur un usage ancien, demande et obtient la faculté de biner le 2 novembre, jour de la commémoration des morts. La Sacrée Congrégation se montre d'autant plus favorable à cette demande, « quod nunc est in voto omnium, ut Sancta sedes pro tota Ecclesia extendat privilegium quo nunc gaudent Hispani ».

2^o De Tulancingo, circa facultatem binandi, 10 mai 1884. L'Evêque de Tulancingo demande pour deux prêtres, à son choix, la faculté de biner, les jours de dimanche et de fête. A cause du petit nombre des prêtres, une grande partie des fidèles ne pourrait assister à la sainte messe, si cette faculté était refusée. Un Indult est concédé « ad decennium ».

3^o Papien. Irregularitatis, 10 mai 1884. Dispense d'une irrégularité encourue « ob morbum comitalem ». Nous avons donné la première partie de cette cause, en novembre 1883. La Sacrée Congrégation avait répondu à une première demande, *dilata ad annum*; cette fois elle accorde la dispense.

Sacrée Congrégation des Rites : 1^o Décret relatif aux titulaires et aux Patrons.

2^o Décisions touchant 1^o la pose de la première pierre, la bénédiction et la consécration des églises et des autels, 2^o les sépultures, 3^o les messes votives, et ce *Requiem*, 4^o ce fait de cimenter à nouveau le sépulcre des reliques d'un autel.

(1). Tom. V pag. 75-80.

(2) Pag. 399.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII LITTE-
RAE APOSTOLICAE QUIBUS CONFIRMATUR IUDICIUM A CARDINALI ARCHIE-
PISCOPO COMPOSTELLANO LATUM SUPER IDENTITATE CORPORIS S. JACOBI
M. APOSTOLI ITEMQUE SS. ATHANASII ET TAEODORI DISCIPVLORVM EIVS.

LEO EPISCOPVS

SERVVS SERVORVM DEI

AD PERPETVAM REI MEMORIAM

Deus Omnipotens, qui mirabilis est in Sanctis suis, providen-
tissime voluit, ut, quum eorum animæ cælo receptæ gaudio per-
fundantur sempiterno, corpora condita terris singulari observantia
colantur ab hominibus et religionis splendore honestentur. — In
vero Dei providentia et misericordia luculenter apparet, qui cum
multa sinat per ea divinitus ac videre, simul et utilitati consulit
nostræ, et gloriæ, quam sancti sui consequuntur in terris. Hæc
enim cælitum beatissimorum pignora, quæ nobiscum manent,
quoties invisimus, toties admirabilem præclarissimarum virtutum
seriem, quibus, illi in mortali vitæ cursum exemplum ceteris
præluxere, memoria repetimus, et ad eas imitandas vehementer
adducimur. Sunt autem, teste Ioanne Damasceno, sanctorum cor-
pora perennes in ecclesia fontes, ex quibus tamquam rivuli salu-
tares effunduntur in populos christianos dona cælestia, beneficia,
et ea omnia quibus maxime indigemus. — Quapropter non mirum
est si providentis Dei consilio nonnulla sanctorum corpora, quæ
antea in oblivione posteritatis velut in tenebris delistecebant, his
potissimum temporibus in lucem prodeant, quibus et Ecclesia
maximis agitatur fluctibus, et egent christiani acriori ad virtutem
incitamento. Hoc nostro vertente sæculo cum a potestate tenebra-
rum teterrimum indictum fuerit bellum adversus Dominum et
adversus Christum eius, auspicato quidem et divinitus inventi sunt
sacri cineres sancti Francisci Assisiensis, sanctæ Claræ Virginis
Legiferæ, sanctorum Ambrosii Pontificis Doctoris, Gervasii et Pro-
tasii martyrum, Philippi et Iacobi Apostolorum. — Horum in
numerum adsciscendi sunt sanctus IACOBVS MAIOR Apostolus et

discipuli eius Athanasius et Theodorus, quorum corpora nuper in templo principe civitatis Compostellanæ reperta sunt.

Ex constanti et pervulgato apud omnes sermone, iam inde ab Apostolorum ætate, memoriæ proditum est, publicisque Decessorum Nostrorum litteris confirmatum, sancti Iacobi corpus, postquam ille ab Rege Herode capitis damnatus martyrium fecerat, a duobus discipulis eius, Athanasio et Theodoro clam fuisse subductum. Hi cum valde metuerent reliquias sancti Apostoli nullas futuras, si Iudæi corpore potirentur, eo in navim imposito solverunt ex Iudæa, deinde sospite transmissione attingere Hispaniam, eamque circumvecti ad extremas Gallæciæ oras appulerunt, ubi, uti pia et antiqua traditio habet, post Christi in cælum ascensum sanctus Iacobus divino consilio apostolico munere functus erat. Ibi quum Hispaniensem civitatem quæ Iria Flavia nominabatur, accessissent, in prædiolo quodam manere decreverunt, mortalesque Apostoli exuvias, quas secum avexerant, in crypta saxo defossa intra loculum romano opere constructum condiderunt, parvumque super erexerunt sacellum. Sed exacto vitæ cursu cum Athanasius et Theodorus naturæ concessissent, christiani, qui ea loca incolebant, tum propter eximiam de duobus viris opinionem, tum ne hi a corpore quod in vita sancte asservaverant post mortem seiungerentur, ambos in eodem sepulcro composuerunt unumquemque ad Apostoli latus. — Vexatis paullo post cæsisque christianis, ubicumque terrarum Romani Imperatores dominabantur, sacrum hypogeum delituit aliquandiu. Verum ubi, tranquillitate parta, apud Hispanos homines, qui præcipua sancti Iacobi religione tenebantur, de translato eius corpore fama percrebuit, ad sepulturæ locum concursus fieri coepit, haud minori fortasse pietatis studio quam quo Romæ et alibi sepulcra Principum Apostolorum, et Hieromartyrum cœmeteria visebantur. Labentibus vero annis cum barbari primum, deinde Arabes imperio ductuque Muzæ invasissent in Hispaniam, et eas præsertim regiones, quæ mare adiacent crebris incursionibus divexarent, sacer sepulcri locus, exciso et everso sacello, sub ruinarum mole in obscuritate latuit diuturna. — Non tamen vetustate oblitterata est apud Hispanos sacri pignoris memoria. Ineunte enim sæculo IX cum Rex Alfonsus qui dictus est Castus, Hispaniam obtineret, et Iriæ Flaviæ Ecclesiæ datus esset Episcopus Theodominus, super cryptam, quæ sancti Iacobi et duorum discipulorum reliquias contegebat, constans fama est veluti refixam cælo stellam splendidissimam apparuisse, quæ suo fulgore indicium faceret loci, ubi sacri cineres conditi fuerant. Episcopus Theodominus tanto felix auspicio auctori Deo supplicationes indixit, deinde submotis reiectisque veteris sacelli ruderibus, eo investigando pervenit, ubi, tamquam in cognato sepulcro, tria sanctorum corpora distinctis loculis iacebant. Tunc ut locus ille religione sanctus humanis esset præsidiiis munitior, murum in circuitu eduxit, sacrumque thesaurum firmis substructionibus circumsepsit. Quæ res ut ad aures Regis Alfonsi pervenerunt ad sanctum Apostoli sepulcrum venerabundus statim accessit, vetus sacellum in novam formam a solo reficiendum curavit, iussitque,

fundi illius possessionem, terminis ad tria millia prolatis, in templi tuitionem perpetuo adtribui. Urbs interea cryptæ propinqua, quæ hactenus Iria Flavia vocabatur, ex visu elucentis stellæ, potioribus auspiciis Compostellæ sibi nomem imposuit. — Sed ad illustrandum Apostoli sepulcrum, præter illud cæleste signum, non pauca divinitus facta sunt, ita ut non modo ex finitimis civitatibus et oppidis, sed a longinquis etiam locis ad sacros cineres supplicatum populi venirent. Quare Rex Alfonsus III Decessoris sui exemplum imitatus exædificationem amplioris templi aggressus est, ita tamen ut antiquus locus intactus maneret, et illud properata molitione absolutum regio sumptu exornavit.

Exeunte sæculo X efferatæ Arabum copiæ, rursus in Hispaniam irruptione facta, oppida complura diripuerunt, ac magna civium edita strage, omnia ferro et incendiis vastarunt. Nefandissimus Emir Almansor, quem sepulcri sancti Iacobi cultus non latuerat, an direptionem et eversionem animam iam intenderat; quod si perficere potuisset, maximum Hispanorum præsidium, et in quo erat eorum spes omnis, sese expugnaturum arbitrabatur. Quapropter iis, quos prædonibus suis præfecerat, imperat Compostellam recta proficiscantur, urbem adorianur, templum et sacra omnia dedant igni delenda. At Deus exortum iam et dilapsum incendium ad presbyterii limen restinxit, et Almansorem eiusque copias fœdis torminibus percussit, quibus divexati Compostella discesserunt, et fere omnes cum Almansore subita morte perierunt. — Extabant adhuc sparsi circa hypogeum cineres hostilis ferocitatis reliquiæ, divini præsidii documentum. Quibus e malis ubi se emerit Hispania, Compostellæ Episcopus Didacus Pelæz, in ipsis ruderibus veteris templi ampliorem ædem ab inchoato excitavit, quæ a posteriori Episcopo Didaco Gelmirez, splendidiore cultu et maiestate aucta Basilicæ nomine et iure donata est, Huius Episcopi præcipua cura fuit sacras reliquias sibi tradita recognoscere, et educto in sublime pariete, loculum inaccessum reddere. Quæ inter agenda ex sacris ossibus particulam quamdam dissociare non dubitavit, eamque sancto Altoni Pistoriensi Episcopo adiectis litteris dono misit. Partem hanc ex hodierna peritorum inspectione compertum est demptam fuisse ex capite: ea enim est, quæ apophisis mastoidea vocatur, sanguine adhuc resersa, utpote quæ gladii ictu, quum caput cervicibus abscinderetur, percussa est. Hæ reliquiæ prodigiorum fama et avita civium religione sanctæ singulari pietatis studio coluntur adhuc ab Ecclesia Pistoriensi. — Interea Hispaniensis Sanctuarii fama longe lateque pervulgata, innumerabiles peregrinorum cohortes ex universis fere terrarum partibus illuc confluebant, et adeo crevit frequentia, ut ingentibus peregrinantium catervis ad sancta Palestinæ loca et ad limina Apostolorum Petri et Pauli, merito compararentur. Ac proinde Romani Pontifices Decessores Nostri dispensationem voti de peragenda Compostellana peregrinatione suscepti, Apostolicæ Sedi reservarunt.

Sæculo XVI nondum exacto, cohorta est fœda et atrox tempestas, qua per Hispaniam fere totam sæviente, sacrum apostoli sepulcrum in periculo fuit non tam communi, quam proprio. Inducto enim

bello Hispanos inter et Britannos, hi, qui a catholica fide ad hæresim desciverant, prædari et diruere catholicorum templa, et sacra omnia violare et delere sibi constituerant. Quapropter in Gallæcia, regione mari citima, exposito exercitu, sacras ædes everterunt, cælitum beatorum imagines, reliquias et quæ omnia sanctiora habentur, hæretico furore combusserunt, deinde ad perniciosam, ut aiebant, superstitionem extinguendam, Compostellam versus castra moverunt. — Prærat id temporis Compostellanæ ecclesiæ piissimus archiepiscopus Ioannes a sancto Clemente, qui collatis cum canonicis consiliis de sacris Sanctorum reliquiis tute in loco recondendis, hanc præcipuam de sancti Iacobi exuviis curam sibi suscepit. Sed cum iam hostes instarent, tumultuario opere ab eo clanculum tria corpora condita sunt: cavit tamen ut novus locus ex veteris illius, romano more constructi, ruderibus constitueretur, ut aliquod superesset posteris earum identitatis testimonium. Postquam recessum ab armis et belli pericula propulsata sunt, cives Compostellani, et peregrini qui ea loca frequentes adiverant, pro certo habebant, sacros cineres eodem esse adhuc in loco ubi primitus composita requieverant. Posteriores autem in ea opinione fuerunt qua maiores, ita tamen ut temporibus nostris censerent christifideles in abside sancti sacelli maioris eadem sacra pignora servari, quapropter illuc ad adorandum propius accederent, et basilicæ clerus quotidianæ supplicationi ibi cum antiphonæ cantu finem poneret.

Cum vero venerabilis frater Noster S. R. E. cardinalis Paya y Rico hodiernus archiepiscopus Compostellanus aliquot abhinc annis restituendæ basilicæ operam aggressus esset, consilium cepit, quod iamdiu agitabat animo investigandi locum ubi sancti Iacobi, et discipulorum eius Athanasii et Theodori reliquiæ sitæ essent. Quare ad opus tanti momenti viros peritissimos delegit in ecclesiastica dignitate constitutos, qui operarios dirigerent. Sed præter opinionem omnium res ceciderunt. Explorato enim toto hypogeo et latebris quotquot extant adhuc circum altare maximum nihil repertum est. Demum quo maior cleri et populi ad orandum ferebatur devotio, in centra scilicet absidis post altare maius, et ante aliud altare intus effossum est pavementum, et cum opus ad duo cubita processisset, occurrit operariis area, cuius in operculo crux insculpta videbatur. Area erat lapidibus et lateribus confecta ex antiquiori crypta ac sepulcro excerptis. Remoto coram testibus operculo, ossa reperta sunt ad tria sceleta sexus virilis pertinentia. De iis omnibus venerabilis frater cardinalis archiepiscopus Compostellanus, secundum sacri concilii Tridentini sanctiones, auditis doctorum piorumque virorum consiliis, et lectissimorum peritorucsententiis, processuales condidit tabulas, inquisitumque est, comstaret ne in repertis reliquiis de identitate corporum sancti Iacobi Maioris apostoli et duorum discipulorum eius Athanasii et Theodori? Hæc omnia ad ecclesiasticæ disciplinæ præcepta perpendens, adhibitoque intelligenti iudicio, annuit et approavit. Deinde idem venerabilis frater archiepiscopus Compostellanus acta omnia et sententiam suam ad Nos misit, petiitque supplex, ut sententia eadem supremo nostræ apostolicæ auctoritatis iudicio confirmaretur.

Nos admotas Nobis preces benigne excipientes, cum probe noverimus venerabile sancti Iacobi Maioris sepulcrum inter celeberrima sanctuaria iure posse censi, quæ in toto orbe terrarum a christianis coluntur, sacrisque celebrantur peregrinationibus ad suscepta vota persolvenda: idemque a Decessoribus Nostris Paschali II, Callisto II, Eugenio III, Anastasio IV et Alexandro III datis constitutionibus fuisse privilegiis et honoribus ornatum et auctum, volumus ut ad tantum negotium ea conferretur diligentia, quam semper Apostolica Sedes adhibere consuevit. Quamobrem ex Sacro Consilio sacris tuendis Ritibus præposito, aliquot S.R.E. Cardinales destinavimus, nimirum Dominicum Bartolini præfectum, Raphaellem Monaco Lavalletta, Miecislaum Ledochowski, Aloisium Serafini, Lucidum Mariam Parocchi, Angelum Bianchi et Thomam Zigliara; nec non eiusdem S. Congregationis præsules officiales dilectos filios magistros Vincentium Nussi Protonotarium apostolicum, Laurentium Salvati ab actis, Augustinum Caprara quæsitore de honoribus cælestium, una cum Aloisio Lauri Assessore; quibus idem negotium examinandum commisimus. Conventu habito ad Vaticanas nostras ædes die xx maii vertentis anni, omnibus ad trutinam severa disquisitione vocatis, responsum datum est *dilata, et ad mentem*. Mens vero fuit ut nonnullæ animadversiones gravioris momenti accuratius diiudicarentur. — Quæ res ut expedite ad exitum perveniret, iussimus dilectum filium magistrum Augustinum Caprara sanctæ fidei promotorem Compostellam proficisci, ut ibi singula quæque inspiceret, inquireret, referret. Ille testibus, quos prius iusiurandum adegerat, auditis; compositis nonnullis contradictionibus, quæ in eorum relatione subesse videbantur; examinatis archeologiæ, historiæ et anathomix peritis Matriti et Compostellæ, qui de re sententiam ferrent; inspectis vetustioris loculi rudibus et cum his, quibus arca reliquias continens constituitur, comparatis, nec non inspecto loco sub abside ubi hæ inventæ sunt; demum quum rursus percontatus esset peritos physicos de singulis sacrorum ossium partibus, Romam reversus accurata relatione demandato sibi munere perfunctus est. — Quare iisdem collectis comitiis ad vaticanum die xix iulii huius anni dubitationum discussa caligine et veritatis lumine clarius exhorto ad propositum dubium. « An sententia « lata a cardinali archiepiscopo Compostellano de identitate reliquiarum, quæ in centro absidis sacelli maximi metropolitanæ eiusdem basilicæ repertæ sunt et sancto Iacobo Maiori apostolo, eiusque discipulis Athanasio et Theodoro tribuuntur, sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur »? Dilecti filii Nostri cardinales itemque præsules officiales considerantes omnia, quæ proposita erant, ita vera et probata esse, ut refellere nequis posset, ideoque cognitionem rei certam adesse, quæ secundum sacros canones et Summorum Pontificum Decessorum nostrorum constitutiones in hisce negotiis desideranda est, ita rescripsere: *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam.* »

Quæ cum Nobis a dilecto filio Nostro Dominico cardinali Bartolini, eiusdem sacrorum Rituum Congregationis præfecto relata fuissent, non mediocri Nos lætitia affecti sumus, et toto ex animo Deo Optimo

Maximo gratias egimus, cui placitum est ut Ecclesia sua, in tanta præsertim temporum iniquitate, novo hoc thesauro ditesceret. Propterea supra dictam peculiaris sacrorum Rituum Congregationis sententiam libenter in omnibus ratam habuimus et confirmavimus. Insuper mandavimus ut die XXV Iulii sancto Iacobo Apostolo sacra Nostrum confirmationis decretum in ecclesia nationis Hispanicæ sanctæ Mariæ de Monte Serrato in Urbe dicata, post Evangelii lectionem ex ambone publicaretur, præsentibus dilecto Filio Nostro Dominico cardinali Bartolini Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto et dilectis filiis magistris Laurentio Salvati ab actis, Augustino Caprara Quæsitore de honoribus cælestium, una cum Aloisio Lauri Assessore et Ioanne Ponzi pro tabulario.

Nunc vero ea, quæ per supradictum decretum constituta sunt solemniori apostolicæ auctoritatis documento, novoque Nostræ confirmationis actu communire volentes, Decessorum Nostrorum vestigia persecuti, nempe Benedicti XIII, Pii VII et Pii IX, qui de identitate corporum sanctorum Augustini Pontificis doctoris, Francisci Assisiensis, Ambrosii Pontificis doctoris, Gervasii et Protasii martyrum iudicium tulerunt; Nos quoque quibuscumque dubitationibus et controversiis diremptis, venerabilis fratris nostri cardinalis archiepiscopi Compostellani sententiam de identitate sacrorum corporum Beati Iacobi Maioris apostoli, et sanctorum discipulorum eius Athanasii et Theodori, ex certa scientia, atque etiam motu proprio, apostolica auctoritate approbamus et confirmamus et in perpetuum firmam et validam fore decernimus. Præterea volumus et iubemus, ne cui fas sit sacras reliquias, quæ iam in veteri conditorio repositæ sunt et sigillo super obsignatæ, vel earum particulas dissociare demere vel adsportare sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, cujus absolutionem Nobis et Nostris Successoribus omnino reservamus.

Quamobrem committimus et mandamus universis et singulis Venerabilibus Fratribus Nostris Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis ceterisque Ecclesiarum Prælatiis præsentis litteras in sua unumqueinque provincia, diœcesi et civitate solemniter publicare, ea meliori ratione, quam expedire censuerint; ut auspiciatissimus huiusmodi eventus ubique innotescat, atque aucto pietatis studio illum christiani omnes celebrent, sacrasque peregrinationes ad sacrosanctum illud sepulcrum, quemadmodum maiores nostri facere consueverunt, suscipiant. — Et quo efficacius pro Ecclesia Sancta Dei et pro universa christiana republica sancti Iacobi Apostoli et eius discipulorum patrocinium impetrare valeamus, omnibus et singulis christianis utriusque sexus, qui vere pœnitentes die per locorum Ordinarios seligenda confessi, et Sacro Christi corpore refecti in templis ubilibet sancti Iacobi Apostoli Deo dicatis, et iis deficientibus in quolibet templo ab Ordinariis designando, pro instantibus gravissimis Ecclesiæ necessitatibus eiusque exaltatione, pro hæresum improbarumque sectarum extirpatione sancti Iacobi supplicis imploratis, pias apud Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum Indulgentiam ac remissionem, quæ per modum suffragii etiam animabus piacularibus flammis detentis

applicari possit, benigne in Domino tenore præsentium concedimus.

Et quoniam nobilissima Hispanica Natio mirifica sancti Iacobi ope fidem catholicam integram inviolatamque servavit, ut Deus misericors ei gratiam impertire velit, propter quam in tanta errorum colluvione, Patrono suo apud Deum medio et sequestro ad sanctitatem religionis avitæ et ad pietatis studium firmet animum, amplissimum privilegium ab Alexandro III Decessore Nostro ei concessum, lucrandi scilicet plenarium Iubilæum eo anno quo festum sancti Iacobi XXN Iulii incidat in Dominicam diem, etiam pro venturo anno concedimus cum ea ipsa die sancto Iacobo sacra festa solemnia inventionis et elevationis corporis eius agenda erunt, ea servata methodo, et cum iisdem facultatibus in Constitutione ipsius Summi Pontificis data die XXV Iulii anni MCLXXIX contentis.

Has quoque litteras et quæcumque in eis contenta nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis aut invaliditatis vitio seu intentionis Nostræ, vel alio quovis defectu notari, impugnari, sed semper et in perpetuum validas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obinere; sicque ab omnibus cuiuscumque gradus, ordinis, præeminentiæ et dignitatis censi volumus; mandantes, ut earundem præsentium transumptis etiam impressis manu tamen alicuius publici Notarii subscriptis, et sigillo Personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ approbationis, ratificationis, reservationis, concessionis, relaxationis, commissionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noveris incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octuagesimoquarto, Kal. Novembris, Pontificatus Nostri anno septimo.

C. Card. SACCONI PRO-DATARIUS

F. Card. CHISIUS

VISA DE CVRIA I. DE AQVILA E VICECOMITIBVS,

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium

I. CVGNONIUS.

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION

Illme et Rme Domine,

Litteris diei 25 præteriti Maii Amplitudo tua Supremæ hujus Congrégationis examini proponebat tria sequentia dubia :

1° Fere omnes Constitutionis *Apostolicæ sedis* commentatores docent, excommunicationem minorem vi hujus Constitutionis abolitam esse. Utrum hæc sententia tuto doceri possit in seminario?

2° Iterum omnes fere ejusdem Constit. commentatores docent, illum confessarium excommunicationi non subjici qui complicem in peccato turpi absolvere fingit, sed reipsa non absolvit. Contrarium tamen declaravit Sacra Pœnitentiaria, Cïe 4 martii 1878. An potest orator permittere ut in suo seminario doceatur præfata commentatorum sententia responso Sacræ Pœnitentiariæ opposita?

3° An permittere potest ut in suo seminario tanquam probabilis doceatur nonnullorum recentiorum opinio, quod infantem in utero matris occidere ad matrem relevandam, si alias mater et infans perituri sint?

Porro Emi. PP. una mecum Inquisitores generales in Congregatione habita fer. IV, die 5 vertentis decembris, ad examen revocarunt *primum* et *alterum* ex propositis dubiis. Siquidem *tertium* cum sit objectum plurium petitionum, quæ ab aliis quoque ordinariis transmissæ sunt, adhuc penes Supremam hunc Ordinem in studiis est.

Jam vero ad 1^{um} iidem Emi PP. responderunt : *Affirmative*; ad 2^{um} vero : *Negative*; facto verbo cum SSmò, quoad utrumque.

Cum autem SSmus D. N. Emorum PP. resolutiones ac responsiones approbare ac plene confirmare dignatus sit, eos Amplitudini Tuæ, pro sui norma communico : ac impensos animi sensus Eidem testatos volo, cui fausta omnia a Dno precor.

Amplitudinis tuæ addmus uti Frater.

Alois. Card. Bilio.

Romæ, die 10 decemb. 1883.

Illmo ac Rmo Dno. Episcopo Petrocoren.

S. CONGREGATION DU CONCILE

GRATIANOPOLITANA

FACULTATIS MISSAM ITERANDI

Die 10 Maii 1884.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Sacerdos Chaloin parochus loci vulgo *Cour et Buis* ad pedes Sacratissimi Principis provolutus humillime exposuit : « se quotannis, juxta usum in dicta parochia inveteratum, consuevisse SSmum Missæ Sacrificium iterare die 2 Novembris in

Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum ; scilicet celebrando unam Missam parochialem in *Cour*, et alteram in Capella sectionis *Buis*. Quum vero nunc serio dubitetur de existentia legitimi Indulti pro hujusmodi facultate binandi, enixe supplicat ut hæc facultas sibi benigne concedatur. » Preces Vicarius generalis commendavit.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Neminem enim latet Ecclesiam expresse prohibuisse ne idem Sacerdos SSimum Sacrificium Missæ eodem die iteret. Neque aliquid facessit pro hac facultate concedenda invocata consuetudo : quippe quæ, testante Vicario generali, eadem non ascendit nisi ad triginta circiter annos. Jam vero iuxta pragmaticorum doctrinam consuetudo tantum immemorialis vel saltem centenaria est, quæ natura sua valorem induit veri ac legitimi tituli, et præsumere facit beneplacitum Apostolicum ; De Luca *de Reg. disc.* 47 n. 11 Reiff. *de Præscript.* n. 144 Rota *dec.* 574 n. 11 *part.* 19.

GRATIA CONCEDENDA VIDETUR. Ex altera parte animadversum fuit satis notum esse singulare privilegium, quo Sacerdotes omnes tam sæculares quam regulares in Hispaniarum et Lusitaniæ regnis fruuntur, ut in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum possint singuli tres Missas celebrare. Quapropter nihil obstare videtur, quominus parochio oratori missam iterandi prædicta die facultas concedatur, præsertim si pro alterius applicatione nullum recipiat stipendium. Immo non desunt pro gratia elargienda peculiare rationes. In primis adest memorata consuetudo, quæ licet non sit centenaria, est tamen longi temporis, quæque insuper nunc evelli non potest absque timore irritationis generalis in populo. Accedit existentia cœmeterii prope dictam Capellam, quod usque nunc inservit sepulturæ defunctorum ejusdem sectionis *Buis*.

His igitur aliisque perpensis, et maxime quod nunc est in voto omnium, ut S. Sedes pro tota Ecclesia extendat privilegium, quo gaudent Hispani, quæsitum fuit quid precibus esse respondendum,

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, die 10 Maii 1884 censuit respondere.

Pro gratia ad quinquennium, facto verbo cum SSmo.

DE TULANCINGO

CIRCA FACULTATEM BINANDI

Die 10 Maii 1884.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus de Tulancingo in Mexicana Republica, die 13 Januarii 1883 supplicem libellum Sanctissimo obtulit. hæc humiliter exponens : copiam Sacerdotum non esse in Civitate Tulancingo ; ita ut sæpe accidat ut non sit Sacerdos qui Missam celebret, ad quam venit magna pars populi, ceu evenit in ultima

Missa dierum Dominicarum et aliarum. Quum autem impietas multis abhinc annis Nationem illam pervaserit, apprime expedire censuit, ut in diebus festivis nunquam deficeret sacrificium Missæ, ad quod fideles numerosi conveniunt; cum pro multis hæc assistentia sit fere unicus actus publicus religionis. Quibus de causis petiit ut duos designare valeret presbyteros, qui binandi facultatem haberent.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

GRATIA DENEGANDA VIDETUR. Ex officio animadversum fuit quod etsi in primæva Ecclesia plura divina Sacrificia ab uno Sacerdote eadem die celebrata fuissent, tamen in posterum Ecclesiæ disciplina immutata fuit et Concilia et Summi Pontifices leges ediderunt, quibus statutum fuit, Sacerdotes una vice eodem die posse Missæ Sacrificium offerre. Ita Innocentius III ab Episcopo Wigorinensi requisitus: « Utrum Presbyter duas Missas eadem die celebrare « valeat, responsum dedit: Excepto die Nativitatis Domini, nisi « causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam « Missam solummodo celebrare. » Idipsum statuit Honorius III *in cap. Te referente §. 2 de celebratione Missarum*. Causa autem necessitatis, juxta communem Theologorum sententiam, debet esse vera et gravis uti probant etiam responsa S. C. C. negantia gratiam binandi, ut videre est in *Derthusen. 20 Augusti 1768, in Apten. 8 Maii 1734, Nicien. 27 Novembris 1790, et nostris temporibus in Arboren. 23 Augusti 1879, Avenionen. 22 Aprilis 1882, etc.* Et si aliquando Ecclesia facultatem binandi concessit hoc fuit in casu, quo unicus Sacerdos duas Parœcias regebat, ac proinde ne una Parœcia, propter longitudinem itineris ab alia, careret beneficio audiendi Missam, facultatem binandi illi Parocho tribuit.

At in casu nostro videtur deesse hanc necessitatem, quia Episcopus petit facultatem iterandi Missam pro duobus Sacerdotibus ab ipso designandis; quia non raro evenit ut non sit Sacerdos qui Missam celebret, ad quam venit magna pars populi, ut accidit in *ultima Missa* dierum Dominicarum et aliarum. Quibus ex verbis apparet, quod Episcopus queritur de defectu Missæ in *hora ultima*, cui defectui potest occurrere vel monendo Christifideles ut intersint Missæ horæ tertiæ aut primæ, vel obligando aliquem Parochum vel Sacerdotem ut celebret hora ultima. Ergo cum gravis necessitas binandi non appareat, quia agitur de sola commoditate, videtur gratiam esse denegandam,

GRATIA CONCEDENDA VIDETUR. Adversus tamen ea quæ relata sunt, placuit animadvertere quod lex, quæ vetat iterari Missam ab uno Sacerdote eadem die, cum sit ecclesiastica, Ecclesia solet, ut benigna mater, dispensare si necessitas hoc petat; et præcipue si removantur causæ, quæ occasionem legis prohibentis dederunt. Et causæ quandoque fuerunt vel avaritia Sacerdotum, quis duas vel plures celebrabant Missas et sic plures percipiebant eleemosynas, vel potius quia aucto numero Sacerdotum necessitas aderat iterandi Missam pro commoditate populi. Et hisce remotis causis facultatem dedit reiterandi Missam etiam S. C. C. in *Pacen. 16 Decembris*

1876, *Lingonen. et Turonen. 24 Augusti 1878, Mexicana 20 Decembris 1879, Vallisoletana 7 Aprilis 1883.*

In casu vera et gravis necessitas apparet ex ipsis verbis supplicis libelli Episcopi; ex quibus apparet quod si gratia non concedatur, magnus numerus populi diebus festivis careret beneficio audiendi Missam; quod vitandum est præcipue in præsentibus circumstantiis: nam, ut ait Episcopus, ista assistentia Sacrificio Missæ est in multis fidelibus fere unicus actus publicus religionis. Cum autem hic actus externus et publicus necessarius sit ad fidem fovendam et ad exemplum bonorum operum aliis præbendum, apparet quod, gratia non concessa, pertimescendum est damnum eidem fidei. Imo ut relatum fuit in *Mexicana 20 Decembris 1879* ab Archiepiscopo Mexicano in sua expositione status Ecclesiæ «...Missæ auditione dempta, facile (Mexicani) possent actus idolatricos exercere « qui a labe superstitionis omnino immunes adhuc non sint. »

Præterea qui gratiam petit, est ipse Episcopus, qui, nisi necessitas gravis adesset, nunquam exceptionem pro sua civitate in lege generali ecclesiastica petiisset. Eadem petitionis forma probat hanc necessitatem, quia Episcopus gratiam quaerit non pro Titio vel Caio Sacerdote, sed ut ei concedatur potestas designandi duos Sacerdotes, qui Missam iterare possint eadem die, ut ita suppleat defectui Sacerdotum in illis circumstantiis in quibus necessitas urget. Quæ necessitas in mexicana Republica apparet etiam in supra citata relatione Archiepiscopi mexicani ex verbis: « huc accedit, quod sit talis Sacerdotum inopia, ut vel in hac ipsa civitate archiepiscopali, ne qui in carceribus, hospitalibus... versantur, Missæ beneficio diebus festis careant, relator binationem permittere debuerit ». Unde videtur gratiam esse concedendam in casu, sicut concessa fuit in *Mexicana 20 Decembris 1879.*

Quibus præmissis, quæsitum est quid esset respondendum Episcopo oratori.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii sub die 10 Maii 1884 re ponderata, censuit respondere:

Dimmodo non commodum, sed necessitas id exigat, pro gratia ad decennium, facto verbo cum SSmo.

PAPIEN.

IRREGULARITATIS.

Die 10 Mai 1884.

COMPENDIUM FACTI. Proposita fuit hæc causa inter Summaria precum diei 2 Junii elapsi anni 1883, et sequenti responso dimissa a S. C. C.: « *Dilata ad annum, et post annum Clericus recurrat commendatus ab Episcopo, et cum testimonio medici curantis* ».

Verum cum præfatus Clericus 24 ætatis suæ anno jam expleto, in eo sit ut etiam theologicum cursum conficiat, quamvis nondum

transactum sit tempus a S. C. C. præfinitum, pro nova obtinenda audientia, nihilominus confidenter denuo recursum habuit, ad S. Sedem ut ab hoc dubitationis statu liberatus, possit ad S. Subdiaconatus Ordinem quam cito promoveri.

Has preces vehementer commendavit Papiensis Episcopus aiens : a mense Junio 1883 Clericum oratorem semel tantum affectum fuisse a comitiali morbo ; clarum medicum fidem facere, morbi indolem mitem esse et sanabilem per iuges curas, quibus sedulo clericus incumbit et incumbet : Diœcesim omnino Sacerdotibus egere, qui parœcias desertas adeant pro bono spirituali animarum.

Medicus vero deposuit : sese commoditatem habuisse certiore fieri de modo quo morbi accessus exorditur, progreditur, et attenuatur ; et pro certo habere convulsiones dici posse *epilettiformi* eo quod magnam præferant morbo comitiali similitudinem. Qua de re, ait medicus, si clericus optatum finem pertingere velit iugibus remediis, ab arte medica præmonstratis, usurum etiam ad vitam, adpromittere oportet.

Cum vero ex noviter deductis quæstio faciem non mutaverit, et aliunde principia juris, quæ ad rem facere videntur jam sufficienter in præterito folio exposita fuerint ; quæsitum fuit quomodo preces oratoris essent dimittendæ.

RESOLUTIO. Sacra Cong. Concilii, re ponderata, sub die 10 Maii 1884 censuit respondere :

Pro gratia ad cautelam, onerata oratoris-conscientia non intermitendi susceptam morbi curationem, facto verbo cum SSmo.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Décret de la S.-C. des Rites sur la pose de la première pierre, bénédiction et consécration d'Eglises et d'Autels, Sépultures : Messes votives et de Requiem.

Ut in ecclesiasticis functionibus omnia ordinate fiant, rectaque methodus servetur, sacrarum Cærimoniæ Magister Neapolitanæ Ecclesiæ, annuente suo R^{mo} Archiepiscopo, insequentium Dubiorum declarationem Sacræ Rituum Congregationi humillime postulavit, videlicet :

I Pontificale Rom. habet sub fine tituli, *De benedictione et impositione primarii lapidis pro Ecclesia Ædificanda* : « His expletis (Episcopus), si velit, parat se ad celebrandam Missam in dicto loco, de Sancto in cujus nomine Ecclesia fundatur ». — Quæritur :

1° Adsuntne dies, in quibus talis Missa uti prohibita habenda est?

2° Hæc Missa, sive canatur, sive legatur, quo ritu celebranda est, scilicet, ut votiva solemnitas pro re gravi, exclusa omni commemoratione, an ut votiva privata?

3° Si Episcopus nolit talem Missam celebrare, potestne illam alius sacerdos celebrare?

II Rituale Romanum titulo, *Ritus benedicendi novam Ecclesiam*, præcipit, ut peracta benedictione — « dicatur Missa de tempore vel de Sancto » — Quæritur :

1° De quo Sancto celebranda erit hæc Missa, scilicet de Sancto occurrente, an de Sancto, in cujus honorem dedicatur Ecclesia?

2° Quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam, quo ritu celebranda est, ut in secundo quæsito dubi præcedentis?

III Peracta consecratione alicujus Ecclesiæ, vel Altaris, in Pontificali Romano præscribitur ut dicatur Missa prout notatur in Missali — « in ipsa die dedicationis Ecclesiæ vel altaris » — Quæritur :

1° In hac Missa, sive agatur de consecratione Ecclesiæ, sive altaris debentne fieri illæ commemorationes, quæ ne in duplicibus quidem primæ classis omittuntur, uti de Dominica, de Feria privilegiata, etc.?

2° Licetne celebrare talem Missam, in utroque casu exposito, in omnibus anni diebus, nullo excepto?

3° Si aliqui dies excipiuntur, in Missa die debetne saltem fieri commemoratio Dedicationis?

IV 1° Occurrente aliqua gravi et urgente necessitate, pro qua nulla missa specialis in Missali notatur, sed adest tantum collecta, ex. gr. ad petendam pluviam, ad postulandam serenitatem, etc., si in his rerum adjunctis Episcopus vellet Missam solemnem pro re gravi celebrare, quam missam dicere deberet?

2° Quod si hæc missa esset illa pro quacumque necessitate, oportebit tollere collectam ipsius Missæ pro quacumque necessitate, et substituere collectam particularis necessitatis, quæ urget; an retenta illa, addere et hanc sub unica conclusione?

V Sacra Rituum Congregatio die 12 Martii 1678 in Mexicana ad VIII decrevit : « ut Missæ propriæ Festivitatum Beatæ Mariæ Virginis non possint celebrari uti votivæ. » — Quæritur :

1° In hac prohibitione includiturne etiam Missa proxime concessa Immaculatæ Conceptionis cujus introitus *Gaudens gaudebo*?

Ratio dubitandi ex eo oritur, quod post Graduale prædictæ Missæ inveniuntur variationes in ipso graduali faciendæ, prout diversa sunt tempora anni, præmissis verbis, in *Missis votivis*.

2° Missæ sub variis titulis Beatæ Mariæ Virginis, ex. gr. Montis Carmeli, S^mi Rosarii, Boni Consilii, Auxilii Christianorum, Puritatis, etc., comprehendunturne in regula Festivitatum, ita ut nunquam dici possint uti votivæ (exceptis diebus Octavæ, si habeant)?

3° Item Missa Sacratissimi Cordis Jesu, cujus introitus *Miserebitur* potestne celebrari uti votiva?

VI In hac nostra civitate Neapolitana non est interdictum deferre cadavera ad Ecclesiam, sed ita fert consuetudo, ut vix aliquis obiit, cadaver in propriis ædibus exponatur, et, ut plurimum, horis vespertinis diei insequentis ad Ecclesiam deferatur, ubi adimpletis de ritu adimplendis, ipsis horis vespertinis ad cœmeterium extra mœnia situm transfertur; unde fit ut raro comprobetur, quod Rubrica Ritualis Romani optat et insinuat, nempe cadaver non tradatur sepulcro, quin prius aliqua Missa dicatur præsentem defuncti corpore. Hac posita consuetudine, quæ difficillime eradicari potest.

— Quæritur :

1° Licetne in horis matutinis, in quibus cadaver in propriis

ædibus manet expositum, celebrare Missam cantatam in aliqua Ecclesia, quæcumque sit, in iis diebus determinatis in Decreto unius *Florentinæ* sub die 25 Aprilis 1731, scilicet etiam in diebus festivis de præcepto et in Duplicibus secundæ classis?

2° Quatenus affirmative : in diebus quibus talis Missa prohibetur, comprehenduntur etiam illi qui excludunt Duplicia primæ classis secundum regulam quam statuit Aloysius Gardellini in decreto diei 20 Aprilis 1882 in una Derthonen. ad V^m et in Instructione Clementina § XII n. 8 et 11.

VII Sacra Rituum congregatio Decreto diei 22 Martii 1862, in una Palmæ in Balear. Ad. II^m decrevit quod — « ad celebrandam Missam de Requie in duplici non impedito diebus 3, 7 et 30 non requiritur quod defunctus sic ordinaverit in suo testamento, sed sufficit voluntas consanguineorum, amicorum, vel testamenti executorum. » — Quæritur :

1° Sub verbis *Duplici non impedito*, comprehenditur etiam festum duplicis majoris?

2° Quatenus affirmative, licetne hanc decisionem retinere etiam pro funeribus anniversariis ad petitionem vivorum non relictis a testatoribus?

VIII Pluries Sacra Rituum Congregatio decrevit, quod in Octavis privilegiatis celebrare non liceat Anniversaria pro defunctis; quæritur : præter Octavas Epiphaniæ, Paschatis, Resurrectionis, Pentecostes, Corporis Christi debetne considerari ut privilegiata etiam octava Nativitatis Dominicæ, ita ut hæc quæque anniversarium funus excludat? Dubium oritur ex quo scriptores rerum liturgicarum de hac re alii aliter sentiunt.

IX Decreto Sacror. Rituum Congregationis diei 3 Decembris 1701, in una Bergomen, ad III^m, statutum fuit ut Anniversaria pro defunctis, quæ in Octavas privilegiatas incidunt, cum post prædictas Octavas transferri debeant, privilegium amittant, ut celebrari possint in duplici majori. — Quæritur :

1° Quum hæc anniversaria celebrari nequeant in duplici majori, poteruntne celebrari saltem in duplici minori?

2° Quatenus affirmative ad primam partem, valetne id etiam pro iis anniversariis, quæ quum in Majorem Hebdomadam inciderint, post octavam Paschatis celebranda sunt?

X In determinando die 3-7 et 30, quum hic dies computari possit, vel a die mortis vel a die depositionis, quæritur : Dies mortis, vel depositionis, debetne includi, an excludi? ex. gr : si depositio fiat primo die mensis, et quum velit determinari dies tertia a die depositionis, erit dies tertius an quartus ejus mensis?

XI Avulsis ob humiditatem lapidibus qui regebant Reliquias quorundam altarium et nova calce firmatis, dubitabatur utrum prædicta altaria nova consecratione indigerent. Hinc dubio exposito sacror. Rituum Congregationi sub die 25 Septembris 1875, ord. Cistercien. responsum fuit : « Si sepulchrum apertum non sit, sed tantummodo de novo cœmento firmatum. » Negative : « Secus, Affirmative. » Nunc quæritur : Hæc decisio potestne etiam retineri, quum tota mensa Altaris consecrati ad instar fixi a suis stipi-

tibus sublevata, non omnino dimota, novo cœmento ipsis stipitibus firmatur et conjungitur ?

Sacra porro Rituum Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, nec non sententia R^{mi} Assessoris Sacræ ipsius Congregationis, hisce dubiis maturo examine perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I^m : Quoad 1^m, *Affirmative*, scilicet dies infra annum solemniore; Quoad 2^m, *Affirmative* ad primam partem, *Negative*, ad secundam; Quoad 3^m, *Affirmative*.

Ad II^m ; Quoad 1^m, *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam; Quoad 2^m, ut in primo dubio ad 3^m.

Ad III^m, Quoad 1^m, *Negative*, Quoad 2^m *Negative*, juxta Rubricas et decreta; Quoad 3^m *Affirmative* sub unica conclusione.

Ad IV^m, Quoad 1^m in casu dicenda foret Missa pro quacumque necessitate; quoad 2^m, *Negative* ad primam partem : *Affirmative* ad secundam.

Ad V^m Quoad 1^m, *Negative*; Quoad 2^m, *Affirmative*; quoad 3^m, *Affirmative* juxta decreta in Mechlin... diei 1^{er} Septembris 1838, ad III^m, et in Cameracen diei 11 Septembris 1863, ad V^m.

Ad VI^m, *Dilata*.

Ad VII^m, Quoad 1^m *Affirmative*; Quoad 2^m provisum in præcedenti.

Ad VIII^m, *Affirmative*.

Ad IX^m, Quoad 1^m *Affirmative*; Quoad 2^m provisum in præcedenti.

Ad X^m, Utramque servari posse, juxta Ecclesiæ consuetudinem.

Ad XI^m, *Negative*.

Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit, die 23 Februarii 1884.

Pro Emo et Rno Dno
Card. D. Bartolini, S. R. C. Præfecto.
A. Card. SERAFINI

Loco † Sigilli

Laurentius, SALVATI. R. C. Secretarius,

III. — RENSEIGNEMENTS

Musique sacrée. — Un règlement relatif à la musique sacrée a été adressé récemment par Mgr Salviati, secrétaire de la Congrégation des Rites, à tous les évêques d'Italie. Cette instruction très importante en elle-même, mérite d'appeler l'attention générale du clergé; elle n'est ni moins utile ni moins opportune pour la France que pour l'Italie. C'est pourquoi nous nous hâtons de porter à la connaissance de nos lecteurs une traduction de ce règlement, rédigé en italien.

Voici le texte des instructions adressées par la secrétairerie de la

Congrégation des Rites aux évêques d'Italie sur cette importante question liturgique :

Monseigneur,

Afin d'apporter un remède efficace aux graves abus qui se sont introduits dans la musique sacrée pour diverses églises d'Italie, on a rédigé un règlement annexé à la présente lettre circulaire ; ce règlement, par les soins de la Société de Sainte-Cécile, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, a déjà reçu exécution dans les archidiocèses de Naples, de Milan et d'ailleurs, et il a obtenu pleine approbation du Souverain-Pontife.

En le portant à la connaissance de Votre Grandeur, je vous prie de veiller à ce que les règles contenues dans cette pièce soient accueillies dans les églises de ce diocèse, comme celles qui servent à maintenir dans leur majesté et sainteté une partie si importante de la liturgie sacrée, et à en écarter les mélodies inconvenantes et profanes.

Dans la confiance que Votre Grandeur, en sa prudente et pastorale sollicitude, travaillera et mettra en pratique dans le diocèse qui lui est confié les prescriptions de ce règlement, c'est avec plaisir que je me déclare, etc., etc.

LAURENT SALVIATI,
Secrétaire de la Congrégation des Rites.

RÈGLEMENT POUR LA MUSIQUE SACRÉE.

§ 1^{er}.

Règles générales pour la musique sacrée figurée, vocale, instrumentale, permise et défendue dans l'Eglise.

Art. 1^{er}. — La musique vocale *figurée* (1) permise dans l'église, est seulement celle dont les chants graves et pieux conviennent à la maison du Seigneur, et aux divines louanges, et servent, en suivant le sens de la parole sacrée, à exciter les fidèles à la dévotion. La composition de la musique vocale, en forme *figurée*, se réglera sur ces principes, même quand elle est accompagnée de l'orgue et d'autres instruments.

Art. 2. — La musique *figurée* d'orgue doit, en général, soutenir noblement le chant et non pas l'écraser par des fracas ; les *interludes* d'orgue et d'orchestre doivent toujours, étant originaux, répondre au sérieux de la sacrée liturgie.

Art. 3. — La langue propre de notre Eglise étant la latine, cette langue devra être seule employée dans la composition musicale sacrée figurée. Les motets seront composés sur des paroles prises dans l'Écriture Sainte, le bréviaire, le missel romain, les hymnes de saint Thomas d'Aquin, d'un autre saint docteur ou d'autres hymnes et prières approuvées et usitées dans l'Eglise.

Art. 4. — La musique vocale et instrumentale défendue dans l'église est celle qui, par son type ou par la forme qu'elle revêt, tend à distraire les auditeurs dans la maison de prière.

(1) Ce terme est pris par opposition avec le *plain-chant*.

§ 2.

Défenses spéciales pour la musique de chant dans l'église.

Art. 5. — On défend expressément dans l'église toute musique de chant composée sur des *motifs* ou *réminiscences de théâtre* ou *profanes* ; ou encore qui serait composée en des formes trop légères ou molles, comme seraient les *gabalette* ou *cavallette*, les récitatifs trop poussés dans la manière théâtrale, etc. On permet les *solis*, les *duos*, les *trios*, pourvu qu'ils soient liés à l'ensemble de la composition.

Art. 6. — Toute musique est interdite où les paroles du texte sacré seraient omises, même pour la moindre partie, transposées, découpées, ou trop répétées, ou peu intelligibles.

Art. 7. — Il est défendu de diviser en morceaux trop détachés les versets du texte sacré dans le *Kirie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc., aux dépens de l'unité de l'ensemble, comme aussi d'omettre ou de précipiter le chant de certaines parties de l'office, telles que les répons à l'officiant, l'*Introit* *sequence*, le *Sanctus*, le *Benedictus*, l'*Agnus* à la messe, les *Psaumes*, les *Antiennes*, l'*hymne*, le *Magnificat*, aux vêpres. Cependant, l'omission du *Graduel*, du *Trait*, de l'*Offertoire*, de la *Communion* en certaines circonstances particulières, par exemple le manque de voix, est toléré avec la suppléance de l'orgue.

Art. 8. — Il est interdit de faire un mélange désordonné de chant *figuré* et de plain-chant ; par conséquent, il est défendu de faire ce qu'on appelle des *points* musicaux (points d'orgue) dans la *Passion* où l'on doit suivre scrupuleusement l'office liturgique. On permet seulement les répons de la foule en musique polyphone, sur le modèle de l'école romaine, particulièrement dans Palestrina.

Art. 9. — Tout chant est interdit qui prolongerait les offices divins au-delà des limites prescrites de midi pour la sainte messe, de l'*Ave Maria* pour les vêpres et la bénédiction ; excepté dans les églises où il y a des privilèges et des coutumes non réprochées, où les offices peuvent s'étendre au-delà des dites heures, en se remettant à la décision de l'ordinaire.

Art. 10. — L'usage de certaines inflexions de voix trop affectées est interdit, comme de faire trop de bruit en battant la mesure et en donnant des ordres aux exécutants, de tourner le dos à l'autel, de bavarder ou de faire tout autre acte déplacé dans le lieu saint. Il serait désirable que la tribune du chant ne fût pas construite sur la grande porte du temple, et que les exécutants fussent, autant que possible, invisibles, suivant que le règlera en sa prudence le Rév^me ordinaire.

§ III.

Défenses spéciales pour la musique organique et instrumentale dans l'église.

Art. 11. — Il est sévèrement interdit de faire entendre dans

l'église même la plus petite partie d'une réminiscence d'œuvre théâtrale, de morceaux de danse de toute espèce, tels que : *polka, valse, mazurke, menuet, rondo, schotish, varsoviennne, quadrille, contredanse, polonaise*, etc. ; de morceaux profanes, etc., comme *hymnes nationaux, chants populaires, amoureux ou bouffons, romances*, etc.

Art. 12. — Sont défendus les instruments trop bruyants, comme tambours, grosse caisse, cymbales et autres, aussi bien que les instruments propres aux artistes forains, et le *piano-forte*. Les trompettes pourtant, les flûtes, les timbales et autres instruments de cette espèce, qui furent en usage chez le peuple d'Israël pour accompagner les louanges de Dieu, les chants et les psaumes de David, sont permis, à la condition qu'on en use avec habileté et modération, spécialement à l'occasion du *Tantum ergo*, à la bénédiction du Saint-Sacrement.

Art. 13. — Il est défendu d'improviser, comme on dit, *a fantasia* (à fantaisie), sur l'orgue à ceux qui ne savent le faire convenablement, c'est-à-dire de manière à respecter non seulement les règles de l'art musical, mais celles qui protègent la piété et le recueillement des fidèles.

Art. 14. — Il faut observer, dans la composition, les règles suivantes :

Que le *Gloria* ne soit pas divisé en trop de parties séparées avec *solû*, à la manière dramatique. Que le *Credo* soit aussi composé tout à la suite, et, s'il est partagé en morceaux concertants, que les morceaux soient disposés de manière à former un tout bien uni. Qu'on évite, autant que possible, les *solû*, les cadences à la manière du chant théâtral avec des éclats de voix, pour ne pas dire des cris, qui distraient les fidèles de leur dévotion. Et surtout, qu'on veille bien à tenir les mots dans l'ordre qu'ils occupent dans le texte, sans interversion.

§ IV.

Les articles 15 et 16 indiquent des Editeurs de musique religieuse.

Art. 17. — Outre le répertoire de la musique sacrée éditée, on permet aussi celui de la musique manuscrite, tel qu'on le conserve auprès des diverses églises et chapelles et des autres instituts ecclésiastiques, pourvu que le choix en soit fait par une commission spéciale intitulée de Sainte-Cécile, qui devra être fondée dans tous les diocèses, ayant à sa tête *l'inspecteur diocésain de la musique sacrée*, sous la dépendance immédiate des ordinaires.

Art. 18. — On ne permettra donc dans les églises que l'exécution des morceaux, édités ou inédits, qui, catalogués dans *l'index répertoire diocésain*, porteront le contrescing, le timbre et le visa de la *commission de Sainte-Cécile* et de son inspecteur président, qui, d'accord avec la commission, et toujours sous la dépendance de l'ordinaire, sans préjudice des supérieurs locaux, pourra surveiller même l'exécution sur place, demander à examiner dans la sacristie les morceaux exécutés ou à exécuter, vérifier, s'ils répondent aux règles et aux papiers approuvés par le seing, le timbre et le visa, et il pourra en référer à l'ordinaire et provoquer en ce but

l'application de mesures énergiques contre ceux qui transgressaient.

Art. 19. — Les organistes et les maîtres de chapelle donneront tout leur soin et tout leur talent à la meilleure exécution possible de la musique cataloguée en ce répertoire. Ils pourront ainsi employer leur savoir à l'enrichir de nouvelles compositions, pourvu qu'elles soient conformes aux règles susdites, dont personne ne peut se dispenser. Les membres même de la commission seront assujettis à la revision mutuelle de leurs travaux.

Art. 20. — A tous curés et recteurs d'église est confiée l'exécution de l'*Index-répertoire* de musique sacrée, réuni par la *commission de Sainte-Cécile* et approuvé par le R^{mo} ordinaire, même sous peine d'être rappelé à l'ordre en cas de transgression. Cet *Index-répertoire* pourra être par la suite augmenté de compositions nouvelles.

Art. 21. — Les dites commissions seront composées d'ecclésiastiques et aussi de séculiers experts dans les choses musicales et animés d'un esprit profondément catholique. L'*inspecteur diocésain* sera toujours ecclésiastique. La nomination et l'institution de tous les membres appartient de droit aux ordinaires diocésains.

§ V.

Dispositions pour l'amélioration à venir de la musique sacrée et des écoles.

Art. 22. — Pour préparer le meilleur avenir de la musique sacrée en Italie, il serait désirable que les Rév^{mes} ordinaires pussent fonder et perfectionner, s'il en existe dans leurs Instituts ecclésiastiques, surtout dans les séminaires, les écoles de musique figurée suivant les méthodes les plus parfaites et les plus autorisées. A cet effet, il serait opportun que dans les principaux centres de la péninsule on ouvrît des écoles spéciales de musique sacrée, pour former de bons chanteurs, des organistes et maîtres de chapelle, comme cela s'est fait à Milan.

Art. 23. — Le présent règlement sera envoyé à tous les Rév^{mes} ordinaires, qui le communiqueront au clergé, aux organistes et maîtres de chapelle de leurs diocèses respectifs, sera mis en vigueur un mois après la communication de l'ordinaire.

Ce règlement devra être affiché sur un tableau posé dans l'église auprès de la place de l'organiste, afin qu'il ne soit jamais, pour aucune cause, transgressé.

IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Novembris 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.

SCRIPTURAE SACRAE CURSUS

AUCTORIBUS

R. CORNELY, I. KNABENBAUER, Fr. de HUMMELAUER

aliisque Soc. Iesu presbyteris

Tempora nostra catholicis libris, qui ad S. Scripturam *illustrandam, explicandam, defendendam* valent, non adeo abundare, vix quisquam est qui non affirmet; immo non pauci plura subsidia catholica multum desiderari haud immerito conqueruntur, etsi aliqua opera praeclariora iam praesto esse non diffiteantur. Quanti vero momenti sit non solum ad fidem catholicam tuendam et vindicandam, sed etiam ad omnium disciplinarum sacrarum incrementum promovendum genuina atque intima librorum sacrorum intelligentia, manifesto compertum est. Eiusmodi igitur opera quibus theologi in S. Scriptura intelligenda adiuvantur, adornare hoc nostro maxime tempore res est summae utilitatis.

Quare aliqui Societatis Iesu presbyteri collatis inter se consiliis CURSUM edere S. SCRIPTURAE sibi proposuerunt, qui latino sermone conscriptus ad sacros libros explicandos et vindicandos utilem praebeat materiam scientiae huius temporis conditioni accommodatam. Ad quem finem Cursum *duabus partibus* constare voluerunt. Quarum *altera* praeter *Introductionem generalem et specialem* in omnes sacros libros complectetur tractatus illos, qui *sacram antiquitatem sacrarumque linguas explicantes* viam interpretationi aperiunt, *altera* exhibebit *commentarios* in singulos libros.

Commentariorum ratio ea erit, ut, unoquoque libro in suas partes diviso, et argumento proposito, singuli sacri textus versus continuis explicationibus elucidentur, in subsidium adhibitis consultisque optimis tum antiquorum SS. Patrum tum veterum recentiorumque interpretum scriptis. Quae ad explicationis historiam et ad aliorum sententias recensendas atque diiudicandas et ad verborum vim rationesque grammaticales enucleandas vel necessaria vel utilia fore videntur, *typis minoribus* suo quaeque loco commentariis inserentur. Ita illa eodem loco eodemque modo descripta habebuntur, quae sacri textus sensum sacrique scriptoris argumentandi rationem potissimum spectant, aliis quaestionibus historicis, archaeologicis, philologicis ipsa describendi ratione a parte principaliore distinctis.

Tomi singuli edentur nullo certo ordine servato singulique separatim venum ibunt ¹. Primum typis describentur volumina INTRODUCTIONIS HISTORICAE ET CRITICAE IN OMNES LIBROS SACROS atque COMMENTARII IN IOBUM, PROPHETAS MINORES, LIBROS REGUM; Deo favente alia volumina ita subsequentur ut bina singulis annis prodeant. AUCTORES.

1. *Chaque ouvrage, type et papier de ce prospectus, se vendra séparément, et le prix sera fixé à la mise en vente, selon son importance matérielle, à raison de vingt-cinq centimes environ, par feuille. Quand une partie de la publication demandera plusieurs volumes, comme l'Introductio, il est évident que les volumes ne pourront se séparer. — Nous n'ouvrons donc pas une souscription proprement dite. — Néanmoins, ceux de nos clients qui voudraient recevoir régulièrement les volumes dès leur mise en vente, seront, sur leur désir exprimé, inscrits sur une liste spéciale.* (l'Éditeur)

CANONISTE CONTEMPORAIN

84° LIVRAISON. — DÉCEMBRE 1884

SOMMAIRE

I. Du libéralisme moderne. II. *Acta sanctæ Sedis*. 1° Lettre apostolique touchant certaines polémiques entre catholiques. 2° Autre lettre apostolique rétablissant le siège archiépiscopal de Carthage. — *S. Congrégation des Indulgences* : Déclaration relative à l'indulgence plénière, *in articulo mortis*. — *S. Congrégation de l'Index* : Livres prohibés. — *S. Congrégation des Rites* : Décret relatif aux Titulaires et aux Patrons. — III. Table des matières du VII° volume.

DU LIBÉRALISME MODERNE

I. EST-IL OPPORTUN ET URGENT DE DÉFINIR EXACTEMENT LE LIBÉRALISME ?

Nous avons envisagé précédemment le libéralisme dans ses principes fondamentaux, qui ne sont autre chose que le rationalisme (1); bientôt, dans notre explication du *Syllabus*, nous étudierons les articles qui fournissent à cette même erreur ses principes prochains; enfin nous terminerons notre travail sur le fameux formulaire de Pie IX, en examinant les « *Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur...* » Or, avant d'aborder, dans ses moindres détails, cette matière délicate et si pleine d'actualité, il nous semble utile de faire une étude préliminaire et générale de cet ensemble de doctrines perverses désigné par le terme de libéralisme. A la vérité toutes les erreurs flétries dans les articles XIX-XXV (2) ont déjà une connexion intime avec ces doctrines; c'est pourquoi nous aurions pu commencer l'exposition du § 5 par cet aperçu synthétique; mais, outre que

1. Août, Septembre, Octobre, Décembre 1878; Février, Mars, Mai 1879; etc.

2. Décembre, 1882; Septembre 1883.

les articles dont nous allons donner l'explication, consistent spécialement dans les prétendus principes invoqués par les libéraux du jour, certaines tendances actuelles, les unes par excès, les autres par défaut, nous invitent encore à aborder sans délai la question générale. Cette question d'ailleurs fait suite à ce qui a été dit touchant les doctrines maçonniques, et a pour objet la grande hérésie du temps.

N'est-il pas vrai d'abord qu'on a largement abusé, en ces derniers temps, du terme de libéralisme? Comme la doctrine désignée par cette expression a été directement atteinte dans le § 10 du *Syllabus* et ailleurs, le terme lui-même est devenu légitimement suspect; c'est pourquoi on s'en sert parfois abusivement, comme d'une arme, pour porter atteinte à la considération d'adversaires répudiant franchement l'erreur qu'on voudrait leur attribuer. Il n'est pas rare de trouver aujourd'hui certains exaltés qui prétendent imposer leurs rêveries politiques et religieuses comme des lois dogmatiques: et ceux qui n'admettent point leurs théories sociales, leurs procédés tactiques de défense religieuse, etc., ou déclinent leur autorité doctrinale, sont dénoncés par eux comme des libéraux. On ne saurait assurément légitimer ou excuser ces prétentions étranges au magistère théologique! Quelques-uns de ces prétendus « ultramontains », trop étrangers à la science sacrée, n'ont-ils pas poussé, en ces derniers temps, la sottise et l'insolence jusqu'à suspecter de « tendances libérales », celui dont les moindres paroles doivent être pour nous des oracles? Voilà un excès, qui déjà nous montre la nécessité d'une notion nette et précise de l'erreur elle-même.

D'autre part, la confusion d'idées qui a toujours régné parmi ceux qu'on s'est plu à nommer *catholiques libéraux*, n'est point encore dissipée; elle continue à altérer la saine doctrine et à préparer les voies à la propagande maçonnique. Le libéralisme catholique, au point de vue doctrinal, consiste tout entier dans des confusions et des équivoques. Des conclusions déduites illogiquement de prémisses vraies ou de principes incontestables; des assertions complexes, exactes sous un aspect limité, avancées comme des principes universels et absolus; des théories spécieuses préférées à des vérités certaines; le point de vue politique substitué, dans les questions religieuses, au point de vue théologique, etc., tel a toujours été le caractère doctrinal de ce libéralisme,

dont nous négligeons, pour le moment, le côté pratique. Aussi suffirait-il de le soumettre, dans son ensemble et ses détails, à une rigoureuse analyse pour le dissoudre et le réduire à néant : il ne fait illusion qu'aux esprits peu versés dans les sciences théologiques, et ne séduit guère que les hommes déjà imbus des préjugés du temps. Il continue à suspecter le *Syllabus*, et ses défiances habilement nuancées ou discrètement voilées envers le Concile du Vatican n'ont pas totalement disparu. Voilà, parmi les catholiques, l'autre petite église : celle-ci pêche par défaut, ou tend à affranchir le libéral des lois divines, afin qu'il « soit de son temps » ; elle a donc grand besoin d'être éclairée sur les erreurs et les préjugés qui la fascinent.

Ainsi donc certains catholiques abusent du mot de libéralisme pour faire prévaloir leurs opinions personnelles, plus ou moins contestables ; d'autres, au contraire, ne savent pas se mettre en garde contre la chose elle-même et s'écartent des voies de la vérité. Mais si tous ces écarts sont déplorables, surtout le dernier, il est néanmoins indubitable que le péril du moment vient directement du côté du libéralisme hétérodoxe ou formellement hérétique, que nous aurons à faire connaître. Ce libéralisme, qui a rompu entièrement avec les principes de la foi, s'infiltré insensiblement dans les esprits, pour les corrompre, et domine aujourd'hui l'ordre politique : les rois aveuglés sont ses propagateurs, et certains catholiques fascinés rêvent la conciliation du christianisme avec ces détestables erreurs.

Le libéralisme a pénétré partout. On ne parle plus maintenant que d'institutions *libérales*, de lois *libérales*, de tendances et d'opinions *libérales*, de politique *libérale*, de réformes *libérales*, d'esprit *libéral*, d'idées *libérales*, de doctrines *libérales*, etc. Les populations simples et ignorantes ne sont pas à l'abri de cette frénésie ou étrangères à cet engouement universel ; loin de là : à chaque élection, nous avons sous les yeux le spectacle attristant de chrétiens, d'ailleurs attachés à tous leurs devoirs religieux, qui s'obstinent à voter pour les candidatures maçonniques, sous prétexte de libéralisme. Ces pauvres égarés se figurent qu'on peut professer en même temps le catholicisme et les erreurs les plus monstrueuses, pourvu qu'elles soient appelées doctrines libérales ; on leur a dit que « la religion doit rester étrangère à la politique »,

et à l'aide de cette maxime, on les amène à répudier tous les dogmes, en disant que ceux-ci envahissent le domaine de la politique!

Le libéralisme est donc devenu la folie publique, la monomanie du temps; et ceux qui se croient à l'abri de cet entraînement universel, se font souvent illusion. Le clergé lui-même s'est-il mis suffisamment en garde contre cette corruption morale et intellectuelle? A-t-il veillé avec assez d'intelligence et de zèle pour préserver le peuple chrétien de cette peste? On pourrait en douter. Assurément il répudie les conséquences actuelles de ce libéralisme, et toutes les destructions religieuses et sociales qu'il a provoquées; mais le principe lui-même ou la doctrine envisagée d'une manière abstraite n'a-t-elle pas été connue et appréciée trop tard?

Nous croyons même que ces erreurs perfides ne sont pas encore suffisamment connues aujourd'hui; nous pensons que le *Syllabus* reste trop ignoré, et que les Constitutions pontificales postérieures à ce grave et précieux document ne sont pas assez étudiées. Aussi voudrions-nous, en signalant, par une exposition générale et synthétique, la grande hérésie du temps, appeler l'attention sur les dangers que cette hérésie fait courir, sinon à l'Église elle-même, du moins au peuple chrétien. A force d'entendre répéter le mot du libéralisme, nous nous familiarisons avec la chose elle-même, qui finit par sembler moins perverse; et pourtant il suffirait d'un coup d'œil un peu attentif, pour saisir immédiatement le caractère de cette erreur, qui n'est qu'une forme nouvelle d'erreurs plus anciennes. Ainsi, au xvii^e siècle, nous avons eu les adorateurs de la nature, et leur doctrine a été appelée *naturalisme*; dans la première partie de ce siècle, nous avons eu les adorateurs de la raison, et leur culte insensé a été nommé *rationalisme*; nous avons aujourd'hui les adorateurs de la liberté, et leur folie se nomme *libéralisme*. Chez les uns comme chez les autres, il fallait exclure la religion catholique et toute révélation, en substituant à celle-ci, comme principe directif, soit la nature, soit la raison ou la liberté. Au naturalisme démodé a succédé le rationalisme, et quand celui-ci est devenu fastidieux, on a introduit le libéralisme, qui est la divinité du jour. Ajoutons à cela que le protestantisme est le père naturel de toutes ces hérésies absolument radicales.

Ces préliminaires disent assez que notre étude sur le libé-

ralisme n'a rien de commun avec certaines controverses retentissantes qui ont agité l'opinion. Il s'agit d'ailleurs du libéralisme pris universellement, et non de telle école libérale en particulier; il s'agit du droit et non du fait, c'est-à-dire de la doctrine envisagée en elle-même, et nullement de ses défenseurs ou partisans actuels. Arrivons donc sans autre préambule, à examiner d'abord soit la signification étymologique et usuelle soit la valeur réelle du terme de *libéralisme*.

II. QU'EST-CE QUE LE LIBÉRALISME ?

Comme le fait remarquer Mgr Cecconi, dans son *Histoire du concile du Vatican*, ce terme est employé dans des sens très divers et parfois assez détournés de la signification étymologique et obvie. Bien qu'en lui-même il puisse signifier amour ou doctrine de la vraie liberté, et même de cette liberté apportée au monde par le Sauveur, néanmoins il se prend maintenant en mauvaise part : l'usage, qui consacre les termes et dément assez souvent les étymologies, attache universellement aujourd'hui au mot de libéralisme l'idée d'un ensemble de principes plus ou moins opposés à ceux du christianisme (1).

Cette signification toutefois n'est peut-être pas aussi éloignée de la valeur étymologique que semble l'insinuer l'éminent archevêque de Florence. En effet, le mot de « libéralisme » dit liberté, absolument comme celui de rationalisme, dit raison, celui de socialisme, société, etc. D'après sa portée étymologique, il ne signifie autre chose que doctrine ou tendance favorable à la liberté; mais comme il s'agit pratiquement et en fait d'une liberté excessive ou qui rendrait l'homme plus ou moins indépendant de règles obligatoires et de l'autorité légitime, il arrive que l'usage a donné à ce terme une signification odieuse ou suspecte : il exprime en réalité une certaine négation plus ou moins universelle du principe d'autorité, ou ce qui revient au même, une affirmation de l'indépendance originaire et absolue de l'homme. Le libéralisme est donc, dans l'ordre idéal, un ensemble de doctrines plus ou moins contraires aux principes de la foi, et

1. Parte I tom. II Narraz. lib. III C. 4 n. 42.

dans l'ordre pratique, une révolte contre l'Église de Dieu et tous les pouvoirs légitimes. Aussi les libéraux donnent-ils au catholicisme le nom de cléricalisme, de théocratie, d'ultramontanisme, etc., pour couvrir leur apostasie.

Mais scrutons maintenant, en poursuivant notre analyse, la valeur réelle de ce terme, ou cherchons les éléments de la définition réelle. De même que le rationalisme veut exalter la raison, en l'affranchissant de la révélation, ainsi le libéralisme exalte la liberté, en affranchissant la volonté des lois et pouvoirs qui s'imposent à elle ; raison autonome d'un côté, liberté qui recule ou supprime ses limites de l'autre, voilà le sens réel de ces deux termes pris absolument. Du reste, le libéralisme n'est autre chose que l'application du rationalisme à l'ordre moral et juridique : l'indépendance de la volonté et des actes doit suivre celle de la raison. Ainsi donc, le libéralisme, envisagé d'une manière générale et en dehors des systèmes particuliers, est pratiquement une tendance active à dégager, à affranchir le libre arbitre humain, et, au point de vue spéculatif, une doctrine ou un système qui préconise spécialement la liberté de l'homme ; et comme il part de la liberté physique, comme d'un principe primordial, il veut par là-même donner à celle-ci sa plénitude, ou en faire la mesure et la règle de la liberté morale ; c'est pourquoi il s'insurge contre toutes les barrières, intérieures ou extérieures, générales ou spéciales, publiques ou privées, religieuses ou politiques, etc., qui s'opposent au plein épanouissement de cette liberté, originairement et en droit absolue et illimitée. Aussi nie-t-il plus ou moins universellement la force obligatoire des lois qui n'émanent pas du libre arbitre humain ; et, pour mettre les actes en harmonie avec les principes, il entreprend la destruction des servitudes religieuses, civiles et politiques, qui ont été imposées à l'homme dans la succession des âges.

Comme on le voit par cette analyse du concept vulgaire, le libéralisme est surtout une doctrine négative, puisqu'il doit affranchir le libre arbitre humain, c'est-à-dire nier et détruire ce qui entrave le plein épanouissement de notre liberté ; et comme celle-ci originairement et « de jure » serait illimitée, l'œuvre de son affranchissement devra détruire toute loi et toute autorité qui n'émanera pas de notre libre arbitre. C'est pourquoi, il faudra mesurer la perversité de

cette doctrine d'après la nature et le nombre des limites, règles ou pouvoirs légitimes qu'elle nie ou détruit. Cette erreur prise « in abstracto » revient en somme à la suppression de toutes les obligations, religieuses ou morales, civiles ou politiques, qui lient l'homme; mais comme la raison non entièrement pervertie répugne à cet excès, il a fallu introduire des distinctions. Il y a donc nécessairement la plus grande diversité parmi les libéraux ou des degrés indéfinis dans le libéralisme; ces degrés toutefois peuvent être ramenés à diverses catégories que nous énumérerons.

Cette description, bien qu'elle soit calquée sur le fait, pourra rencontrer des contradicteurs, car chez un grand nombre de libéraux, ainsi que nous le disions plus haut, le libéralisme n'existe qu'à l'état d'instinct pratique, de préjugé social reçu aveuglément; c'est une aspiration vague vers une plus grande somme de libertés politiques, religieuses, etc. Or, les instincts, comme tels, sont des propensions simplement vitales, et les préjugés, de leur nature, devançant le jugement; et les uns comme les autres se soumettent difficilement aux lois de la raison; il n'est donc pas étonnant que les libéraux ne puissent facilement admettre une description précise du libéralisme, puisqu'ils ne songent pas même à soumettre leurs instincts ou leurs tendances au critère de la raison; ils redoutent d'ailleurs toute détermination logique qui, en précisant une doctrine, les obligerait à sortir du vague et à rendre plus distincts des principes faux qui sont chez eux à l'état confus. Toutefois ils ne peuvent nier que le libéralisme ne soit en réalité une répudiation de règles et obligations imposées d'autorité à la liberté humaine; ils ne peuvent méconnaître qu'ils diffèrent des enfants soumis de l'Eglise, en tant qu'ils repoussent, comme illégitimes et « liberticides », des lois considérées par eux-là comme s'imposant légitimement à l'homme; enfin ils sont obligés d'avouer qu'ils s'insurgent contre des principes directifs auxquels les vrais catholiques se soumettent, et en particulier qu'ils rejettent ou amoindrissent le droit divin et le pouvoir doctrinal du Vicaire de Jésus-Christ.

III. QUELLES SONT LES DIVERSES FORMES DE LIBÉRALISME HÉRÉTIQUE ?

Il y a, dans le libéralisme, avons-nous dit, à peu près autant de sectes que d'individus. Comme il a sa mesure doctrinale et morale dans la qualité et la quantité des vérités, règles et obligations méconnues ou niées, il est évident qu'il présente des diversités infinies : il est impossible de trouver deux libéraux qui apprécient d'une manière absolument identique, au point de vue de la force obligatoire, toutes les lois, dogmatiques ou morales, civiles ou politiques, etc., et par suite qui soient entièrement d'accord touchant les limites de la liberté ou indépendance humaine. Du reste, l'histoire et le spectacle que nous avons sous les yeux confirment assez cette assertion, qui jaillit d'ailleurs de la nature même des choses. Aussi les assemblées ou réunions de libéraux seront-elles toujours des synagogues de division et de discorde, rappelant la tour de Babel ; jamais, dans ces assemblées législatives ou délibérantes, on ne verra l'union réelle des libéraux par une conviction commune ; on constatera seulement des coalitions fortuites de volontés égoïstes se produisant sous l'impulsion d'une nécessité du moment, d'un intérêt commun, d'un but de parti. Du reste, comme le libéralisme est essentiellement négatif, l'union des libéraux n'a guère lieu que pour attaquer et détruire.

Tâchons maintenant de projeter un rayon de lumière dans ce chaos, et d'indiquer « per summa genera » les différentes formes ou espèces du libéralisme en vigueur aujourd'hui. Notre principe de distinction est évidemment apte à son rôle, et même exclusivement apte. Ce critère consiste dans les vérités, spéculatives et pratiques, répudiées par le libéralisme, c'est-à-dire dans les principes directifs, autorités, vérités ou lois dont le libéralisme prétend affranchir la volonté humaine ; la somme des négations ou destructions donnera la mesure adéquate du libéralisme, et la différence spécifique entre les diverses formes de cette erreur consistera dans les principes obligatoires repoussés par l'une et admis par l'autre ; l'excès dans l'extension objective de la

liberté morale est donc tout le principe de distinction à introduire ici.

Nous devons mettre en première ligne, comme le plus insensé, le libéralisme *radical*, *absolu* ou *maçonnique*. Si nous l'envisageons dans ses patrons et propagateurs actuels, nous devons l'appeler maçonnique ; considéré en regard de notre principe de distinction, il devra être réputé absolu ou radical, puisqu'il repousse toute règle objective. Ce libéralisme voit dans la seule volonté humaine la source de tous les droits et de tous les devoirs, publics ou privés ; il répudie non seulement toutes les lois divines et ecclésiastiques, mais encore la loi naturelle ; à plus forte raison, tout droit humain et toute autorité qui n'émaneraient point des volontés individuelles sont-ils inexorablement repoussés. C'est ce que nous avons suffisamment montré en parlant de la morale maçonnique (1). La liberté de l'homme doit donc être conçue comme étant « de jure » absolue ou sans aucune loi de dépendance ; elle répugne à toute idée d'obligation et repousse nécessairement toute autorité non conventionnelle : tout ce que l'homme peut physiquement, il le peut moralement et juridiquement, sauf libre convention. Cette doctrine repose sur l'athéisme ou le panthéisme ; et les athées ou panthéistes ne peuvent, sans méconnaître les lois les plus obviees de la logique, concevoir autrement le libre arbitre humain. Dès que l'idée de créateur disparaît, l'homme reste absolument indépendant, en tant que maître et roi de tout ce qui existe.

Mais bâtons-nous de laisser cette doctrine vraiment idiote, pour arriver à une autre forme de la même erreur. Cette deuxième espèce peut être appelée libéralisme *rationaliste*. Ce libéralisme consiste à affranchir l'homme de tout droit positif, divin ou humain, autre que celui qui serait librement consenti par l'homme. La volonté humaine ne reconnaît aucune autorité extérieure, et elle ne doit s'incliner que devant la raison pure, autonome, qui lui trace les voies et lui dicte ses obligations.

La théorie rationaliste de l'autonomie absolue de la raison et de l'indépendance totale de la volonté humaine devait produire cette forme du libéralisme, qui diffère de la précé-

dente, en tant qu'elle ne répudie pas expressément les obligations imposées par la loi naturelle. Le rationalisme absolu nie toute révélation divine, et par conséquent tout droit divin positif ; mais il ne nie pas nécessairement l'existence de Dieu et la soumission de l'homme à la loi naturelle. Toutefois beaucoup de rationalistes contemporains sont tombés dans l'athéisme, et dès lors ont embrassé le libéralisme absolu et l'indépendance totale de l'individu humain.

Inutile de dire que l'homme reste absolument indépendant ou libre dans l'ordre religieux, intime ou extérieur, ainsi que dans l'ordre civil ou politique, tant qu'il ne s'est pas lié lui-même par une libre convention.

Le libéralisme *protestant* vient en troisième lieu, d'après le degré de perversité. La doctrine du *libre examen* est par elle-même une forme de libéralisme, puisqu'en somme elle affranchit l'homme de toute règle extérieure non acceptée ou contrôlée par la raison individuelle. La fameuse « liberté de conscience », introduite par les réformateurs, est d'abord l'indépendance totale, au double for intérieur et extérieur, par rapport à l'autorité dogmatique et disciplinaire de l'Eglise; elle conduit en outre à l'affranchissement du véritable droit divin, puisque l'Écriture sainte doit passer au crible de la raison individuelle, même la plus insensée, pour créer une obligation à la volonté : la seule conviction ou persuasion humaine, résultant de l'examen des paroles divines, est la règle des actes.

Le libéralisme protestant diffère du libéralisme rationaliste, en tant qu'il admet en principe, outre les obligations qui naissent du droit naturel, celles qui sont imposées par le droit divin consigné dans les Saintes Écritures; mais il a ceci de commun avec l'autre, que les obligations, pour être réelles, doivent être reconnues, contrôlées et acceptées par la raison individuelle. C'est pourquoi finalement les « *placita rationis* » sont les seules lois obligatoires. La liberté ou l'indépendance de l'homme n'est-elle pas absolue ou totale, dans l'ordre objectif comme dans l'ordre subjectif, tant que la raison n'a pas donné un certain « *exequatur* » aux lois divines, naturelles ou positives ? Le libéralisme protestant est si peu logique en lui-même, que le protestantisme biblique n'existe plus que pour le vulgaire : il s'est fondu dans le rationalisme. Aussi, dans tout ce qui tient à l'ordre civil et politique, n'y

a-t-il plus en fait aucune différence entre le libéralisme protestant et le libéralisme rationaliste.

Nous n'avons pas à démontrer ici que toutes les formes du libéralisme énumérées jusqu'alors sont *hérétiques*, puisqu'elles répudient formellement, explicitement et avec obstination, ou tous les dogmes de la croyance catholique, ou un grand nombre de ces dogmes. Les premières nient la juridiction absolue de N.-S. Jésus-Christ sur les individus et les sociétés, et la dernière la juridiction déléguée de l'Eglise sur tous les fidèles. Il s'agit donc ici d'hérésies monstrueuses, dont on n'avait jamais vu d'exemples dans l'antiquité.

Une quatrième espèce que nous appellerons libéralisme *modéré* ou *semi-rationaliste*, est au moins suspecte d'hérésie, si elle n'est pas formellement hérétique. Ici, comme ailleurs, libéralisme veut dire affranchissement d'obligations gênantes, indépendance par rapport à des pouvoirs qui prétendent imposer leurs décrets et exiger l'obéissance : toujours donc nous avons à appliquer notre règle, qui consiste à distinguer et à définir le libéralisme par l'énumération des principes certains et obligatoires qu'il repousse. Ce libéralisme modéré diffère du précédent, en tant qu'il admet la révélation divine dans toute son intégrité, et voit dans cette révélation une règle qui s'impose d'une manière absolue et indiscutable aux croyants. Mais d'autre part, il fait d'abord de la raison une autorité parallèle et égale à la foi et indépendante de celle-ci; bien plus, le philosophe scrute et contrôle « in suis intrinsecis rationibus », les dogmes révélés, pour leur donner un caractère « scientifique »; et en dehors de cette estampille de la raison, ces dogmes ne sauraient être réputés simplement « certains » et par suite devenir pour le « philosophe et le savant » absolument obligatoires (1). En somme, la raison devient encore l'autorité dernière à laquelle tout doit être soumis, soit directement et par dépendance ou dérivation, soit indirectement et par un certain droit de contrôle au moins négatif, qui a constaté la réalité des obligations qui limitent notre liberté.

Telle est la folie véritable de quelques prétendus théologiens catholiques d'Allemagne, qui ont subi aveuglément l'influence du protestantisme et du rationalisme, au point

1. Voir le *Canoniste*, Tom. II pag. 33-37.

d'admettre en principe une sorte de libre examen. Cette prétention superbe à la « science », qui a fait débiter tant d'insanités au-delà du Rhin d'abord, chez nous ensuite, avait aussi fait perdre la pureté de la foi et la rectitude du jugement pratique à ces théologiens dévoyés. La « liberté de conscience » se dilatant sur les débris de la vérité et des lois divines ou ecclésiastiques, tel est le spectacle que nous offre encore ce nouveau libéralisme. Ici, c'est spécialement l'orgueil de l'esprit, plus encore que l'indépendance de la chair, qui s'insurge contre les lois les plus saintes et les plus obligatoires, et ébranle le principe d'autorité.

Comme nous l'avons dit, toutes ces formes du libéralisme sont évidemment réprochées, à des degrés divers, par les lois divines et ecclésiastiques. Comme elles nient toutes, pratiquement ou spéculativement, de près ou de loin, des vérités certaines de la croyance catholique, elles ne sauraient échapper à la condamnation qui atteint les contradictoires de ces mêmes vérités. Il faut toutefois remarquer que la négation des dogmes de la foi n'est pas immédiate et explicite dans le libéralisme défini en dernier lieu ; elle reste plus ou moins confuse et éloignée ; c'est pourquoi ce libéralisme, pris en lui-même, n'est pas toujours atteint par les notes qui caractériseraient la négation formelle et immédiate des vérités qu'il méconnaît ou rejette soit en elles-mêmes soit dans leurs principes ou causes.

Ceci est surtout vrai dans l'appréciation des personnes, qui ne voient presque jamais les conséquences des principes qu'elles embrassent, et par conséquent toute la perversité des théories qu'elles préconisent. Il y aurait lieu d'introduire bien des distinctions à ce point de vue. On peut, en effet, envisager le libéralisme soit comme *école*, ou comme système doctrinal, soit comme *secte*, ou association d'adeptes pour propager ce système, soit comme *parti* politique aspirant à réformer, par les doctrines de la secte, tout le droit public. Nous l'avons exposé en tant qu'il constitue une école, ou a le caractère de système doctrinal ; ce système en lui-même a une certaine unité logique, bien qu'il soit composé d'erreurs assez disparates. Mais les sectaires ne connaissent pas toujours, dans toute son étendue, la perversité des doctrines qu'ils propagent ; à plus forte raison ceux qui appartiennent à tel « parti libéral », ne connaissent-ils pas toujours les erreurs

de ce parti, et par suite n'adhèrent pas formellement et explicitement à ces mêmes erreurs. Ici, comme toujours, il faut être ennemi irréconciliable des doctrines perverses, et indulgent envers les égarés.

IV. DU LIBÉRALISME CATHOLIQUE.

Le libéralisme dit *catholique* est surtout célèbre : il diffère du libéralisme semi-rationaliste dont nous parlions plus haut ; néanmoins, ainsi qu'on le démontrera, s'il était nettement déterminé dans ses principes et ses conséquences, il s'en éloignerait assez peu et serait « in multiplici capite » en opposition avec les dogmes révélés. Aussi n'est-il pas désigné par l'épithète de « catholique » en ce sens qu'il ne sortirait pas des limites de l'orthodoxie ou ne serait nullement en opposition avec les enseignements de la foi ; mais il est ainsi nommé, parce qu'il a été introduit, professé et soutenu par des catholiques, d'ailleurs plus versés dans les choses politiques et mondaines, que dans celles de la foi. Cette erreur se présente sous des aspects multiples et pourrait donner lieu à de nombreuses distinctions ; et c'est ici surtout qu'il y a autant de formes du libéralisme que de libéraux.

On a appliqué au libéralisme catholique les condamnations portées par les articles LXXVII-LXXX du *Syllabus* ; et il est malheureusement trop vrai que ces erreurs étaient professées par cette école. Toutefois il faut dire que les allocutions pontificales, d'où ces articles sont tirés, ne visaient nullement ce libéralisme, mais les entreprises de la franc-maçonnerie en Espagne, dans la nouvelle-Grenade et au Mexique. C'est ici que nous devons répéter ce qui était dit plus haut, à savoir qu'il faut être sobre d'appréciations touchant les personnes ; autant nous réproouvons l'erreur ou plutôt la série d'erreurs désignées sous le titre de libéralisme catholique, autant nous regrettons de voir employer à la légère l'épithète de « libéral ». Si la pureté de la foi exige la détestation de toutes les erreurs condamnées par l'Eglise, la loi de la justice, non moins que celle de la charité, ne permet pas de flétrir inconsidérément un catholique d'une note qui le rend suspect sous le rapport de l'orthodoxie.

En étudiant ici la doctrine, nous n'avons donc nullement

en vue les personnes, d'autant plus qu'on ne saurait trouver deux hommes professant, avec des idées arrêtées et distinctes telle ou telle forme du libéralisme catholique. C'est pourquoi nous serons très libre dans l'appréciation de cette doctrine pernicieuse, que nous avons déjà osé flétrir plus haut de la note d'*erreur* ; et il n'est pas difficile de justifier cette note, puisque les dernière « erreurs » du *Syllabus* ont été certainement professées en tout ou en partie par l'école catholique libérale. Nous pourrions, du reste, invoquer ici le témoignage très grave de l'historien officiel du Concile du Vatican, lorsqu'il décrit en termes sévères l'attitude du catholicisme libéral, « del così detto *cattolicismo liberale* » relativement au Concile : ces libéraux, dit-il, se figuraient que le Concile allait mettre d'accord certaines aspirations du monde moderne, estimées par eux légitimes, avec les principes chrétiens ; » il trouve « questa scuola funestissima alla chiesa » (1), et décrit « la campagna che d'intesa senza dubbio con gli amici di Germania, i cattolici liberali della Francia intrapresero per impedire, se fosse stato possibile, la definizione dell'infalibilità pontificia (2) ».

Mais quelles sont exactement les doctrines professées par ce libéralisme, ou plutôt quelles sont les vérités et les obligations morales qu'il méconnaît ou repousse ? C'est ce que nous allons examiner. Rappelons d'abord ce qui a été dit plus haut de l'obscurité qui a toujours régné dans les esprits et qui permet de distinguer autant de formes du libéralisme, qu'il y a de libéraux.

Néanmoins on trouve, outre ses formes diverses, des caractères communs qui permettent de les ramener logiquement à une certaine unité spécifique. Une simple énumération comparative de ces formes conduit immédiatement à cette définition générique : Le libéralisme catholique est une tendance à adapter le christianisme au libéralisme hétérodoxe, en atténuant celui-ci. Les libéraux catholiques ont entrepris l'œuvre absurde de mettre en harmonie la croyance catholique et les « idées modernes », c'est-à-dire la vérité et l'erreur. Qu'est-il résulté de cette tentative insensée ? Voilà le problème à résoudre, pour définir avec précision le système dont il s'agit.

(1) Lib. III, cap. I, n. 44.

(2) L. C., cap. VI, n. 2.

Si les tendances des libéraux avaient été formulées nettement, de manière à constituer un corps de doctrine, le problème dont il s'agit serait d'une solution facile; mais le libéralisme catholique, qui est un diminutif du libéralisme hétérodoxe, reste enveloppé de nuages. Néanmoins, les controverses auxquelles il a donné lieu, ont fixé certains points par lesquels on peut le saisir; c'est pourquoi il nous restera conséquemment à appliquer notre critère aux doctrines avérées. Il faut donc examiner quelles sont les vérités, les règles obligatoires et les autorités légitimes que cette théorie de la liberté humaine méconnaît ou repousse; soit directement et d'une manière explicite, soit indirectement, médiatement et « in confuso ». Or, en considérant ce libéralisme sous son aspect le plus général, on peut dire qu'il consiste en une double exagération pernicieuse de la liberté: il veut affranchir l'ordre politique et social de toute intervention autoritaire de l'Église; il tend à affranchir l'individu de la loi morale, ou à conférer une certaine « liberté de conscience » réprouvée par les lois divines. Il nie donc en réalité la juridiction de N.-S.-J.-C. sur les sociétés, et à plus forte raison la juridiction déléguée de l'Église; il méconnaît ou obscurcit la dépendance absolue de la volonté humaine par rapport à la règle objective des mœurs. C'est pourquoi il serait au moins suspect d'hérésie si ce qui est en lui, à l'état de tendance confuse, était nettement formulé en propositions claires et distinctes. Descendons maintenant de ce concept générique aux principales erreurs de détail, et cette analyse prouvera surabondamment que la notion générale elle-même est incontestable.

Il est certain 1° que le libéralisme catholique admet *in thesi* la liberté civile des cultes, et qu'il professe par là-même les erreurs renfermées dans les articles LXXVII, LXXVIII, LXXIX du *Syllabus*; et en affranchissant ainsi plus ou moins explicitement l'ordre politique de l'ordre religieux, il méconnaît l'autorité souveraine de Dieu et de l'Église, ainsi que l'empire universel de la loi morale sur les sociétés, comme sur les individus.

2° Il professe, non-seulement comme moyen accidentel de défense religieuse, mais encore *in thesi*, la liberté d'enseignement et la liberté de la presse. Que les catholiques opprimés puissent réclamer, comme situation tolérable, la liberté d'enseignement et la liberté de la parole publique,

c'est ce que nul ne niera ; mais que ces libertés soient un droit absolu et l'état normal des choses, dans des sociétés chrétiennes, voilà ce que n'admettra jamais un théologien catholique.

3° Il a surtout propagé, comme sa doctrine privilégiée et fondamentale, la dernière erreur flétrie par le *Syllabus*, ou la prétendue nécessité d'une réconciliation de l'Église avec le progrès moderne et le libéralisme du jour.

3° Enfin passons de l'ordre public et social à l'ordre intime ou au for intérieur, il professe une certaine « liberté de conscience » entièrement contraire aux enseignements de la foi et de la saine raison. Il trouve même dans cette liberté le principe radical de toutes les libertés publiques qu'il octroie.

Ce libéralisme est donc absolument intolérable en lui-même ; et s'il était formulé en propositions claires et précises, s'il était réduit en système, avec toutes ses conséquences logiques ou dernières, si enfin ces conséquences étaient affirmées, directement formellement, et en elles-mêmes, il n'échapperait pas à la note d'hérésie. Mais il reste dans le vague, il redoute les formules nettes et déterminées, il n'avoue que des propositions ambiguës, souvent contradictoires ; c'est pourquoi les « qualificateurs » du Saint-Office, auraient fort à faire pour le classer.

Après l'avoir défini en lui-même, il faut encore, pour le percer à jour, l'envisager dans ses causes prochaines, ou les erreurs auxquels il se rattache :

Et d'abord il est né sous l'influence des doctrines rationalistes du jour, qui font dépendre tout l'ordre moral des seules convictions subjectives de l'individu humain. C'est une atténuation de ce rationalisme dans ses proportions absolument insaisissables.

C'est en outre un fruit naturel ou spontané des doctrines gallicanes et josphistes qui séparaient et affranchissaient totalement l'ordre politique de l'ordre religieux ; d'après ces doctrines, le pouvoir séculier doit régler sans contrôle les choses extérieures et temporelles, et le pouvoir religieux ne saurait les atteindre, même dans un but spirituel, en vertu de sa juridiction propre ou originaire. Le libéralisme atténue encore ses erreurs, sans qu'on puisse toutefois dire en quoi il les répudie.

C'est enfin un écho éloigné de la perversité maçonnique,

qui fait du progrès matériel et de la civilisation moderne la règle suprême à laquelle tout doit être subordonné, comme à la perfection dernière et régulatrice.

Ces principes ou maximes funestes, introduites par la dépravation moderne et l'impiété du temps, ont pénétré dans certains esprits inattentifs et peu versés dans la science sacrée. Concilier ces prétendus principes avec la croyance catholique, afin d'harmoniser celle-ci avec l'état actuel des sociétés et de la civilisation moderne tel à été réellement le but principal du libéralisme catholique.

Cette conciliation ou cet ecclésiastisme implique, comme nous l'avons dit, trois ou quatre erreurs générales, qui en renferment elles-mêmes plusieurs autres. Nous parlerons très explicitement de ces diverses erreurs dans la suite de notre explication du *Syllabus*. Il nous restera uniquement à définir la *liberté de conscience* réclamée par les libéraux dont il s'agit.

Cette liberté de conscience, qui pour eux implique la liberté civile des cultes a une grande affinité avec celle des protestants, et diffère peu de celle qu'introduiraient les semi-rationalistes. Elle se distingue toutefois de la première, en tant que reconnaissant en principe la force obligatoire des lois divines et ecclésiastiques prises en elles-mêmes, elle réprouve théoriquement le libre examen ; elle se distinguera de la seconde, en tout qu'elle dédaigne les ridicules prétentions « scientifiques » du germanisme, et subordonne théoriquement la raison à la foi. Mais elle a ceci de commun avec l'une et l'autre, qu'elle semble *systématiquement* faire descendre les obligations morales des « libres conventions » de l'esprit. Les libéraux, en effet, exaltent perpétuellement ces convictions, qui doivent régler nos actes ; et pour eux la conviction subjective ou la simple persuasion, vraie ou fausse, de l'esprit semble être la seule règle des obligations morales : il faut être « convaincu » pour être « lié » en conscience. Et ces libres convictions ne sont en réalité autre chose qu'un jugement plus ou moins arrêté touchant la rectitude intrinsèque de la loi. On voit l'affinité déplorable de ce libéralisme avec les théories rationalistes.

Il n'ignore pas qu'on voudrait confondre ou identifier ces convictions qu'on exalte si fort avec la conscience, règle prochaine de la moralité des actes humains : mais il y a une

différence radicale entre la cons^{ciences} des libertés et les « libres convictions » du libéralisme : ces, dans l'effet se borne à constater et à intimer la loi, règle éloignée des actions honnêtes, sans juger celle-ci en elle-même ; les libres convictions de nos libéraux sont au contraire le produit d'un jugement rationnel touchant la rectitude intrinsèque des lois qui viennent limiter ou lier notre libre arbitre. Le libéralisme catholique est donc par ce côté assez rapproché du protestantisme et du rationalisme ; il tend à altérer de fond en comble l'ordre moral, en le subordonnant au caprice d'un esprit superbe et dévoyé.

Mais nous tenons à redire encore qu'autre doit être l'appréciation de la doctrine analysée rigoureusement, et autre le jugement porté sur les personnes qui la professent : autant les jugements sur la doctrine elle-même doivent être sévères, autant nous devons être indulgents envers les personnes. En réalité, on ne trouvera en général, chez ces libéraux très myopes qu'une véritable ignorance avec des préjugés très confus ; les idées courantes du jour imprudemment acceptées deviennent une règle à laquelle il faut adapter les lois dogmatiques, et disciplinaires, d'ailleurs confusément connues. Mais s'il est vrai qu'on trouve en eux une tendance instinctive à accueillir toutes les erreurs que nous avons signalées, il est vrai aussi qu'ils n'entrevoient pas l'opposition formelle de ces mêmes tendances avec la doctrine catholique.

De fait, il y a en ces libéraux affaiblissement de la foi, soumission plus extérieure que sincère au *Syllabus* et au Concile du Vatican et docilité plus raisonneuse que confiante aux prescriptions du Pontife Romain ; aussi peut-on dire de cette école : *Diminutæ sunt veritates a filiis hominum*. Nous nous bornerons ici à ces considérations sommaires, qui seront développées dans notre explication du *Syllabus*.

près matériel
le tout :

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1° *Lettre de Sa Sainteté à Mgr. le Nonce apostolique.* — Les regrettables débats qui se sont élevés récemment dans la presse catholique, ont provoqué cette lettre apostolique, qui vient imposer silence aux belligérants. Une apologie à outrance, qui avait occasionné une critique sans merci, était le point de départ de « polémiques passionnées, d'accusations et récriminations incessantes. » La lutte prenait de vastes proportions, et il était temps de mettre un terme à ces divisions qui réjouissent les ennemis de la religion.

Tel est l'objet de la lettre pontificale du 4 novembre dernier ; et nul n'ignore avec quelle docilité parfaite tout le monde s'est empressé d'obéir aux sages et paternels avertissements du Chef de l'Eglise.

2° *Lettre Apostolique rétablissant le siège Archiépiscope de Carthage.* — L'extension du catholicisme dans l'Afrique septentrionale a provoqué cette résurrection du plus illustre siège épiscopal d'Afrique. Dans ses lettres *Materna Ecclesie caritas*, le Saint-Père célèbre éloquemment la gloire de l'antique église de Carthage. En déterminant les attributions et devoirs du titulaire du nouvel Archevêché, Sa Sainteté donne la faculté d'élire plusieurs vicaires généraux : « Archiepiscopus.... Vicarium sibi generalem unum pluresve, si res postulaverit, adsciscat » ;

Elle rappelle l'obligation d'élire « duo canonici, quorum alter *Theologi*, alter *Pœnitentiarum* officium gerat. »

S. Congrégation des Indulgences. — Déclaration relative à l'Indulgence plénière *in articulo mortis semel impertienda*. Nous avons cité une réponse de la même congrégation, en date du 23 avril 1675 (1), d'après laquelle cette indulgence ne pouvait être accordée « *in præsumpto mortis periculo* », mais seulement « *in vero tantum mortis articulo* » (2) ; cette décision est rappelée ici et confirmée. D'où l'on peut déduire, ainsi que nous le faisons dans l'article rappelé, que si la mort ne suit pas, l'indulgence ne sera pas gagnée, puisque la concession est faite en faveur du mourant (3) ; et d'autre part, on conclura aussi que l'indulgence n'est gagnée qu'à l'heure du passage à l'éternité, et non pas à l'instant où elle est appliquée, si toutefois cette application prématurée est efficace.

La question qui avait été soulevée touchant la réitération sur le

1 Voir le *Canoniste*. Tom. II, pag. 253.

2 *Canoniste*, l. c.

3 *Canoniste*, l. c. pag. 255.

même malade et dans le même danger de mort, n'est point encore absolument et « sub omni respectu » résolue par la décision du 12 juin 1884. A la vérité, le deuxième doute portait sur ce point de la réitération « in eadem infirmitate, ideo quod forte prior concessio fuerit invalida ob defectum veri mortis articuli » ; mais la réponse se borne à renvoyer à la déclaration du 23 avril 1675. C'est pourquoi il n'est pas encore absolument certain 1° que la Bénédiction papale in articulo mortis a un effet suspensif, si par une appréciation inexacte de l'état du malade elle a été octroyée avant l'article de la mort ; 2° qu'on ne puisse réitérer la *récitation de la formule* sur le malade, si par suite d'une erreur évidente sur le péril de mort, on a invalidement appliqué l'indulgence.

S. Congrégation de l'Index. — Condamnation de divers ouvrages.

S. Congrégation du Concile. — *Avenionen. et Valentinen. Translationis pensionis*, 10 mai 1884. Le dernier fascicule des *Acta Sanctæ Sedis* nous donne le résumé d'un débat intéressant qui s'est élevé entre deux diocèses limitrophes, touchant une pension de 600 fr. constituée au profit de deux séminaristes de l'ancien diocèse de Saint-Paul. Ces deux bourses avaient été fondées, l'une au séminaire métropolitain de Lyon, l'autre à celui d'Aix, attendu que le diocèse, supprimé de Saint-Paul relevait jadis de ces deux archevêchés ; toutefois la désignation des boursiers avait été laissée au choix des Evêques de Valence et d'Avignon. Mais après l'érection de l'Évêché d'Avignon en Archevêché, avec le siège de Valence pour suffragant, l'ancien diocèse de Saint-Paul se trouvait exclusivement compris dans la circonscription métropolitaine d'Avignon. C'est pourquoi, du consentement du fondateur, les deux bourses furent, en 1827, transférées ou affectées au séminaire d'Avignon. Or, en 1879, Mgr de Valence refusa d'abord d'envoyer désormais à Avignon, comme précédemment, un de ses séminaristes originaires de l'ancien diocèse de Saint-Paul ; puis il réclama le montant de la pension pour les quatre années écoulées ; finalement « ut annuus census in posterum solveretur seminario Valentinesi », pour un séminariste de Saint-Paul. Mgr d'Avignon déféra l'affaire au Saint-Siège.

La Sacrée Congrégation vient de prononcer en faveur du Séminaire d'Avignon.

S. Congrégation des Rites. — Décret relatif aux Titulaires et aux Patrons.

Lettre de Sa Sainteté à Son Excellence Mgr. le Nonce Apostolique en France.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Au milieu des amertumes et des difficultés qui Nous oppressent, tandis que les ennemis de l'Église lui font une guerre acharnée, rien ne pourrait apporter à Notre cœur une plus douce consolation que l'union de tous les catholiques soutenant ensemble tous les assauts et se liguant pour une commune résistance. Nous ne pouvons voir,

au contraire, sans une vive douleur, se réveiller çà et là, parmi les catholiques, des querelles intestines. C'est en France surtout, il faut le reconnaître, qu'elles ont éclaté en ces derniers temps avec une vivacité croissante. La responsabilité en revient pour la plus grande part aux écrivains, notamment aux journalistes. Leurs polémiques passionnées, leurs attaques contre les personnes, leurs accusations et récriminations incessantes, en donnant un aliéne quotidien aux dissensions, rendent de plus en plus difficiles la pacification et la concorde fraternelle. Et pourtant, s'il est une nation à laquelle Nous ayons de préférence témoigné de Notre sollicitude, à qui Nous ayons recommandé plus souvent et avec plus d'instance l'union dans la foi et dans la charité de Jésus-Christ, c'est assurément la France. Toutes les fois que nous avons eu l'occasion de lui adresser la parole, tel a été toujours le principal objet de Nos plus vives exhortations. Et en effet, quand, au sein de cette nation, des sectes et des ennemis de tout genre s'unissent pour assaillir de toute manière la religion, l'Eglise du Christ, et ne négligent rien pour éliminer de tous les organes de la vie sociale sa salutaire influence, quel est pour Elle le suprême intérêt? C'est que ses enfants cessent de consumer leur temps et leurs forces à s'accuser et à se combattre, laissant ainsi à leurs adversaires toute facilité de pousser toujours plus avant leurs desseins impies.

Mû par ces considérations, Nous Nous adressons à vous, Notre représentant auprès de la nation française si noble et si aimée de Nous, afin que vous usiez de tous les moyens que votre présence sur les lieux, la connaissance des hommes et des choses peuvent vous suggérer, pour faire cesser entre Nos enfants les dissensions que Nous déplorons. Vous appuyant sur les motifs que Nous venons de toucher, attachez-vous à obtenir de tous, et particulièrement des rédacteurs des journaux, qu'ils laissent actuellement de côté toute discussion sur les matières qui les divisent; que tous, sans distinction, s'en remettent avec une entière docilité et tranquillité d'esprit aux enseignements du Saint-Siège sur ces questions; que tous, unis dans ce même sentiment et assurés de se maintenir ainsi dans la voie de la vérité, ne se proposent plus désormais qu'un objet : consacrer toutes leurs forces à la défense de la religion et au salut de la société menacée.

Le Saint-Siège, de son côté, fidèle à la mission qu'il a reçue d'enseigner tous les peuples et de préserver les fidèles de l'erreur, suit d'un œil attentif et vigilant tout ce qui se produit au sein de la catholicité; et, quand il le jugera nécessaire et opportun, il ne manquera pas dans l'avenir, comme il n'y a jamais manqué dans le passé, de donner à propos, par ses enseignements, la lumière et la direction. C'est au Saint-Siège avant tout, et aussi, sous sa dépendance, aux autres pasteurs établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'appartient de droit le ministère doctrinal. La part des simples fidèles se réduit ici à un seul devoir : accepter les enseignements qui leur sont donnés, y conformer leur conduite et seconder les intentions de l'Eglise. Les journaux catholiques

doivent en cela donner les premiers l'exemple. Si, en effet, l'action de la presse devait aboutir à rendre plus difficile aux Evêques l'accomplissement de leur mission, s'il en résultait un affaiblissement du respect et de l'obéissance qui leur sont dus, si l'ordre hiérarchique établi dans l'Eglise de Dieu en était atteint et troublé, les inférieurs s'arrogeant le droit de juger la doctrine et la conduite de leurs vrais docteurs et pasteurs, l'œuvre de ces journaux ne serait pas seulement stérile pour le bien, mais par plus d'un côté elle serait grandement nuisible.

Que dans l'accomplissement de cette mission et de tant d'autres graves devoirs qui vous incombent, la Bénédiction Apostolique vous conforte. Nous vous la donnons comme gage de Notre particulière affection.

Du Vatican, le 4 novembre 1884.

Signé : LÉON XIII. PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI **LEONIS**
DIVINA PROVIDENTIA
PAPÆ XIII
LITTERÆ APOSTOLICÆ
DE SEDE ARCHIEPISCOPALI CARTHAGINËNSI RESTITUENDA
LEO EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Materna Ecclesiæ caritas, quamquam est in omne hominum genus æquabiliter diffusa et de gentibus singulis mirabiliter sollicita, solet tamen præcipuo quodam misericordiæ sensu ad illas respicere, quas ab Evangelii complexu aut vis aut error abstraxerit. Nihil enim tam grave est, quam renascente superstitionis caligine obcaecari eos, quibus præclarissimo Dei munere et dono lumen aliquando veritatis affulserat : nihilque tam miserum, quam semel in salutem vindicatos, in interitum relabi. — Atqui arcano Dei consilio istius modi calamitas sicut alias terras non paucas, ita Africam Romanam perculit, cum sapientiam christianam mature Afris cognitam et receptam maximarum tempestatum fluctus violenter extinxerint. In quo præter modum luctuosa fortuna Carthaginis ; hanc quippe christianis non minus quam bellicis civilibusque præstantem laudibus calamitosæ vicissitudines suis ipsam ruinis oppressam funditus deleverunt. Harum cogitatio rerum facit ut Nos, officii Nostri apostolici memores, ad maritimas Africae eras, quæ prope sunt in conspectu positæ, non sine paterna pietate hoc tempore intuemur. Quoniamque videmus catholicum nomen satis jam in illo tractu reviviscere, volumus ut bona illa seges, quæ uberes pollicetur fructus, cultura et curatione Nostra altiores quo-

tidie radices agat, beneque Deo adjuvante adolescat. Quamobrem cum ad rei sacræ stabilitatem atque ordinem omnino plurimum referat, singulis christianorum societatibus suos sibi que proprios præesse Episcopos, arbitrati sumus, spectato Ecclesiæ Africanæ statu, Sedem Archiepiscopalem Carthaginiensem restitui, sublata administratione Apostolica, oportere.

Qua in re libet quidem aliquid cogitatione repetere de pristino ejus Ecclesiæ splendore, atque a præteritarum rerum memoria auspiciis capere futurarum. Sane Ecclesiam Africanam e Romana prognatam esse constat, cum ab ultima antiquitate traditum sit, si minus beatum Petrum, certe proximos ejus successores Evangelium Afris attulisse. Apud quos christianum nomen apparet celeriter adultum: altero enim nondum exacto sæculo, descriptis finibus impositisque rite Episcopis, plurimæ per Africam Ecclesiæ constitutæ sunt. Easque disciplina floruisse vel ex eo conjici licet, quod ante exitum sæculi secundi Ecclesia catholica Pontificem ex Africa accepit, scilicet sanctum Victorem, qui, christiana republica naviter gesta, decennio post martyr occubuit. — Brevi autem intervallo non mediocris extitit copia sapientium hominum atque magnorum: Cyprianum intelligimus, Tertullianum, Aurelium, Evodium, Possidium, et qui non Africam modo sed universam christianam rempublicam unus maxime illustravit, Augustinum.

Ab ipsis vero Ecclesiæ Africanæ primordiis præstitisse Carthaginem nemo dubitat. Huius enim civitatis Episcopis jus est mature quæsitum ut ceteros potestate anteirent, ipsaque Carthaginiensis Ecclesia, ut est apud Augustinum (1), caput Africæ appellaretur. Revera tanta erat Carthaginiensium Pontificum per Africam auctoritas, ut de causis Ecclesiarum cognoscere consueverint: item responsa Episcopis dare, legatos ad Principem mittere, concilia omnium provinciarum indicere. Qua de re perhonorificum et gravissimum est sancti Leonis IX decessoris Nostri testimonium, qui de jure Archiepiscopatus Carthaginiensis sententiam rogatus, ad Thomam Episcopum sic rescripsit; *sine dubio post Romanum Pontificem primus Archiepiscopus et totius Africæ maximus metropolitanus est Carthaginiensis Episcopus: nec pro aliquo episcopo in tota Africa perdere potest privilegium semel susceptum a sancta romana et apostolica Sede, sed obtinebit illud usque in finem sæculi et donec invocabitur in illa nomen Domini Nostri Jesu Christi, sive deserta jaceat Carthago, sive resurgat gloriosa aliquando. Hoc ex concilio b. martyris Cypriani: hoc ex Sinodis Aurelii: hoc ex omnibus Africanis conciliis; hoc quod maius est, ex venerabilium Prædecessorum Nostrorum romanorum Præsulum decretis aperte monstratur.*

Verum non dignitate solum, sed etiam christianarum virtutum ac nominatim fortitudinis exemplis visa est Carthago antecellere. Etenim, si urbs Roma excipiatur, vix alia reperietur civitas quæ tot martyres ac tam præclaros Ecclesiæ cæloque genuerit. Prædicatione et cultu seræ posteritatis florent præ ceteris Perpetua et Felicitas, par feminarum nobilissimum, quarum tanto mirabilior

1 Epist. XXXIII, num. 47.

victoria, quanto diutius cum quæsitissimis cruciatibus infirmitas sexus dimicavit. Nec minus inclyta magni Cypriani palma. Nam sanctitate et rebus gestis Carthaginem, stilo et litteris christianum nomen cum multos annos nobilitasset, ad extremum in media Ecclesia sua, spectantibus iis quos ipse ad martyrium instituerat, præclarissima confessione defunctus vitam cum sanguine pro Christo libens profudit.

Atque illud quoque memoriam Carthaginensis Ecclesiæ non parum commendat, Africanos episcopos ad eam vocatu Archiepiscopi convenire solitos, de communibus religionis negotiis una deliberaturos. Ac plura quidem diversis temporibus condidere sapienter decreta, ex quibus non pauca supersunt, et quorum vel ad comprimendas hæreses, vel ad morum disciplinam in Clero populoque sancte retinendam plurimum valuit auctoritas. Fama memor celebrat in primis Concilium Carthaginense tertium ab Aurelio episcopo viro fortissimo habitum, quo sanctitatis ingeniique sui lumen Augustinus attulit. — Hujusmodi vero tam salutares fructus, Episcopis Carthaginensibus nitendo laborando perceptos, conjunctioni potissimum cum hac Apostolica Sede acceptos referri oportet. Cum enim esse intelligerent divino jure constitutum ut Ecclesia Romana cunctarum Ecclesiarum princeps sit et magistra, et tamquam ex radice ad ramos, sic ex ea ad Ecclesias singulas omne principium vitæ et viriditatis manare, nihil antiquius habere consueverunt, quam ut permanerent cum successoribus beati Petri perpetuo atque intimo nexu devincti. Quod quidem varia litterarum monumenta, acta Conciliorum, legationes de gravioribus negotiis ad Pontificem romanum non raro missæ, nominatimque Optati et Cypriani epistolæ gravi auctoritatis pondere testantur. Atque illud est memoratu dignum, quod ejusmodi in apostolicam Sedem obsequium non diuturnitate temporis est, neque formidolosis illis rerum conversionibus debilitatum. Ex quo geminum Africa beneficium tulit, alterum ut in maximis suis calamitatibus perfugium quoddam et solatium in Apostolica Sede semper invenerit : alterum, ut romanorum Pontificum magisterio præsidioque freta perniciosissimas hæreses partim repulerit, partim extinxerit.

Sed spatium temporis haud valde longinquum gloriose emensa, consenescere Ecclesia Africana cœpit et ad occasum deflectere, ita tamen ut multo fuisset victura diutius, nisi vitam illata vis peremisset. Non enim senio ipsa suo confecta interiit, sed barbarorum armis oppressa succubuit. Revera exploratum est quantum Afris malorum attulerint Vandali : quorum effrenati exercitus ubicumque vestigium posuissent, ad direptiones urbium cædemque civium Arianæ venena pestis adjugebantur : ac tantus erat ubique terror, ut catholici *nullatenus respirarent, neque usquam orandi aut immolandi concederetur gementibus locus* (1). Sæculo autem septimo Saraceni, hostes christiani nominis, cum easdem provincias, more procellæ, inundavissent, acerbissimæ servitutis jugo indigenis imposito, Carthaginem ipsam tot jam fessam ærumnis, igne ferro-

1 Victor Vitensis, *Pers. Vand.* lib. I, c. 7.

que exciderunt, planeque perniciem et vastitatem Ecclesiæ intulerunt. Quibus temporibus, sæviēte passim adversus fidem catholicam furore hostium, rursus martyrū seges, et magnus Confessorum numerus, et fortium Episcoporum et sacerdotum egregii manipuli extitere, ut prorsus sicut cum laude Africana Ecclesia adoleverat, ita cum dignitate occubuisse videatur. — Tantis autem in tenebris, quæ consecutæ sunt, Carthaginienses Episcopi duo apparent, vix plus quam nomine cogniti: Thomas, de quo supra est facta mentio, et Cyriacus. Nam qui sæculo decimo quinto posteaque occurrunt, plerique omnes ornamentarii fuerunt.

Quinto a Saracenorum dominatione sæculo, cum germanæ Ecclesiæ vix pauca ac prope evanescentia in Africa superessent, inventus est in Italia, qui salutem Africani generis ingenti animo complexus, de religione catholica illic restituenda cogitaret. Is fuit, quod nemo ignorat, Franciscus Assisiensis: qui Tunetum ad oppidum Proconsularis Africæ princeps Carthaginique proximum, Ægidium et Electum alumnos suos submitit, jussitque in iis hominibus ad instituta catholica revocandis, quantum possent, elaborare. Anceps et salebrosū inceptum, si quod aliud: in quo multum uterque desudavit caritate et fortitudine summa: alter vero sanctissimi propositi laudem nobili martyrio cumulavit. — Mox Gregorius IX decessor Noster alios ex illo ipso instituto viros eodem in culturam animorum legavit: illorum tamen laboribus barbarica vexatione interceptis, necessario factum est, ut terra Africa apostolicos viros ad sæculum usque decimum septimum nullos habuerit. Tunc demum, auctoritate sacri Consilii christiano nomini propagando, Præfectura apostolica instituta est, quæ Algeriensem, Tripolitanam, ac Tunetanam provincias una complecteretur: eamque sodales Franciscuales Capulati gerere jussi. — Deinde Præfectum Apostolicum seorsim creari placuit, cujus potestati quidquid est agri Tunetani subesset: iidemque religiosi sodales ad id munus electi. Qui laboriosum opus, animosè susceptum, animo æque excelso expleverunt, ut omnino dederint, quid caritas possit, passim documenta maxima. Nam in tam agresti Saracenorum immanitate incredibiles molestias pertulerunt: plurimique numerantur, qui cœli inclementia absumpti, qui ferro barbarorum sublati, qui vigiliis perpetuisque fracti laboribus martyrii honores delibarint. Sed eorum constantia religionis incremento mire profuit: nec exiguæ illæ utilitates putandæ, quas recentiore memoria Afris pepererunt, nimirum parœciæ aliquot conditæ, scholæ in eruditionem puerorum apertæ, et quædam in solatium calamitosorum pie instituta.

Ineunte hoc sæculo, cum militares Gallorum copiæ in Africam adnavigassent, inque maritimis oris victrices consedissent, constituta ibidem provincia est, cujus imperium apud eos esse cœpit. Haud multo serius, dato Algeriensibus Episcopo, amplissimæ illæ regiones, quæ a Saracenis diuturno dominatu tenebantur, veteris dignitatis aliquid recepisse visæ sunt. — Deinde Diœcesibus Constantinæ et Orani institutis, pluribus locis, in quibus olim Ecclesia sospes et florens insederat, sanctissimi ritus catholici longo inter-

vallo sunt restituti. Ipsa Tunetana regio, cum christianorum crevisset numerus, mutata in Vicariatum apostolicum Præfectura, Episcopum a Romana Sede accepit. Atque ex eo tempore provisa sunt multa ad christianam morum disciplinam salubria: amplificatæ parœciæ: auctæ scholæ: sodalitates pietatis causa plures coalitæ.

Hæc satis prospera initia spem plurimis fecerant fore ut, deductis coloniis in eum tractum in quo sita Carthago fuit, revocari aliquando ab interitu posset Africanarum princeps urbium, et secundum instituta majorum novum a Pontifice Romano Episcopum accipere. Cui quidem spei partim respondiisse exitum lætamur: cetera responsurum, Deo adjutore, non diffidimus. Nam Vicariatus Tunetani administrationem adeptus Archiepiscopus Algeriensis S. R. E. Cardinalis Carolus Martialis Lavigerie, ad propagationem fidei stabilemque rei sacræ constitutionem vir sapiens atque impiger animum appulit. Multas res perfecit utiliter spatio perbrevis: nec pauca suscepit ad excitandam e cineribus suis Carthaginem opportuna. Et sane in regione *Mégara* proxime a situ, quem Cyprianus cruore suo dedicavit, nec longe admodum a loco sepulturæ ejus, in ipsis ruinis Carthaginiensibus ædes episcopales cum ædicula extruxit: ibique accolæ et finitimi, præsertim egentes et calamitosi, miseriarum solatium quotidie reperiunt. Presbyteros in ipsa domo episcopali, itemque Tuneti; aliisque Vicariatus frequentioribus locis ad officia sacerdotalis muneris obeunda constituit: quibus ipsis officiis sodales Franciscæ Capulati dare operam strenue perseverant. In regione, quæ *Byrsa* audit, Seminarium Carthaginiense condidit: cujus alumni in novæ Diœcesis spem succrescentes ad theologiam, ad philosophiam, ad humaniores litteras idoneorum doctorum curis magisterioque erudiuntur. Ad Parœcias pristinas novas adjunxit non paucas: unamque ex iis in sacello constituit, quod a sancto Ludovico nuncupatur, eo ipso in loco unde rex pientissimus ab hac brevitate vitæ ad sempiterna in cœlis bona evocabatur. Præterea hospitem domum senectute et egestate conjuncto incommodo laborantibus; valetudinarium agræ plebi curandæ: ædificia adolescentibus utriusque sexus educandis aperuit. Quibus illecti commodis et beneficiis satis multi jam incolere ea loca cœperunt in spem auspiciūque revicturæ civitatis. Denique perfecit, ut ad tuitionem Archiepiscopi rerum que cœptarum absolutionem necessarii sumptus perpetuo suppetent.

Igitur cum hæc, quæ commemorata sunt, diligenti consideratione momentoque singula suo ponderaverimus, perrogata etiam sententia sacri Consilii christiano nomini propagando; quod universæ christianæ reipublicæ faustum sit, maximeque Afrorum saluti ac dignitati bene vertat, Sedem Archiepiscopalem Carthaginensem harum litterarum auctoritate restituimus. Proptereaque eos fines agri Tunetani, in quibus olim Carthago erat, quique hoc tempore quinque pagos complectuntur nempe *La Marsa, Sidi Bou Said, Douar es Chott, La Malga, Sidi Daoue* cum suis templis, oratoriis, piis etiam institutis, cumque universis utriusque sexus catholicis

incolis, exire de potestate Vicarii Apostolici Tunetani, et Archiepiscopo Carthaginiensi in posterum subesse et parere jubemus.

E templis, quæ sunt intra fines civitatis, Metropolitanum esto, quod is, qui hæc decreta Nostra perfecturus est, maluerit, titulo tamen non mutato.

Archiepiscopus Carthaginiensis Vicarium sibi generalem unum pluresve, si res postulaverit, adsciscat : insuper consiliarios adjutoresque ad expedienda Archidiœceseos negotia ex ordine Cleri legat. — Idem controversias de matrimoniis, causasque ceteras, de quibus Archiepiscopum cognoscere jus est, cognoscat et dirimat. Cetera omnia, quæ ad pastoralis officii munus pertinent, libere gerat. — Synodos Diœcesanas constitutis lege temporibus habendas curet. Collegium Canonicorum Metropolitanorum, secundum præscripta legum ecclesiasticarum, ubi primum fieri poterit, instituat. Unus ex Canonicis primus esto in Collegio, Archidiaconi dignitate auctus ; duoque canonicè eligantur, quorum alter Theologi, alter Pœnitentiarii officium gerat. Seminarium Carthaginiense educendis sacrorum alumni perpetuo addictum sit. — Per interregnum administratio Archidiœceseos geratur secundum præscripta Litterarum Apostolicarum Benedicti XIV *Ex sublimi* et *Quam ex sublimi*.

De Ecclesiis Suffraganeis, de finibus describendis, itemque reliquis de rebus, quæ ad perfectam Archidiœceseos constitutionem pertineant, integrum Nobis esse volumus id quod expedire videbitur opportune decernere. — Demum Venerabili Fratri Nostro Carolo Martiali S. R. E. Cardinali Lavigerie Archiepiscopo Algeriensi, Administratori Tunetano, mandamus ut ea omnia, quæ his continentur Litteris Nostris exequatur : idque vel per se, vel per interpositam personam in ecclesiastica dignitate constitutam.

Volumus autem omnia et singula, quæ per has Litteras decrevimus, firma, stabilia, rata, uti sunt, ita in omne tempus permanere : neque iis quidquam officere ullo modo posse, ne Nostras quidem et Cancellariæ Nostræ regulas, quibus omnibus, horum decretorum gratia, derogamus. Nulli ergo hominum liceat has Litteras Nostras infringere, vel eis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo octogesimo quarto, Quarto Idus Novembris, Pontificatus Nostri anno septimo.

C. Card. SACCONI PRO-DATARIUS

F. Card. CHISIUS

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium

I. CUGNONIUS

DECISION DE LA S. CONGREGATION DES INDULGENCES.

Beatissime Pater,

N. N. ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus enixe solutionem sequentium dubiorum expetit :

I. An, non obstante S. C. Indulgentiarum declaratione 23 aprilis 1675 quæ habet « Indulgentiam Plenariam in articulo mortis *in vero tantum articulo accipi*, hæc Indulgentia seu Benedictio Apostolica (quamvis in vero articulo mortis tantum lucranda ut supponitur) impertiri tamen jam potest simul ac quis versatur in periculo mortis prudenter existimato seu rationabiliter præsumpto, ita ut servari queat hic existens consuetudo eamdem concedendi, quando exeuntium sacramenta conferuntur, sive magis urgens periculum expectari possit, sive non ?

II. Quod si ad 4^m respondeatur negative, an saltem in dubio utrum Benedictio Apostolica debito tempore fuerit concessa, hæc, urgente magis periculo, iterari potest in eadem infirmitate, ideo quod forte prior concessio fuerit invalida ob defectum veri mortis articuli ?

III. In una ditionis Belgicæ 12 Martii 1855 legitur : « Cum Sacra Congregatio Indulgentiarum in una VALENTINIEN. Sub die 5 februarii 1844 sequenti dubio : utrum infirmus pluries lucrari possit Indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus Sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam ? resolutionem dedisset : Negative in eodem mortis articulo, exinde quæritur :

1^o Utrum vi præcedentis resolutionis prohibitum sit infirmo in eodem mortis periculo permanenti, impertiri pluries ab eodem vel a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus Indulgentiam Plenariam in articulo mortis, quæ vulgo Benedictio Papalis dicitur ?

2^o Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit impertiri pluries infirmo in iisdem circumstantiis ac supra, constituto, indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus, puta ratione aggregationis confraternitati SSmi Rosarii, Sacri Scapularis De Monte Carmelo, SSmæ Trinitatis, etc. ? »

Ad duo hæc dubia juxta collectionem Prinzivalli quæ authentica recognita fuit, Sacra Congregatio Indulgentiarum respondit : Ad primum et secundum : *Negative*, firma remanente resolutione VALENTINIEN. sub die 5 februarii 1844. — Juxta authenticam vero collectionem quæ anno 1883 prodiit Ratisbonæ, eadem Sacra Congregatio respondendum censuit : *Affirmative* ad utrumque, firma remanente resolutione in una VALENTINIEN, sub die 5 februarii 1844.

An hoc responsum ultimum ut authenticum habendum est, ita ut mutanda veniat praxis Sacerdotum, qui solent ex diverso capite. Benedictionem Apostolicam in eodem mortis articulo pluries impertiri ?

Sacra Congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis dubiis respondit :

AD 1^{um}. Standum declarationi d. d. 23 Aprilis 1675.

AD 2^{um}. Provisum in primo.

AD 3^{um}. Servetur adamussim responsio prouti prostat in postrema editione Ratisbonensi typis Friderici Pustet cusa.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 12 Junii 1884.

Pro Emo Præfecto

Locus † Sigilli.

L. CARD. BONAPARTE.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, Secretarius.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

DECRETUM

Feria VI die 9 Maii 1884.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico vaticano die 9 Maii 1884, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Der Vernunftstaat nach seinen Rechten und Pflichten, von Fr. Gaspar. — *Latine* : Status rationalis, eiusque iura et obligationes auctore Fr. Gaspar. Luxemburgi, 1883.

Il Vaticano Regio, tarlo superstite della Chiesa Cattolica per C. M. Curci. Firenze-Roma, 1884. *Decr. S. Off. Feria IV. Die 30 Aprilis 1884.*

Itaque nemo cuiuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO D. N. LEONI PAPAE XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 29 Maii 1884.

FR. THOMAS M. CARD. MARTINELLI Præfectus.

Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd.

S. Ind. Congreg. a Secretis.

La S. Congrégation de la Sainte et Universelle Inquisition, par un décret du 26 novembre 1884, a condamné l'opuscule suivant, qui a été ensuite inscrit à l'Index des livres prohibés :

La scomunica di un'idea. (L'excommunication d'une idée). Ré-

ponse au cardinal-vicaire de Rome par Mgr (*titre usurpé*) J.-B. Savarese, Rome, établissement typographique d'Edouard Perino, 1884.

Ouvrage condamné en vertu de la deuxième règle du Concile de Trente.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

DÉGRET RELATIF AUX TITULAIRES ET AUX PATRONS.

Cupiens Rmus Dnus Alfridus Duquesnay, Archiepiscopus Cameracen., ut in sibi credita Archidiœcesi res liturgica rite ordinetur, Sanctæ Apostolicæ Sedi insequentia dubia ac postulata solvenda humillime proposuit, nimirum :

I. — Post concordatum anni 1804, plures Ecclesiæ parochiis tunc erectis adsignatæ, Titularem acceperunt ab eo diversum, quem ab origine in actu benedictionis aut consecrationis habuerant. Cum vero ab hac mutatione longum tempus inde influxerit, petitur ut novi Titulares servari possint, quemadmodum die 27 Maii 1876 pro Diœcesi Ruremundensi concessit Sacra Rituum Congregatio. Simul vero petitur ut Ecclesia S. Gaugerici Cameracensis, quæ olim fuit Sancti Autberti, utrumque titulum servare queat.

II. — Exstant in diœcesi Cameracensi nonnullæ ecclesiæ sub titulo Sancti Sepulchri recentius ædificatæ. Postulatur ut in his vel aliis sub eodem titulo erigendis Ecclesiis, festum Sancti Sepulchri celebrari queat Dominica IV post Pascha, loco secundæ, cui affixa est festivitas Sanctorum Pontificum Cameracensis Ecclesiæ, cum officio ac Missa pro Congregatione Sanctissimi Redemptoris adprobatis.

III. — Cum plures sint apud nos Ecclesiarum titulares vel Patroni locorum, qui nec in Breviario Romano, nec in Proprio Cameracensi habent officium, ad Cleri devotionem augendam expetitur, ut hoc in casu adhiberi possint orationes, Lectiones et alia quæ forsitan fuerint a Sancta Sede pro aliis locis vel Diœcesibus approbatæ.

IV. — Ex interpretatione minus recta Decreti Card. Caprara Legati a latere invaluit usus, ut in unaquaque parœcia solemnitas Titularis insequenti Dominica celebretur. Pro gratia petitur ut hujusmodi usus in posterum servari possit, utpote qui fidelium devotionem erga Sanctos Titulares foveat, nec sine perturbatione deleteretur.

V. — Quæritur an Archiepiscopus festa Patronorum instaurare possit et debeat, ubicumque exstant locorum Patroni certa et in-

concussa traditione recepti? Non raro enim accidit ut festum cum officio Patroni cessaverit ex minus recta interpretatione Decreti pro reductione festorum.

VI. — Quæritur etiam an Archiepiscopus possit dubios casus dirimere, ac perpensis rationibus, definire an aliquis Sanctus sit Titularis Ecclesiæ aut loci Patronus, vel etiam utroque jure gaudeat Titularis et Patroni, uti non raro fit in pagis et oppidis?

VII. — Postulatur demum ut, quando Patronorum cultus longa oblivione deletus est, ab instaurando festo eorumdemque officio pro sua prudentia abstinere possit Archiepiscopus Cameracensis: nonnunquam incommoda enim, rumor et admiratio populi timenda essent.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, hisce dubiis ac postulatis sic rescribere rata est:

Ad I. Pro gratia quoad utramque partem.

Ad II, III et IV. Pro gratia.

Ad V et VI. Recurrendum pro singulis casibus.

Ad VII. Recurrendum ut supra, nisi agatur de casu in prima parte prioris postulati expresso.

Atque ita rescripsit, et utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, benigne indulsit.

Die 12 Februarii 1884.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfect.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secretarius.

Locus † sigilli.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Janvier.

POUVOIR de l'Eglise et de l'Etat sur l'Ecole : 1° Compétence du pouvoir paternel dans tout ce qui tient à l'instruction et à l'éducation des enfants. 2° Compétence de l'Etat. 3° Autorité ou compétence de l'Eglise.....	1
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). Bref de S. S. Léon XIII, et décret de la S. Congrégation des Rites prescrivant d'ajouter à la fin des Litanies de Lorette l'invocation <i>Regina sacratissimi Rosarii</i> . <i>Congrégation des Rites</i> : Réponse à quelques doutes qui concernent des objets divers : Office du Titulaire de l'Eglise cathédrale. — Jours auxquels un évêque missionnaire peut conférer les Ordres <i>extra tempora</i> . — Antienne de la Sainte-Vierge à la fin des Vêpres. — Manière de terminer l'office, quand on s'arrête à Matines. — Faculté de réciter les Vêpres de l'Annonciation après la Messe, en Carême. — Messe chantée le jour de l'exposition solennelle des reliques d'une église, — oraisons à dire à la messe célébrée pendant l'Exposition des quarante Heures, — défense imposée aux prêtres étrangers de dire une messe propre à un ordre religieux dans l'église de cet ordre.....	19
<i>S. Congrégation du Concile</i> : 1° Refus de porter à 90 jours les vacances rétribuées des chanoines. 2° Chanoines remplissant l'office de professeurs au séminaire (<i>suite</i>).....	19
RENSEIGNEMENTS : Questions relatives aux sentences <i>ex informata conscientia</i> . En règle général, un évêque ne peut rendre une sentence <i>ex informata conscientia</i> que, lorsque le crime est occulte; il doit lui-même intimer cette sentence, mais il n'est pas tenu de faire connaître les délits qui l'ont motivée.	

Février.

POUVOIR de l'Etat sur les écoles, d'après le Syllabus. (Art. XL-XLVIII). Le régime des écoles publiques est-il soumis exclusivement au pouvoir civil, sans participation du pouvoir ecclésiastique.....	33
<i>Du Vicaire capitulaire</i> : 1° Election du vicaire capitulaire; 2° Faut-il pour être éligible être <i>Doctor in iure canonico, de gremio capituli</i> ? 3° Applications spéciales.....	48
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). Lettre encyclique <i>Nobilissima Gallorum gens</i> de S.S. le Pape Léon XIII aux évêques de France, pour leur recommander de veiller à l'instruction religieuse de la jeunesse et de procurer l'union des catholiques, laïcs et prêtres.	53
<i>S. Congrégation des Rites</i> : Décret concernant l'insertion des fêtes de l'Immaculée Conception et de saint Joseph au Cérémonial des Evêques. — Récitation des Offices votifs. — Avertissement relatif aux modifications de quelques leçons historiques du Bréviaire.....	58

S. Congrégation de l'Inquisition : Assistance du curé aux mariages mixtes, quand les contractants veulent se présenter devant le ministre hérétique. — Rescrit touchant les mariages mixtes célébrés « *absque Ecclesie consensu* ». — Décret validant les érections du chemin de la Croix faites jusqu'à ce jour. — Interrogation touchant la validité du baptême conféré par les hérétiques. — Serment maçonnique « *ut impedimentum matrimonii* ». 61

S. Congrégation du Concile : Discussion relative aux droits et aux privilèges du curé dans une église paroissiale, quand il existe ou non, dans cette église, une collégiale. 66

RENSEIGNEMENTS : Peut-on présumer facilement le consentement du curé pour recevoir hors de sa propre paroisse la communion pascale? — Les chanoines peuvent-ils, en vertu de la coutume, porter leurs insignes, hors de leur propre église, même quand ils n'accompagnent pas l'évêque? 74

Mars.

POUVOIR de l'Église et de l'État sur l'école. (Art. XLVI du Syllabus). — Séminaires. 81

VICAIRE CAPITULAIRE. L'usage reçu en France d'élire plusieurs vicaires capitulaires est-il légitime? Question de droit et question de fait. 86

SANCTÆ SEDIS (*Acta*). *S. Congrégation du Concile* : permission de célébrer la messe au grand autel pendant que le Chapitre chante l'Office de Prime. — Autorisation accordée à un prêtre, docteur en l'un et l'autre droit, d'exercer l'office d'avocat devant les tribunaux civils. — Doute touchant l'obligation de célébrer et d'appliquer les messes, « *diebus festis* », imposée par testament. 99

S. Congrégation des Evêques et des Réguliers : Décret étendant à la France l'Instruction du 11 juin 1880, relative à la procédure économique des causes disciplinaires et criminelles des ecclésiastiques 105

RENSEIGNEMENTS : 1^o Analyse et appréciation de l'ouvrage *Summula theologiæ moralis quam tradebat Josephus d'Annibale*. 2^o Peines pouvant être infligées par sentence *ex informata conscientia*, et spécialement de la suspense et de la privation du bénéfice. 109

Avril.

POUVOIR de l'Église et de l'État sur l'école. Art. XLVII du Syllabus : « L'organisation parfaite de la société civile exige que toutes les écoles publiques soient affranchies de l'autorité ecclésiastique, que toutes les écoles soient pleinement soumises à l'autorité civile. 113

LES FRANCS-MAÇONS exclus de l'Église. Leur action per-

verse , secondée par l'ignorance des peuples, n'a jamais échappé à l'Eglise qui ne cesse de les condamner.....	120
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). <i>S. Congrégation du Concile</i> : Ordres mineurs conférés sans lettres dimissoires de l'évêque d'origine, sous-diaconat reçu sans lettres testimoniales de l'évêque du domicile.....	131
Mariage déclaré nul pour cause de démence.....	139
Chanoines de Cracovie députés pour enseigner dans l'Université de cette ville et ayant tous les droits et privilèges des autres chanoines.....	146
RENSEIGNEMENTS : Loi du renouvellement triennal des confesseurs de religieuses et suspense encourue par infraction à cette loi.....	149
L'Encyclique <i>Æterni Patris</i> , par Mgr Bourquard.....	151
Bulletin publié par l'Académie romaine de S. Thomas.....	153
SCIENCES SACRÉES. « <i>Controversiæ de liberi arbitrii et gratiæ efficacis concordia</i>	157

Mai.

POUVOIR de l'Eglise et de l'État sur l'école. (Art. 47 du Syllabus). Ecole neutre.....	161
FRANCS-MAÇONS exclus de l'Eglise (<i>suite</i>). Sectes atteintes par les peines que porte la Constitution <i>Apostolicæ Sedis</i> ,....	168
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). Encyclique <i>Humanum genus</i> , contre la Franc-Maçonnerie.....	176
<i>S. Congrégation du Concile</i> : Suite de la cause des chanoines professeurs de Cracovie. Remarques.....	
RENSEIGNEMENTS : Examen de quelques arguments relatifs à la question des causes morales de la percussion des clercs. Peut-on aujourd'hui, sans délégation spéciale, absoudre les causes morales de la percussion des clercs?.....	199
	205

Juin.

FRANCS-MAÇONS exclus de l'Eglise : Suite, deuxième partie de l'excommunication IV concernant : « <i>Favorem qualemcumque præstantes</i> ». Troisième partie, regardant ceux qui ne dénoncent pas « <i>occultos coryphæos ac duces</i> ».....	209
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). <i>S. Congrégation du Concile</i> : Suspense encourue par un curé pour avoir refusé de renvoyer sa servante.....	227
Dispense d'une irrégularité provenant d'un vice de conformation de la main droite.....	231
<i>S. Congrégation des Indulgences</i> . L'indulgence de 500 jours attachée à chacun des grains du chapelet dit des « Croisiers » déclarée authentique.....	232
RENSEIGNEMENTS : 1° Peut-on aujourd'hui, sans délégation spéciale, absoudre les causes morales de la percussion des clercs? (<i>Suite</i>).....	234

2° Divers doutes relatifs à la transmission des intentions de messes avec retenue d'une partie de l'honoraire.....	235
--	-----

Juillet.

COMMUNICATION MATÉRIELLE <i>in sacris</i> avec les hérétiques : 1° <i>In thesi</i> , toute communication <i>in sacris</i> avec les hérétiques ou les schismatiques est interdite aux catholiques..	241
2° Cependant certaines communications <i>in sacris</i> peuvent être tolérées. En quelles circonstances?.....	247
SCRUTIN pour l'admission aux saints ordres. Le discernement des vocations est très important, et réclame la plus grande circonspection	253
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). S. Congrégation des Rites. Circulaire où la S. Congrégation ne juge pas à propos de célébrer le XIX ^e centenaire de la B. Vierge Marie.....	258
S. Congrégation des Indulgences : Avis du consulteur sur l'authenticité de la faculté conférée aux RR. PP. Croisiers de bénir les rosaires et sur la valeur actuelle de cette concession.....	261
RENSEIGNEMENTS : 1° Divers doutes relatifs à la transmission des intentions de messes avec retenue d'une partie de l'honoraire.....	266
2° Précaution à prendre pour réconcilier avec l'Église les francs-maçons convertis et pénitents.....	269

Août.

L'ENCYCLIQUE <i>Humanum genus</i> calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? -- Les francs-maçons ne sont pas recevables dans les témoignages qu'ils rendent à la secte.....	274
Erreurs fondamentales qu'elle professe	276
Origine de la secte et diversité qui y règne.....	280
SCRUTIN pour l'admission aux saints ordres.....	285
<i>Premier scrutin</i> : Par qui doit-il être fait? objet, conditions, mode de ce scrutin. Oppositions.....	287
<i>Deuxième scrutin</i> : Quels sont les membres de la commission qui examine? Temps et lieu des réunions. Objet du scrutin et forme de l'enquête.....	296
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>) S. Congrégation de la S. R. et U. <i>Inquisition</i> : Instruction <i>Ad gravissima</i> adressée à tous les évêques touchant les francs-maçons.....	304
Rescrit relatif au duel.....	308
S. Congrégation des Indulgences. Suite et fin du rapport du consulteur sur l'authenticité et l'utilité du pouvoir conféré aux R.R. P.P. Croisiers.....	308
Indulgences attachées aux autels dits « grégoriens ».....	312
Décret étendant les indulgences de l'Angelus à ceux qui « <i>legitimo impedimento detenti non flexis genibus, nec ad æris campani signum</i> » réciteront cette prière	314
S. Congrégation des Rites : Translation de l'office du Saint-Rosaire.....	315

RENSEIGNEMENTS : 1° Précaution à prendre pour réconcilier avec l'Eglise les francs-maçons convertis et pénitents (<i>suite</i>)	316
2° Manuel du Tiers-Ordre de saint-François, par le R. P. Hilaire.....	317

Septembre.

L'ENCYCLIQUE <i>Humanum genus</i> calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? Hostilité de la franc-maçonnerie contre l'Eglise et le Christianisme.....	321
ELECTION du vicaire capitulaire : forme de l'élection.....	331
SANCTÆ-SEDIS (<i>Acta</i>). Encyclique <i>Superiore anno</i> relative à la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre, Indulgences attachées à cette récitation.....	341
S. <i>Congrégation du Concile</i> : Pour une cause grave, on peut excuser l'usage d'employer le même parrain dans les sacrements de Baptême et de Confirmation.....	344
Curé frappé de suspense parce qu'il a désobéi à son évêque touchant l'élection de quelques conseillers de fabrique, et s'est rendu odieux.....	345
RENSEIGNEMENTS : <i>Disputationes physiologico-theologicae de humanae generationis œconomia, de embryologia sacra; de abortu medicali; de cœnib; castitate, auctore A. E., doctore in sacra theologia</i>	352

Octobre.

L'ENCYCLIQUE <i>Humanum genus</i> calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? Naturalisme purement négatif de la franc-maçonnerie.....	353
EXERCICE de la juridiction contentieuse dans l'Eglise et spécialement de la procédure économique. 1° Nature et nécessité de cette juridiction.....	362
SCRUTIN pour l'admission aux saints Ordres : Objet de l'examen : <i>genus, persona, ætas, institutio, mores, doctrina et fides</i> . 369	
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>) <i>Lettres pontificales</i> : 1° A l'archevêque de Florence, pour condamner les doctrines de M. l'abbé Curci.....	381
2° A l'évêque de Périgueux, sur la ligne de conduite à suivre au milieu des dissentiments des catholiques.....	384
S. <i>Congrégation du Concile</i> : Débat entre le chapitre et les curés de Pavie touchant le droit de baptiser.....	385
Promesse de donation faite par M. le Curé de Montreuil pour fonder une école et révoquée ensuite par testament.....	388
S. <i>Congrégation des Rites</i> : Décret déclarant l'identité du corps de s. Jacques-le-Majeur, à Compostelle, et de ceux de ses disciples, s. Athanase et s. Théodore.....	396
Mode de récitation des prières prescrites après chaque messe non chantée.....	397

<i>S. Congrégation des Indulgences</i> : Décret déclarant qu'il n'est pas certain qu'on puisse gagner plusieurs fois par jour les Indulgences du Chemin de la Croix.....	398
Décret revalidant tous les chemins de Croix érigés jusqu'à ce jour.....	398
RENSEIGNEMENTS : <i>Disputationis physiologico-theologicae de humanæ generationis œconomia (suite)</i>	399

Novembre.

L'ENCYCLIQUE <i>Humanum genus</i> calomnie-t-elle la franc-maçonnerie? (<i>suite.</i>) Morale maçonnique.....	401
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). Lettres pontificales <i>Deus omnipotens</i> relatives à l'identité des corps de saint-Jacques-le-Majeur et de ses disciples s. Athanase et s. Théodore.....	413
<i>S. Congrégation de l'Inquisition</i> : Doutes relatifs à la Constitution <i>Apostolicæ Sedis</i> : 1° Abrogation de l'excommunication mineure. 2° On ne peut enseigner que celui qui « <i>in peccato turpi absolvere fingit</i> » n'encourt pas l'excommunication. 3° <i>An liceat infantem in utero matris occidere ad matrem relevandam, si alias mater et infans perituri sint?</i> » question réservée.....	420
<i>S. Congrégation du Concile</i> : Faculté de biner le 2 novembre accordée à un curé. Indult permettant à deux prêtres de biner les jours de dimanches et de fêtes, à cause du petit nombre de prêtres.....	421
Dispense d'une irrégularité encourue « <i>ob morbum comitiale</i> ».	423
<i>S. Congrégation des Rites</i> : Pose de la première pierre, bénédiction et consécration d'une Eglise, d'un autel. — Messe à dire « <i>occurrente gravi necessitate</i> ». — Messes votives de la Sainte-Vierge, du Sacré-Cœur. — Sépultures, messes de <i>Requiem</i> . — Fait de cimenter à nouveau le sépulcre des reliques d'un autel.	424
RENSEIGNEMENTS : Instruction sur la musique sacrée....	427

Décembre.

DU LIBÉRALISME MODERNE : 1° <i>in genere</i> ; 2° hérétique; 3° catholique.....	433
SANCTÆ SEDIS (<i>Acta</i>). 1° Lettre apostolique touchant certaines polémiques entre catholiques.....	452
2° Lettre Apostolique rétablissant le siège Archiépiscope de Carthage.....	454
<i>S. Congrégation des Indulgences</i> : Déclaration relative à l'indulgence « <i>in articulo mortis</i> ».....	460
<i>S. Congrégation de l'Index</i> : Ouvrages prohibés.....	461
<i>S. Congrégation des Rites</i> : Décret relatif aux Titulaires et aux Patrons.....	467

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Du Tome VII

ACADÉMIE de Saint Thomas, son bulletin.....	153
AD GRAVISSIMA, Instruction adressée aux évêques touchant les francs-maçons (<i>S. Cong. de l'Inquisit.</i>).....	304
AD PRÆSIDIUM, décret prescrivant d'ajouter une invocation aux Litanies de Lorette (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	22
ÆTERNI PATRIS (Encyclique), par Mgr Bourquard.....	151
ANGELUS, décret étendant les indulgences à ceux qui ne peuvent le réciter à genoux ni au son de la cloche (<i>S. Congr. Indulg.</i>).....	314
ANNIBALE (d'), <i>Summula theologiæ moralis</i>	109
ANNONCIATION (V. Vêpres.).....	
ANTIENNE à la Sainte Vierge à la fin des Vêpres (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	23
APOSTOLICÆ Sedis (Constitution) Excommunication IV <i>inter generaliter reservatas</i> . Doutes relatifs à la Constitution.....	168-209
ARBITRE (libre.) <i>Controversiæ de liberi arbitrii et gratiæ efficacis concordia</i>	156
ARTICULO MORTIS (in) Déclaration relative à l'indulgence « in articulo mortis. » (<i>S. Cong. Indulg.</i>).....	460
ASSISTANCE aux mariages mixtes (V. Mariages.).....	
ATHANASE (Saint) (V. S. Jacques.).....	
AUTELS GREGORIENS, indulgences qui y sont attachées (<i>S. Cong. indulg.</i>).....	312
AVOCAT, prêtre exerçant l'office d'avocat devant les tribunaux civils (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	101
BAPTEME, Baptême conféré par les hérétiques.....	64
Id. Débat entre le chapitre et les curés de Pavie touchant le droit de baptiser (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	385
BENEDICTION (V. Consécration.).....	
BINER Faculté de biner le 2 novembre accordée à un prêtre (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	420
Id. Indult. permettant à deux prêtres de biner à cause du petit nombre des prêtres (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	421
BOURQUART (Mgr) L'Encyclique <i>Æterni Patris</i>	151
CANONIQUE (méthode) (V. Méthode.).....	
CARTHAGE, lettres apostoliques rétablissant le siège archiepiscopal de Carthage.....	454
CAUSES MORALES de la percussion des clercs (V. Clercs.)	
CENTENAIRE (V. Nativité).....	

CHANOINES (V. Vacances, Professeurs).....	
Id. Peuvent-ils porter leurs insignes hors de leur église?.....	77
CHAPELET des Croisiers. Indulgence de 500 jours attachée à chaque grain déclarée authentique (<i>S. Cong. Indulg.</i>).....	232-261-308
CHEMIN de la Croix. Décrets revalidant les chemins de croix érigés jusqu'à ce jour.....	63-398
Id. Il n'est pas certain qu'on puisse gagner plusieurs fois par jour les indulgences du chemin de la croix (<i>S. Cong. Indulg.</i>).....	398
CLERCS (percussion des). Examen de quelques arguments relatifs à la question des causes morales de la per- cussion des clercs.....	199
Id. Peut-on sans délégation, absoudre les causes mo- rales etc.....	205-234
COLLEGIALE droits du curé dans une église où il y a une collégiale.....	66
COMMUNICATION « in sacris » avec les hérétiques (V. Hérétiques).....	
COMMUNION pascalle faite hors de la paroisse.....	74
CONFESSEURS Confesseurs de religieuses, loi du renouvel- lement triennal.....	147
Id. Confesseur « in peccato turpi absolvere fin- gens » (<i>S. Cong. Inq.</i>).....	420
CONSECRATION et bénédiction d'une église et d'un autel.	424
CONSEILLERS de fabrique. Curé frappé de suspense pour désobéissance à son évêque touchant l'élection de quelques conseillers de fabrique.....	345
CONTENTIEUSE (juridiction) (V. Procédure).....	
CROISIERS (V. Chapelet).....	
CURCI (abbé), condamnation de ses doctrines.....	381
CURE. Assistance du curé aux mariages mixtes (V. Mariage)	
Id. Droit et privilèges du curé dans une église paroissiale (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	66
DEMENCE, mariage nul pour cause de démence (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	139
DEUS OMNIPOTENS (lettres apostoliques) V. S. Jacques)	
DIMISSOIRES (lettres) Ordres conférés sans lettres dimis- soire de l'évêque d'origine (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	131
DISPENSÉ (V. Irrégularité).....	
DISSENTIMENTS des catholiques, ligne de conduite à suivre au milieu de ces dissentiments. (<i>Lettr. Pontif.</i>).....	384
DONATION promise pour fonder une école et révoquée par testament (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	388
DUEL, rescrit relatif au duel (<i>S. Cong. Inquis.</i>).....	318
ECOLE (V. Eglise, Etat).....	
Id. Ecole neutre.....	161
Id. Promesse de fonder une école révoquée par testament (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	388

ECONOMIQUE (V. Procédure).....	
EGLISE. pouvoir de l'Eglise sur l'école.....	1
ELECTION (V. Vicaire capitulaire).....	
ENCYCLIQUE <i>Nobilissima Gallorum gens</i> , recommandant l'instruction religieuse et l'union des ca- tholiques.....	53
Id. Encyc. <i>Æterni Patris</i> . par Mgr. Bourquard	151
Id. Encyc. <i>Humanum genus</i> , contre la franc- maçonnerie.....	176
Id. Encyc. <i>Superiore anno</i> , relative à la Récita- tion du Rosaire pendant le mois d'Octobre	341
ETAT, compétence de l'Etat dans l'école.....	7
EXCOMMUNICATION IV ^e <i>inter generaliter reservatas</i> (V. Apost. Sedis).....	
Id. Excomm. mineure (abrogation de P) (<i>S. Cong. Inquis.</i>).....	420
FABRIQUE (V. Conseillers).....	
FETES, obligation de célébrer les jours de fêtes imposée par testament (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	103
FONDATION (V. Donation).....	
FRANCS-MAÇONS. Serment maçonnique « ut impedi- mentum matrimonii » (<i>S. Cong. In- quis.</i>).....	65
Id. Francs-maçons exclus de l'Eglise :	
1 ^o . Leur action perverse n'a jamais échappé à l'Eglise qui ne cesse de les condamner;	120
Id. 2 ^o . Sectes atteintes par les peines de la <i>Constit. Apost. Sedis</i>	168
Id. 3 ^o . Deuxième partie de l'excommunica- tion IV ^e concernant <i>favorem qua- lencumque præstantes</i>	209
Id. 4 ^o . Troisième partie regardant ceux qui ne dénoncent pas <i>occultos cory- phæos et duces</i>	213
Id. Condamnation des Francs-maçons (V. Encyclique).....	
Id. L'Encyclique <i>Humanum genus</i> calom- nie-t-elle la Franc-maçonnerie? (V. <i>Humanum genus.</i>).....	
Id. Précaution à prendre pour réconcilier avec l'Eglise les francs-maçons con- vertis et pénitents.....	269-316
Id. Instruction <i>Ad gravissima</i> adressée aux évêques touchant les francs- maçons (<i>S. Cong. Inquis.</i>).....	304
GRACES, <i>controversiæ de libri arbitrii et gratiæ efficacis con- cordia</i>	156
GREGORIENS (autels) (V. Autels).....	
HERETIQUES Baptême conféré par les hérétiques.....	64

Id.	Communication « in sacris » avec les hérétiques.....	241
HILAIRE (R. P.)	Manuel du Tiers-Ordre.....	317
HONORAIRES	de messes. Transmission des intentions de messes avec retenue d'une partie de l'honoraire.....	235-266
HUMANUM GENUS	Encyclique contre la franc-maçonnerie	176
Id.	Cette Encyclique calomnie-t-elle la franc-maçonnerie?.....	273
Id.	Témoignages des francs-maçons en faveur de la secte récusés.....	274
Id.	Erreurs fondamentales qu'elle professe	276
Id.	Origine de la secte et diversité qui y règne.....	280
Id.	Hostilité contre l'Eglise et le Christianisme.....	321
Id.	Naturalisme purement négatif de la franc-maçonnerie.....	353
Id.	Morale maçonnique.....	401
IMMACULEE CONCEPTION,	décret insérant cette fête au Cérémonial des évêques (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	58
IMPEDIMENTUM MATRIMONII :	serment maçonnique (<i>S. Cong. Inq.</i>).....	65
INDEX	Ouvrages prohibés.....	461
INDULGENCE (V. Chapelet, Chemin de la Croix. <i>Articulus mortis</i>).....		
INFANTICIDE « An liceat infantem in utero matris occidere ad matrem relevandam (<i>S. Cong. Inquis.</i>).....		420
INSIGNES des chanoines (V. Chanoines).....		
IRREGULARITE	provenant d'un vice de Conformation de la main droite (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	231
Id.	Dispense d'une irrégularité encourue « ob morbum comitiale » (<i>S. Cong. Conc.</i>)	423
JACQUES LE MAJEUR (saint)	Décret déclarant l'identité du corps de S. Jacques et de ses disciples, S. Athanase et S. Théodore (<i>S. Cong. Rit.</i>)...	396
Ib.	Lettres apostoliques <i>Deus omnipotens</i> sur le même sujet.....	413
JOSEPH fête de (Saint)	Décret insérant cette fête au Cérémonial des évêques (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	58
JURIDICTION	contentieuse dans l'Eglise (V. Procédure)..	
LEÇONS	historiques du Breviaire, avis relatif aux modifications (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	61
LIBERALISME	moderne 1 ^o <i>in genere</i>	433
Id.	2 ^o hérétique.....	
Id.	3 ^o catholique.....	
LIBRE	arbitre (V. Arbitre).....	
LITANIES,	invocation ajoutée aux Litanies de Lorette (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	19
MARIAGE	assistance du curé au mariages mixtes quand les	

	contractants se présentent devant le ministre hérétique (<i>S. Cong. Inquis.</i>).....	61
Id.	Mariages mixtes célébrés « absque Ecclesiæ consensu ».....	63
Id.	Serment maçonnique « ut impedimentum matrimonii ».....	65
Id.	Mariage déclaré nul pour cause de démence....	139
MESSES	(V. Honoraire, S. Vierge, Sacré-Cœur).....	
Id.	Messes propres à un ordre religieux (<i>S. Cong. Rit.</i>)	25
Id.	Messe célébrée pendant l'office de Prime.....	99
Id.	Obligation de célébrer des messes imposée par testament (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	103
Id.	Messe à dire « occurrente gravi necessitate » (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	425
Id.	Messes de Requiem (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	425
MUSIQUE	sacrée. Instruction sur la musique sacrée.....	427
NATIVITE	de la Sainte Vierge. Circulaire de la S. Cong. des Rites ne jugeant pas à propos de célébrer le XIX ^e centenaire de la Nativité.....	258
NECESSITE	publique (V. Messe).....	
NOBILISSIMA	<i>Gallorum gens</i> (V. Encyclique).....	
OFFICE,	manière de le terminer quand on s'arrête à Matines (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	23
Id.	Offices votifs, doutes relatifs à la récitation des offices votifs (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	59
ORDRE.	Scrutin pour l'admission aux saints Ordres (V. Scrutin).....	
Id.	Ordres conférés « extra tempora » (<i>S. Cong. Rit.</i>)	23
PAQUES	(V. Communion pascale).....	
PARRAIN,	même parrain pour le baptême et la confirmation (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	344
PATERNEL	(pouvoir) Compétence du père dans l'éducation	4
PHYSIOLOGICO-	<i>theologicæ (disputationes) de humanæ generationis œconomia, de embryologia sacra, etc. auctore A. E.</i>	352-399
PIERRE,	(pose de la première) <i>S. Cong. Rit.</i>	424
POLEMIQUES	entre catholiques. Lettres apostoliques sur ce sujet.....	452
POUVOIR	de l'Eglise et de l'Etat sur l'école....	1-33-81-113-161
Id.	Compétence du pouvoir paternel.....	4
Id.	Compétence de l'Etat.....	7
Id.	Compétence de l'Eglise.....	14
Id.	Le régime des écoles est-il soumis exclusivement au pouvoir civil?.....	33
Id.	Pouvoir de l'Etat sur les Séminaires.....	81
Id.	Les écoles doivent-elles être affranchies de l'autorité ecclésiastique et pleinement soumises à l'autorité civile?.....	113
Id.	Ecole neutre.....	161
PRIERES	prescrites après chaque messe non chantée, manière de les réciter (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	397

PRIME, messe célébrée pendant l'office de Prime.....	99
PROCEDURE économique des causes disciplinaires et criminelles des ecclésiastiques.....	105
Id. Exercice de la juridiction contentieuse dans l'Eglise, et spécialement de la procédure économique :.....	
Id. Nature et nécessité de cette juridiction.....	362
PROFESSEURS, chanoines professeurs.....	28
Id. Droits et privilèges des chanoines professeurs (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	146-190
QUARANTE-HEURES, oraisons à dire à la messe célébrée pendant l'exposition des Quarante-Heures (<i>S. Cong. Rit.</i>)..	24
RÉGINA Cœli (V. Angelus).....	
RELIGIEUSES (confesseurs des) (V. Confesseur).....	
RELIQUES, messe chantée le jour de l'exposition solennelle des reliques d'une Eglise (<i>S. Cong. Rit.</i>)..	24
Id. Fait de cimenter à nouveau le sépulcre des reliques d'un autel (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	426
REQUIEM (V. Messe).....	
ROSAIRE, office du rosaire, translation (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	315
Id. Récitation du Rosaire (V. Encyclique <i>Superiore anno</i>).....	
SACRE-CŒUR messe votive du Sacré-Cœur (<i>S. Cong. Rit.</i>)	425
SALUTARIS ILLE, bref de S. S. Léon XIII ajoutant une invocation aux Litanies de Lorettes.....	19
SCRUTIN pour l'admission aux saints Ordres :	
Id. Importance du discernement des vocations.....	253
Id. Premier scrutin.....	287
Id. Deuxième scrutin.....	296
Id. Objet de l'examen.....	369
SEMINAIRES, pouvoir de l'Etat sur les Séminaires.....	81
SEPULTURE (<i>S. Cong. Rit.</i>).....	425
SENTENCES <i>ex informata conscientia</i> : quand l'évêque peut-il procéder <i>ex informata conscientia</i> ?.	29
Id. Quelles peines peut-il infliger?.....	109
SERMENT maçonnique « ut impedimentum matrimonii »..	65
SERVANTE (V. Suspense).....	
SUPERIORE <i>anno</i> , Encyclique relative à la récitation du rosaire pendant le mois d'octobre. Indulgences attachées à cette récitation.....	341
SUSPENSE encourue par un curé pour avoir refusé de renvoyer sa servante (<i>S. Cong. Conc.</i>).....	227
Id. Suspense encourue par un curé qui a désobéi à son évêque touchant l'élection de quelques conseillers de fabrique, et s'est rendu odieux.	345
SYLLABUS, art. 40-48.....	33
Id. Art. 46.....	81
Id. Art. 47.....	113-161
TESTAMENT (V. Donation, Messe).....	
TESTIMONIALES (lettres) Ordres conférés sans lettres	

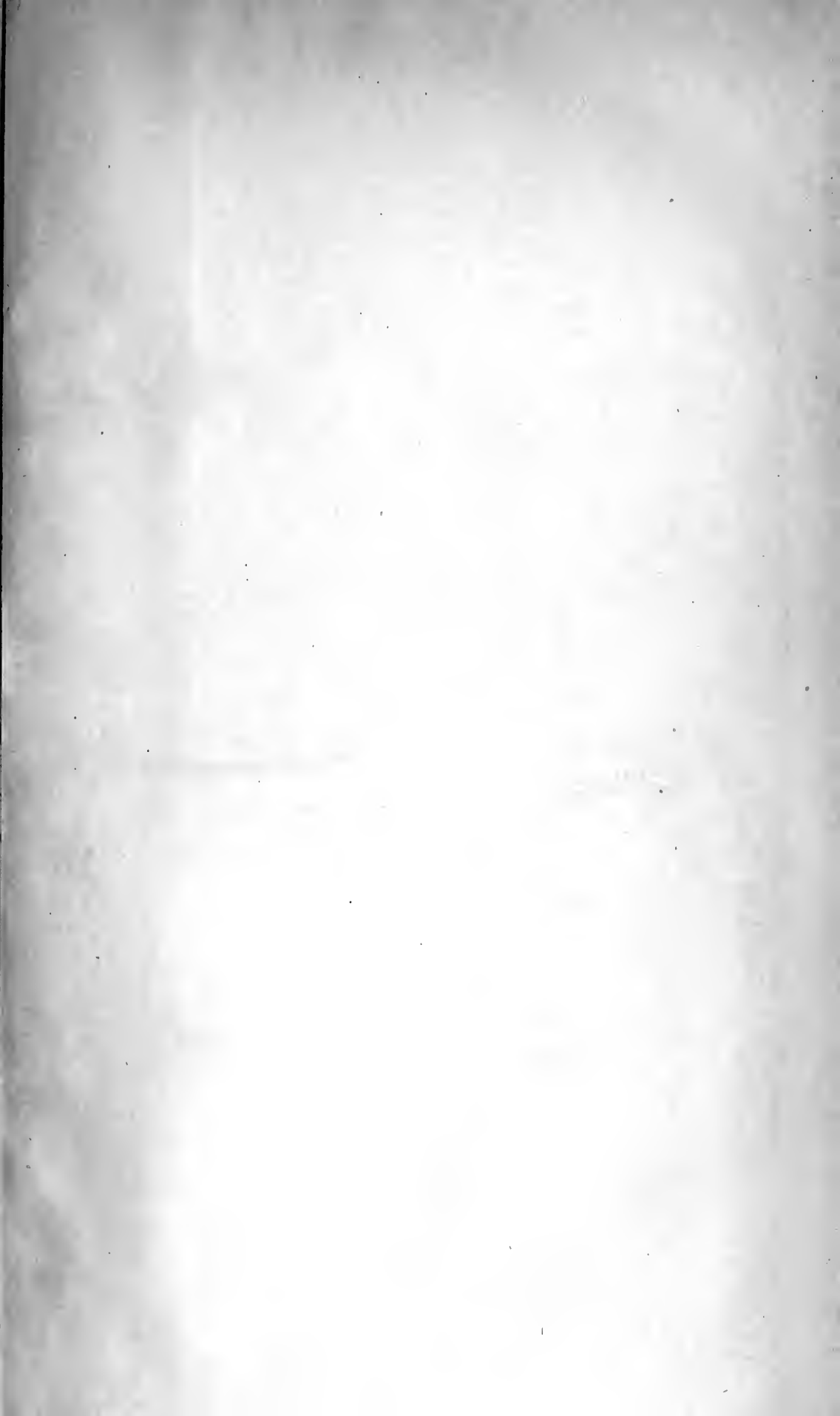
testimoniales de l'évêque du domicile (S. Cong. Conc.).....	131
THEODORE (saint) (V. S. Jacques).....	
THEOLOGLÆ moralis Summula, d'Annibale.....	109
THOMAS (Académie de saint).....	153
TIERS-ORDRE (Manuel du), R. P. Hilaire.....	317
TITULAIRE, office du titulaire de l'église cathédrale (S. Cong. Rit.).....	23
TRANSLATION (V. Rosaire).....	
VACANCES des chanoines (S. Cong. Conc.).....	26
VEPRES faculté de réciter les Vêpres de l'Annonciation après la messe en Carême (S. Cong. Rit.).....	23
VICAIRE capitulaire. Election du vicaire capitulaire.....	40
Id. Conditions requises pour être éligible.....	43
Id. Application spéciales.....	47
Id. L'usage d'élire plusieurs vicaires capitulaires est- il légitime?.....	86
Id. Forme de l'Élection.....	331
VIERGE (sainte), messes votives de la sainte Vierge (S. Cong. Rit.).....	425
VOTIVES (messes) (V. sainte Vierge, Sacré-Cœur).....	
Id. Offices votifs (V. Offices).....	

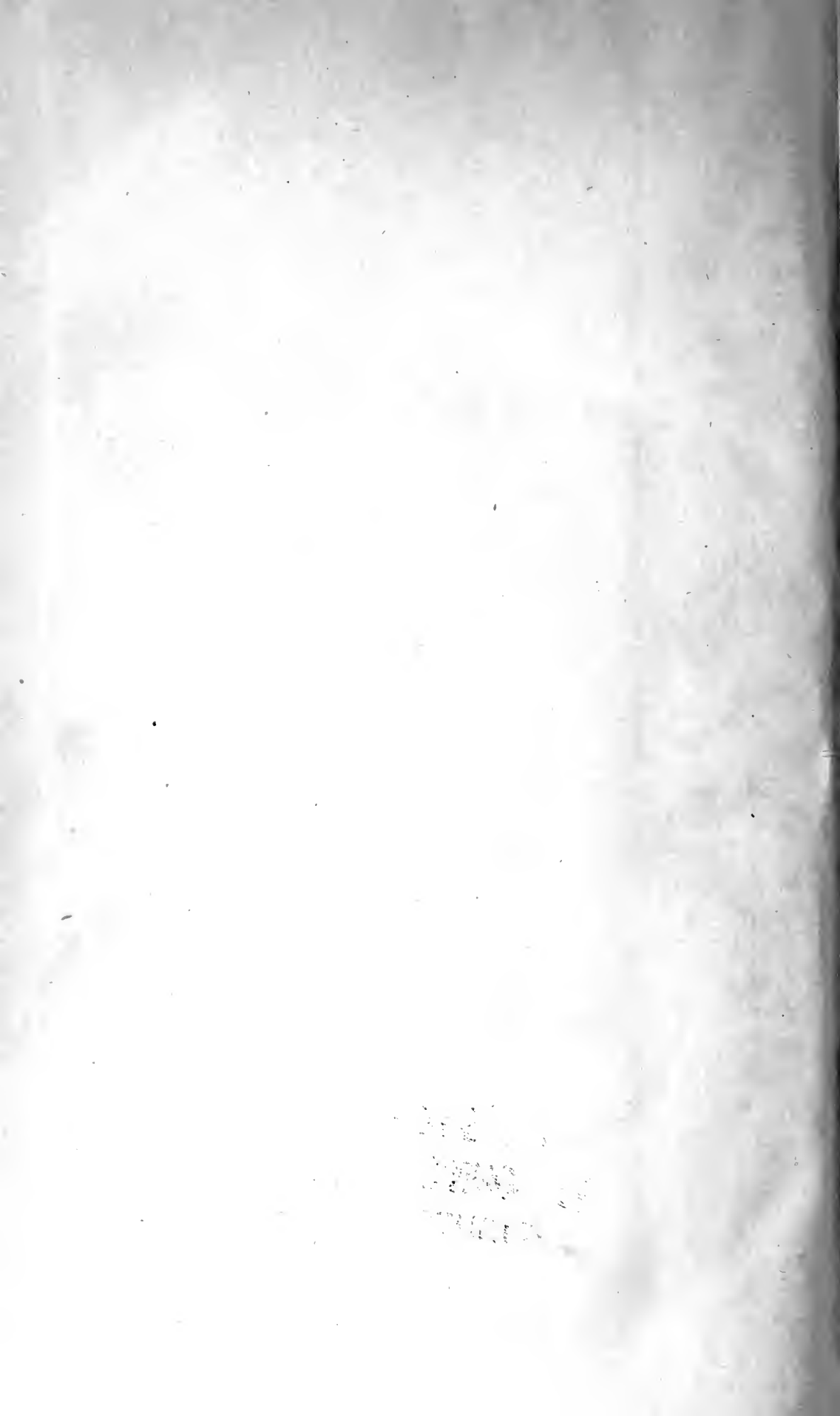
IMPRIMATUR

S. Deodati, die 12 Decembris 1884.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le propriétaire gérant : P. LETHIELLEUX.





BX 1935 .C355 1884 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

~~LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS~~

